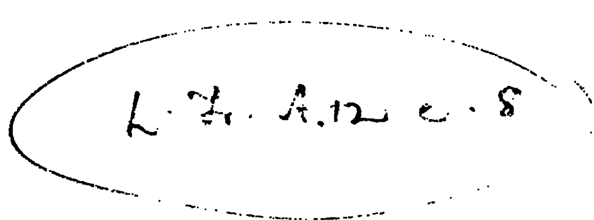
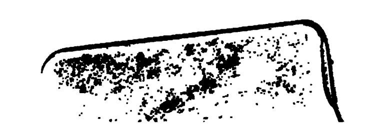






HISTOIRE

DU

DROIT FRANÇAIS

—

VI

Paris. — Imprimé par E. Thunot et Ce, 26, rue Racine.

HISTOIRE

DU

DROIT FRANCAIS

PRÉCÉDÉE

D'UNE INTRODUCTION SUR LE DROIT CIVIL DE ROME

PAR

M. F. LAFERRIÈRE

MEMBRE DE L'INSTITUT

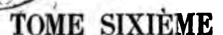
INSPECTEUR GÉNÉRAL DES FACULTÉS DE DROIT

« L'histoire interne du droit contient la substance
» même du droit. (Illa ipsam Jurisprudentiæ sub-
» stantiam ingreditur.) »

LEIBNITZ. (*Nova methodus.*)

« La science explique les lois par l'histoire, et la
» philosophie travaille à les épurer par la morale,
» source première des lois. »

PORTALIS. (*De l'usage et de l'abus de l'esprit philosophique.*)



TOME SIXIÈME

COUTUMES DE FRANCE

DANS

LES DIVERSES PROVINCES

PARIS

COTILLON, ÉDITEUR, LIBRAIRE DU CONSEIL D'ÉTAT

23, au coin de la rue Soufflot, 23

1858

LIVRE SEPTIÈME.

ÉPOQUE FÉODALE ET COUTUMIÈRE

DU XIIIe AU XVIe SIÈCLE.

COUTUMES DE FRANCE,

CONSIDÉRÉES SUCCESSIVEMENT

DANS LES DIVERSES PROVINCES,

D'APRÈS

LES COUTUMIERS ET LES DOCUMENTS DU MOYEN AGE,

JUSQUES AUX TEMPS MODERNES.

HISTOIRE

DU

DROIT FRANÇAIS.

COUTUMES DE FRANCE,

CONSIDÉRÉES SUCCESSIVEMENT

DANS LES DIVERSES PROVINCES,

D'APRÈS

LES COUTUMIERS ET LES DOCUMENTS DU MOYEN AGE,

JUSQUES AUX TEMPS MODERNES.

CHAPITRE CINQUIÈME.

COUTUMES DU NORD.

SOMMAIRE.

Sect. Ire. — COUTUMES DE FLANDRE ET DU HAINAUT.

§ 1. *Anciennes coutumes de Lille, le* Livre de Roisin, *et coutumes diverses de la Flandre.*

§ 2. *Caractère spécial des usages du Hainaut; leur rapport avec certains usages de la Bretagne.*

SECTION Ire.

COUTUMES DE FLANDRE ET DU HAINAUT.

§ 1. — ANCIENNES COUTUMES DE LILLE, LE *LIVRE DE ROISIN*, ET COUTUMES DIVERSES DE LA FLANDRE.

La Flandre a reçu plusieurs couches de populations germaniques : au ve siècle, par l'établissement des Francs-Saliens à Tournay, sur les bords de la Lys et de la Sambre; au VIIIe siècle, par l'invasion de Saxons et

d'Esclavons qui se fit en 690 dans la Hollande, la Zélande et la Flandre; au IXe siècle, par la transplantation des tribus saxonnes que Charlemagne enleva aux bords de l'Oder pour dompter par le changement de pays l'indomptable résistance des Saxons.

Le nom donné à cette vaste contrée de l'ancienne Belgique vint probablement du mot *wlaming*, qui signifie peuple errant et qui se rapporte à la destinée des tribus qui sont venues successivement se mêler aux indigènes.

Charlemagne nomma, en l'année 800, le premier comte de Flandre; mais l'histoire du comté ne commence réellement qu'avec le comte Baudouin *Bras-de-fer*, qui fut le ravisseur et l'époux de la princesse Judith, fille de Charles le Chauve, en faveur de laquelle le roi son père finit par ériger la Flandre en titre de comté (864). Baudouin reconnut, en 868, tenir les comtés de Flandre et d'Artois comme dot de la princesse Judith sous l'hommage du roi de France, et le grand fief fut ainsi, dès son érection en comté, un fief féminin. L'Artois, primitivement compris dans le comté de Flandre, en fut détaché seulement en l'année 1180 pour former la dot de la princesse destinée au roi Philippe-Auguste.

Au commencement du Xe siècle, la Flandre, qui s'étendait à la fois dans la France et la Belgique, se divisait en deux parties : l'une appelée *Gallicante*, dans laquelle dominait le langage des Français du nord, le roman-wallon; l'autre appelée *Flamigante*, dans laquelle on parlait le flamand, dialecte de la langue teutonique, mélangé d'anciens mots du pays. La première relevait de la couronne de France; la deuxième était considérée

comme fief de l'Empire[1]. Le comté de Flandre était réputé le plus grand fief de la Couronne et la pairie la plus ancienne du royaume.

La veuve d'un comte de Flandre devint l'épouse du roi Robert, associé à la couronne par Hugues-Capet. Les relations de famille attachèrent de plus en plus la maison de Flandre à celle de France. Le comte Baudouin V épousa en 1030 la fille du roi Henri Ier, et devint tuteur et régent de France pendant la minorité de Philippe Ier. La chronique rapporte qu'en cette qualité de régent il reçut l'hommage des seigneurs français. C'est lui qui fut surnommé Baudouin de Lille à raison de sa résidence et surtout à raison de l'agrandissement de la cité et des possessions qui en dépendaient[2].

Les coutumes de la Flandre gallicane comprennent principalement celles de Lille, de Douai, d'Orchies, de Grammont, de Cambrai, Mortagne, Saint-Amand, Saint-Winox[3]. Les coutumes de Lille sont les plus importantes et présentent l'expression la plus générale du droit de la province. Il n'y a pas, en effet, de coutume générale pour la Flandre, comme pour d'autres pro-

1 Fief de l'empire, années 919-964.

2 Il est dit aussi Baudouin le *Frizon*.

3 Les chartes qui les contiennent sont celles de Lille et de Grammont; elles sont rapportées dans le Recueil des ordonnances, t. VII, *an* 1340, p. 540; tom. IV, p. 320 et 522; tom. V, p. 153; tom. IX, p. 582; tom. XI, p. 420. — En 1312, les villes de Lille, de Douai et d'Orchies furent cédées par Robert, comte de Flandre, au roi Philippe le Bel, à l'instigation d'Enguerrand de Marigny. Elles furent rendues, en 1369, par Charles le Sage, pour tenir lieu des 10,000 livres de rente en terres, promises par le roi au comte de Flandre. — Elles passèrent en 1396 à Philippe, duc de Bourgogne. (*Voir* le livre de ROISIN, p. 423.)

vinces, mais des coutumes municipales, et des coutumes locales en grand nombre parmi lesquelles on peut indiquer celles d'Anapes, de la Bassée, de l'Épine, de l'Apostelle, d'Esquermes, d'Esreux, de Neuville, de Chesoing, de Commines (1276), etc., qui sont rapportées dans le Recueil des Ordonnances[4]. Nous ne pouvons nous attacher à ces diversités de villes et de bourgs; et comme les villes de Flandre formaient la partie la plus considérable du comté, nous nous arrêterons plus spécialement aux priviléges de Grammont, et aux anciennes coutumes de Lille réunies, au XIV[e] siècle, par Roisin greffier de la ville, et connues sous le nom de *Livre de Roisin*.

Le pouvoir du comte et le pouvoir de chaque cité, bien distincts dans leur exercice, étaient presque égaux dans leur indépendance. Aussi des serments réciproques établissaient les droits et les devoirs respectifs du comte de Flandre et des villes diverses. Baudouin de Mons, comte puissant, fonda la ville de Grammont vers l'an 1068, et il lui donna des priviléges qu'il fit jurer par tous ses barons. Ce sont les priviléges municipaux les plus anciens dont il soit fait mention dans l'histoire de la Flandre.

On y trouve, à l'égard de la juridiction, deux garanties bien dignes d'être remarquées au milieu du XI[e] siècle.

Il est stipulé : 1° « qu'un laïque ne pourra être jugé par le juge ecclésiastique pour affaires civiles; 2° que nul ne sera obligé d'accepter le duel judiciaire ou le jugement de Dieu par les épreuves[5]. »

4 Ordonn. du Louvre, tom. IV, p. 522 et suiv.
5 Le livre de ROISIN, p. 229.

C'était, dès l'origine, établir le caractère qui a persisté ensuite dans le droit flamand : la supériorité du droit municipal sur le droit ecclésiastique et sur le droit féodal.

Une charte accordée à la même ville de Grammont en 1195 par Baudouin IX, depuis empereur de Constantinople, statua que tout propriétaire foncier pourrait, par acte entre-vifs, disposer librement de ses biens, et que toute personne qui n'aurait pas d'enfants pourrait par testament disposer aussi de toute sa fortune [6]. — C'était le Droit salique et ripuaire dont la tradition, en s'unissant au nom romain de testament, servait de base à la constitution réelle de la famille [7].

Dans les anciennes coutumes de Lille, la juridiction municipale était constituée de la manière la plus complète pour le civil et le criminel; elle appartenait à un tribunal de douze échevins, qui devaient être mariés [8]. — En droit criminel, la peine du talion était admise, mais le droit de confiscation repoussé [9]. La personne du coupable était livrée à une sorte de droit de représailles, mais sa famille était épargnée. La solidarité de la famille germanique se trouvait ainsi doublement écartée dans le droit municipal de la Flandre par l'abolition du duel judiciaire qui amenait à sa suite les guerres privées, et par

6 MIRÆI opera diplomatica. Cette charte de 1175 contenait au surplus la confirmation de la précédente, de 1068. (*Voir* Mém. sur le Droit belge, par M. RITZ, I, p. 23.

7 Lex salica antiq., t. XLIX ; Lex Ripuar., tit. XLVIII et XLIX : *Adoptare in hereditatem.*

8 Livre de ROISIN, p. 378.

9 Livre de ROISIN, p. 114.

la pénalité même du talion, qui du moins se rapprochait du christianisme par le principe que les fautes sont personnelles. — Mais la coutume consacrait un droit qui révèle encore toute la barbarie de l'époque, au milieu des garanties municipales, c'était le privilége d'*arsin*, ou le droit de brûler la maison et d'arracher les arbres du forain qui avait commis des actes de violence sur la personne d'un bourgeois de Lille. Ce privilége s'étendit dans les châtellenies; et le châtelain devait accompagner les échevins dans l'exercice de leur fonction légale de destructeurs de maisons et d'incendiaires-jurés[10].

Le droit féodal, dans les provinces flamandes, avait retenu les traditions germaniques des Francs et des Saxons; il suivait aussi quelquefois les règles des fiefs lombards. Ainsi les coutumes de la Flandre française et du Brabant admettaient, en matière de succession, le principe de masculinité; mais si les femmes étaient exclues de la succession aux fiefs ordinaires, elles ne l'étaient pas d'une manière absolue; elles succédaient, à défaut d'héritiers mâles du *même degré :* c'était la coutume observée primitivement pour la *terre salique*, coutume bien différente de la loi salique proprement dite, considérée dans l'ordre de succession à la couronne de France.

Ce droit primitif des femmes dans les successions féodales, à défaut d'héritiers mâles du même degré, distingue la région nord des provinces du midi, où nous avons constaté l'introduction tardive du droit général des femmes à la possession et à la succession des fiefs.

10 Livre de ROISIN, p. 369 et 380.

L'état naturel de la vie de tribu, où l'homme domine par la force et le besoin de défense personnelle, avait créé dans le droit germanique le privilége de masculinité. — L'état social de la féodalité militante et la nécessité de subvenir au service des fiefs ont appelé, en outre, dans le droit féodal, l'application du droit d'aînesse. Mais le droit d'aînesse, dans la Flandre, suivit la même condition que le droit de masculinité dans les coutumes franques; et comme celui-ci n'était qu'un droit de préférence entre personnes d'un égal degré, le droit d'aînesse ne fut aussi qu'un droit de préférence exercé par les fils à l'exclusion de leurs sœurs : il fut donc attribué au fils puîné de préférence à la fille aînée; mais à défaut de fils, il appartenait à l'aînée des sœurs. Ce droit d'aînesse en faveur de la fille, subordonné seulement à l'absence de frères, se répandit en France et hors de France. Nous l'avons signalé déjà dans les Assises de Jérusalem, dans les Assises de Geffroy, et nous le retrouverons dans les Établissements de saint Louis. C'était un usage tout à fait opposé à l'esprit du *Livre des fiefs* de Milan, qui, dans les fiefs ordinaires, repoussait le droit d'aînesse, et qui, dans les fiefs de dignité, ne reconnaissait point le droit de la femme[11].

Le Droit germanique a laissé dans les coutumes de Flandre l'une de ses traditions les plus caractéristiques, c'est la non-représentation dans les successions, même en *ligne directe*. La représentation, rejetée d'abord par les coutumes municipales de Lille, y fut introduite seulement à la fin du XIII[e] siècle, en 1296, lorsque le droit

11 *Voir* mon tom. IV, p. 553, Époque féodale.

romain de Justinien pénétrait, par l'action des légistes, dans les coutumes locales. Elle ne fut jamais admise dans la coutume de Douai [12]; et le même esprit est empreint dans la généralité des provinces du nord : nous citerons spécialement les coutumes du Boulonois et du Ponthieu, de l'Artois et de la Picardie [13]. Dans ces diverses coutumes, comme dans celles de Flandre, le fief est à l'aîné des fils, et à défaut de fils, à l'aînée des filles. La cinquième partie ou le *quint* est réservée aux puînés et aux sœurs; mais en aucun cas il n'y a lieu à représentation : « Coutume très-injuste et à réformer (disait Dumoulin) pour la ligne directe, et cependant presque générale encore, de Paris aux provinces qui s'étendent vers la Belgique et le Nord [14].

Le juriconsulte du XVIe siècle cherchait la raison de cet usage dans la puissance paternelle : « C'était, di- » sait-il, afin que le fils n'osât pas contracter mariage » et donner des petits-fils à ses parents sans leur con- » sentement [15]. » Mais cette explication est tirée de trop loin et paraît avoir peu de force dans une région où la puissance paternelle, sous l'influence du *mundium* des Germains, avait été transformée en mainbournie ou simple protection. Il eût été plus simple et plus vrai de reconnaître dans l'absence de la représentation un effet

12 Cout. de Douai, ch. II, art. 15.

13 Ancienne cout. du Boulonois, art. 24 et 76. RICHEBOURG, I, p. 25. — Coutume du Ponthieu, art. 1. — Coutume de Mortagne en Tournaisis, tit. Des success., art. 2.

14 MOLINÆI Apostill. ad Consuet. *Bolonensem*, art. 24.

15 « Et habet rationem in hoc ne filii audeant contrahere matrimonium et generare nepotes sine consensu parentum. » (*Id.*, ad consuet. Bolonens., 24.)

des Lois salique et ripuaire, qui ne l'admettaient pas dans les successions. Cette tradition germanique s'était maintenue dans le Code féodal des Allemands : « *Nemo succedit in feudo nisi filius patri* », disait le vieux Code publié par Schilter[16]. Ces traditions ne reconnaissaient comme véritable héritier du défunt que le *hoir mâle du corps*. Les petits-fils, dans ce système, ne pouvaient venir qu'à défaut de fils; et le texte de la Loi salique, édité par Hérold, établissait formellement que la succession de l'aïeul entre petits-enfants de divers pères était partagée par tête et non par souche[17]. — L'hérédité directe, tenant à la procréation du fils par le père, est une sorte d'idée matérielle qui se retrouve nécessairement dans les coutumes des peuples les moins civilisés. — Il n'en est pas ainsi de la représentation, même en ligne descendante. Elle est, sans doute, une inspiration de l'esprit de famille et du droit naturel, de la loi du sang, mais elle ne s'introduit dans le droit civil qu'à l'aide d'une fiction. Or les fictions de droit supposent déjà dans la civilisation un progrès, dans le droit un certain développement. Elles diffèrent beaucoup, dans l'histoire juridique, des symboles qui s'unissent toujours aux législations et aux coutumes primitives. Il n'est donc pas étonnant que la représentation en ligne directe n'ait pas été pratiquée dans les anciennes coutumes des Germains. L'édit de Childebert de l'an 595 eut pour

16 Vetus Codex juris, De success. feud, § 8, art. 2. — Loi salique, Recueil de M. PARDESSUS, 14e Dissert., p. 699. — Loi ripuaire, tit. XLVIII. — PASQUIER, Recherches, II, ch. XVII. — BRODEAU, Cout. de Paris, I, p. 93. *Voir* aussi Recherches sur la représentation à l'infini, par un jurisconsulte (anonyme) de Strasbourg, p. 88 (1769).

17 Lex salica, texte de HÉROLD, Recueil de M. PARDESSUS, p. 700.

objet de les modifier, à cet égard, sous la double influence du droit romain et du christianisme : il reconnut le droit de représentation en ligne directe, et admit les petits-fils à succéder par représentation de leur père. Mais les coutumes de la Flandre et du nord de la France restèrent fidèles à la tradition germanique; et leurs dispositions prouvent bien que l'édit du VIe siècle, émané cependant d'un roi d'Austrasie, n'avait pas été accepté comme loi générale par les peuples gallo-francs[18].

Le Livre des fiefs de Milan, qui n'avait exercé aucune influence sur l'ordre des successions féodales dans la Flandre française, en exerça une très-réelle dans la Flandre impériale et, par contre-coup, dans les contrées voisines, en matière de propriété. Il prohibait, comme on le sait, l'aliénation des fiefs sans le consentement du seigneur[19]; et cette prohibition, suivie dans les coutumes de Bruges, de Furnes, d'Ypres, de Gand, de Courtrai, de Malines, de Liége, qui relevaient de la Flandre impériale, fut pratiquée aussi dans la Flandre française, notamment dans les coutumes de Bailleul, de Cassel, de Cambrai[20].

Mais plus d'indépendance se trouva dans le bailliage de Lille pour assurer le droit de propriété, pour assimiler les fiefs aux biens patrimoniaux; et la coutume de la Salle, dans ce territoire, avait rejeté en même temps le

18 Edict. Childeb., Capit. BALUZ., I. Les formules de MARCULFE, II, 10; — de SIRMOND, 22; — de LINDEMBROK, 55, contiennent le rappel des petits-fils par l'aïeul. (*Voir* mon tom. III, p. 237 et 362).

19 Lib. feud., II, § 1, tit. De benef. (in principio).

20 Cout. de Bailleul, tit. XV, art. 1, 2, 3. — De Cassel, art. 30. — De Cambrai, tit. I. Même droit dans une partie du Hainaut. (Cout. générale du Hainaut, art. 77.)

droit lombard, sur la nécessité du consentement seigneurial, et le droit commun de la France, sur l'exercice du retrait féodal. — Elle avait exclu formellement le retrait féodal et suppléé sur ce point au silence de la coutume de Lille. La même exclusion se retrouve dans les usages de la ville d'Arras : ces deux coutumes de la région du nord, comme celles de Toulouse, de Cahors et de Limoges dans la région du midi, conservèrent jusqu'à la fin ce caractère exclusif; et, dans le système de servitude ou d'entrave qui pésait sur la condition des terres au moyen âge, elles maintinrent le droit de la liberté humaine[21].

§ 2. — CARACTÈRE SPÉCIAL DES USAGES DU HAINAUT; LEUR RAPPORT AVEC CERTAINS USAGES DE LA BRETAGNE.

Le comté de Hainaut fut à son origine, comme la Flandre, un fief féminin. Baudouin de Mons, comte de Flandre, le posséda du chef de son épouse, fille et héritière du comte de Hainaut [1067]. Et après la mort de Baudouin IX, élu par les croisés empereur de Constantinople, sa fille aînée, Jeanne, lui succéda en 1206 dans les deux comtés de Flandre et de Hainaut. Elle les gouverna pendant près de quarante ans et les transmit à sa sœur Margerite II. Celle-ci contracta deux mariages; elle eut des enfants de l'un et de l'autre. La validité du premier mariage fut révoquée en doute. Saint Louis et le légat du Pape furent appelés comme arbitres pour déterminer les droits des enfants nés de ces deux unions;

21 *Voir* le Traité du retrait féodal et lignager, par Breyé, avocat en la Cour de Lorraine, § 6, p. 57 (1738, in-4°), et mon tome v, p. 279.

et, par une transaction qui associait le respect des anciennes traditions germaniques avec le droit d'aînesse reçu dans les coutumes féodales, les augustes arbitres assignèrent au fils aîné du premier lit, Jean Davesne, dont la légitimité était douteuse, le comté de Hainaut; et au fils aîné du second lit, Guy de Dampierre, le vaste comté de Flandre. De ce moment, les comtés de Flandre et de Hainaut, qui avaient été longtemps réunis dans les mêmes mains, furent définitivement divisés entre deux branches de famille.

Le droit féodal et coutumier du Hainaut a ressenti l'effet de ces relations entre les deux pays, mais il a cependant conservé un caractère propre qui le rend digne d'attention. Son droit n'est pas répandu, comme celui de la Flandre, dans des chartes municipales ou des coutumes locales; il s'est résumé dans une coutume générale pour la province; et plusieurs de ses dispositions tranchent fortement avec les coutumes des autres provinces du Nord. Nous disons de suite que dans plusieurs de ses usages nous avons reconnu la persistance de traditions celtiques.

La province du Hainaut formait originairement l'une des treize contrées de la Gaule indiquées par Pline l'Ancien comme ayant conservé son caractère de liberté civile, ses coutumes nationales sous la domination romaine, NERVII LIBERI, dit Pline [1]. Les rapports entre le droit du Hainaut et le droit de la Bretagne sont frappants sur plusieurs points; et cette ressemblance juridique, entre deux provinces si éloignées l'une de l'autre,

1 PLINIUS, Hist. nat., lib. IV, c. 17, 18, 19.

sur des points fondamentaux qui se retrouvent aussi dans les plus anciennes coutumes du pays de Galles, atteste la communauté primitive de leurs mœurs celtiques.

Avant la rédaction de la coutume du Hainaut en 1410, par Guillaume duc de Bavière[2], la puissance paternelle sur les biens des enfants avait un caractère absolu qui n'avait subi aucune des modifications que l'invention des pécules avait apportées à l'ancien droit civil de Rome. C'était une tradition de la famille celtique où la puissance du père était illimitée; et l'on ne supposera pas que ce pouvait être un germe du plus ancien droit romain transporté chez les Nerviens, puisque nous savons que les Nerviens avaient obtenu de César et conservé la qualité de peuple libre.

Tous les biens mobiliers, advenant aux enfants même par succession directe ou collatérale, appartenaient au père en pleine propriété[3]. Et quant aux immeubles roturiers qui leur étaient échus, le père en avait l'usufruit, sans aucune charge d'entretien et de réparation[4]. Ce fut seulement au XV[e] siècle qu'il fut établi que « les biens venant de par les *proismes* (les proches) aux enfants *en pain* (vivant avec leur père) appartiendraient aux enfants[5]. »

2 La coutume de 1410 a servi de base à la coutume générale du Hainaut de 1534, qui est donnée par RICHEBOURG comme ancienne (II, p. 1, 41).

3 Les enfants vivant avec leur père étaient dits au PAIN du père.

4 Histoire et Éléments du Droit français pour les provinces du ressort du parlement de Flandre, par J. DUMÉES, avocat, p. 7, in-12 (1753). Le même avait publié d'abord un ouvrage sous le titre de *Jurisprudence du Hainaut*, in-4°, 1750. — Il y a aussi une Instit. au D. du H. par A. BOULÉ, in-4°. 1780.

5 Cout. de 1410, DUMÉES, Hist. et Élém., p. 12.

La puissance maritale portait l'empreinte de la même origine. La soumission absolue de la femme à son mari était formulée dans l'ancienne coutume par ces deux mots : la femme n'a *pouvoir* ni *vouloir*[6]; et même la coutume rédigée en 1534 ne donnait pas au mari la faculté d'*autoriser sa femme* : c'eût été communiquer à la femme une capacité contraire aux traditions antiques, que nous avons retrouvées aussi dans les coutumes scandinaves.

La coutume gauloise, attestée par Jules César, voulait assurer le sort de l'époux survivant par une mise en commun de certains biens et un gain de survie. Les anciennes coutumes du Hainaut, sous le nom singulier de *ravestissement du sang*, continuaient la pratique gauloise : l'époux survivant, sans distinction entre le mari et la femme, demeurait propriétaire de tous les meubles de la communauté et jouissait pendant toute sa vie des immeubles du prédécédé[7].

L'affectation du patrimoine à la famille, principe fondamental des coutumes galliques, dominait dans le Hainaut : jusque dans les temps modernes la coutume du Hainaut, comme le Code gallois de Howeldda, défendait *de tester de ses immeubles*[8]. Quant aux donations

6 DUMÉES, *id.* Le caractère, beaucoup plus libre de la femme gauloise que nous avons remarqué dans les anciennes coutumes de Toulouse, pouvait avoir ressenti l'influence grecque qui avait dominé à Massalie, et s'était mêlée aux mœurs des Tectosages du Midi.

7 *Voir* mon tom. II, p. 78, et DUMÉES, Hist. et Éléments, etc., p. 8. *Ravestissement du sang*, *échange du sang*, pour marquer l'intimité de la vie des époux.

8 Cout. du Hainaut, ch. XXXII, art. 1. — DUMÉES, *Jurisprudence du Hainaut*, p. 138, in-4°. — Code de HOWELDDA. — Mon 2ᵉ vol., p. 89. Époque celtique.

entre-vifs, elles ne pouvaient être faites que du consentement des proches et avec les solennités de la *deshéritance* qui rappellent l'*appropriance* du droit breton : pour transmettre la propriété, le donateur devait se dessaisir de son immeuble ou s'en *deshériter* dans les mains de la justice foncière en faveur du donataire qui en était saisi et *adhérité* [9]. L'intervention de la justice avait lieu dans la deshéritance du Hainaut et l'appropriance de la Bretagne, pour que la tradition de la propriété fût certaine à l'égard des tiers. — Les père et mère ne pouvaient même faire aucun don aux puînés et aux filles, qui n'avaient pas le *quint* comme en Flandre, que de l'avis des proches d'un côté et de l'autre, ce qu'on appelait *advis d'assène d'enfants* : le même concours des parents était nécessaire pour *assène d'enfants* (assignation de part) sur tout héritage du pays et par conséquent les héritages roturiers. La coutume de Valenciennes confirmait à cet égard, dans les temps modernes, le droit que la Somme rurale de Bouteillier attestait pour les anciennes coutumes du Hainaut [10].

C'est aussi dans la coutume de Valenciennes que se trouve le droit de *maisneté* ou le droit de succession précipuaire en faveur du fils le plus jeune, semblable au droit de *juveignerie* dans les lois galloises, dans les usances de Rohan et de Quevaize en Basse-Bretagne. — Le pays de Valenciennes, au surplus, renferme des

9 Cout. du Hainaut, ch XCXIV, art. 1. — L'officier de justice tenait un petit bâton comme symbole de l'héritage. DUMÉES, Jurispr,. p. 107 et 114.

10 Somme rurale de BOUTEILLIER, tit. LXXIX, p. 469. — Cout. de Valenciennes, art. 84. — DELAURIÈRE, Gloss., v° Assène.

contrées connues par l'antiquité des traditions. On y a fait des découvertes encore récentes de médailles gauloises portant l'image d'un cheval libre au galop, surmonté d'une roue, symbole de l'impétuosité gallique s'élançant par le monde[11].

Enfin un trait caractéristique des coutumes générales du Hainaut marque très-clairement leur rapport avec les coutumes de Flandre, en ce qui concerne le droit féodal proprement dit, et leur fidélité aux traditions galliques pour le droit purement coutumier.

A l'égard des fiefs, le droit de masculinité et le privilége de l'aînesse existaient selon les mêmes conditions, dans le Hainaut comme dans la Flandre; et la représentation en ligne directe y était également prohibée dans les successions féodales.

Mais à l'égard des alleux ou des biens antérieurs et étrangers à la féodalité, *en succession d'alloets* (dit la coutume), les femmes héritaient comme les hommes, soit en ligne directe, soit en ligne collatérale, et la représentation en ligne directe avait lieu[12].

Quant aux *censives* ou biens de *mainferme*, les filles, dans les premiers siècles de la féodalité, n'y avaient pas plus de droits qu'aux fiefs eux-mêmes, parce que les biens baillés à cens étaient un démembrement

11 En 1845, dans le hameau de Rouillon, près d'un lieu qui forme le point de partage entre Bavai et Tournai, qui se disputent le titre de chef-lieu de la *Nervie*, un laboureur a recueilli 14 médailles d'or à l'empreinte du cheval et de la roue. — *Moniteur* du 9 août 1845. Le hameau de Rouillon est situé commune de Flines-lez-Mortagne (départem. du Nord).

12 Somme rurale, tit. LXXVIII, p. 458. — Cout. du Hainaut, art. 3, ch. 105. — DUMÉES, *Jurisp.*, p. 200.

des possessions féodales. Mais au xve siècle, l'esprit antique qui avait fondé les successions d'alleux obtint en faveur des filles une concession, et les chartes de Guillaume de Bavière, comte de Hainaut, accordèrent aux filles la moitié de la part de leurs frères, et la représentation en ligne directe pour cette nature de biens [13].

A travers les rapports qui unissent les coutumes de la Flandre et du Hainaut, il y a donc des différences graves et caractéristiques d'un esprit tout différent des coutumes du Nord. Les anciens jurisconsultes ont remarqué le caractère singulier des usages du Hainaut : Stockmans, dans ses Décisions brabançonnes, dit que le droit de cette province est *exotique* et *anormal;* l'auteur belge des Remarques anonymes sur la coutume de Troyes, oppose le droit du Brabant et du Hainaut; Dumées, qui pouvait le mieux apprécier les usages du Hainaut par une longue pratique de sa jurisprudence et qui écrivait, sous le titre d'Histoire du Droit français, l'histoire du droit de sa province, en a signalé aussi les caractères particuliers : mais l'étude des législations comparées n'était pas encore assez avancée de son temps pour qu'il essayât de soulever le voile qui cachait les origines de sa coutume [14].

Passons à l'Artois, qui eut aussi d'anciennes relations avec la Flandre.

13 Charte ou coutume de 1410, texte dans la jurisprudence du Hainaut, et Dumées, p. 201.

14 *Voir* Stockmans opera omnia, Decis., I, n° 3 (in-4°). — Remarques sur le Commentaire de Legrand sur la coutume de Troyes, à l'usage des Pays-Bas, autrichiens et principalement du duché de Brabant, p. 8. (Bruxelles, 1777, in-fol.) — Dumées, Jurisp. du Hainaut, et Histoire et éléments du droit français dans la Flandre.



SECTION II.

ANCIENS USAGES DE L'ARTOIS.

Le Coutumier d'Artois est l'un des plus complets du moyen âge.

Un diplôme de l'an 673, concernant l'abbaye de Saint-Wast, fondée par le roi Thierry en l'honneur du premier évêque d'Arras, est le plus ancien document qui fasse mention de l'Artois (*Adertisus*). La puissance de cette abbaye reçut un grand développement. De nombreuses seigneuries en relevèrent, et leurs coutumes locales se rapportaient à celles de Saint-Wast[1]. Il y avait même sur la rive droite de la Lys toute une région, dans laquelle l'abbaye possédait de vastes domaines, et qui s'appelait, à raison de ses grandes franchises, l'alleu de Saint-Wast, *allodium Sancti-Vedasti*. Les échevins ont été maintenus dans ce pays de l'allœue, même au XVII[e] siècle, dans le droit et la possession de juger toutes les affaires civiles, criminelles et de police, et de recevoir toutes sortes de contrats[2].

Le territoire de l'Artois fit partie de la Flandre depuis l'érection de la Flandre en comté en 804, jusqu'en 1180, époque à laquelle il en fut détaché pour former

1 *Voir* la coutume de Saint-Wast dans RICHEBOURG, I, p. 408.

2 Arrêt de 1678. MAILLART, Cout. d'Artois, p. 218. — Le *mort-gage*, prohibé par les coutumes en ce sens que les fruits de l'immeuble engagé étaient affectés à l'acquittement des intérêts, était pratiqué dans le pays de l'*allœue*. (*Voir* mon tom. II, p. 154, et III, p. 212, sur le *vif-gage* et le *mort-gage*.)

la dot d'Isabelle de Hainaut mariée à Philippe-Auguste. Par cette constitution dotale l'Artois prit, dès l'origine, le caractère de fief féminin. La province fut érigée en comté l'an 1237 par Louis IX en faveur de son frère Robert, premier comte d'Artois. Robert II laissa un petit-fils et une fille; mais comme la représentation n'avait pas lieu en Flandre et en Artois, même en ligne directe, ce fut la fille, la comtesse Mahaut, qui lui succéda en 1302, et non le petit-fils, Robert d'Artois.

A partir de cette époque, le comté possédé plusieurs fois par des filles fut porté en dot d'abord au roi de France Philippe le Long, puis au duc de Bourgogne Philippe le Hardi, et enfin à l'empereur d'Allemagne par le mariage de la princesse Marie avec Maximilien de la maison d'Autriche[3]. Ce n'est qu'au XVII[e] siècle qu'il fut conquis et incorporé définitivement à la France. Mais les anciennes coutumes ne s'effacèrent point dans ces changements de possession.

La cité d'Arras, au surplus, depuis les temps anciens jusqu'à François I[er], qui la céda en 1529 à Charles-Quint, releva non des comtes d'Artois, mais du roi de France, qui en laissait le gouvernement à l'évêque.

De même, la ville de Térouenne et son territoire connu sous le nom de Régale de Térouenne, bien qu'enclavés dans les terres des comtes de Flandre et d'Artois, ne reconnurent jamais d'autre maître immédiat que le roi de France, jusqu'en l'année 1553, où la ville fut prise et rasée par le même Charles-Quint[4].

Enfin le comté de Boulogne était un arrière-fief de

3 Avec la Franche-Comté. Voir mon tome V, p. 68.

4 WASTELAIN, Description de la Gaule Belgique, p. 388.

l'Artois; mais en 1478, Louis XI sépara le Boulenois de l'Artois, et prévint ainsi les possessions étrangères[5].

Le premier monument qui ait contenu les coutumes générales du pays est le manuscrit publié par Maillart en tête de son Commentaire des coutumes d'Artois[6]. Il commence par ces mots du prologue, qui suppléent au défaut de titre : « *Cils parole des coustumes et usages d'Artois.* »

L'auteur du Coutumier écrivait vers la fin du XIIIe siècle et au commencement du XIVe. Cela résulte de plusieurs faits contemporains mentionnés comme récents[7]. Son œuvre est individuelle et sans autorité publique; mais elle renferme les coutumes du pays, *selonc qu'on en solait user anchiennement*, et c'est le premier travail de ce genre fait pour l'Artois. Aussi le rédacteur a-t-il pu appliquer à son recueil, et dans les mêmes termes, ce que Pierre de Fontaines avait dit, au milieu du XIIIe siècle, dans son Conseil à un ami : « Nus n'en-

5 DUBOS, Établissement de la monarchie française, liv. II, p. 51, MAILLART, Cout. d'Artois, p. 9.

6 Le manuscrit était indiqué dans la Bibl. des manuscrits de Montfaucon, t. II, p. 249, et faisait partie des manuscrits de Colbert, Bibl. roy. fonds Colbert, n° 1250, petit in-fol. sur vélin, écriture du XIVe siècle. — Un autre manuscrit fait partie des manuscrits de la Bibl. imp. n° 9,823-3, in 4°.

7 Ainsi, il y est question de la guerre d'Aragon de l'an 1285; du procès élevé au sujet de la succession d'Agnès de Bourbon, décédée en 1283 (ch. 40, §§ 13, 14, p. 53). Il y est parlé aussi de Robert II, qui fut tué à la bataille de Courtray, en 1302. — KLIMRATH induit aussi du ch. 40 et du procès y indiqué que l'auteur a dû écrire à la fin du XIIIe siècle, ou au commencement du XIVe. (Travaux, II, p. 41.)

prist onques devant moi ceste chose dont j'aie exemplaire [8]. »

L'exposition du droit coutumier de la province d'Artois est censée adressée par un père à son fils pour le gouvernement de sa terre, avec cette recommandation que « de rien le seigneur n'acquiert l'amour de ses subjets comme de garder leurs coustumes. » L'auteur s'est évidemment proposé pour modèle le Conseil de Pierre de Fontaines, et il lui a beaucoup emprunté, ainsi qu'aux Établissement de saint Louis, dans les chapitres relatifs à la procédure et aux formes judiciaires [9]; mais il est, avant tout, religieux observateur des anciennes traditions de son pays. Il ne fait pas, comme l'auteur du Conseil à un ami, une traduction et une application presque incessante des lois romaines; il les cite souvent, ainsi que les décrétales, mais dans une juste mesure et comme un moyen d'éclairer la coutume et non de la transformer. Les citations du droit romain sont tirées du Digeste, du Code, quelquefois des Novelles ou Authentiques, mais surtout du Code de Justinien. L'auteur du Coutumier est évidemment du nombre des légistes formés à l'école des glossateurs. Il ne cite point son contemporain Pierre de Fontaines, bien qu'il l'imite assez souvent, mais en revanche il cite une fois Aristote et même Horace, qu'il appelle *un bon clierc.*

8 Conseil, ch. I, p. 5, Préambule des anciens usages d'Artois.

9 *Ajournement;* Conseil, tit. III.— Artois, tit. I.— *Contremands, essoines, serments;* Conseil, tit. 4, 5, 6. — Artois, tit. II. — *Arbitres;* Conseil., tit. XXIX. — Artois, tit. LII. — *Défaute de droit, faux jugement, asseurements, saisine royale;* — Artois, tit. XIII, art. 22, 28; tit. XI, art. 9 et 12. — Établissements de saint Louis, art. I.... et passim.

Le Coutumier d'Artois, très-étendu, offre dans son ensemble de précieux témoignages sur les divers objets du droit et sur les institutions judiciaires : nous en recueillerons les traits les plus caractéristiques sous ces divers rapports[10].

I. Les personnes sont divisées en trois classes : les serfs; les vilains; les francs-hommes ou *gentieus de lignage*.

Le serf et le vilain ont des droits bien différents; le Coutumier en fait avec soin et plusieurs fois la remarque : « Tu n'as point plénière puissance sur ton vilain; et si tu » prends du sien, sauf les droits, rentes et redevances qu'il » doit, tu le prends contre droit et sur le péril de ton » âme, comme roberie. — Et ce que on dist que toutes » les choses que vilain a sont à son seigneur, c'est voires » à garder; car se eles estoient à son seigneur propres, » il n'i oroit nule différence entre serf et vilain[11]. »—Le vilain est donc le tenancier, qui a sa propriété avec des charges déterminées; le serf, au contraire, est sous la dépendance directe du maître; aussi ne peut-il porter témoignage ni contre son seigneur ni pour lui. — Le vilain était soumis à la juridiction du seigneur sur la terre duquel *il couchait et levait*. Mais, contre son seigneur, il pouvait invoquer *la loi commune* ou la coutume; ce qui explique la dénomination d'*homme coutumier* que le recueil des usages donne au vilain[12].

10 Le Coutumier, sous le titre d'*Anciens usages d'Artois*, contient 57 titres avec nombre d'articles.

11 Anciens usages d'Artois. *Voir* tit. LVII, art. 17; tit. I, art. 5; tit. LI, art. 15; tit. LVII, art. 12, 13, 14.

12 Anciens usages, tit. XVI, p. 44.

Le franc-homme, ou gentil de lignage, a ses priviléges de noblesse féodale. Il rend foi et hommage, sans forme humiliante, en mettant ses deux mains dans les mains de son seigneur, et en disant : « Sire, je vieng » en votre foy et deving votre hom de bouche et de » mains..... » Et le sire répond : « Je vous rechois, sauf » mon droit et l'autrui, as us et coustume que li fiés » doit, et vous baise au nom de foy[13]. » — Mais, après la réception, la hiérarchie féodale est si rigoureusement observée, que si « gentilhom met main en son seigneur, » *avant que li sire l'ait mise à lui*, *il en perd son fief par* » *droit*[14]. »

La correspondance de condition entre la terre et l'homme, loi originaire de la féodalité, n'était pas ou n'était plus obligatoire. Le roturier pouvait posséder fief; le noble pouvait posséder héritage roturier; mais la loi de la terre ou la *loi réelle* dominait toujours dans l'ordre civil : en conséquence, « si le gentil prend terre vilaine (dit le Coutumier), lors sera-t-il mené par la loi vilaine, de tout, excepté de son corps[15]. »

Les barons d'Artois, qui toujours étaient seigneurs *hauts-justiciers*, étaient seuls investis des droits qui appartenaient ordinairement, dans les autres provinces, au seigneur féodal.

On appelait *vavasseur* le gentilhomme qui n'avait pas la haute justice en sa terre. Le vavasseur ne pouvait affranchir son homme de corps ou son serf d'aucune

13 Anciens usages, tit. XXIX, art. 5.

14 Anciens usages, tit. XV, et tit. XIV : l'homme qui fait *rescousse* (résistance) à son seigneur perd ses meubles.

15 Anciens usages, tit. I, art. 5.

manière sans l'assentiment du baron, de qui la terre était tenue, ou l'approbation du chef-seigneur. Il ne pouvait amortir l'immeuble qui était donné à l'église, ni avoir garde et avouerie d'église : il ne pouvait même, en sa seule qualité, avoir moulin ni four banal[16].

La majorité des enfants, sans distinction de sexe et de condition noble ou roturière, était fixée à l'âge de vingt-cinq ans. — Dans les coutumes du XVIe siècle, la majorité fut fixée, en Artois, à quatorze ans pour les mâles, à douze ans pour les filles; mais par un édit du 13 septembre 1565, on revint à l'ancien usage, et la majorité fut fixée à vingt-cinq ans[17]. La restitution *entérine* ou *in integrum* était admise au profit des mineurs, tradition romaine. — L'émancipation par mariage était d'usage immémorial[18]. — La mère survivante avait le même droit que le père pour le bail et la garde des enfants. Le *bail* s'appliquait à l'administration des biens; la *garde* à la personne[19] : « Par notre coustume (dit le praticien d'Artois), la mère, si dou père défaut, ou li père, si li mère défaut, doit avoir le bail et la garde avant tous autres. — Et si le père et la mère alaient de vie à mort et eussent hoir, cel qui porait avoir la terre par la mort de l'hoir n'en aurait mie la warde[20]. — C'est la même défiance dans les anciens usages d'Ar-

16 Anciens usages, tit. XIII.

17 Coutumes d'Artois, Commentaire de MAILLART, p. 879.

18 Anciens usages, tit. XXVIII, art. 11.

19 DUCANGE, v° Baillie; PASQUIER, Recherches, I, c. 13; Delaunière, v° *Avoerie*. — MAILLART, Cout. d'Artois, p. 885, dit : « Le mot *bail* signifie en vieux gaulois ou celtique administration. »

20 Anciens usages, tit. XXX.

tois que dans les assises de Jérusalem, à l'égard des parents collatéraux considérés comme les successibles du mineur.

II. Le Coutumier ne reconnaissait que deux classes de biens immeubles : les héritages roturiers et les héritages féodaux. Les biens dont pouvaient jouir les serfs étaient considérés comme propres aux seigneurs ou se trouvaient confondus dans la classe des biens roturiers.

La classe des alleux n'apparaît ni dans les coutumes du XIIIe siècle ni dans les coutumes des âges postérieurs [21]. L'alleu de Saint-Wast, ou le pays de l'allœue, prouve, par sa dénomination même, qu'aux VIIe et VIIIe siècles la tradition germanique sur les alleux n'était pas éteinte. Mais la possession particulière des alleux fut effacée sous l'action persistante de la féodalité : les anciens usages d'Artois n'en conservent pas trace.

A côté des héritages roturiers et féodaux étaient les meubles et *catteux*. On réputait catteux, ou choses mobilières, toutes les maisons, hormis les édifices compris en la *mote* et la *fremeté*, c'est-à-dire le château et les fortifications : la même disposition se trouvait dans la coutume de Cambrai [22]. Par exception aux règles coutumières, les meubles, à défaut de disposition des père et mère, demeuraient à l'aîné noble, sans partage avec les frères et sœurs [23].

III. Les anciens Usages d'Artois, en matière de suc-

21 Cout. générale d'Artois, MAILLART, 444, 449.

22 Anciens usages d'Artois, tit. L, art. 5. — Cout. de Cambrai, tit. II, art. 10, et tit. VIII.

23 Anciens usages, tit. XXXVII, art. 2, et tit. XXXIX.

cession, combinent deux principes différents : la transmissibilité féodale selon le droit d'aînesse, et le droit de disposition des père et mère.

« Baronnie ne se départ mie entre frères, dit le Coutumier, si le père ne leur a point fait partie : » disposition que nous retrouverons dans les Établissements de saint Louis [24]. — Le même droit de partage d'ascendant n'est pas attribué au père dans la transmission du simple fief. Le Coutumier dit : « Fief ne se partit mie entre » frères et sœurs; l'aîné a droit au fief, sauf le quint » pour frères et sœurs. » — Cette différence entre la baronnie et le fief ordinaire tenait, sans doute, à la différence d'étendue qui existait entre les baronnies données originairement par le roi et les simples fiefs [25]. Le père pouvait diviser en *frérage* une vaste baronnie, et il aurait comme anéanti un fief ordinaire en le divisant. Le principe de division des grands fiefs, qui avait prévalu en Artois sous l'influence de la puissance paternelle, avait été repoussé, comme on l'a vu, sous l'influence de la domination anglaise, par les coutumes de la Guienne, de la Bretagne, de la Normandie, qui avaient établi aux XIIe et XIIIe siècles l'indivisibilité des fiefs de baronnie et de chevalerie pour fortifier la féodalité militaire. — La raison politique du changement en faveur des aînés, qui s'opéra dans les coutumes de Bordeaux et les assises de Geffroy, ne se fit pas sentir dans l'Ar-

24 Anciens usages, tit. XI, art. 24. Établissements de saint Louis, livre 1, art. 24.

25 Anciens usages, tit. XIII : « Nul ne tient en baronnie, s'il ne tient portion de baronnie en *frérage* (par l'effet de la division paternelle), ou s'il n'a *don* du *roi* qui n'aura retenu que droit de ressort. »

tois et le nord de la France : les grands fiefs y restèrent divisibles, non de plein droit, mais par la volonté du père de famille.

Les père et mère, dans les usages de l'Artois, avaient le droit de disposer librement de leurs meubles et catteux, de diviser leurs conquêts, de les donner à leurs enfants ou à des étrangers. Ils pouvaient même donner plus à l'un des enfants qu'à l'autre, et s'ils avaient acquis un fief, ils étaient libres d'en disposer en faveur de celui de leurs fils qu'il leur plaisait d'avantager. Ils pouvaient également, sur ce même fief, assigner à l'un des enfants une somme que l'aîné ou ses héritiers devaient payer, pour prendre un jour possession de la terre [26].

Il était donc permis de cumuler les qualités d'héritier et de donataire, et l'héritier n'était pas tenu au rapport des dons et legs, usage différent de celui de plusieurs provinces, et notamment des coutumes de Flandre et de Paris. Dans les coutumes de la Flandre, le rapport était indispensable; on ne pouvait, disent les auteurs, *faire de chers enfants* [27]. Les usages d'Artois avaient laissé plus d'étendue à la volonté paternelle; et par une tradition favorable à l'influence de la femme dans la famille, le droit de la mère pour les dispositions en faveur des enfants était égal à celui du père. Du reste, le testament, l'un des moyens à l'aide desquels les père et mère pouvaient faire leurs libéralités, devait s'accom-

26 Anciens usages, tit. XXXVII, art. 5. Ce retour du fief à l'aîné s'appelait *morouage* (art. 6 et 8).

27 MAILLART, p. 39. Cout. générale d'Artois, art, 148.

plir devant sept témoins, conformément aux traditions romaines, sur le testament nuncupatif et le testament prétorien [28]; et ainsi la province d'Artois avait retenu l'ancien droit romain, pour la forme testamentaire, et repoussé au fond le nouveau droit de Justinien, sur l'obligation du rapport entre cohéritiers. — En Flandre, au contraire, l'influence du droit de Justinien se fit sentir au temps de la renaissance du droit romain, et le rapport entre cohéritiers fut admis.

Nous trouvons dans cette dissemblance un des caractères distinctifs des coutumes d'Artois; elles portent souvent l'empreinte des plus anciennes traditions. Maillart, dans son Commentaire sur les coutumes réformées du XVIe siècle, ne peut s'expliquer plusieurs règles qui séparent le droit de l'Artois du droit des provinces voisines, que par le respect du pays pour ce qu'il appelle la plus *ancienne jurisprudence du royaume*, expression timide d'un commentateur du XVIIIe siècle qui n'était point tenté, en écrivant pour les praticiens de son temps, de sonder les origines [29]. La faculté d'avantager l'un des enfants dans les familles nobles, et la dispense de rapport étaient, dans le droit féodal de l'Artois, une tradition germanique. Nous avons déjà rappelé ce diplôme du VIIIe siècle, dans lequel il est dit : « Les lois

28 Anciens usages, tit. L, art. 36. A Rome, le testament *nuncupatif* et le testament prétorien se faisaient devant sept témoins. (*Voir* mon 2e vol., p. 510). — Dans l'Artois, par la suite, selon l'édit du 12 juillet 1611 (art. 12), il suffisait de *deux* témoins.

29 Dans sa Chronologie historique de l'Artois, MAILLART fait observer que les habitants d'Arras furent maintenus par Jules César dans leurs lois et coutumes. Mais les *Atrebates* ne sont pas compris dans les treize *peuples libres ou alliés* indiqués par Pline comme ayant conservé cette qualité dans la Gaule romaine.

» et le droit permettent, et le *Pacte des Francs* porte que » chacun fasse de ses biens ce qu'il voudra, et jouisse » à cet égard d'un plein pouvoir : *Leges et jura sinunt » et Conventio Francorum est ut de facultatibus suis cuisque » quod facere voluerit habeat potestatem*[30]. »

Entre les roturiers, il en était autrement. L'égalité des partages était la règle coutumière pour les meubles et les censives : « Aux enfants d'ommes de poeste, » c'est-à-dire qui ne sont mie *gentieus hom* (dit le Livre » des anciens usages) tout li meuble qui leur eskient de » père et de mère sont partables ; et i a autant li uns » que li autres par notre usaige ; — et tel est il des » hiretages qui sont tenus à cens et à rente, car autant » en doit avoir li uns que li autres[31]. » La vieille égalité celtique ou gallo-romaine avait conservé là tout son empire entre les vilains et coutumiers.

IV. Les traditions du droit gallo-romain avaient protégé l'intérêt de la femme contre ses engagements sans distinction de condition noble ou roturière.

Le sénatus-consulte Velléien est explicitement reconnu dans les anciens usages d'Artois. La fille ou la femme mariée était garantie contre ses obligations pour autrui ou ses engagements et cautionnements envers le mari par le bénéfice du sénatus-consulte qui avait passé du droit gallo-romain dans la plupart des coutumes du

30 Diplomata, nouvelle édit., t. I, p. 280. Lex Salica, tit. XLVIII, De affatomiæ. *Voir* mon tom. III, p. 201 et suiv.

31 Anciens usages, tit. XXXI, dans les titres XXXIII et XXXVII : la terre baillée à cens et à rente est appelée *censive* et terre rentante.

moyen âge [32]. — Mais la femme pouvait y renoncer; et cette faculté avait amené dans l'usage le droit pour la femme noble ou roturière de renoncer même à son douaire [33].

L'épouse pour son douaire avait droit à la moitié du fief propre ou acquêt, que son mari gentilhomme ou autre possédait au jour de son décès; et même la femme avait le *droit de suite* sur le bien propre ou acquêt vendu par son mari trente ou quarante ans avant sa mort [34]. Mais à ce droit si étendu la femme pouvait renoncer avec l'intervention de la justice; et comme il s'agissait d'un droit né du mariage, c'est devant le juge ecclésiastique que la femme renonçait par lettres de l'Official contenant promesse *par sa foi* de ne demander jamais douaire. — Si elle manquait à sa promesse l'acquéreur des biens du mari la faisait contraindre par excommunication; et le prévôt, après l'*excommuniment*, la mettait hors du douaire [35].

La communauté de biens n'existait que d'une manière très-incomplète dans les anciens usages de l'Artois et avec de singulières distinctions. La femme noble pouvait réclamer, avec son douaire, contre l'héritier du mari la moitié des meubles et catteux, à la charge de payer la moitié des dettes : c'était une communauté mobilière, à laquelle la femme pouvait renoncer [36]. La femme roturière n'y avait aucun droit. Ce fut seule-

32 Anciens usages, tit. XXXIV. *Voir* mon tom. II, p. 492.
33 Anciens usages, tit. XXXIV.
34 Anciens usages, tit. XXXIII. Somme rurale, tit. XCVII, p. 554.
35 Anciens usages, tit. XXXIII.
36 Anciens usages, *ibid.*

ment au XVIe siècle que l'identité du droit fut admise en faveur de l'épouse de condition roturière, et que la communauté s'étendit aux acquêts immeubles de toute nature [37].

V. L'aliénation des héritages est soumise, dans les coutumes, à des conditions qui annoncent combien les anciens usages du pays étaient favorables à la conservation des biens dans les familles, et de quelle précaution ils entouraient les intérêts des tiers. On y trouve des formes *d'adhéritance* analogues à celles du Hainaut et aux *approprïances* de Bretagne; on y trouve les *œuvres de loi* qui garantissaient par des formalités publiques la transmission de la propriété, les droits respectifs du vendeur et de l'acheteur et l'établissement des droits hypothécaires.

« Li hom peut vendre son héritage qui venus li est de père et de mère par trois manières de raison : la première, par l'assentement et le gré de son hoir; la seconde, par povreté; la troisième, pour achater plus suffisant héritage [38]. » — Suivons ces trois cas indiqués par le coutumier.

Le vendeur, assisté de son futur héritier, rapporte tout l'héritage ou le fief en la main de son seigneur, pour *adhériter* l'acheteur; il le rapporte symboliquement en la main du seigneur par bâton ou rameau; il dit quel

37 Pour l'extension à la femme roturière, Cout. d'Artois de 1509, art. 104-111; de 1540, art. 107-114; de 1544, art. 153. — Pour l'extension aux acquêts immeubles, Coutume de 1544, art. 161. (Dans Richebourg.)

38 Anciens usages, XXIV.

droit il a en cet héritage ou fief, quel droit peut écheoir à l'héritier, et il nomme l'acquéreur. — Le rapport fait, le sire doit conjurer ses hommes, et ceux-ci doivent, s'il y a lieu, déclarer par jugement que le seigneur peut *adhériter* l'acheteur. — Le sire demande alors au vendeur s'il tient le prix pour reçu ou s'il est assuré de la *droiture* de l'acquéreur; puis, il adhérite l'acheteur en lui mettant le bâton à la main et en disant : « Je vous en saisis, *sauf tous les droits.* » — Ce fait, le sire doit conjurer (interpeller) ses hommes si l'acheteur en est bien adhérité et à loy : les hommes de la Cour doivent dire qu'il est bien *adhérité* et *à loy* [39]. — Voilà certainement un mode d'aliénation dont le symbolisme germanique et la garantie équivalent, pour le moins, à la mancipation romaine *per æs et libram.*

Si la vente avait lieu pour cause de *pauvreté*, la pauvreté devait être enquise et témoignée devant les hommes qui étaient les juges de la terre. Le vendeur faisait serment de pauvreté, et avec lui trois cojurateurs juraient que ce serment, il l'avait bien fait [40]. — L'héritier ne pouvait revenir sur cette aliénation si ce n'est par *proimeté* (proximitas), c'est-à-dire par retrait lignager, dans l'an et jour de la vente, en payant le prix stipulé [41].

Si la vente avait lieu pour acheter plus *suffisant héritage*, on suivait les mêmes formes *d'adhéritance* pour la vente de l'héritage propre et pour l'acquisition de l'im-

39 Anciens usages, tit. XXIX, art. 618. Pour les censives, les mêmes formalités s'accomplissent devant le seigneur rentier (art. 12).

40 Anciens usages, tit XXIV, art. 13, *Tiers de mains.*

41 Le délai d'an et jour n'était rigoureux que contre ceux des parents qui demeuraient dans l'*éveskié* (le diocèse). *Id.*, art. 21.

meuble subrogé[42]. Il en était de même en matière d'échange; mais en échange d'héritage, il n'y avait pas lieu au retrait lignager; et si le fief, objet de l'échange, était soumis au douaire de la femme et que celle-ci consentît à la subrogation, il était affranchi du droit de douaire[43].

L'ancien coutumier d'Artois garde un silence absolu sur le *retrait féodal;* la raison en est simple : la vente, comme on l'a vu, ne pouvait se faire que devant le seigneur et par jugement des hommes de la Cour féodale : le seigneur consentait à la vente et donnait lui-même le bâton d'investiture ou d'adhéritance; il avait donc accepté l'acquéreur pour vassal s'il s'agissait d'un fief, et il n'y avait pas possibilité pour lui de revenir contre la vente. — Le retrait féodal ne s'est introduit dans l'Artois que lorsque les formes de l'adhéritance furent abandonnées. Mais alors le retrait lignager qui représentait l'ancien usage du pays et l'affectation du patrimoine à la famille, s'exerça toujours de préférence au retrait féodal[44].

Les formes de l'adhéritance, comme celles de la mancipation dans l'ancien droit civil de Rome, s'appliquaient non-seulement à la vente, mais aux divers modes d'aliénation, comme la donation entre vifs; elles s'appliquaient même à l'hypothèque.

L'héritage ne pouvait être donné, sous les formes

42 Anciens usages d'Artois, tit. XXII.
43 Anciens usages, tit. XXV, art. 11, et tit. XXXIV.
44 Le retrait féodal fut introduit par l'art. 85 de la coutume de 1540 et 116 de la coutume de 1544. (MAILLART, p. 751.)

indiquées, que devant celui qui avait droit de juridiction sur l'immeuble, et par conséquent le seigneur et les hommes.

De même l'héritage ne pouvait être hypothéqué que devant le juge ou les juges qui avaient l'héritage à *justicier*[45]. — Quand il avait été ainsi affecté solennellement à une dette et que le payement n'avait pas lieu, le créancier devait encore s'adresser au seigneur de la terre pour être payé. Si le débiteur n'avait ni meubles, ni *catteux*, le sire saisissait l'héritage, et alors le créancier pouvait le vendre et *faire sa volonté* afin d'avoir payement[46].

Le principe sur la publicité et la spécialité de l'hypothèque, qui trouvait sa garantie si complète dans les formes antiques de l'adhéritance, s'est conservé dans les coutumes modernes de l'Artois et développé sous diverses formes : le *rapport d'héritage*, la *mise de fait* et la *mainmise*. La province, comme toutes les coutumes du nord de la France, qu'on a qualifiées de *Nantissement*, a été fidèle aux formes de publicité qu'elle tenait des traditions germaniques. Elle n'a point admis d'hypothèque générale; elle n'a point admis même l'*hypothèque judiciaire*, qui fut introduite dans le Droit français par les ordonnances de 1539 et de 1566; mais comme l'Artois n'était pas alors incorporé à la France, les ordonnances n'y furent pas exécutées, et l'hypothèque judiciaire n'y fut pas établie avant l'édit général des hypothèques, de 1771[47].

45 Anciens usages d'Artois, tit. XXII, art. 1 et 6.
46 Cout. d'Artois, art. 75, MAILLART, p. 12 et 595.
47 *Voir* Cout. d'Artois de 1544, art. 71 et 74; et MAILLART, p. 569.

Du reste, si les anciens usages d'Artois n'avaient pas adopté les règles du droit romain sur les hypothèques en général, ils n'avaient pas voulu rendre la condition du débiteur plus difficile, tout en assurant le gage du créancier ; et ils avaient admis la cession de biens, conformément aux traditions de la Loi Julia, que l'édit du préteur avait appliquée au droit provincial : « On ne peut, dit le Coutumier, tenir le corps du débiteur, s'il » offre de faire cession, c'est-à-dire, s'il abandonne *tous* » *ses biens, chateux et hiretages* [48]. »

VI. Seigneurie et justice étaient corrélatives en Artois. Celui qui avait la seigneurie sur un fonds y avait aussi la justice moyenne et basse; les barons avaient *toutes justices* en leur terre, et par conséquent étaient de plein droit *haut-justiciers*, à la différence des barons de Normandie qui, comme on l'a vu, n'ont eu la haute justice que par concession expresse et seulement après la réunion de la Normandie à la France [49].

La cour seigneuriale, d'après les usages d'Artois, doit être composée de cinq hommes, au moins, pour rendre jugement en cause d'héritages et de meubles et en matière criminelle. Pour autre cause, le seigneur n'eût-il que quatre hommes, sa cour pouvait juger. Mais s'il est *petit de seigneurie* au point de n'avoir qu'un franc homme ou deux, et que l'un soit appelé en cour, il doit requérir son chef-seigneur de lui prêter de ses hommes, aux dépens du requérant, pour *un hom juger et mener*

48 Anciens usages, tit. IV. *Chateux* ou *Catteux* pour biens mobiliers.

49 Anciens usages, XI, art. 33; tit. III, art. 18. MAILLART, p 166.

par droit. Lorsqu'il y a refus de la part du supérieur, l'inférieur doit rendre justice en la cour du chef-seigneur et y *droiturer* son franchomme en la forme ordinaire ; le seigneur lui prêtera, pour tenir cour, pièce de terre et hommes [50].

Les femmes avaient dans la hiérarchie féodale de l'Artois le droit de juger soit en leur nom, soit en vertu de la garde noble de leurs enfants : « En notre usage (dit le Coutumier) femmes ont voix en jugement avec les autres hommes du prince et d'autres nobles, quand elles y sont et qu'elles ont héritage en foi et hommage du seigneur, ou quand elles tiennent bail de leurs enfants [51]. »

Le bailli convoque les hommes du seigneur pour qu'ils disent droit : « *Li hommes des gentixhommes font les jugements, et ne mie le baillif.* » — En prévôté du roi, au contraire, le prévôt faisait le jugement, ou y participait directement et le mettait à exécution [52].

L'arbitrage cependant était admis devant les prud-hommes, et la sentence, d'après le compromis, pouvait être sans appel [53].

Le titre du Coutumier sur les arbitres et leur pouvoir entre dans les plus grands détails pour expliquer et faire ressortir les avantages de ce mode de décision. Le titre seul a 116 articles, et l'on voit que le praticien du XIIIe siècle inclinait volontiers, sous l'influence du droit canonique, à donner la préférence à la justice arbitrale

50 Anciens usages, tit. LVII, art. 26, 29, 34, *Droiturerier.*
51 Anciens usages, tit. LV, art. 102.
52 Anciens usages, tit. LIV, art. 16.
53 Anciens usages, tit. LV, art. 3 et 4.

sur la justice seigneuriale. Mais d'après les usages reçus, quand une demande était faite en cour et que la partie avait répondu, la cause ne pouvait être mise en arbitrage que du consentement même de la justice [54]. La justice faisait jurer les arbitres pour l'accomplissement de leur mission, et les parties pour l'exécution de la sentence [55]. La formule du compromis donnée par le Coutumier contient une clause pénale de cent livres qui seraient payées par le contrevenant, moitié à la partie qui tiendrait les ordonnances des arbitres, et moitié au seigneur de la terre [56]. Que si les deux arbitres ne pouvaient s'accorder, la justice, à défaut des parties, nommait le tiers-arbitre chargé de décider. — La coutume déclare, au surplus, que les femmes sont capables d'être choisies pour arbitres, sans distinction d'affaires, capacité déjà reconnue dans les Décrétales par le pape Innocent III [57].

Les anciens usages de l'Artois connaissaient aussi les juges délégués, tradition de l'époque gallo-romaine et du droit canonique. « Le juge *délégat* est celui auquel » une cause ou plusieurs sont commises par celui qui a » ordinaire juridiction, ou du prince, et a pouvoir plei- » nement de juger sur toutes choses qui à la cause appar- » tiennent et qui en la commission sont contenues [58]. »

Les juges délégués sont devenus dans le droit général

54 Anciens usages, LV, art. 103. L'article donne la formule de la mise en arbitrage et la manière de faire rédiger le *compromis* (mot exprimé dans le texte).

55 Anciens usages, tit. LV, art. 110 et 112.

56 Anciens usages, LV, art. 102.

57 Decretal. Extra. (Innocent. III, anno 1210), *De arbitris*, I, 43.

58 Anciens usages, tit. LV, art. 106.

de la France les commissaires dont le pouvoir royal a si souvent usé et abusé, et qui avaient laissé dans l'esprit du peuple une impression qui s'est traduite naïvement par ces mots d'un religieux à un roi de France : « Il a » été jugé non par justice, mais par commissaires. » — Le Coutumier d'Artois renfermait la règle caractéristique du juge délégué : « Sa juridiction finit quand sentence est rendue [59]. »

A côté de cette organisation judiciaire, qui contenait le principe de la juridiction ordinaire et de la juridiction exceptionnelle, apparaissaient les cas royaux, la justice du roi, et des règles de procédure qui révèlent l'influence des réformes et l'application des Établissements de saint Louis [60]. Le Coutumier conserve les gages de bataille et les champions, mais il prouve tous les efforts qui étaient faits pour restreindre le duel judiciaire aux causes qui impliquaient des imputations contraires à l'honneur. C'est ainsi qu'il rend compte très-longuement d'une cause entre le sire de Wendin et un chevalier, son *plége*. Il s'agissait au fond d'un intérêt pure-

59 BODIN, dans sa *République*, a consacré plusieurs chapitres à la distinction des commissaires et des magistrats, liv. III, ch. 2 et 5. — HENRION DE PANSAY, *De l'autorité judiciaire*, I, c. 9.

60 Anciens usages, tit. XIII, art. 22, 28 ; tit. XI, art. 9 et 12.

Les preuves admises en justice, d'après le Coutumier, sont :

1° La *vue du fait* (XLI, 20) ;

2° La *commune renommée*. Ainsi, après *dix ans* de vie commune, l'homme et la femme qui ont passé pour époux sont réputés époux légitimes, XLI, art. 20 ;

3° Le *regard du corps*, pour établir l'âge de l'enfant ;

4° Le serment ;

5° Les témoins (deux témoins) ;

6° Les instruments publics et chirographes (chartes-parties, *chartæ divisæ*, vel partitæ (*id.*, 21).

ment civil, du remboursement d'une dette payée par la caution. La bataille intervient, mais ce n'est pas pour la question civile; elle a lieu parce qu'un témoin a été reproché comme *parjure*, et elle intervient entre le témoin injurié et l'auteur de l'imputation offensante : « Li ba-
» taille (dit le Coutumier) fut jugée, et ce fut droit par
» la générale coutume d'Artois; car quant *vilain fait* est
» mis sur aucune personne, soit gentieus ou vilains...
» quiconque est appelé de ces faits, il convient qu'il s'en
» deffenge ou ils demeurent pour tenus... cieus qui est
» *levé* (reproché) comme parjure, soit gentieus, soit vi-
» lains, ne peut avoir exception nule qu'il fasse son
» serment et s'il n'a passé l'âge (60 ans) qu'il ne s'en
» doive combattre[61]. » — Cette restriction du duel judiciaire aux *vilains faits* était un grand progrès sur la procédure et la justice du moyen âge, et nous verrons plus tard quelle influence fut exercée à cet égard par les Établissements de saint Louis.

Les règles particulières de la juridiction civile et criminelle étaient recueillies avec soin dans le Coutumier, et éclairées par des maximes plus générales qui donnaient une idée vraie de la justice sociale; celle-ci d'accord avec la religion devait finir par vaincre le principe de la force : « Toute bonne justice, disent les Anciens Usages (dont ici je rajeunis un peu le style), est tenue d'appaiser en bonne manière toutes controverses... et sachez que le jugement est plus à craindre pour le juge que

61 Anciens usages, tit. XLI. Lorsque les juges avaient décidé que la bataille aurait lieu à cheval, les *champions* n'étaient pas admis, parce que l'état de champion était en Artois contraire à la noblesse. *Id.*, art. 11 et 16. MAILLART. p. 44.

pour la partie; car si les plaideurs sont par-dessous les hommes qui les jugent, les jugeurs sont par-dessous Dieu, qui toujours les regarde et juge leurs jugements [62]. »

Le Coutumier de l'Artóis est, comme je l'ai dit, l'un des plus complets du moyen âge, et il réunit à un haut degré toutes les qualités qui constituent le droit provincial composé des divers éléments de la civilisation et des mœurs. Toutes les traditions et législations y sont représentées, traditions galliques, coutumes germaniques, ancien droit romain, droit canonique, droit féodal; et ces divers éléments y sont combinés de manière à former un droit original et vrai, où l'instinct de la justice naturelle se mêle aux institutions pour en corriger les vices ou en assurer les bienfaits.

Dans les provinces du nord, c'est un monument digne du XIII[e] siècle, qui est le grand siècle du droit au moyen âge.

Passons aux coutumes de Picardie et du Vermandais.

62 Anciens usages d'Artois, tit. LV, art. 106; tit. LVII, art. 5: « Par-dessous Dieu, qui toujours les regarde et *quels jugements ils font.* »

SECTION III.

ANCIENNES COUTUMES DE PICARDIE ET DU VERMANDAIS.

Les comtes de Vermandais, du sang illustre de Charlemagne[1], avaient, dès les IXe et Xe siècles, une vaste étendue de possessions qui embrassaient une partie de l'ancienne province romaine, dite la deuxième Belgique, et notamment la contrée appelée depuis la Picardie, l'Amiénois et le pays de Vermand, qui avait conservé le nom originaire des *Veromandii* de Jules César. Le comté fut, à l'extinction de la première tige des comtes de Vermandais, un fief féminin ; il fut recueilli, vers le milieu du XIe siècle, par la comtesse Adèle, fille unique d'Herbert IV; et par succession d'un oncle maternel, elle ajouta même le Valois à la Picardie et au Vermandais [1077]. Elle épousa Hugues de France, fils puîné du roi Henri Ier; et de ce mariage sortit la seconde tige des comtes de Vermandais.

Le droit de succession des femmes, à défaut d'héritier mâle au même degré, porta d'abord le trouble dans la transmission des comtés; mais en dernier résultat il fut favorable à la couronne de France. L'une des deux filles et héritières de Raoul II, la comtesse Éléonore, fit une donation entre-vifs de tous ses droits sur l'Amiénois et le Vermandais à Philippe-Auguste. Le roi, que son

1 Ils tiraient leur origine de Pepin, fils de Bernard, roi d'Italie. Louis le Débonnaire avait fait crever les yeux à son neveu Bernard; il en eut de grands remords, et pour les apaiser, il donna, en l'an 818, à Pepin, fils de Bernard, le comté de Vermandais.

union avec Isabelle de Hainaut rendait déjà possesseur de l'Artois, n'hésita pas à accepter, même au prix d'une guerre avec un comte de Flandre, son compétiteur, la donation de deux provinces qui devaient assurer sa puissance au nord de la France.

C'était une question de droit civil très-importante qui était le fond du différend entre Philippe d'Alsace, comte de Flandre, et le roi Philippe-Auguste, la question de la validité ou de la nullité d'une donation à cause de mort. Le comte de Flandre, détenteur de l'Amiénois et du Vermandois par suite de mariage avec Élisabeth, l'une des filles du comte Raoul II, avait reçu de sa femme la propriété de ces contrées par une donation à cause de mort. La sœur survivante soutint que la donation *à cause de mort*, d'après les coutumes du pays, était nulle; et en sa qualité d'héritière légitime, la comtesse Éléonore fit une donation entre-vifs de ces mêmes comtés au roi de France. Philippe-Auguste somma le détenteur de remettre les deux provinces à l'héritière du sang et força Philippe d'Alsace, qui avait voulu soutenir ses prétentions par les armes, à demander la paix et à reconnaître les droits tant de l'héritière légitime que de son royal donataire [2]. Ces deux donations faites successivement, l'une à cause de mort, contestée et annulée, l'autre entre-vifs, validée et effective, prouvent que la plus ancienne tradition germanique attestée par Tacite, *nullum testamentum*, pouvait encore être invoquée au XII[e] siècle dans nos provinces du nord, sur-

2 Par le traité, le roi consentit à laisser Saint-Quentin au comte de Flandre, à condition que le roi de France pourrait en tout temps racheter cette ville moyennant 60,000 livres.

tout dans celle où les Francs de Clovis avaient fondé les premiers établissements de la conquête.

C'est la tradition germanique, en effet, qui a dominé dans les coutumes de la Picardie et du Vermandais.

Dans le droit féodal et coutumier de cette vaste province, nous distinguerons :

1° Le droit de l'Amiénois et de la cité d'Amiens;

2° Le droit de la Picardie proprement dite et du Ponthieu;

3° Le droit du Vermandais, qui comprend les coutumes de Saint-Quentin, de Soissons et de Laon.

§ 1. — COUTUME DE L'AMIÉNOIS ET DE LA CITÉ D'AMIENS.

Les anciennes coutumes de la cité d'Amiens sont attestées par les chartes et documents compris soit dans le Recueil des ordonnances et celui du Tiers État, soit dans les coutumes locales de M. Bouthors, soit dans le Coutumier de Picardie publié par M. Marnier[1].

La première charte d'Amiens fut consentie en 1084 par les comtes Guy et Yves, dans l'église cathédrale de la cité, en présence de nombreux assistants et de graves témoins, *plurimorum bonæ memoriæ et sinceri testimonii*[2].

1 Ordonnances, tom. XI.—Recueil du Tiers État, tom. I et II. (Documents inédits publiés avec une belle introduction de M. AUG. THIERRY, 2 vol. in-4°.) — Coutumes locales du bailliage d'Amiens, par M. BOUTHORS (3 vol. in-4°). — Coutumier de Picardie, publié par M. M. MARNIER (1840, 3e partie, in-8°).

2 Dans les coutumes locales de M. BOUTHORS, tom. I. *Voir* le compte rendu de ce savant recueil, par M. TROPLONG, Revue de législation, 1846; par M. DUPIN aîné, compte rendu de l'Acad. des sc. morales et politiques, 1854.

L'évêque d'Amiens avait la supériorité sur le comte. Cette seigneurie temporelle fut donnée ou plutôt reconnue aux évêques par les rois de France. Ducange et les auteurs modernes expliquent diversement l'origine de cette attribution, qui remonte aux siècles reculés où les évêques étaient les défenseurs des cités : l'histoire du moyen âge a conservé plusieurs exemples de cette supériorité qui s'est même quelquefois prolongée jusque dans les temps modernes. Les évêques d'Amiens usèrent de leur prérogative de manière à mériter l'affection des peuples : c'est l'évêque Geoffroy qui fonda la Commune en 1113; et c'est la résistance du comte Enguerrand de Boves qui provoqua la guerre civile, si bien racontée de nos jours par l'illustre Augustin Thierry [3]. La charte de Commune consacra les droits de l'évêque comme seigneur temporel et statua que nul ne pourrait *faire ban* dans la ville que de l'autorité du roi et de l'évêque.

Une charte de 1084, qui avait précédé la fondation de la Commune, était un premier effort vers la justice réglée. Elle avait pour objet de supprimer des abus de juridiction féodale; d'empêcher, par exemple, que la même personne fût poursuivie par plusieurs vicomtes pour le même fait. Elle introduisait dans la justice seigneuriale la garantie de la règle de droit criminel *non bis in idem*. Des formes de procéder et des condamnations à l'amende sont déterminées à l'égard des accusés de vol, de recel et d'autres délits : c'est la naissance d'un droit criminel substitué à l'ancien système des compositions et à l'arbitraire de la féodalité absolue. Le lieu même où la charte fut consentie par les comtes d'Amiens in-

3 Lettres sur l'Hist. de France.

dique que la concession était faite sous l'influence de l'évêque et de l'église.

La charte de 1190 est d'une plus grande importance. La commune d'Amiens alors est fondée depuis quatre-vingts ans environ, et Philippe-Auguste, par cette charte de confirmation, remplace et développe probablement la charte contemporaine de la commune elle-même. Les lettres de commune données en 1184 par le comte de Ponthieu à Abbeville constatent qu'elles sont accordées à l'instar de celles relatives à la commune d'Amiens[4]; leur rapport avec la charte de 1190 prouve que l'ancienne charte d'Amiens, non retrouvée de nos jours, ne devait pas différer beaucoup de la charte confirmative.

Philippe-Auguste, dans la charte de 1190, stipule, pour lui et ses successeurs, que le roi de France ne mettra jamais la cité d'Amiens hors de sa main, mais qu'au contraire elle sera toujours inhérente à la couronne royale[5]. C'était une garantie à la fois pour la ville et pour le royaume; c'était aussi un lien entre le droit particulier du pays et le droit commun de la France.

La charte d'Amiens, sous le rapport du droit municipal et privé, contient deux sortes de dispositions, les unes de droit civil, les autres de juridiction. Le droit féodal proprement dit n'y apparaît pas. La charte même l'exclut formellement en statuant que la Com-

4 Recueil des ordonn., t. IX, p. 55.

5 Recueil des ordonn., tom. XI, p. 266. ...... Et concedimus quod nec nobis nec successoribus nostris liceat civitatem Ambianensem vel communiam extra manum nostram mittere, sed semper regiæ inhereat Coronæ. (Carta 1190, art. 52; XI, p. 267.) — Le Recueil du Tiers État ne donne point la charte primitive.

mune ne doit pas s'immiscer dans les affaires relatives aux terres et fiefs des seigneurs.

La charte communale présente en faveur des enfants mineurs et des orphelins une garantie complète qui est une heureuse transformation du *mundium* germanique. — Le père tuteur et la mère survivante avaient la garde des biens de leurs enfants mineurs, s'ils voulaient s'en charger. Mais il fallait que le survivant offrît un héritage suffisant pour répondre des deniers du mineur par la valeur de la terre elle-même, indépendamment des édifices qui pouvaient dépérir ; et si le père ou la mère refusait la garde des biens, ou ne pouvait l'assurer sur son héritage, les meubles et l'argent du mineur étaient mis *en la main* de la Ville, jusqu'à la majorité de l'enfant. Devenu majeur, le propriétaire du capital avait la faculté ou de retirer l'intérêt de son argent, ou d'être exempté de la taille jusqu'à concurrence des intérêts.

Quant aux orphelins, nul parent, quelque proche qu'il fût, ne pouvait garder leurs deniers ; la Ville seule en avait le dépôt et la gestion : mesure de prévoyance qui existait en Normandie et qui a été généralisée dans le Droit anglais par la cour de Chancellerie, chargée de l'administration des biens dans l'intérêt des enfants mineurs et orphelins ; avec cette différence, toutefois, que la Cour d'équité ou le Chancelier représente la protection du roi à l'égard des faibles, tandis que la protection instituée par l'ancienne charte d'Amiens était toute municipale.

La charte de 1190 a des dispositions sur la communauté de biens entre époux qui est réduite aux acquêts ou conquêts ; sur le douaire de la femme ; sur le droit

des père et mère de succéder aux enfants[6]. Elle approprie l'exercice du retrait lignager aux traditions germaniques : celui qui veut aliéner son héritage doit en faire l'offre à l'héritier le plus proche, qui se trouve dès lors privé de tout droit pour l'avenir; et si la chose, non légalement offerte, a été achetée par un étranger *au vu et sçu* de l'héritier, l'acquéreur ne peut plus être inquiété après l'année. Du reste, la prescription des immeubles en général est acquise, dans le droit de la cité d'Amiens, après *sept ans* de possession, contre le propriétaire présent dans le pays : prescription dont la durée paraît également étrangère au droit germanique et au droit romain[7].

La Justice municipale est fortement constituée en matière civile et criminelle.

Le maire siége en jugement avec la commune et les jurés : « *Si Major cum Communia et Juratis in causa sedeat*[8]. » L'expression de Commune représente ici les Échevins, les juges de la commune, qui par d'autres dispositions sont associés, avec les jurés pris parmi les citoyens, à la justice du maire[9].

Le prévôt du roi a aussi sa justice dans la cité : c'est un effet de la réunion perpétuelle de la ville d'Amiens à la Couronne, sans qu'elle soit cependant confondue avec les villes du domaine qu'on a qualifiées de villes de

6 Carta Ambian. 1190, art. 21, 22, 25, 35.

7 Si quis septem annis aliquam suam possessionem presenti adversario *in pace tenuerit*, numquam de ea amplius respondebit. (Carta 1190, ord. XI, p. 267.)

8 Carta, art. 39.

9 Carta, art. 20 et 31. Major justitiam faciet secundum statuta Scabinorum..... Qui judices Communie de falsitate judicii probare voluerit, nec potuerit, in misericordia Regis est et Majoris et Scabinorum, de omne eo quod habet.

bourgeoisie. La charte d'Amiens offre une alliance qui n'existait pas dans ces dernières. Le prévôt dans les villes de bourgeoisie exclut la juridiction des bourgeois. A Amiens, le prévôt royal et les bourgeois avaient leur justice respective. La juridiction municipale s'exerçait principalement à l'égard de ceux qui avaient juré la commune : *non est æquum judicium inter juratos et non juratos* [10]; et quand il s'agissait des possessions qui appartenaient à la ville, nul ne pouvait porter la cause hors de la cité [11].

Le droit de défense des citoyens était garanti :

« En toute cause (dit la charte), accusateur, accusé, témoins même parlent par avocat, s'ils le veulent [12]. — Si quelqu'un a porté plainte devant le prévôt du roi, et que celui-ci ait refusé de rendre justice, le plaignant peut s'adresser au maire, qui met en demeure le prévôt de faire droit à la plainte. S'il y a refus, le maire fait justice, sauf le droit du roi, conformément à la décision des échevins. Le meurtre et le rapt, toutefois, sont des cas royaux dont le maire ne peut connaître [13]. »

Le duel judiciaire n'est aboli ni en matière civile ni en matière criminelle; mais l'usage des champions à gage (*campio conductitius*) contre un homme de la commune est formellement prohibé, et la purge par serment est admise [14]. Du reste, lorsqu'une convention a été

10 Carta Ambian., art. 43.

11 Carta, art. 34.

12 In omni causa et accusator et accusatus et testes per advocatum loquentur si voluerint (art. 3).

13 Carta, art. 4, 31 et 48.

14 Carta, art. 17, 38, 41.

faite devant deux ou plusieurs échevins qui l'attestent, le duel ne peut être provoqué sur l'objet de cette convention [15].

La mutilation du poing est la peine appliquée à celui qui a blessé avec armes, hors le cas de légitime défense, un concitoyen-juré de la commune; mais il peut racheter son poing en payant une amende de neuf livres : six pour la commune, et trois pour la justice du seigneur. — S'il ne pouvait payer, il livrait son poing *à la miséricorde de la commune*, sous la réserve du droit seigneurial [16]. — Mais si le blessé est tellement vindicatif qu'il ne veuille recevoir composition ou réparation à l'arbitrage du prévôt, du maire, des échevins, la charte l'oblige à donner *caution de la paix*, et en cas de refus, elle veut que sa maison soit détruite, que ses meubles soient saisis; ou, s'il n'a pas de maison, qu'il soit appréhendé au corps jusqu'à ce qu'il ait accepté la réparation ou fourni l'assûrement [17].

La démolition de la maison, comme à Lille le privilége d'*arsin*, est la sanction employée par la charte pour faire respecter la justice du maire et du prévôt [18].

§ 2. — COUTUMIER DE PICARDIE ET PONTHIEU. COUTUMES LOCALES.

La charte d'Amiens et de son territoire est étrangère (comme elle le déclare) au Droit féodal. — Mais le droit

15 Carta Ambian., art. 44.

16 Carta, art. 7 : In misericordia communi, *salvo catallo* dominorum pugnum tradet.

17 Carta, art. 8 : Corpus ejus capietur.

18 Carta, *vid.* art. 9, 11, 15, 16, 18, 37, 39.

coutumier de la Picardie porte une forte empreinte de germanisme et de féodalité.

Ce qui caractérise au plus haut degré le Droit féodal de la province, c'est la prédomination des coutumes locales sur la coutume générale.

Le Coutumier de Picardie, recueil du XIII[e] siècle, qui comprend les *Coutumes notoires, assises et ordonnances approuvées en la cour de Ponthieu, de Vimeux et de la baillie d'Amiens*, contient cette règle formelle : « La coutume générale doit demeurer en sa force et vertu, quand *les coutumes locales n'y sont contraires*[1]. » C'est le principe de la féodalité des premiers temps qui localisait étroitement le pouvoir et les usages. Au XVI[e] siècle, les coutumes locales furent absorbées ordinairement par les coutumes provinciales, notamment dans l'Amiénois : les baillis les écartèrent comme un obstacle permanent à l'uniformité de la justice. Lorsqu'on parcourt les coutumes locales si nombreuses, imprimées par M. Bouthors dans son Recueil des coutumes du Bailliage d'Amiens, on comprend toute la grandeur de l'obstacle, et l'on est tenté d'excuser le procédé du bailli d'Amiénois, qui, au moment de la rédaction générale et pour se débarrasser d'une coutume locale contraire à l'usage d'Amiens, alléguait fictivement « que l'unique exem» plaire de la coutume avait été mangé par son lévrier[2]. » — Mais au XIII[e] siècle, l'esprit local avait toute sa force.

1 Coutumier de Picardie. (Bibl. imp., n° 9822, in-4°, fonds BIGOT, n° 287), publié par M. MARNIER, bibliothéc. de l'Ordre des avocats, p. 129 (1840).

2 La ruse était un peu grossière. L'exemplaire était si bien intact, qu'il est du nombre de ceux que M. BOUTHORS a retrouvés et publiés en 1845.

L'obligation de respecter les us et coutumes est formellement imposée soit aux vicomtes et baillis qualifiés de juges, soit aux hommes de fief qualifiés de *jugeurs*[3]. Ces juges et jugeurs constituaient la cour seigneuriale dans chaque fief. — Seulement, et par une singularité du droit picard qui multipliait les cours de justice, en chose mobilière ou *cattel* les hommes de *poëté* (serfs et vilains) jugeaient entre eux jusqu'à la valeur de sept sols et *demi*. C'était, du moins, un commencement d'émancipation par l'exercice d'un droit de justice. C'était la naissance de notre juridiction des prud'hommes, appliquée surtout aux ouvriers agricoles.

La féodalité, comme nous l'avons dit, était profondément empreinte dans les anciennes coutumes de Picardie. Il n'y avait point d'alleu dans le territoire rural. Le fils ne pouvait succéder à l'héritage dont son père était mort saisi, qu'en requérant du seigneur la *saisine de l'héritage*. L'aînesse elle-même n'avait point d'efficacité sans saisine seigneuriale, et le fils aîné ne transmettait aucun droit à son hoir, s'il n'avait d'abord *requis saisine*[4].

L'Ancien coutumier ne dit rien du droit de *maisneté* que nous avons constaté dans les coutumes du Hainaut et de la Bretagne; mais ce droit se retrouvait dans un assez grand nombre de coutumes locales qui dépendaient du bailliage d'Amiens et du pays de Vimeu. Dans les

3 Coutumier de Picardie, de M. MARNIER, p. 72, 73, 74. — En Ponthieu, comme en Normandie, la vicomté ne donnait par la haute justice. Cout., p. 88.

4 Coutumier de Picardie, Ponthieu, Vimeu, etc., p. 107, 108. — *Voir* aussi p. 11, 39, 58.

seigneuries particulières de *Bettembos*, *Lignières*, etc., l'usage était qu'en succession roturière le manoir du père appartenait à l'enfant *maisné* [5].

Du reste, comme dans la Flandre et toutes les provinces plus spécialement soumises à l'influence du droit germanique, la représentation, même en ligne directe, n'était point admise [6]. — Et de plus, on retrouvait, dans le règlement de la succession des époux et des père et mère, une disposition singulière dérivée de la même source.

On sait que d'après les lois germaniques la portion assignée à la femme dans les conquêts était du *tiers* : or c'est sur la division par tiers que reposait la succession des époux et des père et mère dans les anciens usages d'Amiens. « Sitôt que l'homme ou la femme va » de vie à mort, ses biens sont partis en *trois*, dit le » Coutumier ; et en a le *mort* le tiers, le *vif* le tiers, et *les* » *enfants* l'autre tiers [7]. » — Pourquoi cette attribution du tiers au mort ? Peut-être pour légitimer les dons qu'il aurait pu faire à des étrangers, et peut-être aussi pour assurer à l'église la part qui devait lui être réservée dans toute succession de meubles et d'acquêts. Par une application plus précise d'un article de la Loi salique, si l'un des enfants mourait laissant son père ou sa mère et des frères ou sœurs, ses meubles et acquêts étaient attribués au père ou à la mère survivants à l'exclusion des frères et sœurs.

5 Coutumes locales de *Bettembos*, *Croy*, *Lignières*, de Besencourt, de Broutelles, de Hornoy. (M. Bouthors, Recueil, tome I, p. 167, 177, 182.)

6 Coutumier de Picardie, p. 107.

7 Cout. de Picardie, p. 156.

Toutefois, la loi du patrimoine n'était pas exclue par ces traditions germaniques. Ainsi, dans la succession des père et mère s'il y avait héritage qui vînt du côté de l'un des époux, les enfants y succédaient à l'exclusion de l'autre époux ; et dans la succession de l'enfant prédécédé, qui laissait père ou mère et des frères ou sœurs, l'héritage retournait à la ligne d'où il provenait : « Car, dit l'ancienne coutume, *meubles* suivent *prochaineté* et *hyretages suivent côté*[8]. » C'était donc pour les propres et héritages la règle *paterna paternis*, *materna maternis* qui était suivie. Le pape Grégoire IX avait reconnu expressément dans une de ses décrétales, au commencement du XIIIe siècle, que cette règle antique était observée dans la coutume de Péronne, coutume locale de Picardie[9].

Au surplus, dans la Picardie en général, comme dans les pays d'Amiens et de Ponthieu, existait l'usage, que nous avons reconnu dans la charte de 1190, d'offrir au plus proche parent l'héritage que le propriétaire voulait vendre : les donations entre-vifs ne pouvaient aussi avoir lieu sans le consentement de l'héritier présomptif[10]. Le Coutumier de Picardie prouve même que le droit du seigneur s'était ajouté au droit de la parenté, et il porte que celui qui tenait à cens ne pouvait donner le *quint* de son héritage, s'il n'y avait tout à la fois consentement de l'héritier et du seigneur[11].

8 Coutumier de Picardie, p. 156. — L'ancienne Coutume de Ponthieu dit aussi : L'yretage quierst costè et prochainneté. *Id.*, p. 107.

9 Decretal., GRÉG. IX, cap. 3 : De in integr. restit. (1227-1241). *Voir* ancienne coutume de Péronne, Ordonn., tom. V, p. 156.

10 Cout. de Picardie, p. 149 et 150.

11 Cout., p. 121; et MAILLART, sur Artois, p. 572.

Ainsi le droit germanique et la féodalité occupaient la plus grande place dans les anciennes coutumes générales de la Picardie, mais sans exclure complétement quelques influences d'une autre origine.

Au sud de la Picardie était le Vermandais proprement dit.

§ 3. — ANCIENNES COUTUMES DE VERMANDAIS.
CONSEIL DE PIERRE DE FONTAINES.
CHARTES DE SAINT-QUENTIN, DE CHAUNY, DE SOISSONS.
COUTUMIER DE VERMANDAIS-LAON.

Le nom de Vermandais, s'appliquait primitivement à toute la région de la Somme et s'est étendu de la Picardie à la haute Champagne. Mais il a été restreint par le droit et la juridiction aux pays de Saint-Quentin et Vermand, de Chauny, de Soissons et de Laon.

Le comté de Vermandais, du reste, et le bailliage furent toujours deux circonscriptions mobiles et très-différentes. Le bailliage était bien plus vaste que le comté. Laon était le siége du bailliage de Vermandais, qui embrassa même dans son ressort le territoire de Reims, du XIII[e] au XVI[e] siècle[1]. Un ancien document sans date publié par Richebourg, dans le Coutumier général, porte le titre d'*Ancienne Coutume de Laon, siége principal du bailliage de Vermandoys*[2]. Une ordonnance de 1326 reconnaît expressément que la prévôté de Soissons res-

1 Introduction aux archives de Reims, par M. VARIN. Notice bibliographique, n° 3, p. 67. — Procès-verbal des coutumes de 1481 et 1556 dans le Recueil des *Archives législatives* de Reims, tom. I, p. 649 et 868. (Collect. des documents inédits.)

2 RICHEBOURG, Coutumier général, II, p. 435.

sortit au bailliage de Vermandais; et le Coutumier Vermandais-Laon contient des dispositions nombreuses qui se réfèrent textuellement aux usages du pays de Soissons.

Pierre de Fontaines, qui occupait, dans la première moitié du XIIIe siècle, la charge de bailli du Vermandais, a reproduit dans son Conseil certaines coutumes de cette contrée. D'après un manuscrit cité par Klimrath, l'auteur du Conseil s'adressant, dans le prologue, au roi Louis IX dit : « Et de ce m'avez-vous requis et requerez que je face un escript selonc les us et les coutumes de Vermandois et de Champaigne et de toutes cours laies [3]; » et, dans un registre découvert récemment aux archives de la mairie de Beauvais, la copie du Conseil porte le titre de Coutume du Vermandois [4]. — Toutefois, le Conseil de Pierre de Fontaines ne doit être considéré ni comme le coutumier du pays, ni comme l'expression de l'esprit général des coutumes du temps. Publié en 1253, il a le mérite d'être le premier livre original écrit en français sur la jurisprudence; mais il a beaucoup emprunté pour la procédure au livre de Tancrède *De ordine judiciorum;* et, sous le rapport du droit féodal et coutumier, il est bien inférieur à l'ouvrage de Beaumanoir sur les coutumes de Beauvoisis, qui parut trente ans après.

Pierre de Fontaines avait pour but principal dans son livre la réforme des coutumes de France par la législa-

3 Ms. du conseil de P. de Fontaines, Bibl. imp., 432, fonds Harlay. (Klimrath, tom. II, p. 30.) Il y a une différence entre le titre et le prologue; d'après le titre préliminaire : *Ci commence*, etc., le livre a été fait « pour le roi Philippe de France, par l'amonnestement au roi Loys, son père. »

4 Sources et monuments du Droit français, par M. KŒNIGSWARTER (1853), n° 265, p. 120.

tion romaine; c'était une des vues principales de saint Louis comme législateur. L'auteur du Conseil traduit en conséquence ou imite le plus souvent des lois du Digeste et du Code de Justinien pour les faire passer dans la pratique. Il donne une grande place aux règles de procédure et de juridiction, et, sous ce rapport, il a exercé une influence utile que nous avons constatée dans le Coutumier de l'Artois : là est son principal mérite. C'est d'une manière incidente seulement qu'il mentionne les usages du Vermandais; mais à raison des chapitres où ces usages sont mentionnés, le Conseil à un ami, publié pour la première fois par Ducange et réimprimé de nos jours sur de meilleurs manuscrits par un savant modeste, M. Marnier, doit être compris parmi les monuments des anciennes coutumes du Vermandais[5].

Les chartes communales de Saint-Quentin, de Soissons et de Laon des XII[e] et XIII[e] siècles contiennent, mais en petit nombre, des documents relatifs au droit particulier de la province. Un vieux Coutumier de Vermandois et de Valois, cité par Chopin dans son livre sur le domaine, serait bien plus précieux pour le droit; il n'a pas été retrouvé[6]. Il peut être remplacé, jusqu'à un certain point, par les *Anciennes Coutumes de Laon*, reproduites dans le Recueil de Richebourg, œuvre parti-

5 Conseil à un ami, publié par DUCANGE à la suite de Joinville et des Établissements de saint Louis (1668); nouvelle édit., par M. MARNIER, biblioth. de l'Ordre des avocats (1846).

6 CHOPIN, du Domaine, liv, II, tit. VI, n° 3. Il est mentionné aussi par CLAUDE DE LAFONS dans les cout. générales et particulières du bailliage de Vermandais (in-12, 1688), Préf., p. 9 : « Il se voit un *Vieil Coutumier* à la main de Vermandois et de Valois, ces deux pays étant réduits sous un même droit. »

culière qui a dû beaucoup emprunter à l'ancien Coutumier, et qui a contribué probablement à le faire oublier [7].

Le droit féodal et coutumier du Vermandais, proprement dit, se distingue du droit de la Picardie par des principes moins rigoureux de féodalité, par dés dispositions plus favorables à la transmission des biens et à leur conservation dans les familles. « Notre Vermandois (dit le commentateur De la Fons), comme première et plus ancienne province de la France, en a retenu les anciennes coutumes générales. »

La charte de Soissons de 1181 exempte de la mainmorte les gens de la commune [8]. — La charte de Saint-Quentin de 1195, reproduite par celle donnée à Chauny en 1213, affranchit les hommes de la commune des banalités du four et du moulin seigneurial [9]. — Les chartes de Laon de 1128 et de 1179 mentionnent formellement les possessions en alleu [10] : c'est le principe de liberté reconnu à l'égard des personnes et des choses.

Le principe des droits de famille est également attesté et garanti par les droits de la province.

La charte de Saint-Quentin met sous la protection du

7 Cout. générales de RICHEBOURG, tom. II, p. 245.

8 Charte de Soissons (1181) donnée par Philippe-Auguste (art. 20. ordonnance. XI, p. 219).—Cette charte fut adoptée par la ville de Dijon en 1187 et placée sous la garantie de plusieurs évêques, notamment de l'évêque de Langres, qui avait possédé la ville et le comté de Dijon, et qui les céda, en 1179, au duc de Bourgogne Hugues III, son neveu, en échange du comté de Langres. (Recueil de PÉRARD des chartes de Bourgogne, 1187, p. 333.)—*Voir* les *Esquisses dijonnaises*, par M. DE LACUISINE, président à la cour impériale et président de l'Académie de Dijon (in-8°, 1850).

9 Charte de Saint-Quentin (confirmative), 1195, art. 52; Ord., XI, p. 270.—Charte de Chaumy, 1212 ; Ord., XI, p. 304.

10 Charte de Laon, 1128, art. 10 et 11 ; Ordonn., t. XI, p. 185.

maire et des jurés le droit de succession ; elle veut qu'ils assurent aux héritiers la transmission immédiate de la tenure ou de l'hérédité laissée par le défunt [11]; et le Conseil de Pierre de Fontaines constate la différence essentielle qui existe, à l'égard de la *saisine* de *succession*, entre les coutumes de Picardie et celles de Vermandais, en disant : « Notre usage est que de toz les biens au mort sont li hoyr mis en seisine [12]. » C'est la règle le *mort saisit le vif* qui apparaît et qui sera plus nettement formulée dans les Établissements de saint Louis; c'est le droit du sang et de la famille qui l'emporte déjà sur le droit seigneurial dans la contrée intermédiaire entre la Picardie et l'île de France.

Le droit de la famille a inspiré aussi plusieurs dispositions de la charte communale de 1128, donnée par Louis le Gros à la ville de Laon, et que nous avons analysée dans le tome quatrième en ce qui concerne le droit public et la législation municipale [13]. Cette charte importante qui sanctionna, sous les auspices du roi de France, les résultats de l'insurrection des habitants contre l'évêque, seigneur de la ville, règle les rapports des familles entre lesquelles le mariage a établi des liens d'affinité. Elle consacre par des dispositions de droit civil la conservation des biens dans les familles respectives : « Si le mari meurt sans enfants, dit la charte, son patrimoine retourne à ses parents, sauf la jouissance de la dot ou du douaire constitué à la femme.

11 Charte de Saint-Quentin, art. 17; Ordonn., XI, p. 270.

12 Conseil de P. de Fontaines, chap. XXXIII, art. 16, p 387 (édit. 1846).

13 *Voir* mon tome IV, p. 147 et suiv., Époque féodale, et le tome XI p. 185.

— Si les époux dotés meurent sans enfants, la dot fait retour au donateur ou à ses héritiers[14].

Le retour au donateur ou à ses *héritiers* est le retour réel, contraire au Droit romain qui l'avait établi seulement comme personnel au donateur; et ce retour, au profit des héritiers du donateur, n'est pas moins contraire au Droit germanique qui attribuait aux héritiers de la femme donataire les biens donnés par le mari à titre de *morgengab*, ainsi qu'il résulte du traité d'Andelot rapporté par Grégoire de Tours[15]. Nous trouvons ainsi dans la charte de Laon, capitale du Vermandais, une règle contraire aux traditions romaines ou germaniques, qui s'est perpétuée comme règle générale dans le droit coutumier de la France. — D'où venait-elle, sinon de la coutume territoriale et indigène qui affectait le patrimoine à chaque famille et le ressaisissait après un acte de libéralité permise en faveur du mariage[16]?

Le Vermandais, par ce caractère du droit coutumier qui conserve toute sa force à la loi du patrimoine dans un pays qui était dit cependant pays de *nantissement* en matière d'hypothèques, comme l'Alsace, la Flandre, le Boulonnois, la Picardie où la disposition du patrimoine était plus libre, forme la limite des coutumes du Nord le plus fidèles aux traditions germaniques.

Nous trouverons donc moins de germanisme en avançant à l'est vers la Champagne, sur laquelle avait d'abord empiété le Vermandais.

14 Charte de Laon, art. 10 et 11.

15 GRÉG. TUR., IX, 20 : « Ita ut quandoque post ejus transitum in dominationem domnæ Brunichildis *hæredumque suorum* cum omni soliditate, Deo propitio, revertantur. (*Voir* mon tom. III, p. 160.)

16 Cout. générales du Vermandois, par CL. DE LA FONS, pr., p. 7.

SECTION IV.

ANCIENNES COUTUMES DE REIMS ET DE CHAMPAGNE.

OBSERVATIONS PRÉLIMINAIRES.

DESTINÉES DU COMTÉ DE CHAMPAGNE SUBSTITUÉ AU COMTÉ DE VERMANDAIS.

FRANC-ALLEU DE CHAMPAGNE.

Le premier comte-propriétaire de la Champagne est Robert de Vermandais, lequel prit possession en 958 de la ville de Troyes; Héribert, son frère, lui succéda en 968[1]. Il reçut du roi Lothaire en 980 et transmit aux comtes de Champagne la qualité de *Comte palatin*, qui donnait le droit de juger les causes déférées au roi à raison de leur importance ou de l'intérêt direct du prince[2]. La maison de Vermandais s'éteignit en 1019, sous Étienne Ier, et le comté de Champagne alors passa par succession féminine dans la maison de Blois.

Eudes, comte de Blois, de Tours et de Chartres, devint en 1019 comte de Champagne et de Brie en se portant héritier d'Étienne Ier, du chef de Leutgarde son aïeule maternelle, sœur de Robert et d'Héribert de

1 La date de 968 est celle donnée par GROSLEY, suite chronologique des comtes de Champagne et de Blois dans ses Éphémérides, ch. v, p. 63. — Robert avait laissé une fille unique, mais c'est le frère qui succéda.

2 HINCMAR, De ordine et offic. palatii, cap. XXI. — DUCANGE, 14e diss. sur l'Histoire de saint Louis, p. 226 et 232. — BRUSSEL, Usage des fiefs, p. 273.

Vermandois [3]. La succession par les femmes était une question fort douteuse dans le sens favorable au comte de Blois [4]; mais le puissant Eudes la trancha par l'épée. Il s'empara de force et malgré le roi Robert, fils de Hugues Capet, du comté de Champagne et de Brie. Robert le cita, mais inutilement, devant sa cour; le comte refusa de comparaître; nous avons ailleurs rapporté sa lettre au roi, de l'an 1020 [5]. Eudes laissa deux fils qui se partagèrent ses possessions. Réunis encore en 1125, les comtés de Champagne et de Blois furent divisés définitivement en 1152 jusqu'à leur réunion au domaine de la Couronne [6].

Le comté de Champagne ne fut jamais un fief de l'Empire, comme l'a démontré Ducange contre l'assertion des savants P. Pithou et J. Chifflet qui avaient, à l'appui de leur opinion, produit une interprétation erronée d'un passage de Joinville dans son Histoire de saint Louis [7]. Toutefois, à une époque où la force ne faisait

3 Eudes II (Odo) était arrière-petit-fils de Thibaut Ier, comte de Blois, et de Leutgarde qui avait épousé en premières noces Guillaume de Longue-Épée, duc de Normandie.

4 *Voir* la note 1 de la page précédente.

5 Tome IV, p. 75 et 76 (note 21).

6 Le comté de Blois fut vendu en 1391 à Louis d'Orléans, aïeul de Louis XII, qui l'apporta à la Couronne par son avénement.

7 DUCANGE, Dissert. 13, p. 222. — Le *refus* de Joinville de suivre une seconde fois saint Louis en Orient, sur lequel s'appuyaient Pithou et Chifflet, était fondé, non sur ce que la Champagne relevait de l'Empire, mais sur ce que Joinville était *homme-lige* du comte de Champagne, et qu'il ne devait dès lors de serment qu'au seigneur dont il *était sujet*. Seulement, il est constant que Thibaut II avait fait hommage à l'empereur, non pour le comté de Champagne, mais pour quelques terres mouvantes de l'Empire. — C'est cette confusion d'un hommage tout particulier avec celui du comté lui-même, qui

plus le droit, le comté de Champagne fut transmis et possédé comme *fief masculin*, non par l'application du Livre des fiefs, mais selon le plus ancien mode de transmission qui avait été pratiqué au xe siècle, lorsque Héribert avait succédé à son frère, bien que Robert de Vermandais eût laissé, à son décès, une fille unique. En 1216, les pairs du royaume, convoqués à Melun, reconnurent les droits héréditaires de Thibaut IV contre les prétentions de Philippine de Champagne[8].

Thibaut IV, comte de Champagne et roi de Navarre, s'est rendu célèbre au XIIIe siècle, pendant la régence de Blanche de Castille. Il a donné, en 1224, la charte sur les partages nobles, qui fut suivie dans toute la province, et qui ouvre le Coutumier du XIIIe siècle intitulé *Li Droit et li Coutumes de Champaigne et de Brie*. — Il a donné aussi à la ville de Troyes ses premières chartes d'affranchissement par actes de 1230 et de 1242. — Il cultiva les lettres et publia des poésies que l'on présume avoir été inspirées par un sentiment trop vif pour la reine Blanche. — Il mourut comte de Champagne et roi de Navarre en 1254[9].

Ses deux fils étant morts successivement sans enfants mâles, le comté de Champagne échut à Jeanne, sa petite-

avait égaré P. PITHOU. (Hist. des comtes de Champagne, 476 et 483, et 7.) CHIFFLET, *Vindiciæ Hispaniæ*, p. 198 (édit. 1645).

8 En 1192, Thibaut III avait été reconnu comte de Champagne, bien que son frère Henri II eût laissé deux filles légitimes. — Thibaut IV était son fils et l'emporta contre les prétentions de sa tante, *Philippine de Champagne*, fille du comte Henri II et épouse d'Érard de Brienne.

9 Il avait succédé au royaume de Navarre, en 1234, après la mort de Sanche VII, dont il était neveu par sa mère. (GROSLEY, Éphémérides, p. 77.)

fille, qui épousa Philippe le Bel, et lui porta en dot la Champagne et la Brie. Ces provinces furent réunies à la couronne à partir de ce mariage [1285]; et des difficultés sur le droit de succession masculine ou féminine, qui s'élevèrent encore par la suite, furent définitivement résolues en faveur du roi de France sous Philippe de Valois, par une transaction de 1328 [10].

Le comté de Champagne prit la place du comté de Vermandais dans les six anciennes pairies du royaume [11]. Il formait une vaste province qui embrassait la haute Champagne, la basse Champagne et la Brie champenoise. Troyes était le pays des comtes et la capitale de la province. Mais dans chaque contrée les grandes cités, comme Reims, Châlons, Meaux, Sens et Langres, avaient leur territoire et leurs usages.

La qualité de peuples libres ou alliés avait été concédée par les Romains à trois des peuples gaulois qui habitaient originairement cette vaste région : les Rémois, les Meldes, les Lingons. Pline l'Ancien leur donne la dénomination de *Remi federati*, *Meldi liberi*, *Lingones federati;* et l'on sait que ce titre de peuples libres ou alliés emportait pour les peuples ou les pays qui le recevaient la libre jouissance de leurs lois, de leurs usages, de leurs institutions municipales. L'échevinage de Reims, par exemple, institution forte qui s'est maintenue jusqu'au XIVe siècle, était considérée comme une vieille

10 Philippe de Valois accorda par voie de transaction à la comtesse Jeanne (petite-fille de Jeanne de Champagne) l'Angoumois et les comtés de Longueville et de Mortagne en Normandie. (BRUNET, Hist. chron. des fiefs, p. 144.)

11 *Voir* mon tom. IV, p. 72.

tradition du sénat gaulois des *Remi*, modifiée seulement par l'influence des âges postérieurs[12].

Mais ce qui doit frapper davantage dans l'étude des coutumes de la Champagne, bornée par la Picardie et d'autres contrées où dominait la maxime *nulle terre sans seigneur*, c'est leur caractère de *coutumes allodiales*, qui s'est maintenu dans les coutumes générales et locales de la province jusque dans les temps modernes. Les coutumes de Troyes et de Vitry contenaient le franc-alleu et rejetaient expressément sur le seigneur la preuve de la suprématie féodale; les coutumes de Reims, de Châlons, de Meaux admettaient le franc-alleu[13]; et les coutumes locales de Langres contenaient cette disposition : « Au pays de Langres ne » sont dus cens, lods, ventes ni amendes au seigneur » de *justice foncière*, soit de menu cens ou gros cens... » .. excepté ès terres et seigneuries..... esquelles les seigneurs ont titre et sont en possession[14]. » La coutume de Langres voulait ainsi expressément que l'alleu fût respecté par le seigneur justicier comme par le seigneur féodal. Dans son vieux principe de protection, elle était plus libérale que la pratique de certaines contrées des pays de droit écrit, comme la Provence et la Guienne, où le seigneur justicier exerçait des droits de suprématie refusés au seigneur féodal.

La coutume de Sens était muette sur le franc-alleu, et l'ancienne coutume contenait sur les droits de la justice

12 Archives de Reims, Introduction, par M. VARIN.

13 Troyes, art. 51. — Vitry, art. 16. — Reims, art. 139. — Châlons, art. 165. — Meaux, art. 199.

14 Coutumes locales de Langres, art. 4. (A la suite de la Coutume de Sens, édit. 1787.)

foncière une disposition diamétralement contraire à celle que nous venons d'emprunter aux coutumes de Langres[15]. Mais le bailliage de Sens avait dans son ressort plusieurs paroisses soumises à la coutume allodiale de Troyes[16]; et de plus, tout ce pays de Langres dont la coutume, confondue de temps immémorial avec celle du pays de Sens, en différait sur un seul point, les alleux, et sous le rapport des alleux était régi par sa coutume particulière[17]. N'est-ce pas là une chose vraiment remarquable que la seule distinction essentielle qui existât entre la coutume de Sens et la coutume locale de Langres, portât sur le franc-alleu, quand on se rappelle que les *Lingons* avaient été peuples alliés des Romains, et que les *Sénonais* n'avaient pas reçu la même qualité? N'est-ce pas la preuve que l'allodialité, absente de l'un de ces pays limitrophes, le territoire de Sens, et présente dans l'autre, le territoire de Langres, celui précisément autorisé par les Romains à conserver ses usages, a été maintenue par la coutume en ce pays de Langres comme une sorte de droit national et une antique tradition de liberté territoriale?

A la vérité, le savant domaniste Galland, antagoniste passionné du franc-alleu, a prétendu que le franc-alleu de Champagne était une innovation de la coutume de Troyes rédigée au XVIe siècle. — Mais il commettait à cet égard une erreur de fait et de droit. Le Coutumier de Champagne, qui est du XIIIe siècle, mentionne dans

15 Ancienne coutume de Sens, à la suite du procès-verbal de la coutume réformée en 1555 (édit. 1787, p. 469).

16 Même ouvrage avec Commentaire de la Cout. de Sens, par Pelée de Chenouteau, p. 330.

17 *Id.*, procès-verbal des coutumes de Sens, p. 445.

les articles 8, 9 et 55 les successions d'*aleuf* ou d'*alués* [18]; et l'ordonnance de Louis X, de mai 1315, qui rappelait les plus anciens usages de la Champagne pour les maintenir ou les modifier, contient également des dispositions relatives aux *alués* [19]. L'antiquité du caractère allodial des coutumes de Champagne est donc incontestable. « En notre coutume, dit Legrand dans son » savant Commentaire sur la coutume de Troyes, la » présomption a toujours été pour les détenteurs que les » héritages sont francs et allodiaux, si les seigneurs ne » montrent le droit de cens; c'est-à-dire que nous pré- » sumons qu'*originairement* et de *toute antiquité* les héri- » tages ont été possédés franchement et allodiale- » ment [20]. »

Ce principe général établi, arrivons aux coutumes elles-mêmes en les considérant dans les territoires qui furent soumis, pendant le moyen âge, à deux pouvoirs différents : le comté de Champagne, qui avait Troyes pour capitale, et le territoire de Reims, qui fut placé sous l'administration temporelle de l'archevêque.

18 *Les coutumes de Champagne et de Brie*, à la suite de la coutume de Troyes, par LEGRAND (p. 349).

19 Ordonn. de 1315, art. 3. Recueil des ordonn., I, p. 571.

20 Comment. sur la cout. de Troyes, art. 51, LEGRAND, p. 162. — *Voir* mon tom. V, chap. II, section des coutumes de Toulouse, p. 282 et suiv.

§ 1. — LI DROIT ET LI COUTUMES DE CHAMPAIGNE ET DE BRIE.

Le Coutumier intitulé *li Droit et li Coutumes de Champaigne et de Brie* est le monument le plus important de l'ancien droit de la Champagne. Il a été publié pour la première fois dans le commentaire de la Coutume de Troyes par Pierre Pithou, qui avait comparé ensemble six manuscrits; il a été reproduit par Legrand et Richebourg[1]. Grosley, qui avait encore au XVIII[e] siècle conféré d'anciens manuscrits, dit, dans ses Recherches sur la noblesse de Champagne, que bien que ce monument ne paraisse pas avoir été consacré par l'autorité publique, il a réglé la jurisprudence du pays jusqu'à la rédaction des coutumes.

Il se compose de la charte de Thibaut de l'an 1204 et d'une série d'usages et de jugements qui s'étendent jusqu'à l'année 1299. L'écriture du manuscrit le plus ancien est du XIV[e] siècle[2]. En le rapprochant des anciennes chartes, priviléges et coutumes de Troyes, de Saint-Dizier, de Châlons, de Vitry, de Meaux, de Sens et du Cartulaire de Champagne publié par Chantereau-le-Fèvre en son livre de l'Origine des fiefs, on recompose dans son ensemble le droit féodal et coutumier de la province[3].

1 Les cout. du bailliage de Troyes, par P. Pithou (1600). Mêmes cout., par Legrand; dans le procès-verbal est l'anc. coutume. — Coutumier général de Richebourg, tom. III, p. 209.

2 Grosley (à la suite des recherches sur l'histoire du Droit français, p. 187).

3 Anc. cout. de Troyes, dans P. Pithou. — Anc. coutume de Saint-Dizier, en Perthois, Olim, tom. II, p. 702, en Appendice : Priviléges

Nous avons marqué tout d'abord le caractère allodial qui distingue les coutumes de Champagne de celles de la Picardie et des autres provinces du Nord. — Il est un autre point qui demande aussi notre attention et qui distingue les coutumes de Champagne du droit de toutes les autres provinces : c'est la transmission de la *noblesse par les femmes*, avec toutes ses conséquences.

« Il est de coutume en Champagne, dit l'ancien Coutumier, que les enfants soient nobles de père ou de mère [4]. » — « *Ventre affranchit et ennoblit* » dit la Coutume de Châlons, qui conservait encore au XVI[e] siècle la formule brève et expressive du moyen âge. La noblesse utérine est uniformément établie par les coutumes de Châlons, Vitry, Troyes, Chaumont, Sens et Langres [5]. Seule, la coutume de Reims, dans la haute Champagne, malgré la faveur dont elle entourait la condition des

accordés par Guy de Dampierre en 1228; et Registre d'anciens jugements (314 articles) rendus par les Échevins de la ville d'Ypres, auxquels *ressortissaient en loy*, par statut de G. de Dampierre, les échevins *de Saint-Désir*, jugements approuvés en 1470 (p. 841 et 901).—Anc. cout. de Vitry, dans le Commentaire d'EST. DURAND, p. 5. —Anc. cout. de Meaux, RICHEB., t. III, p. 381 (Cout. non réformée). —Anc. cout. de Châlons avec commentaire (GODET, in-12, 1615). L'auteur cite un ancien coutumier sous le titre *Us* et Coutumes de Châlons; il le dit du temps de messire P. de Fontaines. (*Voir* art. 2 et 176). Sur l'art. 116, il cite une *vieille pratique de Champagne*. — Anc. cout. de Sens dans le procès-verbal de la coutume de 1555 (in-4°, 1787). — Les cout. locales de Langres y sont *in fine*.

Les habitants de Chaumont-en-Bassigny avaient adopté les anciennes coutumes de Lorris. (Cartulaire de Champagne, CHANTEREAU-LE-FÈVRE, Origine des fiefs, p. 182.)

4 Li droit et li coutumes de Champaigne et de Brie, art. 20. (LEGRAND, p. 352.)

5 Cout. de Châlons, art. 2.—Vitry, 69.—Troyes, 1.—Chaumont, 2. — Meaux, 2.— Sens et Langres, anc. cout., 168; nouv. cout., 161.

femmes, a conservé le droit commun sur la noblesse par le sang paternel et la maxime : *Nobilitas ducitur ex genere* [6].

On a cherché dans des faits accidentels l'explication de la noblesse utérine de Champagne. Grosley, de Troyes, a facilement prouvé que les inductions tirées par Bodin et Pithou des pertes que la noblesse avait éprouvées soit dans la bataille de Fontanet [en 841], soit dans une défaite aux Fossés-de-Jaulnes, près de Bray sur la Seine, étaient chimériques et ne reposaient sur aucun témoignage [7]. Les lois romaines constataient des priviléges d'origine maternelle dans certains municipes [8], mais rien ne prouve que ces priviléges existassent dans les anciennes villes gallo-romaines de la Champagne.— La conjecture la plus vraisemblable est que la noblesse utérine de la Champagne avait sa cause dans la disposition générale et les anciennes habitudes du pays à l'égard du commerce. La puissance de la richesse commerciale a rivalisé de bonne heure avec les avantages de la noblesse féodale. Les comtes de Champagne ont senti qu'il y avait là pour le pays une cause d'émulation et de prospérité. Le commerce n'a pas été avili comme dérogeant à la noblesse : « Les anciens titres des villes » de Champagne (dit Grosley qui les connaissait bien) » offrent une infinité de gens nobles vivant *marchande-* » *ment;* et cette vie marchande de nobles conduisait

6 Papon, De la noblesse, p. 3.

7 Grosley, Rech., p. 199-204. — Pithou, Cout. sur l'art. 1. — Legrand, sur l'art. 51, p. 163.

8 Dig., L. I., municipalem, tit. I, ad § 2 : Qui ex duobus, « nisi (inquit Ulpianus) forte *privilegio aliquo* materna origo censeatur, tunc enim *maternæ* originis erit municeps. » — Cod. de decur., lib. x, l. eos indulserunt, 22. Excipitur curia Antiochena quæ sibi vindicat eos qui nascuntur libero patre, *matre decurionis filia.*

» nécessairement à des alliances entre les familles nobles » et roturières. Les richesses qui, par ces alliances et » cette incorporation, passaient dans l'ordre de la no- » blesse, étaient continuellement remplacées par les » travaux d'autres roturiers qui aspiraient à la même il- » lustration [9]. » — Il paraît, d'après les documents de la province, que l'usage de la noblesse par les femmes n'était antérieur que d'un siècle à la charte de Thibaut de l'an 1224. Il se serait donc introduit vers le commencement du XIIe siècle, à l'époque où par l'effet des croisades les chevaliers périssaient en grand nombre et le commerce prenait un rapide essor.

Produite par l'union de la noblesse et du commerce, la noblesse utérine devait naturellement entraîner, dans le droit de la Champagne, l'affaiblissement de la féodalité militaire et l'amoindrissement du droit d'aînesse. Le chef de famille qui n'était pas de race noble ou guerrière, mais d'origine commerciale ou industrielle, et qui avait plus gagné dans les foires de Champagne que brillé dans les tournois, ne devait pas desservir le fief noble de sa femme avec un dévouement bien féodal. Il n'avait pas besoin d'un aîné qui représentât par de grands avantages territoriaux une seigneurie empruntée et non personnelle. Aussi le droit d'aînesse en Champagne fut-il très-affaibli ; il ne consista ordinairement que dans un simple droit de choisir entre les châteaux qui faisaient partie de la succession du père ou de la mère.

La charte de Thibaut de 1224, qui est en tête du

9 GROSLEY, Recherches, p. 112. LEGRAND, lib. I, art. 2, glose IV, p. 6, et art. 51, glose, n° 15.

Coutumier, contient les principes de succession entre frères nobles et les restrictions du droit d'aînesse, qui ont passé généralement dans le droit féodal de la Champagne.

Lorsqu'il n'y avait dans la succession paternelle ou maternelle qu'un seul château, il revenait à l'aîné avec les fiefs, prés, vignes, eaux et étangs voisins; mais les revenus et les rentes étaient estimés avec les autres terres pour être *partagés également;* et quand il y avait une maison de ville, elle appartenait au second frère avec tout l'avantage des fiefs, prés, vignes et étangs à proximité de la ville où la maison était située[10].

Dans le cas où il se trouvait plusieurs châteaux dans la succession et deux ou plusieurs héritiers, la charte de 1224 avait des dispositions précises, dont le texte lui-même doit être cité comme témoignage des soins avec lesquels étaient rédigées souvent les chartes du moyen âge :

« S'il advenait qu'ils ne fussent que deux frères et » qu'ils eussent deux chatiaux ou trois, li ainez prendroit » celui qu'il aimeroit le mieux; et li puinez prendrait » après celui qu'il aimeroit le mieux, et chacun d'eux » aura les fiefs du chatel qu'il aura à son chuez. Et après » ce, li ainé prenroit le tiers chatel et le fié d'icelli... Et les » rentes et revenus d'icelli tiers chatel seront prisiez, et » de ce qu'ils vaudront chacun d'eux aura la moitié, en » telle manière que chacun prendra sa part de la cha- » tellenie d'icelli chatel, se sa part vaut tant; et si l'un » n'avoit le vaillant de sa part ou chatel selon le prix du » chatel et de la terre..... cil qui auroit la plus grande » partie le parferoit en terre pleine; et se il ne pooit par-

10 Charte de 1224 (*in principio*).

» faire en terre pleine, il le parferoit en ses chatiaux,
» sauf la justice au seigneur du chatel. — Et se ils
» avoient entre eux quatre chatiaux, li puisnèz auroit le
» quart chatel; et se ils en avoient plus, tous en cette
» manière seroient divisez et partiz.

» Et se ils étoient plus d'oirs que nous n'avons de-
» vant dit, et ils eussent plusieurs chatiaux, li ainez
» penroit un chatel en sa volonté, et li puinez l'autre
» chatel que il mielx aimeroit. Et en telle maniere se-
» roient toujours divisiez.....

» Et se ils étoient tant d'oirs que chacun d'eux ne
» put avoir un chatel, cil qui ne pourroit avoir de
» chatel auroit la part en terre pleine. »

Quant aux châteaux venant de ligne collatérale, le frère aîné n'avait aucun choix, aucun avantage; et lorsqu'un seul chateau faisait partie de la succession, il devait être partagé entre frères également [11].

Ainsi, la charte et le coutumier du XIIIe siècle s'ingéniaient à maintenir par tous les moyens possibles, ou à mettre l'égalité entre les fils et les héritiers des nobles. — La coutume de Châlons tira la dernière conséquence du principe et statua que les dettes étaient égales entre l'aîné et les puînés [12].

La charte de Thibaut ne parle pas des sœurs; mais le Coutumier constate que, d'après l'usage général de Champagne, s'il y avait des sœurs avec des frères issus d'homme noble ou de noble femme, elles prenaient demi-part en terre pleine, ce qui s'exprimait par ces mots :

11 Li droit et li cout., art. 62, et jugement de 1283, entre frères *ygaument*.

12 Cout. de Châlons, art. 98.

deux sœurs contre un frère. — Lorsqu'il n'y avait que des sœurs tout droit d'aînesse disparaissait : *Nulle d'elles* (disait le Coutumier) *n'avait avantage plus que l'autre* ; et la coutume de Châlons du XVI[e] siècle prohibait expressément tout préciput entre filles [13]. C'était la négation du principe féodal qui dans les assises de Jérusalem, les assises de Geffroy et la plupart des coutumes de France, constituait entre sœurs le droit d'aînesse ou le préciput de la fille aînée.

Avec une telle organisation de la famille et des successions, les comtes de Champagne devaient craindre que la puissance territoriale de la féodalité ne finît un jour par s'évanouir. Aussi, pour conserver autour d'eux une noblesse seigneuriale, ils immobilisèrent les fiefs entre les mains des seigneurs qui les possédaient. L'usage fut établi que les nobles tenant fiefs ne pourraient les aliéner que pour trois ans [14].

Le dénombrement des fiefs fait, en 1213, dans l'église de Saint-Étienne à Troyes, avait donné 22,000 fiefs de chevaliers dont 1,800 devaient aux comtes de Champagne l'hommage lige, c'est-à-dire le plus étroit par le serment de fidélité [15]. Avec la prohibition d'aliéner portée par le coutumier, les comtes s'assuraient la faculté de se présenter sur les champs de bataille entourés toujours de nombreux chevaliers. A l'imitation

13 Li droit et li cout., art. 2 ; « et ainsi en use-t-on en Champagne généralement. » — Cout. de Châlons, art. 156.

14 Li droit et li cout., art. 3.

15 C'est l'hommage que le sire de Joinville devait au comte de Champagne. — *Voir* DUCANGE, p. 254, Dissert. — GIBBON, Décad. de l'Empire, t. XI, p. 24, édit. de M. GUIZOT.

de la tour du Louvre, de Philippe-Auguste, les comtes de Champagne avaient la grosse tour de Troyes, de laquelle ont relevé jusqu'au XVIIIᵉ siècle les mouvances de l'ancien cômte de Champagne [16].

La même cause qui avait introduit la prohibition d'aliéner les fiefs fit défendre leur démembrement et devint un obstacle à l'affranchissement des serfs et mainmortables de la basse Champagne [17]. Il n'y eut pas pour eux d'affranchissement possible sans lettres ou priviléges, et sans le consentement formel du seigneur supérieur; et même, si le seigneur immédiat abonnait à une redevance fixe ses hommes taillables et de morte-main, il y avait décroissance du fief; le seigneur pouvait « y mettre la main et les joindre à son domaine comme son propre héritage. » Que si un homme de mainmorte mourait sans *hoir de son corps*, le seigneur emportait échoite (succession) en meubles et héritages; et en renonçant aux meubles pour retirer seulement les héritages, il n'était tenu d'aucune des dettes du défunt [18]. — Ainsi, la rigueur contre les mainmortables de Champagne naissait de l'affaiblissement même de la féodalité ou de la seule crainte de cet affaiblissement par le mouvement expansif du commerce. L'intervention ou la noblesse personnelle de la femme fut même à cet égard sans influence. Le mariage d'une femme noble avec un mainmortable ne produisit point d'effets analogues à son mariage avec l'homme libre de con-

16 Cout. de Troyes. LEGRAND, p. 344.

17 *Li droit et li cout.*, art. 17 et 39 : « Pour ce que c'est en décroissant le fié. » — Dans la haute Champagne et les coutumes de Reims, les serfs furent affranchis. (Voir *infra*, § 2.)

18 Li droit et li cout., art. 17 et 60.

dition roturière : « Encore use-t-on en Champagne (dit » le Coutumier) que si noble femme prend *home de pote* » à mari, li sires de qui elle tient de fié ne le prent à » home, se il ne vuelt. Et si la damoiselle à hoirs, après » son décès ils sont deshérites, et li sire prent tout le fié » en son domaine, pource que li enfans suivent la pire » condition [19]. » — Cette distinction atteste la distance que les mœurs laissaient entre la condition du mainmortable, avilie par le servage, et celle du roturier, ennoblie par la liberté.

L'état des mainmortables prolongea sa durée dans les campagnes jusqu'aux temps modernes ; mais les habitants des villes eurent une condition meilleure. En 1230 et 1242, les comtes de Champagne, disant qu'ils portaient « un grand amour à leur cité de Troyes, » affranchirent tous les hommes et toutes les femmes de la ville et de la châtellenie qui s'étaient mis ou se mettraient en leur justice. Ils substituèrent à l'arbitraire des tailles un impôt fixe de six deniers par livre de la valeur estimative du mobilier de chacun, et de deux deniers par livre de la valeur des héritages, assiette d'impôts conforme à la tradition romaine qui établissait l'impôt sur le capital et non sur le revenu [20]. — A Sens, l'affranchissement fut donné aux habitants de la ville par des chartes de 1189 et de 1225 : les hommes de la commune passèrent immédiatement à la condition de roturiers libres

19 Li droit et li cout., art. 6. DELAURIÈRE avait argumenté à tort de cette disposition pour nier la noblesse utérine de Champagne. GROSLEY a relevé justement son erreur en signalant la différence entre l'homme de *pote* et le roturier. (RICHEB., 211.)

20 Cout. de Troyes, Comment. de PITHOU sur l'art. 2. *Voir* mon tom. III, p. 310; et tom. V, p. 361.

ou de bourgeois : mais quant au mariage, ils devaient demander encore l'autorisation de leur seigneur, par suite de leur ancien assujettissement; et si le seigneur ne l'avait voulu permettre, ils demeuraient librement en la paix de la Commune en payant au seigneur lui-même une amende de cinq sols [21].

Le principe de la noblesse utérine, que nous venons d'étudier dans ses rapports avec la famille et la constitution féodale, a produit, comme on le voit, dans l'ancien droit de la Champagne de graves résultats. Il a élevé le commerce et la bourgeoisie au rang de la noblesse, et alimenté la noblesse des richesses de la bourgeoisie et du commerce. Mais pour empêcher la dispersion des fiefs, la féodalité champenoise a réagi contre le droit du propriétaire d'aliéner sa chose; et pour empêcher leur *décroissance* de valeur, elle a réagi contre le droit d'affranchir les mainmortables. La liberté personnelle n'a été départie qu'aux habitants des villes, et de celles surtout qui pouvaient devenir des foyers d'activité commerciale.

Les coutumes de Champagne pour la noblesse utérine étaient *réelles* et non *personnelles*. Ceux des enfants ou des héritiers qui étaient domiciliés dans des coutumes différentes, par exemple dans la Bourgogne, ne pouvaient prétendre aux avantages de la noblesse du chef maternel par rapport aux biens qu'ils possédaient en Champagne; et les Champenois ne pouvaient invoquer leurs droits de noblesse utérine par rapport aux

21 Anc. cout. de Sens (édit. 1787).

biens qu'ils possédaient en d'autres provinces[22]. — La règle s'établit même dans la jurisprudence des temps modernes, que la noblesse reconnue par les coutumes de Champagne ne pouvait rien contre les droits du roi pour l'exemption des tailles et des impôts; mais les enfants issus de mère noble et de père roturier avaient, à cet égard, exercé leur privilége jusqu'à la fin du xv[e] siècle[23].

En dehors du droit féodal proprement dit, les anciennes coutumes de Champagne offrent sur la constitution réelle de la famille ou les successions, la saisine, les donations, la communauté de biens entre époux, le retrait lignager, un ensemble de principes qui établissent profondément l'affectation du patrimoine à la famille, et les distinguent, sous ce rapport, des coutumes de la Picardie et des provinces du Nord[24].

Nous ferons seulement quelques remarques. Dans les les anciennes coutumes de Champagne et de Brie, le droit de représentation avait lieu en ligne directe et collatérale pour les biens roturiers et les alleux; il n'avait pas lieu pour les fiefs. Cette distinction montre le droit sur les fiefs lié à la tradition germanique contraire à la représentation, et laisse les autres biens régis

22 Bouhier, Observ. sur les cout. de Bourgogne, I, p. 818.

23 P. Pithou, sur l'art. 1[er], cite un arrêt de l'an 1483. — *Voir* aussi Legrand, p. 163.

24 Li droit et li cout., art. 8. Le mort saisit le vif en ligne droite et collatérale. *Idem*, Cout. de Châlons, 78. — Li droit et li cout., art. 54. Propres ne remontent pas aux père et mère ou ascendants. *Id.*, Cout. de Châlons, art. 84, 85. — Li droit et li cout., art. 54 : Retrait lignager pour les biens roturiers et allodiaux (les fiefs étant inaliénables, il ne pouvait en être question à leur égard.)

par les coutumes indigènes ou les principes du droit romain; au XVIe siècle, la coutume de Châlons a effacé la différence et dit : « Représentation en directe a lieu tant en fief qu'en roture [25]. » — Entre frères et sœurs il y avait inégalité, comme on l'a vu, dans le droit de succéder aux fiefs; mais cette inégalité disparaissait complétement dans l'ancien coutumier de Champagne s'il s'agissait de censives ou d'alleux : alors ce n'était plus *deux sœurs contre un frère* ou demi-part, mais *une sœur contre un frère* ou parfaite égalité [26]. — La règle *donner* et *retenir ne vaut* est formellement écrite dans l'ancien coutumier; mais elle y est établie surtout comme une garantie en faveur de l'héritier légitime : le donateur étant demeuré saisi de la chose donnée, *li dons ne vaudra rien contre l'oir dou mort* [27].

Les institutions judiciaires reconnues comme existantes, indépendamment de la justice ordinaire du fief, sont, d'après le coutumier de Champagne :

La haute justice des seigneurs;

La cour des barons de Champagne;

Les Grands Jours de Troyes [28].

Les barons de Champagne avaient la haute justice par le droit de leur terre.

Le seigneur qui avait la haute justice *profitait* des meubles et des héritages possédés sur son territoire par l'homme qui avait *meffait* : c'était la confiscation mobi-

25 Li droit et li cout., art. 11 et 55. — Châlons, art. 81.

26 Li droit et li cout., art. 2 et 8.

27 Li droit et li cout., art. 44, et jugement de 1290. — Cout. de Châlons, art. 64.

28 Li droit et li cout., art. 49, 56, 59.

lière et immobilière, droit rigoureux qu'avaient exclu plusieurs coutumes[29].

La cour des Barons de Champagne était présidée par le Comte, assisté des sept pairs de Champagne et des principaux barons. Les sept pairs étaient les comtes de Joigny, de Braine, de Rétel, de Grandpré, de Rouci, de Brienne et de Bar-sur-Seine; ils relevaient du comté de Champagne[30]. Le coutumier contient un jugement rendu en 1276 par la *Cort* de tous les barons de Champagne[31]. Elle formait la cour ordinaire; elle connaissait principalement des causes féodales; elle tenait ses séances à des époques fixes, aux grandes fêtes de l'année; elle avait des rapports avec l'antique cour des chevaliers de Lorraine[32].

La cour des Grands Jours de Troyes n'est pas une institution aussi ancienne que la cour des Barons. Brussel n'en rapporte l'institution qu'au XIIIe siècle, depuis l'avénement de Thibaut IV, comte de Champagne, au trône de Navarre [1234]. Il avait consulté, à la chambre des comptes, le registre des grands jours de Troyes, qui datait seulement de 1284, de l'année même ou Philippe le Bel était devenu comte de Champagne[33]. Le but de l'institution avait été de réprimer les abus d'autorité des seigneurs et de subvenir aux opprimés. Le sénéchal de Champagne en était le pré-

29 Li droit et li cout., art. 49.

30 BRUSSEL, Usage des fiefs, I, 248. — Il dit qu'il y avait des doutes sur la qualité des comtes de Braine et de Bar.

31 Li droit et li cout., art. 49.

32 *Voir* mon tom. V, ch. I, sect. I, p. 35. *Chevalerie de Lorraine.*

33 BRUSSEL, 334-237. Le registre ne s'étendait que jusqu'à l'année 1285.

sident par le titre de sa charge. Le registre des grands jours de Troyes, déposé à la chambre des comptes, montrait le sire de Joinville, l'historien de saint Louis, tenant, comme sénéchal, les grands jours en 1285[34].

La cour était composée de Maîtres, choisis en dehors des barons de Champagne. Aussi, pendant la même année 1285, on voit figurer dans les *Jors* de Troyes Gauthier de Chambly archidiacre, l'abbé du Moustier-Arrame, maître Jehan de Vassoignes, maître Jehan Barac, etc. Cette cour de Troyes formait la cour extraordinaire du comte; elle ne tenait ses assises que lorsqu'il plaisait au comte de convoquer les *Maîtres tenant les Grands Jours*. Lorsque la Champagne fut unie à la couronne, après le mariage de Philippe le Bel avec la comtesse Jeanne, reine de Navarre, les *Dies Trecenses* reçurent, par l'ordonnance de 1302, une nouvelle impulsion. Le sénéchal n'était plus alors le président de droit; le choix du président appartenait au roi, agissant en sa qualité de comte de Champagne. — Dans la suite, les rois de France firent tenir les Grands Jours par deux présidents du parlement de Paris, un certain nombre de conseillers et de gens du roi délégués pour cette mission. L'institution des grands jours prit le même caractère dans le comté de Poitiers et la province d'Auvergne. Les Grands Jours de Troyes furent ainsi tenus jusqu'aux derniers temps du XVIe siècle; ils cessèrent à partir de l'année 1583[35]. Il n'en fut pas de même à Poitiers et surtout dans l'Auvergne, où les grands jours

34 Registre des grands jours, cité par BRUSSEL, p. 246.

35 PASQUIER, Rech. I, c. 3. GROSLEY, Éphémérides de Troyes, I, p 9.

de 1671 eurent un long retentissement et une éclatante efficacité pour réprimer les tyrannies persistantes des seigneurs du pays [36].

Le Coutumier de Champagne et de Brie constate que par décision des grands jours, en 1295, le seigneur qui avait droit de justice le perdait à jamais sur la personne et les biens de celui « à qui il avait fait faute ou *deffaut* de droit, » c'est-à-dire dénié justice. C'était le principe social appliqué dans la féodalité civile et politique du moyen âge, principe développé, mais non créé par les Établissements de saint Louis. Le Coutumier de Champagne (art. 69) ne donne pas la règle comme nouvelle, il la constate comme coutume. « Il est de coutume en » Champagne, dit-il, que se aucuns va au souverain » par deffaut de droit, et il est trouvé que li sires qui a » homs ou justiciables li deffaute de droit, il pert la jus- » tice de celui et de ses choses à toujours mais : et s'il » est trové que li sires ait offert raisons à faire, sans dé- » faillir de droit, il a perdu quanque (tout ce que) il a » dessouz le seigneur et li sires l'a acquis à toujours » mais. Ce fut enquis aux Jours à Troyes l'an 1295 pour » madame de Marsy et pour les enfants de la Forestière » de Chacenoy qui disoient que la dite dame leur avoit » fait *faute de droit* [37]. »

Il était permis aussi d'appeler aux Grands Jours de Troyes de la cour des hauts seigneurs ou de leur bailli pour *faux jugement*, si la décision était contraire aux règles

36 Les *Grands jours d'Auvergne*, décrits par Fléchier et publiés par M. Chéruel. — Outre les G. J. *célèbres* de 1579, Poitiers eut ses grands jours en 1634.

37 Li droit et li cout., art. 59. Legrand, p. 356.

générales des fiefs, et à ce qui avait été allégué et prouvé dans la cause[38]. Mais hors le cas de *faux jugement*, on ne pouvait appeler des jugements rendus par les baillis des hauts seigneurs. Ainsi un arrêt de la cour des grands jours de Champagne, de l'année 1287, déclara non recevable l'appel simple formé contre une décision des assises de Provins tenues par le bailli de Troyes[39]. — Sous les autres rapports, la cour des Grands Jours avait une autorité presque illimitée. Elle intervenait dans les différends entre les seigneurs se disant vassaux du comte de Champagne, pour les protéger contre les prétentions ou les violences des ducs ou comtes d'autres provinces. En 1284, par exemple, la cour enjoignit au bailli de Chaumont de garder de toutes violences de la part du duc de Bourgogne le seigneur de Chapes, à l'égard des choses qu'il avouait tenir du comte de Champagne[40]. — Aux Grands Jours de l'an 1287, les maîtres firent une ordonnance qui portait défense à tous baillis et prévôts de Champagne et de Brie de vendre à l'avenir ni souffrir qu'il fût vendu, à quelques personnes que ce pût être, des sergenteries ou mairies étant dans leurs juridictions[41]. Aux mêmes Grands Jours, ils ordonnèrent que tous les parsonniers (*personnarii*, associés, communistes) qui seraient constitués prisonniers pour dettes, de quelque manière qu'ils fussent obligés,... seraient

38 BRUSSEL, Usage général des fiefs, p. 235.

39 Registre des grands jours. BRUSSEL, Usage des fiefs, p. 236.

40 Injunctum sit Ballivo Calvimontis quod in his quæ dictus dominus *advovat* tenere a domino Campaniæ, eumdem dominum a violentiis custodiat. (Registre des grands jours, f° 17). — Dans BRUSSEL, p. 238.

41 Sergenturas seu Majorias. *Id.*, *ibid.*, p. 242.

mis en liberté, s'ils voulaient faire sans détour et sans fraude cession de tous leurs biens meubles et immeubles, sauf le droit des *Foires de Champagne* (pour les obligations passées sous leur sceau), au préjudice duquel la Cour n'entendait rien ordonner [42].

Les maîtres des grands jours de Troyes avaient donc le droit non-seulement de juger en matière féodale, d'intervenir entre les seigneurs, de faire des injonctions aux baillis pour protéger les vassaux du comte de Champagne même par les armes; ils avaient, de plus, le droit de règlement qui participait du pouvoir législatif.

Les hauts seigneurs ou les barons de Champagne formaient ainsi une institution féodale qui se rapprochait, à son origine, du parlement de Paris où siégeaient d'abord les barons et les pairs de France constituant la Cour et le Conseil du roi. C'était l'esprit féodal qui surtout était représenté par cette institution ; et quand les Grands Jours furent tenus, au nom du roi de France, par les délégués de son parlement, ce fut l'esprit de la royauté qui s'en servit pour réprimer les écarts de la féodalité.

Dans la haute Champagne, dans les coutumes de Reims principalement, un autre esprit a dominé en se servant du droit féodal, c'était l'esprit ecclésiastique : nous avons, pour la région méridionale, étudié les coutumes d'Albi comme type de la domination temporelle de l'épiscopat; et nous allons, dans les coutumes de Reims, pour la région du Nord, étudier au même point de vue les résultats de l'influence de l'archevêque.

42 Salvo jure nundinarum Campaniæ, de quo per dictam Curiam nihil extitit ordinatum. Registre des G. J. BRUSSEL, p. 243.

§ 2. — ANCIENNES COUTUMES DE REIMS : *PRIVILEGIA CURIÆ REMENSIS; LIBER PRACTICUS, LIBRI AUREI*, ETC.

Le territoire de Reims n'a jamais été placé sous la puissance immédiate des comtes de Champagne.

La Cité, devenue par la conversion de Clovis et la haute influence de saint Rémy, la première métropole des provinces ecclésiastiques de France, contenait dans ses murs et hors de ses murs une foule d'établissements religieux, dont l'archevêque fut, dès l'origine, le seigneur spirituel et temporel. Le territoire de Reims devint un comté féodal compris dans le domaine des archevêques. Les comtes de Champagne n'intervenaient que rarement, en cas de vacance de siége ou d'*interpontificat*. Le XIIe siècle offre un exemple remarquable de cette intervention : le comte de Champagne, Thibaut II, dit le Grand, se réunit au Chapitre de l'église métropolitaine pour porter le coup mortel à la Commune que Louis VII, en 1139, avait concédée aux bourgades rémoises, nées à l'ombre des riches monastères de Saint-Rémy, de Saint-Nicaise, de Saint-Denis.

Les institutions féodales se développèrent dans les villes et dans le territoire du diocèse; elles l'emportèrent sur l'organisation communale que la royauté avait protégée dans les bourgs, afin de contre-balancer le pouvoir clérical. Elles s'allièrent étroitement au principe ecclésiastique qui faisait la force et l'éclat de la cité métropolitaine; et la puissance seigneuriale appartint à l'archevêque, successivement comte et duc de Reims, ainsi qu'au chapitre, aux monastères, à des possesseurs

laïques, qui l'exerçaient sous l'action supérieure ou directe de l'archevêque [1].

Les anciennes coutumes de la cité sont réfléchies surtout par les *Privilegia Curiæ remensis*, le *Liber practicus de Consuetudine remensi*, et quelques autres monuments du moyen âge recueillis par M. Varin dans les archives de Reims [2].

Les *Privilegia curiæ* ont été consignés par écrit en 1269; mais ils remontent à une époque beaucoup plus reculée. Ils constatent que dans la cour de Reims, plus que dans aucune autre, sauf la cour de Rome, la juridiction ecclésiastique s'est étendue et amplifiée dès les temps anciens. Elle avait brillé de tout son éclat au XIIe siècle, sous les archevêques Guillaume de Champagne et Guidon, son successeur, tous deux cardinaux et légats du saint-siége [3]. « Les causes, dit le texte, » affluent de toutes parts à la cour de Reims et y sont » traitées et jugées même par le droit non écrit, c'est- » à-dire par *les coutumes* qui développent sa compétence » et son action. — Dans le diocèse principalement on

1 Ainsi les abbés de Saint-Remi et de Saint-Nicaise avaient sur les bourgs et les dépendances de leur domaine la justice moyenne et haute sous l'action *supérieure* ou la suzeraineté de l'archevêque; et l'abbé de Saint-Denis n'avait que la justice moyenne et basse sous la haute justice, et par conséquent l'action ou la seigneurie *directe* de l'archevêque. (*Voir* les archives de Reims, par M. Varin, tom. I. Esquisses histor., p. 10.)

2 Dans le Recueil des documents inédits : six volumes, avec une introduction et des notes, révèlent tout le savoir et les soins consacrés par feu M. Varin à l'œuvre qui a consumé sa vie laborieuse et chère à l'Université qu'il a servie avec éclat comme doyen de la Faculté des lettres de Rennes.

3 Archives législatives, tom. I, p. 5 et 6. Guillaume est dit aux *blanches mains*, ad albas manus.

» appelle devant la Cour ecclésiastique de Reims de » toute justice laïque, soit *avant* la contestation en cause » et sans grief, soit *après* le jugement et avec grief[4]. » — Cette dernière attribution, d'après laquelle on pouvait déférer à la cour ecclésiastique *avant* la litiscontestation une cause portée devant le juge civil, était l'application de la fameuse constitution de Constantin sur l'audience épiscopale, d'après laquelle une seule des parties pouvait, par sa volonté, soumettre directement le litige, en matière civile, à la décision de l'évêque. Cette constitution, exclue de la *lex romana* d'Alaric, avait été conservée et propagée par le Recueil des faux capitulaires de Benedictus Levita[5].

Le document de 1269 constate qu'avec le temps et par l'influence du droit coutumier la juridiction de la cour de Reims s'étendit si généralement dans le diocèse comme juridiction ordinaire, que la cour ne siégeait plus seulement dans la ville, mais qu'elle avait un grand nombre d'officiaux, appelés *forains*, qui étaient placés sur tous les points du territoire. De plus, dans la province ecclésiastique, les suffragants, les chapitres, les corporations, les communes des villes, les communautés d'habitants, les abbés des monastères et même

4 Undique causæ confluunt et tractantur et agitantur ibidem etiam jure non scripto, id est *consuetudinibus*, per quas ita hujusmodi jurisdictio ampliatur : in tantum etiam quod precipue in dyocesi, a quavis laïcali justicia *ante* litem contestatam absque ullo gravamine, et *post* litem contestatam a gravamine, in omni casu, excepto fortassis de roya terre, aut de causa sanguinis, ad Remensem Curiam generaliter, indifferenter et *immediate* appellatur (PRIVILEGIA CURIE, Arch. Leg., p. 5).

5 *Voir* mon tom. II, p. 622, mon tom. III, p. 476, et les Constitutions publiées par HOENEL, Nov. Valent., tit. XXXIV, p. 243.

les barons et les comtes de la province, en grand nombre, avaient leurs procureurs particuliers et généraux attachés avec honneur et d'une manière permanente à la Cour elle-même[6].

Du reste, les *Privilegia Curiæ* constatent que l'on tenait registre des amendes qui étaient dues par les justiciables de la cité, du diocèse et de la province ecclésiastique : ce qui marque bien les trois degrés de l'étendue de son vaste ressort[7].

Les Officiaux qui composaient la cour de l'archevêque se trouvant surchargés par les grandes affaires de la province, abandonnèrent d'abord les affaires moins importantes du diocèse aux Archidiacres. — Puis, ils les déléguèrent, pour des causes semblables à celles qu'ils jugeaient.

La juridiction des Archidiacres prit dès lors un rapide accroissement : pár sa nature originaire, elle relevait du chapitre de l'église métropolitaine, lequel avait des propriétés distinctes de celles de l'archevêque; et, la juridiction déléguée augmentant son importance, elle fut bientôt de nature à inquiéter la cour supérieure et le pouvoir de l'archevêque lui-même. Une bulle d'Innocent IV, du 16 janvier 1254, restreignit la puissance croissante de la Cour des archidiacres; mais cela ne parut point suffire, et le rédacteur des *Privilegia curiæ* disait en 1269 : « Si le » seigneur prélat veut que sa Cour acquière toute sa force

6 « Quamplures alii officiales qui dicebantur *Foranei* per Remensem Provinciam longe lateque dispersi.

» .... Quamplures barones et comites habent suos nobiles et magnos procuratores, singulos et generales, in ipsa curia omni tempore residentes. (Privileg. curiæ, p. 7.)

7 Registrum, tam de Provincia, quam de Civitate et Diocesi (p. 19).

» pour le droit et la justice, et qu'elle vive avec honneur » dans la dignité de la paix ; s'il veut vraiment être Ar- » chevêque de sa cité et de son diocèse, qu'il rachète » par une pension ou autrement les Cours des archidiacres de Reims [8]. » — Cet amortissement de la cour rivale, qui dépendait du chapitre et qui avait multiplié ses moyens d'action, fut accompli au XIVe siècle, en vertu d'une bulle de Clément VI [9].

La cour de l'archevêque de Reims et les cours des archidiacres avaient une compétence presque illimitée.

Le *Liber practicus de consuetudine remensi* est le produit de cette juridiction ecclésiastique et temporelle. Il en a recueilli la pratique et la jurisprudence.

Il paraît avoir été compilé vers la fin du XIIIe siècle par l'official Ruffinus de Fiteclo. Il se compose de trois éléments :

1° Règles données avec précision et sans commentaires ;

2° Formules d'actes et citations en justice, telles que demande en séparation de biens de la femme contre le mari, plaintes des moines contre la gestion de l'abbé du monastère, demande en abolition des sentences d'excommunication [10];

3° Questions traitées avec les raisons de douter et les autorités à l'appui, partie doctrinale dans laquelle

8 Redimat sibi per pensionem vel aliter Curias archidiaconum remensium (p. 29).

9 *Voir*, dans les archives *administratives* de Reims, les bulles de 1254, tom. I, 2e partie, p. 746, et 1349 à sa date.

10 Liber practicus, p. 77. 98, 107 et passim.

le collecteur cite souvent les lois romaines, les décrétales, quelquefois le livre des fiefs, les glossateurs et les canonistes tels qu'Azon et Hostiensis[11].

Ce Liber practicus est très-étendu; il n'a pas moins de 300 pages in-4°. Il est, du reste, très confus; aucun ordre n'a été observé par le compilateur pour la classification des matières; mais si l'on veut l'examiner en ne s'attachant qu'aux points les plus saillants, il offre une étude digne d'intérêt.

Un article sur la juridiction exprime fidèlement la plénitude de compétence qui appartenait à la Cour de l'archevêque :

« La juridiction, dit l'auteur, a ses parties subjec- » tives ou ses espèces; elle est civile ou criminelle; elle » est temporelle et spirituelle ou ecclésiastique. La juri- » diction temporelle se distingue de l'ecclésiastique » non par la nature de la chose déduite en jugement, » mais par la censure. *Toute chose temporelle* peut être » déduite en jugement à cause de la *censure ecclésias-* » *tique;* la juridiction est ainsi annexée au spirituel; » et tout droit est de telle nature qu'il tombe dans » la compétence ecclésiastique par son rapport spiri- » tuel[12]. »

Nulle part la doctrine sur l'omnipotence et l'étendue illimitée de la juridiction ecclésiastique en chose temporelle n'a été plus nettement formulée.

Aussi le *Liber practicus* touche à toute espèce de droit public et privé, depuis le règlement municipal sur la clôture des maisons, jusqu'au droit du roi de casser

11 Liber practicus, p. 68 et 69. *Hostiensis* c'est H. Suse, évêq. d'Ostie.
12 Liber practicus, art. 46. Archives législatives, p. 64.

les communes; depuis le droit des personnes et la mainburnie, jusqu'au droit de confiscation féodale [13].

Les droits de la famille, d'après ce recueil, reposent sur la *mainburnie* du chef de famille. Le père mort, tous les enfants sont dans la mainburnie de la mère. La mainburnie n'est pas rompue parce qu'il y a diversité de lieux d'habitation. Elle cesse par le mariage, lors même que le fils demeurerait avec ses père et mère. Le fils, en l'absence du père, ne peut sortir de mainburnie sans cause, à moins qu'il n'ait l'âge de dix-huit ans et le discernement nécessaire : alors il peut, devant le juge, se mettre hors de mainburnie, *coram judice se extra mainburniam ponere* [14]. — Cette institution de famille portait l'empreinte de son origine germanique, car chacun, d'après le Liber practicus, pouvait refuser la mainburnie d'un fils, d'un petit-fils, d'un frère; et s'il voulait ensuite la reprendre et varier ainsi à l'égard des personnes, il ne pouvait le faire que devant le juge et en présence de témoins [15] : c'est le même esprit que la disposition de la Loi salique, qui permettait de *renoncer à la parenté* [16].

Le caractère germanique se retrouve aussi dans le

13 Liber practicus...... Si murus inter me et te positus, etc. Art. 1, p. 36. — *Voir* pour le droit de casser les Communes le droit appliqué à la commune de Laon, Lib. pract., p. 326.

14 Lib. practicus, art. 29, 35 et 38. VARIN, I, p. 40.

15 Notandum etiam quod quilibet potest filium, vel nepotem, vel fratrem, quotienscumque voluerit, negare in sua mainburnia esse, et quotienscumque voluerit eumdem in sua mainburnia recipere, et sic de die in diem variare, quod est iniquum; sed si eum postea reponere in suam mainburniam voluerit, coram judice vel testibus debet hoc facere, aliter non. (Lib. pract., art. 37, p. 39).

16 Lex Salica, tit. LXIII. (*Voir* mon tom. III, p. 174).

droit de succession conféré à ceux qui ont le *mundium* : « Si plusieurs enfants sont émancipés et que l'un meure sans enfant, la succession appartient, non aux frères ou sœurs, mais aux père et mère; et s'il y a prédécès du père ou de la mère, la moitié appartient à l'époux survivant, l'autre moitié aux parents de l'époux prédécédé [17]. » Le mundium germanique se rapprochait ici du droit de succession, que l'ancien droit civil de Rome accordait au parent émancipateur, avec cette différence essentielle qu'à Rome le père ou l'ascendant mâle avait la puissance paternelle et pouvait seul émanciper, tandis que la coutume germanique accordait à la mère survivante le même droit de mainburnie et de succession : *mortuo patre liberi in mainburnia matris remanent* [18].

La mainburnie, au surplus, en revêtant le caractère du droit germanique, n'avait pas entièrement dépouillé le caractère absolu de la puissance paternelle chez les peuples gaulois, car il est dit dans le *Liber practicus* que « si quelqu'un en état de mainburnie a porté témoignage, le mainburniateur peut révoquer ce témoignage, qui reste alors sans valeur [19]. » Le pouvoir, qui absorbe même le droit de témoigner en justice, révèle certainement un caractère très-absolu; ce n'est pas seulement, comme dans l'ancien droit civil de Rome, l'incapacité du client de témoigner contre le patron, inca-

17 Liber practicus, art. 39, p. 40.

18 Liber practicus, art. 39. — Même droit dans les Lois scandinaves : « Ad mulierem devolvitur tutela liberorum. » (Leg. Suec. et Goth., lib. III, c. 13, p. 90.)

19 Sin autem aliquis in mainburnia existens testimonium tulerit, mainburniator potest id revocare; et tunc non valebit. Sed valebit donec mainburniator id revocaverit, si testis ætatis XVIII annorum sit. (Lib. pract., art. 13, p. 37.)

pacité relative fondée sur l'honnêteté publique; c'est pour le mainburniateur un droit supérieur à l'intérêt même de la justice et de la société; c'est une trace visible de mœurs et de temps barbares.

Les coutumes de Reims, qui accordent la mainburnie à la mère comme au père, sont généralement favorables aux femmes pour leur condition personnelle et pour leurs biens. Les légistes ont donné à la coutume de Reims la qualification de *Coutume des femmes;* et un commentateur du XVIe siècle disait que « les femmes » courraient bien en vain toutes les coutumes de » France, et les particulières mêmes du bailliage de » Vermandais, pour y trouver des avantages aussi con» sidérables[20]. » Le *Liber practicus* prouve que tel était anciennement l'esprit des coutumes de Reims. Il constate que tous les biens de l'épouse sont *dotaux*, par la coutume et le droit, à moins d'exception formelle[21]. Il rejetait par conséquent la communauté coutumière, caractère qui est resté dans la coutume de Reims du XVIe siècle. Il en résulte que, dans les pays coutumiers, la coutume de Normandie et celle de Reims sont les seules qui n'aient pas admis la communauté comme règle générale, ou qui l'ait formellement prohibée dans l'intérêt de la femme. — Si le mari tournait à la pauvreté, la femme pouvait, d'après le *Liber practicus*, demander la séparation de biens et réclamer la restitu-

20 Mémoires de BIDET, tom. IV, ch. 12. — VARIN, Archiv. legisl., I, p. 606. — Le bailliage du Vermandais est indiqué par cet auteur, parce que le territoire de Reims dépendait, au XVIe siècle, du bailliage du Vermandais, ainsi qu'on l'a fait remarquer *suprà* p. 55.

21 Omnia bona uxoris de consuetudine et jure sunt dotalia, nisi si quæ reperiantur excepta. (Lib. pract., c. 32, p. 54.)

tion et l'administration exclusive de tous les biens meubles et immeubles qu'elle avait apportés en mariage[22]. — Dans les cas ordinaires, le mari était tenu, après la mort de sa femme, de rendre à ses héritiers ou exécuteurs testamentaires les biens en apport et même ceux aliénés ou consommés pour l'usage et l'utilité de l'épouse[23]. Les avantages entre époux étaient, au surplus, grandement autorisés, et dans une première coutume en langue vulgaire il est dit : « Se aucuns a » femme, il peut lessier à sa femme tous ses meubles, » tous ses acquès et la moitié de son *naiscent* (de ses » propres); et ainsi fait la femme à son marit ou à autre » à qui qu'il lit plaît[24]. » — Enfin la Coutume de Reims, dans sa première rédaction générale, faite au XIV[e] siècle[25], atteste combien l'usage du pays accordait de latitude à la femme pour exercer ses droits sur la succession du mari. Elle avait droit : 1° de prendre douaire en la moitié de tous les héritages que le mari possédait au jour de son mariage, et de ceux qui lui étaient échus par la succession de ses père et mère; 2° de reprendre les biens qu'elle avait apportés en mariage; 3° de garder et de transmettre à ses héritiers les dons faits par l'époux le jour du mariage, et ceux faits le lendemain

22 Petitio uxoris contra maritum vergentem ad inopiam ut habeat *reportagium* suum. (Lib. pract., c. 94, p. 98.)

23 Bona quæ ipsa detulit cum eo in maritagium, etiamsi consumpta fuerint in utilitatem et usus uxoris (p. 320); et *petitio uxoris*, p. 98.

24 Coutume tirée d'un manuscrit du XIV[e] siècle, par M. VARIN, Archiv. législat., I, p. 606 ; et Cout. du XIII[e] siècle, II. Append., p. 4.

25 Première rédaction complète de la coutume de Reims, avec le premier et second commentaire de GÉRARD DE MONTFAUCON, licencié ès lois, imprimée pour la première fois par M. VARIN, en 1840, sur un manuscrit de la Bib. roy. (Archives législatives, t. I.)

jusqu'à *l'heure de l'époux*, ce qui rappelle évidemment le don du matin, le *morgengab* des Germains. — Du reste, la femme avait le choix entre le douaire, ces reprises, ces avantages, et la *déclaration de Laiz* si le mari lui avait laissé tous ses acquêts et la moitié de ses propres ou héritages, situés dans le territoire de la coutume de Reims [26].

Pour garantir efficacement les avantages de la femme, la coutume plaçait la veuve sous la juridiction spéciale de la cour ecclésiastique ; le Liber practicus en fait une règle de pratique : *vidua est de foro ecclesiastico* [27].

Une protection si complète de la condition des femmes mariées ne pouvait s'expliquer que par une cause extraordinaire ; et c'était une tradition populaire que les femmes de Reims devaient à saint Rigobert, archevêque au VIIIe siècle, la coutume qui les favorisait dans leurs contrats de mariage [28]. Cette tradition était fondée sur le dévouement du saint évêque au culte de la mère du Christ, et sur la croyance qu'en l'honneur de Marie il avait amélioré la condition des femmes, tradition qui prouve l'ancienneté de la coutume.

Les règles et formules recueillies par le *Liber practicus de consuetudine remensi*, reproduisaient souvent des coutumes de sources différentes.

Nous venons de reconnaître des institutions de famille qui révèlent le mélange d'origines germaniques et

26 Première coutume générale, commentée par GIRARD DE MONTFAUCON, chap. 7 et 8, depuis l'art. 29 jusques et y compris l'art. 57. (Archiv. législ., I, p. 609.)

27 Lib. practicus, c. 222, p. 182.

28 Mémoires du P. ANQUETIL, tom. I, p. 84. — VARIN, I, p. 606.

ecclésiastiques. — Il est d'autres dispositions qui indiquent le mélange du droit ecclésiastique avec le droit romain. Rien ne peut mieux en donner l'idée que la formule très-remarquable sur le *testament nuncupatif.*

L'official s'adresse à tous dans une Formule ainsi conçue :

« Que tous sachent qu'il est venu à notre connaisance que Titius a mis ordre à ses affaires par ses dernières volontés, et qu'il a fait son testament *sans écrit.* Or nous, à l'office duquel il appartient de faire observer la volonté dernière des mourants, et de veiller à sa légitime exécution, nous avons appelé en notre présence les témoins, qui sont intervenus au dit testament pour prendre de suite leur serment, les examiner et rédiger *par écrit* leurs dispositions. Eux vus, examinés et leurs dires attentivement considérés, il nous a été constaté que Titius, approchant de sa fin, a ordonné de ses biens et a fait son testament de la manière suivante : premièrement, il a voulu et ordonné..... (*suit la teneur des dispositions*) ; de plus, il nous a été attesté que Titius a constitué tels et tels pour ses exécuteurs testamentaires. —



Et nous, d'après ce qui précède, et en vertu de notre office, pour perpétuer le souvenir de la chose, la mémoire des hommes étant fragile, et pour éviter que les dernières dispositions du dit Titius ne périssent dans l'avenir à défaut de preuves, nous avons fait dresser le présent acte (*instrumentum*), auquel foi devra être donnée : nous statuons, au surplus, qu'il aura force d'acte public, ayant appelé pour le voir jurer tels et tels, parents du défunt, s'ils croyaient avoir intérêt à se présenter ; lesquels ont consenti et voulu que les dits témoins fissent

serment en leur absence, que leurs dépositions fussent publiées, et qu'un acte authentique en fût dressé, leur droit dans les *biens propres* étant sauf et réservé : ainsi appelés tels et tels (parents du défunt), qui n'ont pas comparu. En foi de quoi, etc.....[29]. » — C'est bien là le testament nuncupatif ou verbal des romains et gallo-romains qui devient, dans le droit ecclésiastique du moyen âge, le testament *nuncupatif écrit*, rédigé par l'official ou par le curé[30].

Parmi les questions que traite l'auteur du Recueil et et qui tiennent à l'alliance du droit ecclésiastique et du droit romain, il en est qui touchent aux intérêts mixtes du temporel et du spirituel : leur discussion annonce un esprit nourri de la science juridique du moyen âge et une grande indépendance de jugement. Nous citerons spécialement la discussion relative à l'interdit *uti possidetis* et celle sur le prêt à intérêt[31].

A l'égard de l'interdit *uti possidetis*, il établit que même entre religieux les juges laïques, savoir le maire et les échevins, sont compétents pour connaître du possessoire relatif à la chose située en leur juridiction : il décide ainsi, dès le XIII[e] siècle, une question qui a divisé les âges suivants; et sa décision est conforme à celle qui fut inscrite, au XVI[e] siècle, parmi les libertés de l'Église gallicane.

29 Liber practicus, p. 280. Instrumentum publicum confectum super *testamento nuncupativo*.

30 *Voir* mon tom. II, p. 510 et suiv.

31 Utrum laicus judex possit cognoscere inter religiosos de re sita in ejus juridictione in interdicto uti possidetis... Tempore dati libelli.... erunt Major et Scabini judices competentes. (Liber practicus, p. 187.) — De Usura, *id.*, p. 323; et Arch. Ad. II, p. 927.

La discussion sur le prêt à intérêt porte le titre hardi: Si l'usure est un péché, *Utrum usura sit peccatum et quo jure*. « L'usure (c'est-à-dire l'intérêt de l'argent prêté) » ne paraît un péché (dit l'official de Reims) que parce » qu'elle aurait été prohibée. — Par la raison générale, » toutes choses sont permises qui ne sont pas défendues; » d'où il suit que si elle n'était pas prohibée, elle paraî- » trait permise. Or la loi dit : toute raison naturelle » doit être tenue pour loi, et la raison naturelle veut » que nous récompensions qui nous fait du bien (*quod* » *benefacienti benefaciamus*) : donc, si je t'ai fait du bien, » tu es tenu envers moi de le reconnaître. Je t'ai prêté » dix, je t'ai fait du bien, puisque j'ai fait du mien le » tien, à quoi je n'étais pas tenu. Par l'instinct même » de la nature tu es obligé de m'en récompenser, et il » doit en conséquence m'être permis de recevoir quel- » que chose pour récompense, même d'après une conven- » tion qui est autorisée par le droit naturel; et si je reçois » à ce titre, je ne suis pas tenu de restituer, parce qu'il » ne peut y avoir lieu à répétition contre l'acquittement » d'une obligation naturelle..... Si l'usure avait été un » péché contre le droit naturel, jamais le droit des gens et » le droit civil, qui ne peuvent changer le droit naturel, » n'auraient pu établir généralement le prêt à intérêt. »



Ainsi l'official de Reims, en plein moyen âge, ne craint pas de déclarer, comme le fera Turgot au XVIII[e] siècle, que le prêt à intérêt est un contrat fondé sur le droit naturel et des gens, et que le prêteur n'est pas tenu à restitution. Il ne manque à sa discussion que de chercher la limite où l'intérêt cessera, même dans une ville ouverte au commerce comme la ville de Reims,

d'être permis par le droit naturel et deviendra l'usure réprouvée par la conscience.

Aux *Privilegia Curiæ* et au *Liber practicus* se joignent comme accessoire dans le recueil des archives un cours de droit professé dans les écoles du Chapitre par l'écolâtre Drogon, sous le titre de Somme ou de *Libri aurei de omni facultate.* Cette Somme, d'une rédaction prolixe, prouve qu'au XIIIe siècle on s'occupait beaucoup à Reims de l'étude des lois romaines : le professeur attaché aux écoles du chapitre, et pourvu d'un office inamovible, se sert de ces lois pour combattre la dîme que le pape voulait lever en France [32]. Il revendique, dans l'appendice à son livre de l'an 1264, les droits de la propriété contre les prétentions du saint-siége, en employant les termes mêmes du droit romain : « Le pape, dit-il, pas plus que l'empereur romain, ne peut avoir le *dominium* sur les biens des églises ou des particuliers [33]. » Et puis, le scolastique du chapitre de Reims défend les intérêts du pays avec une grande véhémence, à l'époque même où saint Louis préparait ou promulguait les articles de la pragmatique-sanction. « Nous devons l'o» béissance, dit-il, au souverain pontife dans les choses » licites et honnêtes et pour tout ce qui touche au salut » de nos âmes, aux articles de foi, à la volonté de Dieu; » mais nous ne sommes pas tenus de lui obéir quant » aux exactions et à la spoliation de nos biens...... Le

32 Sur l'importance de ces écoles et sur l'enseignement du droit au moyen âge, *voir* mon tom. IV, ch. IX, p. 216.—Le Scolasticus Remensis étant pourvu d'un office de Dignitaire du Chapitre, sa charge était inamovible comme le titre même de chanoine. Il y avait six Dignitaires. (Excerpta SUMMÆ de omni facultate. (Arch. lég., I, p. 347.)

33 Appendix prima anno 1264, Arch. lég., I, p. 449.

» royaume de France, entre tous les autres, *est fils de* » *l'obéissance*, mais il ne faut pas qu'à cause de nos » sentiments de soumission et de fidélité il soit opprimé » d'une manière intolérable. Il est le royaume béni de » Dieu, mais il ne doit pas être troublé par l'excès des » exigences de peur qu'il ne soit poussé contre sa vo- » lonté même, par un aiguillon trop ardent, à la résis- » tance et à la révolte. » — L'Église de Reims et l'école du chapitre étaient fidèles, comme on le voit par ce langage indépendant, à la tradition d'Hincmar, arche-vêque de Reims qui avait écarté à leur apparition les fausses décrétales; et la dissertation du maître des écoles du Chapitre prouve avec quelle énergie l'opinion du clergé gallican luttait contre les empiétements de la cour de Rome. Elle offre un puissant argument contre l'opinion de quelques modernes qui ont voulu révoquer en doute l'authenticité de la pragmatique de saint Louis: elle prouve que le clergé lui-même cherchait une garantie qui empêchât que sa soumission religieuse au Saint-Siége ne dégénérât en servitude politique; et saint Louis en promulguant la pragmatique sanction de l'an 1268, répondait à un besoin de l'Église de France et au cri de la conscience publique [34].

Le Droit ecclésiastique avait prédominé dans les coutumes de Reims en s'associant, jusqu'à un certain point, avec le droit germanique et le droit romain : il se combina aussi avec le droit féodal et le droit municipal.

L'influence de l'archevêque se fit sentir sur le droit féodal, proprement dit, par l'abolition de la mainmorte

34 Sur la pragmatique, mon tome VII, chap. *Droit canon.*, et mon Cours de Droit Public et Administ., I. p. 244. (4e édition.)

dans la cité de Reims et dans un rayon d'environ six lieues. La première coutume écrite en langue vulgaire vers la fin du XIIIe siècle porte « qu'en la ville de Reims il ne court aucune mortemain, et que tous les meubles et héritages d'un défunt échoient à ses hoirs. » Il y est déclaré que « six lieues *en arrière* de Reims court la mortemain[35]. » Toutefois, l'archevêque avait, en 1182, concédé aux habitants de Beaumont, en Champagne, une charte favorable à la liberté et à la propriété qui fut appelée la *Loi de Beaumont*, et qui se répandit dans plusieurs parties de la Champagne, où le servage était l'état général[36].

La seigneurie féodale avait tous ses droits de possession et de justice sur les choses et sur les personnes; et même en cas d'homicide ou autre crime grave commis par un clerc, le privilége clérical ne l'emportait pas sur le droit du seigneur temporel. Le *Liber practicus* fait la part des deux pouvoirs dans la procédure criminelle : « Le prélat cite le clerc pour qu'il ait à répondre du » crime, et si l'inculpé ne se présente pas, il fait *annoter* » ses biens, c'est-à-dire qu'il en donne la description » ou l'inventaire par écrit, et cette annotation est pu- » bliée par ban du seigneur lui-même, avec saisie ver- » bale des biens. — Alors le juge laïque donne au clerc » réquisition solennelle de comparaître en sa justice :

35 Coutume tirée d'un manuscrit du XIVe siècle, Archives législ., I, p. 606. « Hons ou femme serf ou de chevage demourant à Reims qui muerent à Reims ne doivent aucune chose pour mortemain. »

36 Cette charte ne figure pas dans les archives législatives de Reims. — *Voir* un article de M. le prem. prés. TROPLONG sur les Coutumes locales publiées par M. BOUTHORS; il y est dit que la Loi de Beaumont se répandit même en Lorraine. (Revue de législation, année 1846, p. 12.)

» s'il ne se présente pas, les biens, après le laps d'une » année, sont confisqués au profit du seigneur temporel : » et quoique le contumace veuille par la suite prouver » son innocence, il ne sera plus entendu à l'égard de » ses biens [37]. » En résumé, le seigneur temporel a dans son district et sa juridiction les biens immeubles du clerc; et la voie lui étant ouverte par la procédure légitime de l'Ordinaire, il exerce le droit de confiscation selon la coutume. — Ainsi la seigneurie temporelle, malgré la suprématie de l'archevêque et duc de Reims, possède dans le territoire du diocèse des droits féodaux étendus sur les personnes et les choses, depuis le servage jusqu'à la confiscation. Mais la féodalité n'a pu y acquérir une pleine domination ; et le franc-alleu s'est conservé dans le territoire de Reims comme dans les autres parties de la Champagne, jusqu'aux temps modernes.

Quant au droit municipal, il s'est affranchi graduellement de la suprématie ecclésiastique. La lutte fut longue entre l'Échevinage de Reims et la Cour de l'archevêque ou du chapitre. Mais l'émancipation définitive de la cité, par rapport à la juridiction, se fit au xv[e] siècle, et la coutume de Reims sortit des *Privilegia curiæ* et du *Liber practicus* par des essais successifs de rédaction en langue vulgaire : le premier, publié de nos jours avec le Commentaire de Gérard de Montfaucon, mort en 1429; le second, beaucoup plus étendu, rédigé sur la demande de Louis XI en 1481, et compris aujourd'hui dans le Recueil des documents inédits; un troisième, de l'année 1493, mentionné dans des procès-verbaux de 1506, mais autrement inconnu.

37 Liber practicus, c. 37, p. 59.

L'ancienne coutume de 1481 est celle qui a servi de base aux réformes du XVIe siècle, aux coutumes de Reims de 1507 et 1556[38]. Elle n'avait jamais été imprimée qu'en partie et l'on ne connaissait, avant le Recueil des documents inédits sur l'histoire de France, que deux exemplaires de la partie imprimée; elle a coûté de longues recherches à son savant éditeur, feu Varin, pour en réunir les fragments; elle est précieuse pour l'histoire du droit : elle prouve combien le droit municipal et civil avait fait de progrès sur le droit ecclésiastique et féodal. Elle contient en tête l'*usage des roturiers*, puis le style des *cours laïques*, et en dernier lieu l'*usage des nobles*. Cette interversion qui met, contre l'ordre ordinaire des coutumes, le droit des roturiers avant le droit des nobles, rappelle l'ordre suivi dans les anciennes coutumes de Toulouse, et marque le caractère municipal et laïque que la persistance de l'ancien échevinage de Reims avait fini par imprimer aux coutumes locales du pays. Mais dans les résultats civils, la coutume du XVe siècle présentait toujours l'influence de l'esprit ecclé-

38 Le procès-verbal de la coutume, rédigé en 1506, mentionne expressément (RICHEBOURG, Coutume de Reims, t. II, p. 565), le livre imprimé intitulé *Coustumier de Rheims;* et c'est bien la coutume de 1481, comme le prouve le texte rapporté au procès-verbal de 1506, p. 565, *et jaçoit que le dit père*, etc., identique au texte de l'art. 71 de la cout. de 1481, dans les Archives publiées par M. VARIN, I, p. 673.

M. Varin a cru devoir joindre au Recueil des documents inédits la réimpression de la Coutume de Reims, réformée en 1556 par suite de l'ordonnance d'Henry II et sous la présidence de Christ. de Thou. — Son édition, revue sur les manuscrits originaux, est plus exacte et plus complète que celle de Richebourg. Il y a joint un Commentaire inédit du titre Des servitudes, par JEHAN PASSOT, en 1600. (Archiv. législatives, t. I, p. 609.)

siastique unie au droit germanique et au droit romain, telle que nous l'avons constatée dans les documents du XIIIe siècle; et, dans le droit criminel, elle conservait encore les traditions de la Loi salique, pour la purge des accusations par serment et par cojurateurs.

Cette procédure germanique s'y produit sour le nom d'*escondits* et de témoins compurgateurs : « S'il y a plainte » (dit la coutume) devant échevins... il convient que l'es- » condisseur (l'accusé) ait avec soi à faire son escondit » six hommes, tous bourgeois non excommuniés... les- » quels six dessus dits, tantôt après l'escondit fait, » doivent dire l'un après l'autre et par tels mots en » substance : Sire, par le serment qu'il a fait je crois » qu'il a fait bon serment; et en ce disant, doivent lever » la main dextre pardevers les saints, pareillement » comme aura fait l'escondisseur, lequel la devra tenir » toute droite jusqu'à ce que les six compurgateurs au- » ront dit : *ce que dit, est*[39]. » — C'est une vive représention du serment et de la compurgation qui s'accomplissaient devant les rachimbourgs de la loi salique. Les échevins de la cité de Reims ont ici remplacé les rachimbourgs de la loi des Francs et les *scabini* des capitulaires. Au surplus, la tradition germanique sur les compurgateurs s'était répandue dans toute la province, et l'escondit se trouve dans le Coutumier général de Champagne[40].

39 Archives législatives, VARIN, I, p. 634.

40 Li droit et li coutumes de Champagne, art. 45 et 47.

Les archives législatives de Reims renferment quelques autres documents sur le droit du moyen âge et notamment une *enquête à futur* de l'an 1431, assez curieuse dans sa forme générale et ses détails. Elle est relative aux coutumes possessoires de l'abbaye de Saint-

Les anciennes coutumes de Reims, qui ont leur monument primitif dans le *Liber practicus* et leur dernier témoignage dans la coutume rédigée en 1481, ont été réformées au XVI[e] siècle; elles ont reçu de la main du président Christophe de Thou, en 1556, la couche uniforme que les délégués du parlement de Paris tâchaient de répandre sur les coutumes rédigées ou réformées sous leur présidence; mais malgré ce travail d'uniformité elles ont conservé trois des caractères saillants de la coutume du moyen âge : les avantages pour les femmes; l'exclusion de la communauté coutumière; la classe reconnue des biens libres ou allodiaux.

Du reste, le territoire de Reims se distinguait (comme on l'a vu) du comté de Champagne, et jusqu'au XVI[e] siècle il fut compris dans le ressort du bailliage de Vermandais-Laon; il se rapprochait par conséquent, sous le rapport de la justice supérieure, des provinces du Centre, auxquelles nous conduit maintenant la géographie des coutumes.

Remi; elle recueille les dépositions de témoins *vielz et valétudinaires*, à futur, en une cause *pendante en la cour du Parlement* entre l'archevêque de Reims, demandeur en cas de saisine et de nouvelleté, contre les religieux de Saint-Rémi. — C'est une image fidèle de la procédure possessoire, en langue vulgaire, au commencement du XV[e] siècle.

Ce document est bien postérieur au Polyptyque de l'abbaye de Saint-Rémi de Reims, ou Dénombrement des manses, des serfs et des revenus de cette abbaye; car le Polyptyque, publié en 1853, par le savant B. GUÉRARD, se rapporte à un état de choses existant au milieu du IX[e] siècle. M. VARIN a donné un *Codex triennalis* qui indique l'estimation des revenus de chaque bénéfice du diocèse pour la levée de la dîme royale de 1346; et il l'a fait suivre de l'indication des *Pouillés* du diocèse depuis 1300 jusqu'à 1789. (Arch. Administ. de Reims, II, p. 1024.)

CHAPITRE SIXIÈME.

COUTUMES DES PROVINCES DU CENTRE.
ÉTABLISSEMENTS DE SAINT LOUIS.

—

SOMMAIRE.

Observations préliminaires : Division.

Sect. Ire. — Examen de la question relative a l'authenticité des Établissements de saint Louis, comme œuvre de réforme législative et coutumière, sanctionnée par le roi.

§ 1. *État des principaux manuscrits; distinction entre les deux Livres quant à la forme et à l'objet. —Probabilités sur le principal rédacteur des Établissements. — Époque de la sanction présumée ou promulgation. —Attestation de légistes contemporains sur le caractère des Établissements.*

§ 2. *Anciens usages inédits d'Anjou, considérés comme une source des Établissements et comme indication du procédé employé pour la réunion et la rédaction des textes.*

Sect. II. — Droit public et privé contenu dans les Établissements de saint Louis.

§ 1. *Droit public. — Royauté féodale; baronnie; cour du roi; assurement par autorité de justice.*

§ 2. *État des personnes.*

§ 3. *État des propriétés.*

§ 4. *Constitution réelle de la famille. (Successions, etc.)*

§ 5. *Obligations.*

§ 6. *Institutions judiciaires.*

§ 7. *Droit criminel.*

Sect. III. — INFLUENCE DES ÉTABLISSEMENTS DE SAINT LOUIS DANS LES PROVINCES.

§ 1. *Influence dans les provinces du domaine de la Couronne; dans les provinces d'apanage; dans certaines provinces situées hors du domaine-le-roi (Auvergne, Berry, Bretagne).*

§ 2. *Caractères différents des dispositions et de l'influence des Établissements de saint Louis.* — Droit général; Droit spécial. — *Indication des provinces où le Droit spécial des Établissements a été représenté par les Coutumes.*

OBSERVATIONS PRÉLIMINAIRES.

DIVISION.

Les Établissements de saint Louis sont intitulés dans plusieurs manuscrits, dont l'un a été signalé par de Laurière, *Establissements-le-Roi de France, selon l'usage de Paris et d'Orliens, de Touraine et d'Anjou, et Court de Baronnie* [1]. — Cela veut dire bien certainement que les usages constatés par les Établissements étaient en général suivis dans ces provinces. — Cela veut dire aussi, comme nous avons pu nous en convaincre par la comparaison de certains textes, que les usages de ces provinces ont été recueillis et combinés pour la composition du recueil des Établissements. — Mais, de plus, l'expression d'usage *selon la Cour de Baronnie* paraît indiquer une source de jurisprudence féodale qui s'étendait bien au delà des quatre provinces mentionnées, et nous

1 DE LAURIÈRE, Ordonn. du Louvre, t. I, *in principio*, note 2. — La Bibl. impériale possède sous le n° 254-29, *suppl. français*, un registre qui contient, à la suite d'un manuscrit des Etablissements, la mention finale qui suit : « Ci fenist l'usages d'Orlenois, de la Prévousté de Paris et l'usage de l'Anjou et de Toureaine en cour de Baronnie. » Ce registre renferme aussi les usages d'Anjou.

prouverons, en effet, dans ce chapitre, que les Établissements de saint Louis ont réfléchi ou produit le Droit coutumier général dans les provinces du Centre, qui se divisent en trois zones : de l'ouest, de l'est et du nord.

La zone centrale de l'ouest et du sud-ouest comprend l'Anjou, le Maine et le Perche, la Touraine, le Lodunois, le Poitou, la Saintonge et l'Angoumois.

La zone centrale de l'est et du sud-est comprend le Berry, le Nivernais, le Bourbonnais, la Marche et l'Auvergne.

La zone centrale du nord et du nord-est comprend l'Orléanais, Lorris et Montargis, Chartres, Meaux, l'Ile-de-France, Paris.

Chacune des provinces du centre a des documents qui lui sont propres; quelques-unes même, l'Orléanais (sous le nom de Lorris), le Berry, le Poitou, ont des coutumiers du XIV[e] ou du XV[e] siècle, antérieurs à l'édit de 1453 sur la rédaction des coutumes de France; mais nul de ces documents ou de ces coutumes ne peut disputer aux Établissements de saint Louis ce caractère historique d'être le monument qui représente, au moyen âge, avec le plus de vérité, d'autorité et de généralité, le droit féodal et coutumier des provinces de la région centrale.

Aussi, après de mûres réflexions, et pour éviter des détails dans lesquels le danger des répétitions et de la confusion nous paraissait un écueil inévitable, nous avons dû nous attacher aux Établissements de saint Louis comme au type supérieur qui exprimait, sous le rapport féodal, civil, judiciaire et criminel, le droit gé-

néral de cette région qui a formé, dès les temps les plus anciens du moyen âge, la sénéchaussée de France, les prévôtés de Paris et d'Orléans, le bailliage de Senlis, le bailliage de Bourges, les apanages successifs de plusieurs princes du sang, et qui a donné au royaume, à son droit public et privé, à ses institutions coutumières, un centre solide et un puissant foyer d'attraction.

Toutefois, nous ne devons pas faire disparaître dans la généralité du droit les différences importantes qui existaient dans les provinces du centre; et nous marquerons le caractère particulier qui a prédominé dans chacune des zones centrales. — De plus, nous étudierons à part la formation lente et progressive de la Coutume de Paris, dont la rédaction officielle n'eut lieu, pour la première fois, qu'en l'année 1510, mais qui s'éleva, par la réformation de 1580, jusqu'à l'autorité de droit commun pour la France coutumière.

Ce sera l'objet d'autant de chapitres qui suivront notre exposé sur les Établissements de saint Louis.

Une première question se présente sur les Établissements; elle est grave, elle a partagé les meilleurs esprits: c'est celle de savoir si les Établissements-le-roi de France sont une œuvre législative sanctionnée par Louis IX en 1270, avant son départ pour la terre sainte; ou s'ils ne furent qu'un recueil non authentique d'usages divers, de textes de droit et d'établissements antérieurs.

D'un côté se trouvent Ducange, de Laurière et le président Bouhier, auxquels s'est rallié de nos jours M. Beugnot; de l'autre, Hévin et Montesquieu, qui ont révoqué l'authenticité législative en doute, et dont l'opinion

a été suivie avec plus d'affirmation par MM. Pardessus et Klimrath[2].

Aborder la question avec des documents et des arguments nouveaux, nous paraît un sujet de controverse digne de l'histoire; mais en supposant que la solution laisse encore des doutes dans l'esprit sur l'authenticité du monument, il est du moins certain qu'en fait les Établissements de saint Louis ont eu, dans l'opinion des légistes contemporains et des peuples du moyen âge, l'autorité d'un monument législatif; — et dès lors l'histoire du droit a un véritable intérêt à reconnaître la nature et l'esprit des dispositions que ce Recueil renferme, les traces de sa propagation dans les provinces, et les résultats de son influence sur le droit coutumier.

Authenticité du monument comme œuvre législative;

Nature de ses dispositions présentées dans un ordre qui puisse en faire ressortir l'ensemble et la portée;

Propagation et influence du recueil dans les provinces:

Telles sont les trois branches d'études historiques et juridiques sur lesquelles nous fixerons successivement notre attention.

2 DUCANGE, *préface* des Établissements à la suite de Joinville. — DE LAURIÈRE, *préface* du 1er volume des Ordonn. — Le président BOUHIER, Coutume de Bourgogne, ch. XV, n° 33, tom. I, p. 389. — M. BEUGNOT, *Institutions de saint Louis*, Mémoire couronné par l'Acad. des inscript. et belles-lettres, p. 308.

MONTESQUIEU, *Esprit des lois*, liv. XXVIII, ch. 37, considère les Établissements comme un *Code*; et ch. 38, comme une compilation faite par *quelque bailli*. — HÉVIN, *Question féod.*, p. 359, et *Arrêts de Frain*, II, p. 534. — M. PARDESSUS, Institutions judiciaires, p. 26. — KLIMRATH, Travaux. Edit. de M. Warnchœnig, II, p. 52. — M. KOENIGSWARTER, Sources du droit, p. 122, n° 266.

SECTION Ire.

EXAMEN DE LA QUESTION RELATIVE A L'AUTHENTICITÉ DES ÉTABLISSEMENTS DE SAINT LOUIS, COMME ŒUVRE DE RÉFORME LÉGISLATIVE ET COUTUMIÈRE, SANCTIONNÉE PAR LE ROI.

§ 1. — ÉTAT DES PRINCIPAUX MANUSCRITS; DISTINCTION ENTRE LES DEUX LIVRES QUANT A LA FORME ET A L'OBJET. PROBABILITÉS SUR LE PRINCIPAL RÉDACTEUR DES ÉTABLISSEMENTS. ÉPOQUE DE LA SANCTION OU DE LA PROMULGATION PRÉSUMÉE. ATTESTATIONS DE LÉGISTES CONTEMPORAINS SUR LE CARACTÈRE DES ÉTABLISSEMENTS.

I. Les manuscrits des Établissements de saint Louis sont nombreux, et tous certainement ne sont pas connus. La Bibliothèque impériale en possède onze, au moins, et l'un d'eux (indiqué par le n° 414, fonds Harlay et Saint-Germain) est aussi précieux par son antiquité que par sa composition[1]. Il contient le préambule imprimé dans le recueil des ordonnances, et, ce qui est

1 Supplém. français, n° 254-29; *Id.*, n° 751; *Id.*, n° 785.— Ancien fonds, n° 7,348; *Id.*, n° 10,372.— Supplém. français, n° 837; *Id.*, n° 9,827³.—Saint-Germain, H., n° 434; *Id*, n° 9,822³; *Id.*, n° 8,407²; *Id.*, Harlay, n° 414.

Ce dernier est un petit in-f° en parchemin, écriture gothique très-soignée du XIIIe ou XIVe siècle, avec enluminures des majuscules. Ce manuscrit paraît avoir appartenu successivement au président de Harlay et à l'abbaye Saint-Germain-des-Prés. Il n'est point cité par de Laurière, qui déclare avoir eu seulement quatre manuscrits à sa disposition et les indique.

plus important pour l'authenticité des Établissements de saint Louis, la promulgation qui en est faite au nom du Roi. Cette promulgation, que nous avons transcrite sur le manuscrit lui-même, est ainsi conçue :

« Loeys roys de France par la grace de Dieu à tous » bons crestiens habitans le royaume et en la seignorie » de France et à tous autres qui sont présens et à venir, » salut en notre Seigneur : pource que malice et triche- » rie est si porcreue entre l'umain lignage que les uns font » souvent aux autres tort et anui et meffés en maintes » manières, contre la volenté et le commandement de » Dieu, et n'ont li plusours poor ni espouventement du » cruel jugement Jésus-Christ. Et pource que nous » volons que le peuple qui est desous nos puisse vivre » loyaument et en pès, et que li uns se garde de forfère » à l'autre, pour la poor de la decepline du cors et de » perdre l'avoir. Et pour chastier et refréner les maufè- » teurs par la voie de droit et la roideur de justice, Nous, » en apelans laide de Dieu qui est juge droicturier seur » tous autres, avons ordené ces establissemens selon » les quieux nous Volons que len us ès cours laies, par » tout le réaume et la seignorie de France [2]. »

2 Le préambule qui, dans le manuscrit, précède la promulgation, est identique à celui imprimé par de Laurière. Le voici avec l'orthographe du manuscrit 414, fonds Harlay :

« L'an de grâce M.CCLXX. Li bon roïs Loeys fist et ordena ces esta- » blissements avant ce que il alait en Tunes en toutes les cours laies » du royaume et de la prévosté de France. Et enseignent, com- » ment tous juges de cort laie doivent oir jugier et terminer » toutes les quereles qui sont trétiées par devant eus, et des usages » de tout le royaume et d'*Anjou* et de cour de Baronnie, et des rede- » vances que li prince et li baron ont sur les chrs (chevaliers), et » sur les gentishommes qui tiennent deus. Et furent fes ces Establis-

Les bibliothèques publiques de Montpellier, de Troyes, de Beauvais, de Nantes possèdent des manuscrits indiqués comme étant des XIII[e] et XIV[e] siècles. La bibliothèque du Vatican en possède trois d'origine française [3]. J'ai donné une attention particulière à celui de Nantes qui porte en tête : « Ici commencent li Establissements le roi de France selon l'usage dou chastelet de Paris et d'Orliens, et de cort de baronnie. » — Il ne contient ni préambule ni promulgation. Il n'a que 194 chapitres au lieu des 210 contenus dans la plupart des manuscrits. Il manque deux chapitres, les 56[e] et 57[e], relatifs au droit du roi sur les hommes des barons, cités à sa cour. Plusieurs autres manuscrits omettent également le préambule et ces deux chapitres qui pouvaient contrarier ou inquiéter le pouvoir et les prétentions des barons.

Nos anciens jurisconsultes Charondas, Chopin, Brodeau, Lathaumassière ont cité plusieurs fois des manuscrits qu'ils avaient à leur disposition : les citations

» sements par grand conseil de sages homes et de bons clers par les
» concordances des loys et des canons et des decretales pour con-
» fermer les bons usages et les anciennes coustumes qui sont tenues
» el royaume de France, seur toutes quereles et seur tous les quas
» qui sont avenus et qui chascun jour i aviénent. Et par cest establis-
» sement doit être enseigniez li demanderres et li desfendeurs a soi
» deffendre, et commence en la manière qui s'ensuit. » (Vient la Promulgation.)

3 Fonds de la reine Christine, provenant de la Bibliothèque du conseiller Peteau (renseign. dû à l'obligeance de M. de Rozière).

Le manuscrit de Nantes est sur vélin, petit in-4°, 57 feuillets, table des matières, 194 rubriques à l'encre rouge; écriture du XIII[e] ou du commencement du XIV[e] siècle. — Après avoir vu le manuscrit par moi-même, j'ai reçu des notes très-précises et très-instructives de M. Laennec, avocat de Nantes, et alors (1853) recteur de l'Académie de la Loire-Inférieure. Le mss. a appartu aux Oratoriens de Nantes. Il est probable que bien d'autres dépôts publics renferment des mss. analogues encore inconnus.

se rapportent ordinairement pour le texte aux manuscrits connus de nos jours. Ducange a fait son édition des Établissements sur un manuscrit de Chantereau-le-Fèvre, et il cite un registre de l'hôtel de ville d'Amiens, portant pour titre (dans un langage évidemment moderne): « Les Establissements de France, ordonnés et confirmés » en plein parlement par les barons du royaume et les » docteurs en loix. »

L'édition donnée par de Laurière, dans le recueil des Ordonnances, a été faite sur quatre manuscrits qu'il indique de cette manière : le *Manuscrit du chancelier*, qui n'avait ni préambule ni promulgation ; — un autre manuscrit, communiqué aussi par le chancelier sans autre désignation ; — un troisième, venant de Caseneuve et communiqué par le syndic des États du Languedoc ; — un quatrième, provenant de Baluze.

De Laurière dit qu'il a conféré exactement ces quatre manuscrits, et qu'il a imprimé son texte, en choisissant les leçons les plus probables [4].

La comparaison aujourd'hui peut se faire sur un plus grand nombre de manuscrits, en prenant pour base les plus anciens, et notamment celui de la Bibliothèque impériale, n° 414 [5].

4 De Laurière, préface du 1er volume des Ordonnances et notes des Établissements. On lui a quelquefois reproché d'avoir composé un texte spécial avec les quatre mss. qu'il pouvait consulter ; mais en examinant attentivement ses assertions et les diverses leçons des mss. qu'il cite, on voit qu'il a seulement choisi les meilleures leçons, en indiquant celles qu'il n'a pas suivies.

5 On pourrait faire une édition d'après ce manuscrit 414, en l'accompagnant des diverses leçons de tous les manuscrits anciens et connus jusqu'à ce jour. La table indique 213 ch. ; il n'y en a que 210 au texte.

L'examen comparatif nous donne, dans l'intérêt historique et sur la question d'authenticité, quatre notables résultats :

1° Plusieurs manuscrits sont de la fin du XIIIe siècle ou du commencement du XIVe, et par conséquent de l'époque à laquelle appartient le recueil lui-même ;

2° Tous les manuscrits portent le titre d'ÉTABLISSEMENTS LE ROY DE FRANCE;

3° Quelques-uns, et spécialement celui que de Laurière a pris pour base de son édition officielle dans le recueil des Ordonnances, et le plus ancien que possède la Bibliothèque impériale, portent la formule de promulgation AU NOM DE LOEYS ROY DE FRANCE, à la fin de laquelle il est dit : « Avons ordonné ces Establissements » selon les quieux nous Volons que l'en use ès cours » laies partout le réaume et la seigneurie de France ; »

4° Les manuscrits, en grand nombre, sont parfaitement concordants entre eux (ainsi que l'a reconnu Klimrath), concordance qui ne se trouve pas dans les manuscrits des simples coutumiers [6].

La formule de promulgation imprimée par de Laurière, et qui se trouve dans l'ancien manuscrit de la Bibliothèque impériale, est surtout d'une grande importance dans la question d'authenticité. Supposer qu'elle a été faussement établie dans les manuscrits les plus anciens, c'est chose grave ; c'est supposer un faux des plus audacieux, et que l'on ne peut, sans témérité, imputer aux conseillers honnêtes, aux magistrats

6 KLIMRATH, Mémoire sur les monuments inédits de l'Histoire du Droit français. (Travaux, tom. II, p. 42.)

éclairés qui entouraient saint Louis, ou le représentaient dans les provinces, et qui seuls ont été capables de rédiger, avec le soin, l'intelligence et l'expérience qu'il démontre, le recueil des Établissements[7].

La formule de promulgation, jointe à l'ancienneté et à la concordance des manuscrits, nous paraît donc un puissant argument en faveur de l'authenticité du recueil, comme œuvre législative[8].

Maintenant, nous conviendrons sans peine que sauf la formule de promulgation, le monument n'a pas la forme rigoureuse d'ordonnance ou de loi qui dispose purement et simplement pour commander ou permettre, pour défendre et punir. Il présente un ensemble de chapitres ou d'articles qui règlent la marche à suivre dans les affaires féodales, civiles, criminelles, et qui statuent sur le fond du droit en donnant quelquefois la raison de décider, en indiquant souvent comme source de décision le droit romain (principalement le Code de Justinien) et les Décrétales[9]. Cependant, même à cet

7 La préface qui se trouve avant la formule de promulgation en quelques manuscrits, dans l'édition de de Laurière (*suprà*, p. 112, note 2), est évidemment postérieure à la mort de Louis IX ; car on y lit : « Le *bon* roy Loeys, » expression qui suppose, selon la juste remarque du savant éditeur, que le roi Louis n'existe plus. Mais cet avant-propos est d'un temps voisin de la mort, et bien certainement il est antérieur à la canonisation du roi, qui eut lieu en 1298, parce que le document n'emploie pas l'expression de *saint* Louis, qui est dans tous les monuments postérieurs à la canonisation. (*Voir* à ce sujet la préface de l'édition de Joinville, publiée en 1761 (in-f°, impr. royale).

8 On ne doit pas confondre la promulgation avec la préface : Li bon roy fit et ordena ces establissements, etc. Nous avons cherché d'anciens mss. où la *promulgation* se trouverait seule, sans l'*avant-propos*, nous n'en avons pas encore rencontré.

9 C'est le Code de Justinien qui est le plus souvent cité. *Voir* no-

égard, il faut distinguer entre le premier et le second livre des Établissements. Le premier livre, qui est beaucoup plus étendu que le second (168 articles d'un côté, 42 de l'autre), a plus aussi la forme de loi impérative. Il renferme textuellement, du deuxième au septième article, l'ordonnance de 1260 sur la prohibition du duel judiciaire dans le domaine du roi, et il statue ensuite sur le droit relatif aux nobles et aux roturiers, aux personnes, aux choses, aux successions, aux testaments, tandis que le second, d'une rédaction plus prolixe dans les détails, ne donne, dans 40 articles sur 42, que des règles ou des conseils de procédure : ce second livre est un formulaire rédigé après le premier et en vue de ses dispositions pour lever les difficultés d'exécution et de procédure devant la cour du roi, des prévôts ou des seigneurs. Je ne veux pas en induire que ce livre second peut être séparé du premier comme une addition faite par une main étrangère. L'article 15 et quelques autres prouvent par leur forme de rédaction, en se référant au livre précédent, que le formulaire du second livre a été lié aux Établissements du premier par la même pensée et la même volonté[10]. Mais l'objet du second livre est, par-dessus tout, de présenter un recueil de procédure

tamment les chapitres 1, 26, 32, 34, 35, 37, 51, 65, 70, 80, 89, 92 du premier livre. Le Digeste est rarement cité. (*Voir* ch. I et II.) Les Décrétales invoquées sont surtout en matière de procédure et de jugement. *Voir* ch. 2, 26, 32, 65, 84, 85, 86.

10 L'art. 15 contient ces expressions caractéristiques :

« Si, *comme nous l'avons dit ci-dessus*, el titre comment l'en doit demander amendement de jugement. » — Or ces expressions se rapportent au livre Ier, et De Laurière fait observer avec raison que *ceci* prouve que le second livre fait partie des Établissements. (Note sur l'art. 15 du livre II.)

dans lequel on cite le premier comme constituant au fond les Établissements le roy de France.

Si donc la question était posée en ces termes : les Établissements de saint Louis ont-ils dans leur ensemble la forme pure et simple d'une ordonnance ou d'une loi? la question ne serait pas difficile à résoudre : il est visible à la première inspection du monument qu'il n'a pas toujours dans ses dispositions la forme impérative de la loi. Mais la question ainsi posée (comme l'a déjà fait remarquer de Laurière[11]) ne conduirait à aucun résultat, en ce qui concerne l'intention et le fait d'une réforme ou d'une œuvre législative. La vraie question est de savoir si un recueil de dispositions, de coutumes et de règles fondées sur les lois romaines ou les Décrétales, et sur les usages de certaines provinces, a été approuvé et sanctionné par le roi de France, comme le porte la formule de promulgation, pour devenir, dans le domaine et hors du domaine royal, une œuvre obligatoire de jurisprudence et de direction publique, un monument de réforme législative et coutumière.

On ne peut pas, dans le moyen âge, se placer au même point de vue que dans les siècles modernes. Le moyen âge est le règne des coutumes, bonnes ou mauvaises; les Établissements de saint Louis sont intervenus au milieu des usages féodaux pour faire la part du bien et du mal, et pour réformer les mauvaises coutumes, quelquefois avec des tempéraments qui en laissaient subsister une partie. C'est une œuvre de transaction avec des barons jaloux de leurs prérogatives seigneuriales et attachés aux habitudes de la vie guerroyante;

11 Préface du 1er volume des Établissements.

c'est une œuvre de transition d'un état social, vicieux, injuste, inhumain, à un état plus conforme aux règles de raison, de justice et d'humanité. Or la forme, dans cette œuvre de transaction et de transition, a dû quelquefois porter l'empreinte de l'autorité doctrinale plus encore que le caractère impératif de l'autorité législative.

II. Le recueil, par son étendue, a été le résultat d'un long travail; il a dû être préparé sur des documents envoyés au parlement d'après le mandement royal (conservé dans le Cartulaire de saint Louis) sur l'enquête des coutumes locales[12]; il a dû être arrêté dans son ensemble par une réunion de conseillers du roi, qui appartenaient à son conseil intime ou à son parlement, comme Pierre de Fontaines, Geffroy de Vilette[13], messire Hüe de Paris, messire Clément de Tours[14], Étienne Boileau le célèbre prévôt de Paris, qui avait été précédemment chargé par le roi de rédiger et de publier avec caractère obligatoire, en 1260, le recueil des Règlements ou le livre des Métiers.

Bien des motifs me porteraient à penser que le prévôt de Paris fut le principal rédacteur des Établissements; l'œuvre commence par le titre sur le prévôt, sur sa conduite dans ses plaids; et le second livre, tout de procédure, révèle un praticien très-versé dans la connaissance des affaires judiciaires, très-attentif aux pré-

12 Cartulaire de saint Louis, t. I, p. 458, à la Biblioth. impér. *Voir* l'ouvrage de M. Beugnot sur les Institutions de saint Louis, p. 307.

13 *Voir* Charondas, Pandectes franç., liv. I, ch. 2, qui nomme plusieurs de ces personnages comme ayant pris part aux rédactions des livres de droit; et les noms des clercs du Parlement, M. Beugnot, p. 162.

14 Joinville atteste que ces deux conseillers intimes de saint Louis recevaient souvent l'invitation de reviser les procès portés devant le roi.

rogatives de la cour du roi ou du prévôt. Montesquieu dit, d'une manière générale, que le recueil a probablement été fait par *quelque bailli :* le prévôt de Paris, dont l'habileté avait été appréciée par saint Louis, pourrait bien être ce bailli; et le motif prépondérant en faveur de cette opinion, c'est que le prévôt Étienne Boileau était un magistrat originaire de l'Anjou, et que les dispositions de l'ancienne coutume d'Anjou (publiée de nos jours pour la première fois et sur laquelle nous porterons bientôt notre attention) prédominent souvent dans la rédaction des Établissements.

Quoi qu'il en soit de la personne du rédacteur, le recueil, à cause de son étendue, n'a pas dû être discuté article par article, soit dans la cour des barons, dont il porte la mention en son intitulé, soit dans le parlement ambulatoire qui accompagnait saint Louis ou siégeait à Paris à certaines époques de l'année. Le recueil préparé dans une commission, à l'exemple des recueils de Justinien, et rédigé par une main habile et expérimentée, aura été vraisemblement adopté de confiance par saint Louis et les barons qui l'entouraient.

III. Quand cette adoption et cette sanction ont-elles eu lieu? — Le monument porte la date de 1270, et il est attesté par le contemporain Guillaume de Nangis (ce que je n'ai vu remarqué par aucun auteur et ce qui est cependant très-important pour la question) qu'en 1270, avant le départ pour la terre sainte et dans les deux mois qui ont précédé l'embarquement des croisés, saint Louis a tenu près d'Aigues-Mortes une *cour solennelle*[15].

15 Guillaume de Nangis, Annales (édit. in-f°, 1761); «elles furent

— Il est très-probable que c'est à cette époque et dans la cour solennelle des barons, qui étaient alors autour du roi, que le recueil a été sanctionné ou promulgué.

A la même époque et à la veille de l'embarquement, en juillet 1270, le frère de saint Louis, Alphonse, comte de Poitiers, qui avait dans son apanage la ville et le territoire de Riom, a promulgué d'un lieu près d'Aigues-Mortes l'*Alphonsine,* charte étendue qui avait aussi le caractère de réforme, et portait la prohibition absolue du duel judiciaire, que les Établissements dans les premiers articles appliquaient au domaine. La promulgation de l'Alphonsine, pour la basse Auvergne, vient, par la certitude qui s'y attache, corroborer jusqu'à un certain point la promulgation des Établissements faite au *nom de Loeys,* roi de France. Les deux frères étaient inspirés par la même pensée, et Alphonse devait suivre l'exemple et l'impulsion du roi[16].

écrites d'abord en latin et translatées de latin en roman par lui-même, à la requête des bonnes gens,» dit Pasquier, Rech., VIII, ch. I.)

Guillaume de Nangis est mort dans les premières années du XIVe siècle. Il écrivit ses Annales avant la canonisation de saint Louis, qui est de 1298, car il ne lui donne pas le nom de *saint.* Le texte français porte : « Li roys qui estoit à Saint-Gîles (en Provence) » avoit avant célébré de *Pentecoste* et *tenu Cour solempnel.* »

« Il entra en sa nef le mardi apres feste de saint Pierre et Pol, apôtres, en l'an de grâce mil II.C.LXX, et fut avec li ses aînés fils, Philippes, Pierre et Jehan. » (Guillaume de Nangis, édit. 1761, in-fol., p. 271.)

Les époques ordinaires des sessions du Parlement étaient : 1° la Toussaint ; 2° la Chandeleur (ou la Purification) ; 3° Pâques ; 4° *Pentecoste.* — La tenue de la *cour solennelle* dont parle Nangis concordait donc avec la session du Parlement de *Pentecoste.*

16 L'Alphonsine de Riom est datée de la vila de *Armazergues* prop d'*Aygasmortas* l'an M et CCLXX al mes de julhet. Elle est dans la LATHAUMASSIÈRE, à la seule des Assises de Jérusalem, p. 457, 463.

Comme il s'agissait de répandre les réformes judiciaires et d'assurer les bonnes coutumes, Louis IX aura poursuivi jusque dans le lieu voisin du port d'embarquement pour la croisade le projet de réforme et de législation qui l'avait antérieurement préoccupé; et il aura profité de la réunion des seigneurs et des conseillers qui l'avaient accompagné dans le midi pour consolider dans ses domaines et répandre dans les provinces des barons le bienfait de ses mesures réformatrices.

Par les Établissements qui portent son nom et la formule solennelle de promulgation, il aura fait pour les peuples son testament de législateur et de réformateur, comme il avait déjà fait, en vue des périls et des incertitudes de la croisade, son testament de famille et la sage distribution de ses legs pieux [17].

Ce qui est au-dessus de toute controverse, c'est que le recueil appelé les *Établissements le roi de France* a existé dès cette époque; qu'il a été fait non-seulement pour le domaine, mais en vue des provinces qui n'étaient pas comprises dans le domaine du roi [18]; qu'il s'est propagé à partir de la mort de Louis IX, arrivée si promptement après le fatal départ pour Tunis; que des manuscrits très-anciens portent la formule de promulgation au nom du roi Louis, que les manuscrits sont

17 Le testament de saint Louis est de février 1269 (avant Pâques) (année vraie, 1270), Isambert, Recueil, tom. I. Il paraît qu'il fit au mois de juillet, en mer, en présence de l'île de Sardaigne, un autre testament ou codicille dont l'original n'a pas été retrouvé et qui est *mentionné* dans l'histoire de la maison de France (de Scévole et sainte Marthe, tom. I, p. 380).

18 L'art. 164, liv. I, applique l'expression *usages de France* aux articles extraits de l'ordonnance de 1260, transcrite en tête des Établissements, de l'art. 2 à l'art. 7.

concordants entre eux pour les dispositions qui composent ce code ou recueil, sauf l'omission fréquente des chapitres 56 et 57 sur une attribution de la justice royale, et qu'enfin foi et autorité se sont immédiatement attachées aux Établissements comme à l'œuvre législative du saint roi.

IV. Sur ce dernier point, et pour prouver l'autorité accordée de suite aux Établissements, nous produirons trois témoignages, dont l'un est tout nouveau dans la controverse historique.

Le premier témoignage est dans les lettres patentes du fils même de saint Louis, décembre 1274, par lesquelles le roi Philippe le Hardi déclare approuver et vouloir qu'on exécute complétement la constitution de *son seigneur et père* sur les moyens coërcitifs contre ceux qui ont soutenu l'excommunication pendant une année. Cette disposition, adressée de Paris aux chapitres d'Amiens et de Rouen, se réfère évidemment à l'art. 123 des Établissements, qui est général, et non à l'art. 7 de l'édit spécial au Languedoc, rendu sous la reine Blanche en 1228 contre les hérétiques de l'Albigeois [19].

Le second témoignage, déjà connu, mais non précisé, nous est fourni par Beaumanoir, et nous le rappelons, en lui donnant plus de précision :

Beaumanoir, chapitre 32, *de nouvelle dessaisine*, cite les Établissements du roi : or la citation se rapporte aux Établissements eux-mêmes de 1270, et non à un établissement particulier antérieur à ce recueil.

19 Lettres patentes de 1214, art. 1. — Ordonn. du Louvre, I, p. 304

En effet, il s'agit, dans les coutumes de Beauvoisis, des violences de seigneur à seigneur, et Beaumanoir dit: « Tix contregagements sont deffendu du pooir et de l'auctorité du souverain le roy de France; et est li establissement tex..... que je suis tenus, à celi resaisir..... et sui en l'amende le roy... laquele amende, si je suis *gentixhoms, est de soixante livres*[20]. » — Louis IX a fait sur les guerres privées deux ordonnances antérieures aux Établissements; elles sont des années 1245 et 1257 [21]; mais ni dans l'une ni dans l'autre il n'est question de dessaisine ou d'amende : ce sont les Établissements de 1270 qui, livre Ier, art. 65, traitent de la *dessaisine*, et qui, livre II, art. 41, portent textuellement : et sera « *l'amende de soixante livres* se il est bers, ou chevaliers, ou *gentishoms*. » — Donc le passage de Beaumanoir, qui cite les Établissements du souverain-le-roi, se rapporte aux Établissements de 1270; donc Beaumanoir reconnaît l'authenticité de ces Établissements et de ce recueil comme l'œuvre législative du roi de France; et Beaumanoir est celui dont Montesquieu a dit que « l'on doit regarder cet auteur comme la lumière de ce temps-là, et une grande lumière[22]. »

Le troisième témoignage (invoqué pour la première fois) est emprunté au Livre de justice et de plet, qui est

20 BEAUMANOIR, ch. 32, Édit. Lathaumassière, p. 171. Édit. Beugnot, I, n° 28, p. 477. — Nous avons suivi ce dernier texte; mais le premier est conforme sur le point essentiel.

21 Recueil d'Isambert, I, p. 247-280. La première est sur la Quarantaine-le-Roi, et n'a rien sur les *dessaisines*.

La deuxième est sur l'interdiction des guerres privées et n'a point de disposition sur les dessaisines.

22 Esprit des lois, liv. XXVIII, ch. 45.

aussi de la fin du XIIIe siècle, mais qui a été découvert et publié de nos jours[23].

Le Livre de justice et de plet, composé par un légiste ou un professeur de l'université ès lois d'Orléans, constate positivement l'existence du recueil des Établissements comme Établissements faits par le roi, du *conseil de ses Barons*.

Le paragraphe 7, n° 2 (p. 12), porte : « Li roi par le » conseil de ses barons fit *tel Établissement :* quant l'en » ara soupcenos un home de *bogrerie* (hérésie)[24], li juges » ordinaires det requerres le roi en sa justice que le » prangue; il le devent prandre et tenir en prison. Après, » li *esvéque* et le prelaz dou leu, c'est à entendre les per- » sonnes d'église, devent faire l'inquisition de la loi sur » li, et demander li de la foi; et ce seit fet devant le » commun de sainte Église, et s'il est damnez et por lor » jugement, et sainte Église en ôte ce qu'il ia, auprès *li » rois prent le cors et fet livrer à mort*, et tous li avoirs » est siens, sauf le doaire à la fame et sauf son » héritage. »

Cette disposition est prise dans le livre Ier des Établissements, art. 85, ainsi conçu :

« Se aucun est soupeçonneux de *bougrerie* la justice » laie le doit prendre et envoyer à l'évêque; et se il en » estoit prouvés, l'en le doit ardoir et tout lui meuble » sont au baron. »

23 Livre de justice et de plet, découvert par KLIMRATH et édité en 1848, avec préface et notes par M. RAPPETTI ; plus un glossaire. (Collection des documents inédits.) C'est l'une des publications les plus utiles pour le Droit.

24 BOGRERIE a deux sens : il signifie *hérésie* et quelquefois *crime contre nature* ; ici, il est évident qu'il s'agit du crime d'hérésie.

Il est évident, par la conformité de la disposition, que le Livre des *Établissements* était sous les yeux de l'auteur du Livre de justice et de plet, et l'auteur lui donne sans hésiter la qualification d'Établissements faits par le Roi, *du conseil de ses Barons*. La forme de la rédaction et l'arrangement des mots sont les mêmes dans le passage du Livre de justice et de plet, et dans l'article 85 des Établissements; seulement la rédaction est plus développée dans le Livre de justice et de plet, parce que l'auteur a pour objet d'exposer et d'expliquer le droit. Une seule différence est à noter dans la rédaction, à l'égard de la confiscation des biens de l'hérétique : la confiscation est au profit du *Roi* dans le Livre de justice et de plet, elle est au profit du *Baron* dans les Établissements; mais cela s'explique facilement : le roi était seigneur d'Orléans, pays pour lequel le Livre de justice et de plet était composé; tandis que les Établissements étaient faits surtout pour les provinces des barons. D'ailleurs les Établissements, à la fin de l'article 85, prévoient même la différence d'attribution des biens meubles selon la différence des seigneurs, car il y est dit : « En tèle manière doit-on ouvrer d'ome *hérite* (hé» rétique), et tuit li muëble sont au *prince* ou au *baron*[25]. »

A la citation grave du Livre de justice et plet, nous devons ajouter que dans un document publié par Lathaumassière, à la suite des anciennes coutumes d'Orléans, l'expression *les saints Établissements* est appliquée à une disposition pénale qui se trouve au cha-

25 De Laurière fait observer avec raison que cela prouve que l'hérésie à cette époque n'était pas nécessairement un crime faisant partie des Cas royaux.

pitre 27, livre I[er], des Établissements de saint Louis[26].

Ainsi, par Beaumanoir et par le Livre de justice et de plet ou des documents analogues, nous avons la preuve que le recueil des *Établissements le roi de France* de 1270 était reconnu par les hommes les plus éclairés en droit, de la fin du XIII[e] siècle, comme l'œuvre législative sanctionnée par le roi, du *conseil de ses barons;* et les doutes de la critique moderne ne s'étaient jamais fait sentir dans la conscience publique, soit de l'âge contemporain, soit des quatre siècles qui ont suivi la promulgation des Établissements, car rien n'est plus affirmatif sur le caractère authentique du monument que le langage des Chopin, des Ducange, des Lathaumassière et des Eusèbe de Laurière.

Ducange, dans son Épître dédicatoire de 1668 à Louis XIV, dit : « Saint Louis, dont les pensées se partageaient entre la religion et la justice mais qui se réunissaient toutes au bien de l'État, voyant qu'il était de l'intérêt public de donner plus de force et de stabilité à tant de beaux règlements qu'il avait faits contre les désordres de la justice, prit dessein d'en tirer ce qui était le plus important pour composer un corps de nouvelles lois, qu'il fit publier dans son parlement avant son départ pour le voyage de Tunis : ce sont ces Établissements que je présente à Votre Majesté.»

De Laurière, dans sa préface du premier volume des

26 LATHAUMASSIÈRE, dans le volume des Assises de Jérusalem et BEAUMANOIR, *Anciennes coutumes d'Orléans*, p. 471. — « La loy que Flavius fist de ceus qui *nafurent* (*navrèrent*, *blessèrent*) les hommes est entre les communs jugements (obligatoires pour tout le peuple) qui done aucune fois peine capitale par les *saints établissements* et aucune fois plus légère. (Confér., Établiss., I, ch. 27.)

Ordonnances de l'an 1723, donne plusieurs raisons à l'appui de l'opinion favorable au caractère législatif des Établissements, et il conclut en disant qu'ils peuvent être regardés comme une espèce de *Loi générale du Droit Français* [27].

Aujourd'hui, et indépendamment du Livre de justice et de plet, un document nouvellement découvert vient justifier cette confiance du passé contre le scepticisme de la critique moderne, et jeter une lumière pénétrante sur le caractère du recueil de saint Louis, en nous initiant à la manière même dont il a été rédigé, et en nous faisant reconnaître l'une de ses principales sources : je veux parler des *Anciens usages inédits d'Anjou*, document tout à fait distinct de ceux qui étaient connus jusqu'alors dans l'histoire du droit.

§ 2. — ANCIENS USAGES INÉDITS D'ANJOU (PUBLIÉS EN 1853) CONSIDÉRÉS COMME UNE SOURCE DES ÉTABLISSEMENTS, ET COMME INDICATION DU PROCÉDÉ EMPLOYÉ POUR LA RÉUNION ET LA RÉDACTION DES TEXTES.

Les rapports entre les coutumes d'Anjou et les Établissements de saint Louis ont toujours frappé les esprits curieux des recherches sur le droit coutumier du moyen âge.

Pocquet de Livonnière, Angevin de naissance, professeur de droit en l'université d'Angers, qui avait aux

27 Quant à CHOPIN, vid. *Consuetud. andegav.*, lib. I, c. 71, § 1, tom. I, p. 373, de l'édition de Tournet de 1663. — LATHAUMASSIÈRE, dans son *Glossaire*, cite à chaque instant les Établissements de France : — Vid. *Arson*, *Arramir*, *Ausmone*, *Avoir*, *Adultere* (avoutire), *Bataille*, *Bers*, *Contremans*, etc., etc.

XVIIe et XVIIIe siècles[1] tout le patriotisme provincial qui pousse à l'investigation des origines, rapporte que « la plus ancienne compilation des coutumes d'Anjou, *qui est entre ses mains*, a pour titre : « *Cy commencent les coutumes glosées de l'Anjou et du Maine;* » et il déclare (1715) avoir reconnu « que ces coutumes ne sont autre chose que les Établissements de saint Louis, que M. Ducange a donnés au public.[2] » Ducange, qui les avait publiés en 1668, avait remarqué, du reste, dans sa préface, que les Établissements sont intitulés en quelques manuscrits usages de Touraine et d'Anjou. La glose, ajoutée au Coutumier possédé par Pocquet de Livonnière, n'est pas de la même époque que le texte; elle ne porte que sur les soixante-dix premiers articles, et après l'article 67, il est dit : « Cette présente écriture fut faite et compilée vers l'an 1385, » date relative seulement à la glose elle-même. « Il est évident, dit Pocquet de Livonnière, par les gloses qui sont ajoutées dans mon manuscrit sur les soixante-dix premiers articles, que ces règlements s'observaient en Anjou et en Maine comme coutumes reçues. Ayant *conféré mon manuscrit* avec les Établissements de saint Louis, je n'y ai trouvé presque aucune différence pour la substance des choses. » — Voilà donc un témoin grave et digne de foi qui atteste l'*identité* des anciennes coutumes de l'Anjou, d'après un manuscrit du moyen âge, avec le recueil des Établissements.

1 POCQUET DE LIVONNIÈRE était né à Angers en 1652; il est mort à Paris en 1726. Il a écrit son Commentaire vers l'an 1715.

2 POCQUET DE LIVONNIÈRE, Cout. d'Anjou, 1re partie, Obser., p. 4 (édit. 1726).

D'un autre côté, de Laurière, dans ses annotations sur les Établissements de saint Louis (1723), fait un fréquent usage de la coutume glosée d'Anjou. Il constate aussi, et par cet usage même, l'identité des dispositions sous une forme de rédaction quelquefois plus claire ou plus explicite; il remarque d'ailleurs que la coutume glosée d'Anjou ne contient que le premier livre des Établissements. Ainsi par de Laurière nous avons encore la preuve de l'*identité* de l'ancienne coutume d'Anjou glosée avec le premier livre des Établissements, qui forme la partie la plus essentielle du recueil promulgué au nom de saint Louis, le second livre étant surtout, comme nous l'avons dit, un formulaire.

Enfin le manuscrit de la coutume glosée d'Anjou que possède la Bibliothèque impériale (Harlay, 424) confirme les observations des deux jurisconsultes sur l'identité de la coutume et des Établissements, et sur la date de 1385.

Avançons de deux siècles. L'ordonnance de 1453 prescrit la rédaction officielle des coutumes; l'impulsion générale est donnée : les hauts seigneurs suivent l'exemple de Charles VII dans les provinces où ils exerçaient des attributs de souveraineté, et en 1458 Réné, roi de Sicile et de Jérusalem, comte de Provence et duc d'Anjou, ordonne de rédiger par écrit les coutumes de son duché. La compilation est revue et corrigée; elle est lue aux *Grands Jours* de la ville d'Angers; le duc la confirme par lettres patentes de 1462. Or ce cahier du xv[e] siècle fut déposé en original à la chambre des comptes de Paris. Pocquet de Livonnière en a pris exactement connaissance dans ce riche dépôt, et il dit : « Ayant plu-

» sieurs fois *conféré* nos coutumes rédigées en 1462 par » le roi Réné avec les Établissements de saint Louis, » j'ai été convaincu ou que *ces Établissements ont servi » de coutumes en Anjou*, ou que *les coutumes d'Anjou en » ont été tirées*, parce que j'y ai trouvé de grandes con- » formités et des dispositions semblables en plusieurs » articles. » — Copie de ce manuscrit est déposée à la bibliothèque d'Angers (n° 333).

Ainsi, à la fin du XIII[e] siècle, l'*identité;* à la fin du XV[e] siècle, la *conformité* sur plusieurs points : voilà le fait qui apparaît au milieu et à la fin du moyen âge et qui lie les anciennes coutumes d'Anjou aux Établissements de saint Louis.

Mais restait à découvrir si les Établissements avaient servi de base aux coutumes d'Angers, ou si au contraire les anciennes coutumes de l'Anjou avaient été l'une des sources principales des Établissements.

La publication faite pour la première fois, en 1853, d'*Anciens usages inédits d'Anjou* par M. Marnier qui les a recueillis dans un manuscrit de la Bibliothèque impériale, nous fournit un document précieux et inattendu, qui nous met sur la voie d'une solution importante en ce qui concerne le rapport des Usages aux Établissements.

Nous nous posons d'abord cette question :

Les *Anciens usages inédits*, qu'a publiés M. Marnier, portent-ils le caractère d'identité avec les Établissements, ou annoncent-ils, au contraire, par la nature de leurs dispositions, qu'ils leur sont antérieurs?

Si rien n'indique qu'ils soient antérieurs aux Établis-

sements, alors ils peuvent, comme le dit M. Marnier, n'être qu'un *supplément* ou une *suite;* et, dans ce cas, ils n'offrent pas un grand intérêt, puisque nous savons déjà que l'ancienne coutume glosée d'Anjou, bien certainement pratiquée dans cette province, à la fin du XIIIe et dans le XIVe siècle, était conforme aux Établissements de saint Louis.

Si, au contraire, ils contiennent la preuve qu'ils ont été recueillis *avant* la rédaction des Etablissements, et qu'ils représentent, par conséquent, les coutumes pratiquées en Anjou avant la publication des Établissements de 1270, oh! alors ils acquièrent un véritable prix aux yeux de l'histoire du droit.

Un point capital, pour résoudre la question, a dû fixer de suite notre attention dans l'examen des usages inédits : c'est le combat judiciaire en matière civile, prohibé par l'article 2 du livre Ier des Établissements. Les *Anciens usages d'Anjou* admettent-ils généralement le duel judiciaire en matière civile? C'est le premier point que nous avons dû examiner. Nous savons avec certitude, par le témoignage de Pocquet de Livonnière et du savant de Laurière, que les dispositions du *premier livre* des Établissements étaient reproduites par l'ancienne coutume d'Anjou, indiquée plus tard sous le nom de *coutume glosée;* nous savons dès lors avec certitude que la prohibition du combat judiciaire en matière civile avait été suivie en Anjou conformément au texte des Établissements : si donc les *anciens usages* contenaient des dispositions relatives à la pratique ordinaire du duel dans les affaires civiles, ils porteraient avec eux la preuve qu'ils sont *antérieurs* aux Établissements

de saint Louis. — Or la preuve, à cet égard, est de nature à opérer une entière conviction.

En effet, le § 72 des *Anciens usages* est ainsi conçu : « Il est usage qu'en *apiau* qui ne passe pas V sols, *n'a* » *point gage de bataille;* et si l'apiau est de diz ou de » plus, la *desrene* (le duel) i ssiet; on puit prendre plège » dou serement[3]. »

Ainsi le principe du duel judiciaire est posé d'une manière générale en appel, quand la valeur est de plus de cinq sols[4]. De même en matière d'héritage, de dernière volonté exprimée par un homme mort loin du pays, le duel est admis par les §§ 15 et 48; et le § 74 constate l'usage des *champions loués*, ce qui annonce la pratique générale et fréquente du duel judiciaire; il porte : « *Il est usage que se aucun demande la cort de bataille qui est juege par champions loeis* (loués), *il la tendra tantot le jor maimes; et si ele est par le cors des queleréors, il mettra jour avenant à la tenir autre que celui.* » Le sens de la disposition est très-précis : s'agit-il d'avoir cour de bataille pour des champions loués, ceux-là doivent toujours être prêts à se battre; c'est leur métier : le combat

3 Dans le Glossaire qui suit les anciens usages, M. MARNIER dit : *Deresne*, *deresnier*, *esrenier*, plaider par le duel judiciaire. — On trouve dans Ducange *Diratiocinare per duellum*, v° *Derationare.* — La même disposition se trouve dans les anciennes chartes d'Orléans de 1158 : «Por dete *de cinq sols* et de moins et elle est niée, ne *soit bataille.* (Anc. cout. d'Orléans, Lathaumassière, Assises, p. 465.

4 Le § 85 exprime la même prohibition du duel pour 5 sols sans distinction de jugement d'appel ou de premier ressort, et n'autorise que le serment : « Il est d'usage (dit le § 85) que de chose qui ne passe 5 sols de dommages ou de querele que il n'ia point de *desrène* que lour plain sairement. » Le mot *desrène* est ici employé pour jugement ou procédure. (*Voir* la note précédente.)

doit avoir lieu le jour même. — S'agit-il d'avoir cour de bataille pour les parties elles-mêmes, on doit prendre jour; il faut se préparer : d'ailleurs la réflexion pourra conduire à *amendement;* et il est usage en Anjou (dit le § 56) que toutes les batailles sont primées par amendement.

Je pourrais citer encore d'autres articles sur le duel judiciaire; mais ces exemples suffisent pour prouver que les anciens *usages inédits d'Anjou* respirent la bataille en matière civile ou ordinaire, et que, par conséquent, ils sont antérieurs aux Établissements de saint Louis, qui repoussent le duel et qui, dès le premier article, constituent la procédure par témoins, destinée à remplacer la pratique du combat judiciaire en matière civile. Certes, ce n'est pas là l'ancienne coutume d'Anjou, mentionnée par Pocquet de Livonnière et Eusèbe de Laurière, la coutume qui avait suivi le progrès accompli par Louis IX dans la législation, et dont les deux jurisconsultes avaient, sur la comparaison des manuscrits, constaté l'*identité* formelle avec les Établissements de saint Louis.

Notre conclusion est donc que les usages inédits publiés en 1853 par M. Marnier sont *antérieurs* aux Établissements.

Toutefois, en constatant que les *anciens usages d'Anjou* sont antérieurs aux Établissements, je ne voudrais pas laisser supposer que la *rédaction* même remonte beaucoup au delà.

Il est constant, d'abord, que cette rédaction n'est pas antérieure à l'année 1234, car le § 55 sur les créances des juifs contre les chrétiens et sur la nécessité d'un *bon*

gage se rapporte directement à l'ordonnance de 1234, par laquelle saint Louis avait, à l'egard des prêteurs juifs, établi les conditions du bon gage : *præceptum est* (dit l'ordonnance), *quod judæi nullum vadium accipiant nisi per testimonium bonorum hominum et fide dignorum* [5].

Il est certain également que cette rédaction n'est pas antérieure à l'année 1246, car le § 76 porte qu'il n'y a pas de *rachat* (droit de mutation ou de succession) de père à fils et de *frère à frère;* et c'est une ordonnance de mai 1246 qui a formellement établi cette règle favorable à la succession des frères pour l'Anjou et le Maine [6].

Quelle est donc sa date probable? Le § 94 va nous aider à la déterminer.

Ce § 94 porte : « *Il est nouveaus commandements dou roy* que nul ne doit *aumôner* ne soffrir à aumôner *en ses fiez*, en manière que ses fiez ne ses redevances en descroissent [7]. »

Je remarque d'abord que le commandement devait être en effet *bien nouveau* par rapport aux coutumes pratiquées dans l'Anjou; car dans le § 78, qui précède, se trouve constaté l'usage qu'en Anjou « home peut donner à religion le *tiers* de son fié et la *moitié* du cou-

5 Ordonnance de 1234, art. 3. (Recueil du Louvre, I, p. 54.)

6 Ordonn. Mai 1246, art. 4. (*Ibid.*, p. 58.)

7 Sur cet article, l'éditeur renvoie par une note à l'année 1275 et aux ordonnances du Louvre, tom. I, p. 303. Mais l'ordonnance de 1275 a pour objet de créer des garanties en faveur des églises contre les poursuites des baillis, vicomtes et autres justiciers au sujet des possessions anciennes que les églises avaient reçues à titre de don ou d'aumône dans les terres des rois et barons, et ne peut être le *nouveau commandement qui défend d'aumôner en son fief*, c'est-à-dire qui défend l'*abrégement du fief*.

tumier. » Le nouveau commandement du roi était donc une dérogation positive à la pratique suivie dans la province; et la connaissance en a dû arriver aux rédacteurs des anciens usages pendant leur travail de compilation ou d'enquête, puisque au § 78 ils ont constaté d'abord l'usage et le droit d'*aumôner en son fief*, et qu'au § 94 ils mentionnent ensuite le *nouveau commandement* du roi qui *défend d'aumôner*.

Ce nouveau commandement, on le chercherait en vain dans le recueil des Ordonnances sous le règne de saint Louis; mais nous le trouvons dans les OLIM (ou les plus anciens registres du parlement qui s'étendent de 1254 à à 1318 [8]) sous forme de décision souveraine rendue dans l'année 1268 : une abbaye de Soissons avait été contrainte par ordre de la cour du roi (*præcepit curia*) à mettre hors de ses mains, dans l'an et jour, ce qu'elle avait acquis d'un fief (par donation ou autrement); et par une circonstance singulière, il se trouve que le *bailli d'Angers* était présent à cette session du parlement de Pentecôte. Voilà donc en 1268 un commandement du roi contre tout transport de fief à *religion;* et le bailli d'Angers, témoin de la prohibition qui entraînait *commise* ou confiscation, aura fait connaître le *nouveau commandement du roi*, contraire aux anciens usages de l'Anjou [9].

8 Les *Olim*, ou les plus anciens registres du Parlement, publiés pour la première fois dans le vaste Recueil des documents inédits, quatre volumes, avec appendice, sous la direction de M. BEUGNOT, avec une remarquable introduction sur les Origines judiciaires.

9 Olim, tom. I, p. 717, n° 8, année 1268. — On trouve à l'année 1269 un autre arrêt relatif à un fief placé en *mainmorte* et qui est frappé de commise expressément: «Habito consilio determinatum fuit et sibi responsum quod ex quo ea (feuda) posuerat in manu

Cette constatation du nouveau commandement nous permet de fixer la date du document publié par M. Marnier. La rédaction des anciens usages aura été achevée dans l'année 1268. Cette date est importante, et elle va nous donner le moyen d'expliquer *pourquoi* les anciens usages d'Anjou ont été recueillis vers cette époque.

Le roi Louis IX avait donné mandement à ses baillis « de faire enquête sur les diverses coutumes de leur » ressort en appelant plusieurs hommes sages à dire, » sous serment, ce qu'ils savaient des coutumes de leur » pays, de rédiger le tout, de le clore du sceau des en- » quêteurs et de l'*envoyer au parlement.* » — Le mandement royal se trouve dans le cartulaire de saint Louis qui s'étend de 1234 à 1264 [10].

La réunion des principales coutumes de France avait pour objet d'en préparer la réforme ou la confirmation, au sein d'une commission du parlement, chargée sans doute de combiner les divers usages et enquêtes pour en faire une règle de jurisprudence féodale et coutumière. — Or tout concourt à prouver que les *anciens usages d'Anjou*, si heureusement retrouvés par M. Marnier, sont une copie du cahier envoyé au parlement pour le Maine et l'Anjou, qui ne faisaient qu'une grande

mortua, *præter assensum* domini regis et in ipsius prejudicium, domino regi remanerent *tanquam commissa* (p. 795, n° 12).

Quant à la présence du bailli d'Angers à la Session de la Pentecôte en 1268, elle résulte de l'arrêt qui précède immédiatement celui relatif à l'abbesse de Soissons : « Et ita confessus est Baillivus Andegavensis » (p. 717. n° 8).

10 Cartulaire manuscrit de saint Louis, Bibl. impér., *de Camps*, tom. I, p. 458. — Ordonn., Recueil d'ISAMBERT, tom. I, p. 358. — *Voir* aussi M. BEUGNOT, Inst. de saint Louis, p. 308.

seigneurie soumise à une seule coutume[11]. Nous avons prouvé plus haut, par les dispositions sur le combat judiciaire en matière civile, que les anciens usages sont antérieurs aux Établissements. Nous ajoutons que la forme de ce document indique évidemment une enquête. Sur cent treize articles, il y en a cent neuf qui commencent par ces mots : *il est usage en Anjou*, ou bien : *il est usage et droit*. Si le travail avait été fait en vue de la province et pour son usage, on n'aurait pas employé à chaque instant les mots : *il est usage en Anjou*. Cette forme indique que le travail était destiné à servir hors de l'Anjou. C'est le procès-verbal d'une commission d'enquêteurs appelés, par suite du mandement royal et d'après ses propres expressions, à constater *ce qu'ils savent touchant la coutume de leur pays*.

L'antériorité de la rédaction des anciens usages sur celle des Établissements étant reconnue, il faut apprécier le document dans ses rapports avec le recueil de 1270 : peut-être trouverons-nous dans cette comparaison l'indication du procédé employé pour la rédaction des Établissements de saint Louis et l'empreinte d'une pensée ou d'une réforme législative[12].

II. En comparant ces deux documents juridiques du moyen âge sur les points les plus saillants, on trouve les anciens usages de l'Anjou souvent en rapport, mais

11 Le § 21 relatif aux usuriers mentionne un usage uniforme en Anjou, Poitou et Maine, et note une différence en Touraine.

12 Dans une dissertation spéciale sur les anciens usages d'Anjou, nous avons examiné ce document dans ses rapports avec les *Formulæ Andegavenses*. — Sur ce point, nous renvoyons à notre dissertation, § 2. (Revue critique de législation, tom. IV, année 1854, p. 46.)

quelquefois en opposition avec les Établissements de 1270. Il faut nous rendre compte des rapports et des différences.

Commençons par les dispositions conformes.

D'après les usages de l'Anjou, « li filz de l'ome cotumer (roturier) n'a point de *bail* (de tuteur aux biens ou curateur); il s'en put aler au quelque il voudra » [§ 4]. — De même, dans les Établissements (titre de *bail en vilenage*) « nul home coustumier n'a *baillie* d'autrui enfant..... qui porroit aler à un de ses amis, *se il lui grée mieux* » [I, 137]. Mais après avoir posé la même règle, les Établissements donnent des développements qui atténuent ce qu'il y a de trop absolu, et ils reconnaissent que celui qui doit avoir le retour de la terre pourrait bien *tenir les enfants s'il lui convient mieux*[13]. Cette disposition *facultative* ajoutée par les Établissements à la règle unique de l'Anjou que *le fils du roturier n'a pas de bail*, indique un procédé de rédaction qui empruntait aux usages angevins, mais en modifiant quelquefois les règles selon certaines vues d'amélioration.

Le rapport entre les dispositions sur le droit des époux aux conquêts de communauté est remarquable. C'est à la fois un droit de communauté et de survie, de propriété et d'usufruit. Les Usages d'Anjou portent : « Il est usage et droit entre home et sa fame que *qui plus vit plus tient;* et tient les achaz et les conquestes. Et fera cil qui plus vit, de sa *partie* sa volenté; l'autre *partie* emprès sa mort revendra au lignage au mort... » [§ 28]. — Les Établissements ont évidemment suivi les Usages; ils

13 Établiss., I, 137.

disent : « Se un home ou une fame achetoient terre en» semble, *cil qui plus vit si tient* sa vie les achaz; et » quand ils seront morts *ambedui* si retourneront li achaz » l'une *moitié* au lignage devers l'homme, et l'autre » *moitié* au lignage vers la fame [I, 136]. » — Le procédé d'emprunt par la rédaction des Établissements à la rédaction des Usages ressort de l'identité même des expressions.

Dans les anciens usages d'Anjou, « *gentilhomme* peut *doër* sa fame à la porte du *moustier* (de l'église) dou *tiers* de sa terre » (§ 42); cette fixation du *tiers* a été adoptée par les Établissements en ce qui concerne les nobles, dans les mêmes termes : « à porte de moustier..... gentilfame n'a que le *tiers* en douaire » [I, 11, 14].

Ici le procédé de rédaction pour les Établissements est bien remarquable et annonce une intention législative. Les Établissements qui adoptent, à l'égard des nobles, le *tiers* pour le douaire de la femme, dérogent à l'ordonnance de 1214, par laquelle Philippe-Auguste avait fixé, sans distinction de personnes, le douaire coutumier à la *moitié* [14]; mais à l'égard des roturiers, ils abandonnent la règle de l'Anjou, semblable à celle de Normandie, et ils maintiennent la fixation du douaire à la moitié. N'est-ce pas la preuve que le recueil des Établissements n'est point un simple coutumier

14 Le texte de l'ordonnance de 1214 n'a pas été retrouvé. *Voir* ISAMBERT, I, p. 211. Mais il est attesté par le Conseil de PIERRE DE FONTAINES, ch. XXI, n° 52, édition Ducange; et n° 45, p. 266, édition de M. Marnier. — *Voir* aussi Beaumanoir, ch. XIII, p. 75, édition la Thaumassière, et tom. I, n° 12, p. 216, édition de M. Beugnot. Beaumanoir rapporte l'Établissement sur le douaire à l'année 1219.

de Paris et d'Orléans, de Touraine ou d'Anjou? Si c'était un coutumier de Paris et d'Orléans, il serait resté conforme à l'usage de ces pays, qui avaient suivi l'ordonnance de 1214 sur le douaire de *moitié* sans distinction; si c'était un coutumier de l'Anjou, il serait resté conforme à l'usage de l'Anjou, qui était pour le douaire du *tiers*, sans distinction aussi de condition noble ou roturière. Mais au contraire, les Établissements prennent dans l'Anjou le *tiers* pour les nobles, dans l'ordonnance de 1214 la *moitié* pour les roturiers; ils choisissent, ils distinguent; donc ils ne sont pas un *coutumier* pur et simple, donc ils révèlent une autre pensée.—Un coutumier exprime ce *qui est*, il n'innove pas; l'innovation indique l'œuvre du législateur : et qui aurait osé déroger à l'ordonnance de Philippe-Auguste dans le territoire de l'île de France, si ce n'est celui qui avait un pouvoir égal au pouvoir de l'auteur de l'ordonnance; si ce n'est le roi? Le procédé de rédaction employé pour le douaire dans les Établissements révèle ici, avec certitude, une volonté d'innovation de la part d'une autorité législative.

Les usages portent [§ 43] que « gentilhome puit *aumôner* (donner) de sa terre *tierce partie* sanz contenz [15]. » —De même, les Établissements statuent que « gentihome peut bien donner *le tiers de son héritage*, qu'il ait enfanz ou non » [I, 64].—Mais quand il s'agit de roturiers, le père ne peut faire à ses enfants une *part plus forte ou moindre* d'héritage et de meuble; l'égalité doit être respectée : et cette distinction du droit entre les nobles et les roturiers est aussi remarquable dans les

15 *Voir* aussi Conseil de P. DE FONTAINES, ch. 34, §§ 15 et 16.

deux monuments sous le rapport de la forme que par l'identité du fond [16].

Les Usages d'Anjou portent [§ 69] que « l'héritage dou *frère puisné* quand il muert sanz *heir*, vient aux *hers* de l'aisné. » — De même les Établissements posent le principe que « toutes *eschoites* qui aviennent entre frères si sont à l'*aisné* » [I, 21].

Le droit de viduité au profit du mari, que nous avons remarqué en Normandie et en Angleterre, est également reconnu dans les Usages et les Établissements. Mais ce qui me paraît plus remarquable que le fond même de la disposition, à cet égard, c'est la forme qui reproduit des expressions caractéristiques : « Il est usage en Anjou [dit le § 34] que homes tient les héritages de sa fame, *puisque il a eu* (lorsqu'il a eu) *heir qui eit crié et brait.* » — Les Établissements disent : « *Pour que* (pourvu que) *il en eut hoir qui est crié et bret* » [I, 14]. — Ici la rédaction des Établissements empruntait évidemment les expressions mêmes employées par les anciens usages. Toutefois, d'après le texte de l'Anjou, il pouvait y avoir équivoque dans la nature du droit du mari; l'article disait que home *tient les héritages* de sa femme; et, pour faire cesser le doute, les Établissements ajoutent un mot caractéristique : « Il tient, *sa vie*, les héritages de sa femme, » afin de bien indiquer qu'il ne les possède qu'à titre d'*usufruit.*

On voit, d'après ce rapprochement de textes et ces observations, quels sont les procédés d'emprunt, de rédaction, de correction ou de limitation législative qui

16 *Voir* Usages d'Anjou, § 104. — Établiss., I, 132.

lient les Établissements aux usages antérieurs de l'Anjou. — Nous ne pousserons pas plus loin cette comparaison sur la conformité des dispositions : il est visible que la similitude existe dans le fond et souvent *dans la forme;* que les anciens usages d'Anjou ont été l'une des sources importantes des Établissements de saint Louis; et que la rédaction des Établissements modifie quelquefois les Usages avec la liberté de l'esprit de réforme.

Passons aux dispositions contraires ou différentes et aux causes qui ont dû les produire : — cette seconde partie du parallèle entre les deux documents achèvera de faire ressortir une intention législative dans les Établissements de saint Louis.

Le § 61 des anciens usages d'Anjou porte : « Il est » usage et droiz que *toz commandement de Roy, ou de » Roine, ou de Prince vaut jugement,* et sur ce ne siet » point de pleit. » Ce n'est pas là l'esprit de la royauté française du moyen âge. L'abbé Suger avait écrit dans la vie de Louis le Gros : « Le roi ne doit pas transgresser la loi, car le roi et la loi puisent à la même source la majesté du commandement : *dedecet regem transgredi legem, cum et Rex et Lex eamdem imperandi excipiant majestatem*[17]. Beaumanoir dans ses coutumes de Beauvoisis [c. XXXV] dit bien, à la vérité, que « che qui plest au roi à fère, doist être tenu pour loi; » mais il limite ensuite [c. XLIX] le sens trop absolu de la maxime en ajoutant : « pourvu qu'il ne soit pas fet *contre Dieu ne contre bonnes meurs,* car s'il le fesoit, *ne le devroient pas*

17 L'abbé SUGER, Vita Ludovici Grossi, n° 15. D. BOUQUET, Hist. franc. script., tom. IV, p. 296.

si souget soufrir [18]. » Il va ainsi jusqu'à reconnaître formellement, en certains cas, le droit de résistance. — Les Etablissements de saint Louis n'ont pas suivi les coutumes d'Anjou sur ce point de droit public : ils déclarent que le roi n'a pas de souverain en choses temporelles et qu'il *ne tient de nului que de Dieu et de lui :* c'est une maxime d'indépendance vis-à-vis du saint-siége et de la féodalité; c'est surtout une règle de juridiction; ce n'est point une base pour l'arbitraire. Les Établissements, quant à la juridiction, en tirent la conséquence que l'on ne peut appeler du jugement du roi ou de sa cour, parce que celui qui appellerait ne trouverait pas *qui lui fît droit;* mais ils reconnaissent expressément que « le roi ne *dessaisit personne*, qu'il enquiert de son droit loyalement et *esgarde droit à soi et à autrui* » [I, 15]; et qu'au surplus « le baron appelé en la *cort le roy* peut demander *à être jugé par ses pairs* » [I, 71]. — Il n'y a rien là qui ressemble à l'arbitraire érigé en principe par la disposition de la coutume d'Anjou que *commandement de roi, de reine ou de prince vaut jugement* [19].

18 BEAUMANOIR, Cout. de Beauvoisis; édit. LATHAUM., p. 193 et 267; édit. BEUGNOT, ch. XLIX, t. II, p. 263.

19 Elle venait, sans doute, de la maxime anglo-normande, *ex Deo rex*, *ex rege lex*, contre laquelle a été stipulée la Grande-Charte jurée par Jean Sans terre, en 1215, ensuite répudiée, puis jurée en 1225 par Henri III, mais abandonnée, en ce qui concerne les limites de la Prérogative royale, dans la sentence que Louis IX rendit entre le roi et les barons d'Angleterre en 1263. Saint Louis reconnut le plein pouvoir du roi : « Item dicimus et ordinamus quod dictus rex *plenam potestatem et liberum regimen* habeat in regno suo, et ejus pertinentiis; et sit in eo statu *et in ea plenaria potestate, in omnibus et per omnia* sicut erat ante tempus predictum. Il maintint, du reste, les libertés, statuts et louables coutumes. (RYMER, Acta, II, p. 33, Dictum regis, art. 8. — ISAMBERT, Recueil, I, 301.)

En Anjou, dans le Maine et le Poitou, d'après le § 21 des anciens usages, les meubles de l'usurier qui meurt sont au *roi;* d'après les Établissements, les meubles doivent être au *baron* [I, 86] : d'où il résulte que les rois d'Angleterre avaient établi dans leurs possessions françaises un droit de confiscation que le roi n'exerçait pas et ne voulait pas exercer en France. Les Établissements, sous ce rapport, ont adopté les coutumes de Beauvoisis et de la Touraine, au lieu de suivre les coutumes d'Anjou[20]. — Même différence à l'égard de l'aubain : dans les Usages d'Anjou, les meubles sont au *roi;* dans les Établissements, au *baron;* et malgré la différence du fond, la rédaction emploie des expressions analogues : « Il est usage [dit le § 22] que si home aubein vient en la vile et *muere dedenz l'an et jour sans fère segnor*, li meubles est *le roy.* — « Et il ne *face seigneur dedans l'an et jour* [dit l'art. 87 des Établissements], et se était aventure qu'il mourust, tuit ses meubles seraient au *baron.* » — Ainsi, le droit de la royauté avait prévalu, dans les possessions anglaises, pour le droit d'aubaine; et ce n'est que postérieurement aux Établissements de saint Louis que le droit d'aubaine devint, en France aussi, un droit de la Couronne.

Voilà donc une première cause de différence entre les anciens usages de l'Anjou et les Établissements de saint Louis : les Établissements écartent la prédomination des droits du roi, qui s'était développée en Anjou sous l'influence de la royauté anglaise. Voilà en même

20 BEAUMANOIR, ch. 68. — Les *Usages d'Anjou* (§ 21) constatent l'usage en faveur des barons dans la *Touraine*, qui n'avait pas fait partie des possessions anglaises comme le Poitou.

temps la preuve que le rédacteur des Établissements ne compilait pas aveuglément les Usages de l'Anjou, mais agissait à leur égard dans une intention de réforme législative.

D'après les anciens usages de l'Anjou [§ 12], «on ne répont pas à home *escumunié*, pour que il le connoisse; » — d'après les Établissements [I, 123], « *tuit escommuniés* sont oïs en *cort laie* en demandant et en défendant, mais ils ne sont mie oïs en la *cort de sainte Église* en demandant. » La règle absolue en Anjou devient dès lors purement relative dans les Établissements de saint Louis, et là on reconnaît l'action d'un pouvoir civil indépendant et réformateur en présence de la juridiction ecclésiastique : — *deuxième cause* de différence entre les usages de l'Anjou et les Établissements du roi saint Louis qui s'était refusé, en une occasion solennelle, à une exigence excessive de l'épiscopat contre les gens excommuniés [21].

Nous avons signalé plus haut des ressemblances entre les deux monuments au sujet du *droit de viduité* en faveur des maris. Mais il y avait, au milieu de ces rapports, une dissemblance qui doit être ici remarquée. Les usages d'Anjou accordent le droit de viduité à *home*, en général, sans distinction d'homme noble ou roturier; — les Établissements de saint Louis ne l'accordent qu'au *gentilhomme*. D'où vient cette différence? Le droit de l'Anjou avait conservé une tradition gallo-romaine puisée dans le Code Théodosien [VIII, 23, 2, titre *De bonis maternis*], ou bien il s'était conformé à la

21 Voir *infrà*, sect. II, § 6, n° 5.

coutume anglo-normande sur le droit de viduité. Dans les Établissements, au contraire, on avait adopté le droit le plus récent, le droit purement féodal introduit par la *Cour de baronnie* en faveur seulement des hommes nobles.

Les usages de l'Anjou [§ 108] donnent au noble lignager, le plus proche du père défunt, le *bail de la terre et de l'enfant;* c'est la tutelle d'origine romaine qui place sous l'autorité ou la protection du tuteur la personne et les biens du pupille : c'est une disposition contraire au droit féodal attesté par les Assises de Jérusalem [22]. — Les Établissements de saint Louis ont adopté encore sur ce point la jurisprudence féodale de la cour de baronnie, au lieu de suivre les usages d'Anjou, et ils ont séparé le *bail* de la terre et la *garde* de la personne [23].

Voilà donc une troisième source de différence entre les Usages et les Établissements : certaines traditions gallo-romaines, conservées successivement par les formules angevines et les anciens usages d'Anjou, ont été abandonnées par la rédaction des Établissements pour des règles de droit purement féodal [24].

Mais les différences qui existent et que nous venons de signaler sont bien moins essentielles que les ressemblances; et les rapports si intimes que nous avons reconnus, entre les anciens usages inédits d'Anjou et les Établissements de saint Louis, ont leur raison d'être non-

22 Assises de Jérusalem, ch. XX. *Voir* mon 4e volume, p. 499.

23 Établiss., I, 117. Voir *infrà*, § 2.

24 Sur les *Formulæ andegavenses*, *voir* mon tom. II, p. 417, et ma Dissertation sur les anciens usages d'Anjou, § 2, dans la Revue critique de Législation, année 1854.

seulement dans les circonstances qui ont provoqué ou accompagné la rédaction des textes et dans le voisinage des régions territoriales de l'Anjou, de la Touraine, de l'Orléanais, de la prévôté de Paris, mais aussi et principalement dans un antique rapport de seigneurie et de juridiction.

Le premier comte d'Anjou, Robert le Fort, était aïeul de Hugues le Grand, comte de Paris, et bisaïeul paternel de Hugues Capet, qui réunit à la Couronne le duché de France, le comté de Paris, l'Orléanais et les possessions patrimoniales qu'il possédait dans la Touraine et l'Anjou. Le comté d'Anjou lui-même, possédé alors par Geoffroy Ier, ne fut pas réuni, mais il était originairement de la mouvance du duché de France. En 978, Geoffroy Ier avait reçu du roi la charge de grand sénéchal ; et dans le XIe siècle, du temps du roi Robert, la *Sénéchaussée de France* fut attribuée au comte d'Anjou, Geoffroy II, à raison des services rendus à la royauté[25]. Or le sénéchal de France, jusqu'à la fin du XIIe siècle, jusqu'à l'institution générale des baillis royaux, en 1190, avait la suprématie de juridiction sur tous les prévôts, baillis particuliers ou juges des villes et contrées dépendant du domaine de la couronne. Le sénéchal était obligé chaque année de faire une tournée ou

25 Robertus, rex Franciæ, dedit Galfrido II, comiti andegavensi, propter adjutorium quod ei impedit, *hanc Senescaliam*, vel, ut antiquitus dicebatur, *Majoratum domus regiæ* (Spicilegium, DACHERY, tom. III, p. 156. *Voir* aussi HÉVIN sur FRAIN, I, 369). — Le Sénéchal (Major domus, Comes palatii et rerum privatarum) recevait un fief pour sa charge, et le comté d'Anjou était le fief du sénéchal ou la *Sénéchaussée de France*. (*Voir* un procès-verbal *De Majoratu et Senescalia Franciæ*, dans le Recueil de DUCHESNE, tom. IV, p. 328.)

de tenir ses assises de justice dans les prévôtés du domaine royal [26]. Le comte d'Anjou avait, par conséquent, avant la domination anglaise, la charge qui pouvait répandre et faire prévaloir l'esprit des coutumes angevines, et exercer une grande influence sur la jurisprudence féodale et coutumière de la prévôté de Paris, de l'Orléanais, de la Touraine, par l'action de l'Anjou ou la communication réciproque des usages de chaque province.

Il est temps de tirer les conclusions de tout notre parallèle sur les dispositions conformes ou contraires des anciens usages de l'Anjou et des Établissements de saint Louis.

De la discussion qui précède il résulte :

1° Que les *Usages inédits d'Anjou*, publiés de nos jours pour la première fois, étaient antérieurs aux Établissements de saint Louis;

2° Qu'ils ont été recueillis pour répondre au mandement du roi Louis IX sur l'enquête des usages et l'envoi au parlement de coutumes écrites;

3° Que la rédaction des Établissements a fait de nombreux emprunts aux anciens usages d'Anjou qui étaient en rapport avec ceux des provinces comprises dans la sénéchaussée de France; que ces emprunts et cette rédaction ont été faits, non en vue d'un recueil purement coutumier, mais avec un esprit de choix, de réforme ou de modification qui dénote une pensée, une volonté législative;

26 BRUSSEL, Usage des fiefs, p. 372, 508, 522, 629 et mon 4e volume, p. 59 et 110.

4° Que si l'authenticité du recueil comme Code sanctionné et promulgué au nom du roi peut encore être douteuse, l'intention d'une œuvre législative est, du moins, certaine;

5° Qu'enfin l'autorité de fait ou d'opinion s'est attachée au recueil dit de saint Louis comme à un travail législatif sanctionné par le Roi et promulgué en son nom.

Sur ce dernier point aucune controverse ne s'est produite et ne peut se produire; la certitude historique est acquise et reconnue.

Il y a donc un véritable intérêt à embrasser d'une manière complète et par une vue synthétique ce monument du droit au XIIIe siècle. Il a été plusieurs fois étudié, approfondi même dans ses détails par de grands esprits; mais il reste peut-être à présenter dans un tableau d'ensemble le droit public et privé contenu dans les Établissements de saint Louis; et c'est la tâche que nous avons entreprise, en combinant les textes, pour éclairer plus vivement ou plus sûrement le droit coutumier du moyen âge.

SECTION II.

DROIT PUBLIC ET PRIVÉ CONTENU DANS LES ÉTABLISSEMENTS DE SAINT LOUIS.

§ 1. — DROIT PUBLIC. ROYAUTÉ FÉODALE ; BARONNIE ; COUR DU ROI ; ASSUREMENT PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

I. L'autorité royale est reconnue dans sa noble indépendance ; et les droits soit des barons, soit des vavasseurs ou seigneurs inférieurs sont aussi déclarés avec précision.

Nous avons déjà rappelé la maxime que « le Roi ne tient de nului fors de Dieu et de lui » [I, 78 ; II, 13, 19], et que « le roi garde droit à soi et à autrui » [II, 19]. —Quand un homme *s'avoue du roi*, sauf le cas de flagrant délit, il est à l'instant même sous sa garde [II, 2, 31]. La *Gent* du roi (expression remarquable à cette époque) pouvait toujours réclamer l'homme du roi qui était en la justice d'un seigneur, à quelque période que fût la procédure, car « fait du justiciable n'est tenu en cour du Souverain » [II, 33].

Le roi ne reçoit pas saisine d'autrui, mais on la reçoit de lui ; ainsi quand il y a contestation de justice entre le roi et un seigneur, le roi met la chose en sa main, et sauvegarde le droit pour lui et pour autrui [II, 3].

Ost et chevauchée sont dus au roi : soixante jours et nuits sont dus par les nobles, quarante par les roturiers.

Mais le roi peut retenir les hommes sous les armes à ses frais; et de là son droit et la possibilité, même sous la monarchie féodale, de se constituer une armée [I, 61][1].

II. Nul n'est Baron s'il n'est en possession par héritage, ou par don du roi [II, 36]. Le pouvoir, dans la hiérarchie des fiefs, est combiné avec le droit de propriété et l'indépendance individuelle : « Ni le roi *ne peut mettre ban* (faire acte d'autorité publique) en la terre au baron, sans son *assentiment;* ni le bers ne peut mettre ban en la terre du vavasseur » [I, 24]; principe qui constitue tout le régime féodal. Mais le roi peut faire des établissements pour le commun profit du royaume, et ils sont obligatoires pour les plus puissants sous peine de grosses amendes[2].

Le vassal peut guerroyer contre son chef-seigneur, mais seulement pour déni de justice. Requis de combattre son suzerain, le vassal inférieur doit l'aller trouver et lui dire qu'il est appelé à le combattre pour cette cause. Si le suzerain offre alors de tenir cour, le seigneur doit s'y présenter, ou le vassal, requis de combattre, est dégagé de son obligation de guerre [I, 49].

La justice est le lien fondamental de la hiérarchie, dans la féodalité politique et civile : le vassal auquel

1 On peut voir, dans l'édition de JOINVILLE et de GUILLAUME DE NANGIS, de 1761, la nomenclature des seigneurs qui s'engagèrent sous la bannière royale, et l'indication des *gages* qui leur étaient assurés pour eux et leurs hommes, afin de les retenir pendant la campagne.

2 BEAUMANOIR, ch. 1, n° 39, tom. I, p. 42; ch. 32, n° 28, tom. I, p. 478, éd. Beugnot. Promulgation des Établissements : « Nous avons ordené ces Establissements selon les quiex nous volons que l'en use ès cours laies par *tout le réaume* et la seigneurie de France. »

justice est refusée ne relève plus de son seigneur direct, mais du supérieur en degré; de même, si le baron abuse de son devoir de protection et séduit la femme ou la fille de son vassal, tout rapport de dépendance est anéanti [I, 52].

La justice doit émaner du supérieur ou des égaux. Nul ne doit se faire justice à lui-même; c'est la règle le plus souvent reproduite [I, 134; II, 27, 29]. Le roi, qui n'a pas de supérieur, ne peut plaider de son droit *fors en sa Cour* [II, 36]; mais si le roi retient quelque chose appartenant à ses vassaux, la *Jurée* de la gent du pays doit être appelée à témoigner par serment sur la *droicture du roi* [I, 79]; disposition qui rappelle la Jurée de Normandie.

Le vassal qui se plaint de son seigneur trouve protection auprès de la cour du roi; le seigneur ne peut s'opposer à ce que son vassal se présente à la cour; s'il s'y oppose, il doit amende au roi [I, 55].

III. La garantie de paix entre seigneurs ou vassaux étant donnée en la cour du roi, les officiers royaux sont juges de l'atteinte portée à l'*assurement.*

L'assurement est le moyen employé par les Établissements de saint Louis pour éteindre les guerres privées par autorité de justice. Jusqu'alors on n'avait pu les suspendre qu'en instituant les trêves de l'Église et la *quarantaine-le-roi* de Philippe-Auguste ou de Louis IX lui-même, pendant lesquelles toute guerre était défendue[3]. Mais l'assurement fut une mesure générale et

3 BEAUMANOIR, ch. 60. Ordonn. de Louis IX, de l'an 1245, reproduite par ordonnance du roi Jean de l'an 1353. (Recueil du Louvre, tome II, p. 552.)

permanente. Il avait lieu tant pour les roturiers que pour les nobles; et il pouvait être donné soit par la cour du seigneur haut justicier, soit par la cour du roi : « Si un homme est en guerre avec un autre (dit l'art. 28 du livre II) et qu'il vienne à la justice pour se faire *assurer*, la justice, sur cette requête, doit faire promettre et jurer à celui duquel il se plaint, qu'il ne lui *fera dommage* ni à lui, ni aux siens; et si cependant il lui fait dommage, il *sera pendu*, car c'est comme trêve enfreinte et grande trahison. » — La justice n'est point désarmée contre le mauvais vouloir et le refus de garantie. L'homme appelé à donner assurement le refuse-il? la justice peut lui défendre de se retirer avant qu'il ait *assuré;* s'il n'obéit pas, et que la maison du plaignant soit brûlée, ses vignes coupées ou sa personne tuée, le refusant est jugé aussi coupable que si lui-même avait commis le forfait [I, 28]. — L'assurement était une garantie de sécurité personnelle et de paix publique; aussi l'usage s'établit, après les Établissements de saint Louis, que les officiers du roi pouvaient partout donner l'assurement; et lorsqu'ils avaient commencé la procédure, la connaissance des faits leur appartenait par *prévention*[1]. Au surplus, d'après les dispositions textuelles des Établissements, lorsque l'*assurement* était donné en cour du roi, le jugement de l'infraction appartenait à la *gent* du roi (baillis ou prévôts), bien que le promettant fût levant et couchant en autre seigneurie, car, dit l'art. 28

1 Il y avait concurrence des officiers du seigneur haut justicier et des officiers du roi; les premiers saisis étaient juges par *prévention*. (*Voir* BEAUMANOIR, ch. 59, édit. Lathaumassière, p. 301.—Édit. de M. Beugnot, II, p. 364.—Anc. cout. du Châtelet, art. 31, 36. — Somme rurale de BOUTEILLIER, liv. I, tit. XXXIV, p. 236.

du livre II, « *li Rois est souverain, si doit être sa Cort souveraine.* » — C'est cette souveraineté de la cour du roi qui devint le fondement du droit public de la monarchie féodale [5].

§ 2. — ÉTAT DES PERSONNES.

L'état des personnes embrasse trois conditions dans les Établissements de saint Louis :

La condition servile ;

La condition des roturiers ou coutumiers et du *lige-estage ;*

La condition des nobles :

Nous ne mentionnons pas ici la classe des *hommes libres*, proprement dits ; elle est absente des Établissements.

I. Les serfs, qui sont appelés aussi *hommes de corps* [II, 34] et *hommes de foi* [I, 116], sont attachés à la glèbe ; on peut les céder temporairement à son frère ou à sa sœur, mais on ne peut les donner à un étranger (ou à un parent plus éloigné) qu'avec la terre et *à toute obéissance* [116]. Dans les anciens usages de Tours, hommes et femmes, mariés ou non, pouvaient se donner *corps et biens* [1].

Quand le serf meurt laissant des enfants, la moitié des meubles appartient au gentilhomme son maître ; tout

5 Les Établissements n'ont pas accepté cette règle du Conseil de P. DE FONTAINES que révérence est *due à la cour de chretienté*, et que si une personne est ajournée, au même jour, devant le roi et la cour d'église, il doit obéir à celle-ci. Conseil, ch. IV, n° 15, p. 28.

1 RICHEBOURG, Procès-verbal des coutumes de Touraine de 1507, IV, p. 633.

lui est dévolu, si le serf meurt sans héritiers de son corps [II, 4]. L'homme d'origine inconnue ou l'aubain qui vit sur la terre du seigneur est serf et subit la même loi de succession [I, 96]. Si un homme *étrange*, c'est-à-dire d'un autre diocèse, vient résider dans la châtellenie d'un baron, il doit se choisir un seigneur dans l'an et jour; autrement il est *exploitable* au baron, et ses meubles lui appartiennent s'il meurt sans lui avoir légué quatre deniers [I, 87][2].

Le bâtard n'est pas assimilé complétement au serf, mais le droit de bâtardise donne au seigneur la succession entière si le bâtard meurt sans hoirs de sa femme, et le douaire de la femme retourne également au seigneur [I, 97]. Pendant sa vie, le bâtard ne peut posséder de terres, même à champart, sans payer au seigneur du lieu un cens pour ces mêmes terres [I, 99]. Il n'a point de famille collatérale civilement reconnue : s'il vendait partie de ses héritages, ses frères, cousins ou autres parents n'auraient aucun droit de retrait, et réciproquement; « car le bastard ne peut rien demander ni par lignage ni par autre raison pour sa *mauvaise condition* » [I, 98].

Le servage n'est pas un lien irréfragable : vingt ans de franchise prescrivent en faveur de la liberté contre l'ancien possesseur [II, 31], et dans le doute, sentence doit être donnée pour franchise [II, 37] : droit bien plus libéral que celui de la Provence.

2 Ceci est l'origine du droit des barons ou seigneurs haut justiciers qui ont eu le droit de bâtardise à leur profit, jusqu'à ce que le roi l'ait fait considérer comme droit royal.—Le livre II des Établissements (*art.* 30) porte que l'aubain ou bâtard *en terre d'obéissance* (sur le domaine royal) ne peut s'avouer d'un autre *que du Roi.*

Mais à côté de ces règles favorables à la condition libre s'en trouve une autre qui limite le droit d'affranchissement par respect pour la hiérarchie féodale : nul vavasseur ou gentilhomme ne peut affranchir son *homme de corps* sans l'assentiment du baron ou chef-seigneur [II, 34]. C'était l'application de ce principe du droit féodal que le vassal', par son fait seul, ne peut *abréger* ou diminuer le fief; mais cette application rigoureuse et dure se trouve seulement dans le second livre des Établissements, lequel, par son caractère spécial de formulaire, avait moins d'autorité que le premier livre, comme le prouvent les manuscrits de la coutume d'Anjou glosée : aussi la règle sur la prohibition d'affranchissement n'a pas été généralement suivie dans la pratique; le droit de l'humanité a prévalu contre la formule. L'ordonnance de Louis le Hutin de 1315 en est l'éclatant témoignage, sous un double rapport, et par la maxime que *selon le droit de nature chacun doit naître franc*, et par l'autorisation donnée aux seigneurs de *ramener homme de corps à franchise*, sans réserve aucune d'un droit à payer au roi comme seigneur suzerain [3].

II. La condition des hommes libres, proprement dits, n'existe pas dans les Établissements de saint Louis ; l'expression d'homme franc ou de *franchomme* est employée, mais par opposition à la qualité de serf ou d'*homme de corps* [II, 13]. Les Établissements ne s'occupent point des *bourgeois* qui habitaient les villes et constituaient vraiment la grande classe des hommes libres : c'est une grave lacune, en apparence, mais elle s'explique par le

3 Ordonn., 2 juillet 1315, ISAMBERT, Rec. des anc. Lois, III, p. 102.

caractère général du recueil qui n'embrasse pas les chartes spéciales de Paix ou de Commune dans lesquelles les droits des Bourgeois étaient stipulés et garantis. Les Établissements forment un code ou recueil de droit féodal et coutumier relatif à la condition des personnes et des choses dans les campagnes, sur lesquelles surtout s'étendait la féodalité : c'est le droit *rural*, par opposition au droit des villes que constituaient les chartes de commune ou les chartes royales.

La condition qui vient dans le degré supérieur aux serfs est celle des roturiers : le livre Ier ne s'en occupe qu'à partir de l'article 132 ; tous les articles précédents sont relatifs au droit des nobles, c'est-à-dire que sur 168 articles, dont se compose le livre Ier, il n'en est que 36 où l'on statue sur ceux que les Établissements appellent roturiers ou *coutumiers*. La qualification de *coutumiers* est la plus fréquente dans la rédaction, et le droit tout différent qui s'applique aux nobles et aux roturiers peut faire conjecturer que la qualification de *coutumiers* vient non-seulement des cens et redevances ou *coutumes* que payaient les vilains, mais aussi des coutumes anciennes et antérieures au droit féodal que suivaient les roturiers. Ainsi l'article 132, qui s'occupe du partage des biens paternels entre enfants *coutumiers*, fonde le partage sur la règle d'égalité ou de *frérage*, passée depuis un temps immémorial à l'état de coutume.

Les roturiers ou coutumiers forment dans les Établissements (en laissant à l'écart les bourgeois des villes) une classe nombreuse qui embrasse des conditions diverses représentant la transformation successive des anciens serfs en affranchis ou vilains, auxquels ont été

faites des concessions de terres à charge de cens, de droits seigneuriaux et de corvées.

La plus importante de ces conditions est celle des tenanciers qui tiennent des héritages ou possèdent, à cens perpétuel, des terres appelées *censives* [4], lesquelles dans l'ordre des propriétés seigneuriales sont opposées aux *fiefs*. — N'est point considéré comme tenancier celui qui n'a nulle propriété, mais est seulement détenteur d'un héritage avec part de fruits [5].

Parmi les roturiers, les Établissements indiquent spécialement les hommes de *lige estage :* ceux-ci étaient dans une condition voisine encore de la servitude, pour la garde des châteaux; après la semonce ou l'appel du seigneur, l'homme de *lige estage* devait coucher toutes les nuits au château, avec femme et enfants, jusqu'à nouvel ordre [I, 53] [6].

III. Dans la classe des nobles ou des personnes féodales il y a trois dénominations, barons, vavasseurs, chevaliers; mais il n'y a réellement, sous l'aspect du droit, que deux conditions : les barons, qui ont la haute justice; — les vavasseurs, qui ont la basse justice; il n'y a pas encore de justice moyenne [I, 31].

Noblesse par mère n'est pas reconnue; l'homme *franchit* (ennoblit) la femme, la femme ne *franchit* pas

4 *Voir* Conseil de P. de Fontaines sur les tenanciers, ch. VII, n° 5 : « Cil tient hyretage ki li a à kan (champs) ou à vile (*villa*, *urbs*) et cil même ki n'a terre fors à perpetuel cens tient hyretage. »

5 P. DE FONTAINES, *loc. cit.*, dit : « Et cil ki n'a nulle proprieté, *encore ait entre les fruits*, ne tient mye hyretage. »

6 Devoir de *lige estage* emportant obligation de résider dans la terre du seigneur pour garder son château en temps de guerre. (Glossaire de DE LAURIÈRE, V° Lige estage, p. 424.)

l'homme. — Nul ne peut donc être chevalier s'il n'est gentilhomme par son père : le baron ou le roi peut *trancher sur un fumier les éperons* de celui qui est noble seulement par sa mère. Mais si un homme de grand lignage épousait la fille d'un vilain, ses enfants pourraient être chevaliers [I, 130].

Le *parage* est reconnu par les Établissements[7] : l'aîné noble présente l'hommage pour ses puînés qui ont avec lui partagé le fief; il apparaît aux yeux du seigneur dominant comme le seul seigneur de tout le fief; il couvre le fief par la foi qu'il porte au baron; lui seul en fait le rachat, et il garantit ses puînés de tous les devoirs du fief placé sous son hommage [I, 22]; mais si au lieu des devoirs ordinaires de fief le baron demande aide extraordinaire, c'est-à-dire secours en argent, aux vavasseurs, l'aîné qui a des *aparageors* doit les appeler pour qu'ils subviennent de leurs ressources personnelles, car *le parage ne garantit pas l'aide* [I, 42].

L'homme coutumier, qui achetait un fief et était admis à l'hommage, partageait également le fief entre ses enfants, à l'exception de l'aîné, qui avait la moitié pour faire la foi et garantir ses frères en parage [I, 143].

Le parage s'étend à tous les degrés de la descendance et à tous les degrés du lignage collatéral qui emporteraient prohibition de mariage pour cause de parenté [I, 74]. C'est un avantage précieux pour ceux qui tiennent en parage, car il sont exempts du rachat et de tout service de fief[8]; mais comme la justice est un attribut im-

7 *Voir* mon tome IV. *Mirouër* de fief, p. 450.

8 Liv. I, art. 43, 76, 77. Ils étaient exempts du rachat jusques au degré de cousin germain inclusivement (I, 22).

portant du fief, celui qui tient en parage jouit de tous les droits de franchise ou de noblesse et il jouit du droit de justice : *il a* (dit l'article 43) *autretant de justice en parage*, disposition qui n'a pas été pratiquée dans la coutume de Paris, à cause du morcellement de justice qui en était la conséquence [9].

Quand le lignage était arrivé à cette limite où le mariage devenait possible, l'*aîné*, ou plutôt son représentant, pouvait demander l'hommage aux représentants des *puînés*, et il avait droit lui-même à leur foi de vassaux; mais il ne pouvait recevoir à ce titre que le cheval de combat [I, 74]. Le titre de parenté, qui avait protégé les puînés et leurs enfants dans le partage du fief contre l'exercice direct du droit seigneurial, les protégeait encore, au moment où se formait le lien de dépendance, par la dignité même de l'hommage qu'ils offraient; et c'est ainsi qu'au milieu des combinaisons spéciales à la féodalité civile et politique et qu'au sein des prérogatives de l'aînesse, on retrouve dans les Établissements le caractère sacré de la famille, qui ne perd jamais tous ses droits.

L'aîné qui avait des puînés tenant de lui en parage pouvait vendre ses fiefs; mais alors le parage cessait, et les puînés relevaient directement du seigneur supérieur; ils pouvaient s'opposer à la vente, puisqu'ils perdaient par elle la franchise de leur parage; l'aîné devait alors donner aux puînés terre suffisante selon la grandeur du

9 *Voir* aussi l'art. 72. — Hévin, Questions féodales, p. 136, dit : « La coutume de Paris ne connaît pas le droit de parage, qui est le fondement principal et ordinaire de la division des seigneuries et des justices, et en cela elle était contraire à la plupart des coutumes, et notamment à celle de Bretagne. »

fief et l'étendue du service, pour qu'ils pussent remplir le devoir féodal envers le seigneur auquel ils devaient faire foi [I, 126].

Gentilhomme n'a l'âge de combattre, de rendre hommage à raison de son fief, et de recevoir l'hommage de ses vassaux qu'à vingt et un ans. Si le tuteur à cette époque refusait de lui remettre sa terre sous prétexte de minorité, le parrain qui l'avait tenu sur les fonts de baptême, le prêtre qui l'avait baptisé étaient entendus [I, 73]. La preuve testimoniale tenait ainsi lieu du registre de l'état civil.

Le droit de garde ou de *bail* de la terre noble est tout à fait distinct du droit de garde de la personne mineure. Le *bail* de la terre du gentilhomme mineur et orphelin est au parent qui devrait avoir le *retor* de la terre par succession du côté du père ou de la mère; la garde de la personne est à l'un des parents et amis du père. Ceux qui ont le retour de la terre ne doivent pas avoir la garde des enfants, car (dit l'article 117) « soupeçons « est qu'ils ne vousissent plus la mort des enfants que la » vie pour la terre qui leur escharroit. »

Le coutumier est majeur quand il a passé *quinze ans*, pour tenir bien de roture [I, 142]; et le droit, quant à sa tutelle, diffère essentiellement du droit féodal. Le *bail en vilenage* ou la tutelle des coutumiers (qu'on a depuis appelée garde-bourgeoise) n'admet pas la distinction relative à la garde noble : celui qui doit avoir la terre peut avoir la garde des enfants; la coutume ne se défie pas de lui [I, 137] : et ce qu'il y a de remarquable, en outre, c'est que les enfants mineurs, sans distinction de sexe, peuvent faire option de tuteur; les enfants mineurs (dit

l'article 137) *peuvent aller à un de leurs amis*, selon qu'il *leur plaît mieux :* ainsi donc l'*optio tutoris*, qui a existé dans le droit romain après l'abrogation de la tutelle légitime des femmes, était dans la Gaule romaine applicable à l'enfant mâle comme à la fille; et ce qui a paru, dans les Tables nouvellement découvertes de Malaga et de Salpensa [10], une institution difficile à combiner avec le droit romain, était pratiqué par les coutumiers ou *roturiers* des Établissements de saint Louis qui, dans ce cas, reproduisaient évidemment une ancienne tradition. La disposition du chapitre 22 de la loi de Salpensa, qui pouvait être l'objet d'un doute sérieux, trouve sa confirmation inattendue dans le chapitre 137 des Établissements; et les deux monuments combinés prouvent que l'*option de tuteur* a été commune, dans les provinces, aux pupilles masculins et féminins, dès le premier siècle qui a suivi la chute de la tutelle perpétuelle des femmes; qu'elle a passé dans les mœurs gallo-romaines, et que de là elle s'est perpétuée jusque dans les usages du moyen âge.

La veuve, noble ou *gentilsfame* (comme dit le texte), a la garde de son mineur jusqu'à vingt et un ans et de sa fille jusqu'à quinze ans; la garde ou le bail ne cesse point par le second mariage de la mère [I, 17].

La fille mineure de la veuve ne peut être mariée sans

10 TABLES DE MALAGA. *Voir* loi de Salpensa, ch. XXII, dans la Revue historique, avec le Commentaire de M. LABOULAYE; *voir* aussi les explications publiées par M. GIRAUD sur l'authenticité des Tables de Malaga, avec texte (p. 37 et 147).

L'art. 137 exprime *deux fois* le droit du mineur de s'adresser pour la tutelle à celui *auquel il lui plaît mieux d'aller de ses amis* (in fine).

le consentement du seigneur; la veuve, qui est femme-lige, donne au seigneur sûreté de son obligation à cet égard, et elle perdrait ses meubles si elle mariait sa fille sans le consentement seigneurial [I, 63]. — La minorité pour les filles durait jusqu'à quinze ans, sans distinction de fille noble ou roturière [I, 17] [11]. La fille noble héritière d'un fief avait besoin, même majeure, du consentement seigneurial pour se marier.

Les fiançailles pouvaient avoir lieu entre personnes qui n'avaient pas l'âge de mariage, et les parents se donnaient des arrhes qui étaient acquises au père du fils ou de la fille envers lequel la promesse n'était pas tenue [I, 124].

La puissance paternelle sur la personne et sur les biens s'exerçait selon la tradition gallo-romaine; les fils acquéraient pour le père : cela résulte de la disposition 140, d'après laquelle les fils qui ont vécu et travaillé avec le père ont vraiment acquis pour le patrimoine; et les enfants qui n'ont point pris part au travail commun prennent part cependant, avec même droit, à la succession paternelle [12]. — La fille noble qui avait eu des enfants avant son mariage, lors même qu'elle s'était depuis mariée avec le séducteur, était privée de sa part dans la succession de son père. Le mariage subséquent n'était pas une réparation complète de l'injure faite à l'autorité du père et à l'honneur de la famille [I, 12] [13].

11 C'est donc depuis les Établissements que la minorité des filles a cessé à 12 ans, celle des hommes à 14 ans. — *Voir* Loisel, règle 34.

12 Établissements, art. 140, et, sur cet article, les notes de de Laurière.

13 Même disposition dans la loi des Visigoths, iii, 2, 8.

La puissance maritale existait : la femme n'avait point réponse en cour laie *parce qu'elle avait son seigneur*, sauf le cas de délit, ou si elle était *marchande* [I, 147].

§ 3. — CONDITION DES PROPRIÉTÉS.

Les Établissements de saint Louis qui ne connaissent pas la condition des *hommes libres* ne connaissent pas la condition correspondante des biens libres ou des alleux. Ils appliquent la règle, nulle terre sans seigneur; ils ne la la formulent pas: ainsi les articles 99 et 163 statuent qu'un seigneur peut mettre en sa main les terres qui sont dans sa mouvance et ne lui payent *aucunes coustumes* ou redevances ; ils déclarent qu'il peut les prendre en son *gaignage*.

Il n'y avait pas encore d'*aveux* et de *dénombrement* par écrit pour reconnaître les fiefs et les censives, mais on pratiquait les *monstrées* : le baron pouvait demander à voir le fief; la montrée devait s'accomplir dans les quarante jours; et si elle était incomplète, le baron prononçait la déchéance en disant : « Je veux que vous ayiés perdu le fié que vous tenez de moi[1] » [I, 46].

La perte du fief était encourue pour plusieurs faits graves : si le vassal portait la main sur son seigneur ; s'il s'unissait à des agresseurs qui ne seraient point ses parents en cas de guerre privée; s'il démentait son seigneur; s'il corrompait sa fille ou s'il abusait de celle confiée à sa protection[2].

1 S'il s'agissait d'un bornage ordinaire entre voisins, il n'était valable qu'avec l'intervention de la justice. (Établ., I, 134.)

2 Établ., liv. I, art. 47, 48, 50, 51 et *passim*.

La saisie féodale des meubles était autorisée contre le vassal qui manquait au service de gants ou d'éperons, service d'honneur qui devait se faire à jour fixe [I, 101].

La justice et le fief n'émanaient pas nécessairement du même baron ; un vavasseur peut tenir son fief d'un baron et sa justice d'un autre seigneur, dans la châtellenie duquel il réside. Il pouvait être fait dès lors hommage d'un fief à deux seigneurs différents, à l'un de la terre, à l'autre de la *voirie* ou justice [111] : principe nouveau qui marque l'époque à laquelle on commençait à connaître la séparation du fief et de la justice, anciennement unis et confondus [3]. La justice d'un fief pouvait être indivise, et celui qui avait le plus dans la justice indivise pouvait se refuser au partage du fief [106] ; mais quand le partage s'effectuait, celui qui l'avait demandé faisait la division de la terre et le défendeur choisissait : règle qui a passé dans la pratique habituelle, comme l'atteste Jean Faber [4].

Les censives sont les terres roturières dont le cens est dû par le tenancier, qui a le domaine utile, au seigneur qui conserve le domaine direct [5]. Si des terres censuelles restaient sept ans en friche, elles pouvaient être réunies au domaine seigneurial. — Le gentilhomme peut faire mesurer les terres à cens : s'il s'en trouve plus que l'étendue pour laquelle le cens est payé, le surplus

3 *Voir* mon tome IV, *Époque féodale*, p. 96.

4 J. FABER, Inst. de actionibus, § Quædam, n° 10. Consuetudinarii dicunt quod provocans dividet et provocatus eliget : et ita scio servari in pluribus terris de facto (p. 491, édit. 1593).

5 *Voir* l'art. 94 des Établissements : Si gentilhomme veut bâtir, il peut prendre sur la terre que l'on tient de lui ; mais il doit faire *echange avenant*.

est réuni au domaine du seigneur : il n'y a pas de prescription contre lui [I, 100.]

Le principe général de la mutation de propriété est établi par l'art. 4 du liv. 2 :

« Nul ne peut ni ne doit demander saisine d'héritage s'il n'a été auparavant *ensaisiné* (ou *investi*), ou si celui au nom duquel il l'a demandée n'en a été saisi. »—La transmission à titre singulier et la transmission à titre héréditaire sont donc assujetties à la même règle : il faut qu'avant tout il y ait *ensaisinement* ou investiture soit à l'égard de la personne elle-même, soit dans la personne de son auteur. — L'ensaisinement ou l'investiture se fait par tradition et sous des formes symboliques. Cette règle est très-importante dans l'ordre de la propriété féodale; mais elle reçoit son complément du droit de prescription qui, à défaut de preuve directe, fait présumer la saisine : cette prescription est-elle de l'an et jour, de dix et vingt ans ou de trente années? à cet égard les Établissements de saint Louis gardent le silence et laissent les coutumes locales dans leur libre application.

Les seigneurs sont protégés par les Établissements contre les donations d'immeubles faites aux églises et aux abbayes : « Si aucuns avait donné à aucune religion (église) ou aucune abbaye *une pièce de terre*, le sire du fief ne le souffrirait pas par *droit*, et il pourrait prendre le bien *en sa main*. Le donataire doit dire : « Sire, ce nous a été donné en aumosne, s'il vous plaît » nous le tiendrons, et s'il vous plaît nous l'oterons de » notre main, dans terme avenant. » Le sire répondra qu'ils doivent l'ôter de leur main dans l'an et jour et s'ils

ne l'ôtaient, le seigneur pourrait la prendre comme en son domaine » [I, 125]. — L'*amortissement* fut la mesure de conciliation attribuée à la bienveillance de saint Louis pour ménager les intérêts du clergé et des seigneurs; mais les Établissements ne statuent que sur le droit de faire vider les mains dans l'an et jour, pour éviter que la propriété ne tombe en mainmorte; et le droit de réunion au domaine seigneurial, à défaut de vente, y est formellement déclaré, disposition qui se trouve reproduite dans tous les monuments juridiques des XIIIe et XIVe siècles. L'amortissement en faveur des seigneurs et du roi s'est ensuite répandu comme le correctif du droit absolu des seigneurs et de l'incapacité nouvellement invoquée contre les clercs : l'ordonnance de 1275 de Philippe le Hardi eut pour objet de régler les difficultés du passé par des déclarations formelles d'amortissement et de réserver les droits de l'avenir contre les abus des donations [6].

Le privilége personnel des gentilhommes, l'exemption de la taille, ne se communiquait aux maisons taillables que s'ils les habitaient par eux-mêmes; autrement la maison qui advenait au seigneur dans les terres du roi ou d'un baron, même par succession, conservait sa qualité de bien roturier; et si le seigneur la vendait à homme coutumier après l'avoir habitée et soustraite ainsi à l'obligation de la taille réelle, elle reprenait sa qualité temporairement suspendue et subissait la charge réelle de l'impôt roturier [I, 95] [7].

6 Ord. d'avant Noël 1275 en parlement, art. 9. Ord. du Louvre, I, p. 303.

7 Saint Louis avait fait un sage règlement pour l'assiette et la

Tout seigneur qui avait droit de justice avait droit de contraindre les habitants de sa terre de moudre au moulin banal ou de cuire leur pain au four seigneurial sous peine de confiscation des blés portés ailleurs et des pains sortant d'un autre four [107, 110]. Les Établissements n'apportent aucune modification à cette vexation seigneuriale dont l'action s'étendait dans la *banlieue*, c'est-à-dire dans un rayon ordinaire de deux mille pas ou *mille tours de roue*.

Le droit sur les eaux et le droit de pêche appartenaient au baron ou au vavasseur : le simple gentilhomme possesseur de fief, qui avait eau courante dans sa terre, ne pouvait défendre la pêche que d'accord avec le baron ou le vavasseur [I, 127].

L'or trouvé appartenait au roi : « *nus n'a fortune d'or* (dit l'art. 90) *se il n'est roys;* fortune d'argent est aux barons. »

§ 4. — CONSTITUTION RÉELLE DE LA FAMILLE.

La constitution réelle de la famille noble ou roturière, ou ce qui concerne les biens dans leur rapport avec le mariage, les successions, les donations et testaments, est l'objet d'un grand nombre de dispositions disséminées dans les Établissements de saint Louis, et auxquelles on ne peut donner quelque lumière que par des rapprochements et un ordre fondé sur la nature des institutions.

loyale répartition de la taille ; il y avait trente ou quarante hommes *élus* à ce sujet, puis douze, et sur ces douze, quatre qui avaient droit de statuer définitivement. C'est l'origine des *élus* qui sont devenus des officiers de finance ayant juridiction (*Voir* le texte dans le Spicileg. de DACHERY, t. XII; — et DE LAURIÈRE, sur l'art. 95 des Établ.)

I. Ni la dot ni la communauté de biens entre époux ne sont mentionnées expressément dans les Établissements de saint Louis, mais elles existent implicitement, pour la dot, dans les dispositions qui prévoient le don par le père ou le frère de *grand mariage* ou *petit mariage* [I, 9], et le don fait par la future avant le mariage, devant la porte de l'église [I, 11, 114][1]; — pour la communauté, dans les dispositions qui attribuent à la femme la moitié des meubles du mari, en la chargeant de la moitié des dettes (I, 15), et qui assurent aux héritiers respectifs du mari et de la femme la moitié des acquêts au décès du dernier vivant des époux [I, 136]. — L'article 139 dit des meubles : « Et ainsi peut-on entendre que les meubles *sont communs ;* » l'article 136, à l'égard des acquêts, combine par une heureuse et très-équitable disposition le droit de communauté avec le gain de survie en usufruit; et l'article 135 applique aussi la communauté des acquêts au cas de deux mariages successifs : si le père s'est marié deux fois et a eu des enfants de l'un et de l'autre lit, les enfants de la première femme auront seuls la *moitié* du chef de leur mère, et l'autre moitié seulement sera partagée entre les enfants des deux lits.

Nous ajouterons que l'on trouve aussi dans les Établissements, sauf l'expression technique, une *continuation de communauté* dans l'intérêt des enfants du premier lit: en effet, si la femme veuve se remarie et que des meubles soient acquis pendant le second mariage, les enfants

1 Les observations de DE LAURIÈRE dans ses dénégations sur la dot (art. 141) doivent être rectifiées par la combinaison des art. 9, 11, 19, avec l'art. 141 des Établissements.

des deux lits les partagent *également* [I, 139]. La continuation de communauté n'est donc pas douteuse quand il s'agit des meubles, mais elle n'apparaît point à l'égard des immeubles: il n'est question, dans l'article 139, que des meubles *conquestés*. C'est seulement la communauté entre époux qui porte sur les meubles et les acquêts immobiliers; quant à la continuation après le décès de l'un des époux, elle reste purement mobilière.

Le système des *récompenses* de communauté n'apparaît point encore dans les Établissements. La femme et ses héritiers ne doivent aucune récompense aux héritiers du mari pour les améliorations faites sur l'héritage de la femme et même pour les constructions qui auraient eu lieu pendant la durée du mariage : ces améliorations et constructions sont regardées comme des actes de bonne administration de la part du mari, gardien des biens de sa femme [I, 141].

L'un des traits caractéristiques de la communauté conjugale, le droit de renoncer aux meubles pour s'affranchir des dettes, existe, mais seulement en faveur de la femme noble [I, 15]: le droit de renonciation n'est pas mentionné à l'égard de la femme coutumière; et c'est bien longtemps après les Établissements de saint Louis, au milieu du XVI[e] siècle, que celle-ci a été admise à la faculté de renoncer à la communauté de biens[2]. Jusqu'alors elle était une associée ordinaire, responsable à ce titre de la moitié des dettes de la société, quelque onéreuse qu'en fût la charge. Il a fallu trois

2 LOYSEL, Instit. coutumières, 1, 2, 30, attribue cette extension à J. DEMESME, qui fut premier président au parlement de Rouen, et mourut en 1569.

siècles pour égaliser, sous ce rapport, la condition civile des femmes nobles et roturières, auxquelles Dumoulin a pu appliquer dès lors la règle uniforme, mais aujourd'hui contestée : *non est socia sed sperat fore.*

Le gentilhomme pouvait donner à sa fille, comme nous l'avons dit, *grand* ou *petit* mariage. Il pouvait lui donner plus grand mariage que *avenant*, c'est-à-dire plus que la portion héréditaire dans sa future succession. Si elle avait reçu moins, pouvait-elle recourir à partage après la mort du père? — Les manuscrits ont, à cet égard, une importante variante. Dans les uns, il est dit qu'elle *ne* peut recourir à *fraresche* (à partage égal avec ses frères); selon d'autres (suivis par le texte des ordonnances du Louvre), elle peut y recourir. Le premier sens est conforme à l'usage suivi dans les anciennes coutumes de Provence, dans la Normandie, l'Anjou et la Touraine spécialement, où la fille qui n'avait reçu que le *chapel de roses* devait s'en contenter [3]; le second est conforme à l'ancienne tradition du droit romain, qui autorisait le supplément de légitime, et à la seconde partie de l'article 9 des Établissements eux-mêmes, d'après laquelle, si le frère donne *petit mariage*, le mari ne peut réclamer [4]; mais la veuve ou ses enfants, après sa mort, ont le droit de demander juste part de succession.

Le don de *biens présents* fait par le père gentilhomme

3 Anc. coutumes d'Arles, et autres coutumes de la Provence; Normandie, art. 251 ; Anjou, art. 244; Touraine, art. 285 ; Loudunois, Succes. de fief, art. 27.

4 L'art. 9 en donne le motif : « Car bien li semble que li frères li ait faite petite partie pour retenir à soy et à ses enfants si la mère morait. »

peut être fait en même temps en faveur des époux et *des enfants à naître* du mariage : dans ce cas, la terre donnée reste, après la mort des époux, à l'aîné des enfants. S'il n'y a pas preuve suffisante de la donation aux *enfants à naître*, et que la femme devenue veuve se remarie, les deux tiers appartiennent à l'aîné du premier mariage, le tiers aux enfants nés du second lit ; et l'aîné garantit ces derniers en parage [I, 115].

Le don de biens à venir ou l'*institution contractuelle* au profit des époux et des enfants à naître, et le *don mutuel* entre époux, qui ont pris une si grande place dans le droit coutumier, ne figurent pas dans les Établissements.

Mais le douaire au profit de la femme y est l'objet de plusieurs dispositions.

Le douaire est établi comme fixe et coutumier, avec une différence notable entre la femme noble et la femme roturière. Le douaire est du *tiers* de la terre ou de l'héritage du mari pour la *gentisfame* ; il est de la *moitié* pour la femme roturière. Dans le premier cas, les Établissements suivent les anciens usages de l'Anjou conformes à la grande charte des Anglais de 1215 maintenue par saint Louis, en 1263, sous le rapport civil, dans la sentence prononcée entre le roi Henri III et les barons d'Angleterre ; — dans le second cas, ils se conforment à l'ordonnance de Philippe-Auguste de 1214.

Le douaire ne porte que sur l'usufruit de l'héritage, mais le mari peut donner à sa femme ses *acquêts* en toute propriéte [5]. — Le douaire se prend sur l'héritage du mari, ou, si le mari est prédécédé sans enfants, sur les

5 Établiss., liv. I, art. 12, 14, 133, 166.

biens laissés par le père, la mère ou les aïeux paternels et maternels, à leur décès. Il porte aussi sur les biens provenant des successions collatérales échues au mari avant le mariage; il ne s'étend pas sur les biens des successions ou *eschoites* de frères, de sœurs, d'oncles, de neveux ou d'autre lignage, survenus depuis l'union conjugale [I, 20]. Il ne porte jamais sur les terres données par le roi pour son service au mari et à ses enfants [I, 113]. — La femme peut réclamer son douaire sur les biens du mari vendus pendant le mariage; mais si le douaire a été, de son consentement, assigné sur un autre domaine avec serment qu'elle affranchit le premier et avec assignation de don en échange, la femme alors n'a plus d'action sur les biens aliénés [I, 164 et 166]. — La veuve douairière occupe le manoir du mari jusqu'à ce que l'héritier de la terre lui ait procuré convenable *hébergement* [I, 16]. — Le douaire était viager et relatif à la veuve seulement, il ne passait point aux enfants : droit qui n'a pas été suivi dans la coutume de Paris et qui s'est perpétué dans celle d'Anjou [I, 166].

Le mari en faveur duquel la femme a fait donation à la porte du *moustier*, conserve, après la mort de celle-ci, l'usufruit de l'objet donné pourvu qu'un enfant soit venu vivant au monde, ou, selon l'expression des Établissements, que l'enfant *ait crié et bret* [6] [I, 11]. C'est la jouissance de la dot qui dans un cas éventuel se prolonge après la dissolution du mariage au profit du mari survivant; mais ce droit de viduité en faveur du mari ne

6 Les lois d'Écosse disaient : Si ex eadem heredem habuerit *brajantem*. *Voir* suprà, les *Anciens usages d'Anjou*, et t. v, *Normandie*.

peut être comparé au douaire fixe qui présente en faveur de la femme l'une des créations les plus importantes et les plus équitables du droit coutumier.

La prohibition des donations pendant le mariage est portée par les Établissements [I, 114], mais non entre les époux réciproquement, *inter virum et uxorem*, comme en droit romain, et de peur qu'ils ne se dépouillent de leurs biens par mutuel amour, *ne mutuato amore spoliarentur* (Dig. XXIV, I, 1). La prohibition existe seulement de la femme au mari à cause *du grand amor qu'elle aurait à lui*, ou de la *crainte qu'il ne lui en fît pis*, motif nouveau, qui est un trait de mœurs : les Établissements n'admettent pas que l'amour et encore moins la crainte puissent entraîner le mari dans des donations inconsidérées.— La femme en prévision de son décès est censée, du reste, reprendre sa pleine liberté : si elle n'a pas d'enfant mâle, elle peut donner, à cause de mort, le tiers de son héritage [I, 114].

Le droit de disposer en vue du mariage et la quotité disponible entre époux sont donc ainsi fixés par les Établissements :

Avant le mariage, la femme peut donner au futur ses meubles et acquêts et un *tiers* de son héritage en usufruit ; à la mort de la femme, le mari est obligé de restituer les biens ou la dot à la famille, mais il conserve l'usufruit pendant sa vie, si un enfant est né viable [I, 11].

Pendant le mariage, la femme ne peut disposer en faveur de son mari par donation entre-vifs ; mais en cas de maladie elle peut donner, à cause de mort, le *tiers* de son héritage, même en propriété.

Le mari gentilhomme peut donner à sa femme, en usufruit ou en pleine propriété, le tiers de son héritage comme à des étrangers, soit avant, soit pendant le mariage, par donation entre-vifs ou à cause de mort : nulle disposition des Établissements n'applique au mari les restrictions apportées à l'exercice du droit de disposer de la part de l'épouse.

Plus tard cette liberté du droit des nobles a cessé; la prohibition de s'avantager entre époux est devenue réciproque et générale dans le droit coutumier, afin d'assurer la conservation des biens dans les familles; mais le don mutuel des biens de communauté a corrigé la rigueur de la règle, et l'on peut dire que si le *don mutuel* n'existe pas dans les Établissements, il avait cependant son germe dans cette disposition de l'article 136 portant que lorsque homme et femme achètent terre ensemble, celui *qui plus vit tient sa vie* les achats : c'est un gain de survie, en usufruit, qui repose sur une parfaite égalité.

Passons aux successions.

II. Le principe de la propriété, sous le règime féodal, est qu'il faut avoir été *ensaisiné* par le propriétaire, ou tenir de celui qui était *saisi* au moment de son décès. Les Établissements admettent que le successible tient immédiatement du défunt, que de droit il est en son lieu et place; et ils formulent ce droit par la règle qu'ils disent conforme à l'usage de Paris et d'Orléans, LE MORT SAISIT LE VIF [II, 4]. C'était un grand progrès, pour le principe de propriété et d'hérédité, sur le droit féodal militaire ou le droit féodal proprement dit, puisque cela

supposait qu'on n'avait plus besoin de recourir au seigneur pour obtenir investiture ou ensaisinement. Le rachat ou relief devenait alors un simple droit fiscal ou d'enregistrement, comme sont nos droits modernes de succession, sauf la différence des personnes privées ou publiques appelées à en profiter. — En consacrant la maxime *le mort saisit le vif*, les Établissements fixent avec précision le caractère de la *saisine de l'héritier;* ils font fléchir le Droit romain pour l'approprier à la règle nouvelle. Au lieu de déclarer que l'*héritier doit être* mis *en possession*, selon le texte qu'ils indiquent, ils s'expriment ainsi, en modifiant le texte, « *Droit dit que hoir doit* être *en possession;* » l'héritier, sans distinction d'héritier sien et nécessaire et d'héritier externe, a donc la *possession de droit :* c'est le caractère de la saisine de l'héritier et le sens de la règle *le mort saisit le vif.* — Que si l'héritier n'a pas la possession de fait, il doit *requérir saisine,* en exerçant le droit qui aurait appartenu au défunt lui-même d'être remis en possession de la chose dont il aurait éprouvé dessaisine; — et si un autre allègue plus grand droit en la chose ou la qualité d'hoir plus prochain, la chose est mise sous la main de justice jusqu'à ce que le lignage ou le droit soit prouvé[7].

7 Cette matière si importante se trouve confirmée par les jurisconsultes français, qui les premiers ont écrit après les Établissements. JEAN FABER (mort en 1340), dit en ses Institutes, tit. *de hered. qualitate et differ.*, § *sui autem*, p. 197, « Sed potest dici quod per fictiones prædictas *censeatur possessor*. Et ideo videtur quod si quis mortuo patre occuparet possessionem antequam filius adipiscatur realiter eamdem, quod filius possit agere *interdicto retinendæ possessionis vel recuperandæ*, et se dicere fuisse semel possessorem, quamvis realiter non extiterit. » — De interdictis, tit. II, § *summa.* Hæc est vera : nam licet vera possessio non transferatur ad here-

La règle *le mort saisit le vif* s'applique à toute sorte d'héritages nobles ou roturiers; mais le partage des successions nobles ou roturières dans les Établissements était soumis à des règles bien différentes.

Le père gentilhomme et baron trouve dans son autorité paternelle le droit de faire d'avance entre ses enfants le partage de sa baronnie : droit contraire aux coutumes de Guienne, Bretagne et Normandie. Mais s'il n'a pas usé de son droit (*s'il va de vie à mort sans fere partie à ses enfants*), la baronnie ne se *depart* point entre frères : seulement l'aîné doit faire *avenant bienfet* aux puisnés et marier ses sœurs, en leur donnant autres biens meubles ou immeubles [I, 24].

Dans les successions en ligne descendante des fiefs ordinaires (autres que les baronnies), l'aîné a les deux tiers du domaine, les puînés ont le tiers [I, 8]. Si le tiers offert par l'aîné ne convient pas aux puînés, ceux-ci peuvent diviser en deux parties la terre que l'aîné s'est réservée, et l'aîné choisira l'une des deux. — L'aîné, comme on l'a vu, garantit ses frères en parage; mais si pour représenter le tiers des puînés un fief entier et distinct est attribué à ceux-ci, il n'y a plus de parage; l'aîné n'en fait pas foi au seigneur; le puîné relève directement de celui-ci [I, 8].

Lorsque le gentilhomme n'a que des filles, le partage de fief se fait entre elles par portions égales : le droit de l'aînée, au lieu des deux tiers, est réduit au manoir

dem, fingitur tamen transferri... et per hoc potest *excusari Stylus Curiæ Franciæ, ubi hæredes se dicunt* SAISITOS *et turbari* in possessione et concludunt *in casu novitatis*, quamvis non fuerint adepti realiter possessionem (Inst., lib. IV, p. 599).

avec un coq (c'est-à-dire le vol du chapon) ou cinq sols de rente [I, 9]. L'aînée garantit aussi ses sœurs en parage.

Le fils aîné a un droit absolu sur les successions collatérales qui adviennent entre frères depuis la mort du père ; et ainsi la portion même des frères qui décèdent sans enfants fait retour à l'aîné [I, 21], comme on le trouve dans les anciens usages de l'Anjou, la très-ancienne coutume de Bretagne, et les coutumes basques ou pyrénéennes de la plus haute origine [8]. C'est un droit dérivé de source primitive qui a passé dans les successions nobles des Établissements. L'article, auquel de Laurière lui-même n'a pas donné toute l'attention qu'il méritait, est ainsi conçu : « Toutes eschoites qui aviennent entre frères si sont à l'aisné puis la mort au père, si ce n'est de leur mère et de leur aiol et de leur aiole, car l'en appelle celles escheoites *droites aventures.* » — Donc toutes successions, sauf les directes (qui retourneront plus tard comme collatérales), reviennent à l'aîné, de manière à concentrer entre ses mains tous les biens de la famille. — La féodalité, ingénieuse dans ses combinaisons, a fortifié son aristocratie territoriale d'usages empruntés à des peuples dont la vie pastorale et les biens de faible valeur étaient le plus éloignés de la nature aristocratique ; et ce n'est pas le seul emprunt que la féodalité ait fait à des coutumes dérivées de toute autre source.

En succession collatérale, lorsque l'aîné ou son repré-

8 Anciens usages inédits d'Anjou, § 69 ; très-anc. coutume de Bretagne, ch. 207 ; nouv. cout. de Bretagne, art. 543-559 ; cout. de Labourd ; cout. de Baréges dans mon t. v, ch. 3. — HÉVIN sur FRAIN, p. 931. — Conseil de PIERRE DE FONTAINES, chap. 15, art. 7.

sentant n'existe plus, il n'y a plus de droit d'aînesse, et les biens retournent à la ligne dont ils proviennent, selon la règle *paterna paternis, materna maternis.*

Les règles des successions roturières sont bien différentes de celles des successions nobles. Elles reposent sur le principe d'égalité absolue, entre enfants des deux sexes, dans les successions paternelle et maternelle de meubles et d'immeubles, d'acquêts ou de biens propres [I, 132, 153].

« Quand homs coustumier (dit l'article 132) a enfans, autant à li uns comme a li autres en la terre au père et à la mère par droit, soit fils ou fille, et tout autant ès meubles et achas et ès conquêts, *car loi à vilain si est patremoine*[9]. » — Cette dernière formule est remarquable : pour le vilain, tout est patrimoine, et la loi du patrimoine est l'égalité; ainsi le roturier ne peut avantager, même dans les meubles et acquêts, un de ses enfants plus que l'autre. Il n'y a pas de quotité disponible à leur égard; et même après la dissolution du mariage l'époux veuf ne peut avantager un de ses enfants sans le consentement des autres [II, 25]. Le principe est donc que les qualités d'*héritier* et de *légataire* ne peuvent être réunies dans la personne de l'enfant : principe qui a été suivi en France dans un grand nombre de coutumes qu'on a appelées coutumes d'incompatibilité[10].

9 L'article ajoute : selon l'usage de la Cour laie.

10 Telles sont les coutumes de Paris, Mantes, Meaux, Étampes, Chaumont-en-Bassigny, Sens, etc. — Les coutumes de Reims, Tournay et autres étaient coutumes de compatibilité. *Voir* le Traité de la Réunion des qualités d'héritier et de légataire, par LEVASSEUR, avocat au Parlement (en 1769), ch. III, p. 24.

L'égalité des droits de succession existait dans le cas de deux mariages : les enfants des deux lits avaient la même part dans les terres de l'homme ou de la femme mariés deux fois. Nul privilége du double lien [I, 135]. L'article 135, à cet égard, est très-explicite : « Se aucuns homs coustumiers a eu deux fames; li enfant de chacune des mères si prendront autretant li uns comme li autres en la terre de par le père. Et se l'une des fames avoit eu deux seigneurs, li enfans si auroient en la terre de par la mère autretant li uns comme li autres. »

Il s'agit là de l'héritage et non de la terre acquise pendant le mariage, car la moitié appartiendrait (comme on l'a dit) aux enfants du premier lit, et l'autre moitié seule serait partageable entre les enfants des deux lits [I, 135.]

L'égalité entre enfants des mêmes père et mère était appliquée sans distinction de ceux qui étaient restés dans la maison paternelle et avaient accru par leurs travaux le patrimoine commun, et ceux qui loin de la famille avaient dissipé leur jeunesse et leurs ressources : ceux-ci, comme l'enfant prodigue des Écritures, prenaient leur part de succession, et, selon l'expression technique, étaient appelés par les Établissements à *fréragier* [I, 140].

Les rapports à succession, de la part des enfants qui s'étaient mariés et avaient reçu des biens lors de leur mariage, étaient une conséquence naturelle du principe d'égalité; les cohéritiers leur tenaient compte de l'amélioration ou de la détérioration de l'héritage donné en avancement d'hoirie [I, 132]. La loi d'égalité ne pouvait être enfreinte indirectement ni par le père ni par les

enfants : si l'un des enfants avait reçu de son père ou de sa mère une partie plus grande que sa part héréditaire et voulait s'en tenir à la donation, au lieu de venir à succession et rapport, les autres pouvaient le contraindre, après estimation, à rendre l'excédant : « Venez, frère, dit la formule des Établissements, fréragier avec nous, et faites-nous retour de droit. » Les Établissements ne permettaient pas l'option[11]; et en cela l'égalité celtique l'avait emporté sur l'influence du droit romain et des Novelles[12].

La loi d'égalité dans les successions roturières atteignait même les biens d'origine féodale. Le fief de la femme noble, mariée avec un roturier, se partageait entre les enfants par portions égales, sauf pour l'aîné l'hébergement et le vol du chapon, seule concession faite à la noblesse de la mère [I, 23].

III. Le droit de disposer d'une partie de ses biens, soit par donation entre-vifs, soit par donation à cause de mort, soit par testament, était reconnu par les Établissements ; seulement le gentilhomme pouvait donner à l'un de ses fils la portion disponible, tandis que le père coutumier devait respecter la loi d'égalité absolue [I, 64, 132].

La quotité disponible pour le gentilhomme est du *tiers* de son héritage, et de tous ses meubles et acquêts; mais si le père a donné à un étranger un acquêt relevant de son fief, l'aîné peut le racheter pour le réunir à sa

11 Les coutumes de Senlis, Melun, Auxerre, Troyes, permettaient l'option (LEVASSEUR, p. 24). De même en pays de droit écrit (*id.*, p. 53).

12 GAIUS, IV, leg. per *præceptionem*. — Const. Novellæ, 18, c. VI.

terre : c'est un retrait d'acquêt tout spécial au droit d'aînesse [I, 8]. Lorsqu'il marie son fils aîné, ou qu'il le fait recevoir chevalier, il doit lui donner d'avance le tiers de sa propre terre, et le tiers du fief advenu à la mère pendant le mariage [I, 19].

La femme noble, dès qu'elle a un fils, n'est plus qu'usufruitière de son héritage; elle ne peut ni donner ni céder son bien; elle ne peut faire qu'un don modique pour son anniversaire [I, 64].

Le roturier, comme on l'a dit, ne pouvait donner à l'un de ses enfants pour l'avantager; mais il pouvait donner à titre d'avancement d'hoirie. — Pouvait-il donner à un étranger? L'article 132, qui établit la règle d'égalité entre les enfants, ne dit pas que le père puisse donner à des étrangers, et comme il n'indique point de quotité disponible, on peut en conclure qu'il n'y a pas de disponible au préjudice des enfants [13]. Mais quand le roturier n'a pas d'enfants, il est en droit de disposer en respectant le douaire de sa femme, qui est de la moitié [I, 133]. Il n'a donc la libre disposition de tous ses biens que lorsqu'il n'a ni enfants ni femme.

Le droit de tester (dans les limites indiquées par les situations personnelles et par les obstacles tirés de la nature des biens) est reconnu dans les Établissements, et l'article 89 cite à cet égard le Code de Justinien dans

13 Cette indisponibilité avait passé dans la coutume de Saint-Jean-d'Angely, tit. x, art. 84 (ou art. 1er dans la paraphrase de J. VIGNER). Jacob Vigner et Cosme Béchet, au XVIIe siècle, combattent cette disposition, et disent qu'elle n'est plus suivie, mais sans soupçonner son origine. (Coutume de Saint-Jean, commentée par C. BÉCHET, mort en 1652 (édit. 1715, p. 289).

sa disposition la plus large sur l'effet des donations et des testaments[14].

Le testament même du *déconfès*, c'est-à-dire de celui qui est mort après huit jours de maladie sans vouloir se confesser, est déclaré valable, « *car nulle chose n'est si grande come d'accomplir la volonté au mort* » [I, 89]. C'était une législation progressive et bien plus favorable au droit de tester que les usages antérieurs, d'après lesquels les testaments faits sans legs pieux étaient nuls et assimilés à des testaments d'excommuniés[15].

Si le *déconfès* n'a pas fait de testament, ce n'est pas l'Église qui profite du défaut de confession, c'est le baron ou le justicier sur la terre duquel il est décédé : tous ses meubles sont au baron, dit l'article 89, qui punit les héritiers de ce que leur auteur n'a pas voulu mourir avec les sacrements, et qui les assimile aux héritiers de la personne qui s'est suicidée [I, 88]. Toutefois, la succession du déconfès qui mourait de mort subite s'ouvrait selon les règles ordinaires.

Voilà en substance tout ce qu'une étude attentive et réfléchie des Établissements nous présente comme le droit légal ou coutumier de la famille par rapport aux biens. Les obligations offrent un ensemble moins complet.

§ 5. — OBLIGATIONS. — PREUVES. — VOIES D'EXÉCUTION.

Quarante ans avant les Établissements et sous la minorité de Louis IX, le prêt à intérêt avait été prohibé.

14 Ils citent la loi *Jubemus*, de sacrosanctis Eccles., qui est la loi au Code, lib. I, tit. II, l. 14.

15 *Voir* les Observations de DE LAURIÈRE et de DUCANGE sur l'art. 89.

L'ordonnance de 1230, art. 4, porte que le roi et les barons ne permettront pas aux chrétiens de prêter à usure, et par usure on entend tout ce qui est au delà du sort principal : « *De christianis vero statuimus quod nullas usuras de debitis contrahendis eos faciemus habere Nos, seu Barones nostri. Usuras autem intelligimus quidquid est ultra sortem.* » La défense n'apparaît pas pour la première fois alors dans les lois de la monarchie française; elle était renouvelée des capitulaires de Charlemagne et de Louis le Débonnaire qui l'avaient puisée dans des préceptes ecclésiastiques [1]. L'ordonnance ajoutait : « Nous observerons et ferons observer ces statuts dans notre domaine; nos barons les feront observer dans leurs terres, et si quelques-uns ne veulent pas s'y conformer, nous les y contraindrons, et nos autres barons seront tenus de nous prêter assistance de bonne foi et de tout leur pouvoir. » L'ordonnance qui portait à l'égard des grands cette injonction et cette menace, était faite pour l'utilité de tout le royaume et de l'*avis commun* des barons [2].

La prohibition de l'intérêt du prêt d'argent avait ainsi passé du droit canonique et des capitulaires dans le droit civil du XIIIe siècle; l'ordonnance de 1230 fut reproduite textuellement, en cette partie, dans l'ordonnance de 1254 pour la réformation du Languedoc [art. 33]; et les Établissements de 1270 n'avaient qu'à confirmer et sanctionner une prohibition fondée sur une interprétation exagérée des saintes Écritures et sur les

1 Capitul., ann. 789, 806, 813, 816.

2 Ord. de déc. 1230 : Ludovicus, Dei gratia Francorum rex : noverint universi quod Nos..... pensata ad hoc utilitate totius regni nostri, de sincera voluntate nostra et de communi consilio baronum nostrorum (in princip.).

lois canoniques relatives aux clercs[3]. L'article 86 reconnaît à l'usure le caractère *mixte* de délit civil et de péché spirituel; et il dispose, quant à l'infraction de l'ordre civil, que les meubles de l'*usurier* (c'est-à-dire du simple prêteur à intérêt) sont confisqués au profit du baron, mais que l'usurier doit être ensuite renvoyé devant la sainte Église pour y être puni à raison du péché, selon le droit des Décrétales[4]. Les distinctions qui se sont produites plus tard dans la jurisprudence et qui ont donné lieu aux rentes constituées ne sont point indiquées dans les Établissements qui, avec l'ordonnance de 1230, ont été le point de départ d'une législation pénale renouvelée presque à chaque règne et même souvent aggravée, depuis Philippe le Bel jusqu'à Louis XIV[5].

3 Deutéronome, c. XXXIII, versets 19 et 20 : Non *fœnerabis* fratri tuo ad usuram..... — Vid. Levit., c. XXXV, versets 36 et 37 ; Evangel. Luc., v. 35, c. VI : Verumtamen diligite inimicos vestros, benefacite et *mutuum* date eis, *nil inde sperantes*. — Concile d'Arles, ann. 314, can. 12 : De Ministris qui *fœnerant* placuit eos juxta formam divinitus datam a communione abstineri. — Concile de Nicée, ann. 325, can. 17 : Multi clerici *turpem* quæstum sectantes obliviscuntur divinæ scripturæ..... et fœnerantes, *centesimas* exigunt; juste censuit sancta Synodus ut si quis fuerit inventus, post hanc definitionem, usuras sumere, *ex mutuo*, vel aliter quæstum consectari, vel sescupla exigere, vel tale aliquid excogitare *turpis lucri* gratia, de clero dejiciatur. — La prohibition des conciles d'Arles et de Nicée était spéciale aux *membres du clergé*. (Le texte de Nicée varie dans l'expression, mais non au fond.)

4 L'art. 86 des Établissements renvoie aux Décrétales, tit. *des Jugements*, ch. *Novit*, où il est parlé des rois de France et d'Angleterre, ce qui est conforme au liv. II, tit. I, c. 13, des Décrétales de Grégoire IX (Recueil de PITHOU, II, p. 72). « Novit ille qui nihil ignorat. Non putet aliquis, quod jurisdictionem illustris regis Franciæ perturbare aut minuere intendamus, cum ipse jurisdictionem nostram nec velit, nec debeat impedire » (anno 1200, vel 1203?).

5 Nous citerons les Ord. de juil 1311, déc. 1312, 1349, 1510, 1535, 20 janvier 1560 (art. 141), avril 1576; l'ordonn. de Blois, 1579

Le prêt à intérêt, défendu aux chrétiens, était généralement exercé au moyen âge par les juifs, qui expièrent ce privilége de leur race par des souffrances et des persécutions en masse, dont ils se vengaient, au retour du calme, par des exactions particulières et multipliées. L'ordonnance de 1230 contenait des mesures de répression contre les juifs, qui étaient assimilés aux serfs[6]; les Établissements ne reproduisent pas ces rigueurs; mais ils déclarent, conformément aux lois romaines, l'incapacité du juif d'être témoin en justice [I,129] [7].

Lorsqu'une dette d'argent est alléguée, le débiteur prétendu doit la reconnaître ou la nier formellement; s'il la reconnaît, des *lettres* du prévôt ou autre juge sont données à cet égard; et choses ainsi déclarées *en Cour* ont la même force que par *jugement* [I, 68; II, 40]. Le juge peut accorder au débiteur, qui reconnaît l'obligation, un délai de huit jours et de huit nuits pour payer *à vue de justice.* — Si le débiteur nie l'obligation, un délai de comparution lui est accordé; mais s'il ne paraît pas à une seconde semonce ou sommation de *venir veoir prouver* la dette, les sergents qui lui ont signifié les termes, avec suffisants témoins (records), doivent *prendre de la chose* au débiteur, afin qu'ils fassent *l'autre payer, sans prouver.* — Et quand sa chose sera saisie, *s'il se plaint et nie devoir*, la justice lui assignera jour de nouveau; mais le créancier offrant de prouver la chose jugée, et les sergents établissant qu'ils ont notifié les

(art. 202 et 362); les édits d'avril 1594, 1606; le code Michaut, 1629 (art. 151); l'ordonn. de 1673 sur le commerce, tit. VI, art. 1.

6 Cod. Just. *de hæreticis et manich*, I, 5, l. 12 et 21.

7 Ordonn., déc 1230, art. 2. Ubicumque aliquis invenerit judeum suum licite capere poterit tanquam *proprium servum*.

termes et mis le jugement à exécution, le créancier sera payé; et, de plus, le débiteur fera droit (payera l'amende) à la justice dont il aura nié le jugement [I, 68]. — Ainsi la preuve de l'obligation résultera : soit de l'aveu du débiteur de bonne foi et des lettres du juge; soit de la preuve faite en justice (par témoins ou par charte) à la diligence du créancier; soit de la présomption de la chose jugée par défaut, mais suivie d'une saisie de gage, et tardivement contestée par le débiteur.

Au temps des Établissements, le serment était exigé dans les contrats pour en assurer l'exécution; l'article 166 en donne un exemple saillant à l'égard de la femme qui consent à restreindre son douaire à un certain domaine et qui affranchit de l'hypothèque tacite un autre bien aliéné par le mari : les lettres de serment, dans ce cas, devaient être délivrées et scellées par l'official de l'évêque ou du juge ; dans les cas ordinaires, le notaire recevait et consignait au contrat le serment des parties. Le serment obligeait les mineurs selon le droit des Novelles, mais pour la forme seulement, car les mineurs s'en faisaient relever par l'évêque ou son délégué et recevaient ensuite des lettres de restitution [8] : le serment ne resta vraiment efficace que dans les contrats de mariage pour assurer la renonciation des *filles mineures* aux *successions futures*.

Les créances peuvent être cautionnées, mais le bénéfice de discussion selon les lois romaines est adopté par les Établissements, qui citent à cet égard les usages

8 Authent. au cod., II, 28, l. I. *Sacramenta puberum* sponte facta, *super contractibus* rerum suarum non retractandis, inviolabiliter custodiantur. — *Voir* DE LAURIÈRE sur l'art. 166 (Ord., II, 244).

d'Orléans : si la caution nie son engagement, le serment peut lui être déféré par le créancier [I, 118].

Pour le payement de ses créances, le roi ne peut avoir recours contre les vassaux du baron, son débiteur, à moins que ceux-ci n'aient pas encore acquitté leurs redevances; de même, le baron créancier d'un seigneur ne peut avoir recours contre les vavasseurs, « car nulle justice de seigneur (dit l'article 112) ne peut faire autrement que li roys. »

La contrainte par corps n'existe pas en principe; la règle générale est « que l'homme ne peut être mis en prison pour dettes [II, 21]; il n'y a d'exception que pour les créances royales : « Li roy, dit l'article 21 du livre 2e, est en sesine et possession généralement de prendre et de tenir pour sa dette connue et prouvée *corps, avoir et héritages*, selon l'usage de Cour laie; *l'en ne met pas l'home en prison pour dettes*, *se ce n'est pour la sienne*, selon droit écrit en Décrétales *des solutions*, et au Code, loi 3e, *si adversus fiscum* [9]. »

Lorsqu'il y a lettres du prévôt ou autre juge sur dette reconnue, la justice, devant laquelle la lettre sera produite pour être *entérinée doit mander au débiteur* de payer et le forcer au payement *par la prise de ses choses* [II, 40].

La cession de biens, de la part du débiteur actuellement insolvable, est admise, mais il doit jurer sur les saintes reliques qu'il payera dès qu'il pourra venir en plus grande fortune [II, 21 et 40].

9 Même disposition dans l'ordonnance antérieure de 1254 pour le Languedoc, art. 19. — *Voir* JOINVILLE (éd. Ducange), p. 122; et sur les *Voies d'exécution*, l'ouvrage du jeune et regrettable JULES TAMBOUR, couronné par la Faculté de droit de Paris (1856).

Le débiteur, qui a des biens, jurera aussi de vendre ses héritages en quarante jours; s'il ne le fait, les créanciers les vendront et feront entériner la vente selon l'usage de la cour laie [II, 21].

Un puissant moyen de contraindre les débiteurs à payer leurs dettes, à défaut de la contrainte par corps, c'était l'excommunication pendant la vie et la privation des prières publiques après la mort.

Lorsque l'excommunication pour dettes était prononcée sur la poursuite des créanciers, le débiteur n'était point atteint dans sa personne; mais tous ses biens meubles et immeubles étaient placés sous la main de la justice: on ne lui laissait que le nécessaire pour vivre jusqu'à son absolution; et en se faisant absoudre il payait neuf livres d'amende, dont trois à la cour laie et six à la justice ecclésiastique [I, 123].

Mourir insolvable était un déshonneur en France comme à Rome; c'était de plus une sorte d'impiété, puisque l'on n'acquittait pas envers l'Église la dette ordinaire du legs pieux. Ceux qui mouraient sans avoir payé leurs dettes étaient, en conséquence, privés des prières publiques, et encouraient une sorte d'excommunication posthume. Les enfants et les parents successibles devaient acquitter toutes les dettes du défunt pour faire absoudre sa mémoire, soit qu'il eût été formellement excommunié pour dettes, soit qu'il fût réputé mort insolvable et *déconfès :* ce n'était qu'à cette condition qu'ils obtenaient pour leur père les prières de l'Église. On en trouve encore un exemple saillant au XIVe siècle, à l'égard de Pierre, duc de Bourbon, excommunié pour cette cause, et dont le fils, Louis de

Bourbon, paya les dettes, en entier, afin de libérer sa mémoire et d'obtenir les prières publiques pour le repos de son âme [10]. — Le fils de celui qui avait mis ordre à ses affaires et mourait *confès* recevait la transmission de sa terre en sécurité; — il était à l'abri des réclamations, non par exception aux effets de la qualité d'héritier continuant la personne du défunt, mais en vertu d'une présomption favorable au père qui avait dû acquitter ses dettes, puisqu'il était mort *confès*. Cette présomption, toutefois, pouvait être détruite par la preuve contraire. Les Établissements fixent la nature de cette preuve : celui qui affirmait que le père lui avait emprunté une somme d'argent devait prouver la dette en justice, lui troisième, c'est-à-dire par le serment de deux témoins et son propre serment [I, 122].

Dans les contrats de vente, le retrait féodal et le retrait lignager étaient reconnus par les Établissements de saint Louis; mais le droit de la famille l'emportait sur le droit du seigneur de fief, et le retrait lignager était préféré dans son exercice au retrait féodal [I, 157]. — Le retrait devait être exercé dans l'an et jour. — Le vendeur pouvait prévenir et éteindre d'avance l'action du lignager en offrant à celui-ci la vente de l'immeuble et en le sommant d'acquérir. — Le délai d'an et jour pour l'exercice du retrait était suspendu si le parent lignager ne se trouvait pas dans le diocèse. Entre personnes présentes, après l'expiration de l'an et jour, la saisine de l'acquéreur était définitive [11].

10 L'absolution fut donnée d'Avignon par le cardinal François de Saint-Marc, légat du pape, en 1357. Elle est rapportée dans le Traité sur les Restitutions des grands, 2e partie, p. 27 (édit. 1680, in-12).

11 Établiss., I, art. 153, 154, 156, 157, 158, 159, 161.

Les lods et ventes étaient dus pour mutation de fiefs et de censives ; ils ne l'étaient pas en matière d'échange, si les terres échangées relevaient d'un même seigneur; mais si elles relevaient de seigneurs différents, les biens étaient évalués par des prud'hommes, et les droits perçus en proportion de leur valeur [I, 152].

§ 6. — INSTITUTIONS JUDICIAIRES. — DUEL; ABOLITION; RESTRICTION.

I. L'organisation de la justice dans les Établissements de saint Louis embrasse la justice seigneuriale, la justice royale, la justice ecclésiastique.

La maxime fondamentale pour la justice laïque est *qu'un homme seul ne peut juger*[1]; cependant elle est modifiée quelquefois dans l'application.

1° La justice seigneuriale est représentée par la cour de chaque seigneur ou de son bailli; et le seigneur ou le bailli, pour juger, appelle des hommes de fief ou des *pairs*, dans le sens le plus humble du mot[2]. Dans les anciens usages de Senlis, de 1493, on trouve encore par tradition les pairs ou les hommes de fief comme juges[3].

La justice seigneuriale ne comprend alors, comme on l'a vu, que deux espèces de juridiction : la haute justice et la basse appelée *voierie* [I, 31, 38].

La division tripartite en haute, moyenne et basse

1 Conseil de P. DE FONTAINES, ch. XXI.

2 Établiss., liv. I, 105; liv. II, 15.

3 Anciens usages de Senlis publiés seulement en 1771 par PIHAN DE LA FOREST, p. 82.

justice, comme division générale dans l'organisation de la justice féodale, est postérieure aux Établissements [4].

2° La justice royale est représentée par les cours du prévôt et du bailli, et par la cour du roi.

Le prévôt, pour former sa cour, appelle des *jugeurs*, ou gens suffisants qu'il choisit à son gré, en dehors des parents et amis de l'une ou de l'autre partie : ces jugeurs sont à proprement parler des assesseurs dont il prend l'opinion, mais à l'avis desquels il n'est pas obligé de se conformer. Il le suit, « *se il lui plaît et s'il voie que bien » soit* » [II, 15]. Il participe sous ce rapport des fonctions du juge romain qui s'entourait d'assesseurs, mais restait seul juge ; et ce n'est pas au prévôt que s'applique dans toute sa vérité l'adage de Pierre de Fontaines, *qu'un homme seul ne peut juger* [I, 1, 105; II, 15].

Le bailli royal appelle à sa cour les hommes du roi ou de fiefs relevant directement du roi ; c'est un jugement par pairs où le caractère de la justice féodale et collective est conservé. Il faut au moins trois barons, non compris le président, pour que la cour du bailli se constitue [I, 71] [5].

La cour du roi se compose des barons, ou de seigneurs laïques et ecclésiastiques au choix du roi, qui forment par leur réunion un *pallamentum* ou *parliamentum*. Elle comprend nécessairement des pairs de France,

4 *Voir* Nouv. cout. d'Anjou (I, 39), où le mot de *grande voirie* est employé pour moyenne justice, et *simple voirie* pour justice basse.

5 Conseil de P. DE FONTAINES, ch. XXI, art. 9 et ch. 37 ; 2, 3, 4. P. de Fontaines n'applique la règle qu'au seigneur : « Si tu n'avais que quatre hommes si convinrait-il qu'ils jugeassent. » Mais il y avait même raison pour la cour du bailli.

au premier rang, quand la nature de la cause ou la qualité de la personne le demande. La cour du roi a pris son nom ordinaire de parlement dans le temps où le recueil de ses arrêts a commencé, c'est-à-dire vers 1254, année où s'ouvre le recueil connu sous le nom d'*Olim*. En 1314, époque où depuis quelques années la cour était devenue sédentaire à Paris, une ordonnance de Louis le Hutin dit : *Causæ ad nostrum Parlamentum Parisius deferantur* [6].

La cour du roi, comme cour supérieure, avait, du temps de saint Louis, toute la France pour ressort, comme aujourd'hui la cour de cassation; mais à partir de 1302 le parlement de Toulouse, la cour des Grands Jours de Troyes, et à partir de 1314 l'échiquier de Rouen jugèrent en dernier ressort comme cours souveraines [7].

3° La justice ecclésiastique était représentée par la cour d'église [I, 18, 35, etc.]; elle n'admettait ni la maxime féodale qu'un homme seul ne peut juger, ni la tradition romaine des assesseurs : l'official de l'évêque ou l'évêque lui-même [123] était le juge ordinaire et composait avec le promoteur la *cour de sainte église* [8]. Pour certaines causes, notamment pour les causes de douaire, les Établissements laissaient à la femme, à la veuve, la faculté de choisir entre la cour laie et la cour

6 Ord. du 12 février 1314, art. 13. C'est la charte normande. (ISAMBERT, III, p. 48.) Sur la Cour du roi, mon tome IV, p. 82.

7 Ord. 1302, art. 62 ; ord. 1314, charte normande, art. 13.

8 Il y avait un *vice-gérant*, lieutenant de l'official. Par les règles de discipline postérieures à saint Louis, les évêques et archevêques étaient obligés d'avoir un *official* dans l'étendue de leur diocèse, et lorsque leur diocèse faisait partie du ressort de deux parlements, ils devaient avoir un second official hors du siége épiscopal : ce qui s'appelait *officialité foraine* (édit d'Avril 1695, art. 31).

d'église, conformément aux anciens usages de l'Anjou [9]. Mais pour certaines personnes, savoir, les clercs tonsurés, les croisés, les religieux, la compétence ecclésiastique était absolue [I, 184].

II. Les degrés de juridiction, qui se sont multipliés autant que les degrés de la hiérarchie féodale lorsque l'usage de l'appel est devenu fréquent, étaient encore fort restreints au temps des Établissements de saint Louis.

Dans l'ordre de la justice seigneuriale, il n'y avait pas toujours deux degrés; et les degrés de la juridiction ne suivaient pas nécessairement ceux de la hiérarchie féodale.

Les règles différaient selon la condition des personnes, selon le choix des parties, ou même selon la forme de l'appel.

Le roturier, coutumier ou vilain, ne pouvait se pourvoir d'aucune manière contre le jugement de son seigneur : « Entre toi seigneur et ton vilain n'y a juge fors Dieu » (dit le conseil de P. de Fontaines, c. 21). Il n'y avait d'exception que pour les *cas royaux* qui pouvaient être revendiqués par le bailli du roi, depuis Philippe-Auguste [10].

Le gentilhomme, vassal d'un seigneur ou d'un baron, était obligé aussi d'exécuter le jugement de la cour seigneuriale, sauf le cas extrême d'appel de *faux jugement :* pour avoir recours au deuxième degré de juridiction, c'est-à-dire à la cour du roi, le vassal devait *fausser* le

9 *Voir* Olim, ann. 1267, t. I, p. 702, n° XV. — Établ., I, 18. — *Voir*, pour cas de compétence, art. 35, 84, 86, 123, etc.

10 *Voir* mon tome IV, p. 110 et suiv.

jugement *falsare judicium*[11], en d'autres termes, déclarer le jugement faussement et méchamment rendu, ce qui entraînait imputation de félonie contre les juges et les témoins, et cas de duel contre tous avant l'abolition du duel judiciaire. D'après le droit des Établissements, le duel ne peut plus avoir lieu : mais si le jugement *faussé* est tenu pour bon par la cour, l'homme du seigneur perd son fief[12]; s'il est tenu pour mauvais, le seigneur perd l'obéissance de son homme et paye amende au roi[13].

Du reste, l'appel en la cour du roi, qui eut lieu de toutes les provinces, même de celles hors du domaine, par suite du droit de ressort étendu enfin sur tout le royaume, pouvait avoir une ou plusieurs des causes énumérées par l'art. 15 du livre II, savoir, la *défaute de droit*, le *faux jugement*, le *refus de recréance*, le *grief* au fond pour mal jugé, *le déni de justice*. Seulement, quelle que fût la cause de l'appel, l'appelant, pour saisir la cour du roi, devait *fausser* le jugement ou dire le jugement *faux*. Si l'appel n'avait pas cette forme, l'appelant était renvoyé par la cour du roi devant la cour même de son seigneur, qui faisait procéder ou procédait par lui-même, avec d'autres juges, à un nouvel examen du litige, entendait de bons témoins et *faisait droit*; — que si l'appelant était trouvé en son tort, il payait l'amende au seigneur, selon la coutume de la terre[14].

D'après les règles pour l'appel de la justice seigneuriale, la cour du seigneur jugeait donc quelquefois au second degré, sur le renvoi même de la cour du roi.

11 Établiss., I, 76, 81, 136; II, 15.
12 Établiss., I, 79; II, 16.
13 Établiss., I, 6, 78.
14 Établiss., II, 15, *in fine*.

Dans l'ordre de la justice royale du prévôt ou du bailli, on avait deux moyens de faire réformer une sentence : l'amendement et l'appel.

L'*amendement* était un recours par voie de supplique devant la même cour, pour grief signalé le jour du jugement ; c'est une voie de rectification qui pouvait s'adresser à la cour même du roi, jugeant en premier ressort[15]; c'est l'origine de la requête civile.

L'*appel* de justice royale n'est pas d'abord explicitement établi parce qu'appel se lie à l'imputation de *faux* jugement laquelle ne peut être dirigée contre le roi ou ses officiers; mais il se produit sous une forme respectueuse : « On ne pourra (dit l'article 1er) appeler du jugement du prévôt; mais on pourra bien supplier le roi qu'il voie le jugement, et, s'il est contre droit, qu'il le *dépèce*, selon droit écrit. Les Établissements citent alors une loi au code de Justinien *de sententiis Præfectorum* qui dit expressément *non provocandi sed supplicandi licentiam ministramus*[16] : c'est le recours au second degré de juridiction, pour la réforme de la sentence qui a lésé le droit de celui qui réclame ; seulement il est sous forme

15 Établiss., I, 78, 80; II, 15. L'amendement n'était pas admis dans la justice seigneuriale; l'appel seul, sans imputation de *faux* jugement, faisait saisir la cour seigneuriale du nouvel examen.

16 Établiss., art. 1er : *Comment le prévôt se doit contenir en ses Plés*. Le texte cite la loi au Code *De sententiis Præfectorum Prætorio, lege unica* (id est, Cod., lib. VII, tit. XLII).

Le délai, non d'*appel*, mais de *supplique* (à raison de la qualité des juges), est de deux ans; mais la demande de réformation est admissible quelle que soit la cause : Contra cognitionales sedis Prætorianæ Præfecturæ sententias supplicandi eis tribuatur facultas. Et la loi dit au commencement : Litigantibus in amplissimo Prætor. præf. judicio, si *contra jus se læsos affirmant*, non PROVOCANDI, sed SUPPLICANDI licentiam ministramus (ann. 439).

de supplication : et avec cette forme facile, il s'est répandu de manière à ce que l'appel des jugements de baillis et sénéchaux, dès le XIIIe siècle, arrivait de tous les points du royaume à la Cour du roi, à son *Parlement.*

Toutes les distinctions laborieusement faites par Montesquieu sur la défaute de droit, le faux jugement, la procédure d'appel au temps de saint Louis [Esprit des Lois, livre 28, du ch. 27 au ch. 33], nous paraissent avoir pour effet d'obscurcir une chose qui est très-claire dans les Établissements, quand on les compare au texte indiqué du droit romain, savoir, que l'appel devant la cour du roi existe pour la justice seigneuriale, et pour la justice royale du prévôt de Paris, des baillis ou sénéchaux; mais que, dans le premier cas, il conserve la forme offensante de *faux* jugement quel que soit le grief; et que, dans le second, il prend la forme de la *supplique*, selon l'expression remarquable du Code : *litigantibus* non *provocandi* sed *supplicandi* licentiam ministramus [17].

Dans l'ordre de la cour d'Église, il peut y avoir plusieurs degrés de juridiction : l'évêque ou son official au premier degré; l'official métropolitain au deuxième degré; le pape au troisième degré. La règle des Décrétales était même que toute plainte, pour cas majeur, peut être portée en cour de Rome, et que la juridiction du pape est la juridiction souveraine : nous avons déjà rappelé que saint Bernard se plaignait au pape de la multiplicité des appels et des causes, qui obscurcissaient la pure lumière du saint-siége [18].

17 Cod. Just., lib. VII, tit. XLII, l. unica.

18 Sur les Décrétales et la juridiction du saint-siége, mon 3e vol., p. 470.

En France, la juridiction d'appel du saint-siége a toujours été reconnue ; mais le privilége de l'Église gallicane, attesté par les pragmatiques-sanctions et concordats, était que le pape devait déléguer des juges en France pour juger les appels portés devant lui.

Il y avait quelquefois, quand les officialités primatiales existaient, quatre degrés de juridiction à parcourir ; alors un plaideur pouvait aller de l'évêque à l'archevêque, de l'archevêque au primat, et du primat au pape ; mais les primaties n'ont pas eu, dans la juridiction, une existence incontestée : il a donc été admis comme règle ordinaire qu'il n'y aurait pas plus de trois appels, et que l'on ne pourrait appeler des sentences *définitives* quand trois jugements successifs seraient conformes[19].

III. L'ordonnance de 1260 avait défendu les gages de bataille ou le duel judiciaire par tout *le domaine* du roi et en *toutes querelles*, sans distinction des causes civiles ou criminelles. Le texte des Établissements, du deuxième au septième article, est la reproduction exacte du texte de l'ordonnance : la prohibition du combat judiciaire y conserve donc pour les provinces du domaine son caractère absolu. Mais les Établissements sont faits surtout en vue des provinces placées hors de l'obéissance-le-roi ; et ils admettent ou tolèrent, dans ces provinces, par condescendance pour les barons, le duel en matière criminelle, et le duel en matière civile pour les cas exceptionnels de parjure et de félonie[20]. Les ar-

19 Concordat de 1516, tit. II, De frivol. appellat., § Ab interlocutoriis. — FEVRET, Traité de l'abus, liv. IX, ch. 3, n° 4.

20 BEAUMANOIR, dans le chapitre 61 des coutumes de Beauvoisis,

ticles 11, 29 et 38 du livre II font d'une manière expresse la distinction entre les provinces du domaine où les batailles sont défendues et les provinces hors le domaine du roi où les batailles, en cas de meurtre et de trahison, sont permises *selon l'usage du pays*. Quant aux matières civiles proprement dites (sauf les exceptions indiquées de félonie ou de parjure) c'est la procédure par témoins qui est substituée généralement, et sans distinction des provinces du domaine ou des barons, à la procédure par gages de bataille. La preuve par témoins y est énoncée avant la preuve par écrit : les Établissements ne contiennent pas la formule explicite *témoins passent lettres;* le sens seulement de la maxime s'y trouve.

Ils ne s'expliquent pas sur le caractère du témoignage, mais dans un monument contemporain (les anciennes constitutions du Châtelet), il est dit : « Témoin qui témoigne *de croire* ne vaut rien ; » — c'est le rejet formel de l'ancien usage des cojurateurs. Il y est dit aussi que pour prouver jugement on emploie *recort* de cour, c'est-à-dire preuve par témoins. C'était le mode de preuve avant les registres du parlement[21].

cherche à détourner l'application de la règle exclusive du duel en matière civile. Il réserve, à cet égard, le droit du comte de Clermont ; mais il ne constate pas un usage *contraire* en Beauvoisis, et il dit seulement que le comte pourrait ne pas suivre l'*Établissement-le-roi*, sans doute parce qu'il n'y avait pas concouru ou expressément consenti, et que selon la loi féodale il n'était pas obligé à suivre la prohibition absolue faite pour le domaine, parce qu'il était prince *apanagiste*. (*Voir* BEAUMANOIR, p. 309, édit. Lathaumassière, et tom. II, p. 380, édit. Beugnot.)

21 Anciennes constitutions du Châtelet, art. 3 et 5 (à la fin du com. de DE LAURIÈRE). Sur ces *anc. const.*, voir, *infrà*, chap. VIII, sect. 2, n° 3.

Les Établissements, en traçant les règles de la conduite du prévôt dans sa cour [art. 1er], ont tracé les règles de toutes les cours de justice qui avaient à procéder et à juger par témoignages, en matière civile ou criminelle. Les témoins étaient entendus *secrètement* par le prévôt, qui entendait aussi les parties et faisait ensuite connaître le procès et les témoignages aux juges[22]. Les témoins étaient obligés de comparaître ; les faux témoins était punis à l'arbitrage du prévôt.

Règle générale : avant le jugement, le prévôt devait engager les parties *à faire paix*, et il devait employer tous les moyens possibles pour les amener à la conciliation; la recommandation expresse en est faite par l'article 15 du livre II : c'est la justice de paix placée dans les mêmes mains que la justice contentieuse ; et le prévôt des Établissements de saint Louis est comme le juge de paix créé par l'assemblée constituante en 1790, tantôt conciliateur, tantôt juge.

Les actions possessoires, telles qu'elles se sont formulées dans la procédure du XIVe siècle[23], n'apparaissent point clairement dans les Établissements de saint Louis ; mais les règles de saisine et de dessaisine qui sy trouvent contiennent la réintégrande et la recréance. Le principe général est que « nul ne doit en nulle cour plaider *dessaisi*, mais il doit demander *saisine* en toute œuvre ou savoir s'il la doit avoir » [II, 6]. Celui qui se plaint d'avoir été *dessaisi* de force, obtient la remise de la chose

22 Établiss., liv. I, art. 1 ; liv. II, art. 15, audition secrète.
Au Châtelet les témoins étaient ouïs à l'audience. (Anc. constit. ch. 57.) Ainsi l'usage avait bientôt modifié la loi sur ce point de pratique, *en matière civile*. (*Voir* F. HÉLIE, Hist. de la Pr. Crim., p. 523.)

23 Grand coutumier, liv. II, ch. XXI, p. 156 (édit. de Charondas).

s'il offre caution (ou pleiges), et que le défendeur refuse le contre-appleigement : s'il y a caution des deux parties, la chose est mise pendant le litige sur le possessoire sous la main de la justice. — Lorsque la plainte de dessaisine n'est pas fondée, le défendeur obtient ses coûts, dépens et dommages; lorsqu'elle paraît fondée, le dessaisi est réintégré dans sa possession. — S'il y a défaut de l'une des parties, on doit donner la *saisine* à l'autre [I, 65]. Le cas prévu par l'article 65, et que nous venons de déterminer, est celui de l'interdit *unde vi recuperandæ possessionis*, ou l'application de la règle du droit canonique *spoliatus ante omnia restituendus*, qui est le principe même de la *réintégrande*.

La *recréance* suppose la dépossession aussi, mais sans violence. Par la recréance, la possession de la chose contentieuse est donnée à celui qui a le droit le plus apparent, ou qui en dernier lieu a détenu le plus longtemps la chose : elle n'est donnée qu'à la charge de caution; car recréance (dit l'article 5 du livre II) *ne se fait mie sans pleiges*. Mais ni dans la réintégrande, ni dans la recréance, ni dans aucune autre disposition des Établissements, ne se trouve *l'action possessoire* ou la *complainte en cas de saisine et de nouvelleté*, qui est fondée sur la possession annale. — A quoi cela tient-il? A ce que la *saisine de droit*, c'est-à-dire l'ensaisinement conféré par le propriétaire pour les biens roturiers et l'investiture pour les fiefs, jointe à la possession d'an et jour, c'est-à-dire à la saisine de fait, constituait à cette époque la pleine propriété : dès lors, celui qui avait la saisine de droit et de fait d'an et jour n'avait nullement à craindre l'effet d'un simple trouble dans sa possession;

il se faisait justice à lui-même en écartant le trouble, en détruisant le fait de nouvelle entreprise, et il n'avait pas besoin de la complainte en *cas de nouvelleté*. Si, au contraire, il ne s'agissait pas d'un simple trouble apporté à sa libre possession, mais d'une expulsion par force, ou d'une *dessaisine* nouvelle sans violence, il devait s'en plaindre ou recourir à la justice; il devait éviter d'en venir aux mains avec l'usurpateur ou le détenteur de la chose, et procéder en réintégrande ou recréance par l'intermédiaire du juge et sous la garantie des *pleiges* ou cautions. — Lorsque plus tard les titres et les causes de propriété se sont multipliés, que la saisine de droit n'a plus eu au même degré le caractère public de tradition et d'investiture, que la possession d'an et jour n'a plus été le complément du titre de propriété, qu'elle a été seulement une possession paisible et publique, un commencement de prescription, le possesseur a eu tout intérêt à repousser judiciairement les entreprises de nouvelleté, et à se faire maintenir dans tous les effets d'une possession d'an et jour, publique et paisible. Dès lors la complainte possessoire a pris son importance et son caractère juridique : il ne faut donc pas s'étonner si l'on ne trouve pas dans les Établissements la complainte en cas de saisine et de nouvelleté pour trouble sans dépossession, mais seulement la *réintégrande* pour nouvelle *dessaisine*, *à tort et à force*, *et la recréance* [I, 65][24].

Les parties ne pouvaient plaider par procureur; elles

24 *Voir* les notes de DE LAURIÈRE, sur l'art. 65 du liv. Ier et l'art. 4 du liv. II, qui n'a pas paru se rendre suffisamment compte de ce qui existait alors, et qui suppose une complainte pour simple trouble dans l'art. 4, qui n'y existe pas, car il s'agit de la saisine de succession.

devaient se présenter elles-mêmes, sauf le cas d'empêchement pour cause de maladie : la personne malade devait avoir pour procureur son fils aîné ou celui des parents auquel devait revenir la succession [I, 102].

Le roi seul avait le privilége de se faire représenter en justice. Il ne pouvait plaider de son droit qu'en sa cour [II, 19].

IV. La cour du roi, lors même qu'elle n'était pas saisie d'une cause comme juridiction d'appel, avait une supériorité qui devait être respectée des cours seigneuriales. Si quelqu'un porte plainte devant la cour du roi de ce qu'un seigneur lui ait enlevé ses terres, ses maisons, ses vignes ou ses prés, que le baron dans le territoire duquel les biens sont situés demande le renvoi du litige à sa cour, l'instruction de l'affaire a lieu devant la cour du roi si le demandeur persiste ; et quand l'instruction est complète, la cour appartient au baron: mais ce qui s'est fait en la cour du roi reste *ferme et stable* [I, 56]. — Lorsqu'un homme du baron a été conduit devant la cour du roi et que la cause a été jugée, le baron n'a plus que le droit de faire exécuter le jugement [25]. Veut-il d'abord s'y refuser, la cour du roi exécute, et la cour du baron ne peut plus réclamer la suite de l'exécution [I, 57, 58]. — Nous avons vu la cour du roi intervenir pour rendre efficaces les assurements en cas de guerre privée; elle intervenait aussi quand un homme en avait menacé un autre en justice, et refusé l'assurement demandé : l'homme était responsable de

25 Même avantage est accordé à la cour du baron qui a été saisie d'une affaire concernant l'honneur de son vavasseur (I, 40). Ce sont ces articles 56 et 57 qui sont omis dans plusieurs mss. des Établiss.

ce qui arrivait au menacé, et cour de baron ou du roi en poursuivait le châtiment [I, 37).

V. La justice laïque et la justice ecclésiastique ont, pour l'exécution des sentences d'excommunication, une importante relation déterminée par l'article 123 des Établissements : « Si quelqu'un reste excommunié pendant un an et un jour, et que l'official demande à la justice laïque de le contraindre à revenir à l'Église par la prise de biens ou de corps, le jugement de l'évêque doit être mené à fin et exécuté par l'office du prévôt; mais si l'excommunication est pour dettes, la justice laie doit mettre *toutes les choses* de l'excommunié en sa main sans pouvoir exercer la contrainte par corps. »

Cette disposition des Établissements sur les excommuniés, mais avec le moyen coercitif d'absolution par la saisie de *biens* seulement, était déjà dans l'ordonnance rendue sous la régence de la reine Blanche en 1228, pour les habitants du diocèse de Nîmes[26]; et Joinville raconte qu'un jour *tous* les prélats de France se trouvèrent à Paris pour parler au roi saint Loys et lui faire une requête au sujet des excommunications. Il continue ainsi son récit : « Le roy se rendit au palais pour les oïr de ce qu'ils volaient dire ; et quand tous furent

26 Ludovicus... de Magnorum nostrorum et prudentium consilio Statuimus... (Art. 7) : Ut excommunicati vitentur secundum canonicas sanctiones, et si aliqui per annum contumaciter in excommunicatione perstiterint, ex tunc *corporaliter* compellantur redire ad ecclesiasticam unitatem, ut quos a malo non retrahit amor Dei, saltem pœna temporaliter compellat. Unde precipimus quod bajuli nostri omnia bona talium excommunicatorum mobilia et immobilia post annum capiant, nec eis aliquo modo restituant, donec predicti absoluti fuerint, et ecclesiæ satisfactum, nec tunc etiam nisi de nostro speciali mandato. Ord. 1228. ISAMBERT, I, p. 233.

assemblés, l'évêque Guy d'Auxerre dit au roy, par le congié et commun assentement de tous les autres prélats : « Sire, sachez que tous ces prélats qui cy sont en » votre présence me font dire que vous laissez perdre » toute la chrétienneté et qu'elle se pert entre vos » mains. » — Adonc le bon roy se signe de la croix et dit : « Évêque, or, me dites comment il se fait et par » quelle raison. » — « Sire, fist l'évêque, c'est par ce » qu'on ne tient plus compte des excommunications; » car aujourd'hui un homme aimerait mieux mourir » tout excommunié que de se faire absoudre, et ne veut » nully faire satisfaction à l'Église. C'est pourquoi, sire, ils » vous requièrent, tous à une voix, pour Dieu et pour » ce que ainsi le devez faire, qu'il vous plaise *commander* » *à tous vos baillifs, prévôts* et autres administrateurs de » justice, que où il sera trouvé aucun en votre royaume » qui aura été an et jour continuellement excommunié, » qu'ils le *contraignent à se faire absoudre par la prise de* » *ses biens.* » — Et le saint homme répondit, « que très-volontiers le *commanderait faire* de ceux *qu'on* trouverait être *torçonniers* à l'Église et à son *presme*[27]. » — Et l'évesque dit, « qu'il ne leur *appartenoit à connoistre de leurs causes.* » — Et à ce répondit le roy que « il ne le feroit autrement. » — Et disoit que « ce seroit contre » *Dieu et raison* qu'il fist contraindre à soy faire absoudre » ceux à qui les clers *feroient tort*, et qu'ils ne fussent » oïs en leur bon droit. » — Et de ce leur donna exemple du comte de Bretaigne qui par *sept ans* a plaidoié contre les prélats de Bretaigne, tout excommunié, et finalement

27 *Torçonniers*, injustes et violents; à son *presme*, premier ou chef.

a si bien conduit et mené sa cause que notre saint père le pape les a condamnés envers icelui comte de Bretaigne. Par quoy disoit que « si dès la première année il eût voulu contraindre icelui comte de Bretaigne à soy faire absoudre, il lui eût fallu laisser aux prélats contre raison ce qu'ils lui demandoient outre son vouloir, et que en ce faisant il eût grandement meffet envers Dieu et envers le dit comte de Bretaigne. » — Après lesquelles choses ouyes par tous les prélats, *il leur suffit de la bonne réponse du roy*[28]. »

La réponse de saint Louis est le sûr commentaire de l'article des Établissements. Les excommuniés, après an et jour, pouvaient être contraints par saisie de biens et même de corps à l'exécution des jugements de l'évêque et à se faire absoudre ; mais les baillis et prévôts, comme le roi, devaient être informés de la cause de l'excommunication et s'abstenir de toute contrainte si l'excommunié s'était pourvu contre la sentence. — L'exemple même du comte de Bretagne, qui s'était pourvu devant le pape contre l'excommunication que les évêques bretons avaient fulminée contre lui, était la réponse la plus péremptoire aux exigences extrêmes de l'épiscopat :

28 JOINVILLE, édit. Ducange, p. 13; édit. de 1761, p. 14. Voici le texte, rapproché sur les points essentiels : « A ce, respondit le Roys, que il leur commanderoit volontiers *de tous ceux dont on le fit certain que ils eussent tort*... car ce seroit contre Dieu et contre raison se il contraignoit la gent a eux absoudre quant les clers leur feroient tort... Et de ce, fist le Roy, vous en doins je un exemple du conte de Bretaigne, qui a plaidé sept ans aux prelats de Bretaigne, tout excommunié; et tant a exploitié, que l'apostole les a condamnés tous, dont se je eusse contraint le conte de Bretaigne, la premiere année, de li faire absoudre, je me fusse meffait envers Dieu et vers li. — Et lors se *soufrirent les prélats* (cessèrent leur poursuite).

l'exécution provisoire ou purement passive des sentences d'excommunication, après l'an et jour, n'était donc pas dans l'esprit des institutions de saint Louis.

Du reste, l'abord de la justice laïque était ouvert sans obstacle aux excommuniés : « Tout excommunié (dit l'art. 123) est entendu en cour laie soit en demandant, soit en défendant; » et même en cour d'église il était entendu, mais seulement comme *défendeur*.

VI. Les dépens en cour laie avaient lieu seulement pour quatre causes :

1° Contre le vaincu, dans le cas où le duel judiciaire avait été autorisé;

2° Dans le cas de jugement par défaut, quand les termes avaient été régulièrement notifiés;

3° Dans le cas de réclamation après une transaction qui avait dû mettre fin au procès;

4° Dans le cas de nouvelle dessaisine par violence [I, 92].

La cour d'église accordait, au contraire, les dépens en toute cause, et ce fut une des raisons qui favorisèrent l'extension de la compétence de la justice ecclésiastique, au préjudice de la justice laïque[29].

§ 7. — DROIT CRIMINEL.

Le droit criminel apparaît dans les Établissements sous le rapport de la compétence des tribunaux, de l'instruction judiciaire et de la pénalité.

29 Dans l'ordonn. de 1254 sur le Languedoc (art. 29), la partie qui succombe paye, au lieu de dépens, le dixième de la valeur de la chose contentieuse. *Voir* aussi mon tome v, charte d'Aiguesmortes.

I. Le baron, d'après les termes de l'art. 25, a *en sa terre* le meurtre, le rapt, le viol et autres crimes. Il n'en est pas du droit des Établissements comme du droit en Normandie, où la haute justice est le résultat seulement de la concession du roi. La justice criminelle, selon le droit des Établissements, appartient à la terre du baron sans concession spéciale de la royauté; en d'autres termes, haute justice et baronnie sont réputées inséparables[1].

La compétence est au baron sur le territoire duquel le crime a été commis; il n'y a pas, en matière criminelle comme en matière civile, suite de juridiction ou renvoi par aveu de seigneurie [I, 41, 164]. Toutefois, celui qui *s'avoue homme ou bourgeois du roi*, ou *manant de l'obéissance le roi*, et proteste, est immédiatement placé sous la protection de la justice royale : mandement est adressé à la justice seigneuriale, qui est dite *détenir à tort*, de faire *recréance;* s'il y a refus, *la gent* du roi s'empare de l'homme qui a fait ses aveux et protestations; et le roi, jusqu'à la vérification de la qualité ou de l'aveu, *garde droit à soi et à autrui*, principe de haute tutelle qui reçoit son application souvent au civil comme au criminel [II, 19 et 20]. Le flagrant délit fait exception à cette règle : toujours il attribue juridiction au seigneur justicier, sur la terre duquel le coupable a été pris *flagrante delicto* [II, 2, 32].

La cour d'église a une compétence spéciale et absolue en matière criminelle, lorsqu'il s'agit de clercs tonsurés,

1 L'opinion contraire émise par CHAMPIONNIÈRE et reproduite par M. L. GRÉGOIRE, professeur d'histoire, dans sa remarquable thèse de doctorat ès lettres, 1857, *De Immunitatibus*, est contredite par les textes du moyen-âge. *Voir* mon tome IV, p. 87, 96, 104.

de croisés, de religieux : si le roi, si un comte, baron ou autre seigneur ayant justice en sa terre prend un clerc tonsuré, un croisé, un religieux, même de condition mixte[2], il doit le rendre à sainte Église de *quelque meffet* qu'il s'agisse. Nulle distinction n'existe encore entre les délits ecclésiastiques et les délits communs, entre les délits communs et les cas privilégiés; la juridiction de l'Église, d'après les Établissements, a complète compétence, en matière civile ou criminelle, à l'égard d'une certaine classe de personnes ; et quelque aveu ou réponse que fasse le clerc, qui n'est pas devant ses *juges ordinaires*, il n'en recevra aucun dommage [I, 84]. — Pour les accusations d'hérésie, d'usure et de crime contre nature, la justice laïque doit se borner à prendre le *soupçonneux* (le prévenu) pour l'envoyer à l'évêque: mais la confiscation des meubles du coupable profite au prince ou au baron, et non à sainte Église [I, 85, 86].

II. Lorsqu'un homme est accusé par un autre de meurtre ou de trahison, où il y ait peine de sang, perte de vie ou de membre, la justice doit se saisir de la personne de l'accusé et de l'accusateur, et les tenir également en prison[3], ce qui prouve que l'accusation n'était pas confiée à un ministère public, bien que l'on veuille quelquefois rapporter à saint Louis l'origine de cette institution. La justice ne doit accorder ni à l'accusateur ni à l'accusé la liberté sous caution. La *recréance* par pleiges (liberté sous caution) ne doit pas être accordée dans les cas de meurtre, trahison, rapt,

2 Ou aucun home de religion, tout *fust-il lais*, dit l'art. 84; et par conséquent au service de monastère ou d'église comme *frère lais*.
3 Établiss., I, 104; II, 20.

ènciè (meurtre de femme enceinte), vol de grand chemin, larcin, infraction de trêve, incendie ; en d'autres termes, recréance n'a lieu en peine de sang [II, 5, 7] ; et *folle justice* est dite celle qui laisserait, dans ces cas, sortir de prison par pleiges [I, 104] [4]. Si l'accusé, mis en liberté provisoire, ne comparaissait pas en jugement, et que le juge voulût encore, selon d'anciens usages barbares, que le pleige portât la peine du crime, celui-ci (dit l'article 104) répondrait « qu'il a fait *office d'ami*, » et subirait seulement une amende de cent sols et un denier. — Du reste, l'accusé d'un délit, qui peut attirer *peine de sang*, n'a pas le droit de se faire représenter par procureur [II, 7].

L'accusé qui est traduit en jugement a le droit de loyale défense, « car on doit loyalement juger les fils » des hommes, et *justice* (c'est-à-dire le magistrat, *qui* » *jus dicit*) livre l'enquête et les preuves aux *jugeurs* » [II, 37] [5] : c'ést une sorte de jury en matière criminelle. Quand les preuves sont égales des deux côtés, « la sen- » tence doit être donnée pour franchise et plus pour ce- » lui qui est accusé que pour l'autre, car droit est plus » près à absoudre qu'à condamner » [II, 37].

S'il s'agit du délit d'injure grave, la preuve doit porter sur le fait d'injure, et l'inculpé ne peut se justifier ou s'excuser en disant que la *chose dite est vraie :* c'est la diffamation elle-même que les Établissements punissent,

4 Dans l'ord. de 1254, relative au Languedoc, il était dit qu'il ne devait pas y avoir de détention préventive, si ce n'est pour crime énorme (art. 20) : *nisi criminis hujus requirat enormitas.* (ISAMBERT, I, 270.)

5 L'ordonnance de 1254, sur le Languedoc, art. 21, veut que sur la demande de l'accusé l'enquête entière lui soit communiquée : « *Acta inquisitionis tradantur ex integro.* »

comme la législation moderne, sans exiger que la calomnie soit jointe à l'injure [I, 148][6].

Les Établissements punissent les crimes; ils ne punissent pas la simple tentative de crime, ou le dessein avoué de tuer [I, 36]. Mais il appartient au prévôt et à toute loyale justice de nettoyer la province des gens suspects et des mauvais hommes [II, 16].

Le baron, dans sa terre, exerce la justice comme le prévôt dans les terres du domaine. Les Établissements règlent surtout son mode de poursuite quand il s'agit des malfaiteurs qui menacent la sûreté publique. Le baron doit faire punir les voleurs qui arrêtent dans les bois ou sur les grands chemins, brûler leur maison, dessécher leurs prés, arracher leurs vignes; et si les malfaiteurs, pour échapper au supplice, s'enfuient, le baron doit les *semondre* à la porte de l'église ou du moustier de la paroisse, renouveler trois fois les sommations publiques de sept jours en sept ou quinze jours. Après la dernière sommation de comparaître dans quarante jours et quarante nuits, l'accusé ne se présente-t-il pas? il est banni en plein marché. Se présente-t-il ensuite sans pouvoir excuser son absence par un pèlerinage ou par un autre motif raisonnable? le baron fait ravager ses terres et s'empare de ses meubles pour le punir de sa coutumace. Que si l'homme suspect soutient avoir ignoré la sommation, le juge ordonne qu'il confirme son dire par serment et l'admet à se défendre contre l'accusateur; dans le cas où nul ne se produit

6 *Voir* le chapitre 148, qui énonce les injures les plus graves et indique celles d'une gravité moindre : amende de 5 sols à la justice et de 5 sols 1 denier au plaignant.

pour l'accuser, la justice le laisse en liberté sous caution, et, à défaut de pleige, lui fait jurer qu'il ne s'enfuira pas durant l'an et jour [I, 26]. Après l'an et jour la coutumace est purgée. — Mais celui qui *serait en prison* pour soupçon de meurtre, de larcin ou d'autre grand méfait, méritant peine de mort, et qui s'échapperait de la prison ne serait pas simple contumace; il serait censé convaincu du crime par sa fuite, et lors de sa nouvelle arrestation, il serait pendu, sans autre forme de procès [I, 83]. La fuite de la prison emporte l'aveu de culpabilité: la contumace n'est qu'un état de suspicion.

III. La pénalité est sévère dans les Établissements. La potence, le bûcher, l'incendie de la maison du coupable, le ravage de ses terres, les mutilations de membres, le traînage sur la claie après le procès fait au cadavre en cas de suicide, sont les peines infligées aux grands criminels [7]. La confiscation des biens meubles et immeubles, pour tous les cas de haute justice, est aussi formellement établie [8].

Mais la législation pénale de saint Louis n'a pas les deux caractères généraux d'*inégalité* et de *peine arbitraire* qui ont prédominé dans la jurisprudence criminelle des parlements.

1° L'inégalité des peines, à raison de la condition des coupables, n'est point mentionnée, sauf le cas du vassal qui porte la main sur son seigneur : le vassal noble perd son fief, le vassal roturier a le poing coupé [I, 149]. En matière civile, nous remarquons

7 Établiss., I, 26, 35, 38, 41, 123 ; II, 39.
8 Établiss., II, 39.

deux cas d'inégalité dans la peine à raison de la condition personnelle; mais l'inégalité est dirigée alors contre le gentilhomme qui est puni plus sévèrement. Si la saisie est enfreinte ou *brisée*, une amende de soixante sols est prononcée contre le roturier, la confiscation des meubles contre le gentilhomme; si le défendeur est frappé pendant le procès, même amende contre le roturier, même confiscation contre le gentilhomme [9].

2° La peine, en matière de répression, n'est point laissée à l'arbitraire du juge d'après les Établissements; elle est indiquée en regard du crime, et ce système légal de pénalité avait prédominé dans les pays soumis directement, comme la Touraine, à l'influence des Établissements de saint Louis. Dans la prévôté de Paris, la détermination de la peine était pratiquée très-exactement aux XIVe et XVe siècles, comme on peut s'en convaincre par l'ordonnance de Philippe de Valois de 1347 sur le vilain serment, rapportée dans le Coutumier de Charles VI [10] : tous les degrés de la récidive sont marqués par une échelle graduelle des peines, jusqu'à la dernière, la mutilation de la langue du blasphémateur. Le changement s'est opéré principalement dans le XVIe siècle; et le procès-verbal de réformation de la coutume de Touraine, en 1559, nous présente un exemple frappant de la transformation ou du changement de système : il y est dit que les peines indiquées par l'ancienne coutume et qui reproduisaient (dans les articles supprimés) celles portées par les Établissements, sont *remises*

9 Établiss., I, 103.

10 Procès-verbal de la Cout. de Touraine, 1559. Cout. gén. de Richebourg, tome IV, p. 701.

à la disposition des juges [11] : c'est la pénalité légale qui fait place à la pénalité arbitraire ou à la peine *selon l'exigence du délit*, expression technique du système consacré sous le règne de François Ier par l'art. 38 de l'ordonnance d'octobre 1535, qui laisse la punition à l'arbitraire du juge [12].

Les Établissements n'ont aucune disposition sur la *torture* ou la *question :* silence généreux qui est, à cette époque, pour le centre de la France, l'exclusion de la torture. Déjà dans l'ordonnance de 1254, faite pour les pays de droit écrit, elle avait été restreinte aux accusés et ne pouvait être décernée par le juge sur la déposition d'un seul témoin [13]. C'est l'extension abusive des lois romaines par les légistes des XIVe, XVe, XVIe siècles qui a généralisé la question dans la jurisprudence parlementaire. Un légiste de l'école de Bologne, et même de la patrie de Virgile, le Mantouan GUIDO DE SUZARIA, professeur en 1260 à Modène et puis à Padoue, est le premier qui ait fait un traité ex-professo *de tormentis sive indiciis et tortura*, qu'un autre Bolonais, Louis Bologni-ni, a dédié en 1483 aux magistrats, à leurs assesseurs et aux juges comme un *traité très-utile et d'application journalière* [14] : or, l'application en fut tellement journa-

11 Grand coutumier de Charles VI, tit. XII, p. 90, édit. 1698; et CHARONDAS, sur les peines arbitraires, *ibid.*, p. 122.

12 Ord. d'oct. 1535, art. 38, Recueil de NÉRON, I, p. 136. — CHARONDAS, après l'ordonnance de 1347 sur les blasphémateurs, dit, au XVIe siècle : « Les peines de tels crimes sont, en France, arbitraires.» Coutumier de Charles VI, p. 93.

13 Ordonnance 1254, art. 22 : « Nous défendons que les personnes honnêtes et de bonne renommée, *bien qu'elles soient pauvres*, soient soumises aux *tourments* ou à la question sur la déposition *d'un seul témoin.* »

14 Perutilis et quotidianus tractatus de tormentis sive de indi-

lière, en réalité, même en France, que Louis XII fut obligé de défendre par son ordonnance, de 1498, d'appliquer la question plusieurs fois à la même personne, *sans nouveaux indices* [15]!

Les délits qui intéressent le commerce ou l'industrie ont dans les Établissements des peines disproportionnées.

Ainsi les fausses mesures sont punies de soixante sols d'amende et le marchand de faux draps est puni de même amende, ce qui n'a rien d'excessif [I, 38]; mais le *fabricant* de faux draps, considéré comme faussaire et voleur, a le poing coupé [I, 146]!

Celui qui conduit au marché une bête vicieuse, laquelle cause un dommage, est responsable envers le blessé et puni de la confiscation de l'animal et d'une amende de cent sols, c'est de bonne justice; mais s'il avoue qu'il connaissait le défaut de l'animal, il sera pendu [I, 121]!

Ainsi encore le marchand qui a bateau sur l'eau et passe sans payer le droit de péage est puni d'une amende s'il y a de sa part ignorance du droit; mais

ciis et tortura per præstantissimum ac eminentissimum, ea ætate doctorem D. Guidonem de Suzaria Mantuanum, cum additionibus D. Lud. Bolognini Bononiensis studio, anno Domini 1483, ad magnificos dominos Prætores et eorum assessores ac judices ad maleficia deputatos. (Édit. de Lyon de 1546; in-12 qui comprend des traités sur le même sujet, de F. Bruni, de S. Severino et de Balde. Il y a aussi un long commentaire de l'an 1546 *ad legem finalem de Quæstione* de M. A. Blancus, professeur à Padoue (mort en 1549).

15 Ordonnance de mars 1498, art. 114. *Item.* Nous défendons à tous nos baillifs, sénéchaux et juges ou leurs lieutenants qu'ils ne procèdent *à réitérer de nouveau la question* ou torture audit prisonnier sans *nouveaux indices*.

s'il y a intention prouvée de frauder, il perd bateau et marchandise par confiscation [I, 145].

Quant aux rapports entre les cours laïques et les cours ecclésiastiques pour la punition de certains délits, c'est la cour d'église qui prononce la peine en matière d'hérésie et d'usure, par exemple, et c'est la justice laïque ou le bras séculier qui se charge de l'exécution par le bûcher ou le gibet [16].

Tel est le droit féodal et coutumier, civil et criminel des Établissements de saint Louis considérés dans leur ensemble.

Ce monument, dont nous avons précédemment apprécié l'autorité, est d'une telle importance dans le droit coutumier des XIIIe, XIVe et XVe siècles jusqu'à la rédaction officielle des coutumes, qu'il nous a paru nécessaire d'appliquer à ses nombreuses dispositions, éparses en diverses titres, l'analyse qui pénètre en chacune et la synthèse qui les unit toutes pour les éclairer par un ordre naturel. C'était la seule chose possible et utile après les travaux des Ducange et des de Laurière, dont les annotations sur chaque article des Établissements sont si précieuses pour l'histoire et le droit.

Maintenant, nous avons à rechercher et à constater par ses résultats l'action ou l'influence des Établissements de saint Louis dans les provinces.

16 Ord. de 1254 et ord. de 1579, art. 202.

Sur l'ensemble de la procédure criminelle aux XIIIe XIVe et XVe siècles, il faut recourir au beau travail de M. FAUSTIN HÉLIE, ch. VIII, sect. III. (Hist. et théorie de la Procéd. criminelle, I, p. 506 et suiv.)

SECTION III.

INFLUENCE DES ÉTABLISSEMENTS DE SAINT LOUIS DANS LES PROVINCES.

§ 1.

INFLUENCE DANS LES PROVINCES DU DOMAINE DE LA COURONNE; DANS LES PROVINCES D'APANAGE; DANS CERTAINES PROVINCES SITUÉES HORS DU DOMAINE-LE-ROI (L'AUVERGNE, LE BERRY ET LA BRETAGNE).

Que le recueil, portant le titre d'Établissements-le-roi de France et le nom de saint Louis, ait été sanctionné par Louis IX en 1270, ou qu'il n'ait pas reçu la promulgation législative, toujours est-il qu'il a été accueilli avec respect comme l'œuvre du saint roi par l'âge contemporain et les âges suivants, et qu'il a exercé à divers degrés son influence sur le droit coutumier, soit dans le domaine de la couronne, soit dans les provinces d'apanage, soit même dans des duchés ou comtés qui ne relevaient du roi qu'à titre de suzeraineté.

I. Cette influence a dû se faire sentir naturellement dans les provinces qui dépendaient du domaine de la Couronne. Là les baillis royaux et les prévôts devaient être disposés à seconder la propagation des *Établissements-le-roi.*

Nous ne voulons pas toutefois en induire que les Établissements de saint Louis soient devenus, dans les provinces du domaine, le droit uniforme et néces-

saire, sans distinguer dans la nature des institutions. Certaines dispositions, comme celles sur le parage, le retrait d'aînesse ou d'autres d'un caractère spécial (que nous aurons à signaler § 2), pouvaient rencontrer pour obstacles des coutumes locales contraires, *consuetudines speciales locorum*, selon les expressions d'un arrêt du parlement de 1283[1]; et les baillis ne voulaient pas faire violence aux mœurs du pays pour des institutions qui ne présentaient pas un caractère d'utilité générale. Mais les institutions judiciaires et les formes de procéder qui tenaient au droit public de la monarchie, ainsi que les règles générales de droit coutumier, qui sont devenues le droit commun de la France centrale (et que nous rappellerons au même paragraphe), se sont répandues immédiatement et ont prédominé dans les provinces du domaine. Or le domaine alors, indépendamment des provinces d'apanage, comprenait : Paris, l'Ile-de-France[2], Amiens, Péronne, le comté d'Eu, Évreux, Nogent-le-Roi, Chartres, Sens, l'Orléanais, Montargis, Lorris en Gâtinais, Blois, Tours, Saumur, Loudun, Châtillon-sur-Indre, Bourges, Mâcon, Niort, la Rochelle, Saint-Jean-d'Angély, Aigues-Mortes, Baucaire, Carcassonne. C'étaient différents points, sur la

1 Texte dans CHABROL, Cout. d'Auvergne, Diss. hist., p. 68 et 69, et tiré du Mémorial de la chambre des comptes.

2 L'île de France comprenait : Saint-Denis, Montmorency, Gonesse; la Brie française (Lagny, Corbeil); le Valois (Crépy, Senlis, Creil, Compiègne, la Ferté-Milon, etc.); le Soissonnais; le Noyonnais; le Laonnais; le Beauvaisis (Clermont, Beauvais, Beaumont); le Vexin français (Pontoise, Chaumont); le Mantois (Mantes, Dreux, Montfort-l'Amaury, Saint-Germain, Passy); le Hurepoix (Dourdan, Arpajon, Chevreuse); le Gâtinais français (Melun, Fontainebleau, Nemours, Étampes); le Timerais (Châteauneuf).

surface du territoire, desquels rayonnaient dans un cercle plus ou moins étendu les institutions royales et les dispositions des Établissements-le-roi de France.

II. Les possessions d'apanages par les princes du sang furent une circonstance territoriale et de famille qui devint favorable aussi à la propagation des Établissements de saint Louis. Il était naturel que les fils ou les frères d'un roi, si regretté des peuples, donnassent l'exemple du respect et de l'application des institutions civiles et judiciaires, promulguées en son nom et placées sous la protection de sa mémoire vénérée.

Les possessions des princes apanagistes, au temps de saint Louis et des Établissements, étaient ainsi réparties :

L'Artois était, depuis 1237, l'apanage de Robert, frère du roi; celui-ci mourut en 1249, mais était représenté par son fils Robert II, au temps de la mort de Louis IX et de la publication des Établissements de 1270[3].

Le Poitou, rentré sous la domination de la France en 1203, après le jugement de la cour des Pairs contre Jean Sans-terre, était, depuis 1241, l'apanage d'Alphonse frère du roi, qui mourut en 1271 et dont les domaines firent retour à la Couronne, à défaut d'héritier.

L'Anjou et le Maine étaient, depuis 1246, l'apanage de Charles Ier, comte de Provence, frère du roi, qui

3 Robert II est mort en 1302; par un privilége spécial et exceptionnel en ce qui concerne la loi des apanages, fiefs masculins, la comtesse Mahaut, fille de Robert II, lui succéda. Elle mourut en 1329.

mourut en 1285 et fut remplacé par son fils Charles II.

Le comté d'Alençon et du Perche était, en 1270, l'apanage de Pierre, fils puîné du roi, comte d'Alençon, mort en 1285; il fut donné de nouveau en apanage, en 1286, à Charles de France, comte de Valois, fils de Philippe le Hardi et petit-fils de saint Louis.

Le comté de Clermont en Beauvaisis, donné en 1269, à cause de mort, en fief et hommage-lige à Robert, l'un des fils puînés du roi, fut possédé par lui presque immédiatement: ce prince qui posséda en outre, du chef de sa femme, le comté de Bourbonnais, devint la tige des Bourbons [4].

Les cinq et six provinces des princes apanagistes ou donataires en hommage-lige reçurent, dans leurs coutumes, l'action directe et plus ou moins intense des *Établissements-le-roi.*

1° En Artois, le Coutumier du XIII° siècle, que nous avons précédemment étudié, se compose de 54 chapitres tirés en partie du conseil de P. de Fontaines et en partie des Établissements de saint Louis [5].

2° En Poitou, la très-ancienne coutume datée de l'an 1417, et sur laquelle nous reviendrons bientôt, a des rapports visibles avec les Établissements de saint Louis, et représente à la fois le droit général et les dispositions spéciales du monument de 1270; — les provinces voisines, l'Angoumois et la Saintonge, ont subi les mêmes influences en leur droit coutumier.

3° Dans l'Anjou et le Maine, les Établissements de

4 Le comté de Clermont fut échangé en 1327 avec le comté de la Marche par acte de Charles Bel.

5 *Voir suprà* le chapitre relatif à l'Artois.

saint Louis, après avoir beaucoup emprunté aux usages antérieurs de la province, sont restés la coutume du pays; et, à cet égard, deux résultats ont désormais le caractère de certitude, savoir : que le plus ancien Coutumier d'Anjou, publié de nos jours, a évidemment servi à la rédaction du recueil des Établissements de 1270, et qu'après la rédaction de ce recueil, les Établissements sont devenus la coutume même de l'Anjou, selon la déclaration faite par le commentateur Pocquet de Livonnière, que « la plus ancienne compilation des » coutumes d'Anjou, qui *était entre ses mains*, et formait » la coutume *glosée*, n'était autre chose que les Établis- » sements de saint Louis publiés par Ducange. »

4° Les coutumes locales d'ALENÇON, qui n'ont que trois articles, renferment une disposition sur l'usufruit des conquêts au profit du survivant des époux, qui émane des Établissements de saint Louis; et cela est d'autant moins douteux que la coutume locale de ce pays d'apanage fait exception, sous ce rapport, à la coutume générale de Normandie, dont l'autorité s'étendait sur le pays d'Alençon: — quant à l'influence des Établissements sur les coutumes du PERCHE compris dans l'apanage, elle apparaît par plusieurs dispositions, et entre autres celles sur l'assurement, sur la fixation du douaire au tiers des biens en usufruit, sur le droit de l'aîné à la succession exclusive des puînés, décédés sans héritiers en ligne directe [6].

6 Le duché d'Alençon fut réuni à la Couronne et les causes du duché furent portées à la cour du parlement de Rouen (édit de juin 1584 et arrêt de règlement du parlement de Paris de juillet 1584). — *Voir* Cout. de Normandie, comment. de BERAULT, p. 993.

5° Les coutumes de CLERMONT EN BEAUVAISIS, dont Beaumanoir a illustré le souvenir par son bel ouvrage de la fin du XIII[e] siècle, et les anciennes coutumes de SENLIS, qui nous ont été conservées par une rédaction de l'an 1493, où l'on retrouve encore à l'égard des vassaux le jugement *par les pairs* et compagnons[7], atteste l'influence des Établissements-le-roi de France. Beaumanoir même rappelle que les Établissements faits pour le *profit commun du royaume* [ch. 32, n° 28] sont obligatoires pour tous; mais par un scrupule, que lui inspire son penchant pour la féodalité, il défend la prérogative du comte de Clermont en matière de justice, en reconnaissant toutefois que le comte a suivi les règlements de saint Louis sur le duel judiciaire[8]: sa réserve, contraire au fait, est seulement pour l'honneur du principe féodal, parce que le comté de Clermont, donné au fils de saint Louis en fief-lige, ne dépendait plus immédiatement du domaine.

III. Les Établissements ont quelquefois exercé une influence aussi active dans des provinces non soumises au domaine de la couronne que dans les dépendances mêmes du domaine du roi ou des princes apanagistes.

7 Très-ancienne coutume de Senlis, ch. de Coutume, p. 82 (éd. 1771) : « Tel bailly du dit seigneur châtelain peut réformer en tout temps, aussi bien en assise que dehors, les juges et officiers hauts, moyens et bas-justiciers sujets à sa châtellenie, des abus par eux commis, et pareillement ses vassaux, *à ce appelés les autres pers et compagnons qui sont sujets à assister ès jugements* de la justice du dit seigneur châtelain avec les dits vassaux que on veut réformer. »

8 BEAUMANOIR, ch. LXI, p. 309, édit. Lathaumassière. — Esprit des lois, liv. XXVIII, ch. XXIX.

Dans la basse Auvergne, la ville de Riom avec son territoire faisait partie du domaine royal depuis la conquête de Philippe-Auguste sur Gui II, comte d'Auvergne [9], et elle avait été ajoutée, en 1241, à l'apanage d'Alphonse, sous le nom de terre d'Auvergne [10]. Or, en 1270, le comte de Poitou et de Toulouse donna, du camp d'Aigues-Mortes, la charte de Riom, appelée *l'Alphonsine*, où la pensée de saint Louis a laissé sa trace visible par l'abolition du duel judiciaire, tant en matière civile que criminelle, et par l'amortissement des biens donnés soit aux églises, soit aux monastères [11].

Mais les Établissements eurent une bien grande application même en dehors de la ville de Riom et de l'apanage: les coutumes données à Montferrand, le 29 octobre 1291, par le comte Louis de Beaujeu, sont une émanation directe des Établissements de saint Louis [12]. Le duel judiciaire est aboli en matière civile et criminelle; la procédure par témoins est établie; la torture cesse d'être appliquée. — Le testament est permis, mais la légitime des enfants est inviolable; la succession des propres revient à la ligne paternelle et maternelle; l'aîné a le droit de retrait sur les acquêts vendus par son père et relevant du fief d'aînesse, ce qui apparaît encore dans la pratique

9 De 1198 à 1210. — *Voir* CHABROL, Dissert. hist., Cout. d'Auvergne, I, p. 65.

10 Arrêt du parlement de 1283. — CHABROL, Dissert. hist., I, p. 66.

11 Établiss., ch. CXXV. — Alphonsine, art. 5.

12 Ord. du Louvre, XIX, p. 206-213. — *Voir* les Études très-intéressantes de M. BAYLE-MOUILLARD, alors avocat général à Riom, sur les cout. d'Auvergne. L'auteur a suivi l'action des Établissements et en a très-bien expliqué la cause (1842).

de Masüer[13]. La charte de 1291 fonde le droit coutumier que Masüer, en sa *Pratique du barreau*, a recueilli dans ses développements au xv° siècle, et affermi par la justesse de ses solutions[14]. Le respect pour les institutions de saint Louis avait été manifesté hautement par les habitants de la baillie d'Auvergne (instituée vers 1213) en une requête au roi Louis X, de l'an 1315, qui est rappelée dans une ordonnance de cette époque: « Considérant (dit l'ordonnance) que les habitants se » plaignent que leurs bonnes coustumes anciennes, leurs » franchises et leurs usages ont été corrompus et *dé-* » *pointés* en plusieurs manières, requérant que ces » choses nous vousissions ramener à l'estat ancien *du* » *temps de M. St. Loys notre besayeul*, et faire garder » les ordonances et Establissements de notre cher sei- » gneur et père, ordonnons que les franchises, coustu- » mes et usages soient ramenés et gardés à l'ancien » temps et que les griefs des dits soient corrigiez et adre- » ciez (redressés)[15]. » Mais les coutumes locales se multiplièrent en Auvergne; chaque seigneurie eut la sienne, pour ainsi dire, et Chabrol a remarqué en tête du volume qui leur est entièrement consacré, que « l'Auvergne avait plus de coutumes locales que toutes les autres

13 Filius et hæres patris in casu prælibato admittitur ad retractum, quia jus feudorum aut consuetudinarium hoc *introduxit*. (MASUER, Practica forensis de retractu, n°s 5 et 6, p. 235, édit. de 1548).

14 Masüer à la même méthode que J. Faber, qu'il cite assez souvent; il est précis dans ses questions et ses solutions, et il cite beaucoup les glossateurs. Il est mort plus d'un siècle après J. Faber, vers 1450.

15 Ord. de 1315. — Recueil des ord., I, 613. — M. BAYLE-MOUILLARD. Études sur les Cout. d'Auvergne, p. 44.

provinces du royaume ensemble[16]. » Dès lors la diversité des droits fut extrême, et le droit commun des Établissements restreint dans son application.

Dans le Berry, l'influence des Établissements se propagea de la même manière; la ville de Bourges et son territoire dépendaient seuls du domaine de la Couronne depuis l'acquisition de Philippe Ier. Les Établissements-le-roi de France y furent reçus comme loi du domaine; mais bientôt ils se répandirent dans toute la province et les anciennes coutumes du Berry, rédigées vers l'année 1300, portent dans leur rédaction l'empreinte très-apparente des Établissements : ainsi, l'appel de défaute de droit ou de faux jugement [30]; l'exemption de la juridiction seigneuriale pour les autres causes pendant la durée de l'appel en la cour du roi [26]; l'assurement, d'après lequel celui qui était ajourné devant le juge encourait déjà le péril des méfaits contre lequels on demandait garantie [135]; le choix laissé à la veuve pour la question de douaire entre la justice laïque et la justice ecclésiastique [10]; le droit de la femme commune de prendre ses terres avec les améliorations et constructions sans devoir récompense à la communauté [12]; au défaut du *gain de survie en usufruit*, qui n'existait pas comme règle de plein droit entre les époux, son remplacement ou sa transformation en *don mutuel* des meubles ou conquêts en usufruit au profit du survivant, institution qui se généralise et se trouve

16 Cout. d'Auvergne, 4e volume, *in principio*. Il les a rangées par ordre alphabétique. — Chabrol ne connaissait pas les coutumes locales de Picardie, dont la multiplicité est prouvée par le Recueil de M. Bouthors.

également dans les anciennes coutumes de Lorris, de Paris et de Berry[17]; les caractères de l'autorisation maritale et son exemption à l'égard de la femme marchande publique [48]; les règles d'inégalité ou d'égalité absolue pour les partages des nobles ou des non nobles [21, 38]; le privilége de l'aîné noble de reprendre, par droit de retour, les parties du fief divisé entre les puînés, morts sans *hoirs directs*, ce qui fait donner à l'attribution de parts en faveur des puînés le nom d'*apanage* [60]; la perte de la saisine de l'héritage par une possession contraire, paisible et continue pendant l'an et jour [56]; l'interposition de la main de justice dans les procès de dessaisine [76]; et bien d'autres articles encore, attestent l'action précise et forte des Établissements sur l'ensemble des anciennes coutumes du Berry, dont la haute antiquité s'unit à la race des Bituriges[18].

L'autorité des institutions de saint Louis, qui s'était établie en Auvergne et dans le Berry, fut introduite jusque dans la Bretagne par un acte formel du duc Jean II. Une constitution de ce duc, qui gouverna la Bretagne de 1286 à 1309, modifia gravement les célèbres assises de Geffroy par quatre dispositions empruntées aux Établissements. En effet, 1° la constitution de Jean II admit le *partage de baronnie* par le père de famille, conformément à l'art. 24 des Établissements et contrairement aux assises de Geffroy de 1185, qui avaient déclaré l'indivisibilité des grands fiefs; 2° elle

17 Anc. cout. de Berry, art. 137. (LATHAUMASSIÈRE), Anc. cout. de Lorris, ch. XI, art. 5. Cout. notoires du Châtelet (BRODEAU), art. 58. Lathaumassière reconnaît cette influence des Étab. en Berry.

18 RENUSSON, Traité des Propres, chap. I, sect. I, n° 7.

attribua directement à la justice du *gentilhomme d'assises* (ou baron) les crimes de meurtre, de rapt, de violences, que les Établissements attribuaient aussi à la justice des barons [ch. 25]; 3° elle fixa au *tiers* de l'héritage féodal le don que le gentilhomme pouvait faire à ses enfants puînés [art. 17], disposition tirée de l'art. 8 des Établissements; 4° enfin elle admit entre frères le *droit de parage* [art. 12], qui conférait aux puînés un droit de justice égal à celui du fils aîné, ce qui est conforme à l'art. 4 des Établissements[19]: « En Bretagne, » dit le savant Hévin, *les membres de la seigneurie* (les » parties du domaine), qui passent en titre de fief et de » juridiction aux puînés, ne demeurent point soumis à » la justice de l'aîné, ce qui venait de la constitution du » duc Jean, disposition empruntée *au droit général de la* » *France* contenu dans les Établissements de saint Louis » de l'an 1270, dont les termes sont semblables[20]. »

Les emprunts faits aux Établissements par la constitution de Jean II et conservés par la très-ancienne coutume de Bretagne, ne peuvent donc être révoqués en doute; ils sont attestés par des dispositions de la plus haute importance, et par le jurisconsulte le plus instruit de l'histoire de l'ancien droit breton, par Hévin, que j'appellerais volontiers le de Laurière de la Bretagne.

De plus, les usements particuliers du comté de Nantes, chef-lieu du duché de Bretagne au moyen âge, ont suivi la disposition des Établissements relative au droit

19 *Voir* dans HÉVIN sur FRAIN, la Constitution du duc Jean II, t. II, p. 554 et suiv.

20 HÉVIN, Questions féodales, p. 138. — Très-anc. cout. de Bretagne, art. 150 et 212.

de l'époux survivant sur les *conquêts* de la *communauté*. La bibliothèque de la ville de Nantes possède encore un manuscrit des Établissements, écriture du XIII[e] siècle, portant le titre d'ÉTABLISSEMENTS-LE-ROI DE FRANCE, et la disposition dont il s'agit y est ainsi conçue : « D'a-» chat d'entre home et fame quand ils les doivent tenir. » Se un home et une fame achetoient terre ensemble, » *cil qui plus vit si tient tote sa vie* les achas ; et quant il » seront mort *embedui si torneront* li achat la moitié au » linaige devers l'ome et l'autre moitié au linaige devers » la fame[21]. » — La rédaction plus moderne de l'usement de la comté de Nantes porte que le survivant des mariés jouit des acquêts faits durant leur mariage, savoir, d'une moitié par héritage, et de l'autre par usufruit, ce qui reproduit avec clarté la disposition des Établissements [22].

21 C'est l'art. 136 du texte donné par de Laurière, sauf quelques variantes insignifiantes dans certains termes, comme si *retorneront* pour si *torneront*. L'orthographe du manuscrit de Nantes est plus ancienne que celle du texte imprimé par de Laurière. Il n'est fait mention, ni au commencement ni à la fin, de Touraine et d'Anjou.

Après le titre, le manuscrit porte (ce qui n'est pas dans l'imprimé de de Laurière) : « *Li prevot de Paris et d'Orléans si tandront ceste forme en lor plaid.....* » La mention finale est ainsi conçue : « *Ci finissent li Establissement-le-roi de France selon l'usaige de chastelet de Paris et d'Orlians et de cort de baronnie.* » Le dernier article est sous la rubrique *de desavouer son fié de son droit seignor* ; ce qui est aussi le dernier article du texte de de Laurière.

22 Texte de l'Usement : « L'usement de la comté de Nantes est que le survivant des mariés jouit des acquêts faits durant leur mariage, savoir, d'une moitié par héritage et de l'autre par usufruit : — il sera observé doresnavant durant la viduité du survivant, en nourrissant par lui les enfants du mariage, s'ils n'ont autrement de quoi vivre ; et s'il se remariait départiront ledit survivant et les héritiers du prédécédé moitié par moitié. »

Les faits sont donc certains, les résultats sont incontestables : l'influence des Établissements de saint Louis a rayonné, à divers degrés, dans les provinces du domaine, dans celles données en apanage, même dans des provinces qui ne relevaient de la Couronne qu'à titre de suzeraineté; et si nous avons cité l'Auvergne, le Berry et la Bretagne, c'est à titre d'exemple très-saillant et non de limitation : les Statuts de Provence, que nous avons précédemment analysés, et d'autres documents, nous offriraient des rapprochements faciles[23].

Mais, nous l'avons dit dans les observations préliminaires de ce chapitre : les dispositions des Établissements sont de deux natures, et leur influence s'est exercée d'une manière différente dans les diverses zones de la région centrale, qui était sa principale sphère d'activité.

Le moment est venu de d'éterminer ces différences avec précision et d'éclairer ainsi d'une lumière plus pénétrante l'action des Établissements.

23 En 1356, lorsque le territoire de Castres fut érigé en comté par lettres patentes en faveur de Jean de Bourbon, il fut dit que le comté serait régi par les us et coutumes d'Anjou, ce qui était équivalent aux Établissements de saint Louis. (DEFOS, Traité du comté de Castres, p. 23; CASENEUVE, Franc-alleu, liv. II, art. 4, n° 13, et Bibliothèque des coutumes.)

Déjà le comté de Vendôme, qui appartenait en titre au même prince, était régi par l'ancienne coutume d'Anjou, et par conséquent les Établissements de saint Louis, ainsi que le constatent les mêmes lettres royales du 25 août 1356, rapportées in extenso par GALLAND, dès sa première édit. du Mém. *contre le Franc-alleu*, p. 122.

§ 2.

CARACTÈRES DIFFÉRENTS DES DISPOSITIONS ET DE L'INFLUENCE DES ÉTABLISSEMENTS DE SAINT LOUIS.

DROIT GÉNÉRAL, DROIT SPÉCIAL.

INDICATION DES PROVINCES OU LE DROIT SPÉCIAL A ÉTÉ REPRÉSENTÉ PAR LES COUTUMES.

Parmi les dispositions des Établissements, les unes ont le caractère de droit général, les autres de droit spécial. Celles de la première classe contiennent des principes ou des institutions qui ont exprimé ou sont devenues le droit commun de la France centrale, au moyen âge, et de la France coutumière des temps modernes. — Celles de la seconde classe se rapportent à des institutions qui ne sont pas entrées dans le droit commun, mais qu'on trouve dans un certain nombre de provinces formant une zone de la région centrale.

I. Comme principales dispositions de la première classe ou de droit général, j'indiquerai : la règle des successions, dont la formule, étrangère au droit romain, se trouve pour la première fois dans les Établissements, le *mort saisit le vif;* — la règle sur l'égalité des partages entre enfants roturiers ; — la prohibition de disposer d'une certaine quotité de biens propres au préjudice des enfants de cette condition ; — le rapport des héritiers à la succession pour maintenir l'égalité ; — la détermination précise de la part d'héritage féodal dont le père de famille noble peut disposer ; — l'affectation des biens propres ou du patrimoine à la famille collatérale selon

la division des lignes et l'origine des biens, ou la règle *paterna paternis, materna maternis;* — l'absence de tout privilége du double lieu dans les successions;—l'incompatibilité des deux qualités d'héritier et de légataire; — la communauté entre époux et la continuation de communauté entre les enfants et l'époux survivant; — la faculté, pour la femme noble seulement, de renoncer à la communauté et de s'affranchir des dettes communes; — la prohibition des dons entre époux; — en matière de propriété foncière, le retrait lignager préféré au retrait féodal [1]; l'*absence d'alleu,* ou la règle plus tard formulée *nulle terre sans seigneur;* par corrélation, l'absence de la condition d'*homme libre* proprement dit hors des villes, et la généralité de la condition des hommes de fief ou de cens, vavasseurs ou coutumiers, vilains et hommes de *poote* (de condition servile); — en matière de justice, de procédure et de pénalité, la justice réglée avec appel au roi; la prohibition du duel judiciaire, *absolue* dans les provinces du domaine pour le civil et le criminel; *relative* dans les provinces hors du domaine, c'est-à-dire obligatoire seulement en matière civile, sauf les cas exceptionnels de parjure et de félonie où le duel encore était permis [2]; — la preuve par témoins et par

1 Établiss., I, 157; *Cout. de Paris,* 22, et toutes les coutumes générales, sauf en pays de droit écrit.

2 MONTESQUIEU, Esprit des lois, liv. XXVIII, paraît supposer que les Établissements laissent une entière liberté à l'égard du duel judiciaire dans les provinces qui ne sont pas du domaine; l'étude attentive des textes nous a donné une autre conclusion. La tolérance du duel n'a lieu qu'en *matière criminelle,* mais elle n'est pas étendue en matière civile, sauf des cas exceptionnels qui rentrent tous dans la félonie et le parjure, *crimes de l'ordre civil,* si l'on peut s'exprimer ainsi.

écrit avec préférence pour la première, selon la règle formulée plus tard dans la Somme rurale de Bouteiller, *témoins détruisent lettres* [3]; — en matière de sûreté individuelle, l'*assurement* par autorité de justice [4], en faveur des personnes et des propriétés : garantie que l'on trouvait dans les coutumes notoires du Châtelet au XIVe siècle, qui a disparu de la coutume officielle de Paris, mais que l'on retrouve encore au XVIe siècle dans plusieurs coutumes de toutes les parties de la France [5].

Cette classe de dispositions, formant le droit général, a exercé son influence sur les diverses zones de la région centrale, Paris, l'Ile-de-France, Meaux, l'Orléanais, le pays Chartrain ; — Le Berry, le Nivernais, le Bourbonnais, l'Auvergne ; — l'Anjou, la Touraine, le Poitou, la Saintonge et l'Angoumois. Elle a introduit ou fixé dans les coutumes de cette vaste région le droit qui est devenu au moyen âge, jusqu'à la fin du XVe siècle, le droit commun de la France, et qui a conservé en grande partie ce caractère dans le droit coutumier du XVIe. Les Établissements, sans doute, n'ont pas créé cette classe entière de dispositions générales ; ils ont le plus sou-

3 Somme rurale, tit. CVI, p. 623 (éd. 1621) : « *Que tesmoins par vive voix detruisent lettres.* » C'est le droit de la seconde moitié du XIVe siècle : le manuscrit est de 1360 ; la première édition de 1479.

4 Coutumes notoires jugées au Châtelet de Paris, art. 110.—BRODEAU, Cout. de Paris, à la fin du 2e vol., p. 25.—*Voir* aussi Décisions de JEAN DES MARES, p. 2, art. 7, qui dit : « *Sauvegarde* ou *assurement* ne peut être dit enfreint, s'il n'y a fait violent. »

5 Au Nord : Tournay, tit. XII, art. 4 ; Cambray, tit. XXII, art. 18 ; Bar, 38, 139 ; Auxerre, 12 ; Troyes, 124, 125 ; Chaumont, 8. Au Centre : Sens, 170, 171, 172 ; Melun, 4 ; Grand-Perche, 9 ; Lodunois, ch. XXXIX, art. 3. Poitou, la Rochelle, Angoumois.

vent, à cet égard, réfléchi les coutumes de diverses contrées : mais en les concentrant dans un monument de réforme ou de déclaration coutumière, l'auteur du recueil, législateur présumé, leur a donné le caractère de *Règles de droit* et de *Formules* qui les ont propagées ou consolidées dans les pays de droit coutumier.

II. Je passe à la seconde classe de dispositions, celles qui appartiennent aux Établissements sans se retrouver dans le droit commun, et auxquelles je donne, par ce motif, le nom de *Dispositions spéciales*.

Je distingue, sous ce rapport, huit dispositions ou institutions :

1° Le PARAGE, qui se retrouve avec le caractère des Établissements dans les coutumes d'Anjou, du Maine, de Tours, de Blois, de Lodunois, de Poitou, de Saintonge et d'Angoumois, et par conséquent dans toute la zone sud-ouest de la France centrale ;

2° Le DOUAIRE FIXÉ AU TIERS ENTRE NOBLES, qui se retrouve dans les mêmes provinces, et, de plus, dans les coutumes de Chartres et du Perche ;

3° Le GAIN DE SURVIE EN USUFRUIT SUR LES MEUBLES ET CONQUÊTS DE LA COMMUNAUTÉ AU PROFIT DE L'ÉPOUX SURVIVANT, qui se retrouve avec quelques nuances dans les mêmes provinces [6]; et, de plus, dans les coutumes locales des comtés de Nantes et d'Alençon [7] ;

6 Par exemple, dans l'ancienne coutume de Poitou, le gain de survie porte sur les meubles et n'existe qu'à l'égard des *nobles*.

7 Une ordonnance de Philippe-Auguste (rendue au Pont-de-l'Arche, en Normandie, au mois de juillet 1219) avait décidé que si une femme mourait sans *enfants*, les *conquêts meubles et immeubles appartenaient* au mari : ce qui fut pratiqué longtemps en Normandie. (Ord. du Louvre, I, 88. ISAMBERT, I, 217.)

4° L'ÉGALITÉ ABSOLUE DANS LES PARTAGES DE SUCCESSION DE BIENS PROPRES ENTRE ENFANTS ROTURIERS, qui se retrouve avec une sévérité uniforme dans les coutumes d'Anjou et Maine, Tours, Lodunois, Poitou, la Marche, l'Aunis ou la Rochelle, l'Angoumois[8]; et, de plus, dans les coutumes de Paris, de Meaux, de Melun, de Senlis, de Noyon et de Sens;

5° LE DROIT DE L'AÎNÉ NOBLE DE SUCCÉDER SEUL A CEUX DE SES FRÈRES DÉCÉDÉS SANS HÉRITIERS EN LIGNE DESCENDANTE, droit exclusif qui se retrouve dans les coutumes d'Anjou et Maine, du Perche, de Touraine, de Lodunois, de Poitou, de la Rochelle et d'Angoumois;

6° LE RETRAIT D'AÎNESSE, ou le droit de l'aîné de reprendre les acquêts vendus ou donnés par le père, et qui relèvent du fief principal, retrait tout spécial qui se retrouve en Anjou et Maine, Touraine, Poitou, Marche; et, de plus, dans l'Orléanais, le Berry, le Nivernais et l'Auvergne;

7° LA TIERCE-FOI, ou le partage noble des fiefs acquis originairement par un roturier, après trois transmissions héréditaires et trois hommages successifs, qui ont purgé par le temps la condition roturière de l'acquéreur : disposition favorable au droit d'aînesse, qui se retrouve dans l'Anjou et Maine, la Touraine, le Lodunois, le Poitou et la Saintonge[9];

8 *Voir* la Rochelle, art. 42.

9 La coutume d'Angoumois, sous ce rapport, n'avait pas suivi l'usage de la zone territoriale dans laquelle se trouvait la province. Pour le droit d'aînesse, il fallait être noble et succéder à biens *nobles*, conformément à la règle donnée par J. Faber au XIVe siècle : *Annagium inter nobiles*. (J. FABER, Instit. de legit. agnat. success., § cæterum, n° 5, p. 249.) — VIGIER, comment. de la coutume d'Angoumois, art. 85, p. 354.

8° La défense de porter atteinte à la RÉSERVE COUTUMIÈRE DE LA PLUS GRANDE PARTIE DES PROPRES (les deux tiers) EN FAVEUR DE LA FAMILLE COLLATÉRALE, sans aucune distinction, à cet égard, entre les effets de la donation entre-vifs et ceux du testament, disposition caractéristique qui se retrouve dans l'Anjou et le Maine, la Touraine, le Poitou, l'Angoumois, la Saintonge, la Rochelle, et qui est tout à fait opposée au système qui a prévalu dans le droit coutumier des provinces du Nord[10].

Ainsi la part est faite entre les dispositions contenues dans les Établissements de saint Louis, les unes constituant le Droit général, les autres un Droit spécial et limité.

Passons aux coutumes particulières des provinces du centre où se trouve l'application des deux ordres de dispositions, mais avec une différence marquée en ce qui concerne les dispositions spéciales.

10 *Voir* CHOPIN, Cout. de Paris, liv. II, tit. III, n° 11, t. III, p. 184 (édit. française de 1662).

CHAPITRE SEPTIÈME.

MONUMENTS PARTICULIERS DES COUTUMES, ET DROIT SPÉCIAL DES DIVERSES PROVINCES DU CENTRE.

—

SOMMAIRE.

SECTION Ire.

RÉGION CENTRALE DE L'OUEST ET DU SUD-OUEST.

COUTUMES DE LODUNOIS, DE TOURAINE, DE MAINE ET D'ANJOU.
— COUTUMES DE POITOU, D'ANGOUMOIS ET DE SAINTONGE.
DROIT SPÉCIAL DE LA RÉGION.

Les diverses provinces du Centre, dans leur ensemble, ont un droit général ; et chaque région ou zone centrale de l'est, de l'ouest et du nord a son droit propre et ca-

ractéristique. Leur droit général, c'est celui des Établissements de saint Louis, qui se développe de la fin du XIIIe à la fin du XVe siècle. — Leur droit propre ou spécial tient à des dispositions, à des coutumes qui ont prédominé dans une certaine étendue de territoire soumise anciennement soit à une même division ecclésiastique et métropolitaine, soit à un même centre judiciaire comme bailliage ou sénéchaussée, soit à un même gouvernement de seigneurie ou d'apanage, et dont les populations, selon l'expression des auteurs coutumiers, ont *symbolisé* par leurs usages.

Dans la zone territoriale de l'ouest et du sud-ouest, à partir de la Bretagne et de l'Anjou jusqu'aux limites de la Saintonge et aux rivages de l'Océan, il y eut toujours un grand courant des influences primitives de race, de mœurs, de coutumes. Il y eut même, au moyen âge, sous la domination des rois d'Angleterre et de leurs fils d'origine normande, angevine, ou poitevine par Éléonore de Guienne, fille de Guillaume de Poitiers, une action plus ou moins prolongée de seigneurie féodale; et les anciennes coutumes d'Anjou, qui réunissaient des influences diverses, et mêlaient, dans les institutions, l'esprit de la Normandie et de la Bretagne à celui de la sénéchaussée de France, étant confondues en grande partie avec les Établissements de saint Louis, communiquèrent à toutes les coutumes de la zone occidentale non-seulement le droit général qui anime les Établissements et représente l'esprit de la sénéchaussée de France, mais le droit spécial qui distingue ce Recueil des autres monuments du moyen âge, et dont nous avons précisé les caractères à la fin du précédent chapitre.

Les Coutumes qui contiennent ces dispositions spéciales indiquent avec certitude la région dans laquelle s'est exercée au plus haut degré l'action territoriale et, pour ainsi dire, permanente des Établissements de saint Louis : c'est la zone centrale de l'ouest et du sud-ouest, laquelle renferme l'Anjou, le Maine, le Perche, la Touraine, le Lodunois, le Poitou, l'Aunis, la Saintonge et l'Angoumois.

L'action des Établissements s'est exercée et maintenue avec empire là plus qu'ailleurs ; car les coutumes de cette région reproduisent dans leur ensemble, non-seulement les dispositions générales du code de saint Louis qui sont communes aux autres provinces du centre de la France, mais aussi les dispositions spéciales sur le *parage*, le *douaire fixé au tiers*, le *gain de survie* des meubles et acquêts de communauté, l'*égalité absolue* entre enfants roturiers, le *droit exclusif de l'aîné noble aux successions collatérales*, le *retrait d'aînesse*, la *tierce-foy* favorable au droit d'aînesse, et l'inviolabilité de la *réserve coutumière*. L'esprit caractéristique de ces dispositions particulières est de contre-balancer par l'égalité du parage, en faveur des puînés nobles, l'inégalité imposée dans l'intérêt féodal par le droit d'aînesse ; c'est de maintenir dans la condition roturière le principe d'égalité absolue si cher à la race gallique ou indigène ; c'est de protéger contre toute donation, soit par testament, soit même par acte entre-vifs, la réserve coutumière établie pour la conservation des biens dans les familles, réserve inviolable pour *les deux tiers* des biens propres, qui continue ainsi, dans les mœurs de cette partie de la France, la loi primordiale de l'affectation du patrimoine aux pa-

rents, si profondément enracinée dans les usages celtiques.

I. COUTUME DE LODUNOIS. Parmi les coutumes de cette région, liées par une antique analogie d'esprit et de mœurs, et par l'application, au moyen âge, du *droit spécial* des Établissements, il en est une qui, après la coutume d'Anjou, représente plus vivement que les autres l'image des Établissements de 1270 : c'est celle de LODUNOIS. Établie sur la limite de la Touraine et du Poitou, dans une contrée peu accessible au mouvement des faits et des idées, la coutume de Loudun a été rédigée seulement en 1518 ; et elle n'a point reçu, depuis, les modifications introduites dans beaucoup d'autres par les réformes du XVI[e] siècle. Or à cette époque tardive de 1518, elle offre encore le reflet fidèle du droit et de l'esprit des Établissements. — Cette similitude avait frappé le savant de Laurière qui, originaire du pays, avait eu l'intention de faire l'histoire du Lodunois et le commentaire de la coutume[1]. Il n'a pas accompli ce vœu de piété filiale envers son lieu de naissance ; mais dans ses précieuses annotations sur les Établissements de saint Louis, on voit à chaque page poindre ou briller sa pensée dans des rapprochements qui expliquent ou éclairent les Établissements par la coutume de Loudun et font ressortir l'identité ou l'analogie de leurs dispositions[2]. Les cou-

1 *Voir* la Bibliothèque des coutumes de BERROYER et de DE LAURIÈRE, p. 130, v° *Lodunois*.

2 *Voir* notamment les observations de DE LAURIÈRE sur les Établissements, art. 8, 9, 12, 14, 17, etc. — Il parle aussi tout spécialement de la coutume de Lodunois dans son livre sur le *tènement de cinq ans*.

tumes arrêtées à Loudun le 3 août 1518, en vertu de lettres patentes du 3 janvier 1517, n'ont pas été vérifiées ou enregistrées au greffe du parlement de Paris. De là des objections contre leur autorité faites par l'avocat général Talon ; mais son opinion ne fut pas suivie, et il fut reconnu en principe que les coutumes rédigées en vertu de commission royale n'avaient pas besoin d'être *homologuées* pour avoir force de loi [3].

Les coutumes de Loudun, qui avaient été fidèles à la tradition des Établissements, avaient aussi beaucoup de rapports avec les coutumes de Tours. Les auteurs coutumiers du XVI[e] siècle en avaient été frappés ; et un commentateur, au XVIII[e] siècle, le laborieux Cottereau, de la Touraine, voulant expliquer les coutumes de son pays natal, n'a point cru pouvoir séparer les coutumes de Tours et de Loudun. C'est le même esprit, quelquefois la même expression [4].

La coutume de Loudun, qui avait le mieux conservé son caractère primitif, pouvait à la fois servir ainsi à éclairer le texte des Établissements et les modifications introduites, avec le temps, dans les usages de la Touraine. Elle était réputée, selon le jurisconsulte Loiseau, *l'une des plus belles coutumes de France* [5] ; et l'auteur de la méthode générale pour l'intelligence des coutumes, Paul Challine, dit à l'occasion de cette coutume et de l'éloge qu'en fait Loiseau : « Encore que toutes les

3 AUZANNET, Arrêts, liv. III, ch. 43. — Les coutumes de Loudun, imprimées dans les coutumiers généraux, ont été aussi publiées à part en 1612 (à Saumur), avec un commentaire par LEPROUST (in-4).

4 LOISEL en avait fait la remarque. — Après l'édit de mars 1551 sur les cas *présidiaux*, Loudun ressortissait au siége de Tours.

5 LOISEAU, des Seigneuries, ch. 12, n° 42.

» coutumes soient locales et qu'elles n'aient point d'au-
» torité hors de leur territoire ni d'empire les unes sur
» les autres, néanmoins il y a des coutumes qui *servent*
» *comme de flambeaux* aux coutumes voisines, parce
» qu'elles sont fondées sur le droit commun et sur les
» principes généraux de la raison naturelle et de l'é-
» quité[6]. »

II. Coutumes de Touraine. — La coutume de Touraine, qui ressemblait en beaucoup de points à celle du Lodunois, symbolisait également avec les coutumes de l'Anjou et du Maine. Ce trois provinces, Touraine, Maine, Anjou, ne formaient anciennement qu'une sénéchaussée, et, dans la jurisprudence du moyen âge rappelée par Loiseau, *Coutume suivait Justice*[7]. — En 1323 le bailliage de Tours fut, pour la première fois, séparé de la sénéchaussée d'Anjou[8]. Dès lors quelques différences s'établirent dans les mœurs des Tourangeaux et des Angevins.

Les coutumes de Tours furent rédigées à part, en 1460, en vertu de l'édit de Charles VII de 1453. Elles furent des premières rédigées en exécution de l'édit du roi. Elles furent arrêtées à *Langeais* le 19 mars 1460 par le lieutenant général du bailli de Touraine, commissaire du roi, et confirmées par lettres patentes de 1461. — Cette rédaction atteste la conformité des usages du pays avec ceux constatés et confirmés par les Établissements de 1270, qui ont mentionné la Touraine

6 Méthode générale pour l'intelligence des coutumes de France, par Paul Challine, p. 191.

7 Loiseau, des Seigneuries, ch. 12, n° 31.

8 Cottereau, Droit général de Touraine et du Lodunois, I, p. 14.

dans leur titre. Le droit criminel, par exemple, en est la reproduction textuelle, et nous avons indiqué l'époque à laquelle ce système de pénalité fut abandonné pour la peine *ad arbitrium judicis*[9].

Les coutumes de Touraine avaient aussi quelques dispositions toutes locales et d'une grande singularité. Nous rappellerons notamment le *don de son corps et de ses biens*, qui pouvait être fait même par une personne mariée, même par des personnes de *condition noble*. Dans cette donation individuelle ou collective, il était reconnu que possession *de fait* de la personne donnée par elle-même devait avoir lieu, et que le *retrait lignager* était réservé aux parents de la personne ainsi aliénée ! — Cette donation de corps et de biens, qui continuait jusque dans le XVe siècle le don en servage dont parle Salvien au IVe, n'a disparu des coutumes de la Touraine que dans le procès-verbal de 1507, procès-verbal curieux qui fait mention de l'*ancien Coustumier*, et le cite pour une disposition sur le retrait en faveur de l'aîné, conforme à la disposition des Établissements de saint Louis[10].

9 *Suprà*, ch. VI, p. 214, Établiss. de saint Louis.

10 *Voir* le procès-verbal de 1507 dans le Coutumier général de RICHEBOURG, t. IV, p. 633.

La première réformation de la coutume de Tours de 1460 eut lieu le 5 novembre 1507; la seconde le 13 octobre 1559.

Pour la première réforme il se tint deux assemblées, l'une en 1505, l'autre en 1507. Il n'y a pas eu de procès-verbal de celle de 1505; et le procès-verbal de 1507 se rapporte à la coutume telle qu'elle avait été arrêtée en 1505. Il est un des plus curieux de la collection de Richebourg.

L'ancienne coutume de Tours de 1460 a été publiée quatre fois : à Rouen, sans date; à Tours en 1502; une autre fois in-8, sans date ni ville marquées; en dernier lieu à Orléans en 1780, CONFÉRENCES des trois coutumes de 1460, 1507, 1559.

En 1507, au moment de la révision des coutumes générales de la province, les *Coutumes locales* de la Touraine furent présentées aux commissaires royaux, et sans être expressément adoptées, elles furent réservées aux barons et châtelains *comme droits seigneuriaux.* Elles attestent le servage dans toute la campagne et la condition des hommes et femmes serfs comme taillables à volonté; mais elles attestent aussi l'asile que la royauté avait ouvert aux serfs des seigneurs dans ses châtellenies, et notamment au siége royal de Châtillon-sur-Indre. Les serfs de la Touraine et du diocèse de Bourges, taillables à merci, pouvaient se *dire hommes du Roy :* les officiers royaux intervenaient; et si le seigneur refusait de modérer, corriger et diminuer raisonnablement les tailles excessives, la déclaration reçue pour s'avouer *hommes du roi* produisait tout son effet. De plus, par la coutume de Châtillon, tous hommes ou femmes qui venaient demeurer au dedans des terres de la châtellenie et qui n'y étaient suivis ou inquiétés de leurs seigneurs, pendant l'an et jour, devenaient *francs et libres* et *de libère condition*[11]. — On voit également dans les coutumes locales que le baron de Busançais « avait droit de » prendre et d'appliquer à soy les meubles et immeubles » des aubains et bâtards nés *au royaume de France*, qui » décédaient sans hoirs dans sa terre; » mais cet âpre privilége de la baronnie de Busançais cessait, si les bâtards et les aubains s'étaient faits en leur vie *hommes du roi à Châtillon*[12]. Ainsi la protection que les Établis-

11 Coutumes locales de Touraine, à la suite du *Promptuaire des lois municipales*, etc., de J. BRECHÉ, 1553, in-12, p. 273.

12 Cout. locales, p. 277.

sements de saint Louis avaient constituée par les règles sur les bourgeoisies royales se trouvait réalisée aux yeux des serfs de la Touraine par le siége royal de Châtillon : admirable intervention de la royauté française qui fondait des châteaux et des justices pour servir d'asile dans les campagnes au serf, au faible, à l'opprimé!

III. Coutumes du Maine et de l'Anjou. — Nous avons constaté dans le chapitre précédent (section Ire) que l'ancienne coutume d'Anjou, connue sous le nom de *coutume glosée*, était identique aux Établissements, et que la coutume approuvée en 1462, sous les auspices de René d'Anjou, avait conservé de nombreux rapports de similitude avec le recueil de saint Louis, qui avait beaucoup emprunté primitivement aux *anciens usages de l'Anjou.* — Ce qui était vrai pour l'Anjou était vrai pour la province du Maine. Le Maine et l'Anjou n'avaient qu'une seule et même coutume. Ils étaient confondus dans leur existence féodale et provinciale depuis l'an 1110, et bien qu'en 1442 ils aient formé deux sénéchaussées, ils continuèrent, malgré cette séparation dans l'ordre de la justice, à être régis par une coutume unique. Ce ne fut qu'en 1508, et lors de la réformation de la coutume de 1462, qu'il y eut, pour la première fois, deux rédactions distinctes, l'une pour l'Anjou, l'autre pour le Maine. La coutume du Maine a un procès-verbal qui atteste quelques modifications apportées alors aux anciens usages, et l'on y voit citées les *anciennes coutumes du pays*, qui n'étaient autres que les anciennes coutumes d'Anjou conformes à l'esprit des

Établissements. Les deux rédactions du XVIe siècle [1508] sont encore identiques, sauf quelques points de peu d'importance, pour les usages et le fond des dispositions; et les coutumes de Maine et d'Anjou représentent le droit coutumier des Établissements, avec les développements et les modifications apportés par deux siècles dans les usages et les institutions. Le procès-verbal des coutumes d'Anjou mentionne fréquemment les *anciens coustumiers du pays*, et le plus souvent les observations des réclamants sont repoussées par l'autorité des anciennes coutumes [13], à moins qu'il ne s'agisse des prérogatives que la royauté veut ressaisir. Ainsi les comtes d'Anjou, même les barons et vicomtes, réclamaient l'exercice de leur droit ancien de donner *pardon ou rémission des délits de leurs sujets* en leurs juridictions; mais « sur le *contenu* de l'article il a été remontré que le *Roi seul* peut remettre et pardonner les crimes et délits commis par les sujets de son royaume, » et cette maxime de droit public fit disparaître l'article de l'ancienne coutume [14].

Nous venons de constater qu'en remontant du Lodunois à l'Anjou et au Maine, les coutumes du pays réfléchissent le droit général et spécial des Établissements avec une constance et une fidélité qui s'arrêtent seulement devant les réformes du XVIe siècle.

IV. COUTUMES DU POITOU. — Lorsque l'on redescend, dans la même zone géographique, vers le Poitou, la Saintonge et l'Angoumois, l'identité des coutumes avec les Établissements n'est plus aussi apparente, aussi

13 RICHEBOURG, t. IV, p. 588-589, art. 41 et 66.
14 RICHEBOURG, t. IV, p. 588, art. 48.

complète. Là divers éléments ont pu agir, et les circonstances de temps et de lieu ont pu contre-balancer l'influence des usages de l'Anjou qui s'étaient incorporés aux Établissements de saint Louis. Mais les coutumes sont encore visiblement de la même famille. Nous en avons produit le témoignage certain en montrant les dispositions spéciales sur le parage, l'égalité absolue des partages, la réserve coutumière etc., comme ayant passé à l'état de pratique dans ces provinces du sud-ouest. L'action des Établissements est même quelquefois d'autant plus démontrée dans ces provinces qu'il y avait plus de relations possibles avec les coutumes et le droit du Midi. L'absence d'alleu, par exemple, dans le Poitou, dans l'Angoumois, et dans la Saintonge surtout qui fut réputée pour une partie de son territoire *pays de droit écrit*, révèle toute l'influence des Établissements sur les usages de ces contrées en matière de propriété.

Les destinées de ces trois provinces, au reste, furent toujours unies. — Dès le IXe siècle, en 845, dans le traité relatif à la cession du royaume d'Aquitaine, Charles le Chauve excepta formellement les pays de Poitou, de la Saintonge et de l'Angoumois : *prœter Pictavos, Santones et Ecolismenses*[15]. Depuis, ils furent compris ensemble dans le duché d'Aquitaine, et firent partie de la dot que la fille de Guillaume, comte de Poitiers, Éléonore de Guienne, répudiée par le roi de France, apporta en mariage au futur roi d'Angleterre. Ils rentrèrent en même temps

15 Traité de Benoît-sur-Loire, de 845, entre Charles le Chauve et Pépin II, roi d'Aquitaine. Charles reprit en 852 la possession de l'Aquitaine. (*Voir* l'Histoire des comtes de Poitiers, par BESLY, pièces justificatives.)

sous la domination française par le jugement de la cour des pairs et les armes de Philippe-Auguste, en 1203. Au XIVe siècle, ils résistèrent avec un même esprit de nationalité à l'occupation des Anglais. Après la bataille de Poitiers (1356), ils subirent ensemble l'humiliation du traité de Brétigny (1360-1362); puis ils répondirent simultanément à l'appel du roi qui notifiait le nouvel arrêt de confiscation du 14 mars 1370; ils s'affranchirent du joug étranger: et en 1372, le duc de Berry et d'Auvergne, frère du roi, prince apanagiste, réunissait les trois provinces dans son titre seigneurial, comme Comte *de Poitou, de Saintonge et d'Angoumois*[16]. Les mêmes priviléges, les mêmes franchises leur furent départis en récompense de leur fidélité. La confiscation fut abolie par des lettres patentes du roi Jean, le 15 mai 1353, dans toute l'Aquitaine[17]. Poitiers, Saint-Jean-d'Angély, Saintes, Angoulême ont vu successivement anoblir leur maire et leurs échevins à titre héréditaire, pour perpétuer le souvenir de leur dévouement à la Couronne[18]; la charte d'immunités, accordée à l'une des cités, devenait quelquefois commune à celles des autres qui avaient bien mérité du pays et du roi.—L'esprit d'union provinciale qui animait les populations de ces diverses contrées avait contribué à maintenir l'uniformité des mœurs dans le pays; et, en témoignage public de

16 Hist. du Poitou, par THIBEAUDEAU, pièces justif., t. II, p. 448.

17 CHOPIN, du Domaine, liv. I, tit. VII, n° 9; liv. III, tit. XXXII, n° 22.— IMBERT, Instit. forenses, III, c. 17. Imbert, lieutenant civil à Fontenai, en Poitou, était de la Rochelle.

18 En 1372 des lettres d'anoblissement furent accordées aux maire et échevins de Poitiers; en 1481 à ceux de Saint-Jean d'Angely; en 1482 à ceux de Saintes.

leur communauté d'origine et d'esprit, les coutumes d'Angoumois, de la Rochelle et du Poitou furent rédigées officiellement en 1514, à quelques jours d'intervalle, sous l'autorité des mêmes lettres-patentes et des mêmes magistrats. Au fond elles symbolisaient; et dans le doute, elles étaient considérées comme pouvant s'interpréter les unes par les autres [19].

Avant cette rédaction officielle de 1514, le Poitou, province très-importante, avait un Coutumier qui est digne d'étude, et sur lequel l'attention publique a été appelée, de nos jours, par d'intéressantes publications [20].

Grâces aux heureuses recherches d'un savant magistrat, M. le président Nicias Gaillard, le digne compatriote du président Brisson, la ville de Poitiers possède aujourd'hui un coutumier manuscrit de l'an 1417 [21]. Elle en possédait, depuis longtemps, un autre sans date, qui est conforme au premier pour le fond des dispositions, mais dont la rédaction doit être placée seulement, d'après d'ingénieuses recherches, entre 1472 et

19 *Voir* les procès-verbaux des trois coutumes de sept. et oct. 1514. (Richebourg, t. IV.) — La réformation de 1559 de la coutume de Poitiers apporta beaucoup de changements inspirés surtout par l'esprit du droit romain.

20 Mémoire publié dès l'année 1838 dans le Bulletin de la Société d'agriculture, belles-lettres, sciences et arts de Poitiers, par M. le présid. Nicias Gaillard (originaire de Fontenay), alors avocat général, sous le titre de *Lettre à Klimrath.* — *Voir* aussi un article de M. Minier, dans la Revue historique du droit: la première partie donne tous les renseignements désirables sur les manuscrits alors connus.—M. le présid. N. Gaillard, si heureux dans ses recherches, dotera certainement la science d'une monographie complète sur les coutumes du Poitou.

21 L'original sur lequel a été faite la copie offerte par M. Nicias Gaillard à la ville de Poitiers, est à la Biblioth. impériale.

1482 [22]. Ce second manuscrit, rédigé après l'édit de 1453, a dû l'être en vue de l'exécution de l'édit royal et comme un projet à soumettre à l'approbation des États ou des Grands-Jours de la province [23].

Le premier manuscrit, de l'an 1417, mentionne expressément sa date et ses auteurs : cette ancienne coutume du Poitou fut rédigée « par sept praticiens ou » avocats lesquels, dit le texte, plusieurs fois et à grant » diligence se sont por ce assemblés en la ville de Par» tenay, en l'an mil IIII cent XVII. » Ces praticiens ou *jurés* (comme ils s'appellent) faisaient la compilation des usages pour l'utilité du pays, sans avoir de mission ou d'autorité publique, ainsi qu'il résulte de la mention finale du Coutumier :

« Et finist icelui petit livre ou traité sur plusieurs » usaiges, coustumes, stilles et gouvernemens du païs » de Poictou compilé et diligemment visité, leu et cor» rigé et bien advisé par honorables hommes saiges » (dénommés dans le manuscrit), tous *jurés et avocats.* » —Le livre, du reste, est intitulé COUTUMIER DU POITOU. Le Coutumier a été imprimé pour la première fois à Poitiers en 1486, et réimprimé depuis en 1500, 1503, 1508 [24]. Il était reçu avec une grande autorité d'opinion comme expression des usages du pays dans les différentes parties de la province (sauf le DORAT, qui suivait le droit

22 *Voir* le Mémoire de M. NICIAS GAILLARD, 1838, p. 13 et suiv. — Le livre v, ch. 6, mentionne le droit de *noblesse des échevins*, qui ne fut concédé qu'en 1372.

23 La preuve de cette intention résulte de l'article qui supprime le retrait lignager *perpétuel* à Saint-Mexent, Lusignan et Melle : tradition remarquable des mœurs celtiques.

24 *Voir* le Bulletin, *loc. cit.*, et les Observations de M. le conseiller de LA FONTENELLE DE VAUDORÉ.

écrit). Il a beaucoup servi à la rédaction officielle de la coutume de 1514. Une étude comparative des textes a donné pour résultat que sur les 381 articles de la coutume officielle, 331 articles furent empruntés à l'ancien coutumier. Sur ce nombre, 293 ont été copiés *textuellement*, et 38 ont reçu des additions propres à éclaircir le sens du coutumier : 50 articles seulement concernaient des dispositions nouvelles d'un intérêt secondaire[25].

Le Coutumier de 1417 est d'une haute importance pour le Poitou comme source de la coutume officielle du XVIe siècle. Mais le Coutumier ne dit rien et ne pouvait rien dire sur l'origine du droit et des coutumes qu'il constate[26]. Or la conformité que nous avons reconnue entre les dispositions spéciales des Établissements et le droit particulier du Poitou, conformité qui se retrouve plus complète encore dans le Lodunois, la Touraine et l'Anjou, indique avec certitude les Établissements de saint Louis comme une des sources du Droit poitevin.

25 Ces recherches sont dues à l'exactitude scrupuleuse de M. MINIER, professeur suppléant à la faculté de Poitiers, dans son article sur les coutumes du Poitou.

26 Les auteurs poitevins citent la mention d'*un manuscrit* qui aurait été possédé avant 1789 par le bénédictin D. Mazet, et qui aurait été rédigé en 1372, à l'époque où le pouvoir des Anglais allait finir. Il aurait été rédigé par J. Mignot, lieutenant de Felton, sénéchal de Poitou, pour le prince Noir (le prince de Galles), duc d'Aquitaine. C'était, à ce qu'il paraît, un *mémoire* sur les coutumes, d'après le titre connu, et non un *coutumier* proprement dit. Le coutumier de 1417 retrouvé par M. Nicias Gaillard, qui avait été rédigé par des praticiens du pays, doit nous consoler complétement de la perte du mémoire du lieutenant de Felton. — DE LAURIÈRE, dans un écrit posthume destiné au commentaire de la coutume de Paris (Cout. de Paris, t. III, p. 348), indique une ancienne coutume manuscrite du Poitou appartenant à la bibliothèque de COLBERT sous le n° 2032. — Serait-ce le manuscrit retrouvé par M. NICIAS GAILLARD, n° 44 du supplément français?

Bien que comprise dans le duché d'Aquitaine, la province du Poitou n'en avait point subi toutes les lois. Rendue à la Couronne de France par l'arrêt de confiscation contre le roi d'Angleterre, elle a reçu, dès l'année 1204, une charte de Philippe-Auguste qui contenait la *commune jurée* pour la ville de Poitiers et la confirmation des franchises et coutumes du pays [27]. En passant dans l'apanage d'Alphonse, frère de Louis IX, la province a trouvé un chef seigneurial uni d'intention avec le roi, et une administration conforme à l'esprit du gouvernement royal [28]. De là les rapports qui se sont établis et même perpétués entre les coutumes du Poitou et les institutions de saint Louis. D'anciens usages, portant encore l'empreinte de la féodalité militaire des Anglais, comme le *rachat à merci*, qui mettait à la discrétion du chef-seigneur la transmission du fief à l'héritier, furent abolis en 1267 par Alphonse; et l'esprit général des Établissements n'a trouvé d'obstacle que dans la perturbation des guerres du XIV[e] siècle. Ainsi en 1330, le roi Philippe VI autorisa par lettres patentes, dans tout le duché d'Aquitaine, les *guerres privées*, si formellement prohibées par les Établissements de saint Louis [29]: le duel judiciaire reparut naturellement à la suite des

27 Charte de 1204, dans THIBEAUDEAU, t. II, p. 340, n[os] 6 et 7. — Éléonore, veuve du roi d'Angleterre, et se disant reine d'Angleterre, duchesse d'Aquitaine et comtesse d'Anjou, avait donné en 1199 la commune jurée à la ville de Poitiers; mais c'était une mesure prise, au moment des conflits, pour se concilier le pays. La charte est datée de Niort. (*Id.*, n° 5)

28 Dès l'année 1241 Alphonse confirmait les franchises du pays. (THIBEAUDEAU, t. II, p. 134 et 391.)

29 THIBEAUDEAU, Pièces justific., t. II, p. 406, n° 22. — Cout. de Charroux, près Civray, art. 29 (rédigées vers 1247), imprimées par M. DE LA FONTENELLE, conseiller à la Cour royale de Poitiers.

guerres privées; et le dernier article du Coutumier de 1417 s'applique au duel judiciaire en matière criminelle [30]. Mais par cette concession à la renaissance des mœurs belliqueuses de la féodalité, le Coutumier, du moins, ne s'était pas mis en opposition directe avec les Établissements de saint Louis; car, le recueil de 1270 admettait le combat judiciaire, en matière de crimes, dans les provinces qui n'étaient pas placées sous la seigneurie immédiate du roi [31].

En dernière analyse, le Coutumier du Poitou de l'an 1417 avait conservé, dans son droit général et spécial, une grande affinité avec les *Établissements-le-roi de France;* et cette affinité, prouvée par les dispositions corrélatives, que nous avons plus haut mentionnées [p. 234], révèle une partie des origines de l'ancienne coutume.

Ces origines, au surplus, étaient diverses. Le droit romain et le droit canonique y avaient nécessairement une part : ils avaient exercé leur influence sur les faits et les habitudes du pays par la juridiction ecclésiastique qu'avaient grandement favorisée dans le pays les fondations et les immunités émanées, dès le VIe siècle, de Clovis et de Clotaire, multipliées ensuite par les comtes de Poitiers, et confirmées par les rois de France [32]. La situation intermédiaire du Poitou entre le nord et le midi de la

30 Cout. *De procéder en crime, de office de justice et autrement.*

31 Le Poitou ne fut réuni à la couronne qu'en 1436, par Charles VII.

32 *Voir* les chartes de Clovis de 524 et de Clotaire, où les droits les plus étendus, *jus per omnia* dans la première, et le droit de juridiction dans la seconde, sont expressément concédés. — *Voir* plusieurs chartes sur la juridiction de l'évêque, du chapitre, de l'église Saint-Hilaire, de celle de Notre-Dame, etc., dans THIBEAUDEAU, nos 11 et suiv.

France s'était, pour ainsi dire, reproduite dans son idiome et son droit du moyen âge. L'idiome poitevin aux XIIIe et XIVe siècles était un mélange de la langue *d'oc* et de la langue *d'oïl*, dans lequel prédominait la langue du Nord; la charte ou les coutumes de Charroux, vers 1247, en présentent un exemple remarquable [33]. — De même, le droit du Poitou offre un caractère mixte et comme une sorte de transaction entre les éléments rivaux du Nord et du Midi. Je puis citer, à cet égard, les dispositions qui concernent la communauté conjugale et la dot; les donations entre époux, soit simples, soit mutuelles, le sénatus-consulte Velléien : la coutume de Poitiers admet le régime de la communauté, mais donne à la femme, pour sa dot, les garanties de l'hypothèque tacite selon le droit romain; elle admet les donations *mutuelles*, mais elle les confond avec les donations simples et à cause de mort, révocables par un seul des époux; elle admet le sénatus-consulte Velléien en faveur de la femme; en un mot, elle combine et concilie, dans les institutions de la famille, les deux systèmes du Droit romain et du Droit français [34].

V. COUTUME D'ANGOUMOIS. — La coutume d'Angoumois, voisine de celle du Poitou, n'a été rédigée pour

33 *Voir* les coutumes de Charroux, près de Civray, publiées en 1843 par M. DE LA FONTENELLE-VAUDORÉ, avec une introduction et des notes; et par M. GIRAUD, texte seul, dans le Recueil de l'histoire du droit au moyen âge, t. II, p. 400.

34 Sur le sénatus-consulte Velléien, Nouvelle coutume, art. 387. — *Voir*, sur le don mutuel, une dissertation que j'ai publiée dans la Revue bretonne de droit (en 1841), t. II, p. 555, où je cherche à caractériser l'esprit de la coutume du Poitou en matière de donation entre époux et de don *mutuel* en particulier. — *Voir* aussi, *infrà*. ch. VIII, sect. III, n° V, sur la Coutume de Paris.

la première fois qu'en 1514 avec la coutume officielle du Poitou et de la Rochelle; mais on peut dire que l'Angoumois avait son ancien coutumier compris dans les Institutes de Jean Faber, originaire du pays, et aussi instruit du droit coutumier, qu'il avait appliqué dans l'exercice de la profession d'avocat à Angoulême, que du droit romain qu'il avait appris jeune et enseigné, comme docteur, en l'Université de Montpellier[35]. La coutume d'Angoumois a été rédigée conformément aux règles transmises par l'ancien légiste, qui écrivait sous Philippe de Valois, vers 1338 : la preuve en est dans les premiers commentaires de la coutume, faits par des avocats et magistrats du pays : ils abondent en citations des institutes et du code de J. Faber, qu'ils appellent toujours NOTRE FABER. En recueillant tous les passages cités sur les articles de la coutume par les anciens commentateurs Gandillaud et Vigier, on peut avoir l'explication de la coutume de 1514 par un praticien des premiers temps du XIVe siècle. — Il a fallu sentir en soi quelque chose du patriotisme local de nos vieux auteurs coutumiers pour entreprendre et mener à fin cette tâche ingrate de colliger les citations de Jean Faber dans l'in-folio de Pierre Gandillaud, conseiller au présidial d'Angoulême, et des trois avocats Vigier[36] : mais j'en ai été récompensé par la certitude que j'ai acquise de la grande autorité de Faber sur notre droit provincial. Jean Faber, que Dumoulin et les autres jurisconsultes français citent avec tant d'éloges, formula d'avance les règles qui de la pratique ont passé dans la coutume d'Angou-

35 *Voir* les Institutes de JEAN FABER et le Code (édit. de 1593).
36 Cout d'Angoumois, avec commentaire (édit. de 1720).

mois; il invoque fréquemment l'autorité, les usages et les statuts de la cour de France, CURIA FRANCIÆ, de laquelle dépendait l'Angoumois réuni à la Couronne en 1302[37] : il n'est donc pas étonnant que ce jurisconsulte ait maintenu dans son pays les traditions des Établissements-le-roi de France; mais, romaniste et glossateur, il les a modifiés quelquefois par l'esprit des lois romaines.

La coutume d'Angoumois nous offre deux exemples remarquables de ces modifications; c'est, en premier lieu, l'exclusion de la tierce-foy qui, dans les Établissements de saint Louis et les coutumes analogues, était favorable au droit d'aînesse, en assimilant, après trois générations, l'héritage noble du roturier à l'héritage de la personne noble par le sang. La coutume ne veut pas cette extension du privilége de noblesse et du préciput de l'aîné. — C'est, en second lieu, l'exclusion du douaire à l'égard de la femme roturière : la coutume, conforme aux Établissements et aux coutumes d'Anjou pour le douaire de la femme noble sur les biens du mari, ne veut pas que la femme roturière soit préférée aux enfants dans la jouissance d'une partie des biens propres de leur père. Elle suit pour la femme roturière le principe du droit romain, et n'accorde à la femme qu'un don en argent appelé *ocle* (*quasi osculi pretium*), et emprunté à l'usage des fiançailles selon le Code Théodosien[38].

37 CHOPIN, du Domaine, liv. I, tit. VII, n° 6. — VIGIER, Hist. d'Angoumois publiée en 1846 par l'abbé MICHON, p. XXXIII).

38 Cout. d'Angoumois, art. 47. (VIGIER, Comment., p. 190 et 315.)

Cod. théod. (Lex romana visigoth., lib. III, tit. V, L. 5 : «Si ab sponso rebus sponsæ donatis, *interveniente osculo*, ante nuptias hunc vel illam mori contigeret dimidiam partem rerum donatarum

La coutume d'Angoumois est très-caractérisée dans son genre; elle est éminemment *féodale*, car elle reconnaît le droit d'aînesse même en ligne collatérale; mais elle renferme les droits et priviléges de la féodalité dans la seule classe des nobles. Elle ne veut pas les étendre aux roturiers. Elle est donc en même temps très-féodale et très-fière. Elle a l'esprit de caste; et ce qu'elle avait reçu des traditions locales, sous ce rapport, elle le continuait et fortifiait, par réaction sur les idées et les habitudes de la société. La noblesse terrienne de l'Angoumois était d'autant plus fière ou vaine de ses titres et de ses prérogatives qu'elle en était seule investie. Le grand peintre du XVII[e] siècle a crayonné, en passant, les mœurs de la noblesse provinciale; et c'est à Angoulême qu'il a placé le lieu de la scène [39].

Ce qui dans l'histoire du droit intéresse surtout à l'ancienne coutume d'Angoumois, c'est le jurisconsulte J. Faber, dont le nom est inséparable de la coutume [40]. Les jurisconsultes les plus célèbres reconnaissaient en lui un flambeau de doctrine. Les interprètes de la coutume le citent toutes les fois qu'il y a un principe à établir ou un ancien usage à constater. Le dernier commentateur, Étienne Souchet, écrivant vers la fin du XVIII[e] siècle (1788), avait négligé cette source antique pour les auteurs modernes; et son livre sur la coutume locale, plus

ad superstitem pertinere præcipimus. » Par confusion de mots, la coutume dit *douaire* ou *ocle*; mais il n'y a pas douaire dans le sens vrai, puisqu'il n'y a aucun droit sur les biens propres du mari.

39 *Voir* la pièce de *la Comtesse d'Escarbagnas*, 1672.

40 Il était né au village de Roussines (il se dit lui-même de *Runcinis*), dans la baronnie de Montbron, à six lieues d'Angoulême (commune de Roussines, arrondissement de Confolens).

facile à lire et d'une doctrine plus générale que le commentaire de Vigier, est bien moins instructif au fond sur les vrais usages du pays[41].

VI. Coutumes de Saintonge (*la Rochelle*, *Saint-Jean-d'Angély*, *Saintes*). — Les coutumes de Saintonge se composent de la coutume de la Rochelle, de la coutume de Saint-Jean-d'Angély et de l'usance de Saintes.

Le pape Honorius III fut consulté en 1223 par le maire et les bourgeois de la Rochelle sur deux coutumes vicieuses qui étaient pratiquées de son temps; et sa réponse ou décision, donnée pour le for de la conscience et l'utilité publique, passa dans le for extérieur et la collection des décrétales: elle atteste, en les réprouvant, les usages de la Rochelle ou de l'Aunis, avant l'époque des institutions de saint Louis. L'indigène ou l'étranger qui, par incurie ou par vice de prodigalité, avait perdu tous ses biens, pouvait aliéner les biens meubles et immeubles de sa femme; et il en résultait qu'à la mort du mari la femme et les enfants se trouvaient dans l'indigence, première coutume réprouvée par le pape[42]; — si la femme mariée violait la foi conjugale et commettait un adultère manifeste, néanmoins elle

41 Cout. d'Angoumois, commentée par Ét. Souchet, avocat au présidial d'Angoulême, 2 vol. in-4 (1788). L'auteur a poussé sa carrière à Angoulême jusqu'en 1823. Ses anciens *confrères*, qui étaient les oracles du droit dans la province, M. Mestreau, membre du premier *tribunal* de cassation, et M. de Chancel, ancien membre du corps législatif, ne suivaient pas ses opinions: ce dernier était le modèle des avocats consultants, et sa mémoire sera longtemps vénérée dans notre pays. Il fut mon ancien patron, et m'a bien encouragé dans mes travaux d'histoire du droit.

42 Nos itaque saluti et utilitati vestræ provide consulere cupientes tenore præsentium, vos non teneri ad hujus modi consue-

avait la moitié de *tous les biens acquis par le mari;* seconde coutume réprouvée par le siége apostolique comme contraire au Droit. Ces coutumes, dénoncées au pape par le maire et les bourgeois de la Rochelle, prouvent qu'au commencement du XIIIe siècle la puissance maritale, dans l'Aunis, était absolue sur les biens personnels de la femme; que le douaire n'y était point connu, et que la communauté de biens ou la société d'acquêts existait en faveur de l'épouse, malgré les torts de sa conduite. Cette dénonciation au pape prouve aussi que le siége apostolique était considéré à cette époque, même en dehors des intérêts religieux, comme une source de justice et de lumière.

La coutume de la Rochelle de 1514 ne fut point précédée d'un ancien coutumier. La rédaction mentionnée par Dumoulin et Vigier, comme faite du temps de Charles VIII, est traitée de *chimère* par René Valin, célèbre commentateur de la coutume et de l'Ordonnance de la marine. La coutume de 1514 est réduite à un petit nombre d'articles, mais elle s'appuyait à la fois sur la coutume d'Angoumois et la coutume du Poitou, principalement, comme coutumes supplétives [43]. La coutume de la Rochelle, ainsi que ces deux dernières, a des

tudines tanquam *Juri* contrarias observandas. (CIRON, tit. VIII, p. 208.) — Decretal., Grégoire IX, lib. I, tit. IV, L. 10, p. 12.

43 IMBERT (qui était de la Rochelle), Enchiridion, v° *Usufruit*. — DUMOULIN dit sur la coutume de la Rochelle : Hæc consuetudo suppleri solet per consuetudinem Pictaviensem et non per Xantonensem quæ est alterius Parlamenti. — *A petite coutume, petit commentaire*, disait-on autrefois, et le premier commentateur de la coutume de la Rochelle, VIGIER, n'avait fait qu'une conférence assez laconique des coutumes de la Rochelle et de l'Angoumois. — HUET (mort vers 1624) avait fait un commentaire plus étendu, non

usages qui viennent de l'influence du droit romain, notamment le droit du père de faire les fruits siens des biens de ses enfants mineurs (jusqu'à leur majorité ou leur émancipation), droit de puissance paternelle que nous avons reconnu être commun aux mœurs galliques; — la faculté de tester, à quatorze ans accomplis pour les mâles, et à douze ans pour les filles; — le droit de la femme d'être payée de sa dot, de ses reprises et remplois par privilége et préférence sur les meubles de la communauté et la succession de son mari.

Le pays de la Rochelle, après avoir abandonné l'usage contraire aux garanties de la femme et ce pouvoir absolu du mari que mentionne la réponse du pape Honorius, avait adopté une autre pratique, qui devenait excessive en faveur de l'épouse : la femme qui voulait se pourvoir en séparation avait la faculté de *séquestrer* les meubles et effets de son mari, et de s'en faire établir *gardienne* et *dépositaire* [44]. C'était là un droit tout local.

L'ancienne influence des Établissements est marquée dans la coutume de la Rochelle par le parage (sous le nom de *chemerage*) [45]; l'assurement sous le nom d'*assureté* [46]; l'égalité dans les propres entre héri-

pour les matières traitées, mais à cause de sa prolixité naturelle (publié en 1688).—VALIN a fait un commentaire très-complet et très-savant où il traite toutes les matières du droit, à l'occasion du petit nombre d'articles de la coutume (in-4, 1756). — La coutume du Poitou, après la réformation de 1559, n'était plus toujours suivie, à cause des changements qu'elle avait reçus.

44 VALIN, Comm. sur la Cout. de la Rochelle et d'Aunis, p. 15.

45 Le parage s'était affaibli dans la jurisprudence. — VALIN, I, p. 188, 197. L'aîné s'appelait CHEMIER, *caput mansi*, chef en la succession (Poitou, 30).

46 Coutume de la Rochelle, art. 9.

tiers[47], et les diverses dispositions de droit spécial que nous avons plus haut déterminées. La Rochelle, ville qui n'existait pas dans les temps gallo-romains, faisait partie au XIIIe siècle du domaine de la Couronne, et cette circonstance devait y favoriser l'action des institutions de saint Louis.

La coutume générale de Saintonge est dite *Coutume de Saint-Jean-d'Angély*, parce qu'elle a été arrêtée et publiée au siége royal de cette ville.

La ville de Saint-Jean-d'Angély n'est pas plus que la Rochelle une ville ancienne et connue dans les antiquités gallo-romaines. Elle s'est formée au XIIe siècle ; c'est un monastère qui lui a donné son origine et son nom. J'emprunte à cet égard un passage de la chronique d'Adhémar[48] : « Il y avait en Saintonge, au commencement du XIe siècle, un monastère du nom d'*Angéli*. Environ l'an 1017, Balduin, abbé de ce monastère, publia qu'il avait trouvé en son couvent, dans une châsse, la tête de *saint Jean-Baptiste*. La France, l'Aquitaine, l'Italie et l'Espagne furent émues de cette nouvelle, et l'on accourut de toutes parts vers le monastère. Le roi Robert et la reine, le roi de Navarre, Sanche duc de Gascogne, Odon comte de Champagne, et tous les comtes et princes de considération, les évêques, les abbés, la noblesse, le peuple, vinrent en foule pour honorer la sainte relique et offrir de riches et magnifiques présents[49]. » — Une ville se forma autour de l'abbaye

47 ROBERT, Rerum jud., lib. II, c. 15. — VALIN, II, p. 364.

48 ADEMARUS, Chronicon, cap. XI, n° 5.

49 *Voir* l'Histoire du Béarn, par P. DE MARCA, liv. III, ch. 43, p. 237-239.

et prit le nom de Saint-Jean-d'Angély.—Au commencement du XIIIe siècle, en 1204, elle reçut de Philippe-Auguste une charte pour la confirmation perpétuelle de sa *Commune jurée*, selon la forme et le mode d'organisation de la commune de Rouen, de la même année 1204 [50]. La charte, quant au droit privé, garantissait expressément *toutes les libres coutumes* du pays, et concédait aux habitants le droit de marier à leur gré les jeunes gens, les jeunes filles et les veuves; le droit d'exercer sans contradiction la garde ou le bail de leurs enfants mineurs; le droit de disposer par testament, *dans la forme qui leur conviendrait le mieux, soit de leur propre bouche, soit par le ministère d'amis* [51].

La ville, avec son territoire, faisait partie du domaine de la Couronne au temps de saint Louis; et l'influence des Établissements se fit sentir dans la Saintonge, dont la sénéchaussée était établie dans la ville même de Saint-Jean, considérée comme siége royal.

La Coutume de Saintonge ou de Saint-Jean-d'Angély (c'est tout un) ne fut rédigée officiellement qu'en 1520; mais des rédactions antérieures et même un coutumier

50 Les deux chartes de Saint-Jean-d'Angély et de Rouen, de 1204, sont à la suite de l'Histoire d'Angoumois de CORLIEU (édit. Michon, 1846, p. 83). L'original de la charte est aux Archives de l'empire, trésor des chartes, registre 104, pièce 305. La charte de la commune jurée de Rouen, de 1204, établit une assemblée élective de *cent pairs*, un maire nommé par le roi sur trois candidats présentés par les pairs, plus douze échevins et douze *consulteurs* élus chaque année par les pairs de la commune (*id.*, *ibid.*).

51 Et ultima testamenta sua prout voluerunt ordinare, sive ore proprio, sive per ministerium amicorum. Carta Sanctagliensis (ann. 1204, p. 83).

préparé par un ancien sénéchal, vicomte de Rochechouart, furent produits devant les commissaires de 1520, qui étaient présidés par un jurisconsulte coutumier, célèbre par ses écrits et commentaires, Nicolas Bohier (Boierius), président du parlement de Bordeaux, auquel ressortissait la Saintonge proprement dite (l'Aunis et l'Angoumois relevaient du parlement de Paris).

Le procès-verbal, rédigé avec un soin remarquable par le président Bohier, constate les changements graves qui furent apportés aux coutumes de Saintonge dans le XVIe siècle; et ces changements prouvent que le droit suivi jusqu'alors était conforme au droit spécial des Établissements. Ainsi, les père et mère de condition roturière ont reçu par l'art. 87 le droit d'avantager leurs enfants d'un tiers dans les propres; mais jusqu'alors l'*égalité absolue* conforme aux Établissements avait été l'usage de Saintonge; ainsi l'art. 97 accorde à l'ascendant le droit de succéder à des héritages propres, contre la règle des Établissements, jusqu'alors suivie, *que propres ne remontent pas*[52]. — Quelquefois des omissions sont réparées, dans la coutume proposée en 1520 : il en est une notamment relative à l'usage de la *tierce foy* conforme aux Établissements, et *observée par coutume toujours par cy-devant*, dit le procès-verbal signé de Nicolas Bohier. — Bien que nous ne possédions pas les rédactions de la coutume de Saintonge, antérieures à 1520, nous avons donc la certitude, par les précieuses indications du procès-verbal de la coutume, que le droit spécial des Établissements avait prédo-

52 RICHEBOURG, t. IV, Procès-verbal des Coutumes de Saintonge, p. 868.

miné dans la Saintonge jusqu'au commencement du XVIᵉ siècle [53].

La coutume de Saint-Jean-d'Angély contient une institution, pratiquée aussi dans l'Angoumois, et dont l'origine probable est dans les anciennes mœurs des populations pyrénéennes, qui ont fait par le sud-ouest d'assez fréquentes incursions : c'est le droit *d'affiliation* entre villageois, lorsqu'il y a mariage par échange de frères et de sœurs. La bru est *affiliée* dans la famille de son mari et elle est remplacée dans sa propre famille par le frère de son mari, qui a épousé l'autre sœur : ils échangent ainsi réciproquement leurs droits aux biens et aux successions de leur père et mère. C'est l'objet du premier article de la coutume de Saint-Jean-d'Angély, qui était considérée comme la règle dans les provinces de cette zone pour les associations et affiliations. « Nos villageois, dit Béchet, appellent cela se *marier par échange*, et dans l'affiliation il y a subrogation de biens [54]. » *In tota Santonum provincia* (dit Vigner), *maxime inter Rusticos, affiliationes fiunt per modum permutationis et subrogationis cujusdam et personarum et bonorum in*

53 La coutume du siége royal de Saint-Jean-d'Angély en Saintonge a été commentée en premier lieu par JACOB VIGNER, qui a publié un commentaire en latin en 1638 : Paraphrasis ad consuetudinem Santangeliacam. En second lieu, par COSME BÉCHET, qui a terminé son Commentaire en 1651, mais dont l'ouvrage n'a été publié qu'en 1715. Il y a aussi un Commentaire (peu estimé) de MAICHIN, conseiller du roi (in-4, 1650), intendant particulier en la sénéchaussée de Saintonge.

54 Cout. de Saint-Jean-d'Angély, Comment. BÉCHET, p. 2 et 3. Nous avons remarqué en notre deuxième volume sur le droit gallo-romain, que l'Epitome de GAIUS, rédigé à Aire, en *Gascogne*, contient l'expression significative *de adoptivis, hoc est, adfiliatis*, tit. IV, de MATRIMONIIS.

contrahendis matrimoniis[55]. — « L'adoption et l'affilia-
» tion se font souvent (dit Vigier sur la coutume d'An-
» goumois) entre les gens des champs par les contrats
» de mariage... Il n'est rien de si commun dans les con-
» trats de mariage des païsans, surtout dans les pays qui
» avoisinent les pays de droit écrit, que les échanges
» qui se font ou les affiliations. Par exemple, un frère et
» une sœur épousent le fils et la fille d'une maison et
» l'une prend la place de l'autre, et il est stipulé qu'elles
» seront réciproquement subrogées l'une à l'autre en
» tous leurs biens : ou bien un père, mariant son fils,
» stipule que sa bru lui portera sa dot pour lui succé-
» der pour une telle portion, ou comme un autre de ses
» enfants[56]. »—Ce sont les dispositions que nous avons déjà signalées dans les coutumes basques de Bayonne et de Labourd[57].

L'Usance de Saintes, différente de la coutume de Saint-Jean-d'Angély, est l'usance locale de l'ancienne ville de Xaintes d'origine gauloise, et de la partie du territoire saintongeois entre mer et Charente (c'est-à-dire entre la Charente et la Gironde) qui était réputée pays de droit écrit. Le *droit écrit* n'y était cependant que très-imparfaitement appliqué. Ainsi le mari et la femme étaient (de plein droit) *communs* en tous biens meubles

55 J. VIGNEUS, Paraphrasis ad Consuet. Santangl., p. 6. (Santonis, 1638.)

56 Cout. d'Angoumois, tit. VII, p. 351 et 352. — VIGIER, pour les origines de l'affiliation, renvoie aux lois mosaïques, et cite pour exemple Moïse et Esther, reçus *in filium et in filiam*, ce qui était adoption et non *affiliation* dans le sens coutumier.

57 Tome V, p. 396.—*Voir* aussi Cout. du Nivernais, ch. 8, art. 31, ch. 23, art. 25; ch. 34, art. 29. — Bourbonnais, art. 223, 229, 265.

et acquêts immeubles faits durant leur mariage, et les conséquences de cette communauté d'acquêts étaient conformes aux règles des pays coutumiers [58]. Ainsi le régime dotal n'y était appliqué qu'avec des restrictions; et il fallait une stipulation expresse de dotalité pour rendre les biens inaliénables. — L'*Usance de Saintes* est d'une rédaction plus ancienne que la Coutume de 1520; elle n'a pas de caractère public d'authenticité; mais elle avait été acceptée par les anciens praticiens et le barreau comme le résultat fidèle *des enquêtes par turbes*, faites avant et après Charles VII. L'avocat Cosme Béchet, qui l'a publiée sur de vieux manuscrits, en 1663, a constaté que tous les usages importants de la Saintonge n'y sont pas recueillis; et il cite surtout la pratique des *parages*, cette institution conforme aux Établissements de saint Louis qui s'était perpétuée dans les mœurs du pays, bien qu'elle ne fut pas écrite dans l'Usance de Saintes. Le passage et le fait sont extrêmement remarquables : « Tous les manuscrits de notre Usance, dit-il, » ne disent mot des *parages*; et néanmoins il n'y a rien » de plus commun en notre usage qui observe les lois » non écrites en ce sujet par une *forme traditive de main* » *en main*. Il y a fort peu d'articles dans les coutumes » de Saint-Jean-d'Angély et d'Angoumois, nos voisines, » qui en parlent; c'est pourquoi j'ai résolu de prendre » en main celle de Poitou, plus proche que toutes les » autres, et, après une conférence des articles de ces » coutumes sur ce sujet, d'y rapporter notre usance *qui* » *est établie depuis plusieurs siècles, car j'en ai vu des*

58 Usance de Saintes, art. 49 et 55. — Béchet, Usance du siége présidial de Saintes, p. 64, 77, 98 (édit. 1701).

» *titres et contrats de trois cents ans*[59]. » — Béchet écrivait ces lignes au commencement du XVIIe siècle : les titres relatifs aux parages qu'il avait consultés remontaient donc au commencement du XIVe ou à la fin du XIIIe siècle, c'est-à-dire à l'époque où les Établissements de saint Louis pouvaient recevoir leur application.

Ainsi, dans toute la zone centrale de l'ouest et du sud-ouest, depuis l'Anjou jusqu'à l'Angoumois et la Saintonge, l'influence des Établissements a été très-grande; elle est attestée dans les diverses coutumes de cette région, au milieu de variétés locales, par un ensemble d'institutions ou de dispositions qui forment le droit spécial et caractéristique du recueil de 1270. Cette région doit donc être considérée comme celle des pays coutumiers où s'est exercée, avec le plus d'intensité, l'action territoriale et permanente du droit consacré par les Établissements de saint Louis.

59 BÉCHET, Usance du siége présidial de Saintes, p. 122, digression des *parages* (édit. 1701, in-4). Béchet qui prenait pour base la Coutume du Poitou en ce qui concerne le parage, ne paraît pas avoir eu l'opinion, qui a été exprimée dans un ouvrage posthume par de Laurière, « que l'on peut mettre la coutume du Poitou au *nombre des plus mal rédigées.* » (Cout. de Paris, t. III, p. 334.)

SECTION II.

RÉGION CENTRALE DE L'EST ET DU SUD-EST.

COUTUMES DE BERRY (GÉNÉRALES ET LOCALES);
DE NIVERNAIS; DE BOURBONNAIS; DE LA MARCHE ET DE L'AUVERGNE.
DROIT SPÉCIAL DE LA RÉGION.

Le Berry avait d'anciennes coutumes, qui ont été publiées seulement en 1679 par Lathaumassière, sur le vû de plusieurs manuscrits. Elles furent compilées par une réunion d'avocats vers l'an 1300, et augmentées en divers temps jusqu'en 1450[1]. Elles étaient générales pour le pays de Berry, et même elles s'appliquaient dans les provinces circonvoisines.

Elles étaient distinctes des anciennes coutumes de la *Ville et Septaine de Bourges*, qui ont été rédigées un peu plus tard par quelques autres avocats, et publiées en 1529, avec un savant commentaire de Bohier (Boierius), avocat et professeur en l'Université de Bourges, depuis président au parlement de Bordeaux, celui-là même que nous avons vu présider à la rédaction des coutumes de Saintonge à Saint-Jean-d'Angély[2].

Le Nivernais n'avait point de coutumier connu avant

1 Coutumes locales du Berry, par Lathaumassière, 2e part., p. 255. Lathaumassière dit avoir plusieurs exemplaires manuscrits de ces coutumes (édit. 1679).

2 Le Commentaire de Boierius, publié pour la première fois en 1529, fut réimprimé en 1547 avec les coutumes et les commentaires des coutumes de Tours et d'Orléans, par Denis Godefroy (1547).

l'édit de 1453 sur la rédaction officielle des coutumes; mais la coutume de Nivernais fut une des premières rédigées après l'édit, en 1490, sous l'impulsion de Jean de Bourgogne, duc de Brabant et comte de Nevers. La rédaction en fut ratifiée et approuvée par les trois États de la province le 28 juin 1494[3]. Le célèbre commentateur de la coutume réformée en 1534, Guy Coquille, a rappelé l'ancienne coutume de 1490; mais on ne voit pas qu'il en ait fait grand usage dans son judicieux commentaire[4]. La coutume de Nivernais, qui symbolise surtout avec celle de Berry, participe aussi de l'esprit de la coutume de Bourgogne et de la coutume de Paris[5]. Elle a plus que les coutumes de la même zone le caractère mixte.

L'ancienne coutume du Bourbonnais fut rédigée en 1493, et publiée sous l'autorité de Pierre, duc de Bourbonnais et d'Auvergne. Les lettres-patentes de 1493 données par le duc, ainsi que le procès-verbal très-curieux des coutumes locales du Bourbonnais, de 1493 à 1495, sont insérées à la suite de la Bibliothèque des coutumes[6]. L'ancienne coutume de 1493 ne fut publiée qu'en 1500, et sous la date de cette dernière année. La coutume fut rédigée de nouveau en 1521. Dumoulin avait fait sur celle-ci des notes étendues, qui ont été recueillies et publiées par de Laurière[7]. La dernière ré-

3 Elles furent imprimées à Paris en 1503 et 1518.

4 Guy Coquille, Cout. du Nivernais, p. 5.

5 Ainsi elle fixe au *quint* la part disponible des propres comme la coutume de Paris, au lieu du *quart* adopté dans le Berry.

6 Berroyer et de Laurière, Bibl. des cout., p. 42 à 104.

7 Bibl. des cout., 2e part. *Voir* le texte (I, 41) et le commentaire à la suite.

daction de la coutume de Bourbonnais s'est faite sous l'influence du droit romain; et elle est distinguée entre les autres par le mérite de sa forme et l'esprit juridique de ses dispositions.

La coutume de LA MARCHE n'a été rédigée qu'à l'époque de la seconde rédaction de celle de Bourbonnais, en 1521, et quoique moins pénétrée de l'esprit de la jurisprudence romaine, elle est d'une remarquable exactitude de langage. Les formules anciennes, conservées et expliquées dans la rédaction du XVIe siècle, sont restées dans la langue du droit coutumier, notamment en matière de communauté tacite[8].

La coutume D'AUVERGNE a été rédigée pour la première fois, en 1510, par le chancelier Duprat, alors premier président du parlement de Paris. Elle n'a eu que cette rédaction générale de 1510, qui pèche par l'obscurité et n'a été complétement éclaircie qu'au XVIIIe siècle par l'excellent commentaire de Chabrol[9]. Mais avant la coutume du XVIe siècle, l'Auvergne avait son coutumier dans la *Practica forensis* de Masüer, qui se référait principalement aux usages de l'Auvergne de la première moitié du XVe siècle[10]. La Pratique de Masüer jouissait devant les cours et tribunaux de toute l'autorité d'une

8 *Voir* ci-dessous la règle le *chanteau part le vilain.*

9 Avant CHABROL (Cout. générales et locales de la province d'Auvergne, publ. en 1784) on estimait le Commentaire de PROHET (1695).

10 MASUER, mort en 1456; il était chancelier du duc d'Auvergne. PIERRE JACOBI, qui était d'Aurillac, et par conséquent de l'Auvergne, a publié aussi une pratique, *Pratica aurea;* mais il s'est occupé surtout du droit lombard et du duel judiciaire. Il était du XIVe siècle, et il avait été, comme JEAN FABER, et en même temps que lui, élève et docteur en l'université de Montpellier. — *Voir* l'excellent article de M. de PARIEU, Revue de législation, XX, p. 417.

coutume approuvée. Entre Masüer, de l'Auvergne, et Jean Faber, de l'Angoumois, il y aurait plus d'un rapprochement à faire : séparés l'un de l'autre par la distance d'un siècle, ils représentent la même école, le même esprit, et ils ont joui dans la pratique de leur pays et dans le droit coutumier, en général, de la même autorité.

La ville et vicomté de BOURGES, avec son territoire environnant, avait fait partie, comme on le sait, dès la fin du XIe siècle, du domaine de la Couronne par cession du vicomte Harpin au roi de France Philippe Ier; et la ville de Bourges avait eu un prévôt royal ou bailli dès le règne de Louis le Jeune, vers l'année 1147[11]. Le pouvoir de ce magistrat s'étendit sur les provinces voisines.

Anciennement, le Nivernais et le Bourbonnais étaient, en effet, du ressort du bailliage de Berry, suivant un arrêt du parlement de l'an 1271 en règlement de ressort entre les baillis de Bourges et de Mâcon[12] : ces provinces étaient régies par les coutumes de Berry, comme l'indiquent plusieurs chapitres des anciennes coutumes recueillies par Lathaumassière[13]. Le Bourbonnais plus anciennement encore avait été compris dans l'Auvergne; et l'Auvergne elle-même, ainsi que le reconnaît Chabrol, avait été soumise à l'action judiciaire du bailli royal qui siégeait à Bourges[14]. Le Berry et l'Auvergne furent, en outre, réunis dans l'apanage consti-

11 AIMOIN, Continuat., liv. V, c. 47. LATHAUMASSIÈRE, Cout. locales, p. 61. Charte de 1147. BRUSSEL, Usages, I, p. 426.

12 Nouv. cout. du Berry de l'an 1539; — LATHAUMASSIÈRE, Avertissement, édit. 1693 et 1750.

13 Cout. loc. du Berry, 2e part., p. 257. — *Voir* les art. 8, 291, etc.

14 CHABROL, Cout. d'Auvergne, t. IV, p. 1, et Dissertation historique, par le même, p. 67.

tué en 1360 par le roi Jean en faveur de l'un de ses fils [15]. La Marche (le pays de Guéret) suivait à peu près les usages des contrées limitrophes, et surtout ceux d'Auvergne et du Bourbonnais, comme le reconnaît de Laurière [16]. — Ainsi donc l'Auvergne, la Marche, le Bourbonnais, le Nivernais, rapprochés par leur territoire, leurs juridictions et leurs mœurs, avant la rédaction des coutumes de chaque contrée, symbolisaient dans leur droit avec le Berry, qui, le premier, avait eu la suprématie de justice par le bailliage royal et l'avantage d'un coutumier par écrit. Les anciennes coutumes de Berry sont dès lors très-importantes pour exprimer et représenter le droit spécial de la zone centrale de l'est et du sud-est. Du reste, rédigées postérieurement aux Établissements de saint Louis, et à une époque voisine de leur publication, elles présentent dans un grand nombre de dispositions l'empreinte du *droit général* des Établissements : nous en avons fourni la preuve textuelle dans le chapitre sur les Établissements de saint Louis; et ce rapport juridique ou général n'avait pas échappé au savant et judicieux Lathaumassière [17].

Mais quant au *droit spécial* des Établissements, il n'en était pas de même; il n'avait point passé dans la zone centrale de *l'est et du sud-est* comme dans

15 CHABROL, Dissertation historique, IV, p. 120.

16 DE LAURIÈRE, Cout. de Paris, t. III, p. 286, préface posthume.

17 *Voir* Cout. locales, 2e part. Les annotations de Lathaumassière citent souvent les Établissements, et cependant n'*indiquent pas tous les rapprochements* qui peuvent être faits entre les dispositions de ces anciennes coutumes et les Établissements. — Voir, *suprà*, ch. 6, sect. 3, p. 226. J'y mentionne les dispositions corrélatives.

celle de *l'ouest;* et nous allons ici rechercher et caractériser le droit spécial de la région dont le Berry est la tête par ses coutumes et sa situation topographique.

Les anciennes coutumes du Berry de l'an 1300, comme nous l'avons dit, sont générales et ne doivent pas être confondues avec les anciennes coutumes de la ville et septaine de Bourges. — La cité de Bourges avait eu, de temps immémorial, des libertés et coutumes que la conquête romaine avait respectées, mais qui n'avaient pu traverser intactes le premier âge de la féodalité. Le roi de France rendit aux personnes réduites à l'état de servage la condition libre; des chartes royales de 1181 (confirmées en 1224 par Louis VII) octroyèrent l'abolition de la mainmorte aux habitants de Bourges et de Dun-le-Roi[18]; et la coutume locale, dans son premier article, porte que la ville et septaine de Bourges est terre franche, que les habitants sont francs et de franche condition[19]. La juridiction, organisée dans l'intérieur de la ville, offrait toute garantie aux habitants; elle avait cela de remarquable qu'elle divisait le jugement en deux parties, le droit et le fait, et qu'elle reproduisait au moyen âge l'ancienne division de la procédure romaine *in jure* et *in judicio,* qui s'était conservée sous l'Empire dans le *Conventus* et les *Judices pedanei* des provinces. Le point de droit interlocutoire et définitif, *jus,* appartenait au magistrat (bailli ou prévôt royal de Bourges); le

18 Cout. locales du Berry de LATHAUMASSIÈRE, p. 67 et 68. — Dans une charte de 1141 sur un droit de *banvin,* il est question de coutumes existant du temps du vicomte Harpin, qui céda la ville et septaine de Bourges au roi de France. — *Voir,* p. 61, charte de Louis le Jeune, 1141.

19 Cout. de la ville et septaine de Bourges, art. 1.

jugement de fait, *judicium*, appartenait aux bourgeois qui faisaient fonctions de jurés. — Pour la *septaine* de Bourges, c'est-à-dire le territoire environnant [20], les chevaliers de la septaine faisaient le jugement, à l'instar des bourgeois dans la ville. Ces bourgeois et chevaliers jugeurs (*judicatores*) sont mentionnés dans un arrêt du parlement de Paris de l'an 1262, qui leur adjoignit quatre personnes de la cathédrale, deux de chaque église prébendée; et la cité tout entière, ville et territoire, avait ainsi ses libertés, sa juridiction, ses garanties [21].

Mais ces dispositions étaient particulières aux coutumes de la ville et septaine de Bourges; elles ne faisaient point partie des coutumes générales du Berry.

Dans ces coutumes générales, compilées au commencement du XIVᵉ siècle, le servage existait; et il existait à ce point que l'affranchissement du serf ne pouvait avoir lieu sans le payement d'un droit qui devait être acquitté sur tous les degrés de la hiérarchie féodale jusqu'au chef-seigneur, selon cette règle des Établissements de saint Louis, prise à la lettre, « que nus vavas- » sor, ne gentishoms ne puet franchir son homs de cors » en nulle manière, sans l'assentement au baron ou du » chief seigneur selon l'usage de la cort laie » [22].

20 Septaine vient de *septum*, enceinte (septa domorum, septa civitatis), territoire à l'entour, *banlieue*. (*Voir* LATHAUMASSIÈRE, Cout. locales, part. I, ch. 56.) — DE LAURIÈRE suppose que le mot de septaine pouvait indiquer plus et supposer une banlieue de *sept mille pas;* comme la *quinte*, dans plusieurs villes de l'Anjou et du Poitou, indique une banlieue de cinq mille pas. (Gloss., vᵒ Septaine, p. 358; vᵒ Quinte, p. 265.) — Cout. d'Anjou, art. 35.

21 OLIM, t. I, p. 544, 1262. — DE LAURIÈRE, Gloss., t. II, p. 358.

22 Établ., liv. II, art. 34 : De *franchir homs.*

La féodalité, en portant sur les personnes dans le Berry et les provinces voisines, avait généralisé la condition du servage ou de la mainmorte. Mais les coutumes avaient offert aux serfs une ressource dans les communautés serves de villages ; et la communauté tacite ou *taisible* des laboureurs, antérieure au servage du moyen âge puisqu'on la trouve dans les usages galliques, a protégé les serfs, puis a survécu à leur émancipation. Cette communauté tacite entre laboureurs libres ou mainmortables, qui avaient mis quelque chose en commun et vécu ensemble *à même chanteau*, *pendant l'an et jour*, était un usage répandu dans toute la zone centrale de l'est et du sud-est, à l'exception de la ville et septaine de Bourges[23]. Pour les villageois devenus libres, elle était une tradition ou une transformation de la communauté serve ; mais comme la mainmorte avait été de bonne heure abolie dans la cité de Bourges, déclarée terre franche, la communauté tacite ne s'y était pas établie ou maintenue. — Elle était pratiquée dans les autres parties du Berry, dans le Nivernais, le Bourbonnais, l'Auvergne, la Marche, à peu près comme dans les deux Bourgognes où nous l'avons spécialement étudiée, et on en retrouve les traces dans plusieurs coutumes des autres régions où le servage s'était prolongé[24].

23 Anc. cout. du Berry, ch. 22. (LATHAUMASSIÈRE, p. 261, et ch. 36, p. 264.)— Anc. cout. de Bourges, *voir* différence, rubrique VIII, art. 3. (LATHAUMASSIÈRE, p. 326)

24 Notamment : Angoumois, 41 ; Saintonge, 58 ; Poitou, 31 ; Chartres, 57, 59, 61 ; Dreux, 48, 50, 52 ; Anjou, 258, 511 ; Grand-Perche, 102, 113 ; Bretagne, 424, 469 ; Sens, 280 ; Auxerre, 201 ; Troyes, 101 ; Chaumont. 75 (dans le Cout. général). — *Voir* aussi mon tome V, p. 96.

Dans le territoire de certaines coutumes, comme le comté de la Marche, la servitude était purement *réelle*, en d'autres termes, les *serfs* ou *mortaillables* avaient la qualité servile, à raison seulement des héritages de condition serve ou mortaillable qu'ils détenaient[25]. En délaissant l'héritage, ils cessaient d'être serfs : ce caractère de servitude purement réelle n'influait en rien, du reste, sur la communauté tacite. Dans toutes les contrées, la communauté, formée librement par le fait de vie commune, cessait par le fait contraire, et la coutume de la Marche contenait la règle expresse qui est passée dans les maximes du droit coutumier, *le chanteau part le vilain*, c'est-à-dire « que lorsque deux ou plusieurs hommes tenant ensemble héritages serviles faisaient *pain séparé*, c'était la preuve qu'ils voulaient être tenus pour *divis et séparés* quant aux meubles, acquêts, conquêts, créances, dettes et actions, » selon l'explication donnée par la coutume elle-même dans la rédaction du XVIe siècle[26].

Cette communauté tacite, bien qu'elle existât dans d'autres coutumes, peut être considérée comme un des caractères du droit spécial du Berry et des autres contrées de la zone centrale de l'est. On sait que de nos jours M. Dupin aîné a observé dans le Morvan et décrit avec un vif intérêt une communauté de laboureurs qui, par son organisation morale et économique, a prolongé jusque dans notre âge la vertu de cette institution primitive qui a aidé la classe rustique à porter le poids de la servitude féodale.

25 Cout. de la Marche, ch. 17, art. 125.
26 Cout. de la Marche, art. 153, rédigée en 1521. (RICHEBOURG.)

La féodalité, qui avait pesé sur l'état des personnes, n'avait pas exercé le même empire sur le sol, dans le Berry et la région centrale de l'est et du sud-est; le franc-alleu est donc aussi l'un des traits caractéristiques, mais plus heureux, du droit spécial de cette région. Les Bituriges, les Arvernes avaient fait partie de ces populations galliques, auxquelles la conquête romaine avait laissé, sous le titre d'*alliés*, la jouissance de leurs droits et coutumes; et la tradition gallo-romaine de la propriété libre, dans un pays de libre coutume, n'avait pas complétement disparu dans les mœurs du moyen âge. La maxime *nul seigneur sans titre*, opposée aux coutumes féodales du Nord et aux dispositions mêmes des Établissements, fut et resta une règle fondamentale dans le droit du Berry, du Nivernais, du Bourbonnais, de l'Auvergne. La coutume de la Marche elle-même, qui ne contient pas le mot d'alleu, parle d'*homme franc tenant héritage à franchise*, et la liberté du sol y a conservé ses droits sous un autre nom[27]. — Ce caractère d'allodialité élève le droit spécial de toute la zone centrale de l'est et du sud-est au-dessus du droit des Établissements, et l'associe à l'esprit de liberté dans la propriété foncière, que le droit romain avait protégée dans les provinces du Midi contre la domination féodale.

Une troisième disposition des coutumes du Berry, commune à toutes les provinces d'alentour, est relative à la quotité disponible en matière d'héritages féodaux et de propres : cette quotité n'est pas du *tiers* comme

27 Cout. de la Marche, art. 132 : « Si li homme franc tenant heritage à franchise ne doit pas d'argent, il ne doit rien de taille aux quatre cas. » C'est bien l'*alleu*, moins le nom.

dans les Établissements et les coutumes de l'Ouest; elle est seulement du *quart*[28] : différence peu importante; mais où la différence est grande, c'est que la *réserve coutumière* des trois quarts, en faveur de la famille collatérale, qui ne peut être atteinte par un testament, s'évanouit complétement devant la *donation entre-vifs*. A cet égard le Berry et l'Auvergne, le Bourbonnais, la Marche et le Nivernais ont suivi le principe germanique qui donne tout droit à l'homme de se dessaisir actuellement et irrévocablement du bien de ses pères au préjudice de la famille collatérale, et qui met la puissance de la donation entre-vifs bien au-dessus de la faculté de tester[29]. Les réformateurs de la coutume du Berry en 1539 ont donné, à cet égard, la même force au testament qu'à la donation entre-vifs; mais cette réforme, introduite par le premier président P. Liset, très-favorable au droit romain, a été l'objet des regrets et du blâme des jurisconsultes coutumiers[30].

Deux autres dispositions, qui appartiennent au droit spécial du Berry et de cette région provinciale, sont très-

28 Anc. cout. du Berry, art. 8; Auvergne, ch. 12, art. 41; Bourbonnais, art. 291. Le Nivernais, dans sa coutume du XVIe siècle, a suivi la coutume de Paris, et ne permet la disposition que du quint (ch. 33).

29 Anc. cout. de Bourges, rub. IX : Règle générale sur l'effet de la donation entre-vifs. (Lathaumassière, Cout. locales, p. 327.) Anc. cout. de Berry, ch. 8, p. 258. Cout. d'Auvergne, ch. 14, art. 20, 22, 40, 42; Nivernais, ch. 27, art. 4; Bourbonnais, 209; la Marche, 309.

30 La nouvelle coutume du Berry (1539), tit. XVIII, a suivi le *droit romain* et n'a plus limité l'effet du testament, au grand regret des coutumiers : « Putant sententiam bene latam (dit Lathaumassière) reformatam fuisse *in pejus*. » (Nouv. cout., p. 214 et 520, édit. 1751.)

importantes et ont passé dans le droit commun de la France coutumière : la faculté pour toute femme mariée de renoncer à la communauté; — l'institution contractuelle.

Dans les premiers temps du moyen âge et de la communauté entre époux, il n'y avait pas de différence, quant aux effets de l'association, entre l'épouse noble et l'épouse roturière. La communauté de biens entraînait la communauté de dettes. Au temps des croisades, le privilége de renonciation fut accordé à la femme noble. Le grand Coutumier dit : « La raison pourquoi le privi-
» lége de renonciation fut donné, ce fut parce que le
» métier des hommes nobles est d'aller ès guerres et
» voyages d'outre-mer, et à ce s'*obligent*, et quelquefois
» y meurent; et leurs femmes ne peuvent être de léger
» acertenées de leurs obligations faites à cause de leur
» rançon et de leurs pleigeries qui sont pour leurs com-
» pagnoms et autrement, et *pour ce ont le privilége de*
» *renonciation*[31]. » — D'après un usage symbolique suivi en Bourgogne et dans d'autres provinces, la femme jetait sur la fosse où l'on déposait le corps du mari, ses clefs, sa bourse et sa ceinture : — ses clefs, pour montrer qu'elle abandonnait toute gestion et sa part des biens communs; sa bourse et sa ceinture, pour marquer qu'elle ne retenait rien des deniers de la communauté[32]. C'est seulement à l'époque de la rédaction des coutumes du XVIe siècle que ce privilége de renonciation, exclusivement attribué d'abord aux femmes nobles, est

31 Grand coutumier de Charles VI, liv. II, ch. 41.

32 De Laurière, sur Loysel, I, 2, 30 (édit. de MM. Dupin et Laboulaye).

devenu généralement le droit des femmes roturières. Loysel attribue cette extension à J. Demesme, premier président au parlement de Rouen, qui mourut en 1569. Mais les coutumes de Berry avaient bien compris, dès les premiers temps, le vrai caractère de la communauté conjugale, dans laquelle le mari est chef et seigneur; et elles avaient admis le droit de renonciation sans distinction entre la femme noble et la femme roturière : «L'on tient que là où le mariage se » fait par coustume du pays sans convenance expresse, » la femme est *douée* de la moitié des héritages de son » mari, et prend après la mort de son mari, elle ou ses » hoirs, la moitié des conquêts et des meubles, et paye » *la moitié des dettes;* ou se il ne lui plaît (disent les an- » ciennes Coutumes, art. 57), *elle renonce aux meu- » bles*, *conquêts et à dettes*, après la mort de son mari, » et se tient à son héritage de par son chef mouvant[33].» C'est donc le droit ancien du Berry, déjà pratiqué dans une vaste sphère d'action légale, et non l'opinion seulement d'un magistrat, qui est devenu le droit commun des pays coutumiers.

L'institution contractuelle d'héritier est l'un des caractères propres au drôit français; elle s'est répandue dans toute la France : et cependant, elle figure expressément dans très-peu de coutumes.

Les nobles seuls, dans l'origine, purent faire par contrat de mariage des dispositions relatives à leurs successions futures[34]; c'était une application du droit

33 Anc. cout. du Berry, art. 57. — Cout. locales de Lathaumassière, p. 269.

34 *Voir* mon tome II, p. 512, 520 et suiv.. sur l'application en

romain, favorable aux libres pactes des soldats sur les successions futures, et suivi par les nobles voués à la vie militaire.

« Les contrats de mariage, dit Montesquieu, devin» rent pour les nobles une disposition féodale et une dis» position civile : dans un acte pareil, fait sous les *yeux* » *du seigneur*, on fit des dispositions pour la succession » future, dans la vue que le fief pût être servi par les » héritiers ; aussi les seuls nobles eurent-ils d'abord la » liberté de disposer des successions futures par contrat » de mariage, comme l'ont remarqué Bohier et Aufre» rius [35]. » — Mais cette institution d'héritier par contrat, qui est devenue de droit commun dans la France coutumière, sans distinction de nobles ou de roturiers, a été pratiquée très-anciennement, avec ce caractère d'égalité, dans les coutumes de Berry, d'Auvergne et de toute la région de l'est [36]. Les éléments en sont indiqués avec précision dans la pratique de Masüer, en plusieurs pas-

Gaule du testament militaire. — DE LAURIÈRE, Instit. contract., t. I, n° 27. — J. FABER, Cod. de Pactis ad leg. de quæstione tali, p. 50, et de transactionibus ad leg. de fideicommisso, p. 58 (édit. 1593). — *Voir* aussi LEBRET, Décisions, liv. III, ch. 3, p. 471.

35 Esprit des lois, liv. XXXI, ch. 34. — BOERII; Decisiones *decis.* 155, n° 8, p. 290, et *decis.* 204, n° 3, p. 386 (édit. 1558) : « Franciscus Tigri tenuit quod ex ista conventione seu contractu et pacto defertur hæreditas, et non ex ultima voluntate aut testamento; cujus opinio servatur *de consuetudine generali Franciæ inter nobiles.* »

36 LATHAUMASSIÈRE, Cout. locales, ch. 13, art. 2, p. 586. Commentaire sur l'institution contractuelle. — Cout. nouv. du Berry, tit. VII, art. 7, p. 221. — Décisions sur la cout. du Berry, liv. II, ch. 26. — CHABROL, Cout. d'Auvergne, t. II, ch. 14, art. 26, 29, p. 319, 375. — GUY-COQUILLE, Cout. du Nivernais, ch. 27, art. 42, p. 276, reconnaît l'usage antérieur à la rédaction de la coutume du Nivernais de 1534.

sages qui se résument ainsi : L'institution conventionnelle d'héritier, faite en contrat de mariage, vaut pour le tout, par la faveur du mariage [37]. Et l'ancienne coutume du Bourbonnais porte : « On tient par la cou- » tume du pays et duché de Bourbonnais que toutes les » donations, avantages, conventions, institutions et » autres choses faites en contrats de mariage, en faveur » d'icelui, au profit et utilité des mariés ou de l'un d'eux, » sont bonnes et valables en quelque forme qu'elles » soient faites [38]. » — C'était la véritable institution contractuelle, bien différente de la *promesse de garder succession* qui existait en Normandie, à l'égard seulement de l'héritier présomptif [39]. Née du droit féodal, propagée par la faveur du mariage, pratiquée sans dictinction entre les nobles et les roturiers, entre les étrangers et les successibles, dans le Berry, le Nivernais, le Bourbonnais, la Marche et l'Auvergne; c'est de là qu'elle s'est répandue dans le droit général de la France.

Ces dispositions principales sur la communauté tacite, le franc-alleu, la quotité disponible des propres, la

37 MASUER, De societate, n° 7, p. 240 : « Licet institutio testamentaria de consuetudine non valeat nisi usque ad quartam partem, illa tamen quæ est incidens et *conventionalis* in duobus casibus valet in solidum, videlicet in contractu societatis omnium bonorum, et etiam *matrimonii*. » — Tit. De successionibus, n° 7, p. 283 : « Si fiat in contractu matrimonii quia illa *favore contractus* valet in solidum. » *Id.*, n° 17, p. 298 : « Institutio heredis conventionalis facta in contractu matrimonii... valet in solidum. »

38 Anc. cout. du Bourbonnais (1493), tit. v, art. 1, dans la Bibliot. des cout., 2ᵉ partie, p. 7.

39 Cout. de Normandie, art. 244. — *Voir* la dissertation sur l'organisation de la famille d'après la cout. de Normandie, par M. J. CAUVET, professeur à la Faculté de droit de Caen, ch. 2, p. 18.

faculté de renonciation pour la femme noble ou roturière à la communauté conjugale, l'institution contractuelle sans distinction de nobles ou de roturiers, forment le droit spécial du Berry et de la région centrale de l'est et du sud-est.

La plupart avaient un caractère d'équité naturelle ou d'utilité publique qui leur a donné place non-seulement dans le Droit coutumier du XVIe siècle, mais aussi dans le Droit français moderne.

Je passe à la troisième zone des provinces centrales, celle du nord et du nord-est, en laissant Paris à l'écart.

SECTION III.

RÉGION CENTRALE DU NORD ET DU NORD-EST.

COUTUMES DE LORRIS-ORLÉANAIS, CHARTRES, MEAUX, ILE DE FRANCE (MOINS PARIS).

CARACTÈRES DU *LIVRE DE JUSTICE ET DE PLET* RELATIVEMENT AUX COUTUMES D'ORLÉANS.

CARACTÈRES DU *LIVRE DE BEAUMANOIR* SUR LES COUTUMES DE BEAUVOISIS.

La zone centrale du nord et du nord-est comprend l'Orléanais, le pays Chartrain, Meaux, l'île de France, Paris, toute la région qui a constitué primitivement le royaume de France et est restée le centre de la monarchie.

Dans ce cercle où rayonne Paris, il semblerait que tout le droit devrait être représenté surtout par l'ancienne coutume de Paris : mais il n'en est pas ainsi; la rédaction tardive de cette ancienne coutume, qui n'a eu lieu qu'en 1510, n'a pas permis qu'elle devînt dans les temps antérieurs le point culminant du droit dans cette zone territoriale. Ce sont les anciennes coutumes de Lorris en Orléanais (ou Gâtinois) qui ont exercé cette sorte de suprématie qui, dans une région territoriale, appartient à celle des coutumes la plus favorisée par l'ancienneté de sa rédaction et l'esprit de ses dispositions. La coutume de Paris, toutefois, a pris hors de son territoire particulier une trop grande influence, de-

puis surtout la première rédaction de 1510, pour qu'il soit possible de la laisser sur un plan secondaire; et nous consacrerons un chapitre spécial à sa formation progressive.

Les COUTUMES DE LORRIS, qui contenaient les coutumes de l'Orléanais, ont tiré leur origine des chartes locales accordées dès le XIIe siècle par les rois de France à la ville de Lorris en Gâtinois pour l'exemption des droits féodaux, et leur nom du lieu même de Lorris, châtellenie de l'apanage d'Orléans, où furent rédigées, pour la première fois au XIVe siècle, les anciennes coutumes du bailliage d'Orléans[1]. Les coutumes de l'Orléanais, qui avaient ce nom de Coutumes de Lorris, l'ont conservé jusqu'au XVIe siècle; elles ont pris, pour la première fois, le titre de Coutumes d'Orléans lors de la rédaction de 1509 qui fut enregistrée au parlement, et réformée en 1583.

La première compilation des coutumes dites de Lorris eut lieu, sous le règne de Philippe de Valois, par les délégués du pays, vers l'an 1330, selon les traditions constatées par l'Hoste et Lathaumassière[2]; mais elle n'a pas été conservée, et nous possédons seulement la rédaction faite dans l'année 1493, en vertu de l'édit de Charles VII. Cette rédaction, qui a dû reproduire en grande partie la coutume de 1330 et subir aussi les

1 Il était d'usage que les actes royaux ne se faisaient pas au chef-lieu de l'apanage, pour ne pas donner au prince apanagiste les attributs apparents de la royauté. La rédaction des coutumes de la province était regardée comme un acte de pouvoir royal. Les grands apanagistes de Bourgogne et d'Anjou l'exercèrent par délégation expresse ou tacite.

2 L'HOSTE, Cout. de Lorris, préface. — LATHAUMASSIÈRE, Cout. locales de Lorris et du Berry, 3e partie : *De l'antiquité et origine des coutumes de Lorris*. — *Voir* aussi mon tome IV, p. 154.

modifications que les usages avaient pu recevoir dans le siècle qui les sépare, a été publiée pour la première fois en 1679 par Lathaumassière[3].

Les coutumes de Lorris, nées dans une dépendance de la Couronne et qualifiées de *libres et royales coutumes*[4] par les seigneurs qui en accordaient la jouissance à leurs sujets, étaient répandues dans un vaste territoire dont Lathaumassière a fourni l'indication détaillée : « Les » coutumes de Lorris, dit ce savant jurisconsulte de l'é» cole coutumière, passent pour les plus anciennes du » royaume, suivant lesquelles une grande partie de la » France était régie, notamment : les duchés d'*Orléans* » et de *Nemours*, les bailliages de *Montargis*, *Cepoy* et les » ressorts et exemptions d'iceux, les comtés de *Gyen*, » de *Sancerre*, les baronnies de *Beaugency*, *Sully*, *Mont*» *faucon*, *Aubigny*, *Meun*, le pays et seigneurie de *Gasti*» *nois* jusqu'à la rivière d'Yonne, les pays de *Beausse*, » de *Sologne*, de *Courtenay*, de *Puysaye*, le pays et duché » de *Berry* sous le ressort de *Concorsault* et partie de » celui de Bourges, Chastillon, Saint-Brisson, Chaumont» en-Bassigny et plusieurs autres.[5] — Ce sont les cou-

3 La rédaction de 1493 n'avait pas été enregistrée au parlement, et de là vint la rédaction de 1509, qui fut enregistrée sous le nom de coutume d'Orléanais. C'est cette coutume, réformée en 1583, qui est la coutume d'Orléans commentée successivement par LALANDE et par POTHIER.

4 Regias et liberas consuetudines quæ rex Ludovicus Lorriaci habitatoribus indulsit. (Chartes des comtes de Sancerre. Cout. loc., Avertiss.)

5 Cout. locales de Lorris, 3e partie, p. 390. — *Voir* aussi l'*avertissement*, qui contient quelques autres énonciations de lieux (*in principio*), et notamment pour partie de *Saint-Pierre-le-Moustier*, *de Melun et d'Estampes*.

» tumes (dit ailleurs le même écrivain) qui approchent » le plus près de la liberté naturelle et franchise; elles » ne reconnaissent aucuns serfs et hommes de corps, » non plus que les droits de taille, de mortaille et autres » droits odieux et exorbitants. — Elles sont aussi les » plus conformes de toutes à l'ancien droit et à l'usage » de la France. Nos anciens praticiens en ont tiré les » règles ou proverbes ruraux, *le mort a tort; le battu » paye l'amende; le plus près prend; le mâle forclot la » femelle; droit d'aînesse n'a lieu entre filles et en succession » collatérale; les meubles payent les dettes*, et autres sem» blables. Elles sont mises au rang des plus *nobles* cou» tumes, parce qu'elles favorisent la noblesse et prennent » un soin particulier de la conservation du bien dans les » familles, en accordant un préciput considérable aux » aînés, donnant la préférence aux mâles en succession » des biens nobles et excluant les femelles; en restrei» gnant l'immense liberté que quelques coutumes ac» cordent à toutes personnes de disposer de leurs biens, » et en réservant aux héritiers légitimes les *quatre quints* » des propres en fief, et les trois quarts en roture; en » empêchant la prescription du droit féodal et censuel, » et en établissant la règle *nulle terre sans seigneur* et » rejetant le franc-alleu sans titre. [6] »

Cette coutume de Lorris (ou d'Orléans), dont le caractère spécial a été ainsi d'avance déterminé par Lathaumassière, nous offre avec le droit antérieur des Établissements de saint Louis un lien facile à reconnaître, notamment : la *saisine de succession* ou la règle le mort saisit le vif, l'incompatibilité des qualités d'héritier et de

6 LATHAUMASSIÈRE, Cout. locales, Avertissement, p. 2.

légataire, le gain de survie entre époux nobles[7], la capacité ou incapacité de la femme mariée, la majorité noble, le cens, les épaves[8]. L'influence du droit germanique s'y fait sentir en matière de représentation, sans y avoir dominé : la représentation en ligne directe n'est pas exclue, mais elle n'a lieu que si le droit de représentation a été autorisé par le père de famille[9].

Ce qui caractérise vraiment le Droit spécial de la coutume de Lorris et de la zone centrale de l'est et du nord-est, c'est, d'une part, la condition libre de l'homme, et, d'autre part, l'étendue des priviléges de la noblesse. L'homme est affranchi de toute servitude personnelle, depuis les chartes de Louis VI, de Louis VII, de Philippe-Auguste[10]; mais la terre est toujours, et dans tous les cas, soumise au droit féodal. Dans les coutumes de Berry, comme on l'a vu plus haut, l'homme peut être de condition servile, et la terre, plus favorisée, peut avoir la condition libre par le franc-alleu. — Dans les coutumes de Lorris, le rotu-

7 Art. 38 et 39. Les articles disent sauf à Orléans, Meung, Jargueau, Sully, comté de Gyen, le pays de Sologne, Saint-Benoît et Châtillon-sur-Loire et ès terres de Sainte-Croix, esquelles les héritiers du trépassé prennent la *moitié desdits meubles*. (LATHAUMASSIÈRE, Cout. locales, p. 446.)

8 Cout. de Lorris de 1494, ch. 1, art. 26 et 38; ch. 5, art. 5; ch. 4, art. 8; ch. 13, art. 3 et 6. — Il y a une disposition dont la singularité frappe quand il s'agit de droit coutumier, c'est l'art. 4 du ch. 14, qui déclare *la dot inaliénable*. Est-ce une tentative des légistes du XIVe ou du XVe siècle? On l'ignore; mais ce qui paraît certain, c'est que la pratique en a été fort douteuse ou très-incomplète.

9 Cout. de Lorris, ch. 15, art. 3.

10 Cout. de Lorris de 1187, p. 394 et suiv., des *Cout. locales*. Chartes d'Orléans, 1137, 1147, 1178, 1180, à la fin du volume de LATHAUMASSIÈRE sur les Assises et les Cout. de Beauvoisis, p. 480 et suiv.

rier est toujours de condition libre, mais la terre est toujours et nécessairement assujettie en vertu de la règle féodale nulle terre sans seigneur, que Beaumanoir établissait ainsi pour l'île de France, dans les coutumes de Beauvoisis : « nus, selonc notre coustume, ne pot pas » tenir d'*alues;* et on apele alues ce qu'on tient sans ren- » dre à nului nulle redevance[11]. »

Le droit de la noblesse est étendu pour la transmission héréditaire des biens nobles ; il l'est plus dans les coutumes de Lorris que dans les Établissements et les coutumes de Berry : les *quatre quints*, au lieu des deux tiers, ou des trois quarts forment le patrimoine affecté aux parents. — Mais la famille noble dans les coutumes de Lorris, voisines de la résidence des rois de France, est subordonnée à l'intérêt politique et féodal; son droit est représenté surtout et en grande partie absorbé par le *droit d'aînesse et de masculinité :* ainsi l'aîné recueillait le manoir principal, et les deux tiers de tous les héritages, de tous les revenus tenus en fief, ou la moitié, selon qu'il avait un ou plusieurs frères[12]. Le droit d'aînesse s'exerçait sur *les terres nobles* bien que les personnes auxquelles on succédait fussent de *condition roturière :* coutume contraire aux Établissements, qui n'accordaient pas si facilement la prérogative de l'aînesse et qui exigeaient la *tierce foy* ou trois hommages consécutifs faits par trois générations. — Même différence à l'égard du douaire. Il n'était plus seulement, comme dans les Établissements et les coutumes de

11 Cout. de Beauvoisis, ch. 24. (Édit. LATHAUMASSIÈRE, p. 123; édit. BEUGNOT, I, p. 340, n° 5.)

12 Cout. de Lorris, art. 22 (LATHAUMASSIÈRE) ; même article, Nouvelles coutumes, p. 489.

l'ouest ou du sud-ouest, un usufruit établi en faveur de la femme sur une portion des héritages du mari : le douaire, dans les coutumes de Lorris et de Paris, était *propre* aux enfants dès le moment du mariage.

Ce sont là les traits principaux qui caractérisent les anciennes coutumes de Lorris-Orléans et forment le *Droit spécial* de la vaste zone de l'est et du nord-est, dans laquelle se trouve comprise l'île de France et dont Paris est le centre.

Ce droit de l'Orléanais et des provinces circonvoisines, avant d'être formulé dans les coutumes de Lorris, avait été enseigné dans l'université ès lois d'Orléans ; il se trouve répandu dans le Livre de *justice et de plet*, que nous avons déjà mentionné à l'occasion des Établissements de saint Louis[13], et qui présente probablement la rédaction des cours de droit, à la fin du XIII[e] et au commencement du XIV[e] siècle [14]. — Cet *apparatus*

13 *Suprà*, chap. VI, p. 124.

14 Manuscrit de justice et de plet, n° 8407-3. LANCELOT, 70. KLIMRATH dit que le Recueil a été compilé vers la fin du XIII[e] siècle ou au commencement du XIV[e]. Il dit aussi que l'ordre du Temple se montre encore jouissant de ses priviléges (p. 331), et il signale l'absence des décrétales de Boniface VIII, de l'an 1298. Mais ces décrétales ne furent reçues en France qu'assez longtemps après la mort de Boniface VIII, de 1303. Quant aux priviléges de l'*Ordre du Temple*, ils ne furent pas effacés après le jugement des *Templiers* ; et lors de l'abolition de l'Ordre, qui eut lieu par lettre de Philippe le Bel du 2 mars 1311, insérée dans la bulle de Clément V, du 8 mars 1311, ils furent transportés à l'Ordre des *Hospitaliers*. Ceux-ci furent mis en possession des biens du Temple par arrêt de la cour du parlement de l'année 1312 (session de la Saint-Martin), et ils furent investis de *tous les droits : cum omnibus honoribus et omnibus juribus et pertinentiis bonorum ipsorum* (Recueil de DUPUY, intitulé Histoire de la condamnation des Templiers, p. 212, in-12, 1702). Or le passage indiqué par KLIMRATH, p. 331, § 2, dit précisément « aucuns

français, mêlé de latin, selon la méthode que J. Faber reprochait aux professeurs de l'université d'Orléans, offrait aussi le mélange de droit romain et de droit coutumier. Il n'avait point le caractère d'un coutumier proprement dit, mais il contient beaucoup de passages qui se rapportent à l'usage d'Orléans, et qui indiquent cet usage [15]. Imprimé de nos jours pour la première fois sur un manuscrit de la bibliothèque impériale, rien n'indique qu'il eût été anciennement multiplié

reçoit la franchise de l'*Opitau* ou du *Temple*,» ce qui peut s'appliquer au temps de leur réunion.

M RAPETTI, l'éditeur très-éclairé du Livre de justice et de plet, suppose (préface, p. XIV) que l'auteur du Recueil, en parlant d'un jugement de 1255, dit qu'il l'a entendu prononcer lui-même; mais les expressions et «de ce *oïrent droit,*» me paraissent se rapporter uniquement aux parties instanciées, le comte de Blois et la comtesse de Soissons (p. 225). Au surplus, M. RAPETTI reconnaît que le premier chapitre est emprunté aux Établissements; le Recueil est donc postérieur à 1270.

KLIMRATH avait remarqué que le roi, dans le Recueil, est appelé *Louis*, et son prédécesseur *Philippe*, ce qui désigne Louis X, successeur de Philippe le Bel; et ce qui fait que j'incline aussi à placer le Recueil sous ce règne, à reporter sa composition à une époque postérieure à l'année 1315, c'est le passage de la p. 7, § 5, ainsi conçu : « *Loys rois* dit que *costume doit valoir loi; quant aucune doutance ist de la loi, ele doit avoir l'autorité des choses qui tozjorz sunt jugies.* » S'il s'agissait de saint Louis, l'auteur dirait le *bon roi* ou le *saint roi*. L'expression *Loys roi* suppose, dans le langage reçu, qu'il s'agit du roi régnant, et le passage du Recueil se réfère à une ordonnance de Louis X, de mai 1315, dont l'art. 19 porte : « Volumus stari jure communi, nisi *illi qui consuetudinem allegaverint, illam probent.* » (Ordon. I, p. 571.)

15 *Voir* notamment liv. II, tit. IV, § 10; III, 6, p. 112; VI, tit. XVII; XII, 6; XII, 15, § 8; XII, 21, § 4; XXIV, 12, § 819; XIX, 36. — Nous devons à M. ANCHÜTZ, *Privatdocent* à l'université de Bonn, plusieurs indications et un travail manuscrit contenant l'extrait de plusieurs passages du Livre de justice et de plet sur les anciennes coutumes d'Orléans. (*Voir* l'APPENDICE.)

par les manuscrits; et l'on ne peut lui attribuer historiquement, quelle que soit sa valeur intrinsèque, une part certaine d'influence dans le droit général et spécial de la région à laquelle il appartient. Mais il atteste l'ancienneté des usages du pays, formulés dans les coutumes postérieures, et le respect que les coutumiers et les légistes contemporains professaient pour les Établissements de saint Louis. Les premiers chapitres, dans le manuscrit, sont une transcription textuelle des sept premiers chapitres des Établissements[16].

Les coutumes du Beauvoisis, rendues si célèbres à la fin du XIIIe siècle par la supériorité de leur commentateur Beaumanoir; — les coutumes de Senlis, rédigées deux siècles après, en 1493, pour l'ancien bailliage qui comprenait le Beauvoisis, et où l'on trouve cités les légistes du moyen âge Jacob de Revigny, Azon, Pétri[17]; — les coutumes de Meaux et de Chartres et la coutume de Paris, rédigées seulement au XVIe siècle, sont dans le même esprit que les coutumes de Lorris et le Livre de justice et de plet, sauf l'abolition plus tardive du servage de la glèbe.

Dans cette région, du reste, le Droit français s'établissait avec honneur; c'est à côté des royales coutumes de Lorris ou d'Orléans, du Livre de la reine Blanche ou du Conseil et des autres travaux de Pierre de Fon-

16 L'éditeur les a transportés à l'appendice, dans le Recueil des Documents inédits sur l'histoire de France.

17 La coutume de Senlis de 1493 est remarquable par ses *assises* en *châtellenie*, où il y a jugement par *pairs et compagnons*; et surtout par les citations de JACOB. DE RAVANIS, AZO et PETRI. C'est un exemple que les *Petri Exceptiones*, réimprimées par l'illustre SAVIGNY, n'étaient pas sans influence dans la pratique. (*Voir* Coutumes de Senlis, publiées par PIHAN DE LA FOREST en 1771, p. 76, 78, 82.)

taines, d'Étienne Boileau et de leurs collaborateurs, que bientôt allait briller, par Beaumanoir, la lumière du droit féodal.

Son livre n'est pas un coutumier, c'est un commentaire; c'est le premier livre présentant pour le Droit français le caractère d'une composition vaste et bien ordonnée. Le moment n'est pas venu d'apprécier toutes les qualités de Beaumanoir comme jurisconsulte: cette étude appartient au chapitre spécial sur l'École française[18]. Mais nous devons ici consigner deux observations qui nous paraissent capitales, pour montrer en même temps le mérite supérieur du livre de Beaumanoir, et le côté faible du droit qu'il contient et qu'il explique avec tant d'autorité.

Première observation : De tous les monuments du droit au moyen âge, le livre de Beaumanoir sur les coutumes du Beauvoisis est le plus complet, et même le seul complet en ce qui concerne les divers aspects du droit.

Dans les assises de Jérusalem, si riches pour le droit des nobles et des bourgeois, il manque un grand élément du droit au moyen âge : les tenanciers, les censives, autrement dit, la classe moyenne des campagnes et le droit des *coutumiers* ou roturiers[19].

Dans les Établissements de saint Louis, il manque

18 Elle a, du reste, été faite avec un succès qui rend bien difficile d'y revenir, par M. Laboulaye, dans la Notice publiée par la Revue de législation, t. xi, p. 433, et par M. Beugnot, en tête de l'éd. de 1842. *Voir* aussi une *Étude historique* de M Morel sur les coutumes de Beauvoisis et sur Beaumanoir, couronnée par l'Athénée du Beauvoisis (1851).

19 *Voir* mon tome iv, Époque féodale, p. 505.

aussi un grand élément, le droit des bourgeois, autrement dit, le droit de la classe moyenne qui existait dans les villes : les Établissements sont un recueil de *droit rural* dans le sens où deux siècles plus tard Boutillier, conseiller au parlement, donnait à son ouvrage de droit coutumier le titre de *Somme rural.*

Dans le livre de Beaumanoir, au contraire, on trouve réunis tous les éléments du droit féodal et coutumier du moyen âge :

Le droit des nobles;

Le droit des roturiers ou coutumiers;

Le droit des bourgeois;

Le droit des clercs ou de l'Église;

C'est là ce qui constitue un des mérites éminents de l'ouvrage de Beaumanoir ; et bien que son livre, comme il le dit lui-même, soit *ci des coustumes de Beauvaisis*[20], il est le flambeau qui éclaire tout le droit et toutes les conditions du moyen âge.

Seconde observation : Beaumanoir, bailli de Senlis en 1273;

Bailli du comté de Clermont en Beauvoisis depuis 1283;

Sénéchal de Saintonge en 1288[21];

Bailli de Vermandais en 1289;

Bailli de Senlis une seconde fois en 1293, 1295 (mort en 1296);

Beaumanoir est un magistrat partisan de la féodalité

20 Cout. de Beauvoisis, ch. 234.

21 OLIM, t. II, p. 277 et 872.— *Voir* aussi DUCANGE, Établiss., préface, p. 3, et surtout la Notice de M. ÉD. LABOULAYE, et l'Étude historique sur les Cout. de Beauvoisis de Ph. Beaumanoir, par M. AUG. MOREL.

politique et civile : mais il vit dans un siècle de mouvement et de progrès ; et bien qu'il ne veuille pas seconder ou suivre le courant des idées vers un avenir qui lui paraît obscur ou incertain, il constate cependant l'esprit de son époque. Chose vraiment remarquable, au moment même où il achevait son livre sur le droit, il sentait ce droit ébranlé sous ses pas et dans les cours judiciaires qui l'environnaient ; et de la main qui venait de terminer le chapitre 70e de son beau livre, il écrivait ces paroles de l'Épilogue, prophétie d'un homme clairvoyant et désenchanté qui salue tristement la fin de son siècle et exprime ses craintes sur *la corruption du temps à venir* : « Et après ce que noz avons ordenées les » costumes et mises en escrit, *noz regardames le siècle* » et le movement de cix qui volentiers et acostumee» ment pleident ; et quant plus les regardames, meins » les prisames, et plus les despisames[22]...... » — Mais les regrets et les dédains de l'homme supérieur qui oublie, *en regardant le siècle* et le voyant s'éloigner de lui, que le mouvement est dans l'ordre des choses humaines et que la loi de perfectibilité, même à travers des changements d'abord regrettables, est la loi donnée par Dieu à l'homme, ne peuvent rien contre la marche du temps et de l'humanité. Une ère nouvelle, en effet, était à l'horizon : à la royauté féodale de saint Louis allait succéder la monarchie francaise proprement dite, avec ses États généraux et provinciaux, avec ses Parlements, ses Conseils, ses Chambres des comptes ; et le Droit civil, porté dans toutes les provinces par l'enseignement du droit romain, allait condamner à une obscurité de

22 Épilogue, édit. de M. Beugnot, t. II, p. 505.

quatre cents ans ce beau livre du moyen âge, qu'un antiquaire du XVIIe siècle a révélé aux érudits, et que Montesquieu, en racontant les origines du droit féodal, a qualifié de *grande lumière :* oui, grande lumière pour le droit de la féodalité, mais qui devait s'affaiblir et disparaître dans le travail progressif des coutumes; tandis que les Établissements de saint Louis, œuvre bien plus imparfaite, soutenus dans leur infériorité de composition par l'esprit du droit romain et du droit canonique et animés de la séve nationale, allaient seconder le progrès des coutumes en se modifiant, et conduire le droit coutumier, sous l'influence des principes civilisateurs, jusqu'aux jours de la transformation dernière où la rédaction officielle du XVIe siècle, et surtout la réformation de la coutume de Paris, imprimeraient aux institutions coutumières leur caractère définitif dans l'histoire et la théorie du droit français.

C'est pour nous diriger vers ce résultat général et cette expression perfectionnée du droit commun de la France que nous allons étudier, dans un dernier chapitre de notre revue des provinces, la formation et le progrès de la Coutume de Paris.

CHAPITRE HUITIÈME.

DE LA FORMATION, DES PROGRÈS ET DE L'ESPRIT DE LA COUTUME DE PARIS.

—

SOMMAIRE.

Sect. Ire. — DIVERSITÉ DES JURIDICTIONS CONSIDÉRÉES COMME SOURCES DES ANCIENNES COUTUMES DE PARIS; INDICATION GÉNÉRALE DES DOCUMENTS.

I. *Juridiction ecclésiastique.*

II. *Juridiction féodale.*

III. *Juridiction municipale et civile.*

IV. *Indication des documents qui se rapportent à ces trois sources de juridictions.*

Sect. II. — PRINCIPAUX DOCUMENTS RELATIFS A LA FORMATION ET AU PROGRÈS DE LA COUTUME DE PARIS.

I. *Cartulaires de l'Église de Paris.*

II. *Sentences du Parloir aux bourgeois.*

III. *Anciennes constitutions du Châtelet.*

IV. *Coutumes notoires du Châtelet et Décisions de Jean des Mares.*

V. *Les Olim (et autres registres du parlement); le Style du parlement, par Dubreuil, et documents accessoires publiés de nos jours :* Aliqua Curiæ parlamenti, *etc.*

VI. *Somme rurale de Boutillier.*

VII. *Le Grand coutumier de Charles VI.*

VIII. *Procès-verbal de l'ancienne coutume de* 1510.

Sect. III. — ESPRIT ET MODIFICATIONS DE LA COUTUME DE PARIS, DU XIIIe AU XVIe SIÈCLE.

I. *Serfs. — Bourgeois. — Francs-fiefs. — Franc-alleu; distinction entre l'alleu noble et l'alleu roturier.*

SECTION Ire.

DIVERSITÉ DES JURIDICTIONS, CONSIDÉRÉES COMME SOURCES DES ANCIENNES COUTUMES DE PARIS; INDICATION GÉNÉRALE DES DOCUMENTS.

« Quorsum tot regiæ urbis jura singularia? »
(CHOPIN, Cout. de Paris, *proœmium*, n° 9.)

La Coutume de Paris à son origine, comme la Seine à sa source, est obscure et faible; mais elle reçoit dans son cours le tribut de sources diverses, et en

se développant à travers les âges elle est devenue, au XVI[e] siècle, la coutume perfectionnée où se réfléchissait avec le plus de vérité l'image de la jurisprudence française.

Elle a été lente dans son développement; et, si elle a fini par obtenir une grande autorité dans la doctrine et dans la pratique judiciaire, elle n'a exercé d'empire, comme coutume locale ou provinciale, que sur un territoire resserré, en définitive, dans d'étroites limites. Elle n'avait point toute l'Ile de France pour territoire; elle s'appliquait seulement dans un rayon non continu d'environ six lieues autour de Paris. Au temps du grand Coutumier de Charles VI, au commencement du XV[e] siècle, les châtellenies qui relevaient des assises du prévôt de Paris, considéré comme bailli de la vicomté, n'étaient qu'au nombre de quatre : Gonesse, Montlhéry, Corbeil et Poissy[1]. Plus anciennement celle d'Étampes en avait aussi dépendu; elle en fut distraite sous Charles le Bel, en 1327, par l'érection du territoire en comté, changement qui devint le principe d'une coutume particulière, en harmonie, du reste, avec le droit parisien[2]. — Les villes de Mantes et de Montfort-l'Amaury, qui malgré leur voisinage de Paris eurent leurs coutumes territoriales rédigées au XVI[e] siècle, avaient également suivi au moyen âge

1 Grand coutumier de Charles VI, ch. I[er], p. 9 (édit. Charondas).

2 La coutume d'Étampes n'a été rédigée qu'en 1556. Au procès-verbal des coutumes de *Dourdan* (RICHEBOURG, t. III, p. 136), il est dit « que les coutumes d'Estampes avaient été introduites par » les *Bretons*, qui s'étaient habitués à Estampes à cause que dès » longtemps le comté d'Estampes avait été tenu par les ducs de » Bretagne ou par leurs enfants. » Mais il est certain que les coutumes d'Étampes de 1556 n'ont point les caractères du *droit breton*, et ressemblent à la coutume de Paris.

l'usage de Paris[3]. Mais les châtellenies de Compiègne, de Pontoise, de Chaumont, de Beaumont-sur-Oise, de Creil étaient régies, dès les temps anciens, par les coutumes de Beauvais ou de Senlis[4]. L'île de France, dans son ensemble, avait ainsi ses ressorts différents pour la justice; et ses usages territoriaux se résumaient principalement dans les coutumes de Senlis, de Valois, de Clermont en Beauvoisis, de Melun et de Paris. L'esprit général, du reste, était le même : les coutumes de Senlis, notamment, rédigées en 1493, celle de Melun en 1496, celle de Paris en 1510, présentent dans toutes les dispositions importantes un caractère frappant d'identité[5].

Aux XIIe et XIIIe siècles, la coutume de Paris, bien qu'elle n'existe pas encore par écrit, est mentionnée ou invoquée dans des documents de droit canonique, féodal et civil. Une décrétale du pape Célestin III, de 1195 (sur laquelle nous allons revenir), la cite pour l'exclure d'un certain ordre de causes. — Simon de Montfort, en 1212, la cite pour l'établir, sous le rapport des fiefs, dans l'Albigeois conquis. — Un contrat de 1256, compris dans le cartulaire de Morigny, territoire d'Étampes, l'invoque par la clause suivante, comme garantie de son exécution : « *Et predicta omnia ad usus consuetudinis Franciæ, seu Parisius, garantire*[6]. »

3 CHOPIN, Cout. de Paris, droit commun, quest. IV, n° 2.

4 Elles avaient chacune *un chapitre particulier* dans les coutumes de Senlis de 1539, qui remontent par leur origine aux coutumes de Beauvoisis, commentées en 1283 par BEAUMANOIR.

5 Les coutumes de Melun, rédigées en 1496, n'ont été publiées qu'en 1506. (RICHEBOURG, t. IV.)

6 BRODEAU, en citant ce contrat, dit qu'*il l'a lu* et a remarqué ces mots, qui sont, en effet, remarquables. (Cout. de Paris, p. 10.)

Là se trouve, pour la coutume, l'indication de trois sources, ecclésiastiques, féodales et civiles, sur lesquelles il faut porter plus spécialement son attention.

I. Juridiction ecclésiastique. — Dans la décrétale de 1195, *Quod clerici*, que nous venons de mentionner, le pape Célestin décide que « les clercs demeurant à » Paris doivent pour leurs *causes pécuniaires*, en deman- » dant ou défendant contre des laïques, être jugés sui- » vant le droit canonique, et que la coutume ne doit » pas prévaloir sur le *droit écrit;* » expression qui se réfère évidemment au droit canonique dont il est question, et non au droit romain qui n'a pas été mentionné dans la décrétale [7]. — Cette exclusion de la coutume à l'égard des clercs dans les causes pécuniaires avait une grande portée. Elle atteignait la plupart des transactions et des intérêts privés. Or la décrétale, insérée dans le Corps du droit canonique, devenait une règle non-seulement pour les clercs, en général, de la ville de Paris, auxquels elle s'appliquait expressément, mais pour d'autres classes de personnes en rapport d'affaires ou d'intérêts avec les clercs; et la décrétale, avec toutes ses conséquences, recevait nécessairement son exécution dans l'étendue des juridictions temporelles de l'évêque, du chapitre, des abbayes, des prieurés qui se partageaient à peu près tous les quartiers de la ville de Paris

7 Corpus juris canonici : Decret. Greg. IX, lib. II, tit. II, De foro competenti, L. 9, Quod clerici (t. II, p. 75, éd. Pithou).

Mandamus, quatenus si quas causas pecuniarias Clerici Parisius commorantes, habuerint *contra aliquos*, vel *aliqui contra eos*, ipsas *jure Canonico* decidatis; nec permittatis *Juri scripto* consuetudinem prævalere. »

et les terres environnantes. L'évêque de Paris avait justice temporelle sur le tiers du territoire; sa juridiction, qui avait son siége au *for l'évêque*, comprenait dans Paris cent vingt-cinq rues et neuf fiefs au dehors. Ce ressort fut même agrandi par le prieuré de Saint-Éloy, dont le titre fut ajouté à celui de l'évêque. — Le chapitre de l'Église de Paris avait aussi sa justice civile et criminelle sur plusieurs terres et possessions, selon d'anciens priviléges confirmés en 1315 par Louis X. Pour cette juridiction, l'évêque et les chanoines du chapitre relevaient directement, en appel, du parlement de Paris, et l'évêque même siégeait au parlement comme conseiller-né [8]. Les abbayes de Saint-Germain-des-Prés, de Sainte-Geneviève, de Saint-Martin-des-Champs, ainsi que le grand prieuré du Temple (auquel succéda l'Ordre hospitalier) avaient, de leur côté, juridiction civile et criminelle dans un grand nombre de rues, et ils l'ont exercée dans leur enclos jusqu'aux temps modernes [9]. — Les abbayes de Saint-Victor, de Saint-Antoine-des-Champs, de Montmartre, les chanoines de Saint-Germain-l'Auxerrois, de Saint-Merry, de Saint-Maur-des-Fossés, de Saint-Benoît, de Saint-Honoré, de Sainte-Opportune, le commandeur

8 JOANNES GALLI, quest. 276, dans DUMOULIN : Jurisdictionem temporalem, in certo et limitato loco quod *Forum episcopi* vocant. — CHOPIN, Cout. de Paris, *proœmium*, n° 8 : *Cum mero imperio.* — BRODEAU, Cout., I, p. 15, 19. — DUBREUIL, Antiquités de Paris, p. 1077.

9 FERRIÈRE, Recueil des cout. de Paris (4 vol. in-f°), t. I, p. 31, donne le tableau des justices de l'évêque et des abbayes qui existaient encore de son temps (1714) ; il y fait porter la justice de l'évêque sur cinq cents rues, en y comprenant, sans doute, les ruelles, quais, places, carrefours, etc. On trouve aussi l'indication des juridictions de ce genre, qui existaient en 1763, dans le Tableau de Paris, par JÈZE, avocat au parlement (in-8, sans nom d'auteur, p. 108).

de Saint-Jean-de-Latran, etc., avaient également, au moyen âge, sur le lieu de leur situation et sur les rues, quartiers ou terrains environnants, leur justice seigneuriale qui relevait, en appel, du Châtelet, à la différence de celles de l'évêque et des chanoines de l'église de Notre-Dame qui relevaient du Parlement[10].

Il résultait de cette multiplicité de juridictions ecclésiastiques et temporelles que le droit canonique, appliqué fréquemment dans les justices de premier degré, devenait pour les formes la règle de procédure, et pour le fond la règle des jugements.

Le Prévôt de Paris, à la vérité, comme juge royal, avait sur les justices inférieures, autres que la justice de l'évêque et du chapitre, la *prévention*, c'est-à-dire le droit de juger, s'il était saisi le premier du litige. Mais ce droit de prévention n'était vraiment efficace qu'en matière criminelle et en cas grave pour l'ordre et la sûreté publique; il l'était peu, dans les temps anciens, en matière civile et de police. Les justices subalternes étaient jalouses de l'exercice de leurs prérogatives. Les droits et amendes qui en provenaient étaient d'ailleurs une source de revenus trop importante pour que les seigneuries ecclésiastiques négligeassent leur juridiction temporelle.

Ceci nous explique pourquoi les coutumes de Paris ont été si tardivement rédigées. Le droit canonique, prescrit pour le jugement des causes pécuniaires, ex-

10 Chanoines de Notre-Dame, — Chapitre de l'église de Paris ou de l'église Sainte-Marie, c'est en droit la même personne morale sous des noms différents.

pression très-générale, par la décrétale de 1195 *Quod clerici*, le droit canonique, enseigné presque exclusivement dans l'université de Paris d'après la célèbre décrétale de 1220 *Super specula*[11], devenait, en grand nombre de cas, la loi et la coutume pour la justice temporelle de l'évêque et des abbayes. Aussi Paris n'a pas eu spécialement son Coutumier du moyen âge, comme la Normandie, la Bretagne, comme les villes d'Arles, de Montpellier, de Toulouse et de Bordeaux : les décrétales, qui embrassaient tant d'intérêts civils par imitation des lois romaines, pouvaient, jusqu'à un certain point, y suppléer[12]. C'est d'elles que sont venues les formes de tester devant le curé ou le chapelain, les legs pieux, la saisine générale des exécuteurs testamentaires pour accomplir les testaments et *amender les torts faits;* c'est d'elles que sont tirées plusieurs décisions contenues dans les Établissements de saint Louis qui ont passé dans l'usage ; c'est de la procédure selon les décrétales qu'est sortie en grande partie la procédure ou le *style* du Châtelet[13]; et le droit canonique, appliqué aux intérêts profanes, est devenu par la force des choses l'un des éléments essentiels de la coutume de Paris[14].

11 *Voir* mon tome IV, p. 320.

12 CHOPIN, *proœmium* de la Cout. de Paris, en parlant du Prévôt de Paris, dit : *Unius ejusdem notio disceptatioque est de profanis templorum legibus, episcopalium, monasticorum*, etc. Ce qui atteste le pouvoir repris par le juge civil.

13 Les Établiss., liv. I, citent les Décrétales De testibus, De dolo et contumacia, De officio delegati, De judiciis, De novitate, etc. — Le plus ancien *Style du Châtelet* est contenu dans le Grand coutumier de Charles VI (édit. Charondas).

14 *Voir* le pr.-verbal de la cout. de 1510 (RICHEBOURG, t. III, p. 22), et cette ancienne coutume, art. 96, où le *Droit canon* est encore mentionné comme devant être suivi à l'égard des *légats pitoyables*.

II. JURIDICTION FÉODALE. — Dans un autre ordre d'intérêts et de droits, ceux de la féodalité, la grosse tour du Louvre, d'où relevaient les feudataires de la Couronne depuis Philippe-Auguste, et le grand Châtelet, où siégeaient habituellement les cours de baronnie et du roi pour juger les causes de fief et de pairie, avaient toute autorité pour les investitures et toute juridiction pour les causes féodales de grave intérêt : de là un second élément d'une grande importance pour la coutume de Paris, le droit féodal. Aussi la coutume, quand elle sera rédigée, commencera par le titre des fiefs, le plus complet relativement aux autres coutumes du XVI[e] siècle et le plus digne d'être approfondi par le génie de Dumoulin. Nous avons vu Simon de Montfort, dès le commencement du XIII[e] siècle, en 1212, imposer aux Albigeois vaincus l'usage de Paris sur les fiefs, sur leur transmission héréditaire et leur quotité disponible réduite au cinquième. En exigeant que le Midi conquis par ses armes fût régi *secundum morem* et *usum Franciæ circa Parisius*, il manifestait avec éclat l'importance que l'élément féodal avait prise de bonne heure dans l'usage parisien.

III. JURIDICTION MUNICIPALE ET CIVILE. — Un troisième élément apparaît dans les sources de la coutume de Paris, c'est le droit des bourgeois ou le droit civil, représenté par le Parloir aux bourgeois et le Châtelet.

Le Parloir aux bourgeois, qui tirait sa double origine de la municipalité gallo-romaine et de la puissante confrérie de la *Marchandise de l'eau*, se confondait avec le Prévôt des marchands et les échevins ; il avait

une juridiction civile sur une portion du territoire de Paris, et droit de hanse, de tonlieu et de justice sur une certaine étendue du cours de la rivière [15]. A sa juridiction propre le Parloir aux bourgeois joignait, comme on le verra bientôt, le caractère d'une autorité interprétative des usages de Paris.

La juridiction ordinaire était exercée, dans les matières civiles et criminelles, par le Prévôt de Paris, appelé aussi le prévôt du Roi. Le petit Châtelet (longtemps avant l'ordonnance de 1480 qui en développa l'organisation comme tribunal) était le siége de justice où le prévôt de Paris, soit par lui-même comme représentant le roi, soit par ses auditeurs suffragants, ses lieutenants, et les seize examinateurs attachés à la juridiction, avait droit de

15 Une charte de 1121, de Louis le Gros, donne à la Marchandise de l'eau le droit qui se levait pour le roi sur chaque bateau de vin arrivant à Paris. Ce droit était de 60 sous : « Lud. Rex, notum fieri volum cunctis fidelibus... quia sexaginta solidos quos tempore vendemiarum de unaquaque navi vino onerata Parisiis capiamus, mercatoribus in perpetuum dimittimus, condonamus ut nusquam inde amplius nisi justam consuetudinem nostram accipiat. » Charte confirmée en 1315 (*voir* la dissertation si remarquable de LE ROY, en tête du 1er volume de l'Histoire de Paris de FÉLIBIEN, p. 60). LE ROY tire de cette charte l'induction qu'en 1121 un Corps municipal, sous le nom de *Marchands*, existait à Paris, était capable d'*entrer aux droits du roi*, jouissait de revenus communs et avait des chefs et des agents pour les administrer.

En 1170 il y a confirmation des coutumes de *hanse*, ou des priviléges appartenant à l'association et ancienne corporation des Marchands de l'eau, *Nautæ parisiaci*, sur le cours de la Seine, d'un point indiqué à l'autre. Ce point, un peu discuté à certaines époques, partait du pont de Mantes ; mais les habitants de Mantes prétendaient aussi à un droit de *hanse* et de monopole.

Le Parloir aux bourgeois avait le droit de confiscation sur les bateaux non *hansés* (c'est-à-dire non placés sous la garantie et la conduite d'un *marchand de l'eau*), et la moitié de la confiscation profitait au roi.

connaître de tous les cas civils et criminels, avec appel au parlement [16]. L'ancien style du Châtelet, manuscrit de 1348 imprimé en 1521, porte : « Il faut noter que le roy notre sire est *prévôt de Paris*, mais icelle prévôté baille en garde [17]. » Le prévôt de Paris, représentant le roi, était réputé le premier bailli de France, et précédait tous les autres baillis et sénéchaux du royaume. — Dans ce troisième ordre de juridiction, municipale ou royale, de premier ressort ou d'appel, se trouvait, pour la coutume de Paris, l'élément civil, lequel s'est développé et a réagi, avec le temps, contre le droit canonique et féodal, sous l'action progressive de la jurisprudence du Châtelet et du Parlement de Paris.

La juridiction ecclésiastique, la juridiction féodale, la juridiction municipale et civile : telles sont donc les trois sources abondantes et variées de décisions et d'usages qui ont contribué à former la Coutume de Paris, à partir surtout du XIIIe siècle; Coutume au sujet de laquelle le jurisconsulte Chopin, le plus savant investigateur des origines avant de Laurière, se posait encore, à la fin du XVIe siècle, la question : « Pourquoi tant de » droits particuliers dans la Ville royale? *Quorsum tot » regiæ Urbis jura singularia* [18]? »

16 *Voir* le Grand Coutumier de Charles VI, ch. du *Châtelet*. Quand il s'agissait des petites causes inférieures à 20 livres parisis, on appelait des auditeurs au prévôt lui-même.

17 Ancien style du Châtelet, ms. Bibl. impériale, année 1348, *in fine*. Avant saint Louis, la prévôté était *baillée à ferme*. Cependant CHABROL, dissertation historique, dans la Cout. d'Auvergne, I, p. 70, prétend que Benoît VIII donnait, pour un des motifs de son opposition à la canonisation de saint Louis, qu'il laissait les prévôtés à ferme.

18 CHOPIN, qui a publié tant de savants commentaires et ouvrages

Nous nous sommes posé la même question, et c'est pour la résoudre que nous avons dû remonter aux trois sources de juridiction ecclésiastique, féodale et civile, et aux documents qui en sont dérivés pour marquer la formation et suivre le progrès de la coutume de Paris : or, ces trois sources de juridiction et d'usages, qu'on le remarque bien, correspondent aux éléments mêmes de la société, au clergé, à la noblesse, à la bourgeoisie, qui sont devenus les trois Ordres de l'État. Nous sommes donc bien sûrs d'être dans le vrai, car chaque élément de la société a nécessairement contribué à former le droit de la cité : *Quid est enim Civitas*, comme le dit si bien Cicéron, *nisi juris societas ?*

IV. Indication générale des documents relatifs aux anciens usages de Paris. — Aux trois sources de juridictions, aux trois ordres d'éléments sociaux, se rapportent des documents analogues qui contiennent, dans leur principe ou leurs modifications diverses, les institutions, les droits, les usages dont le développement et l'ensemble ont formé la coutume de Paris rédigée au xvi[e] siècle.

A la source ecclésiastique se rapportent, dès les temps les plus anciens, les Formules du moine Marculfe, qui a composé son recueil sous l'inspiration de l'évêque de Paris [19]; le Polyptyque d'Irminon, de Saint-Germain-des-Prés [20]; les Cartulaires de l'Église de Pa-

sur le droit public, le droit ecclésiastique, le droit privé, a écrit son Comment. sur la cout. de Paris en 1596. C'est son dernier ouvrage.

19 *Voir* mon tome III, p. 196 et 362.

20 *Voir* mon tome III, p. 380, et *infrà*, p. 312.

ris, qui ont mérité de concentrer sur eux les travaux du savant Guérard, le Mabillon de notre âge; les Ordonnances dites *Philippines*, de 1222 et de 1292, qui ont reconnu et confirmé, sous Philippe-Auguste et Philippe le Bel, les priviléges des clercs dans l'ordre des juridictions civile et criminelle [21].

A la source féodale, au droit de la noblesse correspondent particulièrement les OLIM [1254, 1318] pour ceux des arrêts concernant la féodalité ou la juridiction des seigneurs qui avaient leurs terres et leurs justices dans l'île de France; les Établissements de saint Louis, dans la plus grande partie du livre premier, relative aux droits et usages de la classe noble [22]; le Style du parlement (et les documents accessoires publiés de nos jours) en ce qui regarde les fiefs et les pairies [23].

A la source municipale et civile correspondent les sentences du *Parloir aux bourgeois*, les anciennes constitutions du Châtelet, les coutumes notoires et les décisions de Jean des Mares plusieurs chapitres de la Somme rurale de Boutillier, le grand coutumier de Charles VI, et enfin le procès-verbal de la rédaction offi-

21 Concordat de 1222 entre les barons et les clercs sous l'autorité du roi. — Lettres patentes sur les priviléges des clercs en matière criminelle. (Ordonn. du Louvre, I.) Ordonn. de Philippe le Bel de 1292. BRODEAU. (Cout. de Paris.)

22 Voir, *suprà*, p. 117 et 158. Les dispositions qui concernent les droits de la noblesse vont jusqu'à l'art. 132.

23 Stylus antiquus supremæ curiæ (1re édit., 1515); édit. de DUMOULIN, 1re partie, c. 28, De feudis, 1558.

Aliqua de Stylo curiæ parlamenti; Notables points de l'usage de France, mss. publiés par la bibl. de l'École des chartes, ann. 1845. — DUBREUIL cite des arrêts du parlement de 1323 à 1330; il vient après les *Olim*, qui finissent en 1318. C'est en 1330 qu'il a fait son livre; il est mort en 1344.

cielle de la coutume de 1510, qui se refère à d'anciennes coutumes et indique d'importantes transformations.

Les documents de cette troisième classe ont pris un caractère mixte, par le laps de temps, et embrassé les divers ordres de la société ecclésiastique, féodale, civile : ils rapprochent des éléments, différents d'origine, qui s'étaient modifiés par les nécessités des relations sociales ; et ils en forment une sorte d'unité complexe qui pouvait recevoir le titre de *Droit civil parisien*, que lui donnait Bourjon au XVII[e] siècle dans son livre sur le droit commun de la France, et qui avait été prématurément appliqué aux usages du XIV[e] siècle par Pierre de Belleperche, professeur de droit romain à l'université d'Orléans [24].

Au point où nous sommes parvenu dans cette histoire du droit, et en nous référant à ce que nous avons exposé sur les formules, le polyptyque d'Irminon, les Établissements de saint Louis, il nous suffira de marquer l'époque, de caractériser la nature ou l'esprit de ceux de ces documents dont nous n'avons pas encore parlé, tels que les Cartulaires et les Olim, en nous attachant plus spécialement à certains documents de la troisième classe, les sentences du Parloir, les coutumes du Châtelet, la Somme rurale, le Grand Coutumier de Charles VI, afin de marquer, en vue des coutumes de Paris, le point de départ, la transition, le progrès accompli.

24 PETRUS A BELLAPERTICA disait : « Quod parisius jus constituitur appellatur *jus civile parisiensum*. » Il avait été professeur de droit romain à Orléans. BRODEAU lui donne aussi la qualité de chanoine de l'Église de Chartres. — BOURJON, Droit commun de la France, dissertation préliminaire. CHOPIN, Cout. de Paris, *proœmium*.

SECTION II.

PRINCIPAUX DOCUMENTS RELATIFS A LA FORMATION ET AU PROGRÈS DE LA COUTUME DE PARIS.

I. Cartulaires de l'Église de Paris. — « Les institu» tions de l'Église (dit M. Guérard dans son introduction » aux Cartulaires) suppléaient celles de l'État, et le ré» gime sacerdotal était bien meilleur pour les peuples » que le régime féodal[1]. » — De là vint la grande autorité de l'Église de Paris sur le territoire d'une partie de l'île de France.

Le diocèse de Paris comprenait trois archidiaconés séparés les uns des autres par la Seine et la Marne. Les archidiaconés étaient divisés en doyennés ruraux[2]. L'archidiacre de l'Église de Paris avait, d'après les décrétales d'Innocent III, la juridiction ordinaire, sauf la prévention de l'évêque ou de son official, comme supérieur[3].

Les possessions de l'Église de Paris ou de l'évêque (ce qui est la même chose) et celles du chapitre de Sainte-Marie (ou Notre-Dame) étaient nombreuses et

1 Cartulaires de Notre-Dame de Paris, publiés par M. Guérard, introd., p. 52.

2 Le diocèse se divisait aussi en deux *archiprêtrés*, celui de la Madelaine ou de Paris au nord de la Seine, celui de Saint-Séverin au midi. Les archiprêtres avaient succédé aux cor-évêques, qui avaient menacé pendant quelque temps l'*unité* fondamentale de l'épiscopat.

3 Chopin, De la police ecclés., liv. i, tit. viii, p. 170 (éd. 1662).

s'étendaient au loin. Plusieurs cartulaires contiennent les actes relatifs aux concessions royales et autres. Le plus ancien est appelé le *Livre noir;* il renferme 226 articles et il est d'une écriture de la fin du XII[e] siècle[4]. Les autres sont 1° le Cartulaire de l'évêque (écriture du XIII[e] siècle); le Petit Pastoral, l'un des plus importants (XIII[e] siècle, 280 pièces); 3° le Grand Pastoral, en 22 livres qui contiennent la désignation des biens du chapitre de Notre-Dame et les *manumissions* (152 feuilles); 4° le Grand Cartulaire (463 chartes); 5° le Petit Cartulaire, qui part seulement de l'année 1330; 6° le Cartulaire de *Mandé* (de la fin du XIII[e] siècle); 7° l'Obituaire, qui contient un grand nombre de fondations pieuses.

Tous ces cartulaires, avec des pièces accessoires, ont été compris dans la Collection des documents inédits et forment quatre volumes publiés par les soins et avec une introduction de M. Guérard[5]. Ils donnent la connaissance de l'étendue des propriétés, de la condition des terres, de l'affranchissement des serfs. Mais pour les détails sur l'état des terres et des personnes, ils sont bien moins précieux que le polyptyque d'Irminon, relatif à l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés, et sur lequel nous avons précédemment insisté[6].

4 Le *Livre noir* est aux Archives nationales, et se compose de 84 p. petit in-f°.—On ne s'explique pas bien pourquoi, dans la collection des *Documents inédits*, ce cartulaire, reconnu le plus ancien, n'a pas été imprimé en entier et en tête de la collection, au lieu d'être renvoyé en *appendice* et réduit à un certain nombre d'actes, à cause de double emploi. Il semble qu'il devait devenir le *caput* et *fons* du recueil. Du reste, on ne peut trop faire l'éloge de la collection des cartulaires eux-mêmes.

5 Documents inédits, 4 vol., 1846.

6 *Voir* mon tome III, Droit mixte. Sources, p. 380.

Les Cartulaires donnent les actes, mais ne font pas pénétrer, comme les Polyptyques, dans l'intérieur des possessions et dans les détails de l'administration civile, judiciaire, économique. Ce sont deux genres de recueils qui se soutiennent et se complètent l'un par l'autre pour faire connaître la richesse et la condition territoriale de l'Église de Paris, le grand nombre et la condition générale de ses sujets au moyen âge.

L'acte le plus ancien dans les Cartulaires est une charte de Childebert de l'an 528 insérée dans le Petit Pastoral, laquelle contient la donation, faite par le roi à l'évêque de Paris et à l'église de Sainte-Marie, de la terre de Celles située dans l'île de France et le territoire de Melun, *cum basilicis, appendiciis, territoriis, mancipiis :* tous les pouvoirs y sont donnés sur les choses et les personnes cédées : *et omnia in omnibus liberam potestatem habeat faciendi* [7].

Par un acte de l'an 795, Charlemagne confirma tous les dons territoriaux, tous les droits conférés à l'évêque par ses prédécesseurs dans le territoire parisien et dans les pays situés en deçà et au delà de la Loire [8]; et cette charte confirmative, la seconde en date, contient l'expression caractéristique *cum integra immunitate*, qui donnait tout droit de justice temporelle à l'évêque dans les possessions de l'Église, en les exemptant de la juridiction royale. La clause la plus formelle, du reste, y est établie pour empêcher les juges d'un autre ordre de s'immiscer dans la juridiction sur les terres ecclésias-

7 Petit-Pastoral, Cartul. de l'Égl. de Paris, t. I, p. 215.

8 De omnibus villis Parisiaci et tam ultra quam citra Ligeram. (*Id.*, *ibid.*, p. 240.)

tiques : « *Nec ullus quislibet ex judiciaria potestate accintus, vel per quemcumque modum, nullisque ingeniis in Curtis, vel in territoriis in insula positis, vel in aliis locis quod præsenti tempore habent vel possidere videntur aut quod in antea..... nec ad causas audiendas, nec freda exigenda.... nec ullum teloneum.* »

Louis le Débonnaire alla plus loin; et dans une charte du 19 octobre 820, en confirmant aussi les priviléges antérieurs, il ajoutait : *Ut nullus comes, neque ulla judiciaria potestas in terra Sancte Marie... ullam inquietudinem, vel dominationem seu ullum bannum inferat,* NEC ULLUS MISSUS DOMINICUS : il s'interdisait donc même la surveillance des *Missi dominici !* — Quelque chose, cependant, manquait peut-être encore au régime spécial des propriétés de l'Église; et le complément fut donné par une charte de la même année et du même mois (29 octobre 820), déclarant que les terres seront régies par *le Droit ecclésiastique.* Ce privilége pouvait résulter implicitement des priviléges antérieurs, mais il n'avait pas été spécialement établi comme il l'est dans la clause suivante : « *Ut res et mancipia quæ in eisdem instrumentis inserta fuerant et unde predicta Ecclesia eo tempore legibus vestita* » *erat,* JURE ECCLESIASTICO, *secure et quiete, rectores ipsius* » *ecclesiæ futuris temporibus teneant atque possideant*[9]. »

Il n'y avait plus dès lors rien à ajouter pour que l'immunité des possessions de l'Église de Paris, à l'égard du pouvoir civil et en faveur du droit canonique, fût complète. Aussi les nombreuses chartes et concessions qui suivent et remplissent les cartulaires jusqu'au XIVe siècle inclusivement, ne peuvent que se référer aux

9 Petit Pastoral, t. 263 : Ludovicus, etc.

titres antérieurs et confirmer les anciens priviléges concédés par les rois donateurs.

II. Sentences du parloir aux bourgeois. — Le droit laïque et la liberté civile avaient aussi leur ancienne institution, leur monument municipal et judiciaire dans la cité parisienne; c'était le *Parloir aux Bourgeois* et le registre de ses actes et sentences[10].

Le nom de parloir aux bourgeois, primitivement donné à l'ancien hôtel de ville, venait du lieu où se réunissait la confrérie des *Marchands de l'eau*. Les *Mercatores aquæ Parisius* avaient succédé de fait aux *Nautæ parisiaci* et à l'ancienne municipalité gallo-romaine qui avait encore son *defensor* au VII[e] siècle et ses *scabini* au IX[e], selon l'indication donnée par un capitulaire de 803[11]. Les priviléges de la corporation se confondirent avec ceux de la cité proprement dite, et sous Louis le Gros, Louis le Jeune, Philippe-Auguste, la confrérie fut publiquement protégée et investie de nouveaux droits. Elle avait un sceau dont l'empreinte retrouvée est du XI[e] siècle : c'était l'image d'un bateau sans voiles avec

10 Il y avait plusieurs manuscrits. Le cartulaire proprement dit de l'hôtel de ville a péri dans la Révolution. Chopin tenait un manuscrit de P. Pithou, et il dit, d'après ce manuscrit : « Illo autem *in Colloquio* dicebantur sententiæ de provinciali more privatarum hereditatum, dotium, usucapionum, aliorumque id genus; quæ a veteribus institutis vulgo custodirentur, ut hic, absque consignatione litterarum. » (Cout. de Paris.) Le manuscrit trouvé aux Archives, et imprimé par M. Le Roux de Lincy, Hist. de l'hôtel de ville, contenait des choses diverses et les sentences de la fin du XIII[e] siècle.

11 *Voir*, à ce sujet, l'excellente dissertation de Le Roy, en tête de Félibien, Hist. de Paris (4 vol. in-folio), et Bréquigny, Diplomata, I, 304. (Édit. Pardessus.) — Baluze, I, 391.

la légende : SIGILLUM MERCATORUM AQUE PARISIUS. Lorsque les villes ont eu leurs armoiries, le bateau est devenu cette brillante nef d'argent au chef d'azur, semé de fleurs de lis qui forme les armes de la ville de Paris[12].

Le parloir aux bourgeois avait très-anciennement ses séances de corporation publique et de juridiction dans l'église de Saint-Lenfroy, près le pont au Change; cette église ayant été occupée au xe siècle par les religieux de la Croix-Saint-Ouen, que les Normands avaient chassés de leur monastère, le Parloir eut son siége près des murs de la ville et de la montagne Sainte-Geneviève. Il fut ensuite transféré dans le voisinage du Châtelet[13]. L'époque où les officiers du parloir aux bourgeois commencèrent à porter le titre de Prévôt des marchands et celui d'Échevins de la ville n'est pas connue avec précision : ces titres sont expressément établis dans une transaction de l'an 1263, dans une sentence de 1268, dans un acte royal d'amortissement de février 1281[14]. Le prévôt et les échevins étaient élus par les bourgeois tous les deux ans: à partir de l'an 1296, ils étaient assistés de vingt-quatre conseillers; et au xive siècle des prud'hommes étaient élus, à deux degrés, pour l'assiette et la répartition des impositions ou redevances royales[15].

12 M. LE ROUX DE LINCY, Hist. de l'hôtel de ville (1846). On trouve, p. 148, les sceaux et armoiries des différentes époques, depuis le xiie siècle.

13 V. JAILLET, Recherches critiques et historiques sur Paris. Il dit que le parloir joignait à l'*arcade* du Châtelet.

14 Antiquités de DUBREUIL, p. 1005, et Inventaire des titres, p. 501. L'acte de 1263 est indiqué par M. LE ROUX DE LINCY, p. 122 et 152, 1re partie. — *Voir* aussi Sentences du parloir aux bourgeois (2e partie), hôtel de ville, p. 105, 2 avril 1268.

15 Parloir aux bourgeois, p. 173, année 1313, 13 décembre : « Ce

Le nom de parloir aux bourgeois fut changé, au XIVe siècle, en celui de Corps de ville ou d'Hôtel de Ville[16]. Louis le Jeune vendit aux bourgeois de Paris, en 1141, la place de Grève, où il existait un ancien marché (*vetus forum*[17]). En 1357, l'échevinage acheta la maison aux piliers en place de Grève; le prévôt des marchands, Étienne Marcel, y transporta le siége du corps de ville à l'époque où la magistrature municipale entrait dans l'arène orageuse des factions politiques. C'est sur la ruine de cette maison aux piliers que François I[er] posa, le 15 juillet 1533, la première pierre de l'hôtel de ville[18]; c'est seulement en 1612 que fut terminé pour la première fois ce Louvre de la bourgeoisie parisienne, rival du Louvre de l'antique royauté, théâtre quelquefois sanglant des révolutions populaires, ou palais splendide ouvrant ses portes et prodiguant l'éclat de ses fêtes en l'honneur des têtes couronnées.

La juridiction du Parloir aux bourgeois n'a jamais été l'objet d'une étude spéciale. Chopin, de Laurière, Delamarre dans son traité de la police, et Le Roy dans sa dissertation sur l'hôtel de ville, ont cité quelques

sont ceus qui sont eslus por eslire les XVII preudommes qui feront l'assise à Paris des X mil livres parisis pour la chevalerie de Monseigneur Looys, roy de Navarre, ainzné fuils notre sire le roy de France. »

16 DUBREUIL, Antiquités de Paris, liv. III, p. 1006. Il dit que, de son temps (1616), il y avait encore six sergents au service du prévôt et des échevins, qui étaient appelés *sergents du parloer aux bourgeois*. Il en est fait mention dans des lettres patentes de Charles VI, de décembre 1392 (*Id.*, p. 1011.)

17 Titre dans les pièces justificatives de la Dissertation de LE ROY. (FÉLIBIEN, t. I.)

18 LE ROUX DE LINCY, Hist. de l'hôtel de ville, p. 16.

actes ou sentences, mais sans chercher à se rendre compte de cette juridiction municipale[19]. La publication par M. Leroux de Lincy du recueil à peu près inconnu des Sentences du Parloir aux bourgeois permet aujourd'hui d'en apprécier le caractère.

Le recueil des Sentences, imprimé pour la première fois en 1846, s'étend de l'année 1268 à l'année 1325, et c'est à cette époque qu'il faut se placer pour déterminer avec quelque précision, par la nature des actes, la nature des attributions du Parloir aux bourgeois.

Les documents prouvent que les attributions de juridiction étaient très-diverses.

1° Le Parloir aux bourgeois exerçait d'abord une juridiction très-importante de corporation publique pour l'exploitation de ses priviléges et de son monopole sur le transport de la *marchandise de l'eau.* — Sa justice, très-expéditive à cet égard, procédait par une sentence de confiscation de toutes les denrées, vins et marchandises qui venaient par la rivière de la Seine sans avoir compagnon ou garantie de la Hanse parisienne. La confiscation était adjugée au roi et à la confrérie par moitié entre eux ; appel pouvait être interjeté au parlement, mais sauf recours devant le conseil du roi : la preuve en est donnée par sentence de 1268 et arrêt du parlement[20]. Le roi même pouvait suspendre l'exécution de l'arrêt[21].

19 CHOPIN, Cout. de Paris, liv. II, tit. III, p. 146; tit. V, p. 231 (édit. française). — DE LAURIÈRE, sur l'art. 40 de la cout. de Paris. — LE ROY, Dissert., p. CVII.

20 Recueil des sentences, 1268, p. 104. L'arrêt du parlement est de 1269; OLIM, I, p. 291.

21 *Voir* aussi Requête de 1298, p. 138, et suspension de l'arrêt: arrestum extitit suspensum, 139.

2° Le Parloir possédait aussi une justice patrimoniale ou seigneuriale qu'il exerçait dans *sa terre, censive* ou *seigneurie*, selon les expressions de plusieurs sentences, c'est-à-dire dans toutes les rues de Paris qui lui avaient été concédées soit du côté de la Grève, soit au delà du Petit-Pont et jusque sur la montagne Sainte-Geneviève. Un acte de 1296 contient à cet égard, et à l'occasion des rentes à percevoir, une énumération très-étendue[22]. La saisine des maisons ou du cens et des rentes, à raison des donations, ventes et transports, est donnée dans le parloir aux bourgeois au nom du prévôt des marchands et des échevins de la ville; le recueil contient à cet égard de nombreux documents : le Parloir exerce, dans cette partie de ses attributions, une suprématie seigneuriale.

Jusqu'ici nous ne rencontrons qu'une juridiction spéciale de corporation publique et une juridiction foncière ou patrimoniale de l'ordre ordinaire sous le régime de la féodalité.

Mais sur d'autres points la juridiction municipale apparaît avec des caractères très-marqués d'antiquité.

Le parloir aux bourgeois, comme les curies dans la législation romaine, exerce la juridiction volontaire : il reçoit, en conséquence, les actes et conventions des parties.

Ainsi, abandon ou cession de biens pour dettes[23]; promesse de garnir une maison de meubles suffisants pour garantir la perception du cens[24]; loyer de services

22 Acte de 1296, p. 132 et suiv. du Recueil des Sentences.
23 Recueil, année 1296, p. 134.
24 *Id.*, année 1297, p. 137.

pour un an [25]; contrat de gage mobilier [26]; engagement personnel d'un débiteur, avec renonciation à sa propriété, et consentement à ce qu'elle soit adjugée au créancier, si la dette n'est pas payée à l'échéance, ce qui était la *Lex commissoria* autorisée dans le droit romain des Pandectes, prohibée par les Codes de Théodose et de Justinien [27]; convention entre un chrétien et un juif avec la formule de malédiction attachée au serment de ce dernier en cas de parjure [28]; prêt d'argent et stipulation de *contrainte par corps* [29]; donation entre-vifs de maisons et d'immeubles avec saisine [30]; renonciation à succession [31]; acquisition de bourgeoisie par déclaration de volonté de demeurer à Paris avec femme et enfants, et d'y transporter partie de ses biens [32] : tous les actes et engagements de la vie civile, qui sont de juridiction volontaire et gracieuse, sont consignés dans les registres ou le recueil des sentences.

Le parloir aux bourgeois a, de plus, une juridiction civile; mais, chose remarquable, cette juridiction s'exerce surtout en matière de succession, et plus spécialement pour la saisine ou la mise en possession de celui qui se présente comme héritier.

Voici, en effet, d'après le recueil des sentences, les

25 Recueil des Sentences, année 1301, p. 154.

26 *Id.*, année 1298, p. 138.

27 Recueil des Sentences, année 1298, 10 novembre. Sentences du parloir, p. 141. — Dig. xx, I, 16, § 9 ; xx, 5, 12. — Cod. Théod., III, 2. — Cod. Just., VIII, 35, 1, 3. — *Voir* mon tome I, p. 142 et 290.

28 Recueil des Sentences, année 1299, p. 145.

29 *Id.*, année 1301, 1er mars, p. 153.

30 *Id.*, années 1299, 1301, p. 148.

31 *Id.*, année 1295, p. 129.

32 *Id.*, année 1308, 3 mars, p. 171.

cas auxquels s'est appliquée la juridiction contentieuse : en 1287, une sentence décide qu'en matière de succession aux conquêts, l'oncle est préféré aux cousins germains[33] ; en 1290, que le fils ou la fille dotée ne peut venir au partage de la succession du père avec les autres enfants restés dans la maison paternelle, s'il n'y a eu *convenant* ou traité contraire au moment du mariage[34] ; en 1293, que l'aïeul en succession de meubles et de conquêts est préféré aux cousins[35] ; en 1294, même sentence, au préjudice des frères et sœurs : « Adjujames et adjugeons à l'aïeul tous meubles et conquêts de préférence aux frères et sœurs du défunt » (ce qui est devenu l'art. 311 de la Coutume de Paris)[36] ; dans une sentence de 1295, « en cause d'héritage, à jour de plet et parties présentes en jugement, la maison est prise *en la main* du prévôt et des échevins, pendant le litige[37]. » — En 1297, il est dit : « Devant nous en jugement,.... avons absouz et absolons les sœurs..... de la demande formée contre elles par leur frère[38]. » — En 1299, *saisine* de succession est donnée, *après information de parents*, pour une maison assise au palais des Termes[39]. En 1299 encore, sur assignation à ouïr-droit, « par devant nous en cause d'héritage et aler avant..... » il est dit dans la sentence : « Et aujord'ui primes *en notre main* la seisine des héritages, dont contens est[40]. »

33 Recueil des sentences, année 1287, p. 106.
34 *Id.*, 1290, p. 106.
35 *Id.*, 1293, p. 127.
36 *Id.*, 1294, p. 127. Cout. de 1510, art. 128. Cout. de 1580, art. 311.
37 *Id.*, 1295, p. 129.
38 *Id.*, 1297, p. 135.
39 *Id.*, 1299, p. 145.
40 *Id.*, 1299, p. 148. 27 janvier.

J'ai cité ces faits pour déterminer le caractère de la juridiction civile du Parloir : cette juridiction s'exerçait au sujet de la qualité d'héritier et sur la *saisine* de succession.

D'où pouvait venir une juridiction civile ainsi limitée? Elle s'explique par la tradition qui liait le Parloir des bourgeois à l'ancienne municipalité romaine. D'après le droit romain, les magistrats municipaux avaient juridiction pour les choses urgentes, pour les causes exigeant inspection locale; et plus spécialement, le Préteur ou le président de la province leur attribuait le jugement en matière de cautionnement et de possession : « Duas res magistratibus municipalibus prætor vel præses injunxit, *cautionem et possessionem*[41]. Or l'interdit prétorien *Quorum bonorum* avait précisement pour objet la mise en possession des biens corporels de la succession ouverte[42]. Par cet interdit *Quorum bonorum*, le magistrat donnait ce qui s'appelle, dans la langue juridique du moyen âge et des temps modernes, la *saisine des biens*. C'est donc en vertu du droit délégué primitivement par le président de la province aux magistrats municipaux que le Parloir aux bourgeois a exercé sa juridiction en matière de saisine d'héritier ou de succession[43].

Et remarquons ici comment les coutumes s'établissent et combien les faits sont curieux à interroger à leur naissance et dans leurs rapports avec les faits préexistants.

Cette attribution spéciale de juridiction civile avait dû donner aux premiers chefs du Parloir, puis au Pré-

41 Dig. XXIX, 2, 1 et 4.

42 GAIUS, III, § 34, *Quorum bonorum.* — Cod. theod., IV, 21, l. unica. — Cod. just., VIII, 2.

43 On a vu que le *cautionnement*, indiqué par la loi romaine, figurait souvent parmi les actes de la juridiction volontaire du Parloir.

vôt des marchands et aux échevins, une connaissance particulière des questions d'hérédité, d'après les usages de Paris; or, nous voyons dans le recueil des sentences le Prévôt du roi et même l'official de l'évêque demander formellement l'avis du Parloir aux bourgeois sur les coutumes relatives aux questions de ce genre; et le Prévôt des marchands, les Échevins de la ville répondent « en *conseil de bonnes gens*, en assemblée de bourgeois des plus *sages* et des *plus anciens*, » par une sentence déclarative de la coutume sur les successions [44]. Donc, quand il n'exerce pas la juridiction directe et contentieuse en ces matières, le Parloir aux bourgeois est appelé à s'expliquer sur les points douteux de la coutume, sur la tradition des usages parisiens; et ses consultations, après enquête, étaient insérées dans les coutumes notoires ou formaient des actes de notoriété. Le recueil des Sentences aujourd'hui publié en fournit des exemples nombreux. Quelques-uns de ces exemples avaient été déjà recueillis aux XVIe et XVIIe siècles par les jurisconsultes Charondas, Chopin, de Laurière; ils portent tous sur les successions ou des institutions analogues, comme le douaire [45]. Ils forment une des parties les plus précieuses du recueil.

Le Parloir aux bourgeois, lorsqu'il n'était pas auto-

44 Recueil des sentences, année 1293, p. 119.

45 CHARONDAS, Cout. de Paris, art. 40, p. 33. — CHOPIN, t. I, p. 22, n° 97 : « Dicunt istam consuetudinem omnino esse veram sed quatuor *scabini de parisius*, scilicet..... dicunt non esse..... » *Voir* aussi le même CHOPIN, Cout. de Paris, I, tit. II, n° 18; II, tit. I, n° 30; II, tit. V, n° 14. — DE LAURIÈRE, Sur les institutes coutumières de LOYSEL, liv. V, tit. V, n° 11 (édit. 1783, t. II, p. 286; édit. Dupin et Laboulaye, t. II, n° 780, p. 155 et 156). Cout. de Paris du même DE LAURIÈRE, art. 40, t. I, p. 106 (relatif au douaire de la veuve).

rité judiciaire, en fait de succession, devenait ainsi autorité consultative, et conservait son influence traditionnelle pour l'application des usages de Paris. De là est né un résultat important pour la coutume : c'est que malgré l'influence du droit canonique sur la pratique judiciaire, la loi civile a prédominé en matière de succession. Nous en avons un exemple saillant dans la computation des degrés de parenté. En matière de mariage et de récusation de juges, le droit canonique était suivi dans les usages de Paris jusqu'aux temps modernes[46]. Mais en matière de succession, le droit romain seul y était appliqué pour la manière de compter les degrés : l'usage constant, à cet égard, est attesté par les Sentences des bourgeois, les compilations intermédiaires et les coutumes officielles du XVIe siècle[47].

Ainsi le recueil des Sentences du Parloir aux bourgeois, bien qu'il n'embrasse que les années écoulées de 1268 à 1325, est d'une haute valeur comme témoignage des diverses attributions et juridictions de l'ancien Hôtel-de-Ville ainsi que des anciennes coutumes de Paris.

Au XIVe siècle, sous Charles V et Charles VI, les magistrats municipaux sont entrés dans la carrière des agitations politiques. Le Corps de ville ou l'Échevinage fut même supprimé après la révolte des *Maillotins*,

46 *Voir* Institutes de Justinien, traduites et annotées par CL. DE FERRIÈRE, tit. des Noces, tit. X (t. I, p. 177).

47 Recueil du Parloir aux bourgeois, sentence du 9 janvier 1287, p. 106. — Cout. notoires du Châtelet, art. 91. — Cout. de Paris, de 1510, art. 153; de 1580, art. 338, conforme à la loi 6, au code *Communia de successionibus* (lib. VI, tit. LIX), qui décide que l'oncle, qui est au troisième degré, exclut le cousin germain, qui est au quatrième : *certi juris est*. — *Voir* DE LAURIÈRE, t. III, p. 170.

en 1383: Il a été rétabli en 1411, mais avec des modifications dans l'élection du prévôt et des échevins : l'élection à ***deux degrés*** devint alors la règle générale; et comme acte de respect envers l'autorité royale, le scrutin, avant toute proclamation de ses résultats, devait être remis entre les mains du roi [48].

L'Hôtel-de-Ville, à son rétablissement, retrouva sa juridiction sur le cours de la rivière et une juridiction de police municipale, qui s'est continuée jusqu'à la révolution de 1789 [49]. Mais l'ancienne juridiction civile du Parloir aux bourgeois n'apparaît plus à partir de la fin du XIVe siècle; elle s'était réunie, dans le trouble des factions et par suite de l'interruption de l'échevinage, à la juridiction ordinaire du Châtelet.

III. ANCIENNES CONSTITUTIONS DU CHATELET. — Les anciennes constitutions du Châtelet, en 84 articles, publiées par de Laurière, en 1699, sans qu'il ait donné aucun détail sur le ***vieux manuscrit*** qui les contenait, sont très-curieuses à plus d'un titre [50].

48 Hist. de l'hôtel de ville, par M. LE ROUX DE LINCY, ch. III, 1re partie, p. 154.

49 L'hôtel de ville de Paris, en 1789, connaissait des contestations entre marchands pour fait de *marchandise arrivée par eau;* des faits qui concernaient la police de la rivière de la *Seine* et de celles qui s'y jettent; du droit de taxer certaines denrées et marchandises qui *arrivaient par eau;* des contestations relatives à la perception des droits; des rixes qui survenaient sur les ports de la ville entre les *bateliers et autres gens d'eau* (traces de l'origine première des *marchands de l'eau*). Dans les temps de constitution de rentes sur l'hôtel de ville, les prévôts et échevins connaissaient des différends entre les payeurs et les rentiers.

50 DE LAURIÈRE dit seulement que ces constitutions ont été tirées d'un vieux manuscrit de la bibliothèque de feu M. Hautin. (Cout. de Paris, 1699, avertissement.)

Leur style semble appartenir à la fin du XIII[e] siècle ou aux premiers temps du XIV[e]. — Il résulte de l'art. 29 que la règle *le mort saisit le vif* est indiquée comme celle des *coutumes de France*, ce qui est l'application des Établissements de saint Louis ou des Établissements-le-roi de France. De même, les art. 11 et 28 sur les trois ajournements ou semonces et les trois époques de la procédure, *jour de conseil*, *jour de vue*, *jour de plet*, sont d'accord avec l'art. 4, livre II des Établissements [51] ; et ces dispositions, ainsi que beaucoup d'autres, citent également la coutume de France. Les art. 31, 36, 40, 58, reproduisent la défense de bataille en matière civile et criminelle, mais avec la distinction admise par les Établissements entre les provinces du domaine et les provinces hors l'obéissance-le-roi. — Il est dès lors bien certain que les anciennes constitutions du Châtelet sont postérieures aux Établissements et conformes aux règles générales de ce monument du droit. Du reste, le caractère des Établissements comme Coutumes de France est reconnu en principe, car les constitutions portent que pour être gardée et maintenue par bon juge, *Coutume doit être faite par commandement de Roi*, de comte, d'évêque ou d'abbé royal [52] : Établissements-le-roi de France ou Coutumes de France avaient donc à cette époque une seule et même signification.

Les anciennes constitutions du Châtelet, postérieures au recueil des Établissements de 1270, ne peuvent l'être de beaucoup. En effet, l'artice 67 est relatif au *plet de*

51 *Voir* les articles des anc. constit., 42, 61, 62, 83, 84.

52 A défaut de cette condition, l'art. 39 dit qu'il faut que la coutume ait été gardée par *quarante ans*.

Croisié et suppose nécessairement que le privilége accordé en 1214 aux Croisés par Philippe-Auguste, de n'être point tenu de répondre en cour séculière, peut recevoir encore son application[53]; que par conséquent il ne s'était pas écoulé beaucoup de temps depuis la malheureuse croisade de saint Louis, qui fut en réalité la dernière. Il y eut, il est vrai, en 1345, une tentative de croisade nouvelle (la huitième) sous les auspices du Dauphin viennois; mais elle n'eut pas de suite ou d'effet sérieux; et elle n'aurait pu réveiller, au Châtelet de Paris, le souvenir effacé de l'ordonnance de 1214 ou ranimer un privilége tombé en désuétude. La disposition sur le *plet de Croisié*, jointe aux observations précédentes sur des emprunts faits aux Établissements de saint Louis, prouve donc que les anciennes constitutions du Châtelet doivent être reportées à la fin du XIIIe siècle.

IV. COUTUMES NOTOIRES DU CHATELET ET DÉCISIONS DE JEAN DES MARES. — Les Coutumes notoires du Châtelet, publiées par Brodeau[54], forment un recueil de 186 décisions, résultant d'enquêtes par Turbes faites au Châtelet, ou d'avis émanés du Parloir au bourgois, décisions rendues de l'an 1300 à 1384.

Les Décisions mises sous le nom de Jean des Mares, conseiller et avocat du roi au parlement[55], sont au

53 Ord. de 1214. Ord. du Louvre, I, p. 32.

54 Dans le Commentaire d'une partie seulement de la coutume de Paris publié en 1658, après le décès de Brodeau. Tome II, *in fine*.

55 Jean des Mares figure, en 1366, comme simple avocat au parlement, dans l'art. 84 des coutumes notoires, p. 19. En 1372, on le voit avocat du roi. Le nom de Jean des Mares, dans le manuscrit,

nombre de 433, et reproduisent souvent les coutumes notoires du Châtelet (dont elles reprennent même le titre aux articles 353 et suivants).

L'avocat général Jean des Mares, qui joua un grand rôle dans les troubles du XIVe siècle, périt victime des factions en 1382. Il fut condamné à mort par l'injustice de ceux qui abusaient de l'autorité des ducs de Berry, d'Anjou et de Bourgogne, oncles du roi Charles VI. Vintg-quatre ans plus tard on réhabilitait la victime des partis, on lui élevait un tombeau [56]. — Le titre général donné à ce recueil de Décisions, quoique assez arbitraire, était un hommage rendu à la mémoire d'un magistrat savant et courageux, qui avait été (dit Loysel) l'un des principaux conseillers du roi Charles le Sage.

Le recueil des Coutumes notoires du Châtelet et celui des Décisions de Jean des Mares sont d'une même origine et représentent les usages du XIVe siècle. Ils sont de la plus haute importance pour marquer la transition du droit représenté par les Établissements de saint Louis et les anciennes constitutions du Châtelet au droit qui a formé la coutume des XVe et XVIe siècles. « Ceux qui se donneront la peine de les lire (disait Brodeau, leur consciencieux éditeur), avoueront comme moi que c'est la vive source dont on a tiré le cahier qui fut présenté aux

se trouvait après quelques décisions, ce qui a déterminé Brodeau à placer le Recueil sous le nom de Jean des Mares. — La forme dans laquelle se faisait l'enquête par turbe est indiquée art. 151.

56 Ses restes furent inhumés en l'église du prieuré de Sainte-Catherine, du val des Écoliers, et le tombeau, qui portait son effigie sculptée, existait encore du temps de Brodeau (avant-propos, p. 3). Sur Jean des Mares on peut consulter LOYSEL, Dialogue des avocats, p. 481 et 485; JUVÉNAL DES URSINS, p. 42 et 248; FROISSART, ch. 130; Grande chronique de Saint-Denis, année 1382.

commissaires en l'an 1510, lors de la rédaction de la coutume de Paris[57]. » Toutes les dispositions qui sont fondamentales dans la coutume officielle de 1510, se trouvent très-nettement formulées dans les coutumes notoires du Châtelet et les décisions de Jean des Mares. C'est donc, au XIVe siècle, un des documents les plus précieux pour l'histoire du droit.

V. Les OLIM (*et autres registres du parlement*) ; LE STYLE DU PARLEMENT (*et documents accessoires*). — Les Olim sont d'un autre ordre ; ce sont les plus anciens registres du parlement de Paris, contenant des notices de causes et des décisions de la Cour du roi, de l'an 1254 à l'an 1318. La Cour du roi ou le Parlement avait la juridiction supérieure au XIIIe siècle sur toutes les juridictions royales, seigneuriales et municipales. L'échiquier de Normandie, depuis 1204, les grands jours de Troyes, la cour du comte de Toulouse, relevaient, en dernier ressort, du Parlement qui représentait la justice souveraine du roi grand justicier de son royaume[58]. La cour féodale du comte de Provence, roi de Sicile, la cour des ducs de Bretagne, avaient seules conservé leur indépendance, sauf les cas de pairie qui auraient intéressé la compétence de la cour des pairs, dont les rois mêmes étaient justiciables

57 BRODEAU, Cout. de Paris, avant-propos, *in fine*.

58 *Voir* les dissertations de M. BEUGNOT, en tête des vol. I, II, III, du Recueil des *Olim*. Ce travail approfondi jette le plus grand jour sur l'importance des Olim, au point de vue de l'histoire générale des institutions judiciaires dans la France du moyen âge (*voir*, spécialement, introduction du t. II, p. 58, et du t. III, p. 23 et suiv.). En 1306 ou 1309, il y avait au parlement de Paris la *chambre du Languedoc*. (Olim, III, p. 891.)

pour les possessions relevant de la Couronne de France. Les OLIM reproduisent les affaires graves qui venaient en appel à la cour du parlement de tous les points du royaume, et ils jettent de vives lumières sur le droit féodal que la Cour travaillait à soumettre à des règles uniformes dans l'intérêt surtout de l'autorité royale. Les premières et principales donations ou concessions de fiefs avaient été faites par les rois de France et par les grands vassaux dans le territoire de l'ancien comté de Paris. Il était naturel que les usages de Paris sur les fiefs prissent de l'autorité, dès l'origine, et servissent de base à une sorte de droit commun. Le Châtelet, ancienne cour féodale des comtes de Paris, avait dû exercer primitivement de l'influence sur les droits des fiefs; mais sous le règne de saint Louis, où l'appel devint une règle de procédure pour toutes les juridictions, l'influence en matière féodale fut exercée principalement par la Cour de parlement. Sous le règne de Philippe le Bel, la compétence du Châtelet fut même limitée en ce sens que le prévôt ne pouvait connaître de la *propriété des choses* ni *des droitures du Roi*, sans commandement spécial[59]. Les OLIM, qui montrent les règles mises en action par le parlement sous le règne de saint Louis et de ses successeurs, contiennent donc, à côté des renseignements les plus précieux sur diverses parties du gouvernement, une jurisprudence féodale qui a contribué à fixer et à propager ensuite la coutume de Paris en matière de fief[60]. Les Olim furent d'abord l'œuvre de

59 Ordonn. de novembre 1302, art. 5. Recueil des Ord., I, p. 353.
60 M. BEUGNOT, Olim, t. I, p. 87. — *Voir* certains exemples dans les arrêts : Olim, t. I, p. 451, n° 13; *id.*, p. 920, n° 1 : *Pax pa-*

Jean de Montluc, conseiller du roi, qui les recueillit de 1254 à 1298, non comme un greffier obligé de tout enregistrer avec exactitude, mais comme un compilateur ou un juge, libre dans le choix de ses documents ou la rédaction de ses souvenirs. Son œuvre fut continuée avec plus de régularité, jusqu'en 1318, par des maîtres de la cour, tels que Pierre de Bourges et Godefroi[61].

Les sessions de la cour de parlement se tenaient ordinairement à Paris aux époques de la Toussaint ou de la Pentecôte, mais la règle n'était pas absolue. La cour siégeait quelquefois à Orléans (1254), à Melun (1257), ou dans un autre lieu indiqué par le roi. La cour, en certaines années, avait eu plus de deux sessions. De 1291 à 1302, les arrêts sont placés dans la seule session de la Toussaint qui se prolongeait selon l'exigence des affaires. Philippe le Bel voulut établir la régularité des sessions annuelles et rendre le parlement *sédentaire* : par son ordonnance de 1302 [art. 62], il déclara qu'il y aurait chaque année deux *parlements à Paris* (en prenant le mot parlement dans le sens d'assemblée, de réunion). Il régularisait donc les sessions d'hiver et d'été ; mais de plus, en désignant expressément Paris pour le siége de la Cour, il lui marquait une assiette fixe et définitive, et il donnait au fait qui s'était établi dans la pratique judiciaire le caractère de droit et d'institution[62]. C'est de cette époque que

risiensis. Olim, t. II, n° 10 : Droit d'aînesse et de primogéniture. Tome III, p. 593 : *Inter nobiles*.

61 *Voir* le Mémoire de KLIMRATH sur les Olim, et les observations de M. BEUGNOT (Olim, I, 87). M. Beugnot n'admet pas une succession aussi régulière dans les personnes que le suppose Klimrath.

62 Ordonn. de 1302. Recueil des Ord., t. I, art. 62, p. 357.

la cour du roi, étant légalement sédentaire, est devenue vraiment le PARLEMENT DE PARIS [63].

Après les Olim, et vers l'époque où le Parlement, en fait et en droit, est reconnu sédentaire, commence une autre série de registres dont l'intérêt, beaucoup moindre pour la formation de la coutume de Paris, est général pour l'histoire du droit public et privé de la France. Nous devons mentionner ici cette vaste collection des registres du parlement qui existe aux Archives de l'empire; elle est divisée en quatre parties :

1° Registres des *Conseils secrets*, contenant les délibérations de la cour et les arrêts des chambres assemblées; c'est le monument le plus précieux, avec les autres registres secrets des parlements de province, pour l'histoire politique de la monarchie et des parlements eux-mêmes;

2° Registres des *Plaidoiries*, contenant l'analyse des grandes causes et les conclusions des avocats et procureurs généraux du roi;

3° Registres des *Jugés et arrêts;*

4° Registres des *Ordonnances*, qui contiennent la transcription des ordonnances, édits, déclarations, etc., dont l'enregistrement avait eu lieu, soit volontairement de la part de la Cour, soit par la volonté expresse du roi.

L'histoire de la coutume de Paris ne peut évidem-

63 DUMOULIN dit que la cour devint sédentaire sous Louis X, en 1315 (Stylus parlamenti septima pars, p. 391, en *note*) : « Sedem perpetuam... quod factum est, anno 1315, sub Lud. Hut. » D'autres supposent qu'elle ne fut sédentaire que plus tard; mais ces opinions ont peu d'importance, car le fait, soit avant, soit après l'ordonnance de Philippe le Bel, ne s'éloigne que peu de l'année 1302.—*Voir* du reste, pour les détails, M. BEUGNOT, *Olim*, t. III, introd., p. XX et suiv.

ment puiser qu'avec réserve à cette immense source de documents ; mais les changements, les progrès, la réformation de la coutume trouvent, dans les faits et les décisions de la jurisprudence parlementaire, leur cause, leur explication. Il est reconnu spécialement que la réformation de 1580, qui a donné à la coutume de Paris son autorité générale et le caractère de droit commun et supplétif, n'est que l'application des doctrines qui avaient prévalu dans la jurisprudence de la première cour du royaume.

Le STYLE DU PARLEMENT, par Dubrueil, est le premier livre qui ait fait connaître la procédure suivie devant la cour pour toutes les espèces d'actions et de causes. Dubrueil, originaire du Quercy[64], avocat célèbre au parlement de Paris, a écrit son traité vers l'an 1330. Il a recueilli de 1322 à 1330 des arrêts importants, et à côté des règles sur les usages et les formes judiciaires, il établit les règles du fond sur les fiefs, les pairies, les cas royaux. L'ouvrage de Dubrueil fut augmenté d'une glose ou d'un commentaire très-estimé d'Aufréri, président du parlement de Toulouse au XV[e] siècle[65], et il a mérité de devenir l'objet d'un travail de révision par Dumoulin, qui a enrichi son édition de 1558 d'anciens arrêts, des questions de Jean le Coq sur les arrêts[66], d'anciennes ordonnances, et de ces notes concises où son esprit si pénétrant résumait en quelques mots des observations toujours justes et quelquefois profondes.

64 Guillaume du Brueil était né à Figeac.

65 Le comment. d'Aufréri fut publié en 1515. Édit. en gothique.

66 Quæstiones JOANNIS GALLI. Jean le Coq était un avocat célèbre du XIV[e] siècle.

Quelques documents accessoires au Style du parlement ont été publiés de nos jours sous le titre d'*Antiqua Curiæ parlamenti* et de *Notables points de l'usage de France :* ils appartiennent aussi à la jurisprudence du XIV[e] siècle, et contiennent sur les usages de Paris des renseignements utiles [67]. Nous en citerons ici deux exemples : l'un est relatif au droit de garde noble et bourgeoise ; il constate qu'au XIV[e] siècle, avant l'édit de Charles V du 9 août 1371, la garde bourgeoise ne donnait pas, comme la garde noble, aux père et mère survivants l'usufruit des biens de leurs enfants [68] ; — l'autre est relatif aux terres tenues à champart ; celles-ci sont déclarées appartenir exclusivement au seigneur, après trois ans d'abandon sans culture [69].

VI. Somme rurale de Boutillier, et grand Coutumier de Charles VI. — Jusqu'à présent, nous n'avons recueilli, pour les origines de la Coutume de Paris, que des décisions particulières, des recueils de sentences, d'arrêts et de règles judiciaires ; mais les XIV[e] et XV[e] siècles n'ont-ils pas eu, comme le XIII[e], leur Pierre de Fontaines ou leur Philippe de Beaumanoir ? Deux ouvrages ont été composés dans la seconde moitié du XIV[e] siècle et au commencement du XV[e], qui présentent un caractère analogue aux livres des deux fondateurs de

67 Aliqua Curiæ parlamenti, et Notables points de l'usage de France, publiés dans la Bibliothèque de l'École des chartes en 1845, avec une Notice sur Dubrueil, par M. Henri Bordier (t. III, p. 47), (tirés à part, 71 pages).

68 Aliqua Curiæ parlamenti, p. 21. Le Grand coutumier a suivi l'édit de 1371. C'est le droit de l'art. 266, C. de Paris.

69 Notables points, art. 145 *de Champartibus*. Beaucoup d'autres dispositions se trouvent déjà dans les coutumes notoires du Châtelet.

la jurisprudence française : je veux dire la Somme rurale de Boutillier et le grand Coutumier de Charles VI.

La SOMME RURALE est un ouvrage de l'école de Beaumanoir; c'est un livre excellent, où la pratique est éclairée par la véritable science, et que Cujas et D. Godefroy, malgré lenr culte pour le droit romain, ont qualifié de LIBER OPTIMUS. Le titre de *Somme rural* équivaut au titre de Somme ou résumé de droit coutumier [70]. A l'époque de l'auteur, qui se dit *homme rural* et qui était de famille noble, seigneurs et vassaux, nobles et roturiers vivaient *ruralement*, selon son expression, et c'est de leur droit coutumier qu'il s'occupait principalement [71]. Des *bourgeois* et de leurs franchises, il ne traite qu'une seule fois; et encore le bref chapitre qui leur est consacré indique surtout le rapport des bourgeois avec le droit des seigneurs [72]. C'est donc le droit féodal et

70 L'avant-propos, qui est dans les manuscrits et dans l'édition gothique sans date, mais qui n'est pas dans l'édition de Charondas, est ainsi conçu : « *In nomine domini.* Soit commenchié cest livre appelé la Somme rural, colligié et sommé par M. Jehan *Bouteillier*, *homme rural*, et toutes voies inclin à la *noble pratique* et patrocination de stille de court laye; considerant memoire humaine mesmement en moi très labile et fraisle, ay voulu redigier et mettre en ceste somme rural ce que j'ay peu retenir des sages clercs en droit civil et canon, de plusieurs coutumiers et en plusieurs lieus et cours tant de parlement comme dehors. Si prie humblement à tous que, en ceste somme lisant, le veuillent suppléer et corrigier; et moy avoir pour excusé, se ruralement l'ay mis par somme selon mon petit entendement. » (Dans son testament son nom est écrit Jehan BOUTILLIER; de même, par M. BRITZ, *Code de l'ancien droit Belgique*, p. 40.)

71 Somme rural, p. 489 : *Ruralement, entre les coutumiers.* Il dit, p. 570, les *ruraux* pour les coutumiers, à propos de l'émancipation des enfants.

72 *Id.*, tit. XIX, p. 793 : *De la franchise des Bourgeois.*

coutumier qui est l'objet véritable du livre de Boutillier: *Somme rurale* est synonyme de *Somme civile ou coutumière.*

Boutillier, né d'une famille noble de l'Artois, à Mortagne, dans le Tournaisis, vers 1344, était devenu conseiller du roi au parlement de Paris. Mais il avait été d'abord avocat et conseiller à la cour de Tournay, laquelle relevait du bailli de Vermandais. Dans un procès-verbal de 1390 il est indiqué sous le titre de conseiller du roy notre sire, lieutenant de monsieur le bailli de Tournay[73]. Il était fort instruit de toutes les coutumes de la France du nord, dite la *Gaule Belgique*, et son livre contient des renseignements précis sur les coutumes d'Amiens, du Tournaisis, d'Artois, du Vermandais, des Flandres, du Hainaut, de Mortagne-sur-l'Escaut, de Normandie et enfin d'Orléans et de Paris.

Les arrêts ou les actes dont il donne les dates expresses sont de 1370, 1379, 1381, 1383[74]. La première édition de son livre, imprimée en 1479, est conforme à un manuscrit de Belgique qui porte la date de 1390. Le manuscrit de la Bibliothèque impériale de Paris est daté seulement de 1471[75]. L'auteur avait fait son tes-

73 Procès-verbal manuscrit. — *Voir* Notices des mss. de la Bibl. imp., par M. PAULIN PARIS, t. II, p. 190 : « Sacent tous que par devant nous Jehan Bouteillier, conseiller du roi notre Sire, lieutenant de mons le bailly de Tournay en Tournesis, Mortaigne..., sont venus et comparus..., demeurant en la paroisse de Saint-Brixe, en la dite ville, le 22e jour de février, l'an mil CCC IIIIXX et dix. »

M. P. Pâris, p. 187 du t. II, doute qu'il fût conseiller au parlement de Paris, qualité qui lui est donnée par Charondas et M. Britz, p. 40. Boutillier, dans son testament, se dit *Conseiller du Roy notre Sire.* La famille de l'Artois à laquelle il appartenait était depuis longtemps illustre.

74 Somme rural, p. 402, 415, 877, 891, 893.

75 Le ms. n° 6,857 de la Bibl. imp., est copié en 1471. — *Voir* No-

tament en 1402[76], à l'âge d'environ 58 ans; on ignore combien de temps il a survécu à cette date. Le recueil imprimé par Charondas pòrte, il est vrai, dans le texte un arrêt du parlement de l'an 1417 : mais c'est une addition faite au manuscrit de 1390, addition qui aura passé ensuite dans le corps de l'ouvrage, et qui ne prouve pas que l'auteur vivait à cette époque[77].

Le Livre, dans son ensemble, révèle un magistrat très-versé dans la science du droit et dans la pratique des affaires : Boutillier, on peut le dire, est le Beaumanoir du XIV siècle.

Il rend compte de l'ancienne coutume de Paris, en plusieurs endroits, sans faire de cette coutume l'objet d'un travail spécial. Il lui arrive souvent de relater des dispositions prises dans les Établissements de saint Louis, qu'il désigne tantôt sous le titre de Coutumes de *Paris, d'Orléans, d'Anjou et de Touraine*, tantôt sous le titre de Coutumes *de Paris et d'Orléans*, et cela pour des dispositions notables, telles que le droit de l'aîné de recueillir les successions (ou les *eschoîtes*) des puînés, le

tices de M. P. PARIS, t. II, p. 187. — La bibl. de Troyes possède un ms. aussi du XVe siècle. (Catalogue des mss. des départ., t. II, n° 727.) — *Voir* le mémoire de M. BRIZT, couronné par l'académie de Bruxelles, sur le Droit en Belgique. Le ms. de 1390 est belge.

76 Le testament est vers la fin de la Somme rurale, p. 873. Il respire l'humilité chrétienne : *huit pauvres, pieds nuds*, doivent porter le testateur *à la fosse*. Boutillier songe toutefois à sa noblesse de famille; toutes ses armes doivent rester à son fils comme à *noble homme*. Il lui lègue toute *l'artillerie* et *harnas* de défense qui est à sa porte de château, et veut qu'après la mort de sa femme, *tous les héritages* venant tant du côté de la mère que du sien, *écheint à son fils seul*.

77 Somme rural, p. 817. L'addition est indiquée par ces mots hors ligne : *Un exemple de ce.*

gain de survie, le parage en matière de justice [78]. Le livre de Boutillier est un trésor pour le droit du moyen âge; il est utile surtout pour marquer, dans l'histoire juridique, la transition féconde du XIVe au XVe siècle [79].

VII. Le grand Coutumier de Charles VI, dont l'auteur est resté inconnu, est plus spécial aux usages de Paris que le livre précédent. Il a été commencé vers la même époque; l'auteur cite un grand nombre d'arrêts du XIVe siècle; il rappelle que le prévôt de Paris lui communiqua en 1382 un point de jurisprudence; il transcrit une ordonnance de 1402 sur les eaux et forêts avec le collationnement fait *à Bourges* en 1422, lorsque le roi Charles VII, à son avénement, était obligé de placer à Bourges le siége de son royaume. Dans le prologue, il dit qu'il a commencé ce livre, tant pour être utile aux jeunes gens que « pour ôter et obvier à l'oisiveté, et afin de s'employer à quelque chose. » Cette oisiveté ne venait, sans doute, que des circonstances politiques du royaume. C'était le temps où la faction bourguignonne, maîtresse de Paris, avait forcé le parlement et toutes les cours de justice à déserter la capitale, à se réfugier dans la province : en 1418 le Parlement, exilé par les désordres des factieux, siégeait à Poitiers [80]; et il est probable que c'est pendant ces loisirs forcés, auxquels se trouvaient condamnés les praticiens de

78 Somme rural, tit. XLV, p. 326 et 460.

79 Le livre de BOUTILLIER a été traduit de bonne heure en flamand à raison du droit belge. — *Voir* le savant mémoire de M. BRITZ.

80 JUVÉNAL DES URSINS, Histoire du roi Charles VII, p. 455, édit. 1614. « Et pour le fait de la justice souveraine du royaume, on ordonna un Parlement à Poitiers, présidents et conseillers, à savoir ceux qui étaient issus de Paris. »

Paris, que le livre du Grand Coutumier fut rédigé. Du reste, le style annonce le commencement du XVe siècle : en le comparant à la Somme rurale, on y remarque une rédaction plus avancée dans la forme; le style et, pour ainsi dire, l'allure de la langue française y sont les mêmes que dans les Mémoires de Juvénal des Ursins, ce célèbre prévôt des marchands, qui écrivait dans les premiers temps du XVe siècle.

Le livre du Grand coutumier, imprimé pour la première fois en 1515, paraît n'avoir pas eu moins de huit éditions jusqu'à celle de Charondas en 1598; il porte la preuve manifeste que les manuscrits ont reçu des additions à diverses époques et de *diverses mains :* Charondas, son savant et dernier éditeur, en fait souvent la judicieuse observation [81].

Le Grand coutumier a pris le nom de Charles VI parce qu'il rend compte des usages et de la jurisprudence existants sous le règne de ce malheureux prince. Les arrêts cités dans le texte vont jusqu'en 1387; les ordonnances vont jusqu'à la fin de ce règne si agité, jusqu'à l'avénement du *roi de Bourges*. L'ouvrage est divisé en quatre livres, mais le deuxième est le seul qui traite presqu'entièrement du droit proprement dit. Les trois autres sont des livres de procédure et d'*instruction pratique*, comme le porte l'énoncé du titre; ils forment ce qu'on peut appeler le *Style du Châtelet*, déjà consigné dans un manuscrit spécial de 1338 [82]. L'auteur était pro-

81 Grand coutumier, notamment p. 186 et *passim*, édition de 1598. La Somme rurale n'a été publiée qu'en 1621, deux ans après la mort de Charondas.

82 *Voir* suprà, p. 307.

bablement un officier du Châtelet très-versé dans la pratique des affaires, mais bien moins versé dans la science du droit que Boutillier, conseiller au parlement. Le Grand coutumier sous le rapport juridique est inférieur à la Somme rurale. Si Boutillier est le Beaumanoir du XIVe siècle, on peut dire que l'auteur du Grand coutumier, sans être un Pierre de Fontaines, est de l'école pratique de l'auteur du *Conseil à un ami*. Le chapitre sur la *saisine* y est très-remarquable; le langage y prend un caractère de précision et de justesse qu'il n'a pas toujours dans les matières ordinaires du droit civil.

Le Grand Coutumier n'embrasse pas les usages de plusieurs provinces, comme la Somme rurale; il a en vue le droit de l'île de France et surtout les usages de Paris. Il a donc une grande valeur pour les origines de la coutume rédigée au XVIe siècle. Il marque le point auquel étaient arrivées les institutions coutumières, vers le XVe siècle, au temps des longues guerres qui avaient pour but national l'expulsion des Anglais. Il conserve encore des règles curieuses de l'ancien droit qui n'ont pas reparu lors de la rédaction de 1510, notamment sur les effets de la puissance paternelle à l'égard des biens donnés aux enfants [83]. Il porte, ainsi que la Somme rurale, des traces visibles d'institutions conformes à celles des Établissments de saint Louis, le *frérage*, les *assurements*, qui ont disparu des usages de Paris dans la grande tourmente de la domination anglaise. Pour les dispositions qui leur sont empruntées, les Établissements de saint Louis se trouvent dans le Grand coutumier sous

83 Grand coutumier de Charles VI, p. 109.

le titre de la *Coutume des fiefs*, titre qui convient parfaitement à la plus grande partie du premier livre des Établissements.

VIII. Procès-verbal de l'ancienne coutume de 1510. — Le dernier document relatif aux anciennes coutumes de Paris est le procès-verbal de 1510 [84]. Jusqu'alors la coutume, quand il y avait doute, résultait de l'*enquête par turbe*, qui se faisait par dix personnes choisies parmi les praticiens réputés bons coutumiers dans les divers ordres. Ce mode de preuve fut employé jusqu'à la veille de la coutume de 1510.

Le procès-verbal de cette coutume, dite ancienne, a été rédigé avec soin sous la présidence de Thibaut Baillet, conseiller du roi, président au parlement.

Le 21 janvier 1510 [85], Louis XII donnait mission à des magistrats du parlement de *faire rédiger et arrêter la coutume de Paris*. Des commissaires furent choisis parmi les avocats et les praticiens pour rédiger *provisoirement* les cahiers des coutumes. C'est alors que furent produites les Coutumes notoires du Châtelet. Les Trois-États furent ensuite convoqués dans la grande salle de l'archevêché. Plusieurs séances furent employées à la discussion des articles, du 8 mars au 1er avril 1510.

L'influence du président Baillet fut très-utile pour éclairer la discussion et préparer certaines réformes. C'est lui qui fit entrer le *franc-alleu* dans le partage ordinaire des biens roturiers, c'est-à-dire sous la loi de l'égalité des partages.—La coutume de Paris n'excluait pas formellement le franc-alleu, comme l'ancienne cou-

84 Richebourg, nouveau Coutumier général, t. iii, p. 21.
85 Vieux style, c'est-à-dire 1511. Les lett.-pat. sont datées de Blois.

tume de Beauvoisis attestée par Beaumanoir; elle admettait le franc-alleu fondé sur un titre. Mais jusqu'alors l'alleu était considéré comme un bien noble, et par conséquent il était soumis au droit d'aînesse. Le président fit remarquer aux gens des trois-états « qu'il y avait des maisons et des héritages qui n'avaient pas de *justice* et qui cependant étaient tenus en franc-alleu : l'aîné dès lors avait toute la maison et les puînés n'avaient rien dans la succession qui ne contenait pas d'autres immeubles; » et il fut déclaré par les trois-états « qu'à l'avenir le franc-alleu auquel il n'y aurait fief mouvant, justice ou censive, se partagerait *roturièrement*[86] » : grande règle en faveur de l'égalité, dans une ville comme Paris où les maisons constituaient une propriété si considérable.

Un autre exemple de l'importance du procès-verbal de 1510, c'est la réaction opérée contre le Droit ecclésiastique, qui avait exercé une si grande influence sur les usages parisiens en matière de testament. Le testament se faisait devant le curé ou le chapelain assisté d'un témoin, et le legs pieux était conséquemment une clause presque forcée dans les dispositions testamentaires; à défaut de legs pieux, on s'exposait à mourir *déconfez*. Vers la fin du XIVe siècle, il avait fallu qu'un arrêt du parlement de Paris défendit formellement à l'évêque de Beauvais de réclamer saisine et possession des *biens meubles* laissés par les personnes décédées *ab intestat*. Au XVIe siècle les arrêts de la cour revendiquaient encore pour le juge laïque contre le

86 Procès-verbal de 1510, RICHEBOURG. t. III, p. 22.

juge ecclésiastique la connaissance de la validité des testaments et de leur exécution[87]. Le président Baillet signala aux trois-états l'insuffisance des garanties en matière de testament, le danger des suggestions, et il fit introduire des formes plus solennelles de tester, *à cause de l'abus du chapelain ou du curé*, selon les termes du procès-verbal[88].

C'est dans les divers monuments, qui viennent d'être rappelés, que la Coutume de Paris rédigée en 1510, réformée en 1580, trouve ses origines; et à l'aide de leurs dispositions rapprochées et combinées, nous allons, pour les matières les plus importantes, suivre les modifications et caractériser l'esprit du droit parisien du XIIIe au XVIe siècle. Chose étonnante peut-être, au premier coup-d'œil! dans les XVIe et XVIIe siècles, quinze auteurs ont publié des commentaires sur la coutume de Paris, et aucun d'eux n'a cherché à se rendre compte de l'esprit général de la coutume : c'est que les commentaires de la Coutume, si savants, si profonds même parfois, étaient faits seulement au point de vue de la pratique et de l'application.

L'esprit des lois plane de haut sur leur marche et leur ensemble; mais l'âge de Montesquieu n'est pas celui de Dumoulin. Lorsqu'il fallait faire entrer la loi interprétée dans les faits et les esprits qui résistaient, Dumoulin ne pouvait se placer sur les hauteurs et contempler à loisir les divers âges de la coutume, ou ses diverses affinités avec les lois qui gouvernent les sociétés humaines. Mon-

87 JEAN DES MARES, art. 328, p. 51, et BRODEAU, sur Louët, lettre N, n° 6, t. II, p. 230.

88 Procès-verbal de la Cout. de Paris, de 1510, RICH., t. III, p. 23.

tesquieu, dans son livre 28e sur les fiefs, a donné leur histoire primitive et saisi leur esprit, du berceau de la monarchie féodale jusqu'au XIIIe siècle; il avait là toute liberté d'appréciation; il n'a pas voulu aller plus loin; il n'a pas voulu se heurter aux réalités contemporaines. Dumoulin, au contraire, a pris la coutume de 1510 dans son titre sur les fiefs, et, combattant intrépide, de ce texte obscur ou concis il a fait sortir une doctrine agressive contre la féodalité civile. Il a vigoureusement abattu les aspérités du droit féodal; mais la féodalité civile est restée après lui dans les mœurs; elle est restée surtout pendant deux siècles encore dans la condition des choses et des personnes et dans l'ordre des successions. La Révolution de 89 est venue; elle a suscité l'esprit du droit civil contre le droit féodal, du droit romain contre le droit coutumier, du droit naturel contre le droit positif, avec violence quelquefois; et la féodalité, enlevée de terre, a péri étouffée en 92 dans les bras convulsifs des PAYSANS de la France. — C'est depuis cet anéantissement du régime féodal, qui s'était perpétué dans la vie civile jusqu'à la Révolution, que l'esprit des fiefs et des coutumes a pu être étudié dans l'intérêt pur de l'histoire et de la philosophie du droit.

L'étude dans cette direction a donc commencé pour nous seulement avec la société moderne; et si, en nous occupant de la coutume de Paris, nous ne suivons la méthode d'aucun de ces quinze commentateurs[89], dont

89 Voici les noms des quinze commentateurs et l'indication des dates de leurs commentaires : DUMOULIN, 1re édit., 1539; — CHARONDAS, 1582; — CHOPIN, 1586; — FORTIN, 1595; — PITHOU (analyse), 1601; — TRONÇON, 1618; — TOURNET, 1623; — GUÉRIN, 1634; — BRODEAU, 1658; — DE FERRIÈRE, 1679 (la grande collection en

l'un, DUMOULIN, fût un homme de génie, et quatre autres, CHARONDAS, CHOPIN, BRODEAU, de LAURIÈRE, furent de savants investigateurs d'institutions et d'origines, c'est que l'histoire du droit, au XIXe siècle, est placée hors du monde où vivaient les jurisconsultes coutumiers. Elle voit l'ensemble et l'enchaînement des faits; elle compare, elle apprécie, elle juge dans le silence des intérêts de la pratique et des passions de la vie militante.

4 vol. in-f°, 1714); — DE BOBÉ (Meaux et Paris), 1683; — DUPLESSIS, 1699; — DE LAURIÈRE, 1699; — LE MAITRE, 1700; — AUZANET (avec arrêtés de Lamoignon), 1708.

BOURJON, dans son Droit commun de la France, a intercalé la coutume de Paris, et il en donne le texte à la fin; mais il n'est pas un commentateur, à proprement parler. Il est le seul du reste qui, dans une dissertation spéciale, ait cherché à caractériser l'esprit de la coutume de Paris. Mais ce qu'il dit s'applique au droit coutumier en général, comparé au droit romain, plutôt qu'à la coutume de Paris spécialement. Dans sa dissertation, 1re partie, en tête du 1er vol., il s'exprime ainsi : « La coutume de Paris, mise dans cet » ordre et traitée sur ces principes, sera aussi complète, aussi satis- » faisante par rapport à la régie des biens particuliers que le droit » romain. La lumière et l'équité naturelle ne l'animent pas moins. » On y découvre une politique sage par l'établissement de la com- » munauté de biens entre conjoints par mariage, qui les conduit par » l'intérêt à la paix domestique; par l'établissement des propres, » dont l'effet contribue à la splendeur de l'État, en conservant les » biens dans les familles qui le composent. On y reconnaîtra que » dans l'ordre de succéder elle est plus conforme au penchant de la » nature; que dans les incapacités qu'elle établit, elle est plus salu- » taire que le droit romain, plus simple dans les actions, plus uni- » forme dans les prescriptions, plus prévoyante dans les effets de » l'hypothèque et dans l'établissement du douaire; plus humaine » et plus égale dans la légitime, plus judicieuse dans les facultés de » disposer; enfin, plus compatissante envers les malheureux dans » les décrets et la dépossession des biens (1748). » La supériorité accordée au droit coutumier, dans les termes de cet éloge, serait certainement fort contestable au point de vue du droit moderne.

SECTION III.

ESPRIT ET MODIFICATIONS DE LA COUTUME DE PARIS DU XIII[e] AU XVI[e] SIÈCLE.

I. **Serfs ; bourgeois ; droit de francs-fiefs ; franc-alleu : distinction entre l'alleu noble et l'alleu roturier.** — La liberté n'était point, dans le territoire parisien, le fondement général de l'état des personnes. Au XIII[e] siècle, le servage existait dans les terres ecclésiastiques et seigneuriales de l'Ile-de-France. Le territoire parisien était partagé surtout entre le domaine royal et les possesseurs ecclésiastiques. L'action du roi pour la seigneurie et la juridiction foncière ne pouvait pas s'exercer avec la même latitude dans la prévôté de Paris que sur le territoire d'Orléans et de Lorris, qui dépendait du domaine de la Couronne. Dans l'Orléanais, les affranchissements locaux ou l'abolition générale de l'état de mainmorte ont eu lieu dès l'année 1147 : « Nous, » dit le roi, pour la pitié de celui qui ot pitié de son » peuple, oge pitié de nos hommes d'Orléans.... où ge » avoie le plus... la mainmorte. Et en la cité d'Orléans » et dehors et *par toute l'avesque* (le diocèse) donasmes » (*donamus*) à tout nos homes de tout en tout et octroia- » mes que cette coustume (de mainmorte) ne par nous » ne par nos successeurs desorenavant ne sera deman- » dée[1]. » — A Paris, il fallait attendre que les seigneurs ecclésiastiques, ayant juridiction et propriété sur les

1 Anc. Cout. d'Orléans, à la suite du Beaumanoir, de Lathaumassière, p. 465.

faubourgs et les terres environnantes, voulussent prendre l'initiative et octroyer la franchise. Le cartulaire de Notre-Dame contient, sous l'année 1116, un diplôme de Louis le Gros relatif aux serfs; mais son objet n'est pas d'affranchir; il est seulement d'approuver un échange de serfs entre le chapitre de Paris et l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés[2]. — Un diplôme de Louis VII, de l'an 1179, relatif à des serfs de l'abbaye de Sainte-Geneviève, est bien plus curieux : les hommes de Ragonan nient devant le roi qu'ils soient les serfs de l'Église, ils affirment qu'ils en sont seulement les hôtes et colons. Le roi juge qu'en leur qualité présumée d'hommes libres ils doivent comparaître devant la cour de l'abbé; et que si l'Église les réclame comme serfs, elle le prouvera *par duel* (per duellum servos esse suos approbaret). Mais devant la cour de l'abbé toutes les parties consentent au renvoi de la cause au Palais du roi (*in palatium nostrum*). Là on reçoit le témoignage et le serment de plusieurs qui connaissaient les faits: le manquement et l'injustice des hommes réclamants sont prouvés; et le roi ordonne « qu'ils seront soumis à l'église de Sainte-Geneviève, comme des serfs à leurs seigneurs[3]. » —

2 Commutationem servorum approbans. Cartulaires de l'Église de Paris, publiés par M. GUÉRARD, t. I, p. 449.

3 Defectum hominum *et injustitiam videntes*, Nos deinceps ut homines de *Rodionaco* (Ragonan près de Chevreuse) ecclesiæ Sanctæ Genovefæ subjecti sint, sicut servi dominis suis, præcipimus. Actum Parisius astantibus in palatio nostro, datum per manum regiam, vacante cancellaria, ann. 1179. (Supplément aux Ordonn. de la 3e race (à la suite de la table des ordonn. de M. DE ROZIÈRE), p. 418. Ce travail, préparé par M. PARDESSUS, et qui est précieux à plus d'un titre, n'a pas été joint à la collection des Ordonnances, et il est seulement dans l'exemplaire de la Table appartenant à l'Institut.)

Ainsi le roi, jugeant en personne, maintient l'état de servage en faveur de l'abbaye de Sainte-Geneviève. — Louis le Gros avait été plus libéral, mais il est vrai au préjudice de son propre domaine : en 1112, un serf du roi fut jugé et déclaré en état de liberté, sur le seul serment qu'il était libre et né de père libre[4].

Ce n'est qu'au milieu du XIIIe siècle, époque de mouvement pour les personnes et les choses, pour les institutions et les idées, que les serfs attachés à la glèbe ecclésiastique, dans le diocèse de Paris, entrèrent dans la voie de l'émancipation. Les affranchissements commencèrent dans la riche et puissante abbaye de Saint-Germain : en 1250, l'abbé de Mauléon affranchissait le faubourg Saint-Germain-des-Prés pour 200 livres parisis. L'église de Notre-Dame en 1253, 1255, donna gratuitement la liberté à un grand nombre de serfs dans diverses possessions[5]. Les serfs des environs de Paris, à Issy, à Villeneuve-Saint-George, à Crosne, ainsi que les villages de Thaiz, Choisy, Grignon, etc., furent émancipés en 1259 par l'abbaye de Saint-Germain. La servitude existante était bien celle de corps; les chartes d'affranchissement le constatent; elles remettent la mainmorte, *et alia ad servitutem corporum vel personarum ipsarum pertinentia*[6]. Des affranchissements bien plus tardifs sont contenus dans les cartulaires de Notre-Dame sous les

4 Suppl. aux Ordonnances. Même recueil et exemplaire, p. 177.

5 Cartulaires de Paris, t. III, p. 467.

6 *Voir* les chartes d'affranchissement données par l'abbé de Saint-Germain, dans DUBREUIL (*Religieux de Saint-Germain-des-Prés*), p. 364 des *Antiquités de Paris.* — *Voir* aussi le Trésor du Droit français, par BOUCHEL, v° *Manumission*, t. II, p. 647, 649. Bouchel dit avoir tiré les chartes de manumission du Trésor des titres de la *Paroisse de Saint-Sulpice*.

années 1266, 1270, 1273, 1281, 1340; et enfin une dernière manumission est faite par le Chapitre, en 1370[7]. Voilà donc des serfs ecclésiastiques dans le diocèse de Paris jusque dans la dernière moitié du XIV[e] siècle! — Les autres possesseurs, les seigneurs féodaux, ne furent pas plus empressés d'affranchir.

Aussi les coutumiers du XIV[e] et même du XV[e] siècle, dans l'Ile-de-France, gardèrent l'empreinte du servage. Les anciennes constitutions du Châtelet, qui s'appliquaient à l'ensemble du territoire parisien, contenaient des dispositions sur les serfs, sur les serves, sur leur incapacité civile de se marier ou de contracter *sans le congé de leur seigneur*[8]. Le grand coutumier de Charles VI donne la succession du serf à son seigneur, en disant *servus mortuus saisit dominum vivum*[9]; et la coutume de Melun, rédigée en 1496, publiée en 1506, contient sur les serfs la traduction singulièrement fidèle et énergique du Grand coutumier, en disant : « Par la coutume, *le serf mort saisit son seigneur vif*[10]. » Les anciennes coutumes de Paris et de l'île de France, aux XIII[e], XIV[e] et XV[e] siècles, ne pouvaient par conséquent mériter, pour la condition des personnes, l'éloge que le comte de Sancerre consignait dans une charte du XII[e] siècle, « que les coutumes de Lorris étaient royales et libres, *regias et liberas consuetudines esse*[11]. »

7 Cartulaires, t. II, p. 174 et *passim*, et p. 383 la manumission du 28 juin 1370 à des serfs de Compalay, près de Coulommiers (Seine-et-Marne).

8 Anc. constit. du Châtelet (DE LAURIÈRE), art. 70 et 75.

9 Grand coutumier de Charles VI, p. 120.

10 Anc. cout. de Melun, art. 72, dans RICHEBOURG, t. III, p. 418.

11 LATHAUMASSIÈRE, Cout. locales du Berry, suprà, p. 286.

Toutefois, dans Paris, la liberté civile avait son asile inviolable et sa libre coutume. Là, dans la vieille cité, au cœur même de l'antique Lutèce, le servage était inconnu de temps immémorial. Des étymologistes prétendent que la racine de *parisiaci* indique cette souche primitive de liberté[12]. Quoi qu'il en soit, le fait de liberté est aussi ancien dans la cité que la cité elle-même. La cité parisienne s'offrait comme asile à tous ceux qui voulaient s'y établir, et la bourgeoisie s'accordait à la seule condition, rappelée par le recueil de sentences du Parloir aux bourgeois, de déclarer son intention d'habiter la ville pendant une année et d'y conduire sa famille[13].

Cette tradition de liberté primitive fut agrandie et honorée par Charles V, qui, dans son ordonnance de 1371, voulut que le bourgeois de Paris eut dans *la garde de ses enfants* les mêmes avantages que le noble de race; et qui, de plus, accorda aux bourgeois le privilége de *francs-fiefs*. Ce privilége leur permit d'acquérir sans taxe, sans dispense d'incapacité, les biens nobles ou les fiefs, et d'en devenir propriétaires au même titre que les nobles eux-mêmes. Le texte des lettres patentes de 1371 est très-remarquable et respire l'amour et l'estime du roi pour ses sujets[14]. Les bourgeois de Paris,

12 CHARONDAS, Grand coutumier, p. 120.

La Philologie appliquée à l'histoire, par M. LAPAUME, professeur de l'Université, docteur ès lettres, 1856, t. I, p. 65 et 114. Cet ouvrage renferme beaucoup de science, sous une forme exceptionnelle qui ne doit diminuer en rien l'intérêt que méritent le livre et son auteur. Il a reçu des témoignages publics d'estime du savant DÜBNER, dont le nom seul est une grande recommandation auprès des philologues.

13 Sentences du Parloir aux bourgeois, année 1308, p. 171.

14 L'ordonnance de 1371 (9 août) a été transcrite par CHOPIN du

de tout temps réputés d'origine libre et ingénue, furent ainsi, au XIV[e] siècle, assimilés, dans les prérogatives de la tutelle et le droit de posséder des fiefs, à la condition des nobles; et la coutume de 1510 ne porte aucunement le souvenir de servitude, dont fut empreinte la coutume de Melun de 1506, qui lui ressemble sous tous les autres rapports.

Les bourgeois ont joui pendant trois siècles de l'exemption du droit de franc-fief; l'exemption accordée par Charles le Sage fut renouvelée par Louis XI en 1465, par Louis XIV en 1669. Mais en 1692, les malheurs de la fin du grand règne pesèrent sur toute la France, et les bourgeois de Paris furent privés, dans un intérêt fiscal, de leur ancienne prérogative de franc-fief. Ils retombèrent à cet égard dans la condition ordinaire et humiliante des roturiers, jusqu'à la révolution de 1789[15].

Il n'en fut pas ainsi du franc-alleu : son titre, plus ancien, a toujours été respecté; sa condition même fut améliorée. — Le bourgeois de Paris avait de temps immorial le droit d'acquérir et de transmettre des biens en franc-alleu. La règle, nulle terre sans seigneur, n'avait pu prévaloir dans la capitale. Seulement l'alleu n'était jamais présumé par l'effet seul de la possession : il devait être prouvé par titre; mais fondé sur un titre, il jouissait de tous les avantages d'un bien libre. Il était exempt de tout droit, de toute charge féodale, et il ne relevait du roi

Livre noir du Châtelet de Paris; elle est rappelée en entier dans son Commentaire de la cout. de Paris, liv. I, tit. II, p. 63 (t. III, éd. franç.). Elle fut confirmée par Charles VI en 1399 et 1409.

15 Décl., mars 1700, mai 1708. — *Voir* le Dict. de l'enregistrement (en 3 vol. in-4, 1762), v° Franc-fief.

ou du seigneur haut-justicier que pour le fait de justice. De plus, avant la rédaction de 1510, il était toujours réputé bien noble : honneur dangereux pour les familles, car sa qualité de bien noble le faisait tomber sous l'empire du droit d'aînesse. Nous avons vu que le procès-verbal de 1510 changea sa condition, ou que du moins la distinction entre l'alleu noble et l'alleu roturier apparut alors pour la première fois. Le franc-alleu, qui avait les signes extérieurs du bien noble par des fiefs et des censives mouvants de lui et par le droit de justice foncière, conservait sa qualité noble et sa soumission au droit d'aînesse dans les successions; mais l'alleu qui avait le caractère pur et simple de bien libre devenait alleu roturier, non pour descendre au rang de la cencive, dépendante et grevée de redevances, mais pour entrer dans les familles avec la condition de l'égalité des partages[16]. Il ne perdait donc sa noblesse que pour se rapprocher de la loi naturelle qui partage également les biens des père et mère entre les enfants issus du mariage.

Un autre effort fut tenté en faveur de l'égalité des partages. P. Séguier, lieutenant civil, et les juges du Châtelet demandèrent aux États que le père de famille en achetant un fief put déclarer que l'acquisition serait également partagée entre ses héritiers; ils demandèrent que par son testament le père de famille put soumettre à la loi d'égalité les *fiefs* et les *alleux nobles* acquis par lui. Le droit d'aînesse alors eut été réduit à s'exercer sur les biens nobles d'ancien patrimoine. Mais

16 Les auteurs coutumiers ont mentionné la déclaration, mais en la laissant dans l'obscurité, faute de remonter au procès-verbal de la Coutume de 1510.

les États *contredirent* et reculèrent devant des propositions d'égalité qui devançaient l'avenir de deux siècles, et qui auraient gravement modifié la condition réelle de la famille féodale [17].

Passons maintenant de l'état des personnes et des biens, dans la cité, à leur condition dans la famille.

II. Puissance paternelle ; mainburnie. — De la garde noble et bourgeoise ; extension et limitation de ses effets. — La différence caractéristique qui sépare le *mundium* germanique de la puissance paternelle selon l'ancien droit romain, c'est que le mundium est surtout dans l'intérêt du faible et de l'enfant, et que la puissance paternelle du droit romain ou gallo-romain est surtout dans l'intérêt du père [18]. L'ancienne coutume de Paris et d'autres coutumes avaient tiré leur droit tout à la fois du *mundium* des lois germaniques et de la *patria potestas* de l'ancien droit civil de Rome ou de la Gaule celtique : du *mundium*, pour le droit sur les personnes; de la *patria potestas*, pour le droit sur les biens [19]. En ce qui concernait les personnes, elles avaient dépouillé tout ce que les lois romaines avaient de dur, de rigoureux, depuis le droit de vie et de mort sur les enfants jusqu'au droit, qui se prolongea cependant en France dans le moyen âge, de vendre les

17 Articles proposés par P. Séguier, lieutenant civil et aucuns du Chastelet. — Brodeau, t. II, *in fine*.

18 *Voir* sur le mundium et les différences, mon tome III, p. 53.

19 C'est en ce sens du droit des *personnes* que doit être entendu le passage souvent cité d'Accurse sur les Institutes *De patria potestate :* « Aliæ vero gentes quædam ut servos tenent filios, ut *Sclavi* ; aliæ ut prorsus absolutos, ut *Francigenæ*. » I, tit. IX, § 2. Glos. *Romanorum*, p. 67 (édit. 1553).

enfants en cas d'extrême indigence[20]. La puissance paternelle reproduisait pour les personnes l'esprit de protection du *mundium*, et dans les vieux coutumiers, elle était appelée la mainburnie : expression caractéristique qui se retrouve dans Jean des Mares et la Somme rurale[21]. La mainburnie, à la différence de la puissance paternelle des Romains, appartenait également au père ou à la mère survivante. — En ce qui concerne les biens, l'ancienne coutume de Paris avait admis les principes du droit romain en les étendant à la femme. Les fils en puissance acquéraient pour le père et la mère. Les sentences du Parloir aux bourgeois contiennent à cet égard un acte de notoriété du 12 juin 1293 sur l'avis demandé par le prévôt de Paris : « Il fut répondu, registré, témoigné et accordé que les enfants demeurant avec le père ou avec la mère, s'ils font aucun acquêt, ils sont acquis au père ou *à la mère*[22]. » C'est le droit qui s'est continué pendant le XIVe siècle selon le témoignage de Jean des Mares, de la Somme rurale et du Grand coutumier[23]. Jean des Mares atteste que « quand un parent faisait une donation à aucun étant en puissance, *son père n'y avait ni propriété ni usufruit.* » Le Grand cou-

20 Pauli Sententiæ, V-I, § 1, *contemplatione extremæ necessitatis* (mon tom. II, p. 478). Capitul., lib. VI, c. 4. Edictum pistense (864), c. 34. Formulæ andegavenses, 48.

En 1100, une donation fut faite, par Ét. Mercœur, d'un enfant en bas âge à un couvent d'Auvergne, en présence de la communauté et de cinq témoins (M. BAYLE-MOUILLARD, Études sur l'Auvergne, p. 29). *Voir* dans la Bibl. mss. de LABBE, t. II, p. 573, une donation de l'enfant dans le sein de sa mère, *periculo famis.*

21 JEAN DES MARES, Décisions, art. 281. Somme rurale, p. 440.

22 Sentences du Parloir, Recueil (8 juin 1293) p. 120.

23 JEAN DES MARES, Décis., art. 236-248. Somme rurale, p. 440, 442, 597. — Grand coutumier, l. II, p. 109-263.

tumier reproduit deux fois l'usage reçu, en ces termes : « *Nota* que qui donne aux enfants qui sont *en la puissance* » du père et de la mère, c'est tout au père et à la mère, si » le don *n'est causé ;* et si la cause du don cesse, revient » le dit don au père et à la mère par la coutume. — Par » la coutume notoire de la prevosté et vicomté de Paris, » laiz ou don (qui n'est pas causé) laissé ou donné à » aucun enfant étant en la puissance du père est propre » acquêt au père et à la mère en la garde desquels il » est ; voire encore s'il y a *cause* et que dite cause cesse. » — C'était le droit commun des coutumes de France au XIVe siècle, comme le prouvent les écrits de Jean Faber et de Masüer[24]. C'est le droit qui a persisté dans les coutumes de Vitry, de Reims, de Châlons, de Chartres, de Montargis, du Poitou, du Berry, du Bourbonnais, de la Bretagne et quelques autres[25]. Il était encore suivi dans l'usage de Paris au XVe siècle, car la règle se retrouve dans les *Notables points de l'usage de France*, manuscrit du XVe siècle imprimé de nos jours : l'article 32 porte : « Laiz ou don qui n'est point *causé*, laissé ou » donné à autrui étant *en poëste*, est propre acquêt au » père ou à la mère en quel garde il est[26]. » Cet article offre la transcription presque littérale de l'un des pas-

24 J. FABER, Cod., VI, p. 156 : Filia nupta remanet in potestate patris. — Vid. Instit., p. 163. — MASUER, Practica forensis, c. *Exceptorum*, p. 392.

25 Cout. de Vitry, art. 100 ; Reims, 6, 7 ; Châlons, 7 (et Sedan, 5) ; Chartres, 103 (et Châteauneuf, 133) ; Montargis, ch. 7, art. 2 ; Poitou, art. 316 ; Berry, tit. I, art. 3 ; Bourbonnais, 168 ; Bretagne, 498.

Voir DELAURIÈRE, sur la Cout. de Paris, art. 316, t. III, p. 76, et sur l'art. 240, p. 241.

26 Bibl. de l'École des chartes, année 1845, art. 32 des *Notables points de l'usage de France*, p. 50.

sages du Grand coutumier avec le terme très-expressif d'enfant *en poëste*. L'enfant était *en poëste* ou mineur à Paris jusqu'à l'âge de quatorze ans pour les garçons, de douze ans pour les filles de condition bourgeoise ou roturière;—jusqu'à l'âge de seize ans (plus tard de vingt ans) pour les mâles et de quinze ans pour les filles dans les familles de noble condition[27].

Le droit de puissance paternelle sur les biens donnés aux enfants ou acquis par leur travail a péri dans la transition orageuse du xve au xvie siècle. Dès la fin du xive siècle, au surplus, des objections étaient faites par les praticiens de Paris contre l'exercice absolu de cette puissance, comme on le voit dans la glose du manuscrit nouvellement imprimé des *Aliqua Curiæ parlamenti.* On y réclame au nom du droit de Justinien contre l'ancien droit civil de Rome : *hoc est contra jus*[28]. Mais ce fut seulement au xvie siècle que la règle *droit de puissance paternelle n'a lieu* s'établit dans le droit coutumier. Elle fit sa première apparition, non dans la coutume de Paris rédigée en 1510, mais dans une coutume de l'Ile-de-France, la coutume de Senlis rédigée en 1539. Le point est trop important pour n'être pas mis en lumière. Le procès-verbal de la coutume de Senlis porte : « Après

27 JEAN DES MARES, Décisions, 249. Grand coutumier, liv. II, p. 181.—Plus tard l'âge a changé. D'après la cout. de 1510, art. 21, cout. de 1580, art. 32, le mâle noble était majeur à 20 ans, la fille toujours à 15 ans, pour tenir fief.

28 Aliqua curiæ parlamenti, dans la Bibl. de l'École des chartes, 1845. L'art. 2 constatait la coutume : *Et de eo potest ordinare*. Et la glose en marge ajoutait : Hoc est contra jus, quare ista sunt bona adventicia et filiis queruntur quoad proprietatem, posito etiam quod *sint in potestate parentum*, et ita multo forcius ipsis a patria potestate liberatis per mortem patris queri debent (p. 3).

» la lecture des articles de coutumes couchés au titre des » donations, les assistants et députés des trois états ont » requis l'article 221 *être ajouté au Coutumier...* ce que » nous avons ordonné être fait du consentement desdits » assistants, en l'article qui suit : *Le droit de puissance » paternelle n'a point de lieu au bailliage de Senlis*[29]. » Le sens de cet article, dit l'annotateur Pihan de la Forest, est que les enfants ne sont pas, ainsi que dans les lieux régis par le droit romain, soumis à la puissance de leur père jusqu'à sa mort ou jusqu'à leur émancipation, qu'ainsi un père... est tenu de garder tout ce que le fils possède ou acquiert, de lui en tenir état et de lui en rendre compte lorsqu'il sera parvenu à l'âge de régir et administrer ; que ce fils peut alors en disposer par testament, etc.... [30]. — C'est dans cette addition à la coutume de Senlis que Loysel, en 1607, a puisé la règle de ses Institutes coutumières, *droit de puissance paternelle n'a lieu*, qui n'a point été formellement exprimée dans la coutume de Paris de 1510 ou de 1580, mais qui a été reçue comme maxime dans la jurisprudence française [31].

Le droit de garde noble ou bourgeoise, qui se liait à la puissance paternelle, était très-étendu dans les anciennes coutumes de Paris : pour la garde noble, de temps immémorial ; pour la garde bourgeoise, à partir de 1371. Il donnait au père ou à la mère survivante

29 Nouv. cout. de Senlis, art. 221. Procès-verbal, p. 386.

30 Esprit des cout. du Bailliage de Senlis, p. 386. Cet ouvrage, publié en 1771, est précieux, en ce qu'il reproduit la très-ancienne coutume de Senlis de 1493, l'ancienne coutume de 1506, et la nouvelle de 1539, avec les procès-verbaux.

31 Inst. coutumières de Loysel, règle 36 de l'édit. princeps de 1607 ; règle 37 de l'édit. dernière de MM. Dupin et Laboulaye. — P. Ayrault, de la puissance paternelle, 1589. (Opusc., 1615.)

tous les fruits et revenus des biens et héritages des enfants pendant la minorité. Et ce droit, attaché à la garde du père ou de la mère, se continuait même après *le second mariage* de l'époux survivant. Pour la première fois, il fut limité par la coutume de 1510, comme l'atteste le procès-verbal. On représenta dans l'assemblée des trois états combien d'inconvénients pouvaient naître de cet usage au préjudice des enfants, et alors fut ajoutée à la rédaction de la coutume une disposition qui faisait cesser *de plein droit* la garde et ses effets par le second mariage du père on de la mère gardienne [32].

Et ainsi en matière de puissance et de garde noble ou bourgeoise, la transformation de la coutume de Paris est visible à tous ses degrés.

Aux XIIIe, XIVe, XVe siècles, c'est le principe du vieux droit romain et gallo-romain qui a persisté dans l'usage et prédominé à l'égard des biens; mais le droit germanique, dans les rapports des personnes, avait modifié la puissance paternelle par la substitution de la mainburnie à la puissance proprement dite. — Jusqu'au milieu du XIVe siècle, la garde noble et la garde bourgeoise étaient distinctes quant à la jouissance des fruits et revenus; après l'ordonnance de 1371, les avantages étaient les mêmes pour les gardiens nobles ou roturiers: mais l'intérêt des enfants dirparaissait dans la plénitude et la prolongation du droit d'usufruit; et c'est en 1510 seulement que le second mariage fit cesser l'usufruit

32 Procès-verbal de 1510 (t. III, p. 23), addit. à l'art. 99.—Cout. de 1580, art. 268. La garde noble s'étendait à l'aïeul et à l'aïeule survivante; la garde bourgeoise, dès le principe, était bornée aux père et mère. 99 et 101 (1510); — 265 et 266 de la cout. de 1580.

du gardien qui se remariait. Dans les deux ordres d'institutions, soit la puissance paternelle sur les biens, soit la garde de la personne avec usufruit, la mère survivante est toujours mise sur la même ligne que le père : l'ancien droit romain, sous ce rapport, avait fléchi de bonne heure sous l'influence du christianisme, qui a relevé l'état de la femme dans la société, l'état de la mère dans la famille. — Au XVIe siècle, la logique des peuples l'emporte sur des traditions d'origine diverse : l'esprit du droit germanique, qui d'abord avait substitué le *mundium* à la *patria potestas* dans les rapports des personnes, efface les effets absolus de la puissance paternelle sur les biens ; et c'est, en définitive, le principe qui a constitué la puissance paternelle dans le droit moderne, puissance malheureusement plus faible encore dans les mœurs que dans les lois : « La vérité est, disait le lieutenant criminel P. Ayrault en 1589, qu'aujourd'hui les *pauvres pères* n'ont plus de puissance sur leurs enfants ; non pas l'ombre, non pas l'idée. »

III. PUISSANCE MARITALE. COMMUNAUTÉ DE BIENS. CONTINUATION DE COMMUNAUTÉ. — La puissance maritale, en ce qui concerne les rapports personnels, est presque inaperçue dans les anciennes coutumes de Paris et la coutume rédigée au XVIe siècle. A quoi cela pouvait-il tenir?

Dans les coutumes galliques comme dans les lois antiques de Rome, la puissance paternelle et la puissance maritale se confondaient.

Dans le droit romain de l'Empire, la puissance maritale n'avait plus le caractère précis et excessif de la puissance paternelle : après avoir flotté du droit rigou-

reux des XII Tables au droit négatif des mœurs grecques, elle avait perdu tout caractère. Elle n'avait plus celui de puissance paternelle qu'Antonin le Pieux avait écarté du mariage *ne matrimonia jure patriæ potestatis turbentur*[33] ; et elle n'avait pas acquis un principe à elle, une base *sui gèneris*. Le christianisme vint au secours de la famille ; il renouvela le principe du mariage qui avait disparu sous l'habitude du divorce ; il sauva la famille en la ramenant à sa source épurée par la morale et vivifiée par le sacrement : il fonda l'autorité du mari sur l'idée d'une autorité nécessaire au chef d'une société indissoluble et sur le principe du devoir réciproque des époux [34]. Alors la communauté d'existence (le *consortium omnis vitæ* de la définition romaine si peu conforme aux faits sociaux), entra comme un principe efficace et vrai dans la société conjugale. Elle favorisa une communauté de biens dont le mari était le chef reconnu aux yeux de la société entière ; et la puissance maritale prit un caractère juridique très-précis à l'égard des choses. C'est ce caractère qui est marqué avec beaucoup de soin dans les coutumiers du moyen âge ; mais la puissance maritale n'est pas déterminée de la même manière à l'égard des rapports personnels. Elle est dans les idées religieuses, dans les habitudes de la vie, dans les institutions ; et quelquefois elle n'est nulle part : témoin cette observation de Jean Faber écrivant en pays coutumier au XIVe siècle : « La » glose nous enseigne que la femme est sous la puis- » sance du mari ; mais elle parle selon la décence et

33 Dig. XLIII, 30, 1, § 4. — *Voir* mon tome II, p. 463.
34 Épître 1re de saint Paul aux Corinthiens, ch. 7.

» non selon la rigueur du droit. » — Ajoutons, dit son annotateur, « qu'elle ne parle pas selon la coutume, » mais bien plutôt contre la coutume qui existe aujour- » d'hui : *Nec secundum consuetudinem hodie maxime, sed » potius contrà* [35]. » Ainsi les juristes du moyen âge, au milieu des textes du droit romain ou du droit canonique et des habitudes de leur temps, sont obligés de confesser leur embarras. La puissance maritale, quand il s'agit des rapports personnels, est encore une dénomination un peu vague sous laquelle ils ne cherchent plus la puissance paternelle de l'ancien droit romain, et ne savent pas reconnaître l'esprit du christianisme qui doit l'animer d'un nouveau principe. Les anciens coutumiers se taisent sur les caractères de la puissance maritale appliquée aux personnes [36]. Le Grand coutumier de Charles VI prend seulement le soin de noter que la femme ne peut ester en jugement *sans autorité* de son mari [37]; et c'est, pour les rapports personnels, tout ce que les Trois-États réunis en 1510 sentent le besoin d'ajouter expressément à la rédaction de la coutume de Paris. L'addition constatée par le procès-verbal porte : « Femme ne peut ester en jugement sans l'autorité de » son mari, si non qu'elle soit séparée [38]. » — Tout le reste est abandonné au *droit commun*, à ce droit tacite qui est la loi la plus générale de la société civile, et qu'un auteur du XVIIIe siècle, F. Bourjon, venant après

35 FABER, Cod., lib. VI, tit. XLVI, l. Si uxorem, p. 294 (éd. 1594).

36 La Somme rurale n'applique qu'au père la dénomination de *mainburnie* (p. 441).

37 Grand coutumier de Charles VI, p. 221.

38 Procès-verbal de 1510, addit. au chap. sur la Communauté, RICHEB., III, p. 23. Cout. de 1510, art. 106. Cout. de 1580, art. 224.

les commentateurs de la coutume de Paris, a voulu disposer autour du texte de 1580 pour combler ses immenses lacunes et représenter l'ensemble de la jurisprudence française [39].

Si la puissance maritale n'a pas pris, dans les coutumes de Paris, une forme arrêtée et précise à l'égard des rapports personnels, il n'en est pas ainsi de l'association conjugale quant aux biens.

L'idée qui a prédominé dans le territoire de Paris dès les premiers temps du moyen âge, c'est que le mariage, union des personnes, entraînait société dans les biens, meubles et immeubles, provenant de la collaboration des époux; société cependant où le mari, comme chef, avait la plus grande part et la liberté d'un maître [40]. Cette idée de collaboration qui, dans la loi des Ripuaires, les formules de Marculfe et les Capitulaires, se traduisait par l'attribution du tiers de la collaboration au profit de la femme, s'est alliée ensuite à l'usage de la communauté tacite entre gens de condition serve ou libre qui mettaient leurs meubles en commun pendant l'an et jour; et elle est devenue, en se développant, une idée et une institution de société générale dans les biens et les dettes provenant de la collaboration des époux et de la gestion du mari. Le droit des époux associés devint alors celui de leurs héritiers respectifs. Les époux étant copropriétaires des biens, codébiteurs des dettes, transmettaient par leur mort leurs droits et leurs

39 Droit commun de la France, par F. BOURJON, 2 vol. in-folio, 2e édit., 1758.

40 L. rip., tit. XXXVII, art. 102. Form. MARCULF., lib. II, F. 7 et 17. Capitul. BALUZ., I, 776.—*Voir* mon t. III, p. 161, et t. V, p. 651.

obligations à leurs héritiers, non-seulement en ligne directe, mais en ligne collatérale. Pour empêcher les conséquences rigoureuses de ce droit des héritiers, les Établissements de saint Louis, dans l'intérêt des deux époux, voulaient que l'époux survivant eût l'*usufruit* des conquêts, la moitié en pleine propriété devant, après sa mort, revenir aux héritiers du conjoint prédécédé. C'était la vraie communauté avec le gain de survie en usufruit.

Le savant de Laurière attribue l'origine spéciale de la communauté, dans la coutume de Paris, à l'ordonnance de Philippe-Auguste qui a été faite au Pont-de-l'Arche, en juillet 1219, pour la Normandie, et qui attribue au *mari seul*, en cas de prédécès de la femme sans enfants, la propriété de tous les biens acquis pendant le mariage[41]. La preuve que cette ordonnance particulière n'a pas été la source de la communauté coutumière à Paris, c'est que le pays auquel elle était destinée et où elle a reçu son exécution[42], le pays de Normandie, est resté étranger à la communauté de biens. N'est-il pas visible, au surplus, que l'attribution de la propriété des acquêts au mari seul, en déniant tout droit aux héritiers collatéraux de la femme, niait la communauté entre les conjoints? La communauté n'est une société que par la transmissibilité des droits sur les biens acquis aux héritiers respectifs des époux. Ainsi les Établissements de saint Louis, qui attribuaient au survivant des époux, en usufruit seulement, la part des conquêts revenant aux héritiers de l'autre en propriété, garantissaient le prin-

41 Ord. de 1219: Apud Pontem Archiæ. Ord., I, 38. ISAMBERT, I, 217. DE LAURIÈRE, Prélim. de l'art. 220 de la cout. de Paris, t. II, p. 221.

42 Cout. de Normandie, art. 330.

cipe de la communauté, tout en récompensant l'époux survivant des peines de la collaboration[43]; mais l'ordonnance de Philippe-Auguste de 1219 s'était placée en dehors de la communauté de biens, et avait tout absorbé dans le droit du mari.

La communauté, dans les anciennes coutumes de Paris, est une véritable société qui produit copropriété de biens, participation aux dettes, et qui a un chef investi du droit d'administrer, d'aliéner et même de disposer des biens entre-vifs à titre gratuit, ce qui, pour cette société, forme un attribut particulier de puissance maritale. Les Coutumes notoires du Châtelet portent : « Les biens, debtes et créances d'homme et de femme conjoints par mariage sont *communs* ensemble entre eux durant le mariage, *combien que le mari en ait le bail, gouvernement et autorité*[44]. » — Les dettes même antérieures au mariage sont communes : « Le survivant est tenu d'en payer la moitié et les héritiers du décédé l'autre moitié[45]; la femme en est tenue en *son privé nom*, bien qu'elle n'y soit expressément obligée[46]. » « Le mari, durant le mariage et communauté, peut *ordonner de tous les biens meubles* à sa volonté sans appeler sa femme, sans son consentement; il est réputé *vrai seigneur des conquêts;* il en peut disposer et ordonner à sa volonté[47]. » — Et ces droits du mari ont également leur

43 Il est regrettable peut-être que cette disposition, pleine d'équité, n'ait point passé dans le Code Napoléon.

44 Cout. notoires du Châtelet, art. 163.

45 Cout. notoires, art. 167.

46 *Id.*, art. 15. *Voir* aussi Décisions de JEAN DES MARES, 153. Cout. de 1510, 109. 111. Cout. de 1580, 221, 229.

47 Cout. notoires du Châtelet, 14. 175.

complète expression dans les coutumes de 1510 et 1580 : « Le mari est seigneur des meubles et conquêts immeubles faits durant et constant le mariage de lui et de sa femme, en telle manière qu'il les peut vendre, aliéner ou hypothéquer, et en faire et disposer par *donation* ou autre disposition faite *entre vifs*, à son plaisir et volonté, sans le consentement de la femme, à personne capable et sans fraude[48]. »

Ainsi les deux caractères de la communauté sont bien établis dans les anciennes coutumes et celles du XVIe siècle : c'est une société entière de meubles, de conquêts, de dettes et de créances, mais c'est une société soumise aux effets de la puissance maritale, puissance très-étendue, non absolue toutefois, puisque si elle est illimitée dans les dispositions entre-vifs, elle s'arrête au jour suprême et ne peut dicter la loi par testament.

Dans la condition roturière et bourgeoise, depuis le moyen âge jusqu'à la fin du XVIe siècle, ce caractère n'a reçu aucune modification.

Dans la condition noble et par l'effet des croisades, en vue desquelles les seigneurs contractaient d'onéreux engagements, qui ne pouvaient retomber sur leurs épouses sans entraîner leur ruine, le bénéfice de renonciation, ainsi qu'on l'a vu plus haut, a été accordé à la femme : celle-ci en reconçant aux meubles ou à la communauté se trouvait affranchie de toute obligation de payer les dettes ; elle était censée n'avoir jamais été commune en biens. C'est le droit reconnu en sa faveur par

48 Cout. de 1510, art. 107. Cout. de 1580, art. 225. Le droit de *donner* n'est pas consacré par l'art. 1422 du Code Napoléon. La *puissance maritale* ne fait pas exception au caractère de société, dans notre droit moderne.

les Notables points de l'usage de France, le Grand coutumier et la Coutume de 1510 [49].

En 1580 seulement, le même droit de renonciation est accordé par la coutume réformée à la femme de condition non noble : « Il est loisible (dit l'art. 237) à toute femme *noble ou non noble* de renoncer, si bon lui semble, après le trépas de son mari, à la communauté de biens d'entre elle et son mari, *la chose étant entière*, et en ce faisant demeurer quitte des debtes mobiliaires dues par son dit mari au jour de son trépas, en faisant faire bon et loyal inventaire [50]. »

Quel a été l'effet juridique de ce bénéfice d'abstention ou de renonciation? — C'est que la communauté de biens est dès lors, en ce qui concerne la femme, sans distinction de classes, une société sous condition résolutoire : la condition résolutoire étant accomplie par la renonciation, la société n'a jamais existé quant à la femme. Le droit du mari qui était, à raison de la puissance maritale, un droit très-étendu d'administration et de disposition pendant le mariage, est devenu pour lui ou ses héritiers un droit absolu de propriété qui remonte

49 NOTABLES, ms. imprimé dans la Bibl. de l'École des chartes, année 1845, art. 39 : « Nota que par la coustume de France une femme noble si est quitte de toutes les debtes de son mari en quoi elle fut oncques obligiée se *à la fosse* elle renonce aux meubles et aux dettes. *Queritur utrum* se une femme bourgeoise épouse un chevalier, se d'elle il peut estre ainsy, son mary trespassé. *Respondetur quod non.* » (Notables points, p. 52.) — Grand coutumier, liv. II, ch. 41, p. 271. Cout. de 1510, art. 115. Sur la forme, *voir* les anciens exemples cités par POTHIER, Comm., n° 552, et *suprà*, p. 279.

50 Cout. de 1580, art. 237. LOYSEL, I, II, XXX. — *Voir* POTHIER, Commun., n°s 583 et 609, et LEBRUN, Commun., p. 452 et 471. — Sur le droit spécial du BERRY, et de la région centrale de l'est. *Voir* suprà p. 278 et suiv.

au jour même du mariage. La femme est censée n'avoir jamais été propriétaire des biens de la communauté ; le mari est censé en avoir toujours été l'unique propriétaire. Il en résulte que si la femme a des droits ou des reprises à exercer, elle peut les exercer à titre de créancière de son mari ; mais elle ne peut invoquer sur les biens meubles ou immeubles, acquis pendant le mariage, un titre de copropriété qui n'a jamais existé, ou qui est *non avenu* par suite de son abstention et renonciation [51]. Elle est créancière, en sa qualité de femme, par conséquent créancière avec hypothèque légale, et l'effet de son hypothèque peut être poursuivi sur les acquêts immobiliers, soit que le mari détienne les biens acquis pendant le mariage, soit qu'il les ait aliénés pendant le mariage. Mais le droit hypotécaire de la femme renonçante ne pouvait, sur les biens acquis pendant le mariage, s'exercer par voie de *prélèvement*. Il prenait naissance à partir de la renonciation, quant à l'exercice de la garantie ; et la créance de la reprise ou de l'indemnité pouvant remonter au jour du mariage, l'hypothèque légale de la femme avait la priorité sur les droits des créanciers hypothécaires et sur le droit de l'acquéreur lui-même pour la restitution du prix.

51 Un arrêt de la Cour de cassation, du 15 février 1853, a repoussé pour la première fois ce principe ; et la nouvelle doctrine invoquait, en l'exagérant, l'opinion grave de M. le P. P. TROPLONG (Contrat de mariage, t. III, nos 163 et suiv. — Code Nap., art. 1493 et 1495. *Voir* Revue critique de législat., t. III, p. 436 ; t. IV, p. 522 ; t. IX, p. 487. — *Le Droit* (1855), n° 97, dissertation de M. VALETTE. — La Cour, par arrêt du 16 janvier 1858, Sections réunies, est revenue à l'ancienne doctrine (POTHIER, Comm. n° 583), sur les conclusions de M. le procureur général DUPIN, qui a ainsi marqué dignement sa rentrée dans la magistrature.

Le bénéfice de renonciation, en s'incorporant ainsi à la communauté conjugale, avait pris un caractère de protection pour les intérêts de la femme mariée et de ses héritiers, qui en avait fait une disposition d'*ordre public*. Sous la coutume de Paris, il fut reconnu par arrêt du parlement que la femme ne pouvait d'avance renoncer à son droit ni pour elle, ni pour ses héritiers [52]. Il suivait de là, en doctrine, que si le mari vendant les conquêts de la communauté avait associé sa femme à la vente, cette participation à l'acte que le mari, maître des conquêts, avait le droit de faire seul, n'enlevait pas à la femme le bénéfice possible de sa renonciation à venir. Si donc elle renonçait à la communauté, elle pouvait exercer l'action hypothécaire pour ses reprises contre le tiers détenteur; et celui-ci n'aurait pu invoquer la garantie contre elle ou lui opposer la maxime *quem de evictione tenet actio eumdem agentem repellit exceptio*, car la garantie ou l'exception eût été fondée sur une renonciation *tacite* à un bénéfice d'ordre public, renonciation qui, étant défendue *directement*, ne pouvait être permise *indirectement* [53].

52 PELEUS, *Actions forenses*, liv. III, art. 61. Arrêt, 5 avril 1597. — *Voir* aussi POTHIER, n° 551 de la Communauté; et LEBRUN, de la Communauté, ch. de la Renonciation.

La coutume d'Orléans avait une disposition qui semblait contraire, et POTHIER disait qu'on devait la considérer comme non avenue. (*Ibid.*, n° 551.)

53 Il y avait même, au rapport de LEBRUN (Communauté, p. 471, n° 46), des coutumes qui admettaient que la femme commune qui avait acquis concurremment avec son mari un immeuble, et qui renonçait ensuite à la communauté, était affranchie de toute obligation envers le vendeur (ce que n'admettait pas LEBRUN). Ici il y avait plus de difficulté, parce que la femme avait contracté une obligation personnelle de payer le prix. Dans le premier cas, la femme

Pour les biens propres aliénés, ou pour les dettes contractées pendant le mariage dans l'intérêt du mari ou de la communauté, la femme avait droit, après la dissolution du mariage, au *remploi* de ses propres, sous le nom général de reprises; et, de plus, elle avait droit à *indemnité* pour les dettes contractées dans l'intérêt du mari ou de la communauté si elle renonçait à la communauté, à *récompense* si elle acceptait. — Le système des récompenses n'était pas réciproque dans le droit du moyen âge. Les Établissements de saint Louis n'admettaient pas la récompense au profit du mari, s'il avait bâti sur le terrain appartenant à l'épouse ou s'il avait amélioré ses immeubles; il était censé avoir agi comme gardien des intérêts de sa femme et accompli des actes de bonne administration. C'était l'ancien usage de Paris. Mais la prohibition des avantages entre époux a écarté des Coutumes, favorables à la conservation des biens dans les familles, les avantages indirects qui pouvaient naître de la disposition des Établissements, et a conduit au système des récompenses réciproques. Toutefois, une théorie générale sur les récompenses dues par la communauté aux deux époux n'a été bien établie que depuis Dumoulin; et c'est la puissance de sa doctrine qui a produit dans l'article 232 de la coutume de 1580 le droit de récompense soit pour *la femme*, soit pour *le mari*, dont le propre a été aliéné, ou la rente rachetée pendant le mariage. Le principe d'équité *que nul ne peut*

qui avait participé à la vente se trouvait avoir vendu la *chose d'autrui*, par suite de sa renonciation, et elle ne pouvait encourir une obligation de *dommages-et-intérêts* envers l'acquéreur, parce qu'elle ne pouvait d'avance se priver de son bénéfice de renonciation, bénéfice d'*ordre public* d'après la jurisprudence du Parlement.

s'enrichir aux dépens d'autrui a donné ensuite à la théorie des récompenses entre époux toute son efficacité[54]. La communauté a été considérée comme une personne morale qui ne devait point s'enrichir aux dépens de l'un ou de l'autre époux; et le principe d'équité, plus général encore que le principe sur la conservation des patrimoines, a passé des traités de Pothier, digne continuateur de Dumoulin, dans les dispositions de notre droit moderne[55].

La continuation de communauté n'existait pas dans les anciennes coutumes de Paris. Une sentence du Parloir aux bourgeois du 8 juin 1293 atteste que « les acquêts faits par les enfants demeurant avec le père ou la mère survivante sont au père et à la mère et qu'il *n'y a point de compagnie* : morts le père et la mère, tous lesdits biens reviennent aux enfants et sont communs entr'eux, et *lors se fait compagnie entr'eux*, jusqu'à ce qu'ils fassent division de tous leurs biens[56]. » — Anciennement à Paris (dit Chopin) il n'y avait point de continuation de communauté matrimoniale entre le survivant des mariés et les enfants. » — Il ajoute que « la coutume et usance a été attestée par les bourgeois de Paris en grande assemblée de bourgeois, comme il se voit dans un vieil cahier à la main des ordonnances de

54 CHARONDAS, sur l'art. 232, Cout. de Paris, p. 146. C'est en 1591, qu'un arrêt du parlement étendit au mari le principe général de la récompense. — *Voir* GUY-COQUILLE, question 105.

55 POTHIER, Communauté, nos 197, 585, 593, 607, 608, 627, 633, 639. — Code Napoléon, art. 1433-1437.

56 Sentence du parloir aux bourgeois (sur la demande du prévôt de Paris), Histoire de l'Hôtel de Ville, 2e partie, p. 120, 121.

la ville de Paris et *de la Prévosté de l'eau*[57]. » Il fait observer qu'avec le temps l'usage de Paris a changé, et il renvoie à l'article 240 de la Coutume réformée. Mais l'usage s'était établi déjà depuis longtemps. Le Grand coutumier de Charles VI constate que la continuation de communauté entre le père survivant ou la mère et les enfants avait lieu *après l'an et jour*. La rédaction officielle de 1510 n'a pas exigé la condition d'an et jour; le défaut d'inventaire de la part de l'époux survivant suffisait; et c'est ainsi que la continuation de communauté a été recueillie par la coutume de 1580 et transmise dans le droit commun[58].

IV. Douaire; gain de survie et don mutuel. — Deux institutions qui touchent de près à la situation de la femme, du mari et des enfants, ont reçu de graves modifications dans le passage des anciennes coutumes de Paris à la coutume du XVIe siècle; c'est le douaire, et le gain de survie devenu ensuite le don mutuel.

57 Chopin, Cout. de Paris, liv. II, tit. I, n° 31, p. 146 (édit. française). Il tenait ce *cahier* de Pithou; il dit que les prévôts des marchands, depuis l'an 1411, où Charles VI rétablit l'échevinage, y sont indiqués *jusques à notre temps*. La copie des sentences que possédait Pithou était donc un manuscrit encore récent ou continué jusqu'au XVIe siècle.

58 Grand coutumier, liv. II, ch. 40, p. 260, 261, 264. Cout. de 1510, art. 118. Cout. de 1580, art. 240. Les deux articles disent à la fin : « *Posé qu'icelui* survivant se remarie. » Cela veut dire *quoique* le survivant se remarie. (De Laurière, sur l'art. 240.)

Dumoulin, sur l'art. 118 de la coutume de 1510, avait enseigné qu'en l'absence de dispositions dans les autres coutumes, la coutume de Paris sur la continuation de communauté devait être de *droit supplétif*. — Charondas, qui écrivait peu de temps après la coutume réformée de 1580, n'admettait pas, sur l'art. 240, l'opinion de Dumoulin; mais celle-ci a prévalu dans le *Droit commun*.

Le douaire, dans les anciens usages, est conforme à l'ordonnance de Philippe-Auguste de 1214 pour les provinces de la Gaule Belgique. Il est de la moitié des biens du mari, et il porte sur l'usufruit de ces biens existants au jour du mariage ou provenus des père et mère ou ascendants, pendant la durée du mariage. De plus, les anciennes constitutions du Châtelet constatent que le droit suivi de leur temps (à la fin du XIIIe siècle) était conforme aux Établissements de saint Louis, en ce sens que si la femme venait à mourir avant son mari, le douaire n'appartenait pas aux enfants, mais revenait au mari lui-même : « Se un home est mariez et sa femme eut enfants de li, et la mère soit morte, li enfants qui demeurent auroit lor partie (succession) de la mère, et le *douaire eschiet au père* [59]. » — Dans le cours du XIVe siècle, le Châtelet changea sa jurisprudence, et les Coutumes notoires [art. 82], ainsi que les Décisions de Jean des Mares [217, 283] déclarent le douaire *propre* aux enfants; règle qui se trouvait déjà dans les anciennes coutumes de Lorris, et qui, adoptée par la jurisprudence du Châtelet, a été consacrée par les coutumes de Paris du XVIe siècle [60].

La femme noble était favorisée pour son douaire;

59 Anc. const. du Châtelet, art. 25. S'il y avait second mariage et enfants du premier lit et du deuxième lit, ceux du premier lit avait le douaire de leur mère (après la mort de leur père). C'était un partage de succession égal entre les enfants des deux lits, avec attribution, par préciput, du douaire des deux femmes aux enfants des deux lits. Cela est conforme aux Établissements et au Grand coutumier, liv. II, ch. 29, p. 202, 203.

60 Cout. de 1510, art. 137. Cout. de 1580, art. 249. Défense est faite au mari de vendre, engager, ni hypothéquer les biens du douaire, au préjudice de ses enfants.

elle ne devait ni foi ni hommage, ni droit de relief au seigneur des biens compris dans le douaire. Les seigneurs voulurent anciennement l'y soumettre. Mais un acte de notoriété du Parloir aux bourgeois, rendu sur la demande de l'Official de Paris en l'an 1293, attesta que « par la coutume, la veuve devait avoir la moitié du fief de son époux *franchement*, sans payer aucune chose des services [61]. » — Les seigneurs féodaux ne se tinrent pas pour vaincus ; et le Grand coutumier prouve qu'ils avaient réussi, au commencement du xv[e] siècle, à faire prévaloir la doctrine que, pour son douaire, la veuve noble devait *entrer en foi* et offrir la bouche et les mains [62] : entrer en foi, c'était faire hommage. La coutume officielle de 1510 semblait par son silence approuver l'usage qui s'était établi : mais la coutume réformée de 1580 revient à l'ancienne coutume déclarée par le Parloir aux bourgeois, et elle déclare à son tour [art. 40] que « la femme douairière n'est tenue pour son douaire *de faire foi et hommage*, ni de payer *aucun relief* ou *profit.* » Ainsi, la veuve douairière et noble l'emporta en définitive ; et si un droit était dû, il retombait à la charge de l'héritier [63]. — La rédaction de 1510 n'accordait pas la même faveur à la femme qui se mariait. L'art. 25 portait : « Quand une femme, à laquelle appartient un fief, se marie, il *est dû rachat ou relief* au seigneur féodal. » Mais la réformation de 1580 effaça cette obligation malgré l'opposition des

61 Sentence du parloir aux bourgeois, 5 février 1293, p. 124. L'acte de notoriété était cité par CHOPIN et par DE LAURIÈRE, sur l'art. 40 de la cout. de Paris.

62 Grand coutumier de Charles VI, liv. II, ch. 20, p. 194.

63 Cout. de 1580, art. 40, et DE LAURIÈRE, sur cet article.

duc et duchesse de Montmorency, et la condition fut rendue aussi favorable pour la femme qui contractait un premier mariage que pour la veuve et douairière. Le droit était dû seulement par la femme qui passait à de secondes noces [64].

Le gain de survie est encore plus curieux à étudier dans ses transformations.

Rappelons-nous l'institution que Jules César avait constatée dans les mœurs de la Gaule [65] : mise en commun d'une certaine portion de biens des époux, avec accumulation de fruits pendant le mariage, et attribution du tout, principal et accessoires, au survivant des époux. C'était le gain de survie mêlé à une première ébauche de communauté; c'était l'institution d'un peuple primitif, qui veut favoriser le mariage en assurant le sort de l'époux survivant contre le droit des enfants et contre l'affectation du patrimoine à la famille.

Dans les Établissements de saint Louis, la faveur due au titre d'époux subsiste; l'article 136 attribue les *conquêts* à l'époux survivant; mais le droit des enfants et de la famille est sauvegardé : le gain de survie n'est *qu'en usufruit*. Après la mort du dernier époux, les acquêts faits pendant le mariage se partagent par moitié entre les héritiers respectifs : là l'institution s'est combinée avec le principe bien arrêté de la communauté conjugale et l'intérêt permanent de la famille directe et collatérale. Mais dans les Établissements de saint Louis,

64 Procès-verbal de 1580, sur les art. 35, 36, 37, 38 et 40, pour les secondes noces. — *Voir* Études sur la réformation des Cout., par M. Durand, Revue de droit franç. et étr., an. 1849, t. VI, p. 1005.

65 *Voir* l'excellente thèse de M. Paul de Salvandy, sur Gains de survie.

comme dans la coutume gauloise, c'est toujours la coutume ou la loi qui dispose sur le gain de survie sans l'intervention de la volonté des époux : caractère primordial d'une institution de famille.

Dans les anciennes coutumes de Paris, le droit selon les Établissements était d'abord pratiqué ; la Somme rurale de Boutillier en fait foi [66].

Cependant, à côté de ce gain de survie coutumier apparaissait une institution nouvelle, plus large et plus libre, qui comprenait les biens meubles de la communauté ainsi que les acquêts immeubles, et qui n'était plus une nécessité, un avantage de plein droit, mais résultait de la volonté réciproque des époux, je veux dire le *don mutuel*.

Le don mutuel est déjà indiqué dans la Somme rurale sous le nom de *revestissement*, « ainsi appelé, dit Boutillier, parce qu'autant en amende un époux que l'autre [67]. — Il se trouve sous le nom propre de *don mutuel* dans les coutumes notoires du Châtelet, les décisions de Jean des Mares, le Grand coutumier de Charles VI. Il s'y présente avec le caractère d'un don entre-vifs en usufruit, appliqué aux biens meubles et immeubles de la communauté [68]. Il remplace complétement, dans l'u-

66 Somme rurale, tit. LXXVIII, p. 460 : « Et si aucun achetait ou les deux ensemble aucune chose en héritage, celui qui *vivrait plus tiendrait, sa vie durant, ces achats*, et tout ainsi ferait la femme si plus vivait que l'homme ; et eux morts adonc reviendrait la moitié de tels achats à chacun côté de par l'homme et de par la femme. »

67 Somme rurale, tit. XCIX, p. 566.

68 Cout. notoires, art. 58. Décisions de JEAN DES MARES, art. 235. Grand coutumier de Charles VI, p. 220 et 221. Il faut noter cependant que dans les coutumes notoires le caractère d'*usufruit* n'est pas impératif, car il est dit : « Don mutuel *soit à vie* ou à *héritage*. »

sage du xve siècle, l'ancien gain de survie des Établissements, et il profite au conjoint survivant, qu'il y ait ou non des enfants issus du mariage. — Dans la rédaction officielle du xvie siècle, il a subi une restriction en faveur des enfants. Le procès-verbal de 1510, après l'autorisation du don mutuel, ajoute : « *Pourvu qu'il n'y ait enfants;* et s'il y avait des enfants, le don mutuel *n'aura lieu pour le temps à venir*[69]. Du reste, dans cette dernière période, la famille collatérale elle-même obtint contre les époux une garantie, par l'obligation imposée au survivant de fournir caution de la jouissance des biens[70].

Ainsi, dans le gain de survie, quatre époques successives : 1° l'époque celtique, marquée par Jules-César dans ses Commentaires, c'est le gain de survie en propriété sur une partie des biens respectifs mis en commun et en réserve ; — 2° l'époque des Établissements de saint Louis, c'est le gain de survie s'exerçant sur les conquêts de communauté, attribués au survivant des époux en usufruit seulement ; — 3° l'époque des Coutumes notoires et du Grand coutumier de Charles VI, c'est le don volon-

Mais le caractère de don *entre-vifs* est très-précis dans l'art. 235 des Décisions : « Homme et femme conjoints par mariage ne peuvent rien donner l'un à l'autre *en leur testament*, par voie directe ou oblique, combien qu'ils pussent faire *entre-vifs don mutuel de leurs meubles et conquêts.* » — Le caractère d'*usufruit* est positivement marqué dans le passage du Grand coutumier : « Deux conjoints firent don mutuel; la femme, au lit de mort, le confirma et ordonna qu'après le décès de son mari tout fut donné et aumosné pour Dieu. » (P. 220.)

69 Procès-verbal de 1510, art. 116 et 155, p. 23 et 24.

70 Anciennes cout. de 1510, art. 155. Cout. réformée de 1580, art. 280.

taire et mutuel des meubles et des conquêts de communauté, en usufruit, non limité par le droit des enfants; — 4° l'époque de la rédaction officielle des coutumes, c'est encore le don mutuel en usufruit, mais qui reste sans effet s'il existe des enfants issus du mariage.

Dans les deux premières périodes, la coutume ou la loi constitue le gain de survie; dans les deux dernières, la volonté libre remplace l'avantage légal ou coutumier par le don mutuel volontaire; mais, en définitive, la faveur des enfants l'emporte sur la faveur des époux et sur leur intention de donation réciproque.

Telles sont les évolutions juridiques par lesquelles est passé le *gain de survie* qui est resté dans le droit coutumier et a pris une grande place sous le titre de don mutuel.

Et comme cette institution se lie à la prohibition des avantages entre époux, qui a été fondamentale dans la coutume de Paris et la plupart des coutumes, il importe de bien connaître à ce sujet l'esprit de l'ancienne jurisprudence, les vrais caractères du don mutuel, et de généraliser le point de vue.

V. CARACTÈRES DU DON MUTUEL CONSIDÉRÉ COMME EXCEPTION A LA PROHIBITION DES DONATIONS ENTRE ÉPOUX. — DIVISION DES COUTUMES EN DIVERSES CLASSES RELATIVEMENT AUX DONATIONS ENTRE ÉPOUX. — DIFFÉRENCES ESSENTIELLES A CET ÉGARD ENTRE LES COUTUMES DE PARIS, DU POITOU, DE LA NORMANDIE. — Les Coutumes notoires du Châtelet et les Décisions de Jean des Mares attestent que les futurs pouvaient se faire des dons avant le mariage; mais que les époux ne pouvaient s'avantager pendant le mariage.

Ce droit est aussi celui des coutumes du XVe et du XVIe siècle[71].

L'ancien droit romain avait prohibé absolument entre époux les donations entre-vifs de biens présents pendant le mariage. Le motif de cette prohibition était d'éviter que les époux ne se dépouillassent réciproquement par mutuel amour (*ne mutuato amore invicem spoliarentur*). Les donations à cause de mort leur étaient permises ainsi que les testaments. Le droit romain n'avait en vue que la personne des époux et non l'intérêt de la famille. — La constitution de Sévère et d'Antonin, de l'an 206, modifia l'ancien droit civil de Rome, sans lever la prohibition des donations entre-vifs. Ces donations ne furent point validées dans leur principe; elles furent assimilées à des donations à cause de mort soumises au repentir et révocables jusqu'au décès du donateur[72].

Mais une chose est ici très-remarquable. Le droit romain, qui prohibait les donations entre-vifs, connaissait les *donations mutuelles* entre époux, et il faisait entre elles une distinction prise dans la nature des choses : ou la donation mutuelle était fondée sur une parfaite égalité, alors et malgré la prohibition des donations entre-vifs, la donation était valable et irrévocable; — ou la donation était mutuelle et non parfaitement égale de part et d'autre, et alors elle était soumise à repentir, à révocation comme les simples donations. Dans le pre-

71 Cout. notoires, art. 7. Décis. de J. DES MARES, art. 157. Somme rurale, tit. XLV, p. 327. Grand cout., p. 220. Cout. de 1510, art. 156. Cout. de 1580, art. 282.

72 Dig., lib. XXIV, tit. I, l. 32. C'est le principe adopté par l'art. 1096 du Code Nap.

mier cas, la loi romaine voyait un contrat vraiment commutatif, une compensation de donations; dans le second cas, elle voyait une libéralité réciproque qui n'altérait pas le caractère de donation à cause de mort, essentiellement révocable[73]. L'irrévocabilité n'était donc attachée à la donation mutuelle entre époux que dans le cas d'égalité absolue.

Le droit romain a répandu son influence dans les provinces, et ses principes sont restés plus ou moins confondus avec les anciens usages.

Dans les pays coutumiers, à l'égard des donations entre époux, les coutumes se partagèrent en deux grandes classes : les unes prohibèrent pendant le mariage les avantages entre époux, soit entre-vifs, soit à cause de mort; les autres permirent les donations à cause de mort. La première classe est représentée par les coutumes de Paris et d'Orléans, de Bretagne et de plusieurs autres provinces; la deuxième est représentée par la coutume du Poitou, que suivaient les coutumes d'Angoumois, de la Rochelle et d'autres coutumes.

Dans le système prohibitif, représenté par les anciennes et nouvelles coutumes de Paris, une exception, mais une seule, était faite à la défense des avantages entre époux, c'est celle que nous avons marquée plus

73 Dig., lib. XXIV, tit. I, l. 7, § 2, et 2, 32, § 14. Pour caractériser l'*égalité parfaite*, qui constituait le contrat commutatif, la compensation de donations, la loi 7, § 2, indique l'égalité numérique avec identité de choses, en d'autres termes, l'égalité d'un don réciproque en numéraire : « Si vir et uxor *quina* invicem sibi donaverint et maritus servaverit, uxor consumpserit, recte placuit compensationem fieri donationum : et hoc Divus Hadrianus constituit. » — *Voir* CUJAS, Paratilta, in lib., v, Codic. Just., cap. 16.

haut, le don mutuel : « Les époux pouvaient se faire, en usufruit, donation mutuelle l'un à l'autre, également, de tous leurs biens meubles et conquêts immeubles qui se trouveraient communs entre eux au décès du premier mourant[74]. » La donation mutuelle, dans le système de la coutume de Paris, n'embrassait que les biens de communauté. L'égalité en était la condition nécessaire, et cette égalité, portant sur une donation mutuelle d'effets de communauté, devenait évidemment une égalité parfaite et absolue dans les biens réciproquement donnés. La donation mutuelle, reposant sur une égalité absolue, constituait un contrat commutatif et devait être irrévocable, sinon du consentement des deux époux[75]. C'était, dans un nouvel ordre de choses, l'exception du droit romain, qui réputait révocables les donations même mutuelles, sauf dans le cas d'égalité parfaite opérant compensation de donations[76]. Ainsi, dans l'esprit de la coutume de Paris et des autres semblables, la donation mutuelle, appelée spécialement *don mutuel*, se liait au régime de la communauté, et les deux caractères du don mutuel étaient l'égalité parfaite et l'irrévocabilité. Nos vieux jurisconsultes ont formellement exprimé le motif équitable et le

74 Cout. de 1510, art. 156. Cout. de 1580, art. 280, 282.

75 C'était la conséquence consacrée par les art. 157 de l'ancienne coutume, et 184 de la coutume réformée.

76 Nos anciens jurisconsultes appliquaient la loi 7, § 2 (du liv. XXIV, tit. I), au don mutuel et égal. La glose de GODEFROY sur la loi 7 renvoie au commentaire de PYRRHUS sur les anciennes coutumes d'Orléans. *Voir* ce commentaire : *Aurelianorum consuetudines*, édit. 1547, f° 136 et 170. Le commentateur se sert de l'expression *mutuam compensationem et potius permutationis quam donationis*.

caractère de cette exception à la défense des avantages entre époux : « Il est raisonnable, dit Charondas, que les époux jouissent durant leur vie des biens qu'ils ont amassés par leur *commun travail et industrie.* » — « Le don mutuel est fondé, dit Lalande, sur ce que les effets de la communauté, en la jouissance desquels il consiste, sont conservés et augmentés par le soin, travail et ménage des conjoints. C'est pourquoi il ne faut pas envier au survivant qu'il en jouisse pendant sa vie. » C'est aussi ce qui faisait dire à Dumoulin, dans son énergique concision : *Quid ergo si conjuges non erant communes? Respondi, non possunt facere ullam donationem mutuam;* au jurisconsulte Ricard, dans son Traité du don mutuel : « La donation mutuelle est une dépendance de la communauté, et, partant, elle ne peut avoir lieu si le fondement, qui est la communauté, manque [77]; » à de Laurière : « Si les propres y entraient, l'égalité ne se trouverait plus; » à Hévin, sur les coutumes de la Bretagne : « Les conjoints par mariage ne pouvant se donner que par donation mutuelle et égale... ce n'est que la communauté qui peut parfaitement établir cette juste proportion d'égalité, chacun des conjoints étant fondé dans la communauté pour une moitié. » D'Argentré va même jusqu'à soutenir que la donation qui aurait porté sur *les propres* serait *radicalement nulle* [78].

77 CHARONDAS, Cout. de Paris, sur l'art. 280, p. 172. LALANDE, Sur la cout. d'Orléans, art. 281, t. I, p. 593. DUMOULIN, Sur l'art. 155 de l'anc. cout. de Paris, n° 3, t. I, p. 906. RICARD, Don mutuel, ch. 5, n° 160, t. II, p. 42.

78 DE LAURIÈRE, Cout. de Paris, sur l'art. 280. HÉVIN, Consultations, p. 271 et 277. D'ARGENTRÉ, Sur la cout. de Bretagne, glose 2e, nos 1 et 2.

Ainsi le principe de la coutume de Paris et des coutumes de la même classe est bien clairement établi : prohibition des donations entre-vifs ou testamentaires entre époux, exception seulement quant au don mutuel des biens de communauté, qui ne peut être révoqué que par le mutuel consentement des conjoints respectivement donateurs et donataires.

La seconde classe de Coutumes, à la tête desquelles nous plaçons la coutume du Poitou, autorisait les donations à *cause de mort* entre conjoints ; ces coutumes permettaient aux époux de se donner une part de leurs *propres*. Les donations portant sur les propres, bien qu'elles fussent mutuelles entre les époux, ne pouvaient jamais avoir le caractère de parfaite égalité. Aussi dans ces coutumes les donations mutuelles, même contenues dans un seul acte, étaient comme en droit romain essentiellement révocables par la volonté d'un seul des époux. Telle était la disposition expresse des coutumes de Poitou, de la Rochelle, de Saint-Jean-d'Angély, d'Angoumois, qui toutes étaient de la même branche et se rapprochaient des pays de droit écrit, où les donations entre époux étaient reputées donations à cause de mort, et sujettes à repentir ou revocables par la volonté d'un seul, selon les principes de la jurisprudence romaine[79].

79 Cout. du Poitou, art. 209, 213. Les époux pouvaient se donner par donation mutuelle, ou simplement par testament, ou autrement, tous leurs meubles et acquêts, *et la tierce partie des propres*, à perpétuité. —*Voir* BOUCHEUL, Comment. sur Cout. du Poitou, t. I, p. 559, n° 26. Cout. de la Rochelle, art. 149. Cout. de Saint-Jean-d'Angély, Paraphrasis : ad consuetud. a Vigneo, p 187. Cout. d'Angoumois, art. 52, et VIGIER, Comment., p. 241. La cout. de Tours, dans sa dernière rédaction, avait mêlé sans intelligence les deux

Enfin, il y avait, je ne dirai pas une troisième classe de coutumes, mais une coutume isolée et très-logique aussi dans son système, c'était la Coutume de Normandie. Comme celle de Paris, elle était prohibitive des avantages entre époux pendant le mariage: bien plus, elle ne permettait pas même le don mutuel [art. 410]. — Pourquoi cette différence? C'est que la coutume de Normandie, seule de toutes les coutumes de France, était *exclusive* de la communauté de biens entre époux. Elle était donc très-conséquente avec elle-même en excluant le *don mutuel* qui ne pouvait pas, dans cette province, reposer sur une moitié ou une part égale de communauté, ni recevoir dès lors ce caractère de parfaite égalité, de contrat commutatif qui avait fondé dans la coutume de Paris l'exception à la prohibition des avantages entre époux.

VI. Réserve coutumière. — Quotité disponible. — Par la prohibition sévère des avantages entre conjoints, la Coutume de Paris voulait donner une garantie au principe de la conservation des biens dans les familles.

Ce principe avait une autre garantie, plus générale pour la transmission héréditaire des *propres* ou du patrimoine, c'était la restriction du droit de disposer en faveur des tiers, ou *la réserve coutumière.*

La réserve coutumière des propres était des quatre cinquièmes du patrimoine.

Les coutumes notoires du Châtelet portent : « Se au-

systèmes de Paris et du Poitou (art. 236, 243). Dans l'Ile-de-France, la cout. de Mantes admettait la donation mutuelle du *quint* des *propres*, et, conséquente avec elle-même, elle admettait la révocabilité par un seul des époux (art. 145, 147).

cun homme a plusieurs enfants légitimes habiles à être ses hoirs, il peut laisser à étrange personne ses biens meubles et conquêts, selon l'usage et coutume notoire, et la commune observance de la ville et vicomté de Paris, voire *la quinte* partie de son héritage propre, en sa dernière volonte et testament, et non plus [80]. » — Mais cette quotité disponible, soit pour les meubles et acquêts, soit pour le *qnint des propres*, ne pouvait être donnée à l'un des enfants. L'égalité (sauf le cas de droit d'aînesse) devait régner entre eux d'une manière absolue. Le Parloir aux bourgeois, en 1293, sur la demande du prévôt de Paris, atteste que « la coutume est telle : nul par don fait entre-vifs, ni par cause de mort, ne *peut faire nul de ses hoirs en un degré l'un meilleur que l'autre* [81] ; » et c'est ce droit des XIIIe et XIVe siècle qui a été consacré par la coutume de 1510 et celle 1580 [82].

Les quatre quints formaient donc la réserve coutumière en faveur des enfants.

Ils formaient aussi la réserve coutumière en faveur des collatéraux ; et, sous ce rapport, les collatéraux paraissaient plus favorisés dans la coutume de Paris, et dans la zone du nord-est dont Paris était le centre, que dans la zone de l'ouest où la réserve coutumière, conformément aux Établissements de saint Louis et aux coutumes d'Anjou, était seulement des deux tiers. Mais la faveur n'était qu'apparente, ou, du moins, la réserve coutumière pouvait complétement disparaître, selon le mode

80 Cout. notoires du Châtelet de 1300 à 1387, art. 7.

81 Sentences du Parloir aux bourgeois, 13 avril 1293, p. 121.

82 Cout. de Paris de 1510, art. 91, 92 et 120 ; de 1580, art. 292 et 303. — *Voir* l'ouvrage remarquable de M. VERNET, agrégé de la Faculté de Paris, sur *la Quotité disponible* (1855).

de disposition employé par le propriétaire des biens. Celui qui n'avait pas d'enfants pouvait disposer par *donation entre-vifs* de tous ses biens propres et anéantir la réserve coutumière : il ne l'aurait pu par testament ou donation à cause de mort. C'était une coutume venue du droit germanique peu favorable au testament et très-favorable à la donation entre-vifs, droit indiqué dans Tacite (Mœurs des Germains) par les mots *nullum testamentum*, et dans la Loi salique par le titre 48 *de affatomie* ou la libre disposition de ses biens entre-vifs[83]. Il y avait ainsi réserve coutumière des quatre quints, même en faveur des parents collatéraux, si le propriétaire n'avait disposé de ses biens patrimoniaux que par testament; mais il n'y avait plus ombre de réserve coutumière en faveur de ces mêmes frères et collatéraux, s'il avait disposé par donation entre-vifs et usé de toute sa liberté. De son vivant, il était libre de se dépouiller de tout son patrimoine en faveur d'étrangers; mais il n'était pas libre, par un acte de dernière volonté, par un acte seulement exécutoire après sa mort, d'enlever à ses frères, à ses successibles en ligne collatérale la réserve coutumière des quatre quints[84]. — Dans les coutumes de l'ouest et du sud-ouest la réserve coutumière n'était que des deux tiers, à la vérité, au lieu des quatre cinquièmes, mais elle était assurée à la famille; elle ne pouvait lui être enlevée ni par testament ni par donation entre-vifs, et c'est là que l'ancienne coutume gallique, l'*affectation du patrimoine à la famille*, avait réellement conservé son caractère d'inviolabilité.

83 Tacite, de M. G., xx.—Lex Salica, tit. 48. *Voir* mon t. III, p. 201.
84 Cout. notoires du Châtelet, art. 143. Cout. de 1580, art. 295.

Du reste, quant à la quotité elle-même ou des *deux tiers* ou des *quatre quints* pour la réserve des propres, c'est-à-dire quant à la réserve selon les Établissements de saint Louis ou selon les anciennes coutumes de Lorris et de Paris, toute la zone du nord et du nord-est était pour les quatre quints, à l'exception des coutumes de Meaux, de Troyes, de Chaumont, de Vitry-le-Français et de Châlons qui étaient restées fidèles à la tradition des Établissements sur la réserve des deux tiers [85].

De la réserve coutumière nous sommes conduit naturellement aux successions et à la saisine héréditaire. Mais la saisine dans le droit du moyen âge a diverses applications en dehors de la matière des successions, et nous devons la considérer sous ses différents aspects dans les anciennes coutumes de Paris.

VII. Saisine de succession, de mutation entre-vifs, de possession; ancienne saisine de possession et de propriété. Distinction du possessoire et du pétitoire. — La grande règle *le mort saisit le vif* ou la saisine de succes-

85 Réserve des *quatre quints :* Paris, 295; Orléans, 297; Melun, 245; Sens, 67; Auxerre, 225; Étampes, 103; Montfort, 87, 88; Mantes, 155; Senlis, 217; Clermont, 130; Valois, 84; Amiens, 57; Montreuil, 34; Châteauneuf, 113; Chartres, 91; Blois, 173; Coucy, 9; Montargis, 13; Calais, 88; Artois, 59, 91. Ponthieu et Boulogne allaient jusqu'à réduire le droit des puînés à l'*usufruit* du quint.

Réserve des *deux tiers :* Toute la zone de l'ouest et du sud-ouest, y compris Bordeaux (60), Bretagne et Normandie; Meaux, 27; Troyes, 95; Chaumont, 82; Vitry-le-Français, 100; Châlons, 68, 79. La coutume de Laon admettait les deux tiers pour biens féodaux (selon les Établissements); la moitié pour les propres roturiers. Quant à la coutume de Montfort-Lamaury, qui admettait les *quatre quints,* elle n'admettait pas la libre disposition par *donation entre-vifs* de la réserve coutumière; elle suivait, à cet égard, les Établissements de saint Louis.

sion n'avait pas dans les anciennes coutumes de Paris l'application illimitée que lui donnaient les Établissements de saint Louis. Elle n'avait pas lieu *pour les fiefs :* les anciennes constitutions du Châtelet, au point de vue du droit bourgeois, l'appliquent expressément à succession d'héritages, de conquêts, de meubles[86]. Mais les Coutumes notoires, les Décisions de Jean des Mares, le Grand coutumier de Charles VI attestent que s'il s'agit d'un fief, la saisine de droit n'existe pas : les Coutumes notoires de 1300 à 1387 disent expressément : « En prévosté et vicomté de Paris, un vassal ne se peut dire saisi du fié par mort se il n'en est en foy et hommage ou souffrance qui le vaille par le seigneur de qui le fief est tenu ; » — les Décisions de Jean des Mares portent dans le même sens : « La coutume le *mort saisit le vif son hoir* n'a pas lieu en ce qui touche le seigneur; quar le fils n'est *saisy ni possesseur du fief de son feu père* jusques à tant qu'il en soit en foy et hommage ou souffrance du seigneur du fief. » — « Si c'est un fief noble, dit le Grand coutumier, saisine de droit ni autre n'est acquise sans foi, car le *seigneur direct est saisi avant l'héritier :* après hommage et relief le seigneur direct doit saisir l'héritier. Et la raison si est car le seigneur féodal a la seigneurie *directe*, à laquelle la *profitable* est adoncques conjointe et annexée par la mort du vassal[87]. »

86 Anc. constitutions du Châtelet, art. 29.

87 Cout. notoires du Châtelet, art. 135. Décis. de J. DES MARES, art. 285. Grand coutumier, liv. II, ch. 21, p. 140.—La *souffrance* est la jouissance provisoire du fief pendant la minorité ; la souffrance est demandée par les tuteur et gardien. Cout. de 1510, art. 28 et 27. Cout. de 1580, art. 41.

Le Grand coutumier ajoute :

« Et *semble encore*, *selon la commune opinion*, que par la mort du vassal le *fief chet* et *gîst* par telle manière qu'il ne peut être possédé par l'héritier fors quand il *est relevé* par le seigneur direct; et de relief que le seigneur fait il a le droit qui est appelé *relief*, que l'on dit aucunes fois *rachapt* qui vaut la revenue d'un an : et tant longuement que relief demourra à faire, le seigneur fera les fruits siens, par *deffaute d'homme.* »

Une telle interprétation donnée, *selon la commune opinion* des praticiens de Paris, de la fin du XIVe au commencement du XVe siècle, doit paraître bien rétrograde. C'est encore le droit primitif du *Livre des fiefs* de Milan qui conserve au fief le caractère de bénéfice viager, ayant besoin de la confirmation expresse du seigneur pour passer à l'héritier, pour être transmis même du père au fils ! Cette interprétation prouve qu'au siége de la royauté, la féodalité politique durant la guerre de Cent ans avait obscurci le droit civil, et que la lutte des rois de France et d'Angleterre avait ranimé dans le droit de succession le caractère de la féodalité militaire, malgré l'autorité ancienne et bien plus juridique des Établissements de saint Louis.

L'auteur du Grand coutumier ne se dissimule pas cependant combien la commune opinion qu'il a rapportée s'éloigne du vrai droit des coutumes de France, et il sent le besoin de s'en rapprocher dans une explication finale qui est ainsi conçue :

« En cas de fief, la saisine n'ira jamais à l'héritier » par la mort de son prédécesseur tant seulement : *mais*

» *l'on peut bien dire que le droit lui compète par la mort*, » en telle manière que *l'hommage fait*, il se peut, *de son* » *autorité*, ensaisiner sans danger [88]. »

Le droit compète par la mort, dit-il ; — quel droit, sinon le droit d'hérédité ? — L'hommage alors n'est plus qu'une sorte d'adition d'hérédité, qui distingue la succession noble de la succession roturière où domine exclusivement la règle de saisine, *le mort saisit le vif;* et le Droit romain vient au secours du droit féodal pour expliquer la transmission héréditaire du fief, en attendant que le principe du Droit français ou coutumier triomphe et s'applique aux fiefs comme aux autres biens.

Déjà, au surplus, le bons sens de Jean des Mares et du Châtelet avait protesté contre la négation des droits du fils relativement à la succession de son père : il était reconnu que le fils du vassal décédé, non saisi à l'égard du seigneur, *l'était au regard des autres* [89]; et le droit exceptionnel ou *haineux*, selon l'énergique expression de Boutillier, céda bientôt, dans les usages de Paris, au droit naturel et civil de transmission héréditaire. La victoire des légistes et des vrais praticiens, pour rendre le fief héréditaire ou patrimonial, était entière au moment de la rédaction officielle, et la coutume de 1510 déclare, sans aucune distinction entre les successions des biens nobles ou des biens roturiers, « qu'en la prévosté et vicomté de Paris *le mort saisit le vif son hoir* [90]. »

88 Grand cout. de Charles VI, liv. II, ch. 21, p. 140.

89 Décisions de JEAN DES MARES, art. 285.

90 Cout. de 1510, art. 132. La Cout. de 1580, art. 318, ajoute les mots explicites : « Plus proche et habile à lui succéder. »

Le procès-verbal de 1510 atteste que la rédaction première portait : « *On tient la coustume être telle et commune en ce royaume.* » Les rédacteurs du projet voulaient qu'un témoignage éclatant fût rendu à cette maxime des coutumes de France et des Établissements de saint Louis qui avait été méconnue au milieu des guerres intérieures, dans le droit féodal parisien; mais les gens d'église, les nobles et les praticiens effacèrent ce témoignage du droit commun, en disant « qu'ils » étaient assemblés pour déposer seulement des cou- » tumes de la prévôté et vicomté de Paris [91]. » — Du reste, nul doute n'existait sur l'étendue du droit proclamé. Charondas, qui avait édité scrupuleusement et savamment annoté la Somme rurale et le Grand coutumier de Charles VI, s'exprimait de la manière suivante, peu de temps après la promulgation de la Coutume réformée : « L'héritier est tellement saisi par la mort du défunt auquel il succède, que non-seulement pour l'*hérédité universelle*, mais aussi pour les *choses particulières* héréditaires, de la nature d'immeubles, il peut intenter le cas de *saisine et de nouvelleté* soit pour *les fiefs*, encore *qu'il n'en ait fait la foi et hommage*, soit pour autre espèce d'héritages, tellement qu'il n'ait besoin d'*appréhension de fait* [92]. »

C'est la saisine de l'héritier, dans le dernier état de la doctrine et la plénitude de ses effets.

La saisine après contrat de vente ou de donation, ou la saisine de mutation entre-vifs, n'avait lieu dans les

91 Procès-verbal de 1510. RICHEBOURG, t. III, p. 23.

92 CHARONDAS, Cout. de Paris, sur l'art. 318. Annotations sur le Grand coutumier de Charles VI, liv. II, p. 160 et 161.

anciennes coutumes de Paris que par la *dessaisine* entre les mains du seigneur, qui saisissait lui-même le nouvel acquéreur ou donataire. « *Nota*, dit le Grand coutumier, » que par la coutume de la prévôté de Paris, nulle saisine n'est acquise à aucun, ni de droit ni de fait, du » contrat entre-vifs, jusqu'à ce que la dessaisine soit » faite en la main du seigneur temporel : ne le bail des » lettres de vendition ou accensement, ne la retenue de » l'usufruit n'y fait rien selon la coustume, jusques à ce » que par le Seigneur temporel l'*on ait eu la saisine* [93]. » — Pour la translation du droit de propriété, il fallait donc non-seulement la tradition réelle de la chose vendue ou donnée, mais de plus l'investiture à l'égard des fiefs, ou l'ensaisinement à l'égard des censives. Les solennités de l'investiture étaient exigées, dans le droit féodal, pour la translation de propriété, comme les formes de la mancipation dans l'ancien droit civil de Rome.

Cet ancien droit féodal de Paris est en action dans les sentences du Parloir aux bourgeois. — Chose singulière peut-être de voir le Prévôt des marchands et les échevins de la ville de Paris exercer des droits de seigneurie féodale ! Mais ils avaient dans la ville même leur *terre*, *censive* et *seigneurie*, et les Sentences nous fournissent plusieurs exemples de saisine effective. Ainsi, en 1300, « de maison située en notre censive et seigneurie (disent le Prévôt et les échevins) le donateur.... *se dessaisit* en notre main et *en sesimes* le donataire [94] : » — en 1296, c'est une saisine de rente sur

93 Grand cout. de Charles VI, p. 140.

94 Sent. du Parloir aux bourgeois, 11 janvier 1300, p. 150.

maison, « laquelle *sésine* nous li bailliames sauf tous droits et le droit d'autrui [95]; » — en 1304, c'est un chevalier qui vient faire la dessaisine : « Vint par devant nous Mgr Imbert de Romain, chevalier, et *se dessaisit en notre main* d'une maison qu'il avait rue de la Harpe *en notre terre....* et en *saisimes* Henry donataire, sauf notre droit et le droit d'autrui [96]. »

Cette pratique du XIVe siècle est attestée également dans les coutumes notoires du Châtelet et posée en règle générale : « Aucun ne peut être *propriétaire* se il n'est *ensaisiné* réellement et de fait par le seigneur d'icelle propriété ou par les gens du dit seigneur sous qui elle est [97]. » « En vente d'héritages, il faut *vest* et *devest*, combien que les lettres en soient faites, car au vendeur demeure toujours la vraie saisine et possession jusques à temps qu'il en soit *dessaisi en la main du seigneur foncier du lieu* [98]. — L'usage du XIVe siècle avait cependant admis à l'égard du bail à cens une exception à la règle sur la saisine : « *Excepto in censu*, disaient les Coutumes notoires [99]. » « En accensement (quand un héritage était donné à cens ou à rente) il n'est point de nécessité (dit le Grand coutumier) d'aller au seigneur pour avoir la saisine, *car il ne prend saisine qui ne veut* [100]. » C'est cette exception qui ensuite est devenue la règle pour tous les contrats de vente et de donation, comme pour le bail à cens ou à rente. La saisine n'a plus été obliga-

95 Sentences du Parloir aux bourgeois, 27 juin 1296, p. 132.
96 Sentences, 19 oct. 1304, p. 163.
97 Cout. notoires du Châtelet, dans Brodeau, art. 72.
98 Cout. notoires, art. 124. Grand cout., p. 140, 141, 159, 169.
99 Cout. notoires, art. 72.
100 Grand cout. de Charles VI, p. 140.

toire, mais seulement facultative; et elle est arrivée avec le caractère facultatif dans les coutumes du XVI[e] siècle. « *Il ne prend saisine qui ne veut*, » dit la Coutume de 1510, d'une manière générale, mais sans parler de la taxe seigneuriale qui devait être toujours payée : — « C'est-à-dire, ajoute Dumoulin, que l'acquisition ne laisse d'être bonne combien que l'acquéreur ou donataire ne soit ensaisiné du seigneur direct[101]. » — « *Ne prend saisine qui* » *ne veut*, répète la Coutume de 1580; mais *si on prend* » *saisine*, sera payé douze deniers parisis pour la sai- » sine[102]. » Le progrès de la coutume de 1580 sur celle de 1510, en cette matière, c'est que la taxe de douze deniers parisis était toujours exigible sous la coutume de 1510, bien que la formalité même de la saisine, purement facultative, ne fût pas remplie, tandis que depuis 1580 il n'y avait taxe payée que s'il y avait saisine demandée.

Devenue facultative, et cependant accompagnée en cas d'exercice d'une taxe spéciale, la saisine a naturellement disparu de la pratique du XVI[e] siècle[103]. Il est resté, selon le droit romain de l'Empire, la tradition faite directement par le vendeur à l'acquéreur, par le donateur au donataire pour la translation du droit de propriété; mais la tradition réelle ou symbolique a

101 Cout. de 1510, art. 56. DUMOULIN, Note sur l'art. 56 de la cout. de Paris. RICHEBOURG, t. III.

102 Cout. réformée de 1580, art. 82.

103 En 1510, l'évêque de Paris et l'abbé de Saint-Magloire ont maintenu au procès-verbal de la coutume, qu'en leur terre et censive le *droit de saisine* était de 5 sols parisis, au lieu de 12 deniers, et leur droit fut réservé. (Procès-verbal, RICHEB., t. III, p. 21, sur l'art. 53.)

conservé dans les clauses et formules du style notarial les noms de *vest* et *devest*, *saisine* et *dessaisine*, bien que la forme fût tombée en désuétude, et que la taxe seigneuriale de la saisine ne fût plus exigée. — Pour les seigneurs s'est maintenu le droit plus important *de lods et ventes*, droit de mutation, droit proportionnel, d'où sont sortis nos droits d'enregistrement.

Après la saisine de succession et la saisine d'acquisition ou de mutation entre-vifs se trouve, dans les anciennes coutumes de Paris, une troisième saisine, celle de *possession et de propriété*, qui a subi des transformations essentielles du XIIIe au XVIe siècle.

Elle mérite de notre part une attention spéciale; car elle se lie à la possession d'an et jour.

Dans le système féodal la terre constituait la base des principaux droits, et c'était la possession, la tradition réelle qui, précédée anciennement du *vest* et du *devest*, des formes de l'ensaisinement et de l'investiture, pouvait seule faire participer à l'exercice de ces droits.

Mais il y avait, en plusieurs parties de la France et notamment à Paris, une propriété, l'alleu, qui pouvait ne pas dépendre d'un seigneur foncier, et l'alleu avait aussi son mode de saisine. La saisine *allodiale* se faisait directement du propriétaire vendeur à l'acquéreur, du donateur au donataire, sans l'intermédiaire d'un seigneur quelconque. La saisine allodiale, la saisine directe de droit et de fait, pouvait avoir lieu par charte et tradition de l'ayant droit; ou par charte et tradition *a non domino*, après dix ans de possession entre présents: c'était la saisine de propriété, la vraie saisine conforme au droit

romain. Elle n'avait rien d'original ou de remarquable: c'était le titre et la possession réunis[104].

Mais à côté d'elle, les anciennes constitutions du Châtelet en mentionnent une autre, qu'elles qualifient de *péremptoire* et qui avait lieu « par la tenue d'un an et d'un jor, au veue et au sceu de *tel* ou de *telle* » (du demandeur). Le Livre de justice et de plet l'appelle *vraie saisine :* « Il y a vraie saisine, dit-il, quand l'immeuble » a été possédé à *la veue* et à *la seue* de celui qui de- » mander puet et ne veaut demander et se test[105]. » — C'est le droit reconnu de la manière la plus expresse par les coutumes notoires du Châtelet : « Saisine et posses- » sion gaignée par droit et par jugement, et *par tenure » paisible*, *après an et jour*, traite à soi et *gaigne la pro- » priété* de l'héritage, et ne serait partie, qui a perdu la » possession, reçue à demander *après an et jour*[106]. » — Dans cet ordre d'idées et d'usages, l'effet de la possession annale, paisible et publique, était définitif quant au droit de propriété. Aussi Charondas, dans ses notes sur le chapitre 21 du Grand coutumier, appelle-t-il cette saisine, avec justesse, saisine d'*occupation*, pour faire entendre que c'est bien une saisine de propriété[107]. — L'effet de la possession annale, constituant la *vraie saisine*, s'étendait naturellement aux actions naissant du droit antérieur, ou d'une obligation accessoire : ainsi,

104 On trouve en l'année 1174, dans le territoire de Poissy, près Paris, un lieu nommé *de Allodiis*. (Ord. VII, p. 275). Anc. const. du Châtelet. art. 51, et la Note de DE LAURIÈRE pour la correction du chiffre XX par celui de X, c'est-à-dire X entre présents, XX entre absents.

105 Livre de justice et de plet. — *Voir* aussi une dissertation de KLIMRATH sur la Saisine, Revue de législation, t. II, p. 368.

106 Cout. not., art. 181, et Décis. de J. DES MARES, art. 413.

107 Grand cout., notes de CHARONDAS, p. 159.

le vendeur, après le délai d'un an et la possession annale de l'acquéreur, ne pouvait plus, selon Beaumanoir, réclamer le prix de la vente[108]; ainsi, d'après les anciennes constitutions du Châtelet, la garantie due par le vendeur ou les pleiges donnés pour cette garantie, ne duraient que l'an et jour [109]. De même, après la possession annale, un partage entre cohéritiers était inattaquable[110].

C'était le droit du moyen âge, né du droit germanique : le principe s'en trouve dans la Loi salique au titre *De migrantibus*, où la possession et la propriété se confondent après douze mois d'occupation, sans contestation de la part des propriétaires ou voisins[111]. Mais ce droit primitif qui s'était prolongé dans la cou-

108 BEAUMANOIR, Coutumes de Beauvoisis, ch. 8.

109 Anc. constit. du Châtelet, art. 149.

110 BEAUMANOIR, *ibid.*, ch. 8.

111 *Lex salica* (premier texte), tit. XLV, § 3 : « Si vero quis migraverit et infra XII menses nullus testatus (*contestatus*) fuerit, securus, sicut et alii vicini, maneat. » M. PARDESSUS, p. 26 : Même disposition dans tous les textes de la loi salique. — Même Recueil, p. 57, 101, 146, 178 : Le manuscrit de Munich porte? *X menses*, p. 210. — Le texte d'HÉROLD porte XII menses au § 2, p. 252. — Le cinquième texte (Lex emendata), tit. XLVII, porte, p. 309 : « Si autem quis migraverit *in villam alienam* et ei aliquid infra duodecim menses secundum legem *contestatum* non fuerit, securus ibidem consistat, *sicut et alii vicini.* » Ainsi la propriété est reconnue après les douze mois, en sa faveur comme à l'égard des *autres voisins*, c'est-à-dire des autres copartageants ou propriétaires. Ce texte a été très-habilement commenté par plusieurs écrivains pour en faire sortir la possession annale proprement dite; mais il faut lui attribuer tout son effet, et y voir non-seulement le droit de possession, mais le droit de propriété. — *Voir*, au surplus, la savante Dissertation de M. DE PARIEU sur la possession; le Traité de M. ALAUZET, qui a été couronné par l'Institut; les Observations de M. VALENTIN SMITH, conseiller à la cour impériale de Lyon, dont les recherches et les vues, pleines de sagacité, sont si utiles à l'histoire du droit local dans cette partie de l'Est et du Midi.

tume de Paris jusqu'au XIVe siècle, se modifia par l'influence du droit romain et des Interdits. La saisine péremptoire, la saisine d'occupation, la *vraie saisine* où la possession et la propriété se confondaient, devint une saisine de possession seulement : la possession annale, paisible et publique, donna saisine encore, mais la saisine fut bornée au droit de possession. Dans la langue du droit, possesion et saisine furent termes synonymes.

C'est dans la seconde moitié du XIVe siècle que ce changement s'accomplit sous l'inspiration de SIMON DE BUCY, premier président du parlement de Paris, lequel vécut jusqu'en 1368. C'est à lui que le Grand coutumier attribue la *complainte* en l'an et jour du *cas de nouvelleté*, ou la complainte possessoire pour retenir possession, qui dérivait de l'interdit *uti possidetis*; c'est à lui qu'est due aussi dans la procédure française l'importante distinction du *possessoire* et du *pétitoire*. Cette distinction s'établit avec tant de force dans la pratique, que l'on cessa bientôt de faire dans les actes de procédure sur la saisine ou possession, la réserve de la question de propriété [112]. « La saisine est » acquise par an et jour et possession continuée *non vi,* » *non clam, nec precario* (dit le Grand coutumier); et em» porte cette saisine grand effet, car si je m'allègue saisi » par an et jour, si mon adversaire n'allègue saisine con» traire, l'on présumera pour moi et non pour lui; » tellement que pendant le plaid la chose ne sera point

112 Grand cout., p. 156 : « Messire Simon de Bucy, qui premièrement trouva et mist sus les cas de nouvelleté, ne voulait mie que l'on mist en actes donnés au dit cas, ces mots : *sauf la question de propriété.* »

Nous avons vu le droit de saisine dans ses diversités, en partant de la saisine de succession et de la règle *le mort saisit le vif*, diversement appliquée d'abord dans les coutumes de Paris aux successions ordinaires et aux successions de fiefs : et c'est en rappelant ce point de départ que nous rentrons dans la matière des successions.

VIII. Droit de masculinité ; droit d'ainesse. Exclusion de la représentation, même en ligne directe. — Le principe du Nord, qui s'est uni au droit féodal et a exercé ainsi beaucoup d'influence sur les coutumes, s'est produit dans l'ordre des successions non-seulement par l'obstacle à la saisine en matière de fiefs, mais surtout par le droit de masculinité et par l'exclusion de la représentation en ligne directe et collatérale.

Le droit de masculinité apparaît très-nettement caractérisé dans les anciennes constitutions du Châtelet, lorsqu'il s'agit d'exclure la fille aînée du droit d'aînesse. « Il y a *une fille* et *un fils*, mais la fille est aînée, et le » fils puîné : lequel aura le fié ? Droit et raison velt, et par la raison des nobles, que li hoir mâle le tiègne[120]. » — Mais les filles, exclues quant au droit d'aînesse, prenaient leur part avec les fils dans les successions en ligne directe, quand il y avait plusieurs enfants et plusieurs fiefs. Le Grand coutumier dit : « Un chevalier et une dame ont plusieurs enfants, fils et filles ; le chevalier et la dame meurent ; *comment se partiront leurs fiefs ?* — Réponse : le fils aisné emportera *l'hostel*, lequel mieux lui plaira, soit par père ou par mère avec un

120 Anc. constit. du Châtelet, art. 73.

arpent de jardin tenant audit hostel, hors part; et quant au surplus de tous les fiefs, il emportera la moitié. — Et emportera *la fille* comme *les fils*[121]. »

Ici, deux choses et deux origines : dans le premier cas, lorsqu'il n'y a qu'un fief et deux enfants, fils et fille, la fille est exclue; c'est la disposition sur la terre salique appliquée au fief, *de Terra vero Salica nulla portio hæreditatis mulieri veniat*[122]. Dans le second cas, lorsqu'il y a plusieurs enfants et plusieurs fiefs, l'égalité reparaît au profit de la fille : c'est évidemment ici la formule de Marculfe dans laquelle l'exclusion de la fille est qualifiée de *coutume impie*, et dont l'esprit chrétien a prévalu sur la loi salique[123].

Mais en ligne collatérale, la loi salique reprend son empire; et l'exercice du droit de masculinité est rigoureusement appliqué dans les anciennes et nouvelles coutumes de Paris, pour exclure les filles qui sont au même degré que les héritiers du sexe masculin : « Femelles ne succèdent point en fiez avec masle en ligne collatérale (disent les coutumes notoires du Châtelet), mais les masles emportent tous les fiez. » « En succession collatérale de fief (disent les coutumes du XVIe siècle) les femelles n'héritent point avec les masles, en pareil degré ; » ou selon une expression encore plus précise, « *en fief, le mâle exclut les femelles de pareil de-*

121 Grand cout., liv. II, ch. 29, p. 193. Cout. de 1510, art. 8; de 1580, art. 10. S'il n'y avait que deux fils, l'aîné avait les *deux tiers*. (Anc., 9. Réf., 15.)

122 Lex Salica emendata, tit. LXII, n° 6. PARDESSUS, p. 318. — *Voir* mon tome III, p. 178.

123 Formules de MARCULFE, III, 12, *diuturna* sed *impia* inter nos consuetudo. — *Voir* mon tome III, p. 196.

gré[124].» Mais quand il n'y avait que des filles au degré le plus proche, il ne se faisait point de dévolution en faveur des mâles d'un degré plus éloigné ; les filles alors venaient à succession. — Du reste, les filles appelées à l'héritage succédaient sans *aucun droit d'aînesse;* le Grand coutumier l'atteste; et cette égalité de partage, entre les filles, dans la coutume de Paris, fait contraste avec le droit féodal et coutumier de l'Anjou, de la Bretagne, et des provinces en général, où la fille aînée avait toutes les prérogatives du droit d'aînesse[125].

Le droit de masculinité n'avait passé ni directement ni indirectement dans les coutumes des bourgeois de Paris. La fille dotée, à la vérité, pouvait être exclue de la succession des père et mère; mais le fils marié subissait la même condition, s'il n'y avait convention contraire : c'était un effet de l'émancipation par mariage, qui continuait une tradition gallo-romaine commune à tous les enfants émancipés. C'est le droit appliqué par les sentences du Parloir aux bourgeois en 1290[126]; ce n'est point l'exclusion spéciale de la *fille dotée*, comme dans les coutumes d'Arles et du Midi. — L'effet de l'émancipation, au surplus, n'avait rien d'absolu; les

124 Cout. notoires, art. 71. Cout. de 1510, art. 16. Cout. de 1580. art. 25, 329; formule de l'art. 326.

125 Grand cout. de Charles VI, liv. II, ch. 29, p. 201. Cout. de 1580, art. 19. Cout. de Bretagne, art. 543. Cout. de Poitou, art. 227. Cout. d'Anjou, art. 22, 27, 29. Angoumois, Succ., art. 90. — *Voir* mon tome IV, p. 454.

126 Sent. du Parloir aux bourgeois : « Nous, prevot des marchands, en conseil de bonnes gens, regardames et dismes droit : *Cil* ou *celle* que père et mère marie, après le décès de leur père et de leur mère ou de l'un d'eux, ne peuvent revenir *en partie o* (en partage avec) les autres enfants qui étaient demeurés en la sele (maison, *cella*) du père et de la mère. » (6 juillet 1290, p. 106.)

émancipés, en rapportant les biens reçus des père et mère ou acquis par leur industrie, étaient admis, comme dans le droit romain de l'empire, à prendre part à la succession[127].

La représentation était exclue des anciennes coutumes de Paris, même en ligne directe; et la prohibition ne fut détruite que par le procès-verbal de 1510, de l'avis et délibération des *gens d'église, nobles, et ceux du tiers état*[128]. — Quant à la représentation en ligne collatérale, elle ne fut admise en faveur des neveux ou enfants de frères et sœurs, que par la réforme de 1580, tant la coutume germanique avait, sous ce rapport, de profondes racines. — Et encore, les mâles venant à succession par représentation de leur mère ne prenaient aucune part dans les fiefs délaissés par leur oncle ou tante décédés[129]. La mère, succédant personnellement en ligne collatérale avec ses frères, eût été exclue du partage *des fiefs;* ses enfants en la représentant ne pouvaient avoir plus de droits qu'elle : c'était le principe du droit romain sur la représentation qui venait en aide alors au droit de masculinité.

IX. Succession des propres a l'égard des ascendants et des parents collatéraux. — La succession des ascendants et celle des collatéraux, par rapport aux biens propres, ont été régies par des principes qui n'appartiennent ni au droit germanique ni au droit féodal.

127 Décisions de Jean des Mares, art. 304, 318, 326.

128 Décisions de Jean des Mares, art. 328. — Procès-verbal de 1510 sur l'art. 132. — Cout. de 1580, art. 322.

129 Cout. de 1580, art. 320 et 322.

La Loi salique appelait les père et mère à la succession de leurs enfants prédécédés, sans distinction aucune de l'origine et de la nature des biens; et, à défaut des père et mère, les frères, les sœurs, et puis d'autres collatéraux succédaient [130]. Elle n'a pas été suivie dans les anciennes coutumes de Paris. La succession des propres a été fondée sur la règle *les propres ne remontent pas*, qui écartait les père et mère ou autres ascendants; et sur la règle *paterna paternis, materna maternis*, qui, dans chaque ligne paternelle ou maternelle, attribuait les biens propres, selon leur origine ou leur provenance de ligne, aux collatéraux du plus proche degré. Les anciennes coutumes de Paris avaient maintenu, sous ce rapport, les traditions celtiques, transmises par les mœurs de la Bretagne et de l'Anjou et confirmées par les Établissements de saint Louis, sur l'affectation du patrimoine à la famille et à chacune de ses branches [131].

La coutume germanique et le droit romain n'ont eu leur part d'influence dans cet ordre de successions que pour attribuer aux père et mère les meubles et acquêts, et faire succéder les ascendants aux choses par eux données aux enfants prédécédés *sans hoirs de leurs corps*, espèce de succession qui a pris le nom de succession *anomale* dans le droit ancien et moderne [132].

130 Lex salica emendata, tit. LXII, I. Si quis homo mortuus fuerit et filios non dimiserit, *si pater aut mater superfuerint*, ipsi in hereditate succedant. — *Voir* aussi les nos 2, 3, etc., du même titre. PARDESSUS, Recueil de la Loi Salique, p. 318.

131 Anc. constit. du Châtelet, art. 18. Cout. notoires, art. 312 et 326.

132 Anc. constit. du Châtelet, art. 18. Cout. notoires, art. 30, 90, 184. Cout. de 1510, art. 128. Cout. de 1580, art. 311 et 312. Code Napoléon, art. 747.

Les anciennes coutumes de Paris, en maintenant l'attribution des propres paternels et maternels aux parents collatéraux les plus proches dans chaque ligne, respectèrent l'égalité primitive[133]. A aucune époque le *droit d'aînesse* n'a existé à Paris en ligne collatérale; et il n'a pu s'y établir même pour les héritages *tenus et mouvants en fief :* c'est un trait distinctif en faveur de la plus ancienne coutume de Paris, qui a limité dans ses effets le droit féodal, créateur de l'inégalité[134].

X. Esprit général de la coutume. Caractère de droit commun et supplétif. — Droit germanique, droit naturel et chrétien, droit féodal, droit romain, droit canonique, presque toutes les sources du droit se sont mêlées et confondues dans le système des successions et dans l'ensemble des coutumes de Paris.

C'est ce mélange d'éléments, combinés sous l'action des juridictions diverses, qui forme la nature du droit parisien.

Dans la longue et laborieuse période du XIIIe au XVIe siècle que nous venons de parcourir, la coutume avait éprouvé de grandes variations. Sa nature de droit non écrit, dégagé même des rédactions provisoires du moyen âge, avait aidé beaucoup à son perfectionnement graduel par les faits de jurisprudence. Affranchie des entraves de la lettre, de la gêne des formules, la Coutume a pu suivre librement à Paris, comme le Droit prétorien à Rome, le mouvement des faits, des idées,

133 Cout. de 1510, art. 148. Cout. de 1580, art. 131.
134 Établ., I, 74. Cout. de Bretagne, 543. Cout. d'Anjou, 22, 27, 29.

des institutions; et presque toujours ses modifications ont été progressives.

Le caractère de droit féodal s'est maintenu, sans doute, dans une société née du moyen âge et de la féodalité civile et politique; mais le droit des personnes, de la famille, de la cité, de l'État a trouvé aussi dans cette société grandissante une vigueur qui lui a permis de lutter, non sans quelque succès, contre le droit exceptionnel du fief, la juridiction du seigneur, le droit de primogéniture, la prérogative du sexe masculin, les priviléges excessifs de la noblesse ou de l'aristocratie territoriale.

Le Droit français, considéré en lui-même, reposait principalement sur le droit né du fief et de la censive, de la seigneurie héréditaire et de la juridiction patrimoniale. Les coutumes, prises dans le sens le plus général, sont, comme nous l'avons dit au début de ce VII[e] livre, *le droit civil de la féodalité :* mais dans la coutume de Paris, le droit féodal attaché à la famille en ligne directe, et non à la famille collatérale, est moins exclusif du droit naturel et de l'équité chétienne que dans la plupart des autres coutumes provinciales. — Et ce qui constitue, en définitive, le vrai caractère ou l'esprit de la coutume de Paris, ce qui lui a donné le bel attribut de *droit commun* ou *supplétif* dans la France coutumière, pour les matières spéciales au Droit français, c'est que dans un ordre social fondé sur la prééminence des personnes et des choses, sur la distinction des classes, sur la diversité des principes et des origines, elle a le plus abaissé les prééminences de sexe et de condition, rapproché les classes diverses des choses et des personnes, affaibli l'effet des origines et uni les prin-

cipes sous l'action du droit romain et de l'équité naturelle.

L'unité des coutumes, par la coutume de Paris appliquée à toute la France, avait paru possible au génie hardi de Dumoulin. Si elle avait été possible, il l'eût préparée par son commentaire de la coutume de 1510, et par son étonnante révision des coutumes du XVIe siècle où chacune, d'un coup d'œil rapide et profond, est pénétrée dans ses défauts et ses vices ou dans ses points de ressemblance avec les bonnes coutumes du royaume. Le président de Lamoignon, au XVIIe siècle, a eu foi dans la possibilité d'une coutume unique, il a voulu la produire dans ses ARRÊTÉS, et sa main a défailli à ce grand œuvre : le génie seul aurait pu exécuter ce que le génie avait conçu.

Mais il y avait un immense intervalle entre la doctrine simple et rationnelle qui faisait de la Coutume de Paris, dans le silence et l'interprétation douteuse des autres coutumes, un droit commun et supplétif, et la pensée législative qui se proposait de substituer la Coutume de Paris à toutes les autres. Dumoulin, en créant le Droit français comme science d'application, a rendu la doctrine d'un droit commun et supplétif admissible dans la jurisprudence, et bientôt elle fut admise après lui ; — pour la pensée législative d'unité, ni Lamoignon, ni d'Aguesseau, ni peut-être Dumoulin lui-même, n'aurait pu la réaliser dans la société des XVIe, XVIIe, XVIIIe siècles, qui avait toujours la féodalité civile pour base principale de son droit coutumier. Une révolution sociale comme celle de 1789 pouvait seule asseoir en France, à une grande profondeur, l'unité de la législation civile.

CHAPITRE NEUVIÈME.

RÉSULTATS,

ET TRAITS CARACTÉRISTIQUES DE LA GÉOGRAPHIE DES COUTUMES.

NATURE DU DROIT DE LA FRANCE JUSQU'AU XVI° SIÈCLE.

Nous avons achevé de parcourir le cercle géographique des Coutumes françaises en les ramenant de la circonférence au centre du royaume, en étudiant dans chaque région l'esprit qui anime et caractérise le groupe des coutumes provinciales.

Les quatre premiers volumes de cet ouvrage ont eu pour but d'étudier successivement, en elles-mêmes, les grandes sources du droit public et privé de la France : le droit romain, le droit gallique, le droit gallo-romain, le droit germanique, le droit canonique, le droit féodal. Les deux volumes que nous publions aujourd'hui ont pour objet de suivre le mélange de ces sources diverses dans la formation et le développement des Coutumes. Les éléments primitifs étant bien reconnus, nous avons tâché de découvrir les origines des Coutumes de France, non-seulement par le caractère extérieur des monuments juridiques, mais par la nature intime des principes et des dispositions coutumières.

Sans nous arrêter à la fausse pensée que les Pays de droit écrit n'avaient pas de coutumes, nous avons divisé la France en six grandes régions de l'est et du sud-est; — du midi; — de la chaîne des Pyrénées; — du sud-ouest et de l'ouest; — et enfin du centre, subdivisé lui-même en zones provinciales.

Dans la première région, qui s'étend de la Lorraine aux Bouches-du-Rhône, et sur laquelle s'est exercée, à divers degrés, la suzeraineté de l'Empire, deux contrées seulement présentent un caractère voisin de l'unité : c'est l'Alsace, avec ses mœurs germaniques et son droit féodal conforme au Livre des fiefs et au Miroir de Souabe; c'est le Dauphiné avec son esprit naturel de liberté qui, même sous le régime féodal, s'unit étroitement avec l'esprit libre de la propriété romaine. Les autres provinces présentent un caractère mixte : la Lorraine tend, malgré la suzeraineté impériale, à resserrer avec la France coutumière des liens d'institutions, et elle admet le droit d'aînesse; — par ses deux extrémités, le Barrois et le pays Messin, elle touche et participe à deux organisations différentes, la France et l'Allemagne. La Franche-Comté aspire incessamment à l'indépendance politique, mais détachée de la Bourgogne, comme fief féminin, elle oscille incessamment entre l'Allemagne et la France; et tandis qu'elle change de seigneur ou de maître dans l'ordre politique, elle subit dans ses montagnes la féodalité civile la plus âpre, la mainmorte la plus persistante. Le pays Lyonnais, quelque temps entraîné dans l'orbite impériale, est réuni à la France au commence-

ment du XIVe siècle; et Lyon, rattaché aux traditions du droit italique par la charte épiscopale de 1320, est ville libre sous la protection des rois. Quant à la Provence, qui semblait vouée, par la priorité de la conquête romaine et l'ancienneté des colonies latines, à l'unité du droit romain, elle entretient d'abord dans ses grandes cités les principes de liberté personnelle et municipale; mais transformée par la féodalité conquérante de la maison d'Anjou, elle garde à peine du droit romain quelque reste de propriété libre sous le nom de franc-alleu, elle reçoit du droit féodal une présomption de *seigneurie universelle;* et avec le dernier reflet du royaume d'Arles, lueur flottante de suzeraineté impériale favorable au droit des cités [1], elle voit s'éteindre l'indépendance judiciaire de ses grandes villes, et presque toutes les traditions romaines, excepté celles qui facilitent, dans l'ordre administratif, la répartition des impôts.

Dans la seconde région, celle du midi, qui renferme une partie de l'ancienne Provence et tout le Languedoc avec l'Albigeois, l'esprit caractéristique des coutumes, c'est l'affranchissement ou la restriction des droits seigneuriaux, dont les rois de France avaient pris l'initiative par la charte d'Aigues-Mortes; c'est l'esprit du droit romain antérieur à Justinien, la *Lex romana* d'Alaric qui s'associe à la constitution libre des grandes cités gallo-romaines, comme Toulouse, ou des villes du moyen âge, comme Montpellier; c'est, de plus, l'auto-

1 *Voir* Liber de pace Constantiæ, ou le traité relatif aux libertés des villes de l'Italie (1180), à la suite du *Corpus juris.*

rité religieuse dont le caractère temporel s'est développé au milieu des guerres de religion ; et si Toulouse offrait toute la grandeur du pouvoir municipal dans ses capitouls bourgeois et nobles, l'Albigeois présentait toute l'étendue de la puissance ecclésiastique et temporelle dans son évêque, soutenu d'abord par l'inquisition, fort ensuite de lui-même par son esprit de justice et de bienveillance éclairée envers les peuples du diocèse et la cité d'Albi.

Dans la troisième région, celle des Pyrénées, nous avons retrouvé de Bayonne à Perpignan, chez les peuples basques et pyrénéens, l'esprit des coutumes ibériennes plus ou moins modifiées par le mélange des races gallo-romaines et visigothiques : dans le Béarn, l'alliance généreuse de la liberté et de la féodalité ; dans le pays de Foix et le val d'Andorre, l'image opposée de populations mixtes sans caractère original, et de mœurs primitives et patriarcales protégées, dans les montagnes, par l'unité de race et de tribu ; — à Perpignan et dans le Roussillon, la lutte du droit de Justinien contre l'esprit visigothique uni aux usages féodaux des Comtes de Barcelone.

Dans la quatrième région, celle du sud-ouest et de l'ouest, l'esprit qui domine les coutumes du moyen âge, c'est à Bordeaux et dans la Guienne, à partir du XIIe siècle, sous la suprématie anglaise, la naissance tardive de la féodalité militaire, constituée en vue de la séparation de la France par le droit d'aînesse et l'indivisibilité des grands fiefs, mais combinée toutefois, dans les cou-

tumes, avec le caractère démocratique des peuples de la Garonne et l'indépendance municipale et judiciaire du régime des Jurats; — c'est dans la Bretagne le même esprit de seigneurie aristocratique et militaire qui triomphe de l'égalité celtique par les assises du comte Geffroy, l'un des fils d'Éléonore de Guienne, et qui assimile, par le droit des baronnies et des fiefs de chevaliers, la Bretagne à la Normandie, rapprochées déjà, malgré les antipathies de race, par les liens forcés de la suzeraineté des hommes du Nord sur les descendants des Celtes.—Pour l'étude des coutumes civiles de ces Northmans, nous avons remonté jusqu'à la source principale, le Droit scandinave, et constaté leur identité de race et de mœurs avec les fils hardis de la Norwége et de l'Islande, dont les uns découvraient le nord de l'Amérique et en prenaient possession, presque au même siècle où Rollon et ses compagnons intrépides conquéraient une province en France pour conquérir bientôt un royaume en Angleterre.

Dans la cinquième région, le nord de la France, c'est l'esprit germanique, plus varié dans ses éléments que le droit scandinave, qui exerce une action dominante: il met le droit de masculinité dans les successions, il en exclut la représentation, même en ligne directe; il substitue le *mundium* ou la protection personnelle à la puissance absolue du père ou de l'époux; il reconnaît le droit de rompre le lien du sang ou la solidarité de famille; il fait naître la commune jurée de la *Ghilde* indépendante, et il place le droit individuel jusque dans la hiérarchie des fiefs, en mettant l'obéissance sous la

garantie d'un contrat qui oblige également le supérieur et l'inférieur ; — mais à côté de cette domination de l'esprit germanique dans la Flandre, l'Artois, la Picardie, se trouve la grande exception de la Champagne et des coutumes de Reims, où la noblesse par les femmes contraste si fortement avec le droit de masculinité, où la bourgeoisie commerçante s'allie à la noblesse de race; où l'esprit ecclésiastique pénètre les mœurs du Nord de l'inspiration chrétienne, où les successeurs de l'évêque qui a baptisé le roi des Francs s'en souviennent et ne veulent pas que la servitude personnelle, le servage vienne démentir dans la ville de Reims et son territoire la sainte égalité du christianisme; où enfin les libertés municipales, qui rapportent leur origine aux temps les plus reculés, s'éprouvent et se fortifient dans la lutte contre la suprématie temporelle de la cour de l'archevêque, et concourent à fixer par écrit, dans les coutumes en langue vulgaire du xve siècle, les résultats d'une heureuse conciliation de l'esprit laïque et de l'esprit ecclésiastique.

Dans la sixième région, le centre de la France, c'est la féodalité politique et civile, disciplinée par la puissance royale, codifiée par les Établissements de saint Louis, qui développe son esprit civilisateur en s'associant aux diversités d'influences locales, lesquelles trouvent leur expression la plus élevée, pour les différentes zones des provinces centrales de l'ouest, de l'est et du nord, dans les anciennes coutumes de l'Anjou et du Poitou, — de l'Auvergne et du Berry, — de Lorris et de Paris.

La propagation des Établissements et leur influence à divers degrés dans les provinces du centre sont des faits désormais acquis à l'histoire; mais c'est en distinguant avec précision LES DISPOSITIONS SPÉCIALES reproduites par les coutumes de la zone centrale de l'ouest, et LES DISPOSITIONS GÉNÉRALES appartenant au droit commun de la France, qu'on peut déterminer toute leur action, toute leur valeur juridique. La certitude de leur propagation se réfléchit nécessairement sur la question de leur autorité. — Législative ou purement coutumière, cette autorité a existé, sous le patronage de saint Louis, dans les provinces du domaine, des apanages, des hauts seigneurs qui l'acceptaient librement; et, dans l'histoire du droit qui constate les résultats, la plus grande autorité, en définitive, est celle qui se réalise par les faits et l'application. Nous avons fait ressortir, à côté du droit commun des Établissements, les notables particularités des coutumes du Berry, du Nivernais et de l'Auvergne, l'esprit à la fois libre et aristocratique des royales coutumes de Lorris ou d'Orléans. — Puis, et sur le dernier plan de notre tableau des Coutumes de France, est venue la coutume de Paris dérivée des trois sources de juridiction, ecclésiastique, féodale, municipale et civile, accompagnée des documents du moyen âge qui l'ont formée, soutenue ou suppléée dans sa lente élaboration sur le droit des personnes, de la propriété, des familles : coutume vraiment progressive, dont l'esprit libéral, fortifié chaque siècle par la jurisprudence plus éclairée du Parlement, et affranchi de dernières entraves, de 1510 à 1580, par la haute raison d'un Jurisconsulte français, a paru le mieux répondre,

après sa réforme, aux besoins de la société civile du XVIe siècle.

Tout le droit coutumier de la France se retrouve, avec ses ressemblances et ses diversités, dans cette revue successive de la formation et du progrès des coutumes provinciales, étudiées dans chaque région, d'après les documents du moyen âge, et conduites jusqu'au seuil des temps modernes. — De même, les points de contact de nos coutumes avec les monuments du droit extérieur sont mis naturellement en relief : notre droit féodal de l'est et de la Provence, avec le Livre des fiefs de Milan et le Miroir de Souabe ; — le droit des Pyrénées, avec les origines orientales et mystérieuses du peuple basque ou des Ibères, avec la Loi des Visigoths ou le *Forum judicum* des conciles de Tolède, et les *Usatici* de la cité de Barcelone ; — le droit du Languedoc, avec le droit de l'empire antérieur à Justinien et les lois féodales de Simon de Montfort ; — le droit de l'ouest et du sud-ouest, avec les coutumes anglo-normandes, et même, par la Normandie, avec le code des Grágás et les autres lois scandinaves ; — le droit des provinces du Nord, avec les coutumes germaniques représentées surtout par les lois salique et ripuaire, par les lois des Saxons et des *Alamanni*.

Il n'est pas d'institution coutumière, développée par la jurisprudence et le droit français des XVIe, XVIIe, XVIIIe siècles, qui ne soit en germe ou en activité dans les institutions du moyen âge, dans ces coutumes qui se fixent, se coordonnent et s'harmonisent de plus en plus avec les



besoins et les mœurs de chaque pays. Rien n'est frappé d'immobilité absolue ; tout marche au contraire vers un but d'amélioration, mais avec une lenteur presque séculaire, et sous l'impulsion prudente d'un esprit de réforme qui civilise les coutumes par l'esprit du droit romain ou du droit canonique, et qui agrandit incessamment la sphère d'action du pouvoir monarchique au préjudice de la seigneurie féodale.

Aux XII[e] et XIII[e] siècles, la justice et les coutumes se régularisent en même temps par des bailliages à vaste ressort qui commencent à répandre un certain nombre de règles générales dans chaque région, comme dans les premiers siècles certaines coutumes uniformes s'établissaient dans le ressort des métropoles ecclésiastiques et par l'intervention des conciles provinciaux.

Au XIV[e] siècle, lorsque les troubles et les agitations ont pénétré dans les provinces et que la noblesse féodale, à jamais détournée des croisades et des guerres lointaines, revendique encore et obtient comme un privilége, en certaines provinces, la liberté fatale des *guerres privées*, les villes, les communautés de campagne, tous ceux qui souffrent appellent à leur secours, invoquent le droit, les usages, les règlements DU BON ROI SAINT LOUIS. Leur voix est entendue : Philippe le Bel lui-même, le roi novateur, dans son ordonnance de 1302, exprime la nécessité publique de rechercher et de respecter les bonnes coutumes de son immortel aïeul. Louis X, en 1315, obéit de même à cette impulsion venue des peuples ; et les deux rois, dans ces

années mémorables de 1302 et 1315, proclament l'émancipation des serfs, l'un dans les domaines de la couronne des provinces du midi, l'autre dans les domaines des provinces du nord, en renonçant à des priviléges de suzeraineté pour favoriser l'émancipation des serfs dans les terres des seigneurs. — C'est donc toujours le XIII[e] siècle, si grand dans l'histoire du moyen âge et de l'humanité, dont l'esprit civilisateur se développe au nom de saint Louis et s'élève par ses principes au-dessus des désordres et des réactions de l'âge postérieur; c'est lui qui dirige vers un but supérieur aux intérêts matériels et aux traditions oppressives les développements du droit et des coutumes dans toute cette période orageuse, mais féconde, qui caractérise la fin du moyen âge.

Au XV[e] siècle, après l'ordonnance de 1453, l'expansion du droit, favorisée par les Universités, les mœurs judiciaires et la rédaction officielle des coutumes, s'est faite avec énergie des villes dans les campagnes; et des efforts se sont accomplis en plusieurs provinces pour fixer les usages dans des territoires plus étroits et par des chartes spéciales ou des coutumiers locaux. Alors bien des coutumes qui *symbolisaient* anciennement, comme disent nos auteurs français, se distinguèrent les unes des autres par le désir de chaque province, de chaque contrée, quelquefois même de chaque localité, de posséder sa coutume et sa justice. Le sentiment du droit, si naturel et si grand dans l'homme, amena ici quelque confusion par la multiplicité des siéges de juridiction et des rédactions coutumières.

L'homme, dans la seconde période du moyen âge, avait acquis le sentiment profond du droit, ce qui est l'honneur de cette époque, mais du droit local et non général. C'était la dernière influence de la féodalité. Alors même que le droit individuel ou social se fortifiait contre elle, la féodalité agissait encore sur lui par l'esprit de *localisation*, inhérent à sa nature et conforme aux habitudes des populations urbaines et rurales. Bien des exemples de cette multiplication des coutumes locales, au temps où le sentiment du droit se répandait dans les peuples, pourraient être citées : nous rappellerons seulement les coutumes du Berry, de Lorris, de Paris, qui régissaient d'abord de vastes étendues de territoires, et qui furent restreintes dans un territoire plus circonscrit par les coutumes du Nivernais et du Bourbonnais, pour le ressort du Berry; par les coutumes de Montargis et d'Orléans, pour le ressort des anciennes coutumes de Lorris; par les coutumes d'Étampes, de Melun, de Montfort-l'Amaury, pour le ressort de l'ancienne coutume de Paris. La science n'y gagna pas, car l'uniformité régionale y perdit; mais l'amour de chaque pays, de chaque contrée pour sa coutume augmenta, et le culte du droit fut d'autant plus fort que la loi fut plus rapprochée de ceux qui devaient la connaître et lui obéir. On sent et l'on respecte ce culte sincère de la coutume dans nos vieux commentateurs; la vertu du patriotisme y respire, avec un dévouement naïf à la loi des ancêtres. — Du reste, l'esprit général ou dominant de chaque région se maintint dans les coutumes détachées des plus anciennes, et les diversités ne se multi-



plièrent que dans les détails d'un ordre inférieur ou secondaire.

Le génie de la France, dans le travail de notre ancienne civilisation, fut d'allier l'unité monarchique avec la constitution provinciale, de centraliser les forces et de constituer l'unité politique du royaume, sans effacer ou méconnaître les droits et l'existence propre de ces individualités territoriales qu'on appelait villes et provinces, principautés et marquisats, duchés, comtés et vicomtés, où la vie locale dans un corps resserré, mais vigoureux, refluait avec énergie du cœur aux extrémités. Ce fut le même génie de l'ancienne France qui imprima l'impulsion dans l'ordre du droit civil et des coutumes. Le droit coutumier avait ses règles générales qui formaient un droit commun et, pour ainsi dire, le cœur des coutumes de France; mais il avait ses règles particulières auxquelles chaque province tenait comme à son droit propre, à ses plus chers priviléges; et si le Droit coutumier présentait, sous un rapport, le caractère de généralité, il était par essence et avant tout un Droit provincial.

De plus, dans les Pays de droit écrit qui semblaient soumis par leur titre à une législation uniforme, il y avait, sans doute, un droit général, un fond commun de droit romain ou de raison écrite; mais le moyen âge avait introduit ses coutumes, comme on l'a vu, dans chaque province; et le droit du pays, même après la création des parlements et la diffusion de la science par les romanistes, avait conservé toujours dans le

midi un caractère provincial ou parlementaire. La jurisprudence des pays de droit écrit sur les personnes, sur les choses, sur les droits de famille, était une jurisprudence de ressort et de parlement. En vain le droit romain de Justinien et de la grande école du XVIe siècle veut exercer dans les provinces méridionales, comme dans son propre domaine, une autorité absolue et identique : à chaque pas, il est arrêté par des différences d'application, par des coutumes locales. Le parlement de Toulouse fera respecter les coutumes diverses du Languedoc et du Roussillon; le parlement de Pau, les coutumes du Béarn et de la Navarre; le parlement d'Aix, les droits exorbitants et les justices en dernier ressort des seigneurs de Provence; le parlement du Dauphiné, les vieilles coutumes qui s'étaient identifiées avec l'esprit libre du pays; le parlement de Bordeaux, les usances diverses de la Guienne et de la Saintonge, du Limousin ou du Périgord. La jurisprudence dans le midi sera par conséquent, malgré l'influence du droit romain, une jurisprudence de province et de parlement, dont le chancelier de l'Hôpital tâchera d'abaisser les barrières par l'édit des *Pareatis* et des Évocations de 1560[2], mais avec laquelle d'Aguesseau lui-même, dans ses ordonnances des donations et testaments ou des substitutions, se sentira obligé, lui législateur repré-

2 Par l'édit des Évocations de 1560, qui a régi la France jusqu'à l'ordonnance de 1667, l'Hôpital fit cesser l'abus d'après lequel un arrêt du parlement de Paris (par exemple) ne pouvait être exécuté dans le ressort d'un autre parlement qu'en vertu d'un *Pareatis* ou d'une autorisation formelle du parlement de province, et réciproquement. *Voir* sa harangue au Parlement de Paris de 1560.

sentant le roi, de transiger par des sacrifices d'uniformité législative.

Tel est donc le caractère dominant du Droit français avant 1789 : il est essentiellement provincial dans les pays coutumiers; il l'est encore, bien qu'à un moindre degré, dans la jurisprudence parlementaire du midi; et ce caractère historique, il le tenait de la *réalité* des coutumes territoriales ou de l'ancienne constitution des parlements.

Au XVIe siècle a commencé le travail de généralisation par Dumoulin, qui a jeté son coup d'œil d'aigle sur les innombrables diversités, sur les anomalies des coutumes pour les signaler à la critique des réformateurs.

Le Droit, soumis encore à la terre comme autrefois l'homme à la glèbe, s'est affranchi de la servitude locale; il a passé de la réalité absolue, qui le tenait sous le joug des usages terriens de chaque justice ou seigneurie, à l'alliance du statut réel et du statut personnel qui représentait la personnalité libre de l'homme dans ses rapports avec les choses : il s'est élevé dans les régions de la science. Mais au XVIe siècle, où l'ordre religieux reçut un si long ébranlement, l'ordre civil conserva le principe de stabilité. — Dans le domaine du droit, l'empire fut plutôt aux IDÉES qu'aux FAITS : la réforme des Coutumes, à cette époque, l'a bien prouvé dans les provinces, en ne produisant qu'une teinte un peu plus forte ou plus étendue de jusrisprudence romaine, mal appropriée souvent à la nature des lois ou des usages à perfectionner. Le moment n'était pas encore venu pour la société civile d'agir profondément sur elle-

même; mais la science, portant la lumière du Droit romain, du Christianisme et du Droit français sur toutes les institutions, accomplissait grandement sa mission d'avenir : elle fondait, par les jurisconsultes et les philosophes, la véritable école de philosophie du droit, cette école éprouvée de théorie et d'application, de science romaine et de traditions nationales, de droit naturel et de spiritualisme chrétien qui a promulgué le Droit français du xix[e] siècle.

FIN DU TOME SIXIÈME.

APPENDICES.

APPENDICE I.

GÉOGRAPHIE DES COUTUMES.

—

§ 1.

GÉOGRAPHIE DES COUTUMES DU MOYEN AGE.

Dans nos deux volumes (V et VI) sur les Coutumes de France au moyen âge, nous avons suivi une géographie juridique indiquée à nos recherches par les affinités locales, unies aux affinités de gouvernement politique et d'institutions féodales.

Nous avons, en étudiant les coutumes du moyen âge jusqu'aux temps modernes, parcouru :

1° Les provinces de l'Est et du Sud-Est :

(La Lorraine, l'Alsace, les deux Bourgognes, le Pays lyonnais et la Bresse, le Dauphiné, la Provence.)

2° Les provinces du Midi :

(Aigues-Mortes, Alais, Montpellier, Carcassonne, Narbonne, Toulouse, le pays d'Albigeois.)

3° Les provinces de la Région des Pyrénées :

(Pays Basques et Navarre, Béarn, Bigorre, Baréges, Lavedan, Comminges, Couseran, pays de Foix, val d'Andorre, Perpignan, Roussillon.)

4° Les provinces du Sud-Ouest et de l'Ouest :

(Gascogne, Guienne, Bordelais, Moissac, l'Armagnac, Condom, Agen, la Réole, Limoges, Périgueux, Bergerac, Bordeaux, la Bretagne, la Normandie.)

5° Les provinces du NORD :

(La Flandre et le Hainaut, l'Artois, la Picardie, le Vermandois, la Champagne et Reims.)

6° Les provinces du CENTRE :

1re Zone, de l'*Ouest* et du *Sud-Ouest* :

(Anjou, Maine, Perche, Touraine, Lodunois, Poitou, Angoumois, Saintonge.)

2e Zone, de l'*Est* et du *Sud-Est* :

(Berry, Nivernais, Bourbonnais, Marche, Auvergne.)

3e Zone, du *Nord* et du *Nord-Est* :

(Lorris-Orléanais, Chartres, Meaux, Ile-de-France, Paris.)

Ici, nous allons présenter la géographie coutumière au XVIe siècle, à l'époque de la rédaction définitive et de la réforme des coutumes générales et locales dûment approuvées.

C'est le tableau des coutumes, des divisions provinciales et des trente-deux gouvernements existants en 1789, mis en rapport avec la topographie ou la géographie physique, et de plus avec les dénominations des anciens peuples de la Gaule, et l'indication, soit des *pays coutumiers*, soit des *pays de droit écrit* qui correspondent à ces dénominations primitives.

Nous terminerons par la statistique résumée des Coutumes générales et locales.

§ 2.

TABLEAU

DES DIVISIONS PROVINCIALES

INDIQUANT

LES RAPPORTS DU DROIT COUTUMIER ET DU DROIT ÉCRIT

Avec les dénominations des anciens peuples gaulois et les principales régions de la France.

La pensée d'après laquelle ce tableau est dressé est celle-ci : à chacun des groupes de provinces, unies par leur situation territoriale, correspond un groupe de coutumes ou de statuts unis par l'esprit de leurs dispositions.—Les grandes diversités des coutumes même au XVIe siècle se trouvent ainsi correspondre 1° avec les grandes divisions géographiques du royaume ; 2° avec les diversités de peuples ou de races qui ont anciennement occupé des portions du territoire. — Quatre divisions principales, avec subdivisions accessoires :

1 Nord. — Nord-est ; nord-ouest.
2 Centre. — Zones nord-est, nord-ouest, sud-ouest.
3 Sud, et Sud-est.
4 Est.

NOMS des PEUPLES GAULOIS correspondant aux provinces de France, avec l'indication de ceux qui avaient été déclarés *libres* ou *alliés* après la conquête romaine.	PROVINCES et GOUVERNEMENTS.	VILLES ou SUBDIVISIONS auxquelles sont attachées les coutumes générales.	VILLES ou SUBDIVISIONS auxquelles sont attachées les coutumes locales.	INDICATION des RECUEILS, notamment celui de Richebourg
SECTION I. NORD (NORD-EST, NORD-OUEST).				
MENAPII (remplacés par une population germanique)	Flandre (1er gouvernement. . .	Douai. . . . . . Lille.	Cassel. . . . . . . Orchies. . . . . . Ammerin.	Rich., t. II.
NERVII (*Liberi*).	Hainaut (en partie).	Bailleul. . . . . . Valenciennes. .	. . . .	*Id.*
MORINI	Cambresis. . . . Boulenois.	Cambrai. . . . . Saint-Omer. . . Calais (pays reconquis). . . .	. . . .	Rich., t. I. *Id.*

NOMS des PEUPLES GAULOIS correspondant aux provinces de France, avec l'indication de ceux qui avaient été déclarés *libres* ou *alliés* après la conquête romaine.	PROVINCES et GOUVERNEMENTS.	VILLES ou SUBDIVISIONS auxquelles sont attachées les coutumes générales.	VILLES ou SUBDIVISIONS auxquelles sont attachées les coutumes locales.	INDICATION des RECUEILS, notamment celui de Richebourg
		SECTION I (SUITE). NORD (NORD-EST, NORD-OUEST).		
ATREBATES (*Liberi*). .	Artois (2e gouvernement). .	Province d'Artois.	Arras. . . . . . . Saint-Pol. . . . . Saint-Vaast. . . . Villiers-Castel. .	Rich., t. I.
AMBIANI (remplacés par une population germanique)	Picardie (3e gouvernement). .	Guisnes (bailliage). . . . . Amiens. . . . . . Ponthieu. . . . . Péronne.	Abbeville. . . . . Vidamé de Gerberoy.	*Id.*
LEUCI (*Liberi*), remplacés par une population germanique. .	Trois évêchés. .	Metz. . . . . Toul. . . . . Verdun.	. . . .	Rich., t. II.
	. . . .	Thionville. . . .	. . . .	
	Barrois.	Bar. . . . . St-Mihiel (bailliage).	. . . .	
	Lorraine (4e gouvernement). .	Épinal (bailliage) Nancy. . . . . . Clermont en Argonne (bailliage).	. . . . Goize, terre et seigneurie. . .	
TRIBOCCI (remplacés par une population germanique).	Alsace (5e gouvernement). .	Colmar. . . . . . Strasbourg. . . .	. . . .	*Id.*
AULERCI EBUROVICES, LEXOVII, CALETES, EUSUBII (UNELLI?) AMBIBARI (remplacés par les hommes du Nord ou *Northmans*, Scandinaves).	Normandie (6e gouvernem.). .	Province de Normandie. . . . . Comté d'Eu (bailliage).	Évreux. . . . . . Rouen. . . . . . . Bayeux. . . . . . Caen. . . . . . . Andely. . . . . . Alençon.	Rich., t. IV.

NOMS des PEUPLES GAULOIS correspondant aux provinces de France, avec l'indication de ceux qui avaient été déclarés *libres* ou *alliés* après la conquête romaine.	PROVINCES et GOUVERNEMENTS.	VILLES ou SUBDIVISIONS auxquelles sont attachées les coutumes générales.	VILLES ou SUBDIVISIONS auxquelles sont attachées les coutumes locales.	INDICATION des RECUEILS, notamment celui de Richebourg

SECTION II.

CENTRE (avec direction vers le nord-est, le nord-ouest et le sud-ouest).

VEROMANDUI	Vermandais. . .	Saint Quentin. . Noyon (bailliage)	Ribemont, prévoté.	Rich., t. II.
SUESSIONES.	Laonnais. . . . . Soissonnais. . .	Vermandais-Laon.	Chaulny.	*Id.*
BELLOVACI.	Beauvaisis. . . .	Clermont (bailliage).	Beauvais. . . . . La Neuville. . .	*Id.*
VELOCASSES.	Vexin et Mantois.	Mantes et Meulant	Mantes.	Rich., t. III.
	Thimerais. . . .	Dreux. . . . . . Châteauneuf. . .	. . . .	*Id.*
	Valois.	Province de Valois.	. . . .	Rich., t. II.
	Senlis.	Senlis.		
PARISII.	Paris (7[e] gouvernement. Ile-de-France). . . .	Paris.	. . . .	Rich., t. III.
	Gâtinois (français).	Melun.		
	Hurepoix (Ile-de-France.	Monfort-l'Amaury.		
MELDI (*Liberi*). . . .	Brie française. .	Meaux.	Meaux. . . . . . Provins. . . . . . Montereau. . . .	*Id.*
RHEMI (*Fœderali*) . . .	Champagne et Brie (8[e] gouvernement). .	Prov. de Champagne (1). . . .	. . . .	*Id.*
	. . . .	Reims.	. . . .	Rich., t. II.
	. . . .	Vitry-le-Français (bailliage).	. . . .	Rich., t. III.
	. . . .	Sedan (duché de Bouillon). . . .	. . . .	Rich., t. II.
TRICASSES.	. . . .	Troyes.	. . . .	Rich., t. III.

(1) Campania n'est pas dans les Commentaires de César.

NOMS des PEUPLES GAULOIS correspondant aux provinces de France, avec l'indication de ceux qui avaient été déclarés *libres* ou *alliés* après la conquête romaine.	PROVINCES et GOUVERNEMENTS.	VILLES ou SUBDIVISIONS auxquelles sont attachées les coutumes générales.	VILLES ou SUBDIVISIONS auxquelles sont attachées les coutumes locales.	INDICATION des RECUEILS, notamment celui de Richebourg
SECTION II (SUITE).				
CENTRE (avec direction vers le nord-est, le nord-ouest et le sud-ouest).				
CATALAUNI	....	Châlons......	....	Rich., t. II.
LINGONES (*Fœderati*).	Le Bassigny. ..	....	Langres......	Rich., t. III.
		Pays de Bassigny	....	Rich., t. II.
		Chaumont en Bassigny....	....	Rich., t. III.
SENONES.........	Senonais.....	Sens.......	....	*Id.*
AURELIANENSES (GENABUM).........	Gatinois.....	Étampes.....	....	*Id.*
		Dourdan (bailliage)......	....	
		Lorris - Montargis.......	....	
	Orléanais.....	Orléans......	....	*Id.*
		Blois.......		
		....	Amboise.....	Rich., t. IV.
CARNUTES (*Fœderati*).	Pays chartrain..	Chartres.....	Le Dunois (Châteaudun)....	Rich., t. III.
AULERCI - DIABLINTES (remplacés par les hommes du Nord..	Le Perche....	Grand-Perche..	Perche - Goüet (Alluye)....	*Id.*
CENOMANNI	Le Maine (10e gouvernem.)..	Le Mans.....	....	Rich., t. IV.
ARMORICÆ CIVITATES..	La Bretagne armoricaine (11e gouvernem.)..	Très-anc. cout.— Anc. cout.— Cout. Réf....	....	*Id.*
NAMNETES	Comté de Nantes.	....	Nantes......	Rich., t. III.
RHEDONES.......	Rennes......	....	Rennes...... Saint-Malo....	
VENETI.........	Vannes......	....	Vannes......	
CURIOSOLITÆ.....	Cornouailles...	....	....	
OSISMII	Tréguier.....	....	*Usances* : Carhaix... Lamballe.. Ploërmel.. Fougères.. Quintin... Rohan.... Vitré....	

NOMS des [P]EUPLES GAULOIS correspondant [aux] provinces de France, [avec] l'indication de ceux [qui] avaient été déclarés *libres* ou *alliés* [après] la conquête romaine.	PROVINCES et GOUVERNEMENTS.	VILLES ou SUBDIVISIONS auxquelles sont attachées les coutumes générales.	VILLES ou SUBDIVISIONS auxquelles sont attachées les coutumes locales.	INDICATION des RECUEILS, notamment celui de Richebourg

SECTION II (SUITE).

CENTRE (avec direction vers le nord-est, le nord-ouest et le sud-ouest).

[...]ES.	Anjou (12e gouvernement). .	Province d'Anjou.	. . . .	Rich., t. IV.
[...]ONES.	Lodunois.	Loudun.		
	Touraine (13e gouvernem.). .	Tours.	. . . .	*Id.*
[...]RIGES (*Liberi*). . .	Berry (14e gouvernement). .	Province du Berry.	. . . .	Rich., t. III.
	. . . .	. . . .	Ville et septaine de Bourges. . . Issoudun. . . . . Mehung - sur - Èvre.	
	Nivernais (15e gouvernem.). .	Province du Nivernais.	. . . .	
. . . .	Bourbonnais (16e gouvernem.). .	Province de Bourbonnais. .	. . . .	*Id.*
[...]ERNI (*Liberi*). . .	Auvergne (17e gouvernem.). .	Province d'Auvergne.	. . . .	Rich., t. IV.
	Marche (18e gouvernement). .	Province de la Marche.	. . . .	
[...]ONES.	Poitou (19e gouvernement). .	Province du Poitou.	. . . .	*Id.*
[...]ONES (*Liberi*). . .	Aunis et Saintonge (20e gouvernement). .	La Rochelle. . . Saint-Jean-d'Angely.	Saintes (usance et droit écrit).	*Id.*
	Angoumois. . . .	Province d'Angoumois. . . .	. . . .	

SECTION III.

SUD ET SUD-EST (PAYS DE DROIT ÉCRIT).

[...]OVICES	Limousin (22e gouvernem.). .	Limoges.	. . . .	Rich., t. IV.
[...]OCORII.	Périgord.	Bergerac.	. . . .	*Id.*

NOMS des PEUPLES GAULOIS correspondant aux provinces de France, avec l'indication de ceux qui avaient été déclarés *libres* ou *alliés* après la conquête romaine.	PROVINCES et GOUVERNEMENTS.	VILLES ou SUBDIVISIONS auxquelles sont attachées les coutumes générales.	VILLES ou SUBDIVISIONS auxquelles sont attachées les coutumes locales.	INDICATION des RECUEILS, notamment celui de Richebourg
		SECTION III (SUITE).		
		SUD ET SUD-EST (PAYS DE DROIT ÉCRIT).		
AQUITANIA........ GARUMNI........	Guienne et Gascogne (23e gouvernement). .	Bordeaux (et Bazadois)..... Pays de Marsan, Tursan et Gabardan.....	....	Rich., t. IV.
NITIOBRIGES vel GARITES..........	Agénois.....	Agen..	....	*Id.*
CADURCI.........	Querci.....	....	Cahors (anc. cout.).....	Publ. en 1850 (M. Dufour).
RUTENI..........	Rouergue.....	....	....	»
GABALI..........	Gévaudan....	Mende......	....	»
HELVII..........	Vivarais.....	Viviers......	....	»
VELAUNI.........	Vellay......	Le Puy......	....	»
COCOSATES VOCATES (remplacés par les Vascons).......	Gascogne proprement dite.	Saint-Sever...	....	Rich., t. IV.
	....	....	Saint-Sever...	Rich., t. IV.
	....	Aqs.......	....	Rich., t. IV.
	....	....	....	
	Pays de Labourd	....	Bayonne.....	»
AUSCI..........	Armagnac....	Auch....... Lectoure.....	.... Lomagne.....	Chopin, Domaine, liv. III, tit. 6, n° 2.—Galland, c. le franc-alleu, 199.
PRECIANI vel TARBELLI.	Pays de Soule. .	Mauléon......	....	Rich., t. IV.
	Béarn (24e gouvernement). .	Anciens fors de Béarn (publiés par		M. Mazure).
		— Cout. XVIe siècle.........		Rich., t. IV.
BIGERRIONES......	Bigorre......	Bagnères..... Pays de Lavedan	....	Publ. en 1836.
	Pays de Foix (25e gouvernem.)..	....	....	»
	Roussillon (26e gouvernem.)..	....	Perpignan....	Publ. en 1848 (M. Massot-Reynier).

SECTION III (SUITE).

SUD ET SUD-EST (PAYS DE DROIT ÉCRIT).

	NOMS des PEUPLES GAULOIS correspondant aux provinces de France, avec l'indication de ceux qui avaient été déclarés *libres* ou *alliés* après la conquête romaine.	PROVINCES et GOUVERNEMENTS.	VILLES ou SUBDIVISIONS auxquelles sont attachées les coutumes générales.	VILLES ou SUBDIVISIONS auxquelles sont attachées les coutumes locales.	INDICATION des RECUEILS, notamment celui de Richebourg.
GALLIA NARBONENSIS.	TOLOSATES (VOLCÆ TECTOSAGES). . . SEPTIMANIA	Languedoc. . . .	Aigues-Mortes. .	. . . .	Ordonn. du Louvre, III.
			Toulouse.	. . . .	Rich., t. IV.
			Albi.	. . . .	Publié par M. Compayré et par M. Giraud.
	VOLCÆ ARECOMICI (remplacés par une colonie romaine.	. . . . •	Carcassonne. . .	. . . .	Recueil de M. Giraud.
			Narbonne.	. . . .	Hist. du Languedoc. D. Vaissette.
	PROVINCIA ROMANORUM.	Provence. . . . . Forcalquier. . . .	Statuts de Provence et de Forcalquier . .	Aix.	Rich., t. II.
				Arles.	Publiés par M. Giraud.
	MASSILIENSES. . . .	. . . .		Marseille.	Statuts publiés par Fr. d'Aix.

SECTION IV.

EST (PAYS DE DROIT ÉCRIT ET DE COUTUMES).

NOMS des PEUPLES GAULOIS	PROVINCES et GOUVERNEMENTS.	VILLES ou SUBDIVISIONS (coutumes générales)	VILLES ou SUBDIVISIONS (coutumes locales)	INDICATION des RECUEILS
ALLOBROGES	Dauphiné (29e gouvernem.). .	Vienne.	Statuts d'Humbert.	Salvaing.
CATURIGES	Pays d'Embrun.	Embrun.	»	»
VOCONTI	Pays de Die. . .	Die.	»	»
SEGUSIANI (*Liberi*). . .	Forez et Lyonnais	. . . .	Lyon.	Rich., t. IV.
	Beaujolais. . . .	. . . .	Beaujeu.	Rich., t. III.
	Bresse, Bugey, Valromey, Gex.	. . . .	Dombes	Statuts de Bresse.
MANDUBII	Auxois.	Auxerre.	. . . .	Rich., t. III.
ÆDUI (*Fœderati*) remplacés par les Burgondes.	Bourgogne (duché), 31e gouvernement). .	Province de Bourgogne. . .	Mélange de pays coutumier et de pays de droit écrit.	Rich., t. II.
SEQUANI (remplacés par les Burgondes).	Franche-Comté (32e gouvern.).	Besançon.	. . . .	Rich., t. II.

REMARQUES ET RÉCAPITULATION.

STATISTIQUE DES COUTUMES.

Les anciens peuples gaulois reconnus *libres* ou *alliés*, et laissés par conséquent en possession de leurs lois et coutumes après la conquête romaine, étaient, au rapport de Pline le Naturaliste (*Hist. nat.*, lib. IV, c. 17, 18, 19) les suivants, que nous avons indiqués dans le tableau en leur lieu, et que nous réunissons ici :

Leuci, *liberi*.
Nervii, *liberi*.
Atrebates (*Vibanectes?*), *liberi* [1].
Lingones, *fœderati*.
Remi, *fœderati*.
Ædui vel Hedui, *fœderati*.
Carnutes, *fœderati*.
Meldi, *liberi*.
Segusiani, *liberi*.
Bituriges, *liberi*.
Santones, *liberi*.
Arverni, *liberi*.

(*Voir* ma dissertation sur le franc-alleu, t. V, p. 282, et les tableaux des peuples gaulois et des provinces, t. II, p. 214, 216, 221.)

Il y avait en outre, dans la Belgique proprement dite, les Treveri, *liberi* (les peuples de Trèves).

[1] Pline (IV, c. 17) dit *Vibanectes liberi* ; ni J. César, ni Pomponius Méla antérieur à Pline, ne nomme ce peuple, ni personne après lui. Il y a eu erreur probablement de Pline, qui met les *Atrebates*, une ligne plus haut à côté des *Nervii*, sans y ajouter le mot *liberi* ; ce pouvait être une confusion de noms, une erreur de copiste : César permit aux *Atrebates* de se gouverner *selon leurs coutumes*, ce qui caractérisait l'état des peuples *libres* ou *alliés*. (*Voir Mailliart*, Cout. d'Artois, Chronologie, p. 134.)

La France, avant 1789, est divisée en 32 provinces ou 32 gouvernements, dont 23 dans les Pays de droit coutumier, et 9 dans les Pays de droit écrit.

Mais, abstraction faite de la division politique ou administrative, il y a 66 provinces, plus ou moins étendues, ayant un nom propre et un territoire plus ou moins divisé, dont 43 en Pays de droit coutumier, et 23 en Pays de droit écrit.

Enfin, il y a 60 coutumes *générales*, proprement dites, en Pays de droit coutumier, et 11 coutumes de *bailliages* ou de *prévôtés*, dites aussi coutumes générales, mais dont le territoire est plus borné.

Il y a aussi, d'après le Recueil de Richebourg, 13 coutumes générales en pays de droit écrit.

Total : 84 coutumes générales et de bailliages.

Les coutumes locales approuvées qui figurent dans le Recueil de Richebourg (et sans y joindre les nombreuses coutumes locales du Berry, de l'Auvergne, de la Picardie, publiées par Lathaumassière, Chabrol, M. Bouthors, etc.) sont au nombre de 284, dont 41 sont encore très-étendues ; et le total des coutumes approuvées avant 1789, pour la France d'après les limites actuelles, est, savoir :

	84	coutumes générales,
	284	coutumes locales,
en tout	368	coutumes.

Le nombre des anciennes coutumes se trouve ainsi en rapport avec le nombre actuel (363) de nos arrondissements judiciaires.

APPENDICE II.

DOCUMENTS ET COUTUMIERS DU MOYEN AGE, PAR ORDRE CHRONOLOGIQUE, ANTÉRIEURS A L'ORDONNANCE DE 1453, DONT IL EST FAIT USAGE DANS LES TOMES V ET VI SUR LES COUTUMES DE FRANCE; ET PREMIÈRES COUTUMES RÉDIGÉES OFFICIELLEMENT DANS LE XVe SIÈCLE.

Ducange, dans la préface des Établissements de saint Louis et du Conseil de Pierre de Fontaines (1668), donnait la liste d'ouvrages et de coutumiers manuscrits qui lui paraissaient devoir être imprimés et qui contribueraient (disait-il) « à nous découvrir l'origine de tout ce que nous lisons dans nos Coutumes et la plus grande partie de nos antiquités françaises. »

Il ajoutait en terminant : « Je ne désespère pas qu'il ne se » rencontre avec le temps quelque personne assez curieuse pour » entreprendre un travail si glorieux et si utile au public et à » ceux qui font profession de la jurisprudence française. »

Le vœu de Ducange n'a pas été complétement réalisé; la collection des documents du moyen âge sur les coutumes n'a pas été faite dans un monument spécial qui aurait complété notre magnifique ensemble de Collections relatives à l'ancien Droit Français, comprenant aujourd'hui : 1° les anciens conciles des Gaules; 2° les lois germaniques; 3° les formules; 4° les capitulaires; 5° les cartulaires et polyptyques; 6° les chartes et diplômes; 7° les Olim; 8° les ordonnances; 9° les coutumes du xvie siècle. — Si l'on ajoutait à ces monuments la collection des Coutumiers du moyen âge, rangés dans un certain ordre, suivant la pensée de Ducange reproduite de nos jours, en 1835, dans un mémoire de Klimrath à M. Guizot, ministre de l'instruc-

tion publique, rien ne manquerait à la grandeur de cet ensemble de recueils, à leur féconde utilité pour l'histoire du Droit français et des institutions du royaume. Ce projet de collection, sur lequel j'avais rappelé en 1840 l'attention des amis de l'histoire dans un *Mémoire sur les monuments du Droit* et que M. Kœnigswarter a rendu plus facile par sa publication sur les Sources du Droit français, rencontrera peut-être toujours de grands obstacles dans son exécution; mais heureusement que si la collection ne se présente pas avec homogénéité dans un seul Recueil, entrepris sous une même direction, beaucoup d'efforts individuels ont suppléé de nos jours et suppléeront encore à son absence.

Les éditions nouvelles des Assises de Jérusalem, du Conseil de Pierre de Fontaines, des Coutumes du Beauvoisis de Beaumanoir; les Coutumiers de Picardie et de Normandie publiés par M. Marnier, les Statuts de la cité d'Arles, les Statuts de Bérenger et des comtes de Provence publiés par M. Charles Giraud, et d'autres documents ou réimpressions déjà réalisés ou promis, comme le Coutumier de Charles VI par M. Laboulaye, et le nouveau recueil des Formules entrepris par M. de Rozière qui s'est préparé de longue main à son œuvre scientifique : toutes ces ressources présentes ou prochaines offrent aux travailleurs le moyen d'explorer le passé juridique de la France, et de réunir les instruments les plus essentiels pour leur élaboration. Nos deux volumes sur les Coutumes de France pendant le moyen âge pourront aider aux travaux ultérieurs sur notre ancien droit; et afin de faciliter les recherches, nous allons placer ici dans un ordre chronologique les coutumiers et principaux documents dont nous avons fait usage, ou que nous avons étudiés sans en faire une analyse expresse.

Nous laissons de côte, dans cette nomenclature, les Collections de droit romain et gallo-romain, de conciles et de droit canonique, les Collections de droit germanique proprement dit, de formules et de capitulaires, les Assises de Jérusalem, les Livres des fiefs de l'Italie et de l'Allemagne, sur lesquels nous avons donné les renseignements les plus utiles dans nos volumes précédents (tomes I, II, III, IV).

Nous nous bornons aux recueils, coutumes, chartes, ordonnances et principaux documents relatifs au droit féodal et cou-

tumier, nés en France ou rattachés au Droit français par des liens territoriaux, comme les Usages de Barcelone par rapport au Roussillon. (Le chiffre romain renvoie au tome, le chiffre arabe à la page.)

TABLEAU

DES DOCUMENTS ET COUTUMIERS DU MOYEN AGE, ANTÉRIEURS A L'ORDONNANCE DE 1453, ANALYSÉS OU CITÉS DANS LE LIVRE VII SUR LES COUTUMES DE FRANCE.

Xe SIÈCLE.

Coutumes de la Réole, an 977, sous le titre de : Consuetudines et Jura monasterii Regulæ (tome IV, page 411; tome V, page 574).

XIe SIÈCLE.

Épître de Fulbert, évêque de Chartres, *De forma fidelitatis* (IV, 46, 75, 108; V, 4).
Épître de Fulbert, au nom d'Eudes (Odonis), au roi Robert, epist. 101 (IV, 46, 75, 108).
Canones D. Abbonis et regis Hugonis et Roberti filii, Francorum regis (IV, 46).
Chartes de Moissac, 1056-1063, sur la qualité des comtes de Toulouse comme Comtes palatins (V, 276).
Libertés et coutumes d'Aigues-Mortes, 1079 (1069?); confirm. 1246 (V, 186, 193).
Fors de Navarre et de Sobrarue sur la constitution politique et l'élection des rois, vers 1076; confirm. XIIIe et XIVe siècle (V, 407).
Fors de Béarn du XIe au XIIIe siècle; Oloron, 1080; Morlaàs, 1101-1220; Trois-Vallées, 1221; fors de Béarn, 1228 (V, 422).
Coutumes de Bigorre, 1097 (V, 451).
Usatici Barchinione patrie (usages de Barcelone), 1068 (V, 532).

XIIe SIÈCLE.

Chartes d'Amiens, 1084-1190 (VI, 46).
Charte de Laon, 1128 (IV, 149; VI, 59).
Chartes de Soissons, 1181; Saint-Quentin, 1195 (VI, 58).
Loi de Beaumont en faveur des serfs (Champagne et Lorraine), citée souvent dans *Justice* et *Plet*, 1182? (VI, 191).
Lettre de Louis VII, 1134, sur le droit des femmes de juger (IV, 455).
Charte de Lorris, 1155, 1187 (IV, 154).
Anciennes coutumes d'Orléans, 1137, sénéchal de France; 1147, abolition de mainmorte; 1158, duel aboli pour dette de cinq sols; 1178, 1180, 1183, abolition de tout droit de servage (IV, 154, 161; VI, 133, 288, 444).

XIIe SIÈCLE (*suite*).

Ordonnance de Philippe-Auguste, 1190, de Baillivis (IV, 113).

Coutumes de Moissac, fin du XIIe siècle (V, 561; VI, append. 459).

Charte de Grammont (Lorraine), 1068-1195 (VI, 5).

Charte du consulat d'Arles, 1142; de concession féodale sur Arles par l'empereur, 1162; Statuta sive leges municipales Arelates, 1162, 1202 (V, 120).

Coutumes de Perpignan vers 1175 (V, 505).

Assises du comte Geffroy pour la Bretagne, 1185 (V, 587, 591).

Charte de Richard Cœur-de-lion contre guerres privées et violences en Guienne, 1189 (V, 557).

XIIIe SIÈCLE.

Lettre de Philippe-Auguste, 1200, sur la compétence à l'égard des *Scholares* (IV, 252).

Jugements de la Cour des pairs de France, indication de 1202 à 1259 (IV, 83).

Charte de Périgueux, 1204 (V, 552).

Coutumes de Montpellier (Thalamus), 1204 (V, 216).

Coutumes de Carcassonne, 1204 ou 1205 (V, 230).

Ordonnance de Philippe-Auguste, 1209: Miroir de fief (IV, 451; V, 610).

Lois de Simon de Montfort, 1212 (V, 333, 475).

Statuts universitaires, 1215 (IV, 253, 268).

Coutumes d'Alais, 1216 (V, 208).

Charte de Martell (Quercy), 1219 (V, 550).

Coutumes d'Albi, 1220, 1264, 1269 (V, 338, 347, 368).

Chartes municipales accordées aux villes du Limousin, du Poitou, de la Saintonge, de la Rochelle et de la Guienne pendant les guerres avec les Anglais, 1224 (V, 553).

Coutumes des nobles de Narbonne, 1232 (V, 232).

Ordonnance de 1254 sur la *question* en Languedoc (VI, 215).

Charte de Thibaut, comte de Champagne, sur les partages nobles, 1224 (VI, 63, 72, 132).

Chartes d'affranchissement pour Troyes, 1231, 1242 (VI, 63).

Statuts du comte Raimond Bérenger pour la Provence, 1235 (V, 136).

Constitution de la Cour d'Aix, 1243 (V, 136).

Ordonnance de Charles Ier, d'Anjou, *De officialibus*, entre 1245 et 1263 (V, 145).

Conseil de Pierre de Fontaines, 1253 (Coutume de Vermandais) (IV, 92; VI, 56).

Ancien coutumier de Vermandais-Laon, sans date précise (VI, 55, 57).

Coutumier de Picardie, XIIIe siècle, sans date précise (VI, 57).

Ordonnance de 1256 sur les baillis (IV, 114).

Ordonnance de 1256 sur les comptes municipaux (IV, 167).

Ordonnance ou mandement de Louis IX pour rédiger les coutumes des bailliages, de 1234 à 1264 (VI, 137).

Registre des métiers et marchandises. Ordonnance du prévôt Ét. Boileau, 1258 (IV, 162).

Li droit et li coutumes de Champa-

XIIIe SIÈCLE (*suite*).

gne et de Brie (sans date précise) (VI, 63).
Libri aurei de omni facultate, 1264, etc. (VI, 99).
Privilegia Curiæ remensis, 1269 (VI, 88).
Liber practicus de consuetudine remensi (VI, 89).
Anciens usages d'Anjou vers 1268 (VI, 128, 135).
Établissements de saint Louis, 1270 (IV, 98; VI, 111).
Alphonsine, charte pour Riom, 1270 121).
Coutumes de Limoges, 1212, 1260, etc. (V, 584).
Beaumanoir sur coutumes du Beauvoisis, 1283 (IV, 98; VI, 124, 193).
Ordonnance de Charles II, d'Anjou, pour la Provence, 1290 (V, 146).
Anciens usages de l'Artois, du XIIIe au XIVe siècle (IV, 65; VI, 21).
Coutumes et stilles gardés au duché de Bourgogne, du XIIIe au XIVe siècle (V, 81).
Coutumes de Lomagne à Lectoure, pour l'Armagnac (sans date précise) (V, 565).
Coutumes de Condom, 1279-1314 (V, 566).
Coutumes d'Agen (sans date précise) vers 1287 (V, 568).
Déclaration du maire et des jurats de Bordeaux sur le franc-alleu, 1273 (V, 557).
Las costumaz de la vilà de Bordeü, du XIIIe au XIVe siècle (V, 576).
Coutumier de Normandie (sans date) (III, 124; V, 604).
Coutumier de Normandie en vers, 1280 (V, 604).
Style de procéder en Normandie (V, 609).
Établissements, assises et arrêts de l'Échiquier vers 1270 (V, 605).
Coutumes de Toulouse, 1285 (V, 235).
Arrestum *Sane* sur les tutelles, 1285 (V, 265).
Ordonnance de 1287 sur les bourgeois du roi (IV, 116; VI, 244).
Coutumes d'Auvergne données à Montferrand, 1291 (VI, 224).
Constitutions des ducs de Bretagne Jean I et Jean II, 1275, 1286 et 1309 (V, 594; VI, 227).
Olim, de 1254 à 1318 (VI, 309, 329).
Parloir aux bourgeois, de 1268 à 1325 (VI, 315).
Anciennes constitutions du Châtelet, du XIIIe au XIVe siècle (VI, 325).

XIVe SIÈCLE.

Anciens usages d'Amiens, 1300 (IV, 130).
Lettre du roi Philippe le Bel, 1302, pour l'abolition du servage dans ses domaines du Midi (V, 573).
Coutumes du Berry, 1300, etc. (IV, 439; VI, 226, 268, 279).
Cout. de la ville et septaine de Bourges après 1300 (VI, 226, 268, 279).
Statuts de P. de Ferrière pour la Provence, 1304 (V, 148).
Ordonnance de 1312 sur l'enseignement du droit (IV, p. 340).
Charte aux Normands, 1314 (III, 115; VI, 604).
Ordonnance de 1315 sur l'affranchissement dans les domaines du Nord (VI, 416).
Ordonnance de mai 1315 sur la Champagne (VI, 67).
Ordonnance d'octobre 1315 sur la requête des habitants de l'Auvergne

XIVe SIÈCLE (*suite*).

pour les coutumes du temps de saint Louis (VI, 224).
Charte et coutume de Lyon, 1320 (V, 70).
Statuts de Bergerac, vers 1320, 1322 (V, 558).
Stylus curiæ parlamenti, 1330 (IV, 120; VI, 333).
Coutumes de Lille (livre de Roisin), sans date précise (VI, 5).
Lettres patentes de 1332 sur le droit à observer dans la seigneurie de Mirepoix (V, 476).
Statutum Humberti Delphini, 1349 (VI, 104, 114).
Charte municipale d'Angoulême, 1372 (V, 553).
Lettres patentes de 1380 pour accorder le droit d'assemblée aux communautés de campagne du Languedoc (IV, 142).
Coutume glosée d'Anjou, 1385 (VI, 129).
Livre de justice et de plet, sans date précise (IV, 521; VI, 125, 291, 445).
Très-ancienne coutume de Bretagne, sans date précise (II, 56; IV, 457; V, 596).
Coutumes notoires et décisions de Jean des Mares, de 1300 à 1387 (VI, 327).
Somme rural de Boutillier (coutumes du Nord, IV, 93; VI, 334).
Statuts de Provence et de Forcalquier, 1366 à 1481 (V, 119, 152).

XVe SIÈCLE.

Ordonnance de Charles VI, 1413, pour Réforme administrative (IV, 271).
Coutume du Hainaut, 1410. Réf. 1534 (VI, 14).
Coutumier du Poitou, 1417 (VI, 249).
Grand coutumier de Charles VI; dernière citation de 1422 (VI, 338).
Coutumier d'Auvergne, dans la pratique de Masüer, mort en 1450 (IV, 97; VI, 225, 281).
Première coutume de Reims, en français, 1429 (VI, 102).
Ordonnance de Charles VII, 1446, sur la juridiction du parlement à l'égard de l'Université (IV, 253).
Coutumes notoires de Franche-Comté, 1451 (V, 82, 99).
Traité de Charles VII avec les gens des trois-états de Bordeaux, 1451 : Droits reconnus; parlement accordé (V, 534).

COUTUMES DU XVe SIÈCLE RÉDIGÉES EN VERTU DE L'ORDONNANCE ROYALE DE 1453, ART. 125. (ORD. DU LOUVRE, T. XIV.)

(*Voir* mon tome V, p. 11.)

Lettres données par Philippe le Bon, duc de Bourgogne, pour la rédaction des coutumes du Duché et du Comté, mars 1457 (V, 68).
Coutumes du duché de Bourgogne, 26 août 1459 (V, 79).
Coutumes de la Franche-Comté, 28 déc. 1459 (V, 88).

XVe SIÈCLE (*suite*).

Coutume de Touraine, 19 mars 1460 (VI, 242).
Coutume d'Anjou; ordonnée par René, duc d'Anjou, en 1458; approuvée dans les Grands-Jours d'Angers, 1462 (VI, 130).
Coutume de Reims, 1481 (VI, 102).
Coutume de Nivernais, 1490; approuvée en 1494 par Jean de Bourgogne, duc de Nevers (VI, 268).
Cout. de Bourbonnais, 1493 (VI, 269).
Coutume de Lorris, 1493 (VI, 285).
Coutume de Senlis, 1493 (VI, 300).
Coutumes de Ponthieu et d'Abbeville, 1495 (IV, 136; VI, 54; Richeb., I, 80).
Coutume de Melun, 1496, publiée en 1506 (VI, 300).
Coutume de Paris, première rédaction arrêtée seulement en 1510 (VI, 341).

Ainsi, les trois premières coutumes officielles, après l'ordonnance de 1453 furent rédigées :

Pour la BOURGOGNE, province apanagiste, en 1459;

Pour la TOURAINE, province du domaine de la couronne, en 1460;

Pour l'ANJOU, siége de l'ancienne sénéchaussée de France mais devenu province d'apanage, de 1458 à 1462.

APPENDICE III.

ANCIENS MANUSCRITS FRANÇAIS.

(*Voir* mon t. V, p. 13; t. VI, p. 125.)

—

SUR LES PLUS ANCIENS MONUMENTS DU DROIT, ÉCRITS EN FRANÇAIS.

SUR LES ANCIENNES COUTUMES D'ORLÉANS, ET LE LIVRE DE JUSTICE ET DE PLET.

Les serments de 842 de Louis le Germanique et des Seigneurs français, *pro deo amur.... si Lodhuvigs sagramant*, que nous avons transcrits en appendice (t. III, app. 1), sont de langue romane et non française. Le monument le plus ancien de la langue française est peut-être la traduction des QUATRE LIVRES DES Roys, dont le manuscrit est du XII[e] siècle, mais dont le langage, selon la remarque de son éditeur, M. Leroux de Lincy, est *évidemment antérieur*. Il fait partie aujourd'hui de la collection des Documents inédits; il est accompagné d'une traduction du livre de Job et de sermons de saint Bernard, en français du XII[e] siècle.

Quant au Droit, le plus ancien monument en langue française a été promulgué en Angleterre. Ce sont les LOIS ET COUTUMES de Guillaume le Conquérant (Canciani, t. IV, p. 361, et mon tome III, p. 121). Elles sont à peu près contemporaines de la chanson de Roland, qui, selon toute probabilité, est de la première moitié du XI[e] siècle, et qui fut chantée à la bataille d'Hastings en 1066. L'auteur de la chanson (Theroulde) était Normand; et l'auteur du recueil des *Loys et Coutumes ou Chartes du roi Guillaume* était Normand aussi; car les lois de Guillaume sont des coutumes importées de Normandie, peu de temps après la conquête de l'Angleterre.

Pour la France elle-même, le plus ancien document juridique, en langue vulgaire, que nous connaissions, est une lettre de Louis le Gros de l'an 1122 accordant des priviléges aux habitants de Beauvais pour la reconstruction des maisons tombées en ruine ou brûlées, *s'elles queoyent ou qu'elles fussent arses.* (Ord., t. XI, p. 182.)

Viennent ensuite des lettres de Louis le Jeune de 1137 et plusieurs chartes du XII[e] siècle contenant des priviléges pour la ville d'Orléans, et écrites dans le dialecte de l'Ile-de-France, dont l'éditeur du Livre des Rois a constaté les caractères. (Lathaumassière, Cout. d'Orléans, à la suite du Beaumanoir, p. 464.)

Les premières traductions connues des Lois romaines en français sont du XIII[e] siècle. Le plus ancien manuscrit paraît être celui de la bibliothèque de Montpellier, contenant le CODE DE JUSTINIEN mis en français par le commandement de la REINE BLANCHE; ce manuscrit finit au VII[e] livre du Code. La même bibliothèque possède les INSTITUTES, mises en français par le commandement de SAINT LOUIS. — Ces manuscrits, qui proviennent de la bibliothèque du président BOUHIER (de Dijon), et que nous avons vus, seraient dignes de figurer dans la collection des *Documents inédits*, avec la traduction du Digeste (XIII[e] siècle), que possède la Bibliothèque impériale de Paris.

Les coutumes d'Orléans, qui paraissent les plus anciennes par la rédaction en langue vulgaire, doivent être remarquées aussi par le fond des dispositions.

Dans la première charte octroyée en 1137 aux habitants de cette ville pour la garantie de la monnaie d'Orliens, LOYS prend la qualité de roi des *Franceis* et *Dux d'Aquitanie* à raison de son mariage, dans cette année même, avec Éléonore de Guienne.

Il y est établi que le Prévôt ne peut semondre un borjois devant la cour du roi sans commandement formel du roi lui-même ou de son *Sénéchal.* C'est la constatation de l'existence et du pouvoir à cette époque du Sénéchal de France, dont la charge était attribuée aux comtes d'Anjou.

Il est établi aussi que le droit de mainmorte sur les biens vendus ou donnés aux clercs ne serait exigible *après sept ans*, sorte de prescription dont diverses applications se retrouvent dans les Établissements de saint Louis (*suprà*, p, 166).

La charte de 1141 porte abolition de la mainmorte ou servitude personnelle et réelle; — celle de 1158 porte l'abolition du *duel judiciaire* pour dette de cinq sols et de moins : ce qui prouve que les rois de France avaient pris longtemps avant saint Louis l'initiative de l'abolition du duel judiciaire en matière civile, que Simon de Montfort voulut étendre au midi par ses lois de l'an 1212.

La charte de 1180 porte suppression des taxes arbitraires, de *toute toste* et de *toute taille.*

Après cette charte de Philippe-Auguste vient, dans le recueil de Lathaumassière (p. 467), un chapitre des *Peines de la duchée d'Orliens*, qui fait partie textuellement du XVIII[e] *Livre de justice et de plet* (publié par M. Rapetti), p. 283 et suiv. Ce chapitre, d'une longue étendue, prouve bien, par l'identité des deux rédactions, que le Livre de justice et de plet avait été rédigé en vue de l'Orléanais, et dans le pays même.

Nous allons, au surplus, donner ici l'extrait d'un certain nombre de passages de ce Livre de justice et de plet qui se rapportent aux anciennes coutumes d'Orléans. (Il nous a été communiqué par M. Anchütz, *privatdozent* à Bonn, Université où le Droit français est cultivé avec soin. Nous avons complété quelques-unes de ses indications. M. Anchütz est le savant éditeur de la *Lex Longobardorum* avec commentaires, Heidelberg, 1855.)

§ 1[er].

Dispositions appartenant à la coutume d'Orléans et qualifiées comme telles dans le Livre de justice et de plet.

1. *Preuve par des garants*, l. II, t. IV, § 10. Et droit dit que cil est loisans de prendre la prove de celui qui demende, ou escondire par la soe (par sa main) : et ce droit est tenu à *Orliens*. Et en l'ostel le roi ne fera ne escondit, ne autre chose, s'il n'amène son garant o soi (p. 99). (Titre De demende fere.)

2. *Débiteur insolvable*, l. III, t. VI, De forbannissemanz (p. 112).

§ 2. Se aucuns doit, et il ne puet, ou ait assez, et ne veaut paier et s'anfuit, l'en demende, se l'en le doit forbanir. Et l'en

dit que non, segont droit. Et segont la ***costume d'Orliens,*** s'il n'a riens et s'il ne puet paier, il aura terme de quarante jorz à soi paier; et au terme, s'il ne se puet paier, il forjura la vile, jusque il se puisse paier. Et s'il a héritage, il aura licence de quarante jorz de vendre, et s'il n'a vendu dedanz ce, et ne se soit paiez, la jotice vendra, ou ele contraindra à vendre. (De même, l. XIX, t. XXXVII.)

§ 3. La costume de l'ostel le roi n'est pas tele, ainçois est tele, que qui n'a riens, riens ne li chiet : einsint que cil qui ne se puet paier jurra sor sainz que au plus tôt que il porra et aura poir de soi aquitier, qu'il s'aquitera. (A la maxime qui n'a riens, riens ne li chiet, répond le proverbe allemand et français : où il n'y a rien, l'empereur (ou roi) a perdu son droit.)

3. *Ajournement*, *essonier*. Pratique d'Orléans, *ibid.*, § 9.

4. *Hypothèque*, l. VI, t. XVIII. De accion de gage, § 1. Perre Bumat engaga sa meson à Raol Panée por neuf livres. Perre mori; sez annez fiz vendi cele meson à Beni; li créancier demanda son gage. Li frère de Beni ditrent que li gages n'ere de riens à Raol, par ciez que la meson ere de premer mariage, et li dereniés enfant devet aquiter les detes, car il ot conquez et mobles et achetées. Et fu droiz donez sor ce, segont ***la costume d'Orliens,*** que li gages n'ere de rien obligiez (p. 159). La forme dans laquelle ce paragraphe est écrit est très-vulgaire et diffère de celle employée dans le reste de l'ouvrage. Il semble que ce passage soit tiré directement de la pratique ou d'un livre coutumier d'Orléans. (Le sens de ce paragraphe est qu'après partage de succession entre enfants de deux lits, il n'y a plus d'hypothèque pour les créanciers sur maison acquise pendant le premier mariage.)

5. *Second mariage*, *succession*, l. XII, t. VI. (Voy. n° 8.)

§ 39. Une feme si a deus seignors, et ot terre que li pères li dona au premier mari, et en ot enfanz, et ot enfanz de segont mari. Au vivent au segont mari, terre li escheoit de son frère, et avenue de son pèrc : l'eu demende quele partie li premier enfant et li segont prendront as choses de par la mère? Et l'en dit que li premier prendront le premier mariage, et li segont auront les eschéetes; et les venues seront au premiers et au derreniers, sauf l'ennéence. C'est à ***la costume de Orliens.*** A la cos-

tume de l'Ostel le roi, de eschéeste et d'avenue sont tuit li enfant iue (égaux), sauf l'ennéence (l'aînesse); et raportent li premier enfant lor première partie en commun, s'il volent prendre (p. 237).

6. *Relief*, l. XII, t. xv. De reliés, § 1. En plusors los (lieux) a diverses costumes sor vilenages. En aucuns los a reliés, et li reliés est segont ce que l'en a usé. *En Orliens* est tele la costume, que la meson, quant ele doit relever, se l'en n'en fet la volenté au seignor, done de relief ce que ele vaut de loer un an, ou ele remaindra gaste (dépourvue) de clôture, de uis et de fenestres; et c'est o chois à celi cui la meson est (p. 242).

7. *Ibid.*, § 8 (*cens*). Quant il a eu cens de vignes ou terre, meins de six deniers l'arpent de cens, au plus de huit, il ne doit que tel cens, teles relevoisons, segont *la costume de Orliens*. De mesons vet autrement. Quant sires s'est tenuz an et jor, et reçoit son cens à gré, et tient son censier en sésine, et enprès demende relevoisons ou amendes, il n'en doit mie avoir response. § 11. L'arpent de vigne doit trois sols de reliés et li arpenz de terres trois sols. Ban de vilanage ne doit pas reliés.

7. *Succession*, l. XII, t. xxi, § 4. Et li droiz de l'ostel le roi i apela toz les enfanz iuiement (également) à l'éritage lor mère. Do père vet autrement des fiz, *en la cité d'Orliens*, mès de vilenages vet ausint come nos avons devant dit. (Fiz est ici fief; alors la coutume d'Orléans distinguait entre le fief de la mère et le fief du père, quant au partage (p. 251).)

8. *Second mariage*, *succession* (voy. n° 5), l. XII, t. xxiv (p. 256).

§ 8. Les conquez, les mobles do père et de la mère et les eschoetes an la segonde nanée dou segont mariage, seront as segonz enfanz; et issint en consinance à toz les mariages qui vendront enprès. Et ceste costume se cort dedanz *la banlieue d'Orliens et en la cité.* (Il semble que, d'après cette coutume, la communauté n'ait commencé qu'après an et jour, c'est-à-dire après la première année du mariage, comme nous le trouvons chez Beaumanoir, XXI, et dans les coutumes du Grand-Perche, 102, 103; Lodunois, XX, 1; Maine, 508; Anjou, 511; Bretagne, 424, 469, Dreux; 48, 50. Mais suivant toutes ces coutumes, la

communauté avait alors un effet rétroactif, tandis que selon le lieu cité (Orléans), cet effet manque.) Voyez n° 17.

§ 9. Segont *la costume de hors la banlieue*, la feme emportera première do patremoine à l'ome la moitié por son doere, et ce sera patremoine as enfanz. La segonde feme aura en l'autre moitié le quart por son doere; et celi quart sera patremoine as enfanz do segont mariage. Le quart qui remoint, sera communs à toz les enfanz, premers et dereniers. (Il n'est pas généralement vrai que le patrimoine du douaire soit aux enfants, dans le reste de la France, voy. les Établissements de saint Louis, CLXVI, Beaumanoir, XIII, 7.) Voy. n[os] 16 et 17; et *suprà*, p. 173 et 371.

9. *Preuve par des garans*, l. XIX, t. XXXVI. De traire avoié et de garanz, § 2. L'en doit avoir garanz tantost comme l'en l'offre. Mès *d'Orliens*, non, par la chartre le Roi, qui dit que, se aucuns n'a son garant au premer jor qu'il li sera nomez, por ce ne perde pas sa cause (p. 310). C'est la charte de 1158 (Lath., p. 465).

10. *Condition du fils né d'un mariage inégal*, l. X, t. IX, § 3. Note : Segont la loi de *la province* le fiz doit sigre la condicion au père; et qui a esté franc dix anz doit estre juigiez franc (p. 198). (On doit croire que l'auteur parle ici de la coutume d'Orléans, dont la disposition paraît être tirée des Décrétales Greg., IX, l. IV, t. XVII, 8, Alex. III, anno 1180.)

§ 2.

Dipositions appartenant à la coutume d'Orléans du XIII[e] *siècle comparées avec des livres coutumiers du même temps.* (Les Établissements et Beaumanoir.)

11. *Garde et bail.* Nous savons que, d'après les Établissements de saint Louis, le bail (ou la garde) des biens était séparé de celui des enfants, l'héritier éventuel des terres en avait le bail, mais la garde des enfants était confiée à un autre parent du côté paternel. *Établissements*, l. I, ch. 117. Voyez en outre Philippe de Navarre, ch. 20 (qui dit : ne doit mie garder l'agnel qui en doit avoir le pel), et Usages d'Artois, XXX, 6. *Beauma-*

noir n'admet cette séparation que lorsque le plus prochain parent est « malrenommé », ch. XXI, 14. Toutefois cette séparation ne s'étendait pas aux roturiers, Établissements, ch. 137. — *Le Livre de justice et de plet* n'a point de disposition semblable, ce qui prouve qu'à Orléans cette séparation n'avait pas lieu, et que la disposition des Établissements se restreint à l'Anjou, au Maine et autres provinces de l'ouest. Voici le texte :

Justice et Plet, I, IX, § 3 : Et se aucuns tient en fié franc, la garde *de l'enfant et des choses* sont ou pooir au plus près, et il sunt tuit li crois des fruiz et dou fié à celi qu'il l'a en garde.

12. Le père ou la mère se remariant perd le bail, en tous les cas, *Livre de justice*, l. IX, t. XXIII, § 4. (Autrement Beaumanoir, XXI, 15, Anjou et Maine, Ordonnance de saint Louis, mai 1246. Recueil des Ordonnances, t. I.)

13. Le mariage de la fille fait cesser le bail, émancipation complète; mais le mariage du mineur n'a pas cet effet, *Livre de justice*, l. IX, t. XXIII, § 3. Et mariage tost-il bail? nenil, en home; et en feme, oïl. Voyez aussi l. I, t. IX, § 3, fin et l. XII, t. VI, § 7 *bis*, fin. (Autrement Beaumanoir, XV, 30.)

14. *Vente des immeubles*. Un reste d'une très-ancienne coutume se trouve dans *le Livre de justice et de plet*, l. VIII, t. III, § 1. Home puet vendre son héritage por son besoing, non par son preu (profit). Ceci rappelle l'institution germanique de la pauvreté jurée, qui ne s'est conservée que dans quelques coutumes du Nord : Boulenois, 92, 124 ; Ponthieu, 19; Artois, 70; voyez aussi Boutillier, I, 67 ; Usages d'Artois, XXIV, 13; Marnier, Picardie, p. 113. Mais comme le reste du Livre de justice ne contient pas de dispositions semblables, et que nous y trouvons, au contraire, la liberté d'aliéner ses biens établie sans restrictions, et surtout l'usage du retrait lignager, nous ne croyons pas que la disposition citée soit d'une grande importance; et elle paraît même étrangère à la coutume de cette époque. La reconnaissance d'achat ou de don, et par conséquent d'aliénation permise, se trouve dans le livre XVI, t. II, § 4, p. 265.

15. *Défense d'aliéner les acquêts pendant le mariage*. Une disposition, qui nous frappe d'abord par son originalité, se trouve dans le *Livre de justice et de plet*, l. IX, t. I, § 4.

Elle porte que les acquêts faits pendant le mariage ne peuvent être aliénés que par le consentement des deux époux. Mais l'ensemble de ce lieu nous démontre que l'auteur y a pensé au régime dotal. M. Rapetti cite (avec probabilité de rapports) les Décrétal. Grég., IX, l. III, t. XIX, ch. 2. (Voir *suprà* p. 288, note 8.)

16. *Douaire.* Le douaire est patrimoine aux enfants, *Livre de justice et de plet*, l. XII, t. VI, § 3, § 35. Selon les Établissements de saint Louis, I, 166, et spécialement en Anjou, le douaire n'est que viager et n'est pas propre aux enfants; Beaumanoir contient la même disposition (douaire n'ahirète pas), ch. XIII, 4, 5; mais il dit, ch. XVIII, 25, que cette règle ne s'applique qu'aux fiefs, et que dans les villenages la coutume ne diffère pas de celle de France. V. n° 8

17. *Second mariage*, *succession.* Nous avons donné plus haut, n° 8, la disposition portant que les conquêts de la femme faits pendant le second mariage sont propres aux enfants de ce mariage. Nous trouvons la même disposition dans un autre paragraphe du même titre, l. XII, t. XXIV, § 12 : Toz li conquez et l'escheete que fame reçoit en son mariage, soit premier, soit tierz, tot est as enfanz de celui mariage. § 13 : Et segont la coutume de l'ostel le roi, quanquez la mère a en patrimoine, en conquez, en escheetes est commun à toz ses enfans. (De même suivant les Établissements, I, 138.) Voyez, en outre, sur la même disposition, § 3, *ibid.*, et l. XII, t. VI, §§ 1, 40, et l. XII, t. XXI, § 4. Mais une disposition singulière, que nous trouvons au milieu d'autres concernant le second mariage, est celle-ci : Et s'il i a mobles, li enfant auront le tierz et le père le tierz, l. XII, t. XXIV, § 7.

18. *Succession des collatéraux.* Les *Établissements* ont reconnu le droit d'aînesse même pour les successions collatérales, I, ch. 21, 74. Chez *Beaumanoir*, nous trouvons le contraire : En esqueance de costé n'a point d'ainsneesse, ch. 14, 8. Mais les frères excluent les sœurs, *ib.*, et ch. 14, 3. L'auteur du *Livre de justice et de plet* (et en conséquence la coutume d'Orléans), est du dernier avis, les frères excluent les sœurs, l. XII, t. IV, § 9, §§ 14, 15. Mais cette règle ne s'applique-t-elle pas exclusivement aux fiefs ? Du moins, il est dit, l. XII, t. XXV, § 7 : Femes et homes prenent inément en eschéete en vilenage.

19. *Droit d'aînesse.* D'après les Établissements et Beaumanoir, l'aîné prend les deux tiers des immeubles; le *Livre de justice et de plet* y ajoute une disposition particulière : Ly ainznez des frères, si ne sont que dui, a les deus parz de la terre; et si sont plus de deux, la moistié, l. XII, t. vi, § 30.

20. Quant au droit d'aînesse entre les sœurs, le *Livre de justice et de plet* ne l'accepte que pour les grands fiefs : Entre femeles n'a point de ennéence, §§ 14 et 15 du titre cité. Mais des baronies et des contéez vet autrement; car la sole baronie n'est pas desmembrée, mès l'en fet avenant as menuez sor rentes ou sor terres, et la digneté remaint à l'ainzné ou à l'ainznée. De même, § 29. Les Établissements ont reconnu le droit d'aînesse pour les filles nobles en général, et selon de Laurière, spécialement pour Anjou et Maine, I, ch. 10, tandis que Beaumanoir dit : Suers n'a ainsneece, fors el manoir, ch. 14, 9, (I, p. 228).

21. *Exclusion des filles mariées de la succession des père et mère.* Dans les Établissements, nous trouvons sur ce point deux dispositions différentes. Suivant le chapitre 132 du livre I, les filles mariées ne sont point exclues de la succession du père ou de la mère. « Cil qui ne sont pas mariées ne pueent véer partie por droit. » Et suivant le chapitre 25 du livre II, elles en sont bien exclues. Laurière remarque sur cette contradiction que le dernier lieu ne reproduit que l'ancien droit de Paris, Des Mares, Decis. 236, et le premier, celui d'Anjou (Cout. d'Anjou, art. 260; 337). Nous croyons que l'exclusion des filles mariées n'a pas appartenu seulement à l'ancienne coutume de Paris, mais aussi à celle d'Orléans, suivant le *Livre de justice et de plet*, l. XII, XXI, §§ 5 et 14. Le dernier paragraphe établit la réserve du droit de succession faite par le contrat de mariage. (Voir *suprà* p. 172 et 401.)

22. *Nulle terre sans seigneur*, l. XVI, t. II, § 2 : Qui tient chose non movable, et sanz *redevances* et sans titre, *tenue ne vaut rien*.

23. *Meubles. Distinction des biens*, l. XVI, t. XXVIII, § 2 : Et si le blez n'est cuilliz, et il soit en terre qui soit gaagenée à seson, c'est mobles; et vigne fère à seson; et fein de pré, dès marz en amont; fruit des jardinz, de marz en amont.

24. *Mariage des enfants sans consentement du père*, l. XIX, t. XLIX, § 2 : Sont mau renommez, fille ou filz qui est ou poer son père et se marie sanz son congié (p. 323).

25. Dispositions entre-vifs : *quote disponible*.

On peut disposer du cinquième de son héritage, de tous ses conquêts et meubles au profit de qui l'on voudra, l. XII, t. III, § 1. Le Livre de justice, en reconnaissant ce principe, porte cependant une disposition différente lorsqu'il y a des enfants d'un premier lit. *Ibid.*, § 3 : Feme qui a seignor et home qui a feme, et hont enfanz, na puent doner que le quint de lor héritages, et le tierz de lor meubles ; et le tierz est as enfanz des mobles et des conquez ausint. Mais au § 4, on lit un arrêt ayant jugé en sens contraire, *en l'ostel le roi Loïs*, 1255.

§ 3.

Dispositions coutumières et générales qui peuvent servir à l'interprétation d'autres coutumes.

26. *Gage de bataille.* Le *Livre de justice et de plet* contient beaucoup de données non sur la forme du gage de bataille, mais sur les cas dans lesquels il a lieu ; on y voit un système conforme à la charte d'Orléans de 1158, qui abolit le duel pour valeur inférieure à *cinq sols*. Le duel n'est pas admis pour succession ou testament, l. IV, t. IV, § 1 ; l. III, t. VIII, § 4 ; l. VIII, t. V, § 5 ; l. IV, t. VIII, § 1 ; l. XVIII, t. II, § 5.

27. *Recréance*, l. XIX, t. XLVI, § 1, et t. XXXVII, § 1.

28. *Contrat ; il est parfait par le seul consentement des parties.* Nous savons déjà que Beaumanoir a dit : Toutes convenances font à tenir, et por ce dit-on : « Convenance Loi vaint, » ch. 34, 2. On pourrait entendre aussi : Convenance Loi vaut. (Voyez aussi Pierre de Fontaines et Code Nap., 1134). Le Livre de justice contient sur cette matière une disposition importante, l. I, t. II, § 7. On avait demandé si le contrat était parfait « par la *paumée* » ou par le seul consentement, et on avait décidé qu'il l'était par celui-ci : « La paumée est sennefiance que l'en revest

l'achateor par bonne foi de marchié, » et « li cuers doit siure la parole (homme de cœur doit tenir sa parole). »

29. *Dè l'office au comte*, etc. Les lieux contenant des dispositions sur le pouvoir des différents seigneurs et magistrats avaient été publiés déjà par Klimrath. Le Livre de justice nous donne une esquisse très-instructive de la hiérarchie judiciaire et administrative (l. I, t. XIII, XXI), et des élections de maires, I, t. VI (p. 28). L'autorité royale surtout est indiquée d'une manière très-précise, *ibid.*, t. XVI. Beaumanoir ne parle que de la garde du seigneur sur les mineurs en général. (Ch. 16, 2 : Tout li sousaagié sont en la garde du segneur en qui justice il sont (*ibid.*, 19). L'auteur du *Livre de justice et de plet,* moins attaché au droit féodal, établit la garde générale du roi sur les mineurs, l. III, t. IX, § 1.

30. *Les testaments* sont qualifiés hors de bataille comme des choses spirituelles, l. IV, t. IV, § 5 (choses espiriteux). On y trouve une preuve de plus que c'était le droit canonique qui les avait introduits chez les peuples germaniques.

31. *Le mort saisit le vif.* La règle n'est pas nettement établie : elle est modifiée par le droit romain : « Li baillis li donne la possession des biens, » l. XII, tit. VI, § 2; et par le droit féodal : « Li sires prendra son flé en sa main. »—La règle *paterna paternis, materna maternis,* est ainsi établie : « Héritage eschiet au plus prochein parant de la partie dont la chose mot, *fors en féez* où les femelles ne prennent rien. » *Ibid.*, tit. XX, § 3, p. 248. (C'est aussi le droit de Paris; *suprà*, 401.)

32. *Obligations des femmes.* Mélange curieux de droit romain et de droit germanique, l. XVIII, t. II, §§ 1-4.

33. La défense, faite par le pape Honorius, d'enseigner le droit romain à Paris se trouve l. XX, t. XV, § 10. (*Voir* mon tome IV, p. 330.)

APPENDICE IV.

REMARQUES SUR LES MONNAIES ET LES VALEURS AU MOYEN AGE.

(*Voir* mon t. v, p. 130, 194, 301, 418, etc.)

APPRÉCIATION DES VALEURS INTRINSÈQUES ET RELATIVES.

APPRÉCIATION DES OBJETS DE CONSOMMATION ET DES SALAIRES COMMUNS.

Nous avons présenté, à l'appendice du tome Ier, p. 478, et tome III, p. 510, les éléments nécessaires pour apprécier la valeur intrinsèque et la valeur relative des monnaies sous les Romains, et des monnaies en France sous les deux premières races.

Nous allons donner ici les détails nécessaires pour l'appréciation des valeurs dans les coutumiers du moyen âge et jusqu'aux temps modernes, d'après les travaux les plus autorisés.

§ 1er.

La distinction de la livre *Parisis* et de la livre *Tournois* paraît s'être établie sous le règne de Philippe Ier [mort en 1108]. Nous avons trouvé dans la charte d'Aigues-Mortes une stipulation pour le payement en livre tournois; nous trouvons aussi cette nature de monnaie indiquée dans les chartes de l'Albigeois. — La livre tournois était la monnaie la plus commune; et, dans le silence des documents, on suppose les prix en livres tournois. — La livre parisis était à la livre tournois comme 5 est à 4, et par conséquent d'un quart en sus : ou 5 livres T égalent 4 livres P. — Cette distinction s'est maintenue jusqu'à Louis XIV. — Une ordonnance de Philippe le Bel, de juillet 1313, confirmée par d'autres, défendait de faire aucun achat,

payement de marchandises et contrats, sinon à sous et livres Tournois ou au Parisis. Ce mode de compter, interrompu sous Henri III, fut rétabli par Henri IV (édit de septembre 1602)[1].

L'argent de Charlemagne, à la fin du VIIIe siècle, valait *onze fois* le nôtre ; en d'autres termes, le pouvoir de l'argent était de 11 à 1. — Mais, au IXe siècle, il était tombé de 8 à 1.

L'argent, sous saint Louis, valait six fois le nôtre. Ainsi, 58 sous de saint Louis, formant une somme égale en poids d'argent à 55 francs environ, représentaient en pouvoir six fois autant, ou 330 francs[2].

En 1285, 1 sol d'argent représentait la valeur actuelle de 6 francs 65 centimes.

Ainsi, dans les coutumes d'Arles, la valeur de *cent sols*, au-dessus de laquelle on devait produire preuve par écrit, représentait en 1285 plus de 600 francs de notre argent. (*Voir* mon tome v, p. 131.)

Depuis la fin du XIe siècle l'argent s'est toujours pesé et débité au marc (jusqu'à l'adoption de l'unité de gramme).

Le marc de Paris, auquel on rapporte les prix anciens, était de 8 onces ou 1/2 livre (4,608 grains).

			Livres.	Sous.
Au XIIIe siècle	....	le marc valait, en moyenne	2	18
Au XIVe siècle,	1re moitié.	—	4	»
	2e moitié.	—	6	»
Au XVe siècle,	1re moitié.	—	8	»
	2e moitié.	—	11	»
Au XVIe siècle,	1re moitié.	—	13	»
	2e moitié.	—	19	»
Au XVIIe siècle,	1re moitié.	—	28	14
	fin	—	33	»
Au XVIIIe siècle,	avant 1718, époque de Law[3].	—	40	»
	de 1726 à 1789	—	54	10

Ainsi le marc d'argent, qui au XIIIe siècle valait 2 livres 18 sols, valait, en 1789, 54 livres 10 sols (valeur intrinsèque)[4].

1 *Voir* la Fortune privée au moyen âge, par M. LEBER, p. 261 et 334.

2 *Voir* la Fortune privée au moyen âge, par M. LEBER, p. 212 : Sur le pouvoir de l'argent.

A l'époque de Law, de 1719 à 1724, il varia de 43 à 65 et de 65 à 130.

4 *Voir* Tables de DUPRÉ SAINT-MAUR. — SECOUSSE, préface du 3e vol. des

Quant au pouvoir de l'argent, qui, aux XIIIe, XIVe, XVe, et au commencement du XVIe siècle, était toujours de six, par rapport à la valeur actuelle, il est tombé successivement de six à quatre, à trois et à deux, du milieu à la fin du XVIe siècle; il a conservé la même proportion de 2 jusqu'en 1789 [5].

Depuis 1789 jusqu'à nous (avant ces dernières années, dont la hausse en toutes choses ne peut encore être évaluée en moyenne), l'augmentation de valeur pour l'argent est environ d'un *tiers* en sus, ou de la moitié du total, en 1789, d'après les calculs présentés par M. BAILLY, inspecteur général des finances (année 1830), à propos du budget de 1788, dont il a réuni les divers éléments pour l'évaluation des impôts et des droits analogues, formant un total de 1,048,000,000 fr., valeur actuelle d'environ 1,510 millions [6]. (*Voir* mon Cours de Droit public et administratif, 4e édit., 1854, t. II, p. 159.)

Comme point de comparaison très-important aussi pour les droits et impôts avant 1789, je citerai l'état des recettes voté par les États provinciaux de Bretagne pour l'année 1788, et produit par M. DUCHATELLIER dans son Histoire de la révolution en Bretagne. Il en résulte que les impôts votés par les États de la province embrassant les cinq départements actuels de l'ancienne Bretagne, s'élevaient à la somme de 12,117,724 livres, qui, d'après la base de proportion indiquée ci-dessus, donnerait le total de 18,176,586 livres [7].

Ordonnances. — HERBERT, Essai sur les grains, p. 243 (anonyme 1755); Tableau du prix du septier de blé, mesure de Paris, depuis 1202 jusqu'en 1746, avec la valeur du marc d'argent. — ABOT DE BAZINGHEN, Dictionnaire des monnaies, v° Marc, Poids de marc, Denier (1764).

5 BAILLY, Hist. financière (1830), t. II, p. 298. — LEBER, Fortune privée au moyen âge : Tableau du pouvoir de l'argent, p. 103.

6 Hist. financière de la France : Budget de 1788, t. II, et Tables de proportion, p. 303.

7 L'état ou le budget des recettes de la province de Bretagne, d'après les pièces authentiques, est fourni par M. DUCHATELLIER dans le premier volume de son Histoire de la Révolution en Bretagne, ch. VII, p. 133. (7 vol. in-8, 1836.)

RÉSUMÉ

DES PRIX D'OBJETS DE CONSOMMATION EN MOYENNE GÉNÉRALE DE 1202 A 1750 [8].

DÉSIGNATION des OBJETS.	DE 1200 A 1300	DE 1300 A 1350	DE 1350 A 1400	DE 1400 A 1450	DE 1450 A 1500	DE 1500 A 1550	DE 1550 A 1600	DE 1600 A 1650	DE 1650 A 1700	DE 1700 A 1750
	l. s.d.	l. s. d.	l. s. d.	l. s.d.	l. s. d.	l. s. d.	l. s. d.	l. s.d.	l. s. d.	l. s. d.
Blé . . . . le setier.	» 7 6	» 12 10	1 18 1	» » »	» 14 3	1 13 10	6 14 18	12 7 5	13 19 »	18 9 4
Seigle. . . »	» 11 6	» » »	» » »	» » »	» » »	» 16 8	» » »	» » »	» » »	» » »
Avoine . . »	» 7 8	» 10 3	» 22 8	» » »	» 11 7	» 19 5	2 2 »	7 12 9	8 19 8	12 2 3
Boeuf. . . la pièce.	» » »	8 18 4	» » »	9 » »	13 17 4	23 13 4	20 » »	24 » »	» » »	240 » » (9)
Vache. . . »	» » »	» 33 6	» 38 »	4 5 7	2 12 »	2 » »	17 12 »	» » »	27 » »	60 » »
Veau . . . »	» » »	» 9 »	» 13 »	1 6 5	» 19 »	» 23 »	5 1 4	» » »	» » »	12 » 6
Mouton. . »	» » »	» 7 1	» 11 1	» 16 5	» 8 10	1 » »	2 » »	» » »	» » »	» » » (10)
Agneau. . »	» 3 4	» 6 3	» 17 »	» 7 »	» » »	» 8 »	» 20 »	2 » »	» » »	» » »
Porc. . . . »	» » »	» 24 »	» 27 10	» 6 8	» » »	1 10 »	4 » »	5 17 7	14 4 8	30 » »
Sel. . . . le minet.	» 1 5	» 3 8	» 9 10	» 30 3	» 31 »	» » »	8 14 6	7 » »	» » »	» » »
Vin. . . le tonneau.	3 10 »	6 10 2	» » »	» » »	» » »	» » »	» » »	» » »	» » »	» » »
Vin. . . le muid. .	» 15 »	» » »	» » »	» 32 »	6 11 6	5 10 »	» » »	» » »	» » »	30 » »
Vin. . . la pinte. .	» » »	» » »	» » 1 ½	» » 5	» » 6	» » »	» 2 3	» » »	» » »	» » »
PRIX DES JOURNÉES.										
Journée d'homme.	» » 6	» » »	» » »	» » »	» » »	» » »	» 12 6	» » »	» » »	» 13 4 (11)
Journée de femme.	» » »	» » »	» » »	» 2 6	» » »	» » »	» 3 »	» » »	» » »	» 8 »
Façon d'un arpent de vigne. . . .	» 36 4	» » »	» » »	» » »	» 58 »	5 » 3	15 » »	» » »	30 » »	35 » » (12)

8 D'après les tables de Dupré de Saint-Maur et les moyennes générales présentées par M. Duchatellier dans son Essai sur les salaires et les prix de consommation de 1202 à 1830.

9 Prix exceptionnel de Poissy en 1785. Le prix ordinaire est porté, par des documents positifs, à 178.

10 En 1785 : 5 livres 18 sous.

11 En 1784 Necker fixe la journée à 15 sols.

12 Prix annuel des façons de vignes dans le Beauvoisis.

Ainsi, de 1202 à 1750,	les objets de première nécessité ont augmenté de.	4,541 p. %
	les salaires de.	2,196 p. %

et par conséquent, en 1750, un travail donné, capable d'un produit quelconque, ne représentait plus qu'une valeur de plus de moitié inférieure à celle que le même travail eût représentée en 1202.

De 1350 à 1750,	les objets de première nécessité ont augmenté de.	1,761 p. %
	les salaires de.	781 p. %
De 1550 à 1750,	les objets de première nécessité ont augmenté de.	222 p. %
	les salaires de.	101 p. %

Même proportion entre les objets de première nécessité et le produit du travail (ou augmentation de moitié au préjudice de celui-ci).

La condition de la classe ouvrière avant la Révolution était par conséquent, à raison du prix des objets de consommation et du taux des salaires, dans une proportion défavorable ou décroissante depuis le moyen âge [18]. Il ne faut pas dès lors s'étonner de l'état du paupérisme dans les campagnes et dans les villes avant 1789.

18 Essai sur les salaires, par M. DUCHATELLIER (du Finistère), p. 13, 15, 17 (1830).

APPENDICE V.

TEXTE INÉDIT DES COUTUMES DE MOISSAC (VERS 1197)

(EXTRAIT).

(*Voir* mon t. V, p. 561.)

Car li discret home e li savi se e forso gardar leys, almen aicelas cauzas lasquals so enlor poder; per aisso jutgero anar encontra ab remembransa de letras als nõprofess dels endevenidors blasmes; e per amor daisso conosco li presen e li endevenidor que aisso es la carta quel senher Abas[1] G. monges, el senher Abas cavalies per nom Causbert de Fumel, cofermero e aordenero de lor bonas costumas e de lor drechuries establimens a tots los habitans del borc de sanh. P. de Moyssach als p̃zens e als endevenidors que ilh tenho aquelas costumas ab pdurable dreg p tots temps enperdurabletat en honor de Diou et de la bonarada Sca Maria matre de nostre senhor Jhesucrist e dels honaurats apostols sanh. P. e s. Paul, sotz lo poder e sotz lo guidonatge dels quals lo predigs borc de Moyssach e tug li habitan del meihs borc estan. E aisso elh feiro ab cosselh e ab voluntat e ab autreiamen dels Pros Homes del meihs Borc, so es assaber dels Monges, e dels Cavalies e dels Borzès.

El comensamens daquestas costumas es aitals q̃ lo senher Abas caualies ans q intre el borc de Moyssach p̃meramẽ deu jurar p sa fe e sobre sanhs avangelis ab X de sos baros a Diou e a s. P. e a s. Paul que el garde a bona fe totz los habitans del dig borc de sanh. P. de Moyssac, los prezens e los endevenidors e los defenda a son poder de tot mal, e que no *los auciza ni aucire no los fassa;* nils p ñga ni penre no los fassa. ni lor tola lor aver ni lor possessios ni tolre no lor fassa, si far nõ opodia p jutiamẽ

[1] *Traduction littérale :* Les hommes prudents et les sages s'efforcent de garder les lois au moins dans les choses qui sont en leur pouvoir; pour préparer, de ce côté-ci, jugement non contraire au souvenir des lettres et non exposé au blâme futur, et par amour d'eux, que ceux présents et à venir sachent que ceci est la Charte que le seigneur abbé Guillaume, etc.

dels proshomes del dig borc de Moyssac; ni malas costumas sobre lor no enpauze endeguna manera; ni alcuna forca ad alcu home o fēna donque sia no fassa ni fassa far, dins lo borc de Moyssach, ni dins los termes assignatz, so es assaber, Malauza e Montesquio, e Durfort, e Mōtamat, e Puegarobaur.

E enaissi a bona fe deu gardar lo pdig borc, e totz los habitans daquel, e los sobredigs ines aissi cum es sobrescrig.

E fags aquetz sagramens en la dicha manera tug li habitan de la vila de Moyssach devo far sagramen sobre sanhs avangelis alp̄dig Abat cavalier que ilh li sian fiel e que nolh tolo sa senhoria, ni alcus hom p̄ lor cosselh aquela senhoria nolh tola, e devoli jurar feotat e ajutori, aissi coma alor bo senhor.

Daquestas cauzas lo senher Abas G. e lo senher Abas cavalies en Causbert de Fumel conogro e autregero p lor e p totz lor successors que ilh avio aquestas costumas de lor antecessors e ilh las *tenio* ab *los pros homes* del avandig borc de. s. P. de Moyssach. E li sobredig senhor labas monges e labas cavalies e li prohome del dig borc cofermero p lor e p totz lor successors aquestas costumas e q no pognesso esser enfrachas en alcuna manera; e q p̄mango aora etotz tēps a bona fe estat eromogut tot tort e q̄alcu dāpnatge en aquetz establimens alcus hom no puesca enardir.

Mas enpo si lo senher Abas cavalies fazia demanda al senhor Abas monges p̄ si o p̄ sos monges, o p sos sirvens, o p sa cōpanha de alcu tort o dalcuna cauza; o lo *senher abas monges* fazia demanda al senhor abas cavalier p̄ si o p̄ sos cavalies o p sos sirvens, o p sa mainada dalcu tort, o dalcuna cauza, calcus de lor deu pauzar sa accio devan la pruzencia dels pros homes del avandig Borc, e devon *for alor Jutjamen.....*

La charte est très-longue; il suffit de cette première partie pour donner l'idée de sa contexture, et faire voir quel rang important les Prud'hommes de Moissac tenaient entre le *Seigneur Abbé des Moines* et le *Seigneur Abbé des Chevaliers,* dont ils devenaient en certains cas les juges.

D. Vaissette, dans l'Histoire générale du Languedoc, liv. XX, ch. 52, dit qu'en 1197 Raymond VI, comte de Toulouse, autorisa les *Coutumes du bourg de Moissac*, écrites en langage du pays.

APPENDICE VI.

SUR LE DROIT DE FAMILLE ET DE SUCCESSION DANS LE DROIT SCANDINAVE, ANCIEN ET MODERNE,

PAR M. BERGSON,
Docteur en droit.

(*Voir* mon t. V, p. 642.)

Les lois des divers pays scandinaves (Islande, Norwége, Suède et Danemarck) présentent entre elles des traits de ressemblance profonde qui attestent leur antique parenté. Par leur esprit naïf, par la simplicité de leurs dispositions, par une saveur primitive dont elles ont gardé le secret jusqu'à nos jours, elles se distinguent de bonne heure des coutumes germaniques, si savantes, si compliquées. Des liens mystérieux rapprochent les lois de ces hommes du Nord (*Northmanni*) de celles des contrées baignées par l'Océan, où ils sont venus planter le drapeau de la conquête. Je vais essayer d'en esquisser quelques traits dans le droit de famille et de succession.

I. Déjà, dans la première loi d'Islande connue sous le nom de *Grágás*, on rencontre le principe suivant lequel le droit de marier les filles, comme conséquence du droit de succession, appartient aux mâles seuls. C'est ainsi qu'elle investit le fils légitime âgé de seize ans du droit de marier sa mère veuve; à son défaut, le mari de la fille mariée, ensuite le frère. Elle entre, à cet effet, dans une longue énumération qui atteste la haute importance accordée à la qualité de *sponsor* (*fastnandi*).

L'ancienne loi islandaise admet une espèce de communauté de biens entre époux, avec cette restriction toutefois que le mari a droit aux deux tiers, la femme à un tiers seulement de la communauté.

L'ordre de succession établi par les Grágás est le suivant : le fils, puis la fille, ensuite le père, après le frère, l'oncle paternel, puis la mère, la sœur paternelle, le frère maternel et la sœur maternelle.

A la suite de ces huit ordres de succession, les Grágás appellent la parenté naturelle : le fils d'abord, puis la fille, les frères, les sœurs naturels. Après la parenté naturelle vient, en première ligne, le grand-père paternel et le petit-fils ; ensuite les aïeux maternels et les petites-filles ; puis l'oncle paternel, l'oncle maternel, les cousins, les tantes et leurs enfants. En un mot, dans cet ordre de succession, les mâles excluent les femmes du même degré, les agnats les cognats.

Le code du roi Magnus le Réformateur (*Lagobätir*) a apporté d'importantes modifications à la première loi islandaise [1]. Ce ne sont plus le fils et le gendre, mais le père ou la mère qui marient leur fille, et, s'ils sont décédés, l'agnat le plus proche. La fille qui se marie sans le consentement du *sponsor* perd ses droits à la succession de ce dernier, et celui qui l'épouse perd le quart de sa terre, à la suite d'un jugement rendu par douze hommes jurés.

En outre du prix ou don de noces (*mundr*, *tilgave*), le code de Magnus admet la *dot*. Le *sponsor* doit fixer, lors des fiançailles, le montant de la dot et du don de noces, et le jour du mariage ne peut être arrêté avant que les parties ne soient tombées d'accord à ce sujet. Le montant du don ne peut dépasser 6 mille deniers (öre) ni le quart des biens du mari. S'il y a contestation sur le montant de la dot promise, le futur peut en fournir la preuve par deux témoins qui ont assisté aux fiançailles. On ne peut donner en dot plus d'un tiers en vêtements ; le surplus doit consister en objets utiles. Les filles non mariées prélèvent, dans la succession de leurs ascendants et de leurs frères, une somme égale au montant de la dot reçue déjà par les filles mariées. L'argent prêté pour doter la fille est acquis au mari ; mais si le prêteur affirme, sous la foi du serment, qu'il n'a pas donné l'argent à cet effet, il peut se le faire rembourser sur le montant du don nuptial. Il en est de même de

[1] 1 Ancienne loi d'Islande, dite le Livre de Jonas (*Den Islandske Lovs Jons Bogen*), publié en 1280 par le roi Magnus, le Réformateur ; traduit du norwégien en danois. Copenhague, 1763. Titre du Mariage, chap. I.

l'argent prêté à la veuve et qu'elle apporte dans le mariage; il appartient au mari, à moins de preuve contraire. La fille ou femme ne peut disposer de son bien avant l'âge de vingt ans. Les biens sont communs entre les époux, à moins de stipulation contraire. Le mari ne peut aliéner les biens communs ni ceux de la femme sans son consentement. Après la dissolution du mariage, le mari ou ses héritiers reçoivent deux tiers, la femme un tiers des biens de la communauté. Tous les dix ans on publie, dans l'église ou dans l'assemblée du peuple, le montant de la dot et du don nuptial des femmes mariées. La femme adultère, et celle qui quitte son mari, perdent leur don nuptial ainsi que la dot.

En matière de succession, le code de Magnus appelle les petits-fils par droit de représentation. Les filles succèdent concurremment avec les fils, un tiers contre deux tiers; la petite-fille reçoit une part égale à celle du petit-fils. Le fils aîné prend la terre principale. Après un décès, les créanciers doivent se présenter dans les sept jours et se réunir sous la présidence de l'héritier; ils constatent leurs créances par témoins. Si les biens sont insuffisants, chacun doit subir une réduction au *pro rata*. L'héritier est affranchi de toute responsabilité s'il a convoqué les créanciers dans le délai légal[2].

II. Le premier législateur de *Norwége* fut le roi Hagen Adelsteen, qui, vers 940, publia les deux grandes lois : le *Gulathing* et le *Frostething*. Le premier, à la rédaction duquel avait concouru Thorleifr le Sage, si souvent nommé dans les lois d'Islande, fut en vigueur dans le district de Bergen; mais son autorité s'étendait au loin, et on le trouve cité dans les célèbres poëmes épiques le *Egilssaga* et le *Nialssaga*. Le second était appliqué dans le district de Drontheim. Les successeurs de Hagen, Olaf le Saint (1080), et surtout le roi Magnus le Réformateur, firent procéder à la révision des lois existantes (1274). Enfin, le roi danois Chrétien V sanctionna un nouveau code de Norwége (1687).

Comme en Islande, le mariage, d'après le Gulathing, commence par le prix stipulé de la femme (*mundr*), afin que les

2 Code de Magnus, à l'endroit cité, p. 89-99, 132 et suiv.

enfants à naître soient capables de succéder. Le fiancé ou la fiancée qui refuse le mariage peut être traduit en justice et exilé (*fudfloge, flanfloge*). Le mari a la disposition des biens de sa femme, mais il ne peut les emporter hors du pays. La femme ne peut refuser la communauté à son mari dès qu'un enfant est né du mariage : jusque là il faut que les héritiers de la femme y consentent avec elle. Leur consentement est nécessaire aussi lorsqu'un homme épouse une veuve ayant des enfants; ils veillent à ce que les immeubles de la veuve soient garantis par des immeubles du mari, l'argent par de l'argent. Une communauté qui a duré vingt hivers ne peut plus être dissoute. La communauté est publiée dans l'assemblée populaire. Le prix ou le don de la femme (*mundr*) doit égaler le montant de la dot; le don de la veuve, le montant des biens par elle apportés (analogie remarquable avec l'*augment coutumier*). Il est acquis à la femme, à moins qu'elle ne meure sans enfants ou qu'elle n'abandonne le mari. Les biens achetés par le mari avec les deniers de la dot ou du don nuptial appartiennent à la femme; elle peut revendiquer en outre les immeubles achetés avec les deniers qui lui sont échus pendant le mariage. Elle ne peut acheter, pendant le mariage, que pour des sommes modiques[3].

La loi dite *frostething* fixe l'augment ou le don nuptial au tiers de la dot (*tredings forögelse*). Le mari administre les biens de sa femme, excepté ceux qui, lors des fiançailles ou du mariage, ont été réservés à celle-ci. Les biens apportés par la femme qui a des enfants doivent être estimés lors du mariage; sinon, les héritiers de la femme doivent, après son décès, se contenter du serment du mari. Si le mariage a duré douze mois, la veuve a droit au tiers des biens meubles et immeubles, conformément aux anciens usages (*efter gammel skik*). De même, la communauté commence douze mois après le mariage. Le père peut légitimer un enfant avec le consentement de ses héritiers : le frère, la sœur, l'oncle, etc., peuvent, d'une manière analogue, introduire leurs parents naturels dans leur maison par voie d'adoption.

3 Magnus konungs Lagabaeter Gula-Thingslaug. Hafniae, 1817 (du Mariage, chap. I), et Paus, Collection des anciennes lois norwégiennes (*Samling of gamle Norske Love*), I, p. 40-72, 168 et suiv.

Voici l'ordre de succession établie par les lois norwégiennes : en première ligne, le fils et le père; 2° les filles pour les meubles et les petits-fils pour les terres, à leur défaut l'aïeul paternel; 3° le frère; 4° la mère; 5° l'oncle paternel et le fils du frère; 6° les frères utérins; 7° les enfants naturels (*hornungr, hrisungr*); 8° les plus proches parents du fils du frère; 9° l'aïeul maternel et le fils de la fille; 10° le frère maternel et le fils de la sœur; 11° les cousins paternels; 12° les cousins nés de deux sœurs; 13° les autres proches parents, avec la préférence des mâles. Enfin, la succession échoit au roi. Ces treize catégories constituent l'ordre régulier des successions (*arveordeningen*), à côté duquel on rencontre des successions irrégulières. Dans ces dernières est compris le partage fait en justice (*gave arf*). Les lois du *frostething*, tout en conservant la préférence des mâles, appellent, à leur défaut, les femmes du même degré [4].

III. Les principales coutumes de la *Suède* sont les suivantes : celles d'Uplande, rédigée vers 1275 sous le règne du Birger, et de Sudermanie (1327); celles de la Gothie orientale et occidentale et de l'île de Gotland. A côté des coutumes provinciales, on rencontre les lois municipales des villes, notamment celles de Biörkö (XIII° siècle) et de Wisby. Le roi Christophe fit rédiger un Code général qui fut publié en 1442 et imprimé pour la première fois en 1608. Il est connu en Suède sous le nom de Code de campagne, du roi Charles IX. Le Code des villes fut rédigé en 1618, sous le roi Gustave Adolphe.

Les coutumes d'Uplande et de Westmannie prescrivent que l'homme doit demander une femme et non pas la prendre de force; mais elles lui permettent de prendre sa fiancée de force qui devient sa femme légitime (*kuna laghsakin*). Ont le droit de marier une fille (*giptaman*) : le père d'abord, ensuite la mère, puis le frère, enfin la sœur; à leur défaut, viennent successivement l'oncle paternel, l'oncle maternel, la tante paternelle, la tante maternelle, les cousins. A degré égal, les parents paternels sont préférés aux maternels. Le prix des fiançailles une fois payé, les fiançailles doivent être célébrées en présence de quatre témoins du côté de chacun des futurs. La fille qui se

4 PAUS, à l'endroit cité, I, p. 115 et suiv.

marie sans la volonté de ses père et mère perd ses droits de succession, si elle n'obtient pas leur pardon, qui doit être prouvé par douze hommes (Jurés).

Le mariage se fait, d'après le langage naïf de la loi, pour l'honneur d'épouse légitime, avec le droit pour elle d'ouvrir la serrure et de porter les clefs, de revendiquer la moitié du lit et le tiers légal de tous les biens meubles et des acquêts, excepté l'or et l'argent (*til lagha thridiungx ok till all dess a i lösörum ok han afla fâ*). La nouvelle mariée reçoit le lendemain du mariage le don de noces (*morghingiäf*) ; elle le perd, s'il est prouvé qu'elle a violé précédemment la loi de chasteté. Les père et mère peuvent constituer à leur fille une dot; mais, d'après la coutume d'Uplande, ils ont la faculté de la révoquer de leur vivant, car on ne peut succéder à un vivant, et s'ils ne l'ont pas révoquée, elle doit être rapportée à leur succession. D'après la coutume de Sudermanie, les enfants sont tenus seulement de rapporter la dot à la succession de leurs parents. Ce que les époux acquièrent ensemble s'appelle acquêt de lit (*siänga kiöp*) et appartient pour un tiers à la femme, pour deux tiers au mari. Après le décès de l'un des conjoints, la femme survivante prélève le lit avec accessoires et ses habits d'église, le mari le meilleur cheval, la selle et les armes : le surplus est partagé dans la proportion qui vient d'être indiquée.

La tutelle finit en Suède comme dans les autres pays scandinaves, à l'âge de quinze ans. Les lois suédoises appellent à la tutelle les cognats concurremment avec les agnats, et à défaut d'ascendants ou de collatéraux mâles, les femmes du même degré [5].

Dans les successions, les fils prennent, d'après les lois d'Uplande, le double des filles (*thridiung*); de même les frères le double des sœurs. Les descendants jusqu'au quatrième degré représentent l'enfant et le frère ou la sœur prédécédés : le droit de représentation s'arrête ainsi au quatrième degré. A défaut de descendants, les frères et sœurs sont appelés : les germains reçoivent trois quarts, les utérins et consanguins (*sunderskulla*) un quart. Les père et mère sont appelés concurremment avec les frères et sœurs : les premiers reçoivent la moitié ou les deux tiers de la succession, selon qu'il existe des frères

5 Stiernhöök, De Jure Sueonum et Gothorum vetusto, p. 174.

et sœurs germains ou seulement utérins et consanguins. Les lois de Westmannie au contraire appellent les frères et sœurs et leurs enfants à l'exclusion des ascendants : elles accordent aux mâles une préférence sur les femmes du même degré. Il est permis de disposer après décès jusqu'à concurrence du dixième (en certains cas, du tiers et de la moitié) des biens acquis; mais on ne peut disposer des biens paternels (*gambla byrd*) au delà de la valeur de 16 *öeres* [6].

Les lois de Gothie fixent le montant du don nuptial (*mund*) à un marc. L'agnat le plus proche a le droit de marier une fille; il doit lui constituer une dot. Si la femme meurt sans descendants, le mari hérite de ses biens meubles; mais il doit restituer la dot; la femme survivante a droit au tiers des biens. Le mari ne peut aliéner les biens propres de sa femme, sans le consentement des héritiers de celle-ci. Il peut faire aliéner la dot de sa femme pour se racheter de la prison. D'après ces lois encore, les hommes recueillent une part double de celle des femmes. Dans la plus ancienne loi gothe, les hommes excluent les femmes du même degré. Les enfants doivent rester dans l'indivision de la succession jusqu'à ce que le cadet atteigne l'âge de quinze ans : alors seulement il peut être procédé au partage s'ils ne veulent plus rester dans l'indivision. On ne peut disposer par testament sans le consentement des héritiers légitimes, excepté en faveur d'une église ou d'un couvent. S'ils consentent, la disposition est valable jusqu'à concurrence d'un tiers des biens acquêts [7].

Les Codes de campagne et des villes reproduisent en général les dispositions des anciennes coutumes provinciales. Mêmes dispositions à l'égard du *sponsor* : l'agnat le plus proche exclut le cognat du même degré. Le Code des villes toutefois accorde à la mère les mêmes droits qu'au père lors du mariage de leurs enfants. La fille qui se marie sans leur consentement perd ses droits à leur succession. Le Code de campagne fixe le don nuptial à quarante marcs pour les chevaliers, à vingt marcs pour

6 Lois d'Uplande (*Uplanda Lagh; ärfda Balk*), chap. des Successions. Lois de Sudermanie (*Sudhermanna-Laghen*), chap. du Mariage (*Gipna-balk*).

7 Collection des anciennes lois de Suède (Samling of Sweriges gamla Lagar), publiée par Collin et Schlyter, I, p. 144 et suiv.; II, p. 115 et suiv.

les nobles (*swenar*), à dix pour les vassaux libres. Dans les villes, le don ne peut excéder quatre marcs et vingt deniers.

Le Code de campagne accorde à la mère survivante le droit d'administrer les biens de ses enfants tant qu'elle ne se remarie pas, avec l'avis des proches parents. Lorsqu'elle se remarie, elle prend le tiers des meubles; d'après le Code des villes, elle reçoit la moitié des meubles et des immeubles. De même, le père survivant qui se remarie prend, d'après le droit des villes, la moitié; d'après celui des campagnes, les deux tiers. Le droit des villes oblige les père et mère de rendre annuellement compte de leur tutelle, tandis que celui des campagnes les en exempte. En matière de succession, encore d'après le droit de campagne, les filles et les petites-filles reçoivent un tiers, les fils et les petits-fils deux tiers, tandis que le droit des villes partage par moitié entre les fils et les filles. Le premier appelle les frères et sœurs concurremment avec les père et mère; l'autre n'appelle les frères et sœurs qu'à défaut des père et mère. Mêmes différences dans les autres ordres de succession pour la faculté de disposer par testament et autrement : celui qui a des enfants peut disposer du dixième de ses biens meubles et immeubles; à défaut d'enfants du tiers, et si les héritiers n'habitent pas le royaume, de la moitié des biens, dont, toutefois, sont exceptées la maison, la cour et la terre, que les héritiers sont libres de reprendre dans l'an et jour. Si, dans le délai d'un an et d'un jour, aucun successible, domicilié dans le royaume, ne se présente, les biens sont regardés comme vacants (*dana arf*), et appartiennent au roi [8].

IV. *Danemark*. Parmi les anciennes lois danoises qui portent des traits d'une ressemblance très-remarquable avec les lois anglo-saxonnes, on distingue notamment la loi du roi Canut, dite *Witherlagsrecht* (1020), et le Code de Jutland, publié par le roi Waldemar II (1241). On rencontre également de nombreuses coutumes provinciales, telles que la coutume municipale de Schlesvig, celles de Lund, de Copenhague (1254), de Roschild (1268), et en outre des chartes municipales qui, ici,

8 *Stadzlagh, gifftomal balk*, chap. IX, XII, XV, XX, XXIII; *erffda balk*, chap. I, III, XIX; *Landslagh, gifftomal balk*, chap. III, V, VI, XV, XX; *erffda balk*, chap. I, III.

comme en Norwége et dans les Pays-Bas, portent le nom de *handvesten* (handfastningar). Enfin, il faut remarquer le Code de Chrétien II, de 1522, et surtout celui de Chrétien V, de 1683, encore en vigueur aujourd'hui.

Comme les autres lois scandinaves, les anciennes lois danoises prescrivent que le mariage d'une femme doit être précédé du consentement du plus proche parent (*giptaman*). Sont regardés à cet effet comme les parents les plus proches : 1° Le père, 2° le frère, 3° le fils adulte, 4° le grand-père, 5° l'oncle paternel ou maternel. Si la femme se marie sans leur consentement, elle perd ses biens ainsi que ses droits de succession. Toutefois, la fille qui a accompli l'âge de dix-huit ans sans être mariée peut se présenter au roi pour se faire marier. Le mariage est précédé de la stipulation du prix d'achat. La concubine qui a vécu publiquement avec un homme pendant trois hivers, qui a porté les clefs de sa maison et partagé ses repas, est considérée comme sa femme légitime. Si l'un des conjoints meurt sans descendants, la maison, l'argent comptant et les terres achetées sont, aux termes de la loi de Jutland, partagés en deux portions égales. S'il existe des enfants, le père survivant reçoit sur les terres de la femme la portion du meilleur enfant, c'est-à-dire de celui qui reçoit le plus. Il conserve en outre la propriété des biens acquêts pendant le mariage. La femme survivante partage les immeubles acquis pendant le mariage avec le fils, et, à son défaut, avec la fille; mais elle n'a aucun droit sur les propres du mari. Il est défendu au mari d'aliéner les immeubles de sa femme, à moins qu'il ne possède des immeubles d'une qualité et d'une valeur égales, tant qu'un enfant n'est pas né du mariage. S'il vend l'immeuble de sa femme et s'il y a dans ses biens un *équivalent*, la femme doit s'en contenter. Le bien de la femme doit lui être ainsi toujours conservé, sinon en nature, du moins en biens de remplacement (*remploi*) [9].

Les époux ne peuvent se faire aucune donation sans le consentement des héritiers. Les enfants qui, après le décès de leur père, continuent à vivre avec leur mère sous le même toit, restent en communauté : lors du partage de la communauté, la veuve reçoit sur les acquêts une part d'enfant, c'est-à-dire une

9 Loi de Jutland (*Jüdske Lowbog*), I, 35.

part égale à celle des fils, ou, à leur défaut, des filles. Elle n'a aucun droit sur les biens propres du mari. En général, il existait une espèce de communauté entre les enfants et les père et mère, tant qu'ils vivaient ensemble. Mais les enfants ne pouvaient rien exiger jusqu'au moment où ils quittaient la maison commune. Ce n'est que lorsqu'ils se mariaient qu'ils pouvaient prendre dans la communauté une part d'enfant sur les biens acquêts, tant meubles qu'immeubles (*kiöbejord*). Toutefois, les biens propres appartiennent exclusivement aux père et mère tant qu'ils vivent. Les lois des villes admettent entre les époux une communauté d'acquêts. La loi municipale du roi Jean prescrit expressément que la fille mariée par son père ou son tuteur a droit à la *moitié* du lit et des biens (*till halff seng, och halfft bo till laas och till locke och alt halfft wundit*). De même, le Code de Chrétien III admet entre les époux la communauté des meubles et des acquêts, à l'exclusion des propres.

D'après les anciennes coutumes, les fils même majeurs ne pouvaient exiger de leur père la restitution de leurs biens maternels, s'il ne se remariait pas. Mais s'il se remariait, il devait procéder au partage avec ses fils. Les filles au contraire ne pouvaient sortir de la communauté avant leur mariage. La coutume de Jutland, au contraire, prescrit déjà que le père ne peut refuser aux fils les biens maternels, dès qu'ils ont atteint l'âge de quinze ans. — L'âge de la majorité est, comme dans les autres lois scandinaves, celui de quinze ans. Cependant la coutume de Jutland exige, pour certaines affaires importantes, l'âge de dix-huit ans. Après le décès des père et mère, les collatéraux les plus proches sont appelés à la tutelle des enfants : l'agnat le plus proche exclut le cognat du même degré. La coutume de Jutland prescrit qu'en cas de mauvaise administration le roi peut révoquer le tuteur, *car le roi est le tuteur de tous ceux qui n'ont pas de vrais tuteurs*. Le tuteur recevait les biens du mineur, soit en communauté, soit après estimation. En ce dernier cas, il était tenu de représenter la valeur des biens du mineur par une valeur équivalente sur ses propres biens.

Dans la succession, les descendants sont appelés en première ligne; mais les lois de l'île de Schonen et celles du roi de Waldemar ignoraient encore le droit de représentation, tandis que celles du roi Éric admettent expressément les petits-

enfants concurremment avec les enfants. Comme en Norwége, les filles prennent moitié moins que les fils. Les biens auxquels les femmes, en ligne collatérale, sont appelées concurremment avec les héritiers mâles, portent le nom de *gangarv*, par opposition aux biens qui reviennent exclusivement aux descendants, aux ascendants et aux frères et sœurs (*fremarv*). Les enfants séparés de communauté avec leur père ou aïeul (*udarvingar*), sont assujettis au rapport, s'ils viennent à lui succéder. La loi de Jutland admet les enfants naturels, reconnus en justice, à la succession du père pour moitié, s'ils concourent avec des enfants légitimes; celles des îles de Schonen et de Zélande les excluent s'il existe des enfants légitimes. En l'absence d'enfants légitimes, elles leur accordent la moitié de la succession paternelle. A défaut de descendants, la loi de Zélande appelle les ascendants concurremment avec les frères et sœurs: le frère prend le double de la sœur. Celle de Schonen appelle le père à l'exclusion des frères et sœurs, et la mère concurremment avec eux, pour une portion virile. A défaut des père et mère et de frères et sœurs, les biens dits *gangarv* sont partagés entre les ascendants et les collatéraux les plus proches : les femmes reçoivent en ce cas autant que les hommes. L'époux survivant, d'après les lois de Schonen et de Zélande, prend une portion d'enfant des acquêts et des meubles; l'époux et les fils, chacun une portion entière; les filles une demi-portion. La veuve n'a aucun droit sur les immeubles propres du mari; mais le père, s'il y a des enfants communs, reçoit une portion d'enfant sur les propres de sa mère. S'il n'y avait pas d'enfants, les acquêts et les meubles sont partagés par moitié entre le conjoint survivant et les héritiers.

Le droit des villes du roi Jean, de même que le droit municipal de Suède, admet les femmes pour la même portion que les héritiers mâles. La mère y jouit des mêmes droits que le père dans la succession des enfants. Ce droit admet en outre le droit de représentation en ligne collatérale au premier degré. Il permet à la veuve de prélever le don de noces, ses meilleurs vêtements et le meilleur lit ; il ne lui accorde, dans le partage de la succession entre les enfants, que la moitié d'une portion virile, tandis que le père survivant a droit à une portion entière, et, en outre, à ses armes, à ses vêtements et au lit. A dé-

faut d'enfants, la succession est partagée par moitié entre le conjoint survivant et les héritiers du prédécédé.

Les coutumes danoises permettent au père de disposer, après décès, jusqu'à concurrence de la moitié des biens communs : ces dispositions, toutefois, pour être valables, doivent être approuvées en justice par les héritiers. La femme ne peut disposer si ce n'est pour le salut de son âme et avec le consentement du mari. En ce cas, si elle n'a pas d'enfants, elle peut léguer la moitié de ses biens propres (*hovedlod*). On rencontre le terme de *testament* pour la première fois dans la loi de Jutland. Les biens vacants (*danarfe*) appartiennent au roi [10].

En résumé, on rencontre dans les lois scandinaves les germes des principales institutions, qui pendant longtemps régissaient une grande partie de l'Europe. Les historiens allemands en ont fait ressortir, en ces dernières années, la haute importance pour l'étude des origines germaniques. Le caractère tout spécial du *giptaman*, les solennités des fiançailles, le lien étroit entre le droit de marier les filles et le droit de succession, la préférence des mâles qui d'abord se manifeste dans l'exclusion des femmes du même degré, plus tard dans la portion double accordée aux fils, la communauté des biens entre époux réduite pour la femme au tiers des biens, la distinction entre les propres et les acquêts, les ordres particuliers de succession, voilà des institutions qui jusqu'à nos jours se sont conservées dans les pays scandinaves sans altérations notables. Ce qui constitue leur caractère propre, c'est qu'elles ne se sont pas confondues avec les institutions féodales. La féodalité n'a pas pénétré dans ces contrées. A côté de ces institutions, il en existait d'autres d'une analogie remarquable avec les institutions anglo-saxonnes. De ce nombre est la disposition des coutumes danoises qui permettait à la veuve, tant qu'elle ne se remariait pas, de rester en communauté de biens avec ses enfants. Par une disposition analogue, les lois anglo-saxonnes accordaient à la femme divorcée, qui gardait les enfants près d'elle, la moitié des biens, et ne lui donnait qu'une portion virile si les enfants restaient près du mari. Le jury, le jugement par douze hommes, se re-

10 Kolderup Rosenvinge, Esquisse historique du droit danois (*Grundrids af den Danske Retshitorie*), Copenhague, 1832, t. I, p. 16 et suiv., 147-190, 245-270.

trouve également dans les lois scandinaves. Enfin, à côté de la dot donnée à la femme par le mari, on rencontre la dot qui lui est constituée par ses parents ou celui qui la marie : ce que les lois anglo-normandes appellent *maritagium*. Enfin, on retrouve dans les lois scandinaves, notamment dans les lois norwégiennes et danoises, le principe du régime dotal normand, suivant lequel la dot de la femme doit toujours lui être conservée, sinon en nature, du moins en biens de remplacement (en remploi). Ces lois disposent expressément que le mari et la femme peuvent aliéner le bien de la dot : et si le mari a seul aliéné, la femme peut prendre dans ses biens un *équivalent*. Avec la dot et le régime *spécial* de la dot, le droit des villes en Suède et en Danemark admettait la société d'acquêts, en biens de *ville* ou de *bourg*. Là se trouve une remarquable analogie avec la société d'acquêts en biens de *bourgage*, connue en Normandie; et plus d'une institution a pu être ainsi apportée par les conquérants normands, d'un pays où la féodalité n'avoit pas pénétré.

(M. Bergson.)

Une autre question resterait à examiner : J'ai dit dans le texte, tome V, page 651, que si la coutume de Normandie avait toujours suivi les traditions scandinaves pour régler les rapports des époux, elle n'aurait pas exclu la communauté, et que cette exclusion n'a pu lui venir que de la Grande-Bretagne, dont les coutumes ont repoussé le régime de communauté. — Il y a peut-être pour la question d'origine, en Angleterre, une distinction importante à faire entre les lois anglo-saxonnes de la première époque, celles d'Ethelbert, roi de Kent, du VI[e] au VII[e] siècle (561-616), et les lois anglo-saxonnes de la deuxième époque, celles de Kanut le Grand du XI[e] siècle. — Dans les premières, art. 77, la femme qui a *un enfant vivant* et dont le mari prédécède, recueille la *moitié des biens*, ce qui annonce une sorte de communauté. — Dans les secondes, on ne trouve plus d'apparence de communauté, mais seulement la femme recueille, comme héritière de son mari, le tiers des biens (Leg. Kanuti, c. 73). — Il me paraît certain que dans l'intervalle des quatre siècles qui se sont écoulés, les mœurs se sont modifiées, et que là se trouve la racine obscure mais vivace de ce régime de non-communauté qui s'est fortifié ensuite par l'influence que le

droit romain de l'école de Bologne a exercée au XIIe siècle par le professeur VACARIUS, auteur d'une collection de lois romaines, compilée pour l'Angleterre, et que l'Allemagne a dernièrement publiée. — De la Grande-Bretagne, où le régime de non-communauté s'est fortement et généralement établi, la réaction se sera faite en Normandie contre les traditions danoises ou les influences gallo-franques favorables à la communauté. — BLACKSTONE attribue une assez grande influence au droit romain sur le régime qui a prédominé en Angleterre. (*Comment. sur les Lois Anglaises*, liv. II, ch. IX (t. II); liv. II, ch. XXIX (t. III). — BRACTON professait le droit romain à Oxford, où VACARIUS l'avait enseigné le premier. — BRITTON (selon Arthur Duck) était docteur en droit civil et canonique; et GLANVILLE se sert souvent du témoignage et de l'autorité du droit de Justinien. (ARTH. DUCK, *de l'Autorité du droit civil*, liv. II, ch. VIII.)

FIN DES APPENDICES.

TABLE DES MATIÈRES

PRÉSENTANT LE TABLEAU SYNOPTIQUE

DES COUTUMES DE FRANCE

EXPOSÉES DANS LES TOMES V ET VI

DE

L'HISTOIRE DU DROIT FRANÇAIS.

TABLE DES MATIÈRES

DES V[e] ET VI[e] VOLUMES[1].

LIVRE VII. — COUTUMES DE FRANCE.

TOME V.

[1] Nous avons réuni les tables des deux volumes contenant le livre VII, sur les Coutumes de France, afin que le lecteur pût d'un seul coup d'œil embrasser le plan de ces deux volumes et la variété des objets qu'ils renferment. Il serait bon de parcourir cette table générale avant la lecture des tomes V et VI.

TOME VI.

TABLE DES APPENDICES.

FIN DE LA TABLE DES TOMES V ET VI.

Paris. — Imprimé par E. Thunot et C[e], 26, rue Racine.





